

decretos legislativos



SENADO FEDERAL
SUBSECRETARIA DE ANAIS

VOLUME II

1949-1950

BRASÍLIA — DF.
BRASIL
1975

MESA

Presidente:

Magalhães Pinto (ARENA—MG)

3º-Secretário:

Lourival Baptista (ARENA—SE)

1º-Vice-Presidente:

Wilson Gonçalves (ARENA—CE)

4º-Secretário:

Lenoir Vargas (ARENA—SC)

2º-Vice-Presidente:

Benjamim Farah (MDB—RJ)

1º-Secretário:

Dinarte Mariz (ARENA—RN)

Suplentes de Secretários:

Ruy Carneiro (MDB—PB)

Renato Franco (ARENA—PA)

Alexandre Costa (ARENA—MA)

Mendes Canale (ARENA—MT)

2º-Secretário:

Marcos Freire (MDB—PE)

Agradecemos a colaboração das:

- Divisão de Atos Internacionais do
Ministério das Relações Exteriores
- Secretaria de Informação do Sena-
do Federal
- Subsecretaria de Arquivo do Senado
Federal

I N D I C E

1949

DECRETO LEGISLATIVO N.º 1, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Território Federal do Acre, para execução de obras no Leprosário Souza Araújo, na cidade de Rio Braves 3

DECRETO LEGISLATIVO N.º 2 DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Território Federal do Acre, para execução de obras no Leprosário Cruzeiro do Sul 3

DECRETO LEGISLATIVO N.º 3, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas que negou registro ao termo de acordo celebrado entre o Governo da União e o Estado do Rio de Janeiro, para delegação de competência a esse Estado, referente à execução das leis, regulamentos e demais disposições federais sobre caça e pesca 4

DECRETO LEGISLATIVO N.º 4, DE 1949

- Aprova o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado em Lisboa entre o Brasil e Portugal 4

DECRETO LEGISLATIVO N.º 5, DE 1949

- Estabelece que o Tribunal de Contas efetuará o registro do termo que revigora o aforamento do terreno de marinha situado na Rua da Municipalidade, em Belém do Pará, o qual a União outorgou à firma Simão Roffé e Companhia 11

DECRETO LEGISLATIVO N.º 6, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de acordo celebrado entre a União e o Estado do Espírito Santo referente a serviços de florestamento e reflorestamento nesse Estado 11

DECRETO LEGISLATIVO N.º 7, DE 1949

- Aprova decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Guerra e Ernesto Antônio de Avila, para exploração do restaurante desse mesmo Ministério 12

DECRETO LEGISLATIVO N.º 8, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de contrato celebrado entre o Ministério da Guerra e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paula, para prestação de serviços de enfermagem no Asilo de Inválidos da Pátria e no Presídio da Ilha do Bom Jesus 12

X**DECRETO LEGISLATIVO N.º 9, DE 1949**

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Estado do Amazonas, para a execução do plano de ensino primário supletivo para adolescentes e adultos 12

DECRETO LEGISLATIVO N.º 10, DE 1949

- Autoriza o Presidente da República a ausentar-se do País, a fim de visitar os Estados Unidos da América 13

DECRETO LEGISLATIVO N.º 11, DE 1949

- Aprova a Convenção de Organização Meteorológica Mundial e o Protocolo referente à Espanha, firmados em Washington 13

DECRETO LEGISLATIVO N.º 12, DE 1949

- Aprova o Convênio Cultural firmado entre o Brasil e a República do Líbano 24

DECRETO LEGISLATIVO N.º 13, DE 1949

- Aprova o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado entre o Brasil e a Suíça 25

DECRETO LEGISLATIVO N.º 14, DE 1949

- Aprova o Tratado de Exatidão firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai 33

DECRETO LEGISLATIVO N.º 15, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao contrato celebrado entre o Hospital Militar de São Paulo e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paula, para prestação de serviços de enfermagem 38

DECRETO LEGISLATIVO N.º 16, DE 1949

- Aprova o Protocolo Adicional ao Convênio para o Fomento do Turismo entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai 38

DECRETO LEGISLATIVO N.º 17, DE 1949

- Aprova o Convênio Cultural firmado entre o Brasil e o Equador 41

DECRETO LEGISLATIVO N.º 18, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e Numa Pompélio Correia da Cunha 43

DECRETO LEGISLATIVO N.º 19, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa Transportes Aerovias Brasil S. A., para a exploração da linha aérea Belém—Manaus 44

DECRETO LEGISLATIVO N.º 20, DE 1949

- Aprova o Tratado de Arbitragem Geral e Solução Judiciária de Controvérsias firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai 44

DECRETO LEGISLATIVO N.º 21, DE 1949

- Aprova o Acordo Relativo à Concessão de um Título de Viagem para Refugiados que Estejam sob a Jurisdição do Comitê Intergovernamental de Refugiados firmado entre o Brasil e outros países 47

DECRETO LEGISLATIVO N.º 22, DE 1949

- Aprova o texto dos Atos das Conferências Internacionais de Telecomunicações e Radiocomunicações firmados em Atlantic City entre o Brasil e outros países 62

DECRETO LEGISLATIVO N.º 23, DE 1949

- Aprova o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo de Pernambuco, para intensificação da assistência psiquiátrica nesse Estado 469

DECRETO LEGISLATIVO N.º 24, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e Athos Silveira Ramos 469

DECRETO LEGISLATIVO N.º 25, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de contrato celebrado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Bambuí, Estado de Minas Gerais, para execução de obras no aeroporto dessa cidade 469

DECRETO LEGISLATIVO N.º 26, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar despesa relativa a pagamento aos agentes fiscais do imposto de consumo João Veloso Gordilho, Alberto Bartolomeu de Souza e Acácio de Almeida em virtude de auto lavrado contra o Instituto Behring de Terapêutica Experimental Ltda. 470

DECRETO LEGISLATIVO N.º 27, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre a Divisão de Obras do Ministério da Educação e Saúde e a firma Sociedade Auxillar de Trabalhos de Engenharia Ltda., para construção de um pavilhão na Colônia Juliano Moreira, em Jacarepaguá, DF 470

DECRETO LEGISLATIVO N.º 28, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do contrato celebrado entre o Governo da União e o Governo do Rio Grande do Sul relativo à aplicação de auxílio concedido à Escola Técnica de Agricultura desse Estado 470

DECRETO LEGISLATIVO N.º 29, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, de dois termos aditivos aos contratos celebrados entre o Governo da União e Thomas Victor Jones e Charles Harold Christenson 471

DECRETO LEGISLATIVO N.º 30, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo de contrato celebrado entre o Departamento Nacional de Portos, Rios e Canais e a firma Construtora Industrial Ltda., para construção das obras do porto de Penedo, em Alagoas 471

XII

DECRETO LEGISLATIVO N.º 31, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de rescisão de contrato de arrendamento da Usina de Preparo de Café, em Piraju — SP, celebrado entre o Ministério da Agricultura e Joaquim Ottoni da Silveira Camargo 471

DECRETO LEGISLATIVO N.º 32, DE 1949

- Aprova a Convenção Interamericana sobre a Concessão dos Direitos Políticos à Mulher firmada pelo Brasil e outros países 472

DECRETO LEGISLATIVO N.º 33, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas que negou registro ao termo de ajuste celebrado entre o Governo Federal e Paul W. Branning, para execução de serviços no porto de Aracaju — SE 474

DECRETO LEGISLATIVO N.º 34, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo de contrato de constituição de enfiteuse de um terreno de marinha situado em Paquetá — DF, celebrado entre o Governo da União e Cacilda Alves Medeiros de Melo 474

DECRETO LEGISLATIVO N.º 35, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo do acordo celebrado entre o Governo da União e a Sociedade União das Classes de Poções, no Estado da Bahia 474

DECRETO LEGISLATIVO N.º 36, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo aditivo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e Evandro Moreira Pequeno 475

DECRETO LEGISLATIVO N.º 37, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas que denegou registro ao acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Ceará, para execução de obras na Colônia Antônio Justa 475

DECRETO LEGISLATIVO N.º 38, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo do acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Maranhão, para intensificação da assistência psiquiátrica nesse Estado 475

DECRETO LEGISLATIVO N.º 39, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e Helena Antipoff 475

DECRETO LEGISLATIVO N.º 40, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o contrato celebrado entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e a firma Caixas Registradoras Nacional S.A. 476

DECRETO LEGISLATIVO N.º 41, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Marinha e Joaquim Duarte de Almeida relativo a arrendamento de prédio em Santarém, Estado do Pará 476

DECRETO LEGISLATIVO N.º 42, DE 1949

- Aprova a decisão por que o Tribunal de Contas recusou registro ao contrato firmado entre a 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Formiga, em Minas Gerais, para ampliação da pista do aeroporto dessa cidade 476

DECRETO LEGISLATIVO N.º 43, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do contrato entre a Diretoria Regional dos Correios e Telégrafos da Bahia e a Companhia Editora e Mercantil da Bahia, relativo a arrendamento do prédio para instalação de uma agência postal-telegráfica em Salvador — BA 477

DECRETO LEGISLATIVO N.º 44, DE 1949

- Aprova o acordo celebrado entre o Ministério da Agricultura e o Estado de Pernambuco, para execução de trabalhos no Núcleo Colonial Agro-Industrial São Francisco, naquele Estado 477

DECRETO LEGISLATIVO N.º 45, DE 1949

- Aprova decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste celebrado entre o Parque de Aeronáutica de São Paulo e a firma Sociedade Comercial e Construtora S.A., para execução de obras no aludido Parque 477

DECRETO LEGISLATIVO N.º 46, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar os termos de aditamento aos contratos celebrados entre a Secretaria-Geral do Ministério da Guerra e Ruben de Sá Nogueira, José Andrade Pinto e Luiz Tomazi de Carvalho 478

DECRETO LEGISLATIVO N.º 47, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Gutierrez, Paula & Munhoz, para execução de obras na Escola Técnica de Curitiba, Estado do Paraná 478

DECRETO LEGISLATIVO N.º 48, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Guerra e a Congregação das Irmãs Missionárias da Imaculada Conceição 478

DECRETO LEGISLATIVO N.º 49, DE 1949

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo de contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Panambra S.A. Importadora e Exportadora Pan-Americana Brasileira, para fornecimento de material à Escola Técnica Nacional 479

DECRETO LEGISLATIVO N.º 50, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre a União e Hervásio Guimarães de Carvalho, para o desempenho, por este, de função técnica no Laboratório da Produção Mineral 479

DECRETO LEGISLATIVO N.º 51, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste celebrado entre o Departamento Nacional de Portos, Rios e

XIV

Canais e a firma Albano Ferraz e Cia. Ltda., para fornecimento de materiais para o resário da draga "Olinda"	479
DECRETO LEGISLATIVO N.º 52, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e Neusa Vera Santos, para desempenho, por esta, de função especializada no Instituto Nacional de Estudos Pedagógicos	480
DECRETO LEGISLATIVO N.º 53, DE 1949	
— Aprova o Acordo Internacional do Trigo firmado entre o Brasil e outros países	480
DECRETO LEGISLATIVO N.º 54, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato celebrado entre o Departamento Nacional de Portos, Rios e Canais e a firma Construtora Industrial Ltda., para execução de obras no porto de Curaçá, Estado da Bahia	502
DECRETO LEGISLATIVO N.º 55, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e Marius Mercier, para desempenho, por este, de função especializada na Diretoria do Ensino Industrial	502
DECRETO LEGISLATIVO N.º 56, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Agricultura e Llewlyn Ivor Price, para desempenho, por este, de função especializada na Divisão de Geologia e Mineralogia do Ministério	502
DECRETO LEGISLATIVO N.º 57, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Agricultura e José Augusto de Farias, para desempenho, por este, de função técnica na Divisão de Terras e Colonização desse Ministério	503
DECRETO LEGISLATIVO N.º 58, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e Antônio Joaquim Castilho, para desempenho, por este, de função técnica no Instituto Nacional do Livro	503
DECRETO LEGISLATIVO N.º 59, DE 1949	
— Aprova a decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste celebrado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Varginha, Estado de Minas Gerais, para execução de obras no aeroporto dessa cidade	503
DECRETO LEGISLATIVO N.º 60, DE 1949	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e Mozart Ferreira de Azevedo, para desempenho, por este, de função especializada na Escola de Especialistas de Aeronáutica	504

DECRETO LEGISLATIVO N.º 61, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Agricultura e Fritz Feigl, para desempenho, por este, de função especializada no Laboratório de Produção Mineral do Ministério 504

DECRETO LEGISLATIVO N.º 62, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Agricultura e Martim Diniz Carneiro, para o desempenho, por este, de função especializada na Divisão de Fomento da Produção Mineral do Ministério 504

DECRETO LEGISLATIVO N.º 63, DE 1949

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao ajuste firmado entre a Diretoria de Obras do Ministério da Aeronáutica e Ruderico Pimentel e Cia. Ltda., para construção de um pavilhão no Parque de Aeronáutica dos Afonsos 505

DECRETO LEGISLATIVO N.º 64, DE 1949

- Aprova a Carta da Organização dos Estados Americanos firmada entre o Brasil e outros países 505

DECRETO LEGISLATIVO N.º 65, DE 1949

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato relativo à instalação de uma subestação de força para a Casa da Moeda celebrado entre o Departamento Federal de Compras e a Empresa Brasileira de Engenharia S.A. 523

DECRETO LEGISLATIVO N.º 66, DE 1949

- Aprova a decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Parque de Aeronáutica de São Paulo e a Construtora Leão Ribeiro S.A., para construção de uma estação elevatória de esgoto no referido Parque 524

1950

DECRETO LEGISLATIVO N.º 1, DE 1950

- Aprova o Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de Invenção firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai .. 527

DECRETO LEGISLATIVO N.º 2, DE 1950

- Aprova o Protocolo de Emenda à Convenção para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas firmado pelo Brasil e outros países 529

DECRETO LEGISLATIVO N.º 3, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Governo do Território Federal de Guaporé e Noberto Dantas da Silva, para desempenhar função especializada nas construções a cargo desse Território 533

XVI

DECRETO LEGISLATIVO N.º 4, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma S.A. Armando Busseti Comercial e Importadora, para fornecimento de material à Escola Técnica Nacional 533

DECRETO LEGISLATIVO N.º 5, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Ministério da Aeronáutica e a firma Motta, Vianna & Cia. Ltda., para fornecimento de rações à Fábrica do Galeão 533

DECRETO LEGISLATIVO N.º 6, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato firmado entre o Ministério da Agricultura e João Pedro Gurjão Bevilacqua, para desempenhar função técnica no Laboratório de Produção Mineral desse Ministério 534

DECRETO LEGISLATIVO N.º 7, DE 1950

- Aprova o Protocolo de Emenda à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças e à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores firmado entre o Brasil e outros países 534

DECRETO LEGISLATIVO N.º 8, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de acordo firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Estado do Espírito Santo, para execução de obras no Hospital-Colônia de Alienados .. 538

DECRETO LEGISLATIVO N.º 9, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e Marçal Menezes de Oliveira, para desempenhar função especializada no Instituto Tecnológico de Aeronáutica 539

DECRETO LEGISLATIVO N.º 10, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Governo do Território do Guaporé e Francisco Alves Feitosa, para desempenhar função especializada na Divisão de Obras do Território 539

DECRETO LEGISLATIVO N.º 11, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato de arrendamento a Carlos Dias Martins de próprio nacional situado em Granja, Estado do Ceará 539

DECRETO LEGISLATIVO N.º 12, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e Raul Barreto Madeira, para desempenhar função técnica na Diretoria do Material desse Ministério 540

DECRETO LEGISLATIVO N.º 13, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de renovação de contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e Chrisanto

Martins Filgueiras, para desempenhar função especializada no Instituto Nacional do Livro	540
DECRETO LEGISLATIVO N.º 14, DE 1950	
— Aprova a Convenção Internacional para Regulamentação da Pesca da Baleia e o Regimento que lhe vem anexo, firmados pelo Brasil e outros países	540
DECRETO LEGISLATIVO N.º 15, DE 1950	
— Aprova o Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de Invenção, firmado entre o Brasil e a República do Panamá	550
DECRETO LEGISLATIVO N.º 16, DE 1950	
— Aprova o Acordo Cultural firmado entre o Brasil e a França	552
DECRETO LEGISLATIVO N.º 17, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato celebrado entre o Ministério da Aeronáutica e a Panair do Brasil S.A., para exploração da linha aérea Rio de Janeiro—Belém	555
DECRETO LEGISLATIVO N.º 18, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato firmado entre o Governo do Território Federal do Guaporé e Ramiro Benjamin Costa, para prestação de serviços no Aeroclube de Porto Velho	555
DECRETO LEGISLATIVO N.º 19, DE 1950	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e Antônio Joaquim Castilho, para desempenhar função técnica no Instituto Nacional do Livro	555
DECRETO LEGISLATIVO N.º 20, DE 1950	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de ajuste firmado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea do Ministério da Aeronáutica e a Prefeitura de Guaxupé, Estado de Minas Gerais, para execução de serviços no aeroporto dessa cidade	556
DECRETO LEGISLATIVO N.º 21, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas ordenando o registro, sob reserva, da despesa de Cr\$ 4.500.000,00 destinada ao Hospital do IPASE	556
DECRETO LEGISLATIVO N.º 22, DE 1950	
— Estabelece o registro pelo Tribunal de Contas, do termo de acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Piauí, para execução de obras na Colônia de Carpina, nesse Estado	556
DECRETO LEGISLATIVO N.º 23, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Ginásio de Vitória da Conquista, no Estado da Bahia	557

XVIII

DECRETO LEGISLATIVO N.º 24, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato de *transferência das obrigações de aforamento firmado entre a União e Faustino Pereira da Costa* 557

DECRETO LEGISLATIVO N.º 25, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste de tarefa firmado entre o Departamento Nacional de Estradas de Ferro e a firma Construtora Jofrasi Ltda., para execução de serviços na ligação ferroviária Apucarana—Guaira, no Estado do Paraná 557

DECRETO LEGISLATIVO N.º 26, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do contrato e seu termo aditivo, firmados entre o Hospital Militar de Juiz de Fora e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo 558

DECRETO LEGISLATIVO N.º 27, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato e seu termo aditivo, firmados entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e Lino Anorim & Cia., relativos a fornecimento de sacos para o serviço postal 558

DECRETO LEGISLATIVO N.º 28, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato firmado entre o Ministério da Guerra e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços no Hospital da Escola Militar de Resende 558

DECRETO LEGISLATIVO N.º 29, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato firmado entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa Viação Aérea São Paulo, para exploração da linha aérea São Paulo—Santos—Rio de Janeiro 559

DECRETO LEGISLATIVO N.º 30, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato firmado entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa Viação Aérea Santos Dumont S.A., para exploração da linha aérea Rio de Janeiro—Recife 559

DECRETO LEGISLATIVO N.º 31, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre a Diretoria da Caixa de Amortização e Thomas de La Rue & Company Limited, para fornecimento de papel-moeda 559

DECRETO LEGISLATIVO N.º 32, DE 1950

- Aprova o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado entre o Brasil e o Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte 560

DECRETO LEGISLATIVO N.º 33, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de ajuste firmado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea do Ministério da Aeronáutica e a Prefeitura Municipal de Campo Belo, no Estado de Minas Gerais, para execução de obras no aeroporto dessa cidade 569

DECRETO LEGISLATIVO N.º 34, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de ajuste firmado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Teófilo Otoni, no Estado de Minas Gerais, para execução de obras no aeroporto dessa cidade 569

DECRETO LEGISLATIVO N.º 35, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Construtora J. Patricio Ltda., para execução de obras no Biotério do Instituto Oswaldo Cruz 569

DECRETO LEGISLATIVO N.º 36, DE 1950

- Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o termo de contrato celebrado entre o Ministério da Agricultura e a Associação dos Criadores de Gado Holandês do Rio Grande do Sul 570

DECRETO LEGISLATIVO N.º 37, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro aos termos de contratos celebrados entre a Escola do Estado-Maior do Exército e Nelson Pimenta, Isaias da Motta Bastos, Geraldo Sanches Kastrup, Luiz Barbosa e Hermínio Lopes Soares, para o desempenho de função especializada na referida Escola 570

DECRETO LEGISLATIVO N.º 38, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de acordo firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Rio Grande do Norte, para execução de obras nas cidades de Macaíba e Mossoró, nesse Estado 570

DECRETO LEGISLATIVO N.º 39, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato celebrado entre a Divisão de Obras do Departamento de Administração do Ministério da Agricultura e a firma Oddone Boratto, para execução de obras na Escola Agrotécnica de Barbacena, Estado de Minas Gerais 571

DECRETO LEGISLATIVO N.º 40, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de ajuste firmado entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Pará de Minas, no Estado de Minas Gerais, para execução de obras no aeroporto dessa cidade 571

DECRETO LEGISLATIVO N.º 41, DE 1950

- Aprova o Acordo de Cooperação Intelectual firmado entre o Brasil e Portugal 571

DECRETO LEGISLATIVO N.º 42, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste firmado entre o Governo do Território Federal do Rio Branco e a firma Riobrás Industrial Ltda., para construção da sede da Divisão de Saúde, na capital desse Território 574

XX

DECRETO LEGISLATIVO N.º 43, DE 1950

- Aprova os Atos concluídos na 2ª Reunião das Partes Contratantes do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio firmados entre o Brasil e outros países 574

DECRETO LEGISLATIVO N.º 44, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de contrato firmado entre o Ministério da Guerra e as Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços no Hospital Militar de Fortaleza, Estado do Ceará 590

DECRETO LEGISLATIVO N.º 45, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo pelo qual é renovado o contrato entre o Ministério da Guerra e as Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços no Hospital Militar de Fortaleza, Estado do Ceará 591

DECRETO LEGISLATIVO N.º 46, DE 1950

- Estabelece o registro pelo Tribunal de Contas, do termo aditivo ao acordo firmado entre o Ministério da Agricultura e o Estado de Minas Gerais, para execução de serviços relativos ao florestamento, reflorestamento e proteção de matas nesse Estado 591

DECRETO LEGISLATIVO N.º 47, DE 1950

- Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo do acordo celebrado entre o Ministério da Agricultura e o Governo do Estado de Minas Gerais, para execução de trabalho de inseminação artificial 591

DECRETO LEGISLATIVO N.º 48, DE 1950

- Mantém a decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Ministério da Guerra e Elpidio Boamorte, para desempenhar função técnica na Escola Superior do Exército 592

DECRETO LEGISLATIVO N.º 49, DE 1950

- Aprova o Acordo entre o Brasil e a Itália para incentivar as relações de colaboração entre os dois países e resolver as questões atinentes ao Tratado de Paz de 10 de fevereiro de 1947 592

DECRETO LEGISLATIVO N.º 50, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de contrato firmado entre a Divisão de Obras do Departamento de Administração do Ministério da Agricultura e a firma Mascarenhas Barbosa & Roscoe, para execução de obras na Fazenda de Criação da Inspeção Regional do Fomento da Produção Animal, em Pedro Leopoldo, Estado de Minas Gerais 597

DECRETO LEGISLATIVO N.º 51, DE 1950

- Aprova as contas do Sr. Presidente da República relativas ao exercício de 1946 597

DECRETO LEGISLATIVO N.º 52, DE 1950

- Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao termo de ajuste firmado entre o Ministério da Viação e Obras Públicas e a firma

Fraiman & Cia., para construção de um armazém no porto de Natal — RN	598
DECRETO LEGISLATIVO N.º 53, DE 1950	
— Aprova a decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro à apsentadoria de Mercedes Daltro de Rosas	598
DECRETO LEGISLATIVO N.º 54, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre o Ministério da Viação e Obras Públicas e a Prefeitura Municipal de Itacaré, no Estado da Bahia, para conservação e exploração de obras portuárias naquele município	598
DECRETO LEGISLATIVO N.º 55, DE 1950	
— Mantém decisão do Tribunal de Contas denegatória de registro ao contrato firmado entre a 7ª Inspetoria Regional do Serviço de Proteção aos Índios e a firma José Volpato & Cia., para a venda de pinheiros do Posto Indígena de Apucarana, no Estado do Paraná	599
DECRETO LEGISLATIVO N.º 56, DE 1950	
— Mantém decisões do Tribunal de Contas denegatórias de registro à apsentadoria de Pedro Peres dos Santos	599
DECRETO LEGISLATIVO N.º 57, DE 1950	
— Estabelece o registro, pelo Tribunal de Contas, do termo de renovação de contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e Crisanto Martins Filgueiras, para desempenhar função especializada no Instituto Nacional do Livro	599
DECRETO LEGISLATIVO N.º 58, DE 1950	
— Fixa os subsídios do Presidente e do Vice-Presidente da República para o período de 1951 a 1956	600
DECRETO LEGISLATIVO N.º 59, DE 1950	
— Fixa os subsídios dos membros do Congresso Nacional	600
DECRETO LEGISLATIVO N.º 60, DE 1950	
— Mantém a decisão do Tribunal de Contas determinando o registro, sob reserva, da concessão de reforma ao Tenente-Coronel Médico Sílvio Pereira Lima, do Corpo de Bombeiros do Distrito Federal	601
DECRETO LEGISLATIVO N.º 61, DE 1950	
— Aprova o Acordo de Migração firmado pelo Brasil e a Itália	601
DECRETO LEGISLATIVO N.º 62, DE 1950	
— Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Rio Grande do Norte, para intensificação da assistência psiquiátrica nesse Estado	614
DECRETO LEGISLATIVO N.º 63, DE 1950	
— Autoriza o Tribunal de Contas a registrar o contrato firmado entre o Ministério da Educação e Saúde e a Prefeitura Municipal de Marabá, no Estado do Pará, para execução de obras nesse município	614

ÍNDICE DOS ANEXOS

— Acordo Cultural firmado entre o Brasil e a França	552
— Acordo de Migração firmado pelo Brasil e a Itália	601
— Acordo entre o Brasil e a Itália para incentivar as relações de colaboração entre os dois países e resolver as questões atinentes ao Tratado de Paz de 10 de fevereiro de 1947	592
— Acordo Internacional do Trigo firmado pelo Brasil e outros países	480
— Acordo Relativo à Concessão de um Título de Viagem para Refugiados que Estêjam sob a Jurisdição do Comitê Intergovernamental de Refugiados firmado entre o Brasil e outros países	47
— Acordo sobre Transportes Aéreos firmado entre o Brasil e Portugal	4
— Acordo sobre Transportes Aéreos firmado entre o Brasil e a Suíça	25
— Acordo sobre Transportes Aéreos firmado entre o Brasil e o Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte	560
— Atos concluídos na 2ª Reunião das Partes Contratantes do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio firmados entre o Brasil e outros países	54
— Atos das Conferências Internacionais de Telecomunicações e Radiocomunicações firmados pelo Brasil e outros países	62
— Carta da Organização dos Estados Americanos firmada entre o Brasil e outros países	505
— Convenção de Organização Meteorológica Mundial e o Protocolo referente à Espanha	13
— Convenção Interamericana sobre a Concessão dos Direitos Políticos à Mulher firmada pelo Brasil e outros países	472
— Convenção Internacional para Regulamentação da Pesca da Baleia firmada pelo Brasil e outros países	540
— Convênio Cultural firmado entre o Brasil e a República do Líbano	24
— Convênio Cultural firmado entre o Brasil e o Equador	41
— Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de Inter-venção firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai	527
— Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de In-venção firmado entre o Brasil e a República do Panamá	550

XXIV

— <i>Protocolo Adicional ao Convênio para o Fomento do Turismo firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai</i>	38
— <i>Protocolo de Emenda à Convenção para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas firmado pelo Brasil e outros países</i>	529
— <i>Protocolo de Emenda à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças e à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores firmado entre o Brasil e outros países</i>	534
— <i>Tratado de Arbitragem Geral e Solução Judiciária de Controvérsias firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai</i>	44
— <i>Tratado de Extradicação firmado entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai</i>	33

1949

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 1, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de acordo celebrado, a 14 de outubro de 1947, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Território Federal do Acre, para execução de obras sob o regime de cooperação no Leprosário Souza Araújo, na cidade de Rio Braves, com a dotação orçamentária de Cr\$ 300.000,00 (trezentos mil cruzeiros), em face do disposto nos arts. 25 da Constituição Federal e 3º da Lei nº 366, de 30 de dezembro de 1936.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 22 de fevereiro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 23-2-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 2, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de acordo celebrado, a 20 de outubro de 1947, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Território Federal do Acre, para execução de obras sob o regime de cooperação no Leprosário Cruzeiro do Sul, com a dotação orçamentária de Cr\$ 200.000,00 (duzentos mil cruzeiros), em face do disposto nos arts. 25 da Constituição Federal e 3º da Lei nº 366, de 30 de dezembro de 1936.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de março de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 10-3-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 3, DE 1949

Artigo único — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que negou registro ao termo de acordo, entre o Governo da União e o Estado do Rio de Janeiro, para delegação de competência a esse Estado, referente à execução das leis, regulamentos e demais disposições federais sobre caça e pesca; revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de março de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 12-3-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 4, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado em Lisboa, a 10 de dezembro de 1946, pelo Brasil e Portugal.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de abril de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

ACORDO SOBRE TRANSPORTES AÉREOS ENTRE OS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E PORTUGAL

O Governo dos Estados Unidos do Brasil e o Governo de Portugal, considerando

— que as possibilidades sempre crescentes da aviação comercial são de importância cada vez mais relevante;

— que esse meio de transporte, pelas suas características essenciais permitindo ligações rápidas, proporciona melhor aproximação entre as nações;

— que é conveniente organizar, por forma segura e ordenada, os serviços aéreos internacionais regulares, sem prejuízo dos interesses nacionais e regionais, tendo em vista o desenvolvimento da cooperação internacional no campo dos transportes aéreos;

— que se torna necessária a conclusão de um acordo destinado a assegurar comunicações aéreas regulares entre os dois países,

designaram, para esse efeito, representantes, os quais, devidamente autorizados, acordaram nas disposições seguintes:

ARTIGO I

As Partes Contratantes concedem-se reciprocamente os direitos especificados no Anexo ao presente Acordô, a fim de que se estabeleçam os

serviços aéreos regulares no mesmo descritos, e doravante referidos como "serviços convencionados".

ARTIGO II

1. Qualquer dos serviços convencionados poderá ser iniciado imediatamente ou em data posterior, a critério da Parte Contratante à qual os direitos são concedidos, mas não antes que:

a) a Parte Contratante à qual os mesmos tenham sido concedidos haja designado uma empresa ou empresas aéreas para a rota ou rotas especificadas;

b) a Parte Contratante que concede os direitos tenha dado a necessária licença de funcionamento à empresa ou empresas aéreas em questão, o que fará sem demora, observadas as disposições do parágrafo 2 deste artigo e as do artigo 6º

2. As empresas aéreas designadas poderão ser chamadas a provar, perante as autoridades aeronáuticas da Parte Contratante que concede os direitos, que se encontram em condições de satisfazer os requisitos prescritos pelas leis e regulamentos normalmente aplicados por essas autoridades ao funcionamento de empresas aéreas comerciais.

ARTIGO III

Com o fim de evitar práticas discriminatórias e de assegurar a igualdade de tratamento:

1. As taxas que uma das Partes Contratantes imponha ou permita que sejam impostas à empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante para uso de aeroportos e outras facilidades não serão superiores às pagas pelo uso de tais aeroportos e facilidades por aeronaves de sua bandeira empregadas em serviços internacionais semelhantes.

2. Os combustíveis, óleos lubrificantes e sobressalentes introduzidos no território de uma Parte Contratante ou postos a bordo de aeronaves nesse território pela outra Parte Contratante, quer diretamente, quer pelas empresas aéreas pela mesma designadas (ou por conta destas), para serem usados pelas aeronaves das empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante, gozarão do tratamento dado à bandeira nacional ou à nação mais favorecida, no que respeita a direitos aduaneiros, taxas de inspeção ou outros direitos e encargos nacionais.

3. As aeronaves de uma das Partes Contratantes utilizadas na exploração dos serviços convencionados e os combustíveis, óleos lubrificantes, sobressalentes, equipamento normal e provisões de bordo de tais aeronaves gozarão de isenção de direitos aduaneiros, taxas de inspeção e direitos ou taxas semelhantes no território da outra Parte Contratante, mesmo que venham a ser utilizados pelas aeronaves em voo naquele território.

ARTIGO IV

Os certificados de navegabilidade, os diplomas de aptidão ou cartas de habilitação e as licenças concedidas ou validadas por uma das Partes Contratantes e ainda em vigor serão reconhecidos como válidos pela outra Parte Contratante para o fim de exploração dos serviços convencionados. As Partes Contratantes reservam-se, entretanto, o direito de não reconhecer, relativamente ao sobrevôo do seu território, diplomas ou cartas e licenças concedidos a seus nacionais pela outra Parte Contratante ou por qualquer outro Estado.

ARTIGO V

1. As leis e regulamentos de uma Parte Contratante, relativos à entrada ou saída do seu território de aeronaves empregadas na navegação aérea internacional, ou relativos à exploração e à navegação das ditas aeronaves dentro dos limites do mesmo território, serão aplicados às aeronaves da empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante.

2. As leis e regulamentos de uma Parte Contratante relativos à entrada ou saída do seu território de passageiros, tripulações ou carga de aeronaves (como sejam regulamentos concernentes à entrada, despacho, imigração, passaportes, alfândega e quarentena) aplicar-se-ão aos passageiros, tripulações e carga das aeronaves da empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante, quando no território da primeira Parte Contratante.

ARTIGO VI

Cada uma das Partes Contratantes reserva-se a faculdade de negar ou revogar o exercício dos direitos especificados no Anexo ao presente Acordo por uma empresa aérea designada pela outra Parte Contratante, quando não julgar suficientemente provado que uma parte substancial da propriedade e o "controle" efetivo da referida empresa estão em mãos de nacionais da outra Parte Contratante ou em caso de inobservância, por essa empresa aérea, das leis e regulamentos referidos no artigo V supra ou das condições sob as quais os direitos foram concedidos em conformidade com este Acordo e seu Anexo, ou ainda quando as aeronaves postas em tráfego não sejam tripuladas por naturais da outra Parte Contratante, excetuados os casos de adestramento de pessoal navegante.

ARTIGO VII

Caso qualquer das Partes Contratantes deseje modificar os termos do Anexo ao presente Acordo ou usar da faculdade prevista no artigo VI, poderá promover consultas entre as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes, devendo tais consultas ser iniciadas dentro do prazo de sessenta dias a contar da data da notificação respectiva.

Quando as referidas autoridades concordarem em modificar o Anexo, tais modificações entrarão em vigor depois de confirmadas por troca de notas por via diplomática.

ARTIGO VIII

Qualquer divergência entre as Partes Contratantes, relativamente à interpretação ou à aplicação do presente Acordo ou seu Anexo, que não puder ser resolvida por meio de consultas, deverá ser submetida ao parecer consultivo do Conselho Provisório da Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, em conformidade com as disposições do artigo III, seção 6 (8), do Acordo Provisório sobre Aviação Civil Internacional, assinado em Chicago a 7 de dezembro de 1944, ou do órgão que lhe suceder, a menos que as Partes Contratantes concordarem em submeter a divergência a um tribunal arbitral.

ARTIGO IX

Qualquer das Partes Contratantes pode, a todo tempo, notificar a outra do seu desejo de rescindir este Acordo. A notificação será simultaneamente comunicada à Organização Internacional Provisória de Aviação Civil ou ao órgão que lhe suceder. Feita a notificação, este Acordo deixará de vigorar seis (6) meses depois da data do seu recebimento pela

outra Parte Contratante, salvo se for retirada por acordo antes de expirar aquele prazo. Se não for acusado o recebimento da notificação pela Parte Contratante a quem foi dirigida, entender-se-á recebida catorze (14) dias depois de o ter sido pela Organização Internacional Provisória de Aviação Civil ou pelo órgão que lhe suceder.

ARTIGO X

Se uma convenção aérea multilateral, aceita por ambas as Partes Contratantes, entrar em vigor, o presente Acordo deverá ser modificado de modo que as suas disposições se conciliem com as da referida convenção.

ARTIGO XI

O presente Acordo substitui quaisquer atos, licenças, privilégios ou concessões porventura existentes ao tempo da sua assinatura, outorgados a qualquer título por qualquer das Partes Contratantes em favor de empresas da outra Parte Contratante.

ARTIGO XII

O presente Acordo será registrado na Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, instituída pelo Acordo Provisório sobre Aviação Civil Internacional, assinado em Chicago, a 7 de dezembro de 1944, ou no órgão que lhe suceder.

ARTIGO XIII

O presente Acordo entrará em vigor uma vez satisfeitas as exigências constitucionais de ambas as Partes Contratantes.

Feito em Lisboa, a dez de dezembro de mil novecentos e quarenta e seis.

Pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil: *Hugo da Cunha Machado*
— *Alberto de Mello Flores*.

Pelo Governo de Portugal: *Oliveira Salazar*.

ANEXO

I

O Governo dos Estados Unidos do Brasil concede ao Governo de Portugal o direito de explorar, por intermédio de uma ou mais empresas aéreas designadas pelo Governo de Portugal, serviços aéreos nas rotas especificadas no Quadro I anexo.

II

O Governo de Portugal concede ao Governo dos Estados Unidos do Brasil o direito de explorar, por intermédio de uma ou mais empresas aéreas designadas pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil, serviços aéreos nas rotas especificadas no Quadro II anexo.

III

A empresa ou empresas aéreas designadas por uma das Partes Contratantes, nos termos do Acordo e do presente Anexo, gozarão no território da outra Parte Contratante do direito de trânsito e de pousar para fins não comerciais em todos os aeroportos designados para tráfego internacional, bem como do direito de desembarcar e embarcar tráfego internacional de passageiros, carga e malas postais nos pontos enumerados nos Quadros anexos.

IV

a) A capacidade de transporte oferecida pelas empresas aéreas das duas Partes Contratantes deverá manter uma estreita relação com a procura do tráfico.

b) Deverá haver justa e igual oportunidade para as empresas aéreas, designadas pelas Partes Contratantes, explorarem serviços aéreos nas rotas especificadas nos Quadros anexos.

c) As empresas aéreas designadas pelas Partes Contratantes deverão tomar em consideração, quando explorarem rotas ou seções comuns duma rota, os seus interesses mútuos, a fim de não afetarem indevidamente os respectivos serviços.

d) Os serviços explorados por uma empresa aérea designada segundo os termos deste Acordo e seu Anexo terão por objetivo principal oferecer uma capacidade adequada à procura de tráfico entre o país a que pertence a empresa e o país a que se destina o tráfico.

e) O direito de uma empresa aérea designada por uma Parte Contratante de embarcar e desembarcar, nos pontos e rotas especificados, tráfico internacional com destino a ou proveniente de terceiros países será exercido em conformidade com os princípios gerais do desenvolvimento ordenado do transporte aéreo aceitos pelas duas Partes Contratantes, de modo que a capacidade seja adaptada:

- 1 — à procura de tráfico entre o país de origem e os países de destino;
- 2 — às exigências de uma exploração econômica dos serviços considerados; e
- 3 — à procura de tráfico existente nas regiões atravessadas, respeitados os interesses dos serviços locais e regionais.

f) Nas relações com terceiros Estados, o tráfico português-brasileiro se beneficiará do regime previsto no nº 3 da alínea anterior para o tráfico regional.

V

As autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes consultar-se-ão a pedido de uma delas, a fim de determinar se os princípios enunciados na seção IV supra estão sendo observados pelas empresas aéreas designadas pelas Partes Contratantes e, em particular, para evitar que o tráfico seja desviado em proporção injusta de qualquer das empresas designadas.

VI

Se a empresa ou empresas aéreas designadas por uma das Partes Contratantes se acharem temporariamente impossibilitadas, por deficiências técnicas ou de material que possam ser supridas pela outra Parte Contratante, de gozar de justa e igual oportunidade para explorar os serviços aéreos considerados, a situação será examinada pelas duas Partes Contratantes para que prestem o necessário auxílio às referidas empresas.

VII

Quando se justificar, em razão de economia de exploração dos serviços, a realização do tráfego, além de determinado ponto da rota, por aeronave de capacidade diferente da empregada na seção anterior da mesma rota (doravante denominada "mudança de bitola") e quando essa mudança de bitola for feita num ponto do território de Portugal ou dos Estados Unidos do Brasil, a aeronave menor funcionará somente em conexão com a aeronave maior que chegar ao ponto de mudança, de forma a estabelecer um

serviço conjugado que aguardará, normalmente, a chegada da aeronave maior para o fim principal de levar além, na aeronave menor, até seu último destino, os passageiros que viajaram até o território de Portugal ou dos Estados Unidos do Brasil na aeronave maior.

Fica igualmente entendido que a capacidade da aeronave menor será determinada principalmente em função do tráfico em trânsito na aeronave maior que exigir normalmente ser transportado para além. Quando existirem lugares vagos na aeronave menor, poderão ser preenchidos com passageiros de Portugal ou dos Estados Unidos do Brasil, respectivamente, sem prejuízo do tráfico local e excluída a cabotagem. Os mesmos princípios aplicar-se-ão à operação de mudança de bitola em sentido inverso.

VIII

a) As tarifas fixar-se-ão a níveis razoáveis, em conformidade com o disposto nas alíneas seguintes e tomados em devida consideração todos os fatores relevantes, tais como o custo de exploração, lucros razoáveis, tarifas cobradas pelas outras empresas e bem assim as características de cada serviço.

b) As tarifas a cobrar pelas empresas aéreas designadas de cada uma das Partes Contratantes, entre pontos no território de Portugal e pontos no território dos Estados Unidos do Brasil, mencionados nos Quadros anexos, deverão ser submetidas à aprovação das autoridades aeronáuticas de cada uma das Partes Contratantes.

c) Qualquer tarifa proposta pela empresa ou empresas aéreas designadas deverá ser submetida às autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes trinta (30) dias, no mínimo, antes da data prevista para sua vigência, ficando entendido que esse período de trinta (30) dias poderá ser reduzido em casos especiais, se assim for acordado pelas referidas autoridades aeronáuticas.

d) As recomendações da Associação Internacional de Transportes Aéreos serão tomadas em consideração para a fixação dessas tarifas.

e) Na falta de recomendações da referida Associação, as empresas portuguesas e brasileiras entender-se-ão sobre as tarifas para passageiros e carga a aplicar nas seções comuns das suas linhas, após consulta, se for caso disso, às empresas aéreas de terceiros países que explorem os mesmos percursos, no todo ou em parte.

f) No caso de as empresas não poderem chegar a um acordo sobre as tarifas a fixar, as autoridades aeronáuticas competentes das duas Partes Contratantes esforçar-se-ão por chegar a uma solução satisfatória.

Caso as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes não cheguem a um acordo relativamente a uma tarifa conveniente, proceder-se-á em conformidade com o disposto no artigo VIII.

IX

Enquanto permanecer em vigor o presente Acordo, as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes deverão comunicar uma à outra, tão cedo quanto possível, as informações concernentes às autorizações dadas às respectivas empresas aéreas designadas para explorar serviços aéreos nas rotas mencionadas nos Quadros anexos ou em seções das referidas rotas. Esta troca de informações incluirá especialmente cópia das autorizações concedidas, acompanhadas de eventuais modificações.

Pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil: *Hugo da Cunha Machado*
— *Alberto de Mello Flores*.

Pelo Governo de Portugal: *Oliveira Salazar*.

QUADRO I

Rotas Portuguesas para o Brasil e através do Território Brasileiro

- 1) De Portugal, via pontos intermediários em África e ilha do Sul, para Natal ou Recife, Rio de Janeiro e São Paulo, em ambos os sentidos.
- 2) De Portugal, via pontos intermediários em África e ilha do Sul, para Natal ou Recife, Rio de Janeiro e São Paulo e/ou Montevidéu para Buenos Aires e além, segundo rota razoavelmente direta, em ambos os sentidos.

QUADRO II

Rotas Brasileiras para Portugal e através do Território Metropolitano e o de suas Colónias

- 1) Do Brasil, via ilha do Sul e/ou outros pontos intermediários em África, para Lisboa, em ambos os sentidos.
- 2) Do Brasil, via ilha do Sul e/ou outros pontos intermediários em África, para Lisboa, e daí para:
 - a) Paris e além, em rotas razoavelmente diretas, em ambos os sentidos;
 - b) Londres e além, em rotas razoavelmente diretas, em ambos os sentidos;
 - c) Madri e pontos intermediários para Roma e além, em rotas razoavelmente diretas, em ambos os sentidos.

Pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil: *Hugo da Cunha Machado*
— *Alberto de Mello Flores*.

Pelo Governo de Portugal: *Oliveira Salazar*.

PROTOCOLO DE ASSINATURA

No decurso das negociações que terminaram com a assinatura do Acordo de Transportes Aéreos entre os Estados Unidos do Brasil e Portugal, firmado em Lisboa em data de hoje, os representantes das duas Partes Contratantes mostraram-se de acordo sobre os seguintes pontos:

1 — As concessões previstas nos artigos III e V do Acordo deverão ser feitas na forma mais rápida e simples possível, a fim de evitar atrasos excessivos às aeronaves empregadas no transporte aéreo internacional, devendo as autoridades alfandegárias de ambas as Partes Contratantes usar da maior diligência na satisfação das formalidades e execução dos regulamentos respectivos.

2 — Fica entendido que a exceção prevista na parte final do artigo VI do Acordo abrange tanto a adaptação especial como a formação geral do pessoal navegante. Quanto à formação geral, este entendimento só valerá pelos prazos que vierem a ser sugeridos para essa formação pela Organização Internacional Provisória de Aviação Civil ou pelo órgão que lhe suceder. Se, dentro do prazo de um ano a contar do início da carreira portuguesa, a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, ou o órgão que lhe suceder, nada sugerir ou concluir, as duas Partes Contratantes consultar-se-ão sobre o caso.

3 — É reconhecido que a fixação de tarifas a aplicar por uma empresa aérea de uma Parte Contratante entre o território da outra Parte Contratante e de um terceiro país é assunto complexo, cuja solução de conjunto não poderá ser encontrada por consulta unicamente entre dois países. É observado, além disso, que o modo de fixação das referidas tarifas está sendo

objeto de estudo pela Organização Internacional Provisória de Aviação Civil. Nessas condições, fica entendido:

a) que, até à aceitação por ambas as Partes Contratantes das recomendações que a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil venha a fazer sobre a matéria, tais tarifas serão apreciadas em função das disposições da alínea c da Seção IV do Anexo ao Acordo;

b) que, não conseguindo a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil estabelecer um meio de determinar tais tarifas a contento das duas Partes Contratantes, poderá ter lugar a consulta prevista no artigo VII do Acordo.

4 — A remessa de somas recebidas pelas empresas aéreas designadas das Partes Contratantes far-se-á de acordo com as formalidades cambiais das duas Partes Contratantes, as quais concederão amplas facilidades para as transferências decorrentes dessas operações.

Pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil: *Hugo da Cunha Machado*
— *Alberto de Mello Flores*.

Pelo Governo de Portugal: *Oliveira Salazar*.

Publicado no DCN (Seção II) de 12-4-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 5, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas efetuará o registro do termo pelo qual foi revigorado o aforamento do terreno de marinha, com o respectivo acrescido, situado na Rua da Municipalidade, entre a Travessa Benjamin Constant e a Praça General Magalhães, na cidade de Belém, Estado do Pará, e que a União outorgou à firma comercial Simão Roffé & Companhia.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 18 de abril de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 19-4-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 6, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de acordo celebrado, em 10 de março de 1948, entre a União, de um lado, e o Estado do Espírito Santo, de outro, e que visa a articulação dos serviços de florestamento e reflorestamento no território desse Estado.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 21 de abril de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 22-4-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 7, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 13 de julho de 1948, que recusou registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Guerra e Ernesto Antônio de Ávila, para exploração do restaurante desse mesmo Ministério.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 26 de abril de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 27-4-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 8, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de contrato celebrado, em 22 de junho de 1948, entre o Ministério da Guerra e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paula, para prestação de serviços de enfermagem no Asilo de Inválidos da Pátria e no Presídio da Ilha do Bom Jesus.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de abril de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 28-4-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 9, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo do contrato, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Estado do Amazonas, celebrado a 3 de junho de 1948, para a execução do plano de ensino primário supletivo para adolescentes e adultos nesse Estado.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de maio de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 6-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, n^o VII, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO N^o 10, DE 1949

Art. 1^o — É autorizado o Presidente da República a se ausentar do País, por breve prazo, a fim de, atendendo ao convite do Presidente Harry Truman, visitar a República dos Estados Unidos da América.

Art. 2^o — Este Decreto Legislativo entrará em vigor na data de sua publicação.

Senado Federal, em 6 de maio de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, n^o I, da Constituição Federal, e eu, Fernando de Mello Vianna, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO N^o 11, DE 1949

Art. 1^o — São aprovados a Convenção de Organização Meteorológica Mundial e o Protocolo referente à Espanha, firmados em Washington, com o voto do Brasil, a 11 de outubro de 1947.

Art. 2^o — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 23 de maio de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

CONVENÇÃO DA ORGANIZAÇÃO METEOROLÓGICA MUNDIAL

Com o fim de coordenar, uniformizar e melhorar as atividades meteorológicas no mundo e encorajar o intercâmbio eficaz de informações meteorológicas entre países, no interesse das diversas atividades humanas, os Estados contratantes convieram, de comum acordo, adotar a seguinte Convenção:

PARTE I

Estabelecimento

ARTIGO 1^o

A Organização Meteorológica Mundial (de agora em diante denominada "Organização") fica estabelecida pela presente Convenção.

PARTE II

ARTIGO 2^o

Finalidades

As finalidades da Organização são as seguintes:

a) facilitar a cooperação mundial com o fim de estabelecer redes de estações que efetuem observações meteorológicas ou outras observações

geofísicas atinentes à meteorologia e incentivar a criação e a manutenção de centros meteorológicos encarregados de fornecer serviços meteorológicos;

b) promover o estabelecimento e a manutenção de sistemas para a troca de informações meteorológicas;

c) promover a normalização das observações meteorológicas e assegurar a publicação uniforme de observações e estatísticas;

d) promover as aplicações da meteorologia à aviação, à navegação marítima, à agricultura e a outras atividades humanas;

e) promover as pesquisas e ensino da meteorologia e concorrer para a coordenação dos aspectos internacionais nesses setores.

PARTE III

Composição

ARTIGO 3º

Membros

Nos termos da presente Convenção, poderão tornar-se membros da Organização:

a) os Estados representados na Conferência dos Diretores da Organização Meteorológica Internacional, reunida em Washington, D. C., a 22 de setembro de 1947, que figuram no Anexo I, junto a esta, e que assinarem a presente Convenção e a ratificarem, conforme o artigo 32, ou a ela aderirem, de acordo com o artigo 33;

b) os membros das Nações Unidas que tenham um serviço meteorológico e adiram à presente Convenção de acordo com o artigo 33;

c) os Estados plenamente responsáveis pela conduta de suas relações internacionais que tenham um serviço meteorológico, mas não figurem no Anexo I à presente Convenção e não sejam membros das Nações Unidas, desde que tenham o seu pedido de admissão submetido ao Secretariado da Organização e aprovado pelos dois terços dos membros da Organização especificados nas alíneas a, b e c do presente artigo, e desde que adiram à presente Convenção, conforme o disposto no artigo 33;

d) os territórios ou grupos de territórios que mantenham seu próprio serviço meteorológico e figurem no Anexo II junto a esta, em nome dos quais a presente Convenção é aplicada, conforme a alínea a do artigo 34, pelo Estado ou Estados responsáveis pelas suas relações internacionais representados na Conferência dos Diretores da Organização Meteorológica Internacional, reunida em Washington, D. C., a 22 de setembro de 1947, e cujos nomes figuram no Anexo I da presente Convenção;

e) os territórios ou grupos de territórios que não constem do Anexo II à presente Convenção, e mantenham um serviço meteorológico próprio, mas não sejam responsáveis pela conduta de suas relações internacionais em nome dos quais a presente Convenção é aplicada, conforme a alínea b do artigo 34, sob reserva de que o pedido de admissão seja apresentado pelo membro responsável pelas suas relações internacionais e obtenha a aprovação dos dois terços dos membros da Organização especificados nas alíneas a, b e c do presente artigo;

f) os territórios ou grupos de territórios sob tutela e administrados pelas Nações Unidas, aos quais as Nações Unidas apliquem a presente Convenção, de acordo com o artigo 34, que mantenham seu próprio serviço meteorológico.

Todo pedido de admissão para membro da Organização deve indicar a alínea do presente artigo, em virtude da qual sua admissão é solicitada.

*PARTE IV**Organização*

ARTIGO 4º

a) A Organização compreende:

1 — O Congresso Meteorológico Mundial (daqui por diante designado o “Congresso”);

2 — o Comitê Executivo;

3 — as Associações Meteorológicas Regionais (de agora em diante chamadas as “Associações Regionais”);

4 — as Comissões Técnicas;

5 — o Secretariado.

b) A Organização terá um Presidente e dois Vice-Presidentes, que serão igualmente Presidentes e Vice-Presidentes do Congresso e do Comitê Executivo.

*PARTE V**Elegibilidade*

ARTIGO 5º

a) Somente os diretores dos serviços meteorológicos dos membros da Organização poderão ser eleitos Presidente e Vice-Presidente das Associações Regionais e, sob reserva das disposições do artigo 13, alínea c, da presente Convenção, membros do Comitê Executivo.

b) No desempenho de suas funções, os membros do Escritório da Organização e os membros do Comitê Executivo serão considerados como representantes da Organização e não como membros particulares da Organização.

*PARTE VI**O Congresso Meteorológico Mundial*

ARTIGO 6º

Composição

a) O Congresso é o organismo supremo da Organização e se compõe de delegados que representam os membros. Cada membro designa um dos seus delegados, que deverá ser, de preferência, o diretor do seu serviço meteorológico, no caráter de delegado-chefe.

b) Para que se obtenha a maior representação técnica possível, os diretores dos serviços meteorológicos ou outra pessoa podem ser convidados pelo Presidente para assistir e participar das discussões do Congresso.

ARTIGO 7º

Funções

As funções do Congresso são as seguintes:

a) estabelecer um Regulamento geral que fixe, no limite das disposições da presente Convenção, a constituição e as funções dos diversos órgãos da Organização;

b) criar seu próprio Regulamento interno;

c) eleger o Presidente e Vice-Presidente da Organização e os demais membros do Comitê Executivo, conforme as disposições do artigo 10, alínea a, 4, da presente Convenção, excetuados os Presidentes e Vice-Presidentes das Associações Regionais e das Comissões Técnicas, que serão eleitos conforme o disposto nos artigos 18, alínea e, e 19, alínea c, respectivamente, da presente Convenção;

d) adotar os regulamentos técnicos relativos às práticas e aos processos meteorológicos;

e) determinar medidas de ordem geral, a fim de atingir os objetivos da Organização, enunciados no artigo 2º da presente Convenção;

f) fazer recomendações aos membros sobre questões relativas à competência da Organização;

g) transmitir a cada órgão da Organização as questões que, no âmbito da presente Convenção, forem da competência desse órgão;

h) examinar os relatórios e atividades do Comitê Executivo e tomar as medidas úteis a esse respeito;

i) estabelecer Associações Regionais, conforme as disposições do artigo 18; fixar seus limites geográficos, coordenar suas atividades e examinar suas recomendações;

j) estabelecer Comissões Técnicas conforme as disposições do artigo 19, definir suas atribuições, coordenar suas atividades e examinar suas recomendações;

k) fixar a sede do Secretariado da Organização;

l) tomar qualquer outra medida que possa ser útil às finalidades da Organização.

ARTIGO 8º

Execução das Decisões do Congresso

a) Os membros devem envidar esforços para dar cumprimento às decisões do Congresso;

b) caso, entretanto, seja impossível a um membro executar qualquer estipulação de uma resolução técnica adotada pelo Congresso, esse membro deve informar o Secretário-Geral da Organização se sua incapacidade é provisória ou definitiva, bem como as razões que a motivaram.

ARTIGO 9º

Reuniões

As reuniões do Congresso serão convocadas por decisão do Congresso ou do Comitê Executivo, com intervalos que não excedam de quatro anos.

ARTIGO 10

Voto

a) Cada membro do Congresso terá direito a um voto nas decisões do Congresso; contudo, somente os membros da Organização, que são os Estados especificados nas alíneas a, b e c do artigo 3º da presente Convenção (de agora em diante chamados "os membros que são Estados"), terão o direito de votar sobre a seguinte matéria:

1) modificação ou interpretação da presente Convenção ou propostas para uma nova Convenção;

2) questões relativas aos membros da Organização;

3) relações com as Nações Unidas e outras organizações intergovernamentais;

4) eleição do Presidente e dos Vice-Presidentes da Organização e dos membros do Comitê Executivo que não sejam os Presidentes e os Vice-Presidentes das Associações Regionais.

b) As decisões do Congresso são tomadas com a maioria dos dois terços dos votos expressos a favor e contra, salvo no que diz respeito à eleição para qualquer posto da Organização, que se procederá pela simples maioria dos votos expressos. As disposições da presente alínea, contudo, não se aplicam às decisões tomadas em virtude dos artigos 3º, 25, 26 e 28 da presente Convenção.

ARTIGO 11

"Quorum"

A presença da maioria dos membros é necessária para que haja *quorum* nas reuniões do Congresso. Para as reuniões do Congresso, nas quais forem tomadas decisões sobre os assuntos enumerados na alínea a do artigo 10, a presença da maioria dos membros, que sejam Estados, é necessária para que haja *quorum*.

ARTIGO 12

Primeira Reunião do Congresso

A primeira reunião do Congresso será convocada pelo Presidente do Comitê Meteorológico Internacional da Organização Meteorológica Mundial, logo que possível, após a entrada em vigor da presente Convenção.

PARTE VII

O Comitê Executivo

ARTIGO 13

Composição

O Comitê Executivo é composto:

a) do Presidente e dos Vice-Presidentes da Organização;

b) dos Presidentes das Associações Regionais ou, no caso em que alguns Presidentes não puderem comparecer, dos seus suplentes, como prevê o Regulamento geral;

c) de diretores dos serviços meteorológicos dos membros da Organização ou de seus suplentes, em número igual ao das regiões, sob reserva de que nenhuma região possa contar com mais de um terço dos membros do Comitê Executivo, compreendidos nesse número o Presidente e os Vice-Presidentes da Organização.

ARTIGO 14

Funções

O Comitê Executivo é o órgão executivo do Congresso, e suas funções consistem em:

a) zelar pela execução das resoluções do Congresso;

b) adotar resoluções emanadas de recomendações das Comissões técnicas sobre questões urgentes afetas aos regulamentos técnicos, sob reserva de que seja facultado a toda Associação Regional interessada exprimir sua

aprovação ou desaprovação, antes de serem adotadas essas resoluções pelo Comitê Executivo;

c) prestar informações e pareceres de ordem técnica, e toda assistência técnica possível no campo da meteorologia;

d) estudar todas as questões de interesse para a meteorologia internacional e para o funcionamento dos serviços meteorológicos, e fazer recomendações a esse respeito;

e) preparar a ordem do dia do Congresso e orientar as Associações Regionais e as Comissões técnicas na preparação do programa de seus trabalhos;

f) apresentar um relatório sobre suas atividades em cada sessão do Congresso;

g) gerir as finanças da Organização, conforme as disposições da Parte XI da presente Convenção;

h) desempenhar quaisquer outras funções que lhe possam ser confiadas pelo Congresso ou pela presente Convenção.

ARTIGO 15

Reuniões

O Comitê Executivo se reunirá ao menos uma vez por ano. A data e o lugar da reunião serão fixados pelo Presidente da Organização, tomando em consideração a opinião dos outros membros do Comitê.

ARTIGO 16

Voto

As decisões do Comitê Executivo serão tomadas pela maioria de dois terços dos votos expressos a favor e contra. Cada membro do Comitê Executivo dispõe de um só voto, ainda que seja membro a mais de um título.

ARTIGO 17

"Quorum"

A presença da maioria dos membros do Comitê Executivo constitui o *quorum*.

PARTE VIII

Associações Regionais

ARTIGO 18

a) As Associações Regionais são compostas dos membros da Organização, cujas redes, na totalidade ou em parte, se encontram na região que pertença àquelas Associações.

b) Os membros da Organização terão o direito de assistir às reuniões das Associações Regionais das quais eles não façam parte; de participar dos debates; de apresentar seus pontos de vista sobre as questões que digam respeito ao seu próprio serviço meteorológico, mas sem direito a voto.

c) As Associações Regionais se reunirão sempre que for necessário. A data e o local da reunião serão fixados pelos Presidentes das Associações Regionais com o assentimento do Presidente da Organização.

d) As funções das Associações Regionais são as seguintes:

(i) estimular a execução das resoluções do Congresso e do Comitê Executivo em suas regiões respectivas;

(ii) examinar toda questão que lhe for incumbida pelo Comitê Executivo;

(iii) discutir assuntos de interesse geral e coordenar, em suas regiões respectivas, as atividades meteorológicas e anexas;

(iv) apresentar recomendações ao Congresso e ao Comitê Executivo sobre as questões relativas à competência da Organização;

(v) desempenhar todas as outras funções que lhes possam ser confiadas pelo Congresso.

e) Cada Associação Regional elegerá seu Presidente e seu Vice-Presidente.

PARTE IX

Comissões Técnicas

ARTIGO 19

a) Poderão ser criadas pelo Congresso comissões de técnicos para estudar as questões que dependam da competência da Organização e apresentar ao Congresso e ao Comitê Executivo recomendações a esse respeito.

b) Os membros da Organização terão o direito de se fazer representar nas Comissões técnicas.

c) Cada Comissão técnica elegerá seu Presidente e seu Vice-Presidente.

d) Os Presidentes das Comissões técnicas podem participar, sem direito a voto, nas reuniões do Congresso e do Comitê Executivo.

PARTE X

O Secretariado

ARTIGO 20

O Secretariado permanente da Organização é composto de um Secretário-Geral e do pessoal técnico e administrativo necessário aos trabalhos da Organização.

ARTIGO 21

a) O Secretário-Geral é nomeado pelo Congresso nas condições aprovadas por este último.

b) O pessoal do Secretariado é nomeado pelo Secretário-Geral, sob reserva de aprovação do Comitê Executivo, conforme regulamento estabelecido pelo Congresso.

ARTIGO 22

a) O Secretário é responsável perante o Presidente da Organização pelos trabalhos técnicos e administrativos do Secretariado.

b) No cumprimento de suas funções, o Secretário-Geral e o pessoal não solicitarão nem aceitarão instruções de nenhuma autoridade estranha à Organização. Abster-se-ão de toda atividade incompatível com a sua qualidade de funcionários internacionais. Os membros da Organização, por sua vez, respeitarão o caráter exclusivamente internacional das funções do Secretário-Geral e do pessoal e não procurarão influenciá-los na execução das tarefas que lhes forem confiadas pela Organização.

PARTE XI*Finanças***ARTIGO 23**

a) O Congresso fixará a cifra máxima das despesas da Organização, na base das previsões submetidas pelo Secretariado-Geral e recomendadas pelo Comitê Executivo.

b) O Congresso delegará ao Comitê Executivo os poderes que lhes forem necessários para a aprovação das despesas anuais da Organização, nos limites fixados pela Conferência.

ARTIGO 24

As despesas da Organização serão repartidas entre os membros da Organização nas proporções fixadas pelo Congresso.

PARTE XII*Relações com as Nações Unidas***ARTIGO 25**

A Organização será vinculada às Nações Unidas nos termos do artigo 57 da Carta das Nações Unidas, sob reserva de que as disposições do acordo sejam aprovadas pelos dois terços dos membros que sejam Estados.

PARTE XIII*Relações com outras Organizações***ARTIGO 26**

a) A Organização estabelecerá relações efetivas e trabalhará em estreita colaboração com outras organizações intergovernamentais toda vez que ela julgar oportuno. Todo acordo oficial que for realizado com as referidas organizações deverá ser concluído pelo Comitê Executivo, sob reserva da aprovação dos dois terços dos membros que sejam Estados.

b) A Organização poderá, em qualquer questão de sua competência, tomar as medidas úteis para agir em consulta e colaboração com as organizações internacionais não governamentais e, se o Governo interessado concordar, com as organizações nacionais, governamentais ou não.

c) A Organização poderá aceitar de outras instituições ou organismos internacionais, cujos fins e atividades sejam derivados da competência da Organização, todas as funções, recursos e obrigações que puderem ser transferidos à Organização, por acordo internacional ou por entendimento mútuo entre as autoridades competentes das organizações respectivas, sob reserva da aprovação de dois terços dos membros que sejam Estados.

PARTE XIV*Estatuto Legal, Privilégios e Imunidades***ARTIGO 27**

a) A Organização gozará, no território de cada membro, da capacidade jurídica que lhe é necessária para atingir seus fins e exercer suas funções.

b) (i) A Organização gozará, no território de cada um dos membros aos quais se aplique a presente Convenção, dos privilégios e imunidades que lhe forem necessários para atingir seus fins e exercer suas funções.

b) (ii) Os representantes dos membros e os membros de Repartição da Organização gozam igualmente dos privilégios e imunidades que lhes forem necessários para exercer com toda independência as funções que lhes forem outorgadas pela Organização.

c) A capacidade jurídica, os privilégios e imunidades acima mencionados serão definidos num acordo separado, que será preparado pela Organização, de comum acordo com o Secretário-Geral das Nações Unidas e concluído entre os membros que sejam Estados.

PARTE XV

Emendas

ARTIGO 28

a) Todo projeto de emenda à presente Convenção será comunicado pelo Secretário-Geral aos membros da Organização, pelo menos seis meses antes de ser submetido ao exame do Congresso.

b) Toda emenda à presente Convenção da qual resultem novas obrigações para os membros da Organização deverá ser aprovada pelo Congresso, conforme as disposições do artigo 10 da presente Convenção, pela maioria de dois terços, e entrará em vigor, mediante aceitação pelos dois terços dos membros que sejam Estados, para cada membro que aceite a dita emenda, e, após, para cada membro restante, mediante aceitação destes. As mencionadas emendas entrarão em vigor, com relação ao membro que não for responsável por suas próprias relações internacionais, após a aceitação, em seu nome, pelo membro responsável pela conduta de suas relações internacionais.

c) As outras emendas entrarão em vigor após terem sido aprovadas por dois terços dos membros que sejam Estados.

PARTE XVI

Interpretação e Litígios

ARTIGO 29

Toda questão ou litígio relativos à interpretação ou à aplicação da presente Convenção que não puder ser regulada por via de negociações ou pelo Congresso serão enviados a um árbitro independente, designado pelo Presidente da Corte Internacional de Justiça, a menos que as partes interessadas se acordem entre elas por um outro modo de processamento.

PARTE XVII

Retirada

ARTIGO 30

a) Os membros podem retirar-se da Organização mediante aviso prévio de um ano, feito por escrito ao Secretário-Geral da Organização, que dele informará imediatamente os demais membros.

b) Os membros da Organização que não forem responsáveis por suas próprias relações internacionais poderão retirar-se da Organização, mediante aviso prévio de um ano, formulado por escrito, pelo membro ou por qualquer outra autoridade responsável pelas suas relações internacionais, ao Secretário-Geral da Organização, que comunicará, imediatamente, aos demais membros essa retirada.

*PARTE XVIII**Suspensão*

ARTIGO 31

Se um membro faltar a suas obrigações financeiras perante a Organização, ou por qualquer outro meio as obrigações que lhe forem impostas pela presente Convenção, o Congresso poderá, mediante resolução nesse sentido, suspender esse membro do exercício de seus direitos e do gozo dos seus privilégios como membro da Organização, até que ele se tenha quitado das referidas obrigações, financeiras ou outras.

*PARTE XIX**Ratificação e Adesão*

ARTIGO 32

A presente Convenção será ratificada pelos Estados signatários, e os instrumentos de ratificação serão depositados junto ao Governo dos Estados Unidos da América de um instrumento de adesão, que entrará a todos os demais Estados signatários e os que a ela tiverem aderido.

ARTIGO 33

Sob reserva das disposições do artigo 3º da presente Convenção, a adesão poderá efetuar-se pelo depósito junto ao Governo dos Estados Unidos da América de um instrumento de adesão, que entrará em vigor na data de seu recebimento por este Governo, o qual notificará todos os Estados signatários e os que a ela tiverem aderido.

ARTIGO 34

a) Sob reserva das disposições do artigo 3º da presente Convenção, todo Estado contratante poderá, no momento de sua ratificação ou de sua adesão, declarar que a presente Convenção será válida para determinado território ou grupo de territórios pelo qual ele assuma a responsabilidade das relações internacionais.

b) A presente Convenção poderá, daqui por diante, ser aplicada a um território ou grupo de territórios, mediante notificação por escrito ao Governo dos Estados Unidos da América, e vigorará, no que diz respeito ao citado território, a partir da data do recebimento por aquele Governo, que comunicará a todos os Estados signatários e os que a ela tiverem aderido.

c) As Nações Unidas poderão aplicar a presente Convenção a todo território ou grupo de territórios sob tutela de cujas administrações forem incumbidas. O Governo dos Estados Unidos da América notificará essa aplicação a todos os Estados signatários e aos que a ela tiverem aderido.

*PARTE XX**Entrada em Vigor*

ARTIGO 35

A presente Convenção entrará em vigor trinta dias após a data do depósito do trigésimo instrumento de ratificação ou adesão. A presente Convenção entrará em vigor, para cada Estado que a ratifique ou a ela adira depois desta data, trinta dias após a data do depósito do seu instrumento de ratificação ou de adesão.

A presente Convenção será aposta a data na qual ela ficará aberta às assinaturas, e continuará, daí por diante, aberta às assinaturas, durante um período de 120 dias.

Em fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados para este fim por seus respectivos Governos, assinaram a presente Convenção.

Feita em Washington a 11 de outubro de 1947, em inglês e francês, os dois textos fazendo igualmente fé, e cujo original será depositado nos arquivos do Governo dos Estados Unidos da América, que remeterá cópias autenticadas a todos os Estados signatários e aos que a ela tiverem aderido.

Pela Argentina — Pela Austrália — Pela Bélgica (incluindo o Congo Belga) — Pelo Brasil — Pela Birmânia — Pelo Canadá — Pelo Chile — Pela China — Pela Colômbia — Por Cuba — Pela Tchecoslováquia — Pela Dinamarca — Pela República Dominicana — Pelo Equador — Pelo Egito — Pela Finlândia — Pela França — Pela Grécia — Pela Guatemala — Pela Hungria — Pela Islândia — Pela Índia — Pela Irlanda — Pela Itália — Pelo México — Pelo Reino dos Países Baixos — Pela Nova Zelândia — Pela Noruega — Pelo Paquistão — Pelo Paraguai — Pela Polónia — Por Portugal — Pela República das Filipinas — Pela Rumânia — Pelo Sião — Pela Suécia — Pela Suíça — Pela Turquia — Pela União Sul-Africana — Pela União das Repúblicas Socialistas Soviéticas — Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte — Pelos Estados Unidos da América — Pelo Uruguai — Pela Venezuela — Pela Iugoslávia.

ANEXO I

Estados representados na Conferência dos Diretores da Organização Meteorológica Internacional, reunida em Washington, D. C., a 22 de setembro de 1947

Argentina — Austrália — Bélgica — Birmânia — Brasil — Canadá — Chile — China — Colômbia — Cuba — Dinamarca — Egito — Equador — Estados Unidos da América — Finlândia — França — Grécia — Guatemala — Hungria — Índia — Irlanda — Islândia — Itália — México — Noruega — Nova Zelândia — Paquistão — Paraguai — Países Baixos — Filipinas — Polónia — Portugal — República Dominicana — Rumânia — Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte — Sião — Suécia — Suíça — Tchecoslováquia — Turquia — União das Repúblicas Socialistas Soviéticas — União Sul-Africana — Uruguai — Venezuela — Iugoslávia.

ANEXO II

Territórios ou grupos de Territórios que mantêm seus próprios serviços meteorológicos e cujos Estados responsáveis pelas suas relações internacionais estão representados na Conferência dos Diretores da Organização Meteorológica Internacional reunida em Washington, D. C., a 22 de setembro de 1947.

África Equatorial Francesa — África Ocidental Inglesa — África Ocidental Francesa — África Ocidental Portuguesa — África Oriental Inglesa — África Oriental Portuguesa — Bermudas — Camerum — Ceilão — Congo Belga — Curaçau — Estabelecimentos Franceses da Oceania — Guiana Inglesa — Hong Kong — Ilha Maurício — Ilhas do Cabo Verde — Índias Holandesas — Indochina — Jamaica — Madagascar — Malásia — Marroco (exceto a zona espanhola) — Nova Celedónia — Palestina — Rodésia — Somália Francesa — Sudão Anglo-Egípcio — Suriname — Togo Francês — Tunísia.

PROTOCOLO REFERENTE A ESPANHA

Ao se proceder à assinatura da Convenção da Organização Meteorológica Mundial, os abaixo assinados, devidamente autorizados pelos seus Governos, assinaram o seguinte Protocolo:

Fica convencionado, pelo presente, que a Espanha, uma vez que seja ab-rogada ou deixe de ser aplicada a resolução da Assembléia-Geral das Nações Unidas, datada de 12 de dezembro de 1946, poderá aderir à Convenção da Organização Meteorológica Mundial, conformando-se com as disposições do artigo 33 da dita Convenção, não sendo obrigada a concordar com as estabelecidas no artigo 3º, alínea c.

Em fé do que os respectivos representantes assinaram o presente Protocolo.

Feito em Washington, a 11 de outubro de 1947, em inglês e em francês, ambos os textos fazendo igualmente fé, cujo original será depositado nos arquivos do Governo dos Estados Unidos da América, que transmitirá cópias autenticadas a todos os Estados signatários.

Pela Argentina — Pela Austrália — Pela Bélgica (incluindo o Congo Belga) — Pelo Brasil — Pela Birmânia — Pelo Canadá — Pelo Chile — Pela China — Pela Colômbia — Por Cuba — Pela Tchecoslováquia — Pela Dinamarca — Pela República Dominicana — Pelo Equador — Pelo Egito — Pela Finlândia — Pela França — Pela Grécia — Pela Guatemala — Pela Hungria — Pela Islândia — Pela Índia — Pela Irlanda — Pela Itália — Pelo México — Pelo Reino dos Países Baixos — Pela Nova Zelândia — Pela Noruega — Pelo Paquistão — Pelo Paraguai — Pela Polónia — Por Portugal — Pela República das Filipinas — Pela Rumânia — Pelo Sião — Pela Suécia — Pela Suíça — Pela Turquia — Pela União Sul-Africana — Pela União das Repúblicas Socialistas Soviéticas — Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte — Pelos Estados Unidos da América — Pelo Uruguai — Pela Venezuela — Pela Jugoslávia.

Publicado no DCN (Seção II) de 25-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Fernando de Mello Vianna, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 12, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Convênio Cultural firmado no Rio de Janeiro, a 30 de agosto de 1948, entre o Brasil e a República do Líbano.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

CONVÊNIO CULTURAL ENTRE O GOVERNO DA REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E O GOVERNO DA REPÚBLICA DO LIBANO

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República Libanesa,

Animados reciprocamente do desejo de fortalecer a compreensão entre os dois países e de estreitar ainda mais os laços de amizade e de con-

fiança mútua que de maneira tão feliz os unem, respeitando a cultura e as instituições nacionais respectivas e desenvolvendo suas diferentes relações culturais,

Resolveram concluir um Convênio para esse fim e nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Doutor Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil, e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República Libanesa, Sua Excelência o Senhor Joseph Saouda, Enviado Extraordinário e Ministro Plenipotenciário do Líbano no Rio de Janeiro,

Os quais, depois de haverem exibido seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO 1º

As altas Partes Contratantes esforçar-se-ão por estabelecer suas relações culturais em uma base sólida e colaborarão da maneira mais estreita para esse fim.

ARTIGO 2º

As altas Partes Contratantes, a fim de atingir o objetivo enunciado no artigo precedente, desenvolverão continuamente as relações culturais entre os dois países, no domínio das ciências, das belas-artes e do teatro, das letras, da cinematografia, da fotografia, da radiodifusão e do esporte.

As autoridades competentes das altas Partes Contratantes estabelecerão, de comum acordo, os pormenores necessários à execução do disposto acima, tendo em conta a sua legislação respectiva sobre o ensino.

ARTIGO 3º

O presente Convênio será ratificado e entrará em vigor trinta dias depois da troca de instrumentos de ratificação, que se realizará na cidade do Rio de Janeiro, no mais breve prazo possível.

Cada uma das altas Partes Contratantes terá a faculdade de denunciar o presente Convênio, quando o julgar conveniente, mas os efeitos do mesmo só cessarão seis meses depois da denúncia.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados firmam o presente Convênio, em dois exemplares, nos idiomas português e francês, e lhe apõem os seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, a trinta de agosto de mil novecentos e quarenta e oito. — *Raul Fernandes* — *Joseph Saouda*.

Publicado no DCN (Seção II) de 26-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Fernando de Mello Vianna, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 13, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado em Berna, a 10 de agosto de 1948, entre o Brasil e a Suíça.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

**ACORDO SOBRE TRANSPORTES AÉREOS REGULARES ENTRE
OS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E A SUIÇA**

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Conselho Federal Suíço, considerando

— que as possibilidades da aviação comercial, como meio de transporte, se tornam cada vez mais relevantes;

— que esse meio de transporte facilita, pelas suas características essenciais, a aproximação entre as nações, pelas ligações rápidas que proporciona;

— que convém organizar, por forma segura e ordenada, as comunicações aéreas entre as Partes Contratantes e desenvolver, na medida do possível, a cooperação internacional nesse terreno, sem prejuízo dos interesses nacionais e regionais;

— que é de desejar-se a conclusão de uma convenção multilateral geral destinada a regulamentar os transportes aéreos internacionais regulares;

— que, enquanto não entrar em vigor entre as Partes Contratantes uma convenção dessa natureza, se torna necessária a conclusão de um Acordo provisório para a exploração de serviços aéreos regulares entre os Estados Unidos do Brasil e a Suíça, em conformidade com a Convenção relativa à Aviação Civil Internacional, firmada em Chicago, a 7 de dezembro de 1944,

designaram, para esse fim, Plénipotenciários devidamente autorizados, os quais acordaram nas disposições seguintes:

ARTIGO I

a) As Partes Contratantes concedem-se reciprocamente os direitos especificados no presente Acordo e seu Anexo, a fim de que se estabeleçam os serviços aéreos internacionais regulares neste último descritos, doravante referidos como "serviços convencionados".

b) Cada uma das Partes Contratantes designará uma ou mais empresas aéreas de sua nacionalidade para a exploração dos serviços convencionados e determinará-a data do início dos mesmos serviços.

ARTIGO II

a) Cada Parte Contratante deverá, sob reserva do parágrafo *b* do presente artigo e do artigo IV, infra, conceder a licença de funcionamento necessária às empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante.

b) Antes de serem autorizadas a iniciar os serviços convencionados, as referidas empresas aéreas designadas poderão ser chamadas a provar, entretanto, perante as autoridades aeronáuticas que concedem licença de

funcionamento, que estão em condições de satisfazer os requisitos prescritos pelas leis e regulamentos que lhes são normalmente aplicáveis.

ARTIGO III

Com o fim de evitar práticas discriminatórias e de respeitar o princípio de igualdade de tratamento:

1) As taxas cobradas no território de uma Parte Contratante pela utilização de aeroportos e outras facilidades pelas empresas aéreas designadas da outra Parte Contratante não serão superiores às pagas pelo uso de tais aeroportos e facilidades por aeronaves de sua bandeira empregadas em serviços internacionais semelhantes.

2) Os combustíveis, óleos lubrificantes e sobressalentes introduzidos ou postos a bordo no território de uma Parte Contratante pelas empresas aéreas designadas da outra Parte Contratante ou por conta de tais empresas, e destinados unicamente ao uso de suas aeronaves, gozarão do tratamento dado às empresas nacionais ou às empresas da nação mais favorecida, no que respeita aos direitos e demais taxas aduaneiras, taxas de inspeção ou outros direitos e encargos nacionais.

3) As aeronaves utilizadas pelas empresas aéreas designadas de uma Parte Contratante na exploração dos serviços convencionados, bem como os combustíveis, óleos lubrificantes e sobressalentes, equipamento normal e provisões de bordo, enquanto em tais aeronaves, gozarão, no território da outra Parte Contratante, de isenção de direitos e demais taxas aduaneiras, taxas de inspeção e direitos ou taxas semelhantes, mesmo quando utilizados ou consumidos em vôo sobre o referido território.

ARTIGO IV

As Partes Contratantes reservam-se a faculdade de negar ou revogar uma licença de funcionamento a uma empresa aérea designada da outra Parte Contratante quando não julgarem provado que a maior parte da propriedade e o controle efetivo da referida empresa estejam em mãos de nacionais da outra Parte Contratante ou em caso de inobservância, por essa empresa aérea, das leis e regulamentos mencionados no artigo 13 da Convenção sobre Aviação Civil Internacional, ou das obrigações decorrentes do presente Acordo e do seu Anexo, ou ainda se os membros das tripulações a serviço da aludida empresa aérea não forem naturais da outra Parte Contratante, excetuados os casos de adestramento do pessoal navegante.

ARTIGO V

Num espírito de estreita colaboração, as autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes consultar-se-ão, periodicamente, com o fim de verificar a aplicação dos princípios estabelecidos no presente Acordo e seu Anexo, assim como a sua execução satisfatória.

ARTIGO VI

Caso qualquer das Partes Contratantes deseje modificar uma cláusula do Anexo ao presente Acordo ou prevalecer-se do disposto no artigo IV, poderá promover consulta entre as autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes, devendo tal consulta iniciar-se no prazo de sessenta dias a contar da data da notificação respectiva.

As modificações ao Anexo convencionadas entre as autoridades aeronáuticas passarão a vigorar após a confirmação por via diplomática.

ARTIGO VII

As divergências entre as Partes Contratantes, relativas à interpretação ou aplicação do presente Acordo ou de seu Anexo, que não estiverem sujeitas às normas prescritas no capítulo XVIII da citada Convenção sobre Aviação Civil Internacional, e não puderem ser resolvidas por meio de consulta direta, deverão ser submetidas a um Juízo Arbitral, órgão ou entidade, à escolha das mesmas Partes Contratantes.

ARTIGO VIII

O presente Acordo poderá ser denunciado em qualquer tempo. A Parte Contratante que se valer desse direito deverá notificar a sua denúncia simultaneamente à outra Parte Contratante e à Organização de Aviação Civil Internacional. A denúncia tornar-se-á efetiva seis meses após a data do recebimento da notificação pela outra Parte Contratante, salvo se for retirada, de comum acordo, antes de expirado aquele prazo. Se não for acusado o recebimento da notificação pela Parte Contratante a quem for dirigida, entender-se-á recebida catorze dias depois de o ter sido pela Organização de Aviação Civil Internacional.

ARTIGO IX

Ao entrar em vigor entre as Partes Contratantes uma convenção multilateral geral que disponha sobre os transportes aéreos internacionais regulares, o presente Acordo e seu Anexo deverão ser ajustados aos princípios da dita Convenção.

ARTIGO X

O presente Acordo e todos os contratos relativos ao mesmo serão registrados na Organização de Aviação Civil Internacional.

ARTIGO XI

Para o fim de aplicação do presente Acordo e seu Anexo:

1) a expressão "autoridades aeronáuticas" significará, no caso dos Estados Unidos do Brasil, o Ministério da Aeronáutica e, no caso da Suíça, o Departamento Federal dos Correios e Vias Férreas (*Office de l'Air*), ou, em ambos os casos, qualquer pessoa ou órgão habilitado a exercer as funções pelos mesmos atualmente desempenhadas;

2) a expressão "empresa aérea designada" significará qualquer empresa que uma das Partes Contratantes tiver escolhido para explorar os serviços convencionados e a cujo respeito tiver sido feita comunicação por escrito à autoridade aeronáutica da outra Parte Contratante, segundo o disposto no artigo I, parágrafo b, do presente Acordo;

3) a expressão "serviço aéreo internacional regular" (*ligne aérienne internationale*) significará o serviço aéreo entre ou através dos territórios das Partes Contratantes, executados com frequência regular, por empresa aérea designada, segundo horários e rotas preestabelecidos e aprovados pelas Partes Contratantes.

ARTIGO XII

O presente Acordo será aplicado a partir do dia de sua assinatura pelas autoridades competentes das Partes Contratantes, dentro dos limites de suas atribuições administrativas, e entrará em vigor logo que o Governo dos Estados Unidos do Brasil tiver notificado sua ratificação ao Conselho Federal Suíço, por via diplomática.

Em testemunho do que os Plenipotenciários abaixo assinados concluíram o presente Acordo e nele apuseram os respectivos selos.

Feito em Berna, a 10 de agosto de 1948, em dois exemplares, nas línguas portuguesa e francesa, sendo ambos os textos igualmente autênticos.

Pelo Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil: *Moreira da Silva* — *H. C. Machado*.

Pelo Conselho Federal Suíço: *Max Petitpierre*.

A N E X O

I

Para fins de exploração dos serviços convencionados, a empresa ou empresas aéreas designadas pelas Partes Contratantes, nos termos do Acordo e do presente Anexo, gozarão, no território da outra Parte Contratante, em cada uma das rotas mencionadas nos Quadros anexos, do direito de trânsito e de pousar para fins não comerciais, nos aeroportos abertos ao tráfico internacional, bem como do direito de embarcar e desembarcar tráfico internacional de passageiros, correio e carga, nos pontos enumerados nos Quadros em apreço, obedecidas as disposições da Seção II, abaixo.

II

a) A capacidade de transporte oferecida pelas empresas aéreas designadas das Partes Contratantes deverá manter estreita relação com a procura do tráfico.

b) Um tratamento justo e eqüitativo deverá ser assegurado às empresas aéreas designadas das duas Partes Contratantes para que possam gozar de igual oportunidade na exploração dos serviços convencionados.

c) As empresas aéreas designadas deverão tomar em consideração, ao explorarem percursos comuns, os seus interesses mútuos, a fim de não afetarem indevidamente os respectivos serviços.

d) Os serviços convencionados terão por objetivo principal oferecer uma capacidade correspondente à procura do tráfico entre o país ao qual pertence a empresa e o país a que se destina o tráfico.

e) O direito de embarcar e desembarcar, nos pontos mencionados nos Quadros anexos, tráfico internacional com destino a ou proveniente de terceiros países será exercido em conformidade com os princípios gerais de desenvolvimento ordenado do transporte aéreo aceitos pelas Partes Contratantes e de modo que a capacidade seja adaptada:

- 1 — à procura de tráfico entre o país de origem e os países de destino;
- 2 — às exigências de uma exploração econômica dos serviços considerados; e
- 3 — à procura de tráfico existente nas regiões atravessadas, respeitados os interesses dos serviços locais e regionais.

III

As consultas previstas no artigo V do Acordo poderão especialmente realizar-se, a pedido de uma das Partes Contratantes, a fim de que sejam examinadas as condições segundo as quais os princípios enunciados na Seção II supra devem ser aplicados e, particularmente, para evitar que uma parte do tráfico seja desviada em prejuízo de uma das empresas aéreas designadas.

IV

a) As tarifas fixar-se-ão a níveis razoáveis, tomados em consideração, em particular, o custo de exploração, lucros razoáveis, tarifas cobradas pelas outras empresas aéreas e as características de cada serviço, tais como velocidade e conforto.

b) As tarifas a cobrar pelas empresas aéreas designadas deverão ser submetidas à aprovação das autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes trinta dias, no mínimo, antes da data prevista para sua vigência, podendo esse período ser reduzido, em casos especiais, mediante o assentimento das referidas autoridades.

c) As empresas aéreas designadas entender-se-ão sobre as tarifas para passageiros e carga a aplicar nas seções comuns de suas linhas, após consulta, se for caso disso, às empresas aéreas de terceiros países que explorem as mesmas rotas, no todo ou em parte; tais entendimentos serão comunicados às autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes.

d) As empresas aéreas designadas tomarão em consideração as recomendações da Associação Internacional de Transportes Aéreos (IATA), para a fixação de tarifas.

e) No caso de não poderem as empresas chegar a um entendimento, as autoridades aeronáuticas esforçar-se-ão por encontrar uma solução. Em último caso, proceder-se-á à arbitragem prevista no artigo VII do Acordo.

V

As modificações de pontos nas rotas aéreas mencionadas nos Quadros anexos, que afetem escalas fora do território das Partes Contratantes, não serão consideradas como alterações do presente Anexo. A autoridade aeronáutica de uma Parte Contratante poderá, por conseguinte, proceder unilateralmente a tais modificações, desde que seja disto notificada, sem demora, a autoridade aeronáutica da outra Parte Contratante.

Se esta última autoridade julgar, considerados os princípios enunciados na Seção II do presente Anexo, que os interesses das empresas aéreas que houver designado são prejudicados pelo fato de já estar assegurado o tráfico entre o seu país e as novas escalas previstas em terceiros países, a referida autoridade celebrará entendimentos com a outra autoridade aeronáutica que tiver decidido sobre as modificações, a fim de chegar a um acordo satisfatório.

VI

Ao entrar em vigor o presente Acordo, as autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes comunicar-se-ão, tão cedo quanto possível, as informações concernentes às autorizações dadas às respectivas empresas aéreas designadas para explorar os serviços convencionados, no todo ou em parte. Essas informações incluirão, especialmente, cópia das autorizações concedidas, suas eventuais modificações, assim como de todos os documentos anexos.

QUADRO I

*Rotas que as Empresas Suíças de Transportes
Aéreos Podem Percorrer*

A. Rotas com destino ao território brasileiro:

1. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Casablanca (ou Lisboa) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo, em ambos os sentidos, ou facultativamente;

2. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Roma — Tunis (ou Argel ou Casablanca) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo, em ambos os sentidos, ou facultativamente;

3. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Lisboa (ou Madri) — Tanger — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo, em ambos os sentidos.

B. Rotas através do território brasileiro:

1. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Casablanca (ou Lisboa) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo — Montevidéu — Buenos Aires e/ou Santiago do Chile e além, em ambos os sentidos, ou facultativamente;

2. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Roma — Tunis (ou Argel ou Casablanca) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo — Montevidéu — Buenos Aires e/ou Santiago do Chile e além, em ambos os sentidos, ou facultativamente;

3. Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Lisboa (ou Madri) — Tanger — Dacar (ou Ilha do Sal) — Natal (ou Recife) — Rio de Janeiro e/ou São Paulo — Montevidéu — Buenos Aires e/ou Santiago do Chile e além, em ambos os sentidos.

QUADRO II

Rotas que as Empresas Brasileiras de Transportes Aéreos Podem Percorrer

A. Rotas com destino ao território suíço:

1. Rio de Janeiro — Recife (ou Natal) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Lisboa — Madri — Roma — Genebra (ou Zurique ou Basileia), em ambos os sentidos, ou facultativamente;

2. Rio de Janeiro — Recife (ou Natal) — Dacar (ou Ilha do sal) — Casablanca (ou Argel ou Tunis) — Roma — Genebra (ou Zurique ou Basileia), em ambos os sentidos.

B. Rotas através do território suíço:

1. Rio de Janeiro — Recife (ou Natal) — Dacar (ou Ilha do Sal) — Lisboa — Madri — Roma — Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Viena (ou Praga) e além, Frankfurt sobre o Meno (ou Berlim) — Copenhague e/ou Oslo e/ou Estocolmo e além, em ambos os sentidos, ou facultativamente;

2. Rio de Janeiro — Recife (ou Natal) — Dacar (ou Ilha do sal) — Casablanca (ou Argel ou Tunis) — Roma — Genebra (ou Zurique ou Basileia) — Viena (ou Praga) e além, Frankfurt sobre o Meno (ou Berlim) — Copenhague e/ou Oslo e/ou Estocolmo e além, em ambos os sentidos.

NOTAS ADICIONAIS AO ACORDO SOBRE TRANSPORTES AÉREOS REGULARES ENTRE O BRASIL E A SUIÇA, TROCADAS EM BERNA, A 10 DE AGOSTO DE 1948

NOTA DO GOVERNO SUIÇO

DEPARTAMENTO POLÍTICO FEDERAL

v.C.16.12.Brés.1.-AV.

O Departamento Político Federal, referindo-se às negoclações que terminaram com a assinatura, nesta data, de um Acordo relativo aos Transportes Aéreos Regulares entre a Suíça e os Estados Unidos do Brasil, tem

a honra de precisar uma vez mais, a fim de servir à Legação dos Estados Unidos do Brasil, as seguintes questões tratadas oralmente no decorrer das citadas negociações:

1. Antes de entrar em vigor o Acordo, a concessão dos privilégios previstos no artigo III dependerá de um regime de efetiva reciprocidade.

2. As autoridades brasileiras propõem-se a interpretar de maneira liberal a noção de pessoal de treinamento de nacionalidade estrangeira invocada no artigo IV do Acordo. O Departamento Político Federal toma a devida nota nesse ponto.

3. As autoridades federais suíças dão o seu assentimento a que a cláusula de mudança de bitola pelas linhas de longo curso proposta pelas autoridades brasileiras, que não pareça ser, no momento, suscetível de aplicação prática no quadro do Acordo, seja registrada a título de referência. Esta cláusula tem o teor seguinte:

a) para os fins da presente seção, a expressão "mudança de bitola" em uma determinada escala significa que, para além desse ponto, o tráfego de uma linha mutuamente estabelecida fica assegurado pela mesma empresa, mas com uma outra aeronave;

b) as mudanças de bitola justificadas pela economia da exploração serão admitidas em qualquer ponto do território das Partes Contratantes, mencionado nos quadros anexos;

c) as mudanças de bitola sobre o território das Partes Contratantes não serão autorizadas, entretanto, se modificarem as características das linhas de longo curso, ou forem incompatíveis com os princípios enunciados no Acordo e seu Anexo, sobretudo na Seção II do citado Anexo;

d) as partidas, depois da mudança de bitola, só poderão realizar-se em correspondência com as chegadas das aeronaves utilizadas até os pontos da mencionada mudança. A capacidade das aeronaves utilizadas após a mudança de bitola será determinada pela carga que pague o transporte (passageiros, mercadorias e remessas postais) e destinada a ser transportada;

e) quando uma determinada capacidade estiver disponível em uma aeronave utilizada após a mudança de bitola efetuada de acordo com o parágrafo d, acima, essa capacidade poderá ficar afeta à ida e à volta no tráfego internacional proveniente de ou com destino ao território sobre o qual a mudança tiver sido efetuada."

O Departamento aproveita esta oportunidade para renovar à Legação os protestos de sua alta consideração.

Berna, em 10 de agosto de 1948.

NOTA DA LEGAÇÃO DO BRASIL EM BERNA

LEGAÇÃO DO BRASIL

Nº 40

Por nota de hoje à Legação dos Estados Unidos do Brasil, o Departamento Político Federal dignou-se precisar as seguintes questões tratadas no decorrer das negociações que terminaram com a assinatura de um Acordo relativo aos Transportes Aéreos Regulares entre os Estados Unidos do Brasil e a Suíça:

1. Antes de entrar em vigor o Acordo, a concessão dos privilégios previstos no artigo III dependerá de um regime de efetiva reciprocidade.

2. As autoridades brasileiras propõem-se a interpretar de maneira liberal a noção de pessoal de treinamento de nacionalidade estrangeira invocada no artigo IV do Acordo. O Departamento Político Federal toma a devida nota nesse ponto.

3. As autoridades federais suíças dão o seu assentimento a que a cláusula de mudança de bitola pelas linhas de longo curso proposta pelas autoridades brasileiras, que não pareça ser, no momento, suscetível de aplicação prática no quadro do Acordo, seja registrada a título de referência. Esta cláusula tem o teor seguinte:

"a) para os fins de presente seção, a expressão "mudança de bitola" em uma determinada escala significa que, para além desse ponto, o tráfego em uma linha mutuamente estabelecida fica assegurado pela mesma empresa, mas com uma outra aeronave;

b) as mudanças de bitola justificadas pela economia da exploração serão admitidas em qualquer ponto do território das Partes Contratantes, mencionado nos quadros anexos;

c) as mudanças de bitola sobre o território das Partes Contratantes não serão autorizadas, entretanto, se modificarem as características das linhas de longo curso, ou forem incompatíveis com os princípios enunciados no Acordo e seu Anexo, sobretudo na Seção II do citado Anexo;

d) as partidas, depois da mudança de bitola, só poderão realizar-se em correspondência com as chegadas das aeronaves utilizadas até os pontos da mencionada mudança. A capacidade das aeronaves utilizadas após a mudança de bitola será determinada pela carga que pague o transporte (passageiros, mercadorias e remessas postais) e destinada a ser transportada;

e) quando uma determinada capacidade estiver disponível em uma aeronave utilizada após a mudança de bitola efetuada de acordo com o parágrafo d acima, essa capacidade poderá ficar afeta à ida e à volta no tráfego internacional proveniente de ou com destino ao território sobre o qual a mudança tiver sido efetuada."

A Legação agradece ao Departamento essa comunicação e tem a honra de comunicar-lhe que tomou a devida nota.

A Legação aproveita esta ocasião para renovar ao Departamento os protestos de sua alta consideração.

Berna, em 10 de agosto de 1948.

Publicado no DCN (Seção II) de 26-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Fernando de Mello Vianna, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 14, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o texto do Tratado de Extradicação entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai, firmado no Rio de Janeiro a 5 de setembro de 1948.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

*TRATADO DE EXTRADIÇÃO ENTRE OS ESTADOS UNIDOS DO
BRASIL E A REPÚBLICA ORIENTAL DO URUGUAI*

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República Oriental do Uruguai, animados do desejo de tornar mais eficaz a cooperação dos respectivos países na luta contra o crime, resolveram celebrar um tratado de extradição e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Doutor Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores, e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República Oriental do Uruguai, Sua Excelência o Senhor Doutor Daniel Castellanos, Ministro de Relações Exteriores,

Os quais, depois de haverem exibido os seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO I

As altas Partes Contratantes obrigam-se, nas condições estabelecidas pelo presente Tratado e de acordo com as formalidades legais vigentes em cada um dos dois países, à entrega recíproca dos indivíduos que, processados ou condenados pelas autoridades judiciárias de uma delas, se encontrarem no território da outra.

Quando o indivíduo for nacional do Estado requerido, este não será obrigado a entregá-lo, se a isto se opuser algum preceito constitucional.

§ 1º — Não concedendo a extradição do seu nacional, o Estado requerido ficará obrigado a processá-lo e julgá-lo criminalmente pelo fato que se lhe impute, se tal fato tiver o caráter de delito e for punível pelas suas leis penais.

Caberá, nesse caso, ao Governo reclamante fornecer os elementos de convicção para o processo e julgamento do inculpado; e a sentença ou resolução definitiva sobre a causa deverá ser-lhe comunicada.

§ 2º — A naturalização do inculpado, posterior ao fato delituoso que tenha servido de base a um pedido de extradição, não constituirá obstáculo a esta.

ARTIGO II

Autorizam a extradição as infrações a que a lei do Estado requerido imponha pena de um ano ou mais de prisão, compreendidas não só a autoria ou co-autoria, mas também a tentativa e a cumplicidade.

ARTIGO III

Não será concedida extradição:

- a) quando o Estado requerido for competente, segundo suas leis, para julgar o delito;
- b) quando, pelo mesmo fato, o delinqüente já tiver sido ou esteja sendo julgado no Estado requerido;
- c) quando a ação ou a pena já estiver prescrita, segundo as leis do Estado requerente ou requerido;
- d) quando a pessoa reclamada tiver que comparecer, no Estado requerente, perante tribunal ou juízo de exceção;

e) quando o delito for puramente militar ou político, ou de natureza religiosa.

§ 1º — A alegação de fim ou motivo político não impedirá a extradição, se o fato constituir principalmente infração da lei penal comum. Neste caso, concedida a extradição, a entrega do extraditando ficará dependente do compromisso, por parte do Estado requerente, de que o fim ou motivo político não concorrerá para agravar a penalidade.

§ 2º — A apreciação do caráter político do crime caberá exclusivamente às autoridades do Estado requerido.

§ 3º — Para os efeitos deste Tratado, serão consideradas delitos puramente militares as infrações penais que encerrem atos ou fatos estranhos ao direito penal comum e que derivem unicamente de uma legislação especial aplicável aos militares e tendente à manutenção da ordem e da disciplina nas forças armadas. Se ao extraditando for imputado um delito militar, que ao mesmo tempo seja punido pelo direito comum, far-se-á a sua entrega com a ressalva de que só será julgado pelo delito de direito comum e pelos tribunais ordinários.

ARTIGO IV

Quando a infração se tiver verificado fora do território das altas Partes Contratantes, o pedido de extradição poderá ter andamento se as leis do Estado requerente e as do Estado requerido autorizarem a punição de tal infração, nas condições indicadas, isto é, cometida em país estrangeiro.

ARTIGO V

O pedido de extradição será feito por via diplomática ou, por exceção, na falta de agentes diplomáticos, diretamente, isto é, de governo a governo, e será instruído com os seguintes documentos:

a) quando se tratar de simples acusado: cópia ou traslado autêntico do mandato de prisão ou ato de processo criminal equivalente, emanado de juiz competente;

b) quando se tratar de condenados: cópia ou traslado autêntico da sentença condenatória;

Essas peças deverão conter a indicação precisa do fato incriminado, o lugar e a data em que o mesmo foi cometido, e ser acompanhadas de cópia dos textos das leis aplicáveis à espécie e dos referentes à prescrição da ação ou da pena, bem como de dados ou antecedentes necessários para comprovação da identidade do indivíduo reclamado.

§ 1º — As peças justificativas do pedido de extradição serão, quando possível, acompanhadas de sua tradução, na língua do Estado requerido.

§ 2º — A apresentação do pedido de extradição por via diplomática constituirá prova suficiente da autenticidade dos documentos apresentados em seu apoio, os quais serão, assim, havidos por legalizados.

ARTIGO VI

Sempre que o julgarem conveniente, as Partes Contratantes poderão solicitar, uma à outra, por meio dos respectivos agentes diplomáticos ou diretamente, de governo a governo, que se proceda à prisão preventiva do inculpado, assim como à apreensão dos objetos relativos ao delito.

Esse pedido será atendido, uma vez que contenha a declaração da existência de um dos documentos enumerados nas letras *a* e *b* do artigo

precedente e a indicação de que a infração cometida autoriza a extradição, segundo este Tratado.

Nesse caso, se dentro do prazo máximo de sessenta dias, contados da data em que o Estado requerido receber a solicitação da prisão preventiva do indivíduo inculpado, o Estado requerente não apresentar o pedido formal de extradição, devidamente instruído, o detido será posto em liberdade, e só se admitirá novo pedido de prisão, pelo mesmo fato, com o pedido formal de extradição, acompanhado dos documentos referidos no artigo precedente.

ARTIGO VII

Concedida a extradição, o Estado requerido comunicará imediatamente ao Estado requerente que o extraditando se encontra à sua disposição.

Se dentro de trinta dias, contados de tal comunicação, o extraditando não tiver sido remetido ao seu destino, o Estado requerido dar-lhe-á liberdade e não o deterá novamente pela mesma causa.

ARTIGO VIII

O Estado requerente poderá enviar ao Estado requerido, com prévia aquiescência deste, agentes devidamente autorizados, quer para auxiliarem o reconhecimento da identidade do extraditando, quer para o conduzirem ao território do primeiro.

Tais agentes, quando no território do Estado requerido, ficarão subordinados às autoridades deste, mas os gastos que fizerem correrão por conta do Governo que os tiver enviado.

ARTIGO IX

A entrega de um indivíduo reclamado ficará adiada, sem prejuízo da efetividade da extradição, quando grave enfermidade intercorrente impedir que, sem perigo de vida, seja ele transportado para o país requerente, ou quando ele se achar sujeito à ação penal do Estado requerido, por outra infração.

ARTIGO X

Negada a extradição de um indivíduo, não poderá ser de novo solicitada a entrega deste pelo mesmo fato a ele imputado.

Quando, entretanto, o pedido de extradição for denegado sob a alegação de vício de forma e com a ressalva expressa de que o pedido poderá ser renovado, serão os respectivos documentos restituídos ao Estado requerente, com a indicação do fundamento da denegação e a menção da ressalva feita.

Nesse caso, o Estado requerente poderá renovar o pedido, contanto que o instrua devidamente, dentro do prazo improrrogável de quarenta e cinco dias, contados da data em que, diretamente ou por intermédio de seu representante diplomático, tiver recebido tais documentos e explicações.

ARTIGO XI

Quando a extradição de um indivíduo for pedida por mais de um Estado, proceder-se-á da maneira seguinte:

a) se se tratar do mesmo fato, será dada preferência ao pedido do Estado em cujo território a infração tiver sido cometida;

b) se se tratar de fatos diferentes, será dada preferência ao pedido do Estado em cujo território tiver sido cometida a infração mais grave, a juízo do Estado requerido;

c) se se tratar de fatos distintos, mas que o Estado requerido repute de igual gravidade, a preferência será determinada pela prioridade do pedido.

ARTIGO XII

Todos os objetos, valores ou documentos que se relacionarem com o delito e, no momento da prisão, tenham sido encontrados em poder do extraditando serão entregues, com este, ao Estado requerente.

Os objetos e valores que se encontrarem em poder de terceiros e tenham igualmente relação com o delito serão também apreendidos, mas só serão entregues depois de resolvidas as exceções apostas pelos interessados.

A entrega dos referidos objetos, valores e documentos ao Estado requerente será efetuada ainda que a extradição, já concedida, não se tenha podido realizar, por motivo de fuga ou morte do inculcado.

ARTIGO XIII

O inculcado, que for extraditado em virtude deste Tratado, não poderá ser julgado por nenhuma outra infração cometida anteriormente ao pedido de extradição, nem poderá ser reextraditado para terceiro país que o reclame, salvo se nisso convier o Estado requerido ou se, posto em liberdade, permanecer voluntariamente no Estado requerente por mais de trinta dias, contados da data em que tiver sido solto. Em todo caso, deverá ele ser advertido das conseqüências a que o exporia a sua permanência no território do Estado onde foi julgado.

ARTIGO XIV

Quando a pena aplicável à infração for a de morte, o Estado requerido só concederá a extradição sob a garantia, dada por via diplomática pelo Governo requerente, de que tal pena não será executada.

ARTIGO XV

Correrão por conta do Estado requerido as despesas decorrentes do pedido de extradição, até o momento da entrega do extraditando aos guardas ou agentes devidamente habilitados do Governo requerente, no porto ou ponto da fronteira do Estado requerido que o Governo deste indique, e por conta do Estado requerente as posteriores à dita entrega, inclusive as do trânsito.

ARTIGO XVI

O trânsito pelo território das altas Partes Contratantes de pessoa entregue por terceiro Estado à outra parte, e que não seja da nacionalidade do país em trânsito, será permitido, independentemente de qualquer formalidade judiciária, mediante simples solicitação, acompanhada da apresentação, em original ou em cópia autêntica, do documento pelo qual o Estado de refúgio tiver concedido a extradição.

Essa permissão poderá, no entanto, ser recusada, desde que o fato determinante da extradição não a autorize, segundo este Tratado, ou quando graves motivos de ordem pública se oponham ao trânsito.

ARTIGO XVII

O indivíduo que, depois de entregue por um ao outro dos Estados contratantes, lograr subtrair-se à ação da justiça e se refugiar no território do Estado requerido, ou por ele passar em trânsito, será detido, mediante simples requisição diplomática ou consular, e entregue, de novo, sem outras formalidades, ao Estado ao qual já fora concedida a sua extradição.

ARTIGO XVIII

Ao individuo cuja extradição tenha sido solicitada por um dos Estados contratantes, ao outro, será facultado o uso de todas as instâncias e recursos permitidos pela legislação do Estado requerido.

ARTIGO XIX

O presente Tratado será ratificado, depois de preenchidas as formalidades legais de uso em cada um dos Estados contratantes, e entrará em vigor um mês após a troca dos instrumentos de ratificação, a efetuar-se na cidade de Montevidéu, no mais breve prazo possível.

Cada uma das altas Partes Contratantes poderá denunciá-lo em qualquer momento, mas os seus efeitos só cessarão seis meses depois da denúncia.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados firmam o presente Tratado em dois exemplares, do mesmo teor, nos idiomas português e espanhol, e lhe apõem seus respectivos selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, a cinco de setembro de mil novecentos e quarenta e oito. — *Raul Fernandes* — *Daniel Castellanos*.

Publicado no DCN (Seção II) de 26-5-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 15, DE 1949

Art. 1º — É aprovado a decisão do Tribunal de Contas, de 24 de agosto de 1948, que recusou registro ao contrato celebrado em 20 de abril de 1948 entre o Hospital Militar de São Paulo e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paula para prestação de serviços de enfermagem no mesmo estabelecimento.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 31 de maio de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 8-6-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 16, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Protocolo Adicional ao Convênio para o Fomento do Turismo entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai, firmado no Rio de Janeiro a 5 de setembro de 1948.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de junho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

PROTOCOLO ADICIONAL AO CONVÊNIO PARA O FOMENTO DO TURISMO, FIRMADO ENTRE O GOVERNO DA REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E O GOVERNO DA REPÚBLICA ORIENTAL DO URUGUAI, EM MONTEVIDÉU, A 20 DE DEZEMBRO DE 1933

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República Oriental do Uruguai, tendo em vista que o Convênio para o Fomento do Turismo, firmado entre os dois Governos a 20 de dezembro de 1933, em Montevidéu, já não corresponde plenamente ao crescente desenvolvimento das relações sociais, econômicas, culturais e científicas entre os dois países, e considerando

que, na política de maior aproximação das Repúblicas americanas, o turismo desempenha uma função preponderante;

que, do contato pessoal mais assíduo e mais intenso de seus nacionais, resulta a maior compreensão de seus interesses e necessidade mútuas;

que o conhecimento das condições de vida e das possibilidades de cada um dos dois países, fator primordial para a expansão do comércio entre o Brasil e o Uruguai, depende, em grande parte, desse contato pessoal; e, finalmente,

que a visita ao Brasil do Excelentíssimo Senhor Presidente Doutor Luis Batlle Berres proporciona a feliz oportunidade de imprimir novos rumos à intensificação do turismo entre brasileiros e uruguaios,

Resolvem, nos termos abaixo, firmar um Protocolo Adicional ao referido Convênio e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Embaixador Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores, e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República Oriental do Uruguai, Sua Excelência o Senhor Doutor Daniel Castellanos, Ministro de Relações Exteriores,

Os quais, após terem trocado seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Para melhor execução do Convênio para o Fomento do Turismo entre o Brasil e o Uruguai e deste Protocolo Adicional e solução de eventuais dificuldades que entravarem a expansão turística dos dois países, será criada uma Comissão Mista, constituída de dois brasileiros e dois uruguaios de notório conhecimento da matéria.

Parágrafo Primeiro

Competirá também à Comissão Mista promover entendimentos com as autoridades competentes e organismos automobilísticos e turísticos de ambos os países, visando conseguir;

a) isenção de quaisquer gravames de importação sobre a bagagem de turistas, mesmo quando despachada separadamente;

b) funcionamento, nos dois países, de escritórios oficiais de turismo, com isenção de impostos municipais, estaduais e federais;

c) regulamentação de certificados internacionais, do tráfego de automóveis pertencentes a turistas e de carteiras internacionais dos respectivos condutores;

- d) facilidades para tráfego de iates e demais embarcações de turismo; e
- e) solução dos casos omissos e supervenientes.

Parágrafo Segundo

As conclusões da Comissão Mista serão submetidas à aprovação conjunta, se for o caso, das Chancelarias dos dois países e só produzirão efeito após a devida homologação.

Parágrafo Terceiro

A Comissão Mista reunir-se-á, alternativamente, no Rio de Janeiro e em Montevidéu, sob a presidência de um representante *ad hoc* do país onde se efetuar a reunião.

ARTIGO II

Para uso dos turistas de ambos os países, fica instituído o passaporte de turismo, que será expedido — dispensada a impressão digital — mediante cumprimento das exigências regulamentares estabelecidas para expedição do passaporte comum, salvo se o turista já possuir este último. O passaporte de turismo terá as mesmas características do passaporte comum, contendo, entretanto, um número de páginas não inferior a sessenta. Sua validade poderá ser prorrogada, sucessivamente, por períodos de quatro anos, a juízo das mesmas autoridades com poderes para expedir passaportes comuns. A carteira de identidade servirá de documento hábil para expedição do passaporte de turismo.

Parágrafo Primeiro

No passaporte de turismo, constará o número, a data e o local da carteira de identidade de seu portador e o nome da autoridade que a expediu. O passaporte de turismo produzirá, assim, os mesmos efeitos das carteiras de identidade nos casos em que a apresentação destas seja exigida, posteriormente, em repartições públicas etc., como peça de identificação.

Parágrafo Segundo

O visto em passaporte de turismo dispensará quaisquer formalidades, exigidas para passaporte comum, inclusive a ficha consular, menos, porém, o atestado de saúde e o de vacina. Estes serão firmados por médicos da confiança da autoridade consular competente e inseridos nas próprias páginas do referido passaporte, com a anotação do prazo de validade, prazo este idêntico ao dos mesmos atestados exigidos para expedição de passaporte comum.

ARTIGO III

As vantagens do referido Convênio e deste Protocolo Adicional serão extensivas, também, aos naturais de um país americano, inclusive o Canadá, que tenham residência superior a dois anos no Brasil ou no Uruguai.

ARTIGO IV

As pessoas que viajarem de conformidade com o referido Convênio e este Protocolo Adicional não poderão desempenhar atividades ou emprego remunerados, nem permanecer mais de três meses no país que visitarem, a menos que esse prazo seja prorrogado por mais três meses pela autoridade competente do país onde se encontrar o turista.

ARTIGO V

As autoridades competentes brasileiras e uruguaias ficarão com a faculdade de impedir a entrada, em seu território, de qualquer pessoa cujo ingresso julgarem inconveniente, e sobretudo das que forem consideradas perigosas para a ordem pública ou para a segurança continental, podendo ainda negar o passaporte de turismo a seu nacional em idêntica situação.

ARTIGO VI

O disposto no artigo II, parágrafo primeiro, do referido Convênio será aplicado ao passaporte de turismo.

ARTIGO VII

Qualquer das altas Partes Contratantes poderá suspender os efeitos deste Protocolo, total ou parcialmente, quando se torne necessário, em caso de epidemia declarada em um dos dois países e somente enquanto subsistam as causas que motivarem essa medida.

ARTIGO VIII

O presente Protocolo Adicional será ratificado depois de preenchidas as formalidades constitucionais de uso em cada um dos Estados signatários, entrará em vigor um mês depois de efetuada a troca das respectivas ratificações e continuará em vigor indefinidamente, salvo se for denunciado por uma das altas Partes Contratantes, com três meses de antecipação.

Em fé do que os Plenipotenciários acima mencionados assinam o presente Protocolo Adicional em dois exemplares do mesmo teor, nos idiomas português e espanhol, e lhe apõem seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, a cinco de setembro de mil novecentos e quarenta e oito. — *Raul Fernandes* — *Daniel Castellanos*.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-6-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 17, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Convênio Cultural firmado no Rio de Janeiro, a 24 de maio de 1944, entre o Brasil e o Equador.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de junho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

**CONVÊNIO CULTURAL ENTRE A REPÚBLICA DOS ESTADOS
UNIDOS DO BRASIL E A REPÚBLICA DO EQUADOR**

Os Governos da República dos Estados Unidos do Brasil e da República do Equador, reconhecendo as vantagens que podem advir de uma aproximação espiritual maior entre os dois países, com o desenvolvimento do intercâmbio literário, científico e artístico, por meio de facilidades que se concedam a estudantes e profissionais brasileiros e equatorianos, para estudos e aperfeiçoamento em institutos especializados, aos intelectuais e às

missões culturais que visitem, mutuamente, o Brasil e o Equador, resolvem, para tal fim, celebrar um Convênio Cultural e, com este objetivo, nomeiam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República do Equador, Sua Excelência o Senhor Gonzalo Zaldumbide, Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário da República do Equador no Brasil,

Os quais, após terem trocado seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Os Governos da República dos Estados Unidos do Brasil e da República do Equador darão todo o apoio oficial ao intercâmbio entre brasileiros e equatorianos, facilitando, para esse fim, com caráter geral, as viagens de professores das Universidades e membros das Instituições literárias, científicas e artísticas, a fim de que realizem conferências sobre assuntos de sua especialidade ou a respeito das atividades culturais dos dois países.

ARTIGO II

No mesmo intuito, as altas Partes Contratantes manterão nas respectivas Capitais um órgão permanente que auxilie o intercâmbio cultural entre as duas nações e facilite informações e programas aos brasileiros e equatorianos interessados.

ARTIGO III

Mediante aviso, com a devida antecedência, cada uma das altas Partes Contratantes concederá, anualmente, a estudantes ou profissionais da outra, "bolsas", cujo número, natureza, duração e valor pecuniário serão fixados para cada caso, correndo as despesas de viagem, de ida e volta, por conta do país de origem do beneficiário.

ARTIGO IV

Os diplomas de ensino secundário, expedidos pelos estabelecimentos oficiais ou oficializados de uma das altas Partes Contratantes, a favor de brasileiros e equatorianos, serão reconhecidos, uma vez legalizados, no território da outra, para o ingresso nos estudos superiores, sem necessidade de prestação de exames ou apresentação de teses.

ARTIGO V

Para a continuação dos estudos em curso secundário ou superior, serão aceitos os certificados legalizados de estudos feitos em institutos congêneres de uma e outra alta Parte Contratante, desde que os programas tenham, nos dois países, a mesma seriação e o mesmo desenvolvimento; na falta dessa correspondência, haverá exames de adaptação.

ARTIGO VI

Nos estabelecimentos de ensino secundário ou superior, os estudantes de um país gozarão, no outro, da gratuidade de matrícula e de certificados de conclusão de exames, bem como serão dispensados das taxas de exames, de diploma e de todas do mesmo gênero; a esses estudantes não serão aplicadas as disposições referentes ao limite numérico de matrícula.

ARTIGO VII

Quando apresentados com a devida legalização, os diplomas científicos, profissionais e técnicos, expedidos por institutos oficiais das altas Partes Contratantes, a favor de brasileiros e equatorianos, terão recíprocas validade, no Brasil e no Equador, para matrículas em cursos ou estabelecimentos de aperfeiçoamento ou de especialização.

ARTIGO VIII

Os diplomas e títulos para o exercício de profissões liberais, expedidos por institutos oficiais de uma das altas Partes Contratantes a cidadãos da outra, terão plena validade no país de origem do interessado, sendo, porém, indispensável a autenticação de tais documentos.

ARTIGO IX

Cada uma das altas Partes Contratantes publicará, por meio de seus órgãos competentes, traduções, em seu idioma nacional, de obras de autores da outra, após recíprocos entendimentos sobre a escolha.

ARTIGO X

Franqueada à consulta pública, serão mantidas na Biblioteca Nacional do Rio de Janeiro e na Biblioteca Nacional de Quito, respectivamente, uma seção equatoriana e uma brasileira, onde se conservem as publicações oficiais e as obras literárias, científicas, artísticas e técnicas, fornecidas por instituições públicas, ou por instituições privadas e por particulares.

ARTIGO XI

As duas altas Partes Contratantes promoverão, por seus órgãos autorizados, o mais intenso intercâmbio de publicações de caráter cultural, técnico e administrativo.

ARTIGO XII

O presente Convênio entrará em vigor imediatamente após a troca dos instrumentos de ratificação, a qual se efetuará na Cidade de Quito, no mais breve prazo possível.

Cada uma das altas Partes Contratantes poderá denunciá-lo em qualquer momento, e seus efeitos cessarão um ano após a denúncia.

Em fé do que os Plenipotenciários acima indicados firmam o presente Convênio, em dois exemplares, nas línguas portuguesa e espanhola, e lhes apõem seus selos na cidade do Rio de Janeiro, a vinte e quatro de maio do ano de mil novecentos e quarenta e quatro. — *Oswaldo Aranha*. — *Gonzalo Zaldumbide*.

Publicado no DCN (Seção II) de 10-6-49.

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu, Nereu Ramos, Presidente do Senado Federal, promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 18, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 19 de maio de 1948, aditivo ao contrato celebrado em 16 de março do mesmo ano, entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e Numa Pompílio Correia da Cunha, que por ele se obriga a desempenhar, na Diretoria de Telégrafos,

a função de Engenheiro do Laboratório de Rádio e Posto de Verificação Rádio do Rio de Janeiro.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de junho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 10-6-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 19, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 23 de julho de 1948, que recusou registro ao contrato celebrado em 25 de fevereiro desse ano entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa de Transportes Aerovias Brasil Sociedade Anônima, para a exploração da linha aérea Belém—Manaus.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de junho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 28-6-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 20, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Tratado de Arbitragem Geral e Solução Judiciária de Controvérsias, firmado no Rio de Janeiro, a 5 de setembro de 1948, entre a República dos Estados Unidos do Brasil e a República Oriental do Uruguai.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de julho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

TRATADO DE ARBITRAGEM GERAL E SOLUÇÃO JUDICIÁRIA DE CONTROVÉRSIAS ENTRE OS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E A REPÚBLICA ORIENTAL DO URUGUAI

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República Oriental do Uruguai, sinceramente desejosos de expressar em fórmula solene os sentimentos pacíficos e as aspirações de boa harmonia que animam os respectivos povos, resolveram celebrar um tratado para a solução pacífica de controvérsias internacionais, por meio da arbi-

tragem geral obrigatória ou do recurso à Corte Internacional de Justiça, e, para esse fim, designaram como Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Doutor Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República Oriental do Uruguai, Sua Excelência o Senhor Doutor Daniel Castellanos, Ministro de Relações Exteriores,

Os quais, depois de haverem trocado os respectivos plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram nas disposições seguintes:

ARTIGO I

Todo conflito entre as altas Partes Contratantes deverá ser submetido à arbitragem ou à solução judiciária internacional, quando não tiverem dado resultado os meios diplomáticos correntes, ou os bons ofícios ou a mediação, ou falharem os processos de investigação e conciliação, de conformidade com os pactos internacionais vigentes.

ARTIGO II

O disposto no artigo anterior não se aplicará:

a) às matérias que, por sua essência, são da jurisdição interna do Estado;

b) aos assuntos já resolvidos por ajuste das Partes, ou por laudo arbitral, ou por sentença de um tribunal internacional, ou que se achem regulados por acordos ou tratados em vigor.

Se as Partes não estiverem de acordo em que a controvérsia se refere a tais casos, esta questão prévia será, a pedido de qualquer delas, submetida à decisão da Corte Internacional de Justiça.

ARTIGO III

As altas Partes Contratantes comprometem-se a não intentar reclamação diplomática alguma para proteger seus nacionais, nem iniciar, para tal efeito, qualquer ação perante uma jurisdição internacional, quando aos ditos nacionais sejam facultados os meios regulares de acesso aos tribunais domésticos competentes do Estado respectivo.

Se, após o julgamento definitivo, proferido em tempo razoável pelo tribunal competente, for alegada denegação de justiça ou injustiça manifesta, a questão será submetida a um dos processos jurídicos previstos no artigo 1º deste Tratado.

Se a questão for submetida à Corte Internacional de Justiça ou a um tribunal arbitral, e a sentença ou laudo daquela ou deste declarar que a decisão adotada pela jurisdição doméstica da Parte Contratante em causa se acha, inteira ou parcialmente, em oposição com o Direito Internacional, e se o Direito Constitucional da dita Parte não permitir ou só imperfeitamente permitir que desapareçam as consequências de tal decisão, a sentença ou o laudo da Corte ou do tribunal arbitral deverá conceder reparação equitativa à Parte lesada.

ARTIGO IV

As altas Partes Contratantes reconhecem a jurisdição obrigatória da Corte Internacional de Justiça, *ipso facto* e sem necessidade de convênio especial, para todos os conflitos entre elas que tenham por objeto qualquer dos casos previstos no nº 2 do artigo 36 do Estatuto da dita Corte.

A Corte Internacional de Justiça, a pedido de qualquer delas, deverá conhecer da controvérsia e resolvê-la, de acordo com o processo estabelecido no respectivo Estatuto e nos termos do presente Tratado.

ARTIGO V

Quando houver divergência entre as Partes sobre se o litígio está ou não incluído nalgum dos casos indicados na primeira alínea do artigo anterior, essa questão preliminar será submetida à Corte Internacional de Justiça. Ambas as Partes se comprometem a acatar a opinião da Corte a tal respeito e a proceder conseqüentemente.

ARTIGO VI

Em qualquer fase de algum processo de solução pacífica puramente diplomático, ou do processo de investigação e conciliação, qualquer das Partes poderá submeter o litígio à Corte Internacional de Justiça, uma vez que o mesmo verse sobre um dos casos do nº 2 do artigo 36 do Estatuto da Corte. Desde que esta assuma a jurisdição, o procedimento anterior ficará interrompido.

ARTIGO VII

Nos casos em que se procure uma solução arbitral, cada uma das Partes Contratantes designará um árbitro, que não seja de nacionalidade da Parte que o designar, e procurará ajustar com a outra Parte a escolha de mais um árbitro, que não deverá pertencer a nenhuma das nacionalidades a que pertençam os outros dois. Esse terceiro árbitro será o presidente do Tribunal assim constituído.

Se houver desacordo quanto à escolha do terceiro árbitro, as duas Partes Contratantes pedirão ao Presidente da Corte Suprema dos Estados Unidos da América que faça a designação do presidente do tribunal.

As decisões do tribunal arbitral serão tomadas por maioria de votos. As duas Partes comprometem a acatá-las e cumpri-las, lealmente.

ARTIGO VIII

Em cada caso particular dos previstos no artigo anterior, isto é, desde que tenha sido decidido o recurso à solução arbitral, as Partes Contratantes celebrarão um compromisso especial, dentro de um prazo de três meses contados da data em que uma delas o haja solicitado. Esse compromisso indicará os árbitros escolhidos e determinará o alcance de seus poderes, a matéria do litígio, os prazos, despesas e processos que se fixarem, bem como o idioma ou idiomas em que deverá ser escrito o laudo definitivo e as demais circunstâncias que sejam necessárias.

Se o compromisso não se concluir dentro de tal prazo, qualquer das Partes poderá solicitar à Corte Internacional de Justiça que o formule.

ARTIGO IX

Formulado o compromisso, da maneira indicada na última parte do artigo anterior, a Parte Contratante que houver tomado tal iniciativa poderá citar a outra Parte para comparecer perante o juízo arbitral assim constituído, e, se esta última não comparecer, o processo e julgamento poderão ser feitos à sua revelia, sendo, porém, a decisão final obrigatória para ambas as Partes.

ARTIGO X

Desde a sua entrada em vigor, este Tratado substituirá, para todos os efeitos, a Convenção de Arbitragem Geral Obrigatória, celebrada no Rio de Janeiro, a 27 de dezembro de 1916, entre o Brasil e o Uruguai.

ARTIGO XI

Este Tratado, preenchidas as formalidades legais em cada um dos países contratantes, será ratificado, e as ratificações serão trocadas na cidade de Montevideu no mais breve prazo possível.

Vigorará por dez anos, a contar da data da troca de ratificações; mas, não sendo denunciado seis meses do vencimento desse prazo, será renovado tacitamente, por outro período de dez anos, e assim sucessivamente.

Em qualquer caso, os processos já iniciados no momento da expiração do prazo do tratado prosseguirão até o seu termo normal.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados assinam o presente Tratado, em dois exemplares do mesmo teor, nos idiomas português e espanhol, e lhe apõem seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, a cinco de setembro de mil novecentos e quarenta e oito. — *Raul Fernandes* — *Daniel Castellanos*.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-7-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 21, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o Acordo firmado em Londres, a 15 de outubro de 1946, entre o Brasil e outros países, relativamente ao "título de viagem" que deverá ser concedido aos refugiados sujeitos à jurisdição do Comitê Intergovernamental de Refugiados.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 22 de julho de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

**ACORDO RELATIVO À CONCESSÃO DE UM TÍTULO DE VIAGEM
PARA REFUGIADOS QUE ESTEJAM SOB A JURISDIÇÃO DO
COMITÊ INTERGOVERNAMENTAL DE REFUGIADOS**

Os Governos contratantes,

Tendo procedido ao exame de uma resolução adotada em 17 de agosto de 1944 pelo Comitê Intergovernamental de Refugiados, reunido em sessão plenária, relativa à criação de um título de identidade e de viagem, em favor de refugiados que estejam sob a competência do Comitê Intergovernamental de Refugiados;

Considerando as medidas internacionais tomadas referentes a títulos de viagem para determinadas categorias de refugiados;

Persuadidos da necessidade de tomar medidas análogas em favor de refugiados visados pela resolução acima mencionada, sobretudo com o fim de facilitar o deslocamento desses refugiados;

Considerando que a preparação da imigração de refugiados, que não puderem estabelecer-se nos países de asilo, constitui um elemento essencial da obra empregada em proveito dos ditos refugiados,

Convieram nas seguintes disposições:

ARTIGO 1.º

1. Sob reserva das disposições dos artigos 2º e 16, um título de viagem, conforme as disposições do artigo 3º, será concedido pelos Governos contratantes aos refugiados que estejam sob a competência da Comitê Inter-governamental, com a condição, entretanto, de que os ditos refugiados sejam apátridas ou não gozem de fato da proteção de nenhum Governo, que residam regularmente no território do Governo contratante interessado, e que não forem beneficiados pelos dispositivos relativos à concessão de um título de viagem, constantes dos Acordos de 5 de julho de 1922, 31 de maio de 1924, 12 de maio de 1926, 30 de junho de 1928, 30 de julho de 1935, ou da Convenção de 28 de outubro de 1933.

2. Esse título será concedido aos refugiados que o requererem para fins de viagem fora do país de sua residência.

ARTIGO 2.º

A título transitório, o documento a que se refere o artigo primeiro poderá, se o Governo interessado julgar conveniente, ser concedido aos refugiados que, preenchendo por outro modo as demais condições exigidas pelo presente Acordo, não residam regularmente no território do Governo contratante interessado, na data da entrada em vigor do presente Acordo, se eles se apresentarem num prazo a ser determinado pelo Governo interessado, o qual não deverá ser inferior a três meses.

ARTIGO 3.º

1. O título de viagem a que refere o presente Acordo será conforme o modelo junto a este (vide Anexo).

ARTIGO 4.º

Sob a reserva dos regulamentos do país que conceder o título, as crianças poderão ser mencionadas no título de viagem de um refugiado adulto.

ARTIGO 5.º

Os direitos a emolumentos pela concessão do título de viagem não ultrapassam a tarifa mínima aplicada aos passaportes nacionais.

ARTIGO 6.º

Sob reserva de casos especiais ou excepcionais, o título será concedido para o maior número possível de países.

ARTIGO 7.º

O preço de validade do título será de um ou de dois anos, à critério da autoridade que o conceder.

ARTIGO 8.º

1. A renovação ou a prorrogação da validade do título são da competência da autoridade que o tiver expedido, durante todo o tempo em que o titular residir regularmente no território da mencionada autoridade. A criação de um novo título será, nas mesmas condições, da competência da autoridade que concedeu o antigo título.

2. Os representantes diplomáticos ou consulares, especialmente habilitados para esse fim, estarão qualificados para prorrogar, por um período

que não ultrapassará de seis meses, a validade dos títulos de viagem concedidos pelos seus respectivos Governos.

ARTIGO 9.º

Todo Governo contratante reconhecerá a validade dos títulos concedidos conforme o disposto no presente Acordo.

ARTIGO 10

As autoridades competentes do país para o qual o refugiado pretender ir aporão, no caso de estarem dispostos a admiti-lo, um visto no título de que seja ele detentor.

ARTIGO 11

As autoridades dos territórios, aos quais se aplique o presente Acordo, se comprometem a conceder vistos de trânsito aos refugiados que tiverem obtido o visto do território para o qual se destinam.

ARTIGO 12

Os direitos aferentes à concessão de vistos de saída, de entrada ou de trânsito não ultrapassarão a tarifa mais baixa aplicada aos vistos de pasaporte a estrangeiros.

ARTIGO 13

No caso de um refugiado mudar de residência e se estabelecer de forma regular num território no qual o presente Acordo se aplique, a concessão de um novo título será, daí por diante, da alçada da autoridade competente do dito território, à qual o refugiado terá o direito de apresentar seu pedido.

ARTIGO 14

A autoridade que conceder um novo título caberá retirar o antigo.

ARTIGO 15

1. O título de viagem dará direito a seu titular de sair do país que o tiver concedido e de a ele regressar, durante o período de validade do citado título, sem visto das autoridades desse país, sob reserva do disposto nas leis e regulamentos aplicáveis aos titulares de passaportes devidamente visados.

2. Os Governos contratantes se reservarão à faculdade, em casos excepcionais, de limitar, no momento da expedição do citado título, o período durante o qual o refugiado poderá regressar, não devendo o citado período ser inferior a três meses.

ARTIGO 16

1. Sob reserva, apenas, do que estipula o artigo 15, as presentes disposições não afetarão em nada as leis e regulamentos que regerem, nos territórios aos quais o presente Acordo se aplicar, as condições de entrada, de trânsito, de estadia, de estabelecimento e de saída.

2. Não afetarão, tampouco, as disposições especiais relativas aos beneficiários do presente Acordo nos territórios aos quais ele se aplicar.

ARTIGO 17

A concessão de título, assim como as menções nele feitas, não determinarão nem afetarão o estatuto de seu possuidor, sobretudo no que diz respeito à nacionalidade.

ARTIGO 18

A concessão de título não dará ao seu possuidor direito algum à proteção dos representantes diplomáticos e consulares do país que o tiver concedido e não conferirá a-esses representantes um direito de proteção.

ARTIGO 19

Os títulos de viagem que tiverem sido concedidos às pessoas beneficiadas com as disposições dos artigos 1º e 2º, antes da entrada em vigor do presente Acordo, serão válidos até a expiração de sua validade.

ARTIGO 20

No caso de as funções do Comitê Intergovernamental de Refugiados serem transferidas a um outro organismo internacional, todas as disposições do presente Acordo relativas àquele Comitê Intergovernamental serão consideradas aplicáveis ao citado organismo.

ARTIGO 21

Ao presente Acordo, cujos textos inglês e francês fazem igualmente fé, será aposta a data deste dia e permanecerá aberto, em Londres, a assinatura dos Governos membros do Comitê Intergovernamental, assim como à dos Governos que não forem membros do mesmo.

ARTIGO 22

Fica designado o Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte como autoridade encarregada de notificar toda assinatura recebida, especificando a data do seu recebimento a todos os Governos membros do Comitê Intergovernamental e a todos os Governos não membros que tiverem assinado o presente Acordo.

ARTIGO 23

1. O presente Acordo entrará em vigor noventa dias depois de ter sido assinado por seis Governos.

2. O presente Acordo entrará em vigor, com relação a cada um dos Governos em nome dos quais uma assinatura for posteriormente depositada, noventa dias após a data daquele depósito.

ARTIGO 24

1. O presente Acordo poderá ser denunciado por qualquer um dos Governos contratantes, depois da expiração do prazo de um ano, a contar da data de sua entrada em vigor, por meio de notificação escrita, dirigida ao Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, que informará todos os Governos a que se refere o artigo 22 de cada notificação, especificando a data de seu recebimento.

2. A denúncia entrará em vigor seis meses após a data na qual for recebida pelo Governo do Reino Unido.

ARTIGO 25

1. Cada Governo contratante poderá, a qualquer momento, após a entrada em vigor do presente Acordo, conforme o artigo 23, declarar por escrito ao Governo do Reino Unido que o Acordo se aplica a todas ou a alguma de suas colônias, territórios de além-mar, protetorados, territórios sob mandato ou tutela, e que o Acordo será aplicável, a partir da data dessa declaração, ao território ou territórios que ela tem em vista.

2. A participação de todo território, ao qual o Acordo for aplicado em virtude do parágrafo precedente, poderá cessar por notificação escrita dirigida ao Governo do Reino Unido, e o Acordo deixará de ser aplicável ao território ou territórios que a notificação tem em vista seis meses após a data do recebimento da mencionada notificação.

3. O Governo do Reino Unido informará os Governos a que se refere o artigo 22 de todas as declarações recebidas, atendendo ao que dispõe o parágrafo 1º do presente artigo, e de todas as notificações recebidas, de acordo com o parágrafo 2º, assim como da data na qual essas declarações ou notificações entrarão em vigor.

Em fé do que os abaixo assinados apuseram, em nome dos seus respectivos Governos, suas assinaturas ao presente Acordo.

Feito em Londres, a quinze de outubro de mil novecentos e quarenta e seis, em inglês e francês, em um só exemplar, que será depositado nos arquivos do Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, e cujas cópias autenticadas serão entregues a todos os Governos especificados no artigo 22.

Argentina: *Felipe A. Espil*. Austrália: — *Bélgica: A. Herment*. Brasil: *J. J. Moniz de Aragão* ("ad referendum"). Chile: *Manuel Bianchi* ("ad referendum"). República Dominicana: *Andrés Pastoriza*. Equador: *Homero Vitori Lafronte*. França: *Baudouy*. Grécia: *Emanuel Manglis*. Índia: — Luxemburgo: *André Clasen*. Países Baixos: *J. F. Boer*. Suécia: *John Sitterwall*. Suíça: *O. Schurch*. Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte: *C. D. Carew Robinson*. Venezuela: *Andrés Rodríguez Aspuruá*.

(N.B. As duas linhas pretas, na capa do título de viagem, devem ter cada uma um centímetro de largura, e deverá haver um espaço de meio centímetro entre elas.)

ANEXO**MODELO DO TÍTULO DE VIAGEM**

O documento terá a forma de um livreto (aproximadamente de 15cm x 10cm).

Recomenda-se que deve ser impresso de forma que qualquer rasura ou alteração por processos químicos ou outros possa ser prontamente percebida, e que as palavras "Acordo de 15 de outubro de 1946" sejam repetidas sem interrupção, em cada página, na língua do país que o tiver expedido.

(CAPA DO LIVRETO)

TÍTULO DE VIAGEM

(Acordo de 15 de outubro de 1946)

Nº

1.

TÍTULO DE VIAGEM

(Acordo de 15 de outubro de 1946)

O prazo deste título termina a não ser que sua validade seja prolongada ou renovada.

Nome

Prenome(s)

Acompanhado por filho (filhos)

1. O possuidor do presente título está sob a jurisdição do Comitê Inter-governamental de Refugiados.
2. Este título é concedido unicamente com o fim de fornecer aos titulares um documento de viagem que possa servir de passaporte nacional. O referido título não prejudicará e de nenhum modo afetará a nacionalidade do seu possuidor.
3. O titular está autorizado a regressar a (indicar aqui o país cujas autoridades concedem o documento) em ou antes de, a menos que uma data posterior seja especificada a seguir (o período durante o qual o titular está autorizado a regressar não deve ser inferior a três meses).
4. No caso de fixação de residência num país outro que não o que expediu o presente título, o titular deve, se quiser viajar novamente, solicitar um novo título às autoridades competentes do país de sua residência.

Lugar e data do nascimento

Profissão

Residência atual

x Nome de solteira e prenome(s) da esposa

x Nome e prenome(s) do marido

DESCRIÇÃO

Peso

Altura

Cor dos olhos

Nariz

Formato do rosto

Tez

Características especiais

CRIANÇAS QUE ACOMPANHAM O TITULAR

<i>Nome</i>	<i>Prenome(s)</i>	<i>Lugar e data do nascimento</i>	<i>Sexo</i>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Este documento contém 32 páginas, exclusive a capa.)

(Risque o que não for aplicável.)

FOTOGRAFIA DO PORTADOR E SELO
DA AUTORIDADE QUE TIVER CONCEDIDO O
TÍTULO

IMPRESSÕES DIGITAIS DO TITULAR

(se for exigido)

Assinatura do titular

(Este documento contém 32 páginas, exclusive a capa.)

1. Este documento é válido para os seguintes países:

.....
.....
.....

2. Documento ou documentos nos quais é baseada a concessão do presente título:

.....
.....
.....

Expedido em

Data

Assinatura e carimbo da autoridade que expediu o título:

Emolumentos pagos:

5.

PRORROGAÇÃO OU RENOVAÇÃO DO TÍTULO DE VALIDADE

Emolumentos pagos: DE
PARA
Feito em DATA

Assinatura e carimbo da autoridade
que prorroga ou renova a validade
do título.

PRORROGAÇÃO OU RENOVAÇÃO DA VALIDADE

Emolumentos pagos: DE
PARA
Feito em DATA

Assinatura e carimbo da autoridade
que prorroga ou renova a validade
do título.

6.

PRORROGAÇÃO OU RENOVAÇÃO DA VALIDADE

Emolumentos pagos: DE

PARA

Feito em DATA

Assinatura e carimbo da autoridade
que prorroga ou renova a validade
do título.

PRORROGAÇÃO OU RENOVAÇÃO DA VALIDADE

Emolumentos pagos: DE

PARA

Feito em DATA

Assinatura e carimbo da autoridade
que prorroga ou renova a validade
do título.

(7-32)

VISTOS

O nome do possuidor do título deve ser repetido em cada visto.

(Este documento contém 32 páginas, exclusive a capa.)

Publicado no DCN (Seção II) de 26-7-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 22, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o texto dos Atos das Conferências Internacionais de Telecomunicações e Radiocomunicações firmados a 2 de outubro de 1947, em Atlantic City, pelo Brasil e outros países.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 15 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Nº 2616. CONVENTION¹ INTERNATIONALE DES TÉLÉ-COMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY (1947). SIGNÉE À ATLANTIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Préambule	65

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

Art.

1. Composition de l'Union	65
2. Siège de l'Union	66
3. Objet de l'Union	66
4. Structure de l'Union	67
5. Le Conseil d'administration	67
6. Le Comité international d'enregistrement des fréquences	69
7. Condition à remplir pour siéger au Conseil d'administration et au Comité international d'enregistrement des fréquences	70
8. Les Comités consultatifs internationaux	71
9. Le Secrétariat général	72
10. Conférence de plénipotentiaires	74
11. Conférences administratives	74
12. Règlement intérieur des conférences	75
13. Les Règlements	75
14. Finances de l'Union	76
15. Langues	77

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

16. Ratification de la Convention	78
17. Adhésion à la Convention	78

¹ Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949, entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés avant cette date, comme suit :

Canada	5 novembre 1948
Danemark	8 novembre 1948
États-Unis d'Amérique (y compris les territoires des États-Unis d'Amérique)	17 juillet 1948
Finlande	30 décembre 1948
Irlande	31 décembre 1948
Islande	28 octobre 1948
Monaco	17 septembre 1948
Norvège	30 décembre 1948
Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa Occidental)	21 septembre 1948
Pays-Bas	
Curaçao et Surinam	31 décembre 1948
Indes néerlandaises	31 décembre 1948
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29 novembre 1948
Suède	21 décembre 1948
Suisse	21 décembre 1948
Tchécoslovaquie	24 août 1948

	<i>Pages</i>
18. Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	79
19. Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies.	79
20. Exécution de la Convention et des Règlements	79
21. Dénonciation de la Convention	80
22. Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union	80
23. Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention	80
24. Relations avec des États non contractants.	81
25. Règlement des différends.	81

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

26. Relations avec les Nations Unies	81
27. Relations avec des organisations internationales	82

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

28. Droit du public à utiliser le service international des télécommunications.	82
29. Arrêt des télécommunications.	82
30. Suspension du service	82
31. Responsabilité	83
32. Secret des télécommunications.	83
33. Établissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication	83
34. Notification des contraventions	84
35. Taxes et franchise.	84
36. Priorité des télégrammes d'État, des appels et des conversations téléphoniques d'État	84
37. Langage secret	84
38. Établissement et reddition des comptes.	84
39. Unité monétaire.	85
40. Arrangements particuliers.	85
41. Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales.	85

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

42. Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre	86
43. Intercommunication	86
44. Brouillages nuisibles	86
45. Appels et messages de détresse	87
46. Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs, Usage irrégulier d'indicatifs d'appel	87
47. Installation des services de défense nationale	87

CHAPITRE VI

Définitions

48. Définitions	88
---------------------------	----

CHAPITRE VII

Disposition finale

49. Mise en vigueur de la Convention.	88
---	----

ANNEXES

Annexes	<i>Pages</i>
1. Liste des pays	104
2. Définitions des termes employés dans la Convention	105
3. Arbitrage.	107
4. Règlement général	108
5. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications	122

PRÉAMBULE

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des Gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

CHAPITRE I

COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

Article 1

COMPOSITION DE L'UNION

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

- a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 1¹, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
- b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 17;
- c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union.

3. 1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre.

¹ Voir p. 104 de ce volume.

4. Est Membre associé de l'Union :

- a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17;
- b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 17 ou 18, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;
- c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19.

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

6. En application des dispositions des paragraphes 2, litt. *c* et 4, litt. *a* et *b* ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union et un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Article 2

SIÈGE DE L'UNION

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

Article 3

OBJET DE L'UNION

I. L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet et plus particulièrement l'Union :

- a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radio-communication des différents pays;
- b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;
- c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;
- d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

Article 4

STRUCTURE DE L'UNION

L'organisation de l'Union repose sur :

1^o la conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

2^o les conférences administratives;

3^o les organismes permanents désignés ci-après :

- a) le Conseil d'administration,
- b) le Secrétariat général,
- c) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),
- d) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),
- e) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),
- f) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

Article 5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. — Organisation et fonctionnement

1. 1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres du Conseil remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages

parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. 1) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

2) Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la procédure prévue au Règlement général¹ en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Membres pour assurer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. La présidence est confiée successivement à chacun de ces cinq Membres pour une année seulement, y compris la totalité de la dernière réunion convoquée pendant cette année. La présidence est attribuée chaque année par accord entre ces cinq Membres ou par tirage au sort.

5. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de six de ses Membres.

6. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du C.C.I.R. participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservés à ses seuls Membres.

7. Le Secrétaire général de l'Union assure les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

8. Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

9. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les Membres du Conseil d'administration pour remplir leurs fonctions sont à la charge de l'Union.

B. — *Attributions*

10. 1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des

¹Voir p. 108 de ce volume.

dispositions de la Convention, des Règlements et des décisions de la conférence de plénipotentiaires.

2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

II. En particulier, le Conseil d'administration :

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les conférences de plénipotentiaires;
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention; à cet effet, il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;
- c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux-adjoints de l'Union;
- d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
- e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;
- f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des articles 10 et 11;
- h) coordonne les activités de tous les autres organismes de l'Union, examine et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires aux sièges devenus vacants dans ces organismes;
- i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

Article 6

LE COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. À chacune de ses réunions, la conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité International d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

3. Les membres du Comité sont élus par la conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. 1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité ou du personnel du Comité ne doit exercer d'activité ni avoir d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications.

Article 7

CONDITION À REMPLIR POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

1. Toute personne désignée par un Membre élu pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne peut prendre ses fonctions avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par ce Membre ou pour son compte.

2. Tout pays qui cesse d'être membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Article 8

LES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

1. 1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés.

2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la conférence des plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son assemblée plénière et celles présentées, dans l'intervalle de deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

- a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;
- b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu environ un an avant la conférence administrative correspondante; chaque réunion de l'assemblée plénière se tient normalement au lieu fixé par la réunion précédente;
- b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier;
- c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;
- d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur;
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. 1) Les Comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention.

2) L'assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

Article 9

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Le secrétariat général de l'Union est dirigé par un secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire général :

- a) nomme le personnel du secrétariat général, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;
- b) organise le travail du secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des sections spécialisées des organismes permanents. Ces sections, placées sous les ordres du secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des directeurs des comités. Les nominations du personnel technique et administratif de ces sections sont prononcées par le secrétariat général selon les décisions du comité intéressé et en accord avec son directeur;
- c) assure le travail de secrétaire qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
- d) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;
- e) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;
- f) publie les avis et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;
- g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par des parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

- h*) prépare, publie et tient à jour :
- 1^o une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
 - 2^o les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;
 - 3^o tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;
- i*) distribue les documents publiés;
- j*) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
- k*) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radio-électriques en vue de diminuer les brouillages;
- l*) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
- m*) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;
- n*) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;
- o*) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés.
- p*) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs internationaux.

4. Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat général reçoivent des traitements dont les bases sont arrêtées par la conférence de plénipotentiaires.

5. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compé-

tence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

6. 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

1. La conférence de plénipotentiaires :

- a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;
- b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes;
- c) approuve définitivement les comptes de l'Union;
- d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;
- e) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
- f) conclut, le cas échéant, les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants;
- g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.

2. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

- a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration;
- b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, fixe une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

Article 11

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVES

1. 1) Les conférences administratives :

- a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention;

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

2) La Conférence administrative des radiocommunications :

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, et
b) apprécie ses activités.

2. Les conférences administratives sont réunies au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires, et, d'une façon générale, tous les cinq ans.

3. 1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) sur décision de la conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion ;
b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux ;
c) sur proposition du Conseil d'administration.

2) Dans les cas prévus sous *b* et *c*, de l'alinéa 1, le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union, fixe l'époque et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour.

Article 12

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES

1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le règlement intérieur suivant lequel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.

2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, et y apporte les modifications qu'elle estime utiles.

Article 13

LES RÈGLEMENTS

1. Le Règlement général contenu dans l'annexe 4¹ a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

- le Règlement télégraphique,
- le Règlement téléphonique,
- le Règlement des radiocommunications,²
- le Règlement additionnel des radiocommunications.³

¹Voir p. 108 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 195, p. 118.

3. Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés. Cependant, les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés, au fur et à mesure de leur réception.

4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

Article 14

FINANCES DE L'UNION

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. 1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses.

3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après :

1 ^{ère} classe : 30 unités	5 ^e classe : 10 unités
2 ^e classe : 25 unités	6 ^e classe : 5 unités
3 ^e classe : 20 unités	7 ^e classe : 3 unités
4 ^e classe : 15 unités	8 ^e classe : 1 unité

5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le secrétaire général; elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et, à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés, pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Article 15

LANGUES

1. 1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

2) En cas de contestation le texte français fait foi.

2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les actes finaux et les protocoles sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

3. 1) Tous les autres documents des conférences sont rédigés en anglais, en espagnol et en français.

2) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.

3) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale sont établis en anglais, en espagnol et en français.

4. 1) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, un système efficace de traduction réciproque en anglais, en espagnol et en français doit être utilisé.

2) D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues énumérées

au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans une de ces langues soient traduites oralement dans leur propre langue.

5. Chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées, pour une de ces langues seulement. Pour les langues parlées et les documents de travail des conférences et des réunions des organismes de l'Union, le Conseil d'administration établit les règles suivant lesquelles le secrétaire général calcule la part de chaque Membre ou Membre associé d'après le nombre d'unités pour lequel il est inscrit conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14. Pour les autres documents, le secrétaire général calcule cette part d'après le prix de revient des exemplaires achetés.

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS

Article 16

RATIFICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 49, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétaire général.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 17

ADHÉSION À LA CONVENTION

1. Le Gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au Secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

*Article 18*APPLICATION DE LA CONVENTION AUX PAYS OU TERRITOIRES DONT LES RELATIONS
EXTÉRIEURES SONT ASSURÉES PAR DES MEMBRES DE L'UNION

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe I à la présente Convention.

*Article 19*APPLICATION DE LA CONVENTION AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE DES NATIONS
UNIES

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

Article 20

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 47 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

Article 21

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 22

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION PAR DES PAYS OU TERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES SONT ASSURÉES PAR DES MEMBRES DE L'UNION

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 18, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 21; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

Article 23

ABROGATION DES CONVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS À LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les Gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St.-Petersbourg (1875)¹ et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906)², de Londres (1912)³, et de Washington (1927)⁴, et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932)⁵, le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications du Caire (1938).

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LVII, p. 201; vol. LXXVIII, p. 489; vol. LXXXVIII, p. 347, et vol. XCII, p. 396.

² De Martens : *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, p. 147.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 135; vol. III, p. 253; vol. XI, p. 356; vol. XV, p. 282; vol. XIX, p. 266; vol. XXIV, p. 138; vol. XXXV, p. 294; vol. XXXIX, p. 162; vol. XLV, p. 94; vol. L, p. 158, et vol. LXIX, p. 433.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXIV, p. 97; vol. XCII, p. 412; vol. XCVI, p. 205; vol. C, p. 249; vol. CIV, p. 523, et vol. CXVII, p. 291.

⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLI; vol. CLVI, p. 323; vol. CLX, p. 440; vol. CLXIV, p. 431; vol. CLXXXI, p. 423; vol. CLXXXV, p. 412; vol. CLXXXIX, p. 486; vol. CXCIII, p. 273, et vol. CXCIV, p. 348.

Article 24

RELATIONS AVEC DES ÉTATS NON CONTRACTANTS

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un État non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 25

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 13 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3¹.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 26

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'annexe 5² à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des

¹Voir p. 107 de ce volume.

²Voir p. 122 de ce volume.

Comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Article 27

RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 28

DROIT DU PUBLIC À UTILISER LE SERVICE INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties, sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 29

ARRÊT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'État.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'État ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 30

SUSPENSION DU SERVICE

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour

certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du secrétariat général.

Article 31

RESPONSABILITÉ

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 32

SECRET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 33

ÉTABLISSEMENT, EXPLOITATION ET SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS ET DES VOIES DE TÉLÉCOMMUNICATION

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 34

NOTIFICATION DES CONTRAVENTIONS

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 20, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

Article 35

TAXES ET FRANCHISE

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 36

PRIORITÉ DES TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT, DES APPELS ET DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES D'ÉTAT

Sous réserve des dispositions de l'article 45, les télégrammes d'État jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'État peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Article 37

LANGAGE SECRET

1. Les télégrammes d'État, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.
3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

Article 38

ÉTABLISSEMENT ET REDDITION DES COMPTES

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

Article 39

UNITÉ MONÉTAIRE

L'Unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 40

ARRANGEMENTS PARTICULIERS

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

Article 41

CONFÉRENCES RÉGIONALES, ACCORDS RÉGIONAUX, ORGANISATIONS RÉGIONALES

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

Article 42

UTILISATION RATIONNELLE DES FRÉQUENCES ET DE L'ESPACE DU SPECTRE

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

Article 43

INTERCOMMUNICATION

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 44

BROUILLAGES NUISIBLES

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 45

APPELS ET MESSAGES DE DÉTRESSE

1. Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Article 46

SIGNAUX DE DÉTRESSE OU DE SÉCURITÉ FAUX OU TROMPEURS USAGE IRRÉGULIER D'INDICATIFS D'APPEL

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 47

INSTALLATION DES SERVICES DE DÉFENSE NATIONALE

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

DÉFINITIONS

Article 48

DÉFINITIONS

A moins de contradiction avec le contexte :

- a) les termes qui sont définis en annexe 2¹ ont le sens qui leur est assigné;
- b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 13 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 49

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

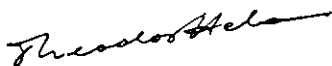
La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante neuf entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise et française, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et une copie en sera remis à chacun des gouvernements signataires.

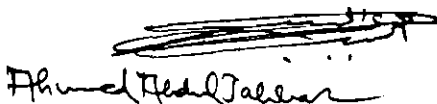
FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

¹ Voir p. 105. de ce volume.

Pour la République Populaire d'Albanie :

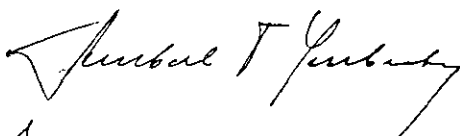


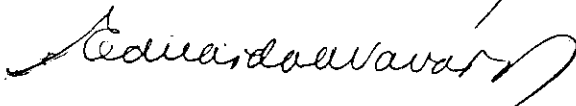
Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :




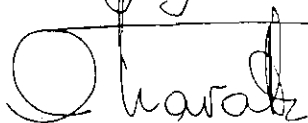
Pour la République Argentine :



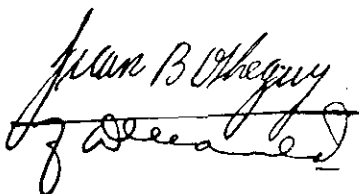












Pour la Fédération Australienne :



Pour l'Autriche :

Jug. F. Henneberg.

Pour la Belgique :

R. Corbin

R. de la Haye

L. Lamb

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

L. Kostriushko

S. Nemouko

Pour la Birmanie :

Mung Mung Tin

Pour le Brésil :

Rosendo Guimarães

Luís Augusto de Aguiar

José Victoriano Pantuf

Marcelo de Oliveira

Pour la Bulgarie :

B. Manassov

Pour le Canada :

James A. Stone

Pour le Chili :

Hauass

Pour la Chine :

劉 鈞 *Liueh*

黃 如 祺 *Yu-tsun Huang*

盧 宗 浩 *L. Luo*

茅 於 述 *Dr. Ping-quei Mao*

鄭 乃 昂 *Yang Nai-Hong*

汪 厚 章 *Wang Hou-chang*
Wang

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

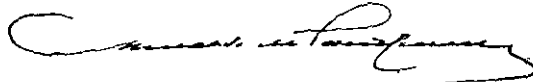
Giuseppe Innocenti
William C. Smith

Pour la République de Colombie :



Santiago Pérez Jarama
 Luis Carlos Guzmán

Pour les Colonies portugaises :



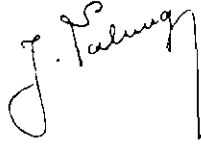
Thas dos Santos Ferreira de Aguiar
 Maria Antónia de Almeida

Pour les Colonies, protectorats, territoires
 d'Outre-mer et territoires sous mandat ou
 tutelle du Royaume Uni de la Grande-Bretagne
 et de l'Irlande du Nord :

Hugh C. Townsend

Leonard J. Lewis

Pour les Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer
sous mandat français :



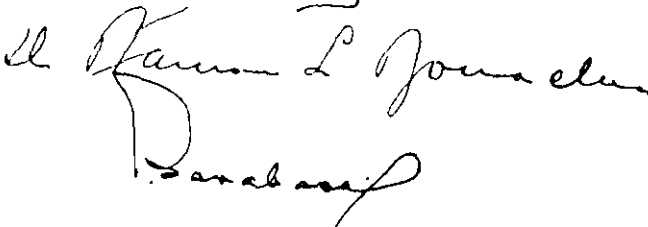
Pour le Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi :



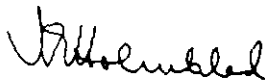
Pour Cuba :



S. H. Caty



Pour le Danemark :



Pour la République Dominicaine :

Sebastián Rodríguez
 M. Trinite

Pour l'Egypte :

محمد
 عبد الوهاب.

Amir El Bardan.

عبد البريقي

Pour la République de El Salvador :

Barbarina Taver
 —————

B. Herrarte L.

Pour l'Equateur :

Guillermo Viqueco L.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Charles P. Drew,
 Francis ~~W.~~ de Wolf

Pour l'Ethiopie :

H. Alemayebou

Pour la Finlande :

V. Ylönen

Pour la France :

L. Aymar

Pour la Grèce :

Stavros Kiriakidis

Stavros Kiriakidis

Pour le Guatemala :

Guillermo Rivera

B. Herrarte L.

Pour Haïti :

Jean Louis

Pour la République de Honduras :

L. Montes

Pour la Hongrie :

Paul Frank

Pour l'Inde :

Sbauri

A. B. Nathau

Chajappa

Pour les Indes néerlandaises :

Scippel

Haanderven

Thyssen

Allen

Waele

Pour l'Iran :

F. Korykhandary

Pour l'Iraq :

Jamil Haidi

Rafiq Rashed

عبد الوهاب
الراشد

Pour l'Irlande :

Leon O'Brien

J. S. O'Munneachan

Módochartaigh

Pour l'Islande :

G. Hildal
G. Hildal

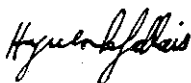
Pour l'Italie :

G. G. G. G.
Antonio Perrotta
Settimio Scrima
Luigi Vass
St. Antonio (Rosa)

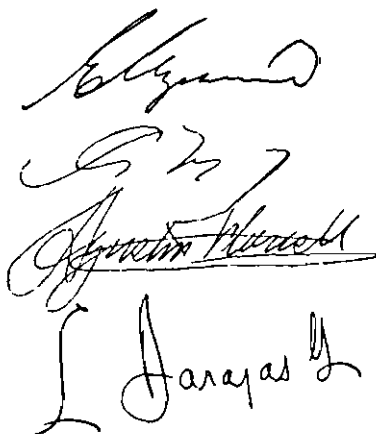
Pour le Liban :



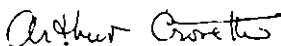
Pour le Luxembourg :



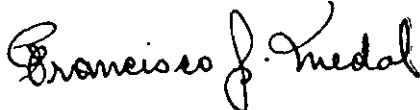
Pour le Mexique :



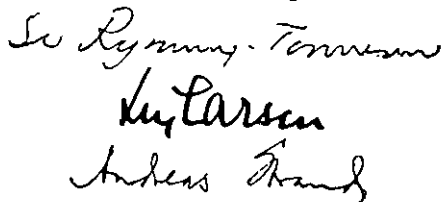
Pour Monaco :



Pour le Nicaragua :



Pour la Norvège :



Pour la Nouvelle-Zélande :

Edward Curtis
A. P. Clarkson

Pour le Pakistan :

M. M. Khan
M. H. Khan

Pour Panama :

M. J. M. M. M.

Pour les Pays-Bas, Curaçao et Surinam :

J. J. J. J. J.
A. A. A.
A. A. A.
H. H. H.

Pour le Pérou :

Miguel P. P.

Pour la République des Philippines :

Mari Kanor
Joni S. Alfonso.

Pour la République de Pologne :

Eugeniusz Stankiewicz
R. Szymanski.

Pour le Portugal :

Carlos T. P. P. P.
Amorim
Forte P. P. P.
P. P. P.
M. M. M.
P. P. P.

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :

Pour le Maroc :

H. Lacour

Pour la Tunisie :

J. J. J.

Pour la République populaire fédérative
de Yougoslavie :

*Đip. Cvjet
D. V. Popović*

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :

m. Golovniy M. Terehovsky

Pour la Rhodésie du Sud :

Hugh Townsend

Pour la Roumanie :

Henus Lulu

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :

*Hugh Townsend
Leonard Lewis*

Pour le Siam :

Luang Prasoet Anamontak

Pour la Suède :

*Håkan Stucky
Arvid Gunnarsson*

Pour la Confédération Suisse :

L. K. K.

R. F. K.

A. M. K.

A. V. M. K.

A. S. M. K.

Pour la Syrie :

Samih Mousseyf

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing. Jindřich Krápek

Ing. J. Křelík

Ing. Jaromír Jurek

Ing. J. Jurek

Pour la Turquie :

F. Coney

F. Coney

Nejat Hanım

ANNEXE I

(voir article 1, paragraphe 2. a)

- | | |
|--|---|
| 1. Afghanistan | 40. Iran |
| 2. Albanie (République populaire d') | 41. Iraq |
| 3. Arabie Saoudite (Royaume de l') | 42. Irlande |
| 4. Argentine (République) | 43. Islande |
| 5. Australie (Fédération de l') | 44. Italie |
| 6. Autriche | 45. Liban |
| 7. Belgique | 46. Libéria |
| 8. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) | 47. Luxembourg |
| 9. Birmanie | 48. Mexique |
| 10. Bolivie | 49. Monaco |
| 11. Brésil | 50. Nicaragua |
| 12. Bulgarie | 51. Norvège |
| 13. Canada | 52. Nouvelle-Zélande |
| 14. Chili | 53. Pakistan |
| 15. Chine | 54. Panama |
| 16. Cité du Vatican (État de la) | 55. Paraguay |
| 17. Colombie (République de) | 56. Pays-Bas, Curaçao et Surinam |
| 18. Colonies portugaises | 57. Pérou |
| 19. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord | 58. Philippines (République des) |
| 20. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français | 59. Pologne (République de) |
| 21. Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi | 60. Portugal |
| 22. Costa Rica | 61. Protectorat français du Maroc et de la Tunisie |
| 23. Cuba | 62. République populaire fédérative de Yougoslavie |
| 24. Danemark | 63. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine |
| 25. Dominicaine (République) | 64. Rhodésie du Sud |
| 26. Égypte | 65. Roumanie |
| 27. El Salvador (République de) | 66. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord |
| 28. Équateur | 67. Siam |
| 29. États-Unis d'Amérique | 68. Suède |
| 30. Éthiopie | 69. Suisse (Confédération) |
| 31. Finlande | 70. Syrie |
| 32. France | 71. Tchécoslovaquie |
| 33. Grèce | 72. Territoires des États-Unis d'Amérique |
| 34. Guatemala | 73. Turquie |
| 35. Haïti | 74. Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat |
| 36. Honduras (République de) | 75. Union des Républiques Socialistes Soviétiques |
| 37. Hongrie | 76. Uruguay (République orientale de l') |
| 38. Inde | 77. Venezuela (États-Unis de) |
| 39. Indes néerlandaises | 78. Yémen |

ANNEXE 2

DÉFINITION DE TERMES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS(Voir article 48)¹

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué: Envoyé d'un gouvernement à une conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Délégation: Ensemble des délégués, représentants, et éventuellement experts, d'un même pays; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnus par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme telles par leurs gouvernements respectifs.

Représentant: Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Expert: Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le Gouvernement de son pays à assister à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Observateur: Envoyé d'un gouvernement ou d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer.

Service international: Un service de télécommunications entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

¹ Voir p. 188 de ce volume.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général¹.

Télécommunications: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Écrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État: Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- a) chef d'un État;
- b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;
- c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;
- d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
- e) agents diplomatiques ou consulaires;
- f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;
- g) Cour internationale de justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'État définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'État.

Télégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des Membres et Membres associés des exploitations privées reconnues ou du Secrétaire général de l'Union, et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Télégrammes privés: Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'État.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité: Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est « radioélectrique »).

¹ Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité¹, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 3

(Voir article 25)²

ARBITRAGE

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

¹ On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

² Voir p. 181 de ce volume.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{ère} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

Chapitre	<i>Pages</i>
1. — Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires	109
2. — Invitation et admission aux conférences administratives	110
3. — Vote aux conférences	111
4. — Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence	111
5. — Modalités de présentation des propositions destinées aux conférences	112
6. — Règlement intérieur des conférences	112
Article	
1. — Ordre des places	112
2. — Première séance de l'assemblée plénière	112
3. — Élection du président et des vice-présidents	112
4. — Pouvoirs du président	112
5. — Secrétariat de la conférence	113
6. — Institution des commissions	113
7. — Composition des commissions	113
8. — Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions	113
9. — Participation des groupements privés aux conférences administratives	113
10. — Convocation aux séances	113
11. — Ordre de discussion	114
12. — Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence	114
13. — Propositions présentées au cours d'une conférence	114
14. — Propositions présentées aux commissions au cours d'une conférence	114
15. — Propositions ajournées	114
16. — Procédure de vote en séance plénière	115
17. — Droit de vote et procédure de vote dans les commissions	115
18. — Adoption de nouvelles dispositions	115
19. — Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière	116
20. — Rapports des commissions	116

Article	<i>Pages</i>
21. — Adoption des procès-verbaux et des rapports	116
22. — Commission de rédaction	117
23. — Numérotage	117
24. — Approbation définitive	117
25. — Signature	117
26. — Communiqués de presse	117
27. — Franchise	117

2^o PARTIE

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

Chapitre	
7. — Dispositions générales	118
8. — Conditions de participation	118
9. — Rôle de l'assemblée plénière	119
10. — Réunions de l'assemblée plénière	119
11. — Langues et mode de votation aux séances des assemblées plénières	119
12. — Constitution des commissions d'études	120
13. — Traitement des affaires	120
14. — Fonctions du Directeur — Secrétariat spécialisé	120
15. — Préparation des propositions pour les conférences administratives	120
16. — Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales	121
17. — Finances des Comités consultatifs	121

1^{re} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

Chapitre I

INVITATION ET ADMISSION AUX CONFÉRENCES DES PLÉNIPOTENTIAIRES

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, le Gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union.

3. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. Immédiatement après que le Gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et des Membres associés de l'Union de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés de l'Union.

5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'article 26 de la Convention, y assister si elle le juge à propos.

6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de droit à la Conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.

7. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des Gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

8. Les délégations telles qu'elles sont définies dans l'annexe 2 de la Convention et éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7 sont admis aux conférences.

9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

Chapitre 2

INVITATION ET ADMISSION AUX CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES

1. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le Gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union, lesquels peuvent communiquer l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration adresse lui-même une notification aux organismes internationaux que la réunion de cette conférence peut intéresser.

3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, concernant les délégations, les Gouvernements et les représentants des exploitations privées reconnues, doivent parvenir au Gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. 1) Les demandes d'admission aux conférences des organisations internationales doivent être envoyées au Gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au paragraphe 2.

2) Quatre mois avant la réunion de la conférence, le Gouvernement invitant communique aux Membres la liste des organisations internationales qui ont demandé à prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

5. Sont admis aux conférences administratives :

- a) les délégations définies dans l'annexe 2 à la Convention;
- b) les représentants des exploitations privées reconnues;
- c) les observateurs des organisations internationales si la moitié au moins des Membres a fait parvenir une réponse favorable dans le délai fixé au paragraphe 4.

6. Pour les autres organisations internationales la décision d'admission est prise par la conférence elle-même au cours de la première séance de l'assemblée plénière.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du chapitre I du Règlement général sont applicables aux conférences administratives.

Chapitre 3

VOTE AUX CONFÉRENCES

1. Chaque Membre de l'Union a droit à un vote conformément à l'article 1 de la Convention.

2. 1) Chaque délégation remet des pouvoirs. Pour les conférences de plénipotentiaires ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question.

2) Une commission spéciale vérifie les pouvoirs de chaque délégation au cours de la première semaine de la conférence.

3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la commission spéciale.

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

Chapitre 4

PROCÉDURE POUR LA CONVOCATION DE CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES EXTRAORDINAIRES OU POUR LE CHANGEMENT DE LA DATE OU DU LIEU D'UNE CONFÉRENCE

1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union fait savoir au président du Conseil d'administration qu'il désire, a) la réunion d'une conférence administrative extraordinaire ou b) le changement du lieu ou de la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, il propose une date et un lieu.

2. Au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, le Conseil d'administration en informe tous les Membres ou les Membres associés de l'Union en leur donnant des détails et il fixe un délai de six semaines pour recevoir leurs commentaires. S'il y a unanimité parmi les membres quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du Gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour lui demander s'il consent à devenir Gouvernement invitant. Si la réponse est affirmative, le Conseil et le Gouvernement intéressé s'entendent en conséquence. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres et les Membres associés de l'Union qui ont demandé la convocation de la conférence en leur invitant à formuler d'autres propositions. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, le cas échéant, conformément à la procédure de consultation visée au 3 ci-dessous.

3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le Gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces Gouvernements, le Conseil invite tous les Membres et Membres associés à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Il organise alors la conférence en collaboration avec le Gouvernement invitant, conformément aux désirs de la majorité des Membres.

4. Tous les Membres et Membres associés adresseront leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de manière que ces réponses parviennent au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de cette communication.

Chapitre 5

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DESTINÉES AUX CONFÉRENCES

Pour être mise en discussion, toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements, doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

Chapitre 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES

Article 1

Ordre des places

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 2

Première séance de l'assemblée plénière

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

Article 3

Élection du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

Article 4

Pouvoirs du président

1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.
2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 5

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du secrétariat de l'Union et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du Gouvernement invitant.

Article 6

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

Article 7

Composition des commissions

1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. 1) Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

2) Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent assister, sans droit de vote, aux commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément au chapitre 2 et chapitre 6, article 9 du Règlement général.

Article 8

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

Article 9

Participation des groupements privés aux conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou à soumettre des résolutions à condition que ces pétitions ou résolutions soient contresignées ou appuyées par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines sessions de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le chef de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

Article 10

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et les séances des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

Article 11

Ordre de discussion

1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur Société et du pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée.

Article 12

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence seront réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes conformément aux dispositions du chapitre 6, article 6 du Règlement général.

Article 13

Propositions présentées au cours d'une conférence

1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

2. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles un amendement ou une proposition doit être présenté : soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

3. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

Article 14

Propositions présentées aux commissions au cours d'une conférence

1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

2. Toute proposition ou amendement visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.

3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé; soit par distribution du texte à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

Article 15

Propositions ajournées

Quand un amendement ou une proposition a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cet amendement ou cette proposition ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 16

Procédure de vote en séance plénière

1. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

2. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

3. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procédera à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres.

4. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est pas appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

5. Des exceptions sont faites à la règle ci-dessus en ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union. Dans ce cas la procédure applicable est celle qui est prévue à l'article 1 de la Convention.

6. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

7. Au cas où au moment où un vote est décidé, cinq délégations au moins, présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un scrutin de cette nature; les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le secret.

Article 17

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

1. Le droit de vote dans les commissions est défini au chapitre 3 du Règlement général.

2. La procédure de vote dans les commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 16 chapitre 6 du Règlement général.

Article 18

Adoption de nouvelles dispositions

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une proposition acceptée par les autres, doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, au cas où il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est d'une nature telle qu'elle empêcherait son Gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette mesure.

Article 19

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

2. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs en termes concis.

2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 20

Rapports des commissions

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

2. Éventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 21

Adoption des procès-verbaux et des rapports

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, ou de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

2. Ensuite, le procès-verbal ou le rapport est adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

4. 1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

Article 22

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, à la suite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Article 23

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

Article 24

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

Article 25

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 26

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

Article 27

Franchise

Au cours des conférences et des réunions prévues par la Convention les délégués et les représentants, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le personnel des cadres du secrétariat de l'Union et les Membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées.

2^e PARTIE

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

Chapitre 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 8 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

2. Les Comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où elles leurs sont applicables, les règles de procédure des conférences contenues dans la première partie du Règlement général.

Chapitre 8

CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. 1) Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres,

- a) de droit : les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;
- b) sur leur demande et, sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au secrétaire général de l'Union qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

3) Toute exploitation privée membre d'un Comité consultatif a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au directeur du Comité. Cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

2. 1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au secrétaire général de l'Union qui invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés de l'Union à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés de l'Union et du directeur du Comité consultatif intéressé.

3. 1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés

aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

Chapitre 9

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du Comité consultatif international intéressé.

Chapitre 10

RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze des pays participants, suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.

3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité consultatif, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du Gouvernement invitant et du personnel du secrétariat général de l'Union.

Chapitre 11

LANGUES ET MODE DE VOTATION AUX SÉANCES DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des Comités consultatifs sont celles prévues dans l'article 15 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, 2) de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays membre n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

Chapitre 12

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'ÉTUDES

L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

Chapitre 13

TRAITEMENT DES AFFAIRES

1. Si une question confiée à une commission d'études, ne peut pas être résolue par correspondance, le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration, proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.

2. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

3. Les rapports résultant de correspondances ou établis au cours de réunions de commissions d'études sont envoyés par le directeur aux administrations participantes et aux exploitations privées membres du Comité consultatif aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Chapitre 14

FONCTIONS DU DIRECTEUR. SECRÉTARIAT SPÉCIALISÉ

1. 1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux des Commissions d'études, de l'assemblée plénière et du Comité consultatif.

2) Il a la garde des archives du Comité.

3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

4) Le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 8 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence des plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

4. Le vice-directeur du C.C.I.R. participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au secrétaire général de l'Union.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de dépenses pour chacune des deux années à venir; après leur approbation par l'assemblée plénière le directeur transmet ces projets au secrétaire général de l'Union, pour qu'ils soient incorporés dans les projets des budgets annuels de l'Union.

Chapitre 15

PRÉPARATION DES PROPOSITIONS POUR LES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des Commissions d'études intéressées de chaque Comité consultatif international entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du secrétariat de l'Union pour extraire des avis émis par ce Comité consultatif international depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif.

Chapitre 16

RELATIONS DES COMITÉS CONSULTATIFS ENTRE EUX ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Les Comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

2. Tout Comité consultatif peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou un des deux Secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs de l'Union ou leurs représentants peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

Chapitre 17

FINANCES DES COMITÉS CONSULTATIFS

1. Les traitements des directeurs des Comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du C.C.I.R., et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14¹ de la Convention.

2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des Commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du C.C.I.R. ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé dans ces réunions

¹ Voir p. 76 de ce volume.

sont imputés conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.

3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un Comité consultatif adresse une déclaration à cet effet au secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce Comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification. Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

4. 1) Toute exploitation privée, membre d'un Comité consultatif doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation prévue au chapitre 8, 1, 2) du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément au chapitre 8, 1, 3) du Règlement général.

2) Les dispositions du paragraphe 4, 1) ci-dessus sont applicables aux organisations scientifiques ou industrielles ainsi qu'aux organisations internationales à moins que le Conseil d'administration n'ait expressément dispensé ces dernières de contribuer aux dépenses du Comité, conformément à l'article 14 de la Convention.

5. Les dépenses des Comités consultatifs définies au paragraphe 2 ci-dessus sont réparties entre les administrations, qui se sont engagées à y contribuer, proportionnellement au nombre d'unités que les gouvernements respectifs ont pris comme base de contribution aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'article 14 de la Convention. Les exploitations privées, les organisations internationales et les organisations scientifiques ou industrielles qui se sont engagées à contribuer aux dépenses d'un Comité indiquent la classe dans laquelle elles désirent être placées à ces fins.

6. Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisation scientifique ou industrielle supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

ANNEXE 5

(Voir article 26)¹

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(L'Accord annexé à la Convention internationale des télécommunications en vertu des dispositions de l'article 26 de ladite Convention n'est pas reproduit ici. Voir : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 315.)

¹ Voir p. 181 de ce volume.

PROTOCOLE FINAL DE SIGNATURE DES ACTES DE LA CONFÉRENCE
INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY.
SIGNÉ À ATLANTIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

	<i>Pages</i>
I. CANADA	
Réserve concernant le Règlement additionnel des radiocommunications et les Règlements télégraphique et téléphonique.	124
II. RÉPUBLIQUE DU CHILI	
Réserves relatives à l'article 41 du Règlement des radiocommunications et à l'article 39 de la Convention.	124
III. RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE	
Réserve relative au Règlement téléphonique.	124
IV. RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	125
V. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
Signature valable également pour les Territoires des États-Unis d'Amérique. Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	125
VI. U.R.S.S.	
Déclaration au sujet de l'article 1 ^{er} de la Convention. Déclaration relative à la Lettonie, la Lithuanie, l'Estonie et la République Populaire de Mongolie	125
VII. RÉPUBLIQUE DE CHINE	
Réserve relative au Règlement téléphonique.	125
VIII. RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES	
Réserve relative aux Règlements téléphonique et télégraphique.	126
IX. PAKISTAN	
Réserve relative au Règlement téléphonique.	126
X. RÉPUBLIQUE DU PÉROU	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	126
XI. RÉPUBLIQUE DE CUBA	
Réserve relative au Règlement téléphonique.	126
XII. ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	126
XIII. RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	126
XIV. ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique, au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel.	127
XV. RÉPUBLIQUE DE PANAMA	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	127
XVI. MEXIQUE	
Réserve relative aux Règlements télégraphique et téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.	127
XVII. ÉTHIOPIE	
Réserve au sujet du Protocole I concernant les arrangements transitoires	127
XVIII. IRAQ	
Réserve relative aux Règlements téléphonique et télégraphique.	127
Formule finale et signatures.	128

PROCOLE FINAL DE SIGNATURE DES ACTES DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATI
ONS D'ATLANTIC CITY. SIGNÉ À ATLANTIC
CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes :

I

POUR LE CANADA

En signant la présente Convention, le Canada se réserve de ne pas accepter le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention d'Atlantic City¹. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications² annexé à cette Convention, mais il n'accepte pas d'être lié actuellement par le Règlement additionnel³ des radiocommunications, ni par les Règlements télégraphique ou téléphonique.

II

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

En signant le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, le Président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions visées sous chiffres 990, 991, 992, 994, 995, 996 et 997 de la section II de l'article 41 dudit Règlement.

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Président de la délégation du Chili fait une réserve provisoire quant aux dispositions contenues dans l'article 39 de la Convention d'Atlantic City.

III

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

La République de Colombie déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

¹ Voir p. 761 de ce volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 195, p. 118.

IV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

La République de l'Équateur déclare formellement que la signature de la présente Convention n'implique pas pour elle l'acceptation d'une quelconque des obligations, concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, ou le Règlement additionnel des radiocommunications, auxquels se réfère l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

V

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La signature de cette Convention pour et au nom des États-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des États-Unis d'Amérique.

Les États-Unis d'Amérique déclarent formellement que par la signature de la présente Convention en leur nom, les États-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 13 de la Convention d'Atlantic City.

VI

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications, la Délégation de l'U.R.S.S. déclare formellement qu'elle n'est pas d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention qu'elle considère comme étant sans fondement du point de vue juridique et en contradiction avec les autres articles de la Convention et avec la résolution de la Conférence des télécommunications de Madrid.

En outre, la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il est injustifié que, sans la moindre raison juridique, les Républiques Socialistes Soviétiques de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie et de la République Populaire de Mongolie, états souverains, — participant avec tous les droits à la Convention de Madrid — n'aient pas été compris dans la liste des Membres de l'Union (annexe 1).

La Délégation de l'U.R.S.S. estime que tout le statut, attaché à la qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications devrait faire l'objet d'une révision lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

VII

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

La République de Chine déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

VIII

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

En signant la Convention d'Atlantic City, la République des Philippines déclare qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 3 de l'article 13 de ladite Convention.

IX

POUR LE PAKISTAN

La délégation du Pakistan déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

X

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

En signant la Convention d'Atlantic City, le président de la délégation du Pérou fait une réserve provisoire quant aux obligations prévues à l'article 13 relatives au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.

XI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

La signature de la présente Convention, pour et au nom de Cuba, est donnée sous la réserve que Cuba n'accepte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 en ce qui concerne le Règlement téléphonique.

XII

POUR LES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA

En signant la présente Convention, les États-Unis de Venezuela déclarent formellement qu'ils n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 (Règlements).

XIII

POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

En signant la présente Convention, la délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare qu'elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13.

XIV

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

En signant la présente Convention, la délégation de l'Arabie Saoudite réserve, pour son gouvernement, le droit d'accepter ou de ne pas accepter toute obligation relative au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique, au Règlement des radiocommunications ou au Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13.

XV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

En signant la Convention d'Atlantic City de 1947, la République de Panama déclare qu'elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVI

POUR LE MEXIQUE

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, la délégation mexicaine déclare qu'elle n'engage pas par cette signature le Gouvernement du Mexique à accepter le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVII

POUR L'ÉTHIOPIE

La délégation de l'Éthiopie déclare formellement qu'elle fait une réserve provisoire au sujet du Protocole I concernant les arrangements transitoires¹, ses pouvoirs étant expressément accordés à la condition que toutes ses signatures sont sujettes à ratification.

XVIII

POUR L'IRAQ

En signant la présente Convention, l'Iraq se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique visés à l'article 13.

¹ Voir p. 130 de ce volume,

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise et française. Ce Protocole restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et une copie en sera remise à chaque gouvernement signataire.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

SIGNATURES

[Suivent les mêmes signatures que pour la Convention, voir pages 89 à 103 de ce volume.]

PROTOCOLES ADDITIONNELS
À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

	<i>Pages</i>
I. Protocole concernant les arrangements transitoires	130
II. Protocole concernant l'Allemagne et le Japon	131
III. Protocole concernant l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles	131
IV. Protocole concernant les Règlements télégraphique et téléphonique	132
V. Protocole concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948	132
VI. Protocole concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952	132
VII. Protocole autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le fonctionnement provisoire du Comité international d'enregistrement des fréquences	133
VIII. Protocole autorisant les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement provisoire du Conseil d'administration	133
IX. Protocole autorisant les dépenses extraordinaires de l'Union nécessitées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences	133
X. Protocole concernant la procédure à suivre par les pays désireux de modifier leur classe de contribution aux dépenses de l'Union	134
Formule finale et signatures	134

PROTOCOLES ADDITIONNELS¹ AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, SIGNÉS À ATLANTIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City, les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants :

I

PROTOCOLE CONCERNANT LES ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

En vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union et de faciliter l'application de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, dès sa mise en vigueur le 1^{er} janvier 1949, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, a convenu des dispositions suivantes :

1. 1) Le *Conseil d'administration* sera désigné immédiatement dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention d'Atlantic City et exercera dès maintenant et à titre provisoire jusqu'au moment de la mise en vigueur de la Convention, les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention. Il tiendra une première session à Atlantic City.

2) Au cours de cette session, le Conseil d'administration élira son président et ses vice-présidents; il établira le plan de ses travaux pour la période transitoire se terminant le 31 décembre 1948, en vue d'assurer, le 1^{er} janvier 1949, ses fonctions permanentes.

2. 1) Le *Comité international d'enregistrement des fréquences* sera immédiatement nommé dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention d'Atlantic City; il restera en fonctions, à titre provisoire, jusqu'à la date de mise en vigueur de la Convention.

2) Il tiendra sa première session à Atlantic City. Les membres du Comité pourront désigner, à titre provisoire, pour participer à cette session, des personnes dont la qualification technique pourra, à titre exceptionnel, ne pas répondre complètement aux exigences stipulées à l'article 6 de la Convention. Les personnes ainsi désignées ne percevront aucun traitement de l'Union.

3) Au cours de cette session, le Comité procédera à son organisation, établira son plan de travail pour la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1948, en se conformant aux décisions de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, et cela en vue de son établissement sur une base permanente ainsi qu'il est prévu dans la Convention d'Atlantic City.

¹ Entrés en vigueur le 2 octobre 1947 par signature.

3. 1) Le *Secrétariat général* sera constitué immédiatement, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention d'Atlantic City et, jusqu'à la mise en vigueur de cette Convention, il exercera ses fonctions à titre provisoire. En accord avec le Gouvernement suisse, les emplois seront pourvus, autant que possible, par les fonctionnaires actuels du Bureau, de manière à faciliter le transfert des attributions à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

2) Dérogeant aux dispositions de cette Convention, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City a décidé de désigner, à titre provisoire, le Secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union.

Conformément au présent protocole, Mr F. von Ernst, directeur actuel du Bureau de l'Union, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général et MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross, vice-directeurs actuels du Bureau de l'Union, sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires généraux adjoints. Ces fonctionnaires devront exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la Convention.

4. Pendant la période transitoire, le Secrétaire général notifiera aux Membres de l'Union les ratifications et les adhésions, selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 de la Convention.

II

PROTOCOLE CONCERNANT L'ALLEMAGNE ET LE JAPON

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays.

III

PROTOCOLE CONCERNANT L'ESPAGNE, LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC ET L'ENSEMBLE DES POSSESSIONS ESPAGNOLES

Il est convenu par les présentes que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, en qualité de Membres ayant droit de vote, en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que la résolution¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946 aura été abrogée ou sera sans objet.

¹ Voir p. 136 de ce volume.

Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part.

IV

PROTOCOLE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention deviendront obligatoires, pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique, à la date de la signature de ces Règlements, après leur revision par la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

V

PROTOCOLE CONCERNANT LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR L'ANNÉE 1948

Conformément à la résolution de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Conseil d'administration, ou, à défaut, le secrétaire général de l'Union, après approbation du Conseil d'administration, sont autorisés à demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'avancer à l'Union une somme ne devant pas excéder 1.500.000 francs suisses pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1948.

Le secrétaire général de l'Union est autorisé à engager, après autorisation du Conseil d'administration, des dépenses ordinaires n'excédant pas, pour l'année 1948, 1.000.000 de francs suisses pour la division des radiocommunications, et 500.000 francs suisses pour la division téléphonique et télégraphique.

VI

PROTOCOLE CONCERNANT LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR LA PÉRIODE 1949 À 1952

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, se référant à la résolution prise à cet effet, autorise le Conseil d'administration à prévoir, si le fonctionnement de l'Union l'exige et après approbation par la majorité des Membres et Membres associés de l'Union, des dépenses ordinaires annuelles supérieures à 4 millions de francs suisses, somme correspondant à l'évaluation des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952.

VII

PROTOCOLE AUTORISANT LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
NÉCESSITÉES PAR LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DU
COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉ-
QUENCES

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences et le paiement des traitements et des frais supportés par ses membres jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

VIII

PROTOCOLE AUTORISANT LES DÉPENSES À ENGAGER POUR
ASSURER LE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à payer les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil d'administration, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, y compris les frais de voyage officiels et les frais de séjour occasionnés aux Membres de ce Conseil.

IX

PROTOCOLE AUTORISANT LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
DE L'UNION NÉCESSITÉES PAR LE FONCTIONNEMENT DU CO-
MITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES

Conformément à la résolution prise à cet effet par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, le Secrétaire général de l'Union est autorisé à engager les dépenses extraordinaires entraînées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences. Cependant, chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant, qui fonctionnera comme membre national du Comité et de ses conseillers. Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

X

PROTOCOLE CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE PAR LES PAYS DÉSIREUX DE MODIFIER LEUR CLASSE DE CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE L'UNION

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, décide :

1. En dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid, les classes de contribution prévues à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1948.

2. Chaque Membre devra, avant le 1^{er} septembre 1948, notifier au Secrétaire général de l'Union la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle indiquée à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1948, cette notification peut indiquer une classe de contribution pour le service des radiocommunications et une classe différente pour le service télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1949, et les dépenses des années suivantes, cette notification devra indiquer une seule classe pour l'ensemble des dépenses du service des radiocommunications et des services télégraphique et téléphonique.

3. Les Membres qui ne feraient pas avant le 1^{er} septembre 1948 la notification prévue au paragraphe précédent devront contribuer suivant le nombre d'unités auquel ils ont souscrit sous le régime de la Convention de Madrid, sous réserve, toutefois, que si, sous le régime de la Convention de Madrid, ils ont souscrit à des classes différentes pour le service des radiocommunications et les services télégraphique et téléphonique, ils devront, pour l'année 1949 et les années suivantes, contribuer suivant la plus élevée de ces deux classes.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en langues anglaise et française, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

SIGNATURES

[*Suivent les mêmes signatures que pour la Convention, voir pages 89 à 103 de ce volume.*]

RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VŒUX

	<i>Page</i>
Résolution concernant l'Espagne, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles	136
Résolution exonérant la Pologne de ses contributions à l'Union pour les années 1940 à 1944 incluse	137
Résolution relative à l'indemnité journalière des membres du Conseil d'administration	137
Résolution autorisant les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement provisoire du Conseil d'administration	137
Résolution autorisant les dépenses extraordinaires nécessitées par le fonctionnement provisoire du Comité international d'enregistrement des fréquences	138
Résolution concernant les accords entre l'Union internationale des télécommunications et divers gouvernements	138
Résolution relative aux traitements et aux indemnités d'expatriation	139
Résolution au sujet de la participation des services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies aux travaux du Comité provisoire des fréquences	139
Résolution au sujet des Membres et Membres associés qui ne paieraient pas leurs cotisations	139
Résolution sur l'interprétation simultanée	140
Résolution concernant le fonds de prévoyance du personnel actuel du Bureau de l'Union	140
Résolution au sujet des langues	140
Résolution concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949 à 1952	141
Résolution autorisant une avance de fonds pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Union en 1948	142
Résolution concernant la répartition des dépenses occasionnées par l'usage des différentes langues des documents et des langues parlées	143
Résolution autorisant les dépenses extraordinaires de l'Union nécessitées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences	143
Recommandations concernant la radiodiffusion	143
Vœu concernant l'aide à apporter aux pays dévastés par la guerre	144
Vœu concernant l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales	144

RÉSOLUTIONS, RECOMMANDATIONS ET VŒUX. RÉDIGÉS ET ADOPTÉS À ATLANTIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ESPAGNE, LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC ET L'ENSEMBLE DES POSSESSIONS ESPAGNOLES

En raison de la résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1946¹, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, reconnaît que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, sont, pour le moment, empêchés d'être Parties à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Cependant, la conférence admet que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, pourront, dès que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sera révoquée ou devenue sans objet, adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17 de cette Convention, sans avoir à satisfaire aux dispositions de l'article 1 de cette même Convention.

En conséquence, la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que l'Espagne, d'une part, la Zone espagnole du Maroc et l'ensemble des possessions espagnoles, d'autre part, dès qu'ils auront adhéré

¹ L'Assemblée générale,

Convaincue que le Gouvernement fasciste de Franco en Espagne, qui a été imposé par la force au peuple espagnol, avec l'appui des Puissances de l'Axe, et qui a fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre, ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, tant qu'il restera au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies;

Recommande que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable.

L'Assemblée générale,

Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations,

Recommande que, si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation;

Recommande, dès maintenant, à tous les Membres des Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités.

L'Assemblée générale recommande en outre aux États Membres de faire rapport au Secrétaire général et à la prochaine Assemblée sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente recommandation.

*Cinquante-neuvième séance plénière
Le 12 décembre 1946*

à la Convention d'Atlantic City dans les conditions prévues au précédent paragraphe, seront considérés comme inscrits dans la liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications, ayant droit de vote et énumérés dans l'annexe I de cette Convention.

**RÉSOLUTION EXONÉRANT LA POLOGNE DE SES CONTRIBUTIONS À L'UNION POUR
LES ANNÉES 1940 À 1944 INCLUSE**

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Décide :

Pour répondre à la demande de la délégation de la Pologne, d'exonérer ce pays de ses contributions dues à l'Union pour les années 1940 à 1944 incluse.

Invite :

Le secrétaire général de l'Union à porter au compte profits et pertes du budget de l'Union, pour l'année 1947, la somme de 60.005 francs suisses correspondant aux contributions dont il a été fait remise à la Pologne.

**RÉSOLUTION RELATIVE À L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Décide :

Les indemnités journalières payables par l'Union aux Membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention d'Atlantic City, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

**RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES À ENGAGER POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT
PROVISOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Ayant adopté un Protocole prévoyant le fonctionnement du Conseil d'administration sur une base provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et décidé d'engager les dépenses correspondantes;

Autorise le Secrétaire général de l'Union à payer les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil d'administration, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, y compris les frais de voyages officiels et les frais de séjour occasionnés aux Membres de ce Conseil.

RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NÉCESSITÉES PAR LE FONCTIONNEMENT PROVISoire DU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,
Considérant :

Que la Conférence a adopté un Protocole¹ prévoyant le fonctionnement d'un Comité international d'enregistrement des fréquences sur une base temporaire, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et que le Secrétaire général de l'Union devrait être autorisé à engager les dépenses correspondantes,

Décide :

D'autoriser les dépenses extraordinaires destinées à couvrir les frais de fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences et le paiement des traitements et des frais supportés par ses membres entre le 1^{er} janvier 1948 et la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES ACCORDS ENTRE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DIVERS GOUVERNEMENTS

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,
Considérant que :

La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City entraîne diverses modifications dans l'organisation et l'administration de l'Union qui nécessiteront des arrangements avec le Gouvernement de la Confédération suisse et les gouvernements d'autres pays dans lesquels l'Union sera appelée à exercer son activité;

Décide que :

Le Conseil d'administration est autorisé et habilité à faire, pour le compte de l'Union, tous les accords nécessaires avec le Gouvernement de la Confédération suisse et avec d'autres autorités gouvernementales en ce qui concerne les relations entre l'Union, ses organismes et son personnel, d'une part, et la Confédération suisse ou toute autre autorité gouvernementale des pays où l'Union est appelée à exercer son activité, d'autre part.

¹ Voir p. 190 de ce volume.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS ET AUX INDEMNITÉS D'EXPATRIATION

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Décide :

Les employés de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948 :

	<i>Francs suisses par an</i>
Classe A	51.600
Classe B	45.150
Classe C	38.000
Classe D	32.000
1 ^{ère} classe	17.000 à 25.800
2 ^o classe	12.600 à 21.500
3 ^o classe	11.400 à 17.200
4 ^o classe	10.100 à 14.900
5 ^o classe	8.700 à 13.500
6 ^o classe	7.400 à 12.200
7 ^o classe	6.500 à 10.800
8 ^o classe	4.500 à 8.500

Décide en outre :

En plus de ces traitements, une indemnité d'expatriation, basée sur les dispositions de l'article 20 du « Règlement concernant l'organisation des Bureaux internationaux placés sous la surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse » sera payée, sous réserve de modifications que le Conseil d'administration pourra ordonner, à chaque personne non ressortissante du pays où elle réside pour l'exercice de ses fonctions et employée à titre permanent par l'Union.

RÉSOLUTION AU SUJET DE LA PARTICIPATION DES SERVICES D'EXPLOITATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES AUX TRAVAUX DU COMITÉ PROVISOIRE
DES FRÉQUENCES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, s'inspirant des dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, estime que les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux travaux du Comité provisoire des fréquences.

RÉSOLUTION AU SUJET DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS QUI NE PAIERONT PAS
LEURS COTISATIONS

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

Considérant :

Que le rapport annuel de gestion publié par le Bureau de l'Union devrait donner davantage de détails sur les comptes arriérés;

Décide :

Que le Secrétaire général devra faire figurer dans le rapport de gestion, à partir de l'année 1947, la liste des pays débiteurs, en précisant les sommes dues.

RÉSOLUTION SUR L'INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Considérant :

Que l'expérience acquise aux conférences d'Atlantic City démontre que le système de l'interprétation simultanée, employé à ces conférences, a contribué de façon remarquable à l'efficacité des travaux en facilitant les échanges de vues entre délégations; et

Qu'il est désirable d'assurer aux futures conférences de plénipotentiaires et conférences administratives de l'Union, ainsi qu'aux autres réunions importantes tenues sous ses auspices, les avantages de ce système;

Décide :

De charger le Secrétaire général de l'Union, de prendre les dispositions nécessaires, partout où cela sera possible, pour assurer un service d'interprétation simultanée dans les conférences et réunions importantes de l'Union.

RÉSOLUTION CONCERNANT LE FONDS DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ACTUEL DU BUREAU DE L'UNION

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Considérant :

Qu'il incombe à l'Union internationale des télécommunications de placer, aussitôt que possible, sur une base financière saine, le fonds qui garantit le paiement au personnel actuel du Bureau de l'Union, des pensions auxquelles il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite;

Invite :

Le Secrétaire général à présenter, après approbation du Conseil d'administration des sommes à prévoir, les propositions nécessaires dans les budgets annuels de l'Union des exercices 1948 à 1952 inclus.

RÉSOLUTION AU SUJET DES LANGUES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

Considérant :

Qu'il est souhaitable qu'au cours de la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, le 1^{er} janvier 1949, l'Union puisse

bénéficier des avantages de l'usage de plusieurs langues officielles comme il a été pratiqué à la Conférence d'Atlantie City;

Décide :

De déroger aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et de mettre immédiatement en application les dispositions de l'Article 15 de la Convention d'Atlantie City, relatives aux langues parlées et aux documents des Conférences et des réunions.

RÉSOLUTION CONCERNANT LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR LA PÉRIODE
1949 À 1952

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantie City

Considérant :

Qu'ayant étudié les prévisions de dépenses annuelles ordinaires pour la période 1949-1952, nécessaires au fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantie City dans le cadre de l'organisation créée à cet effet ;

Que même si ces estimations indiquent une limite maximum de dépenses ordinaires annuelles de l'ordre de 4.000.000 francs suisses, pour la période 1949-1952, en réalité le montant des dépenses à prévoir pendant cette période peut être fortement influencé par certains facteurs, tels que les variations des prix et des salaires, que l'Union internationale des télécommunications ne peut ni modifier, ni prévoir;

Décide :

Le Conseil d'administration de l'Union est autorisé à approuver les prévisions annuelles des dépenses ordinaires, pour la période 1949-1952 inclusivement, dans la limite de 4.000.000 francs suisses par an.

Dans le cas où le Conseil d'administration prendrait une résolution aux termes de laquelle le fonctionnement de l'Union exigerait des dépenses annuelles plus importantes que celles mentionnées ci-dessus pour l'un quelconque des exercices, il pourrait autoriser cet excédent de dépenses après avoir recueilli l'approbation de la majorité des Membres et Membres associés de l'Union. En vue d'obtenir cette approbation, le Conseil d'administration chargera le Secrétaire général de communiquer aux Membres et Membres associés la résolution qu'il aurait prise en même temps que tous renseignements justificatifs qu'il serait en mesure de fournir.

La limite des dépenses ci-dessus est basée sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles, et le Conseil d'administration a pour mission de réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible.

RÉSOLUTION AUTORISANT UNE AVANCE DE FONDS POUR COUVRIR LES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'UNION EN 1948

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Considérant :

Que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932)¹ et les Règlements du Caire (1938) y annexés, en vigueur pendant l'année 1948, prévoient que les dépenses ordinaires annuelles de l'Union ne doivent pas excéder 200.000 francs-or pour la division des radiocommunications et 200.000 francs-or pour la division téléphonique et télégraphique; et

Qu'il est nécessaire d'augmenter ces sommes pour faire face aux besoins de l'Union pendant l'année 1948;

Invite :

Le Conseil d'administration, ou, à défaut, le secrétaire général de l'Union après autorisation du Conseil d'administration, à demander au Gouvernement de la Confédération suisse d'avancer à l'Union une somme n'excédant pas 1.500.000 francs suisses pour couvrir les dépenses ordinaires de l'année 1948;

Autorise :

Le secrétaire général de l'Union, à engager, après approbation du Conseil d'administration des dépenses ordinaires, n'excédant pas, pour l'année 1948, 1.000.000 de francs suisses pour la division de radiocommunications, et 500.000 francs suisses pour la division téléphonique et télégraphique.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Considérant que :

Les limites ci-dessus sont basées sur l'évaluation de dépenses maximales annuelles pour l'année budgétaire 1948 et recommande au Conseil d'administration de faire tout son possible pour aider le Gouvernement de la Confédération suisse à réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus bas.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLI; vol. CLVI, p. 323; vol. CLX, p. 440; vol. CLXIV, p. 431; vol. CLXXXI, p. 423; vol. CLXXXV, p. 412; vol. CLXXXIX, p. 486; vol. CXCI, p. 273, et vol. CXCVII, p. 348.

RÉSOLUTION CONCERNANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR L'USAGE DES DIFFÉRENTES LANGUES DES DOCUMENTS ET DES LANGUES PARLÉES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Recommande:

Que pour la répartition des frais occasionnés par l'usage des différentes langues des documents et des différentes langues parlées, il est recommandé au Conseil d'administration de suivre, dans toute la mesure possible, les conclusions de la sous-commission C 1 (Doc. 456 TR) et, en ce qui concerne spécialement les documents publiés, de prendre en considération la proposition des États-Unis (Doc. 494 TR); et

Recommande:

Que chaque Membre ou Membre associé fasse connaître au Secrétaire général la langue qu'il a choisie.

RÉSOLUTION AUTORISANT LES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE L'UNION NÉCESSITÉES PAR LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Considérant:

Que la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a adopté une résolution concernant le Comité provisoire des fréquences et stipulant notamment que :

« Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant, qui fonctionnera comme membre national du Comité, et de ses conseillers. Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant. Toutes les autres dépenses du Comité provisoire des fréquences seront assumées par l'Union. »

Décide:

D'autoriser les dépenses extraordinaires de l'Union occasionnées par le fonctionnement du Comité provisoire des fréquences.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA RADIODIFFUSION

La Conférence de plénipotentiaires recommande :

1. Au Comité Consultatif international des radiocommunications (et si nécessaire aux autres Comités consultatifs) de créer un ou plusieurs groupes d'étude spécialisés dans les problèmes techniques de la radiodiffusion relatifs

aux questions traitées par le Comité consultatif international des radiocommunications. Ces groupes d'étude devront comprendre le plus grand nombre possible de techniciens de la radiodiffusion, en plus du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications spécialisé dans les problèmes techniques de la radiodiffusion.

2. Que l'étude et la préparation des diverses propositions d'attribution de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui doivent être examinées par la conférence administrative, soient entreprises en consultation avec le I.F.R.B.

3. A la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'étudier les moyens d'assurer la coordination, à une échelle mondiale, des questions techniques et d'autres questions reliées à la solution des problèmes techniques, relatives aux hautes fréquences qui sont du domaine de l'Union internationale des télécommunications.

— 4. La Conférence de plénipotentiaires est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion, dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, ne s'avère pas nécessaire à l'heure actuelle, et que la Conférence administrative de la radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico peut faire toute recommandation jugée désirable sur ce point à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

VŒU

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City reconnaît la nécessité d'apporter une aide immédiate aux pays Membres de l'Union qui ont été dévastés au cours de la deuxième guerre mondiale, en vue de la remise en état des systèmes de télécommunications, et émet le vœu que les Nations Unies attirent l'attention de leurs organes compétents sur l'importance et sur l'urgence de ce problème qui fait partie du problème général de la reconstruction.

VŒU

Les Membres et les Membres associés reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

Nº 2616. ACTES DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RADIOCOMMUNI-
CATIONS. ATLANTIC CITY, 1947

RÈGLEMENT¹ DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À
LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOM-
MUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947). SIGNÉ À ATLAN-
TIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE I

<i>Article 1.</i> Définitions	150
Préambule	150
Section I. Termes généraux	150
Section II. Services	151
Section III. Stations	152
Section IV. Caractéristiques techniques	153
Section V. Systèmes et appareils	155

CHAPITRE II

<i>Article 2.</i> Désignation des émissions	156
Section I. Classes	156
Section II. Largeurs de bande	159
Section III. Nomenclature des fréquences	160

CHAPITRE III

Fréquences

<i>Article 3.</i> Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	160
<i>Article 4.</i> Accords particuliers	161
<i>Article 5.</i> Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s	162
<i>Article 6.</i> Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission	202
<i>Article 7.</i> Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	202

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1949, du fait du dépôt des instruments de ratification relatifs à la Convention internationale des télécommunications et conformément aux dispositions de l'article 13 de cette Convention, entre les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans la note 1, volume 188, p. 193, du *Recueil des Traités* des Nations Unies. Trois de ces États ont également déposé comme suit les instruments de ratification visant expressément le Règlement mentionné ci-dessus.

Canada	5 novembre 1948
États-Unis d'Amérique (y compris les territoires des États-Unis d'Amérique)	17 juillet 1948
Islande	28 octobre 1948

	<i>Pages</i>
<i>Article 8.</i> Protection des fréquences de détresse	203
<i>Article 9.</i> Dispositions spéciales relatives à des services particuliers	203
Section I. Service de radiodiffusion	203
Section II. Service mobile aéronautique	205
Section III. Service de radionavigation aéronautique	205
Section IV. Service mobile maritime	206
Section V. Service fixe	207

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences Comité international d'enregistrement des fréquences

<i>Article 10.</i> Dispositions générales	208
<i>Article 11.</i> Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences	210
Section I. Préambule	210
Section II. Notification des assignations de fréquences	211
Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification	212
Section IV. Inscription des assignations de fréquences	213
Section V. Réexamen des inscriptions	214
Section VI. Annulation des inscriptions de fréquences	215
Section VII. Études et recommandations	216
Section VIII. Communication des documents	217
<i>Article 12.</i> Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences	217

CHAPITRE V

Brouillages. Mesures contre les brouillages

<i>Article 13.</i> Brouillages et essais	219
Section I. Brouillages généraux	219
Section II. Brouillages industriels	219
Section III. Cas particuliers de brouillage	219
Section IV. Essais	220
Section V. Identification des émissions	220
<i>Article 14.</i> Procédure contre les brouillages	220
<i>Article 15.</i> Rapports sur les infractions	221

CHAPITRE VI

Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions

<i>Article 16.</i> Choix des appareils	222
<i>Article 17.</i> Qualité des émissions	222
<i>Article 18.</i> Contrôle international des émissions	222

CHAPITRE VII

Identification des stations

<i>Article 19.</i> Indicatifs d'appel	224
Section I. Attribution et notification	224
Section II. Réparation des séries internationales	225
Section III. Formes des indicatifs d'appel	227

CHAPITRE VIII

Article 20. Documents de service 230

CHAPITRE IX

Article 21. Secret 233

CHAPITRE X

Article 22. Licence 233

CHAPTER XI

Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Article 23. Inspection des stations mobiles 234
Article 24. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef 235
 Section I. Dispositions générales 235
 Section II. Classes et catégories de certificats 236
 Section III. Conditions d'obtention des certificats 237
 Section IV. Stages professionnels 241

CHAPITRE XII

Personnel des stations mobiles

Article 25. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef 242
Article 26. Autorité du commandant 243

CHAPITRE XIII

Conditions de fonctionnement des services mobiles

Article 27. Stations d'aéronef et stations aéronautiques 243
Article 28. Conditions à remplir par les stations mobiles 244
 Section I. Dispositions générales 244
 Section II. Stations de navire 244
 Section III. Stations d'aéronef 246
 Section IV. Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage 246
Article 29. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique 247
 Section I. Dispositions générales 247
 Section II. Opérations préliminaires 247
 Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 248
 Section IV. Acheminement du trafic 250
 Section V. Fin du trafic et du travail 252
 Section VI. Durée et contrôle du travail 253
 Section VII. Essais 253
Article 30. Appels 253
Article 31. Appel général « à tous » 255
Article 32. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse 256

<i>Article 33.</i> Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique	256
Section I. Restrictions	256
Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s	256
Section III. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s	259
Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s	260
Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	260
Section VI. Service mobile aéronautique	266
<i>Article 34.</i> Radiotéléphonie dans le service mobile maritime	267
Section I. Dispositions générales	267
Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s	268
Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	269
Section IV. Bande de fréquences 152-162 Mc/s	269
<i>Article 35.</i> Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique	270
Section I. Préambule	270
Section II. Stations côtières	270
Section III. Stations aéronautiques	270
Section IV. Stations de navire	271
Section V. Stations d'aéronef	272

CHAPITRE XIV

Déresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

<i>Article 36.</i> Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	272
<i>Article 37.</i> Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	273
Section I. Généralités	273
Section II. Fréquences à employer en cas de détresse	273
Section III. Signal de détresse	273
Section IV. Appel de détresse	274
Section V. Message de détresse	274
Section VI. Trafic de détresse	276
Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse	278
Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse	278
Section IX. Signal d'alarme	279
Section X. Signal d'urgence	280
Section XI. Signal de sécurité	281

CHAPITRE XV

Radiotélégrammes

<i>Article 38.</i> Ordre de priorité des communications dans le service mobile	282
<i>Article 39.</i> Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	282
<i>Article 40.</i> Acheminement des radiotélégrammes	283
<i>Article 41.</i> Comptabilité des radiotélégrammes	284
Section I. Établissement des comptes	284
Section II. Échange vérification et liquidation des comptes	287
Section III. Délais de conservation des archives comptables	289

CHAPITRE XVI

Stations et services divers

<i>Article 42.</i> Stations d'amateur	289
<i>Article 43.</i> Stations expérimentales	290
<i>Article 44.</i> Service de radiorepérage	291
Section I. Dispositions générales	291
Section II. Service des stations radiogoniométriques	292
Section III. Service des stations de radiophare	292
<i>Article 45.</i> Services spéciaux	293
Section I. Météorologie	293
Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes	294

CHAPITRE XVII

<i>Article 46.</i> Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	295
--	-----

CHAPITRE XVIII

<i>Article 47.</i> Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications	296
Formule finale et signatures	297

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Preamble

- 1 Les définitions suivantes ont été composées en vue des Règlements¹ annexés à la Convention internationale des télécommunications et de l'exécution des services correspondants ; elles ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux

- 2 *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 3 *Réseau général des voies de télécommunication* : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.
- 4 *Radiocommunication* : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.
- 5 *Ondes hertziennes* : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3 000 000 Mc/s.
- 6 *Radioélectricité* : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est « radioélectrique »).
- 7 *Télégraphie* : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.
- 8 *Téléphonie* : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.
- 9 *Télévision* : Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.
- 10 *Fac-similé* : Un système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes en vue de leur réception sous une forme permanente.
- 11 *Radiorepérage* : Détermination d'une position ou d'une direction à l'aide des propriétés de propagation rectiligne à vitesse constante des ondes hertziennes.
- 12 *Radionavigation* : Radiorepérage destiné uniquement, lors de la navigation, à la détermination d'une position ou d'une direction ou au repérage des objets gênants.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 266.

- 13** *Détection électromagnétique*: Un système de radiorepérage où l'émission et la réception s'effectuent au même endroit et qui utilise les propriétés de réflexion ou de retransmission des objets afin de déterminer leur position.
- 14** *Détection électromagnétique primaire*: Détection électromagnétique utilisant seulement la réflexion.
- 15** *Détection électromagnétique secondaire*: Détection électromagnétique utilisant une retransmission automatique sur la même fréquence radio-électrique ou sur une fréquence différente.
- 16** *Radiogoniométrie*: Radiorepérage où l'on détermine uniquement la direction d'une station à l'aide de ses émissions.
- 17** *Télégramme*: Écrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.
- 18** *Radiotélégramme*: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radio-communication d'un service mobile.

Section II. Services

- 19** *Service fixe*: Un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- 20** *Service fixe aéronautique*: Un service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.
- Service de radiodiffusion*:
- 21** a) Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.
- 22** b) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.
- 23** *Service mobile*: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- 24** *Service mobile maritime*: Un service mobile entre stations de navire et stations côtières, ou entre stations de navire.
- 25** *Service mobile aéronautique*: Un service mobile entre stations d'aéronef et stations aéronautiques, ou entre stations d'aéronef.¹
- 26** *Service mobile terrestre*: Un service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- 27** *Service de radiorepérage*: Un service comportant l'utilisation du radiorepérage.

25.1 ¹En ce qui concerne la correspondance publique, voir le numéro **255**.

- 28** *Service de radionavigation*: Un service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.
- 29** *Service de radionavigation maritime*: Un service de radionavigation à l'intention des navires.
- 30** *Service de radionavigation aéronautique*: Un service de radionavigation à l'intention des aéronefs.
- 31** *Service d'amateur*: Un service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- 32** *Service des auxiliaires de la météorologie*: Un service d'émission de signaux radioélectriques spéciaux destinés uniquement aux observations et aux sondages utiles à la météorologie, y compris l'hydrologie.
- 33** *Service des fréquences étalon*: Un service de radiocommunication assurant, avec une précision élevée et connue, l'émission de fréquences étalon spécifiées et destinées à la réception générale.
- 34** *Service spécial*: Un service non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Section III. Stations

Station:

- 35** a) Un émetteur ou un récepteur séparé, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication déterminé.
- 36** b) Les stations sont classées d'après le service auquel elles participent d'une façon permanente ou temporaire.
- 37** *Station fixe*: Une station du service fixe.
- 38** *Station fixe aéronautique*: Une station du service fixe aéronautique.
- 39** *Station de radiodiffusion*: Une station du service de radiodiffusion.
- 40** *Station terrestre*: Une station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- 41** *Station côtière*: Une station terrestre du service mobile maritime assurant un service avec les stations de navire.
- 42** *Station aéronautique*: Une station terrestre du service aéronautique assurant un service avec les stations d'aéronef. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.
- 43** *Station de base*: Une station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

- 44** *Station mobile*: Une station d'un service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- 45** *Station de navire*: Une station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.
- 46** *Station d'aéronef*: Une station mobile installée à bord d'un type quelconque d'aéronef et soumise continuellement à la commande de l'homme.
- 47** *Station mobile terrestre*: Une station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- 48** *Station de radiopérage*: Une station du service de radiopérage.
- 49** *Station de radionavigation*: Une station du service de radionavigation.
- 50** *Station terrestre de radionavigation*: Une station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- 51** *Station mobile de radionavigation*: Une station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- 52** *Station radiogoniométrique*: Une station de radiopérage destinée à déterminer uniquement la direction d'autres stations au moyen des émissions de ces dernières.
- 53** *Station de radiophare*: Une station de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.
- 54** *Station de fréquence étalon*: Une station du service des fréquences étalon.
- 55** *Station expérimentale*: Une station utilisant les ondes hertziennes pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.
- 56** *Station d'amateur*: Une station du service d'amateur.

Section IV. Caractéristiques techniques

- 57** *Fréquence assignée à une station*: La fréquence qui coïncide avec le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. Cette fréquence ne correspond pas nécessairement à une fréquence de l'émission.
- 58** *Largeur de bande occupée par une émission*: La bande de fréquence comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée.
- 59** *Tolérance de fréquence*: La tolérance de fréquence, exprimée en pourcentage ou en cycles par seconde, est l'écart maximum admissible, par

rapport à la fréquence de référence¹, de la fréquence caractéristique correspondante dans une émission ; la fréquence de référence peut différer de la fréquence assignée à une station d'une quantité fixe et spécifiée.

60 *Puissance d'un émetteur :*

a) Sauf indication contraire, on n'utilisera que la définition de la « puissance de crête d'un émetteur radioélectrique », qui est la suivante:

61 *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique :* La moyenne, prise dans les conditions normales de fonctionnement, de la puissance fournie à l'antenne pendant un cycle haute fréquence, à la crête la plus élevée de l'enveloppe de modulation.

62 b) Dans le cas où la première définition ne suffit pas, suivant la classe de l'émission, à caractériser complètement les propriétés pratiques de celle-ci, on pourra employer, en plus, la définition suivante de la « puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique ».

63 *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique :* La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle.²

64 c) Quand les mots « puissance de crête » ou « puissance moyenne » ne sont pas utilisés dans le contexte, le chiffre indiqué pour la puissance de crête doit être suivi de la lettre « p » et celui représentant la puissance moyenne de la lettre « m ».

65 *Gain d'une antenne :* Le gain d'une antenne dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné par l'antenne³ étudiée dans la direction considérée et le carré de l'intensité du champ rayonné, dans son plan médian, par une antenne demi-onde parfaite isolée dans l'espace. Le champ étant mesuré à une distance suffisamment grande de l'antenne. On suppose que les puissances d'alimentation de l'antenne réelle et de l'antenne demi-onde parfaite sont les mêmes

59.1 ¹ La notion de fréquence de référence devient nécessaire par suite de l'apparition de nombreuses classes d'émission nouvelles, telles que les émissions à bande latérale unique et les émissions à voies multiples. Cette fréquence de référence est simplement une fréquence choisie pour des raisons de commodité. L'émission comprend, en fait, des fréquences caractéristiques de l'émission elle-même (par exemple, la fréquence porteuse proprement dite, ou une fréquence particulière dans une bande latérale), par opposition à la fréquence assignée et à la fréquence de référence qui peuvent être considérées comme de simples nombres. Le but recherché, compte tenu des qualités physiques des appareils, est que l'une de ces fréquences caractéristiques coïncide toujours avec la fréquence de référence. C'est cette fréquence caractéristique que l'on considère comme correspondant à la fréquence de référence. La tolérance de fréquence est l'écart maximum admissible entre ces deux fréquences, à savoir : la fréquence de référence, qui est un simple nombre, et la fréquence caractéristique correspondante, laquelle fait physiquement partie de l'émission.

63.1 ² En général, on choisit un temps d'environ 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

65.1 ³ Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son faisceau principal.

66 *Coefficient de directivité d'une antenne*: Le coefficient de directivité d'une antenne¹ dans une direction donnée est le rapport, exprimé en décibels, entre le carré de l'intensité du champ rayonné dans cette direction et la moyenne des carrés des intensités des champs rayonnés dans toutes les directions de l'espace, les champs étant mesurés à une distance suffisamment grande.

Diagramme de directivité d'une antenne:

67 a) Le diagramme de directivité d'une antenne est la représentation graphique du gain de cette antenne dans les différentes directions de l'espace.

68 b) Le diagramme de directivité horizontal d'une antenne est la représentation du gain dans les différentes directions du plan horizontal ou, si nécessaire, dans les différentes directions d'un plan légèrement incliné sur l'horizontale.

69 *Brouillage nuisible*: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité², ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement.

Section V. Systèmes et appareils

70 *Système d'atterrissage aux instruments*: Un système de radionavigation destiné à faciliter l'atterrissage des aéronefs, qui fournit un guidage latéral et vertical, y compris l'indication de la distance jusqu'au point optimum d'atterrissage.

71 *Radiobalise à impulsions*: Un appareil de radionavigation émettant, soit automatiquement soit en réponse à la réception d'un signal particulier, un signal radioélectrique à impulsions de caractéristiques déterminées.

72 *Balise passive à code*: Objet destiné à réfléchir les ondes hertziennes et ayant des propriétés réfléchissantes variables suivant un code déterminé, en vue de faire apparaître une indication dans un récepteur de détection électromagnétique.

73 *Radiosonde*: Émetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

66.1 ¹ Saut indication contraire, le chiffre donné pour le coefficient de directivité d'une antenne désigne le coefficient de directivité dans la direction de son faisceau principal. Quand il n'est pas nécessaire de tenir compte des pertes dans l'antenne et dans le sol, le coefficient de directivité défini ci-dessus est supérieur de 2,15 décibels au gain de l'antenne défini au numéro 65.

69.1 ² On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

CHAPITRE II

ARTICLE 2

DÉSIGNATION DES ÉMISSIONS

74 § 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de la bande de fréquence qu'elles occupent.

Section I. Classes

75 § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes :

- (1) Type de modulation
- (2) Type de transmission
- (3) Caractéristiques supplémentaires.

76	§ 3. (1) Types de modulation :	<i>Symbole</i>
	a) Amplitude	A
	b) Fréquence (ou phase)	F
	c) Impulsion	P
77	(2) Types de transmission :	
	a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
	b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
	c) Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	2
	d) Téléphonie	3
	e) Fac-similé	4
	f) Télévision	5
	g) Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	9
78	(3) Caractéristiques supplémentaires :	
	a) Double bande latérale, onde porteuse complète	(aucun)
	b) Bande latérale unique, onde porteuse réduite	a
	c) Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	b
	d) Autres émissions, onde porteuse réduite	c
	e) Impulsion, amplitude modulée	d

f) Impulsion, largeur modulée e

g) Impulsion, phase (ou position) modulée f

79 § 4. *Nota:* Par exception aux principes ci-dessus, les ondes amorties sont désignées par B

80 § 5. La classification des émissions est détaillée dans le tableau suivant :

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	---	A1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée non manipulée)	—	A2
	Téléphonie	Double bande latérale, onde porteuse complète	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3a
		Deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	A3b
	Fac-similé.	—	A4
	Télévision	—	A5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	---	A9
	Transmissions complexes	Onde porteuse réduite	A9c
Modulation de fréquence (ou de phase)	Absence de toute modulation	—	F0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par déplacement de fréquence)	---	F1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modula-		

Type de modulation	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
	tion audibles, ou par la manipulation de l'émission modulée (cas particulier : émission modulée par une fréquence audible, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé	—	F4
	Télévision	—	F5
	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	—	F9
Modulation par impulsions	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	—	P0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	—	P1
	Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles ou par la manipulation de l'impulsion modulée (cas particulier : impulsion modulée non manipulée)	Amplitude de l'impulsion modulée à fréquence audible ou à fréquences audibles	P2d
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur de l'impulsion	P2e
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) de l'impulsion	P2f
	Téléphonie	Modulation en amplitude	P3d
		Modulation en largeur	P3e
		Modulation en phase (ou en position)	P3f
		Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés ci-dessus	

Section II. Largeurs de bande

- 81 § 6.** Pour désigner complètement une émission, le symbole caractérisant la classe de cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé par un nombre indiquant la largeur en kilocycles par seconde de la bande de fréquences occupée par l'émission (voir le numéro 58).
- 82 § 7.** Les nombres indiquant les largeurs de bandes inférieures à 10 kilocycles par seconde comprennent au maximum deux chiffres significatifs après la virgule.
- 83 § 8.** Les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5.
- 84 § 9.** Le tableau suivant donne quelques exemples de désignation d'émissions.

Nature de l'émission	Désignation
1. Télégraphie 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse modulée par la manipulation seulement	0,1 A1
2. Télégraphie, fréquence de modulation de 525 c/s, 25 mots par minute, code Morse international, onde porteuse et fréquence de modulation manipulées ou fréquence de modulation manipulée seulement	1,15 A2
3. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, double bande latérale, onde porteuse complète	6 A3
4. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, bande latérale unique, onde porteuse réduite	3 A3a
5. Téléphonie à modulation d'amplitude, fréquence de modulation maximum 3 000 c/s, deux bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite	6 A3b
6. Télévision à bande latérale partielle (une bande latérale partiellement supprimée), onde porteuse complète y compris une voie de son à modulation de fréquence	6 000 A5,F3
7. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 3 000 c/s, déviation de 20 000 c/s	46 F3
8. Téléphonie à modulation de fréquence, fréquence de modulation 15 000 c/s, déviation de 75 000 c/s	180 F3
9. Impulsions d'une microseconde non modulées, en supposant une valeur de 5 pour K (voir l'appendice 5)	10 000 P0

Section III. Nomenclature des fréquences

85 § 10. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 300 000 kc/s y compris, et en mégacycles par seconde (Mc/s) au-dessus de cette fréquence.

Subdivision des fréquences ¹		Gamme de fréquences	Subdivision métrique
VLF	(Très basses fréquences)	Au-dessous de 30 kc/s	Ondes myriamétriques
LF	(Basses fréquences)	30 à 300 kc/s	Ondes kilométriques
MF	(Fréquences moyennes)	300 à 3 000 kc/s	Ondes hectométriques
HF	(Hautes fréquences)	3 000 à 30 000 kc/s	Ondes décamétriques
VHF	(Très hautes fréquences)	30 000 kc/s à 300 Mc/s	Ondes métriques
UHF	(Ultra hautes fréquences)	300 à 3 000 Mc/s	Ondes décimétriques
SHF	(Fréquences supérieures)	3 000 à 30 000 Mc/s	Ondes centimétriques
EHF	(Fréquences extrêmement hautes)	30 000 à 300 000 Mc/s	Ondes millimétriques

CHAPITRE III

FRÉQUENCES

ARTICLE 3

RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSIGNATION ET D'EMPLOI DES FRÉQUENCES

86 § 1. Les pays membres de l'Union adhérents au présent Règlement s'engagent à se conformer aux prescriptions du tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi qu'aux autres prescriptions du présent chapitre, pour les assignations de fréquences aux stations qui, par leur nature même, peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

¹ On donne ici à titre indicatif les abréviations employées dans certains textes de langue anglaise et la traduction en français des termes correspondants. En raison des confusions possibles, ces termes sont à éviter dans les textes en langue française pour la désignation des gammes de fréquences.

- 87 § 2.** Les fréquences ainsi assignées doivent être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément aux prescriptions du présent chapitre et jouissant d'une protection internationale contre les brouillages nuisibles dans les conditions énoncées à l'article 11.
- 88 § 3.** Un pays membre de l'Union ne doit assigner à une station aucune fréquence en dérogation au tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres prescriptions de ce Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.
- 89 § 4.** Les stations d'un service doivent utiliser des fréquences suffisamment éloignées des limites de la bande attribuée à ce service pour ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.
- 90 § 5.** Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des régions ou des sous-régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est basé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des régions ou des sous-régions, doivent travailler de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillages nuisibles aux services des autres régions ou sous-régions.

ARTICLE 4

ACCORDS PARTICULIERS

- 91 § 1.** Deux ou plusieurs pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
- 92 § 2.** Deux ou plusieurs pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les membres de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés, dans les bandes de fréquences attribuées à ces services par l'article 5, soit au-dessous de 5 060k c/s, soit au-dessus de 27 500 kc/s, mais non entre ces limites.
- 93 § 3.** Les pays membres de l'Union peuvent, en vertu de l'article 40 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, des accords particuliers, élaborés par une Conférence à laquelle tous les membres de l'Union ont été invités, pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences exclusives attribuées à ce service par l'article 5.

- 94** § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue dans les numéros **91**, **92** et **93** n'implique aucune dérogation aux dispositions du présent Règlement.
- 95** § 5. Le Secrétaire général de l'Union est avisé préalablement à la réunion de toute Conférence convoquée afin de conclure des accords particuliers et est informé des termes de ces accords.
- 96** § 6. Conformément aux dispositions de l'article 10, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer à titre consultatif à la préparation d'accords particuliers. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

ARTICLE 5

TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES ENTRE 10 KC/S ET 10 500 Mc/s

- 97** § 1. Lorsque dans le tableau de répartition ci-après une bande de fréquences est attribuée à plusieurs services, ceux-ci sont classés par ordre alphabétique. L'ordre dans lequel les différents services apparaissent n'indique donc aucune priorité relative.
- 98** § 2. *a)* Toute référence portée dans la partie inférieure gauche d'une section de la colonne mondiale ou d'une des colonnes régionales s'applique à plusieurs des services qui figurent dans cette section.
- 99** *b)* Toute référence portée immédiatement après un service particulier ne s'applique qu'à celui-ci.
- 100** § 3. Pour l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois régions¹ (voir l'appendice 16).

101 Région 1:

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A [voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C] et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

102 Région 2:

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

100.1 ¹ Il est important de noter que lorsque l'adjectif « régional » est employé dans les autres chapitres du présent Règlement, il ne se réfère pas forcément aux régions définies ici en vue des attributions de fréquences.

103 *Région 3 :*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la Turquie, de l'U.R.S.S., de la République populaire de la Mongolie et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes A, B, C, sont définies comme suit :

104 *Ligne A :*

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

105 *Ligne B :*

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

106 *Ligne C :*

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30' Nord avec la limite internationale du détroit de Bering, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

107 § 4. La « zone européenne » est définie à l'Ouest par les limites Ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

108 § 5. Le tableau suivant donne la répartition des bandes de fréquences
* entre les différents services :

109 RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES DE 10 kc/s À 10 500 Mc/s

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10-14 (4)	Radio- navigation			
14-70 (56)	a) Fixe b) Mobile maritime ¹			
70-90 (20)		a) Fixe b) Mobile maritime ¹ c) Radio- navigation	a) Fixe b) Mobile maritime ¹	a) Fixe b) Mobile maritime ¹
90-110 (20)	a) Fixe b) Mobile maritime ¹ c) Radio- navigation			

110 ¹ Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 seulement).

111 ² Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences 70-72 kc/s et 84-86 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

112 ³ Le développement des systèmes de radionavigation à grande distance est autorisé dans cette bande qui sera allouée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque aura été adopté internationalement. Toutes considérations étant égales par ailleurs, la préférence sera donnée au système occupant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et provoquant le moins de brouillages nuisibles aux autres services.

Si un système à impulsions est utilisé, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande autorisée de façon à ne causer aucun brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations opérant dans le cadre des règlements en vigueur.

Pendant la période expérimentale précédant l'adoption internationale éventuelle d'un système quelconque de radionavigation à grande distance opérant dans cette bande, les droits des stations existantes, travaillant dans cette même bande, continueront à être reconnus.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
110-130 (20)		a) Fixe b) Mobile maritime c) Radio-navigation	a) Fixe b) Mobile maritime	a) Fixe b) Mobile maritime
130-150 (20)		Mobile maritime	a) Fixe ⁷ b) Mobile maritime	a) Fixe ⁷ b) Mobile maritime
150-160 (10)		a) Mobile maritime ⁹ b) Radio-diffusion	a) Fixe b) Mobile maritime	a) Fixe b) Mobile maritime

113 ⁴ Dans la Région⁶ 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes de fréquences 112-115 kc/s et 126-129 kc/s sont réservées à l'usage exclusif de la radionavigation utilisant des dispositifs à ondes entretenues.

114 ⁵ La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 110-160 kc/s. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'article 33.

115 ⁶ Limité aux stations de navire (télégraphie exclusivement).

116 ⁷ Le service fixe est autorisé, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée.

117 ⁸ Par accord particulier.

118 ⁹ Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
160-285 (125)		160-255 (95) Radio-diffusion 10	160-200 (40) Fixe 11	160-200 (40) Fixe
		255-285 (30) a) Mobile maritime * b) Radio-diffusion- c) Radio-navigation aéronautique 10 11	200-285 (85) a) Mobile aéronautique b) Radio-navigation aéronautique 12 13	200-285 (85) a) Mobile aéronautique b) Radio-navigation aéronautique 14

119 ¹⁰ Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 160-200 kc/s est attribuée au service fixe et la bande 200-285 kc/s est attribuée aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique.

120 ¹¹ Dans la bande 255-285 kc/s les accords particuliers nécessaires seront faits, pour la zone européenne de la Région 1, par une conférence administrative qui tiendra compte des considérations suivantes :

121 a) Dans l'ouest de la zone européenne, toute la bande sera utilisée par la radionavigation aéronautique. En outre, la Grande-Bretagne utilisera des portions de cette bande pour le service mobile maritime.

122 b) En U.R.S.S., cette bande sera partagée entre les services de radiodiffusion et mobile maritime.

123 c) Les stations de radiodiffusion norvégiennes travaillant actuellement dans cette bande pourront continuer à le faire si elles y sont autorisées par la conférence ci-dessus mentionnée.

124 ¹² La priorité est donnée au service fixe aéronautique dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales.

125 ¹³ Dans la Région 2 et en Chine, dans l'Inde et dans le Pakistan, la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
285-325 (40)		285-315 (30) Radio- navigation maritime (radio- phares)	285-325 (40) Radio- navigation maritime (radio- phares)	285-325 (40) a) Radio- navigation aéro- nautique b) Radio- navigation maritime (radio- phares)
		315-325 (10) Radio- navigation aéro- nautique		
		14	15	16

126 ¹⁴ L'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la Région 1 utilise cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la mer du Nord.

Les stations du service de radionavigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche.

Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.

127 ¹⁵ Dans la Région 2, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 285-325 kc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

128 ¹⁶ Dans la Région 3, la radionavigation maritime a la priorité.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
325-405 (80)	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique 17 18 19 20			

129 ¹⁷ La radionavigation aéronautique a la priorité sauf en Nouvelle-Zélande.

130 ¹⁸ Dans les Régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande 325-405 kc/s.

131 ¹⁹ Cette bande de fréquences est attribuée exclusivement aux services mobile et de radionavigation aéronautiques. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi, les administrations intéressées pourront maintenir, aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 325-365 kc/s et 395-405 kc/s, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux services aéronautiques mentionnés ci-dessus.

Les stations de radiodiffusion actuellement en service dans toute la bande 325-405 kc/s sont :

Banska Bystrica
Bergen

Finnmark
Lulea

132 ²⁰ Les stations fixes scandinaves travaillant actuellement dans la bande 385-395 kc/s pourront continuer à le faire par accord particulier.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
405-415 (10)		a) Mobile (sauf mobile aéronautique) b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)
si		si	si	

133 ²¹ Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

134 ²² Les services de radionavigation autres que la radiogoniométrie ne sont autorisés que dans les zones et dans les conditions suivantes :

135 a) Dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, le service de radionavigation maritime comprend aussi des stations de radiophare d'une puissance moyenne inférieure à 10 watts qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.

136 b) En U.R.S.S., la bande 405-415 kc/s peut être aussi utilisée par le service de radionavigation aéronautique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations de radiogoniométrie existantes ainsi qu'au service de radionavigation maritime mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

137 ²³ Dans la Région 2, le service de radionavigation aéronautique a la priorité sur le service mobile aéronautique sans que ceci porte atteinte aux dispositions de la note²¹.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
415-490 (75)	“ Mobile maritime ”			
490-510 (20) “	Mobile (Détrresse et Appel)			
510-525 (15)		“ Mobile maritime ”	Mobile	Mobile ”
525-535 (10)		“ Radio-diffusion ”	Mobile	Mobile
535-1 605 (1 070)	“ Radio-diffusion ”			

138 “ La bande de fréquences 415-490 kc/s est allouée exclusivement au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510-525 kc/s est allouée exclusivement à ce service dans la Région 1. Néanmoins, dans la zone européenne, si toutefois l'accord régional conclu par la prochaine conférence régionale européenne de radiodiffusion en décide ainsi, les administrations intéressées pourront maintenir, aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime :

Genève
Hamar
Innsbruck

Oestersund
Oulu

139 “ Télégraphie seulement.

140 “ La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale d'appel et de détresse ; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées par l'article 33.

141 “ Dans la Région 3 le service mobile maritime a la priorité dans la bande 510-525 kc/s.

142 “ Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 525-535 kc/s est attribuée au service mobile.

143 “ Sur le territoire de l'U.R.S.S. la bande 1 560-1 605 kc/s est partagée avec le service fixe. Dans la zone européenne il ne devra résulter de ce partage aucun brouillage mutuel nuisible entre le service fixe en U.R.S.S. et le service de radiodiffusion dans les pays voisins de l'U.R.S.S.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000 (395)		1 605-2 000 (395) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique	1 605-1 800 (195) a) Fixe b) Mobile c) Radio- navigation aéro- nautique	1 605-1 800 ¹⁴⁴ (195) a) Fixe b) Mobile
		“ ” “	1 800-2 000 (200) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéro- nautique d) Radio- navigation	1 800-2 000 (200) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéro- nautique d) Radio- navigation ”
2 000-2 065 (65)		2 000-2 045 (45) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique “	2 000-2 065 (65) a) Fixe b) Mobile	2 000-2 065 (65) a) Fixe b) Mobile
		2 045-2 065 (20) Auxiliaires de la météoro- logie		

144 ¹⁴⁴ Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

145 ¹⁴⁵ Dans la bande 1 715-2 000 kc/s l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suisse, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud peuvent attribuer jusqu'à 200 kc/s au service d'amateur à condition que la puissance moyenne

des stations n'excède pas 10 watts et que ces stations ne causent pas de brouillages nuisibles aux services autorisés des autres pays.

- 146** ** L'exploitation de la chaîne standard Loran existant actuellement dans l'Atlantique Nord-Est (Island-Feroë-Hébrides) est temporairement autorisée dans la bande 1 900-2 000 kc/s jusqu'au 1^{er} juillet 1949, à condition que, dès à présent, tous les moyens possibles soient mis en œuvre pour réduire au maximum la largeur de la bande de fréquences nécessaire, ainsi que les brouillages nuisibles causés par les émissions du Loran aux autres services opérant dans cette bande de fréquences ou dans les bandes voisines. Si toutefois, 9 mois avant cette date, trois au moins des pays intéressés déclaraient au Secrétaire général de l'Union qu'à leur avis, aucun dispositif convenant à la radionavigation dans la zone Nord-Est de l'Atlantique Nord et utilisant les bandes de fréquences autorisées à cet effet par le présent Règlement n'était disponible, ou ne pouvait pas l'être le 1^{er} juillet 1949, une conférence administrative spéciale, formée de membres des pays intéressés* serait convoquée dans les deux mois pour envisager la révision de cet accord.
- 147** ** Dans une zone déterminée, la fréquence de travail du Loran est soit 1 850 kc/s soit 1 950 kc/s ; les largeurs des bandes correspondant à chaque émission sont respectivement 1 800-1 900 kc/s et 1 900-2 000 kc/s.
- Les services autorisés autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation assuré par ce système.

146.1 *Les pays intéressés sont : la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Suède et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 065-2 300 (235)		2 065-2 300 (235) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) **	2 065-2 105 (40) Mobile maritime	2 065-2 105 (40) Mobile maritime
24		30	2 105-2 300 (195) a) Fixe b) Mobile	2 105-2 300 (195) a) Fixe b) Mobile
2 300-2 850 (550)		2 300-2 498 (198) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) ** c) Radio-diffusion **	2 300-2 495 (195) a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffusion **	2 300-2 495 (195) a) Fixe b) Mobile c) Radio-diffusion **
(A suivre)		30 (A suivre)	37	

148 ** La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence de détresse et d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

Une bande de garde suffisante sera réservée si nécessaire, autour de cette fréquence, par accord particulier entre les administrations intéressées.

149 ** Pour la signification des expressions « mobile aéronautique (R) » et « mobile aéronautique (OR) » voir les numéros 256 et 257.

150 ** Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de la radiodiffusion, voir les numéros 243, 244 et 250-254.

151 ** Dans le Région 2, des accords particuliers relatifs au service mobile maritime seront conclus pour la télégraphie côtière.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 850 (suite)		2 300-2 498 (suite)	2 495-2 505 (10)	2 495-2 505 (10)
		2 498-2 502 (4) Fréquence étalon **		
		2 502-2 625 (123) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) **	**	**
			2 505-2 850 (345) a) Fixe b) Mobile	2 505-2 850 (345) a) Fixe b) Mobile
		2 625-2 650 (25) a) Mobile maritime b) Radio-navigation maritime		
	2 650-2 850 (200) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) **			

152 ** La fréquence étalon est 2 500 kc/s.

153 ** Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront travailler les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services des brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025 (175)	Mobile aérotique (R) **			
3 025-3 155 (130)	Mobile aéronautique (OR) **			
3 155-3 200 (45)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) **			
3 200-3 230 (30)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) ** c) Radio-diffusion **			
3 230-3 400 (170)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique c) Radio-diffusion **			
3 400-3 500 (100)	Mobile aéronautique (R) **			

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3 500-4 000 (500)		3 500-3 800 (300) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique	3 500-4 000 (500) a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique (R) ²⁶	3 500-3 900 (400) a) Amateur b) Fixe c) Mobile
		3 800-3 900 (100) a) Fixe b) Mobile aéronautique (OR) ²⁶ c) Mobile terrestre		
		3 900-3 950 (50) Mobile aéronautique (OR) ²⁶		3 900-3 950 (50) a) Mobile aéronautique b) Radio- diffusion
		3 950-4 000 (50) a) Fixe b) Radio- diffusion		3 950-4 000 (50) a) Fixe b) Radio- diffusion

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
4 000-4 063 (63)	Fixe			
4 063-4 438 (375)	40 41 Mobile maritime			
4 438-4 650 (212)		Fixe	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 36	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
4 650-4 700 (50)	35 Mobile aéronautique (R)			
4 700-4 750 (50)	35 Mobile aéronautique (OR)			

154 40 En U.R.S.S. dans les bandes de fréquences 4 063-4 133 kc/s et 4 408-4 438 kc/s, les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillages nuisibles qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance de crête de 1 kilowatt.

155 41 En complément aux dispositions du numéro 154, la bande 4 063-4 438 kc/s peut être utilisée exceptionnellement, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, par des stations fixes d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
4 750-4 850 (100)		a) Fixe b) Mobile aéro-nautique (OR) ²⁵ c) Mobile terrestre d) Radio-diffusion ²⁶	a) Fixe b) Radio-diffusion ²⁶	a) Fixe b) Radio-diffusion ²⁶
4 850-4 995 (145)	a) Fixe b) Mobile terrestre c) Radio-diffusion ²⁶			
4 995-5 005 (10) ⁴²	Fréquence étalon			
5 005-5 060 (55)	a) Fixe b) Radio-diffusion ²⁶			
5 060-5 250 (190)	Fixe			

156 ⁴² La fréquence étalon est 5 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5 250-5 480 (230)		5 250-5 430 (180) a) Fixe b) Mobile terrestre	5 250-5 450 (200) a) Fixe b) Mobile terrestre	5 250-5 430 (180) a) Fixe b) Mobile terrestre
		5 430-5 480 (50) a) Fixe b) Mobile aéronautique (OR) ³⁵ c) Mobile terrestre	5 450-5 480 (30) Mobile aéronautique (R)	5 430-5 480 (50) a) Fixe b) Mobile aéronautique (OR) ³⁵ c) Mobile terrestre
5 480-5 680 (200)	Mobile aéronautique (R) ³⁵			
5 680-5 730 (50)	Mobile aéronautique (OR) ³⁵			
5 730-5 950 (220)	Fixe			
5 950-6 200 (250)	Radio-diffusion			

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525 (325)	43 Mobile maritime			
6 525-6 685 (160)	25 Mobile aéronautique (R)			
6 685-6 765 (80)	25 Mobile aéronautique (OR)			
6 765-7 000 (235)	Fixe			
7 000-7 100 (100)	Amateur			
7 100-7 300 (200)		7 100-7 150 (50) a) Amateur b) Radio-diffusion 44	7 100-7 300 (200) Amateur	7 100-7 150 (50) a) Amateur b) Radio-diffusion 45
		7 150-7 300 (150) Radio-diffusion		7 150-7 300 (150) Radio-diffusion 45

157 43 La bande 6 200-6 525 kc/s peut être utilisée exceptionnellement, à la condition expresse qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, par des stations fixes d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts effectuant seulement un service à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

158 44 Dans la Région 1, le service d'amateur est autorisé à utiliser la bande 7 100-7 150 kc/s à condition qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion. Cependant, dans l'Union Sud Africaine et dans les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest cette bande est attribuée exclusivement au service d'amateur.

159 45 En Australie et dans les Indes Néerlandaises orientales, la bande 7 100-7 150 kc/s, en Chine et en Nouvelle-Zélande la bande 7 100-7 300 kc/s, peuvent être attribuées au service d'amateur employant des stations d'une puissance inférieure à 100 watts crête. Les administrations des pays mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes les mesures pratiques utiles pour éviter les brouillages nuisibles susceptibles d'être causés au service de radiodiffusion. Toutefois, si des brouillages nuisibles étaient causés au service de radiodiffusion, les administrations envisageront de réduire l'utilisation de ces bandes par le service d'amateur.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
7 300-8 195 (895)	Fixe			
8 195-8 815 (620)	46 Mobile maritime			
8 815-8 965 (150)	36 Mobile aéronautique (R)			
8 965-9 040 (75)	36 Mobile aéronautique (OR)			
9 040-9 500 (460)	Fixe			
9 500-9 775 (275)	Radio-diffusion			
9 775-9 995 (220)	Fixe			
9 995-10 005 (10) 47	Fréquence étalon			

160 46 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 8 615-8 815 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

161 47 La fréquence étalon est 10 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
10 005-10 100 (95)	Mobile aéronautique (R) 85			
10 100-11 175 (1 075)	Fixe			
11 175-11 275 (100)	Mobile aéronautique (OR) 85			
11 275-11 400 (125)	Mobile aéronautique (R) 85			
11 400-11 700 (300)	Fixe 48			
11 700-11 975 (275)	Radio-diffusion			
11 975-12 330 (355)	Fixe			
12 330-13 200 (870)	Mobile maritime 48			

162 ⁴⁸ En U.R.S.S., la bande de fréquences 11 400-11 450 kc/s est attribuée au service mobile aéronautique (OR) en partage avec le service fixe.

163 ⁴⁸ L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 12 925-13 200 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
13 200-13 260 (60) 11	Mobile aéronautique (OR) 11			
13 260-13 360 (100)	Mobile aéronautique (R) 11			
13 360-14 000 (640) 10	Fixe			
14 000-14 350 (350)	Amateur 11			
14 350-14 990 (640)	Fixe			
14 990-15 010 (20) 11	Fréquence étalon			

164 ¹⁰ La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 13 560 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0,05\%$ de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

165 ¹¹ En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kc/s est également attribuée au service fixe.

166 ¹² La fréquence étalon est 15 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
15 010-15 100 (90)	Mobile aéronautique (OR) 55			
15 100-15 450 (350)	Radio- diffusion			
15 450-16 460 (1 010)	Fixe			
16 460-17 360 (900)	Mobile maritime 53			
17 360-17 700 (340)	Fixe			
17 700-17 900 (200)	Radio- diffusion			
17 900-17 970 (70)	Mobile aéronautique (R) 56			
17 970-18 030 (60)	Mobile aéronautique (OR) 58			

167 ⁵⁵ L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe la bande de fréquences 17 160-17 360 kc/s.

Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime.

Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
18 030-19 990 (1 900)	Fixe			
19 990-20 010 (20) **	Fréquence étalon			
20 010-21 000 (990)	Fixe			
21 000-21 450 (450)	Amateur			
21 450-21 750 (300)	Radio-diffusion			
21 750-21 850 (100)	Fixe			
21 850-22 000 (150)	a) Fixe aéronautique b) Mobile aéronautique (R) **			

168 ** La fréquence étalon est 20 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
22 000-22 720 (720)	Mobile maritime			
22 720-23 200 (480)	Fixe			
23 200-23 350 (150)	a) Fixe aéronautique b) Mobile aéronautique (OR) ⁶⁶			
23 350-24 990 (1 640)	a) Fixe b) Mobile terrestre ⁶⁶			
24 990-25 010 (20) ⁶⁶	Fréquence étalon			

169 ⁶⁶ Le service mobile maritime (télégraphie entre navires) est autorisé dans la bande 23 350-24 000 kc/s.

170 ⁶⁶ La fréquence étalon est 25 000 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
25 010-25 600 (590)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique			
25 600-26 100 (500)	Radio- diffusion			
26 100-27 500 (1 400)	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique			
27 500-28 000 (500)		Auxiliaires de la météoro- logie	a) Fixe b) Mobile	a) Fixe b) Mobile
28 000-29 700 (1 700)	Amateur			

171 ⁵⁷ La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0,6\%$ de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

172 ⁵⁸ Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, le service d'amateur utilise la bande 26 960-27 230 kc/s.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (58,3)		29,7-31,7 (2) Radio- navigation aéro- nautique	29,7-44 (14,3) a) Fixe b) Mobile	29,7-31,7 (2) a) Fixe b) Mobile
..		31,7-41 (9,3) a) Fixe b) Mobile		31,7-44 (12,3) a) Fixe b) Mobile c) Radio- navigation aéro- nautique
		41-68 (27) Radio- diffusion	44-50 (6) a) Fixe b) Mobile c) Radio- diffusion	44-50 (6) a) Fixe b) Mobile c) Radio- diffusion
			50-54 (4) Amateur	50-54 (4) Amateur
(A suivre)			54-72 (18) a) Fixe b) Mobile c) Radio- diffusion (A suivre)	54-68 (14) a) Fixe b) Mobile c) Radio- diffusion

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (suite)		68-70 (2) Radio- navigation aéro- nautique	54-72 (suite)	68-70 (2) Radio- navigation aéro- nautique
(A suivre)		**	(A suivre)	**

- 173 ⁶⁹ En U.R.S.S., la bande 29,7-30 Mc/s est attribuée, en outre, au service mobile aéronautique.
- 174 ⁶⁹ En Australie, la bande 29,7-31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.
- 175 ⁶¹ En U.R.S.S., la bande 30-31,7 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.
- 176 ⁶² La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0,05\%$ de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
- 177 ⁶³ Dans la Région 1, le service de radionavigation aéronautique peut être admis dans la bande 31,7-41 Mc/s. Le S.B.A. (voir le numéro 258) sera protégé par accord particulier.
- 178 ⁶⁴ Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 41-44 Mc/s est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique ; les bandes 44-50 Mc/s et 54-68 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile en plus du service de radiodiffusion ; la bande 50-54 Mc/s est utilisée exclusivement par le service d'amateur.
- 179 ⁶⁵ La Grande-Bretagne pourra utiliser la bande 66,5-68 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre en faisant un accord local avec la France pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.
- 180 ⁶⁶ En U.R.S.S., la bande 68-72 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.
- 181 ⁶⁷ En Chine, les bandes 68-72 Mc/s et 76-88 Mc/s sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
29,7-88 (suite)		70-72,8 (2,8) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique	54-72 (suite) 72-76 (4) a) Fixe b) Mobile	70-78 (8) a) Fixe b) Mobile
70		72,8-75,2 (2,4) Radio- navigation aéro- nautique		
		75,2-78 (2,8) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique	76-88 (12) a) Fixe b) Mobile c) Radio- diffusion	69
(A suivre)		78-80 (2) Radio- navigation aéro- nautique	(A suivre)	78-80 (2) Radio- navigation aéro- nautique

182 ⁶⁸ En France et en U.R.S.S., la bande 72-72,8 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

183 ⁶⁹ Dans l'Inde, les bandes 70-72,8 Mc/s et 76-85 Mc/s sont attribuées exclusivement au service de radiodiffusion.

184 ⁷⁰ La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobalises aéronautiques. Dans la Région 1, la bande de garde est de $\pm 0,2$ Mc/s ; dans les Régions 2 et 3, elle est de $\pm 0,4$ Mc/s.

185 ⁷¹ En U.R.S.S., la bande 76-108 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

186 ⁷² Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services				
	Mondiale	Régionale			
		Région 1	Région 2	Région 3	
29,7-88 (suite)		80-83 (3) a) Fixe b) Mobile terrestre 71	76-88 (suite)	80-87 (7) a) Fixe b) Mobile	
		83-85 (2) Radio-navigation aéronautique 71 72			
		85-87,5 (2,5) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 71 72 73			74
		87,5-88 (0,5) Radio-diffusion 72 73			74

187 ⁷³ La Grande-Bretagne utilise la bande 85-90 Mc/s pour le service de radionavigation maritime en partage avec les autres services auxquels cette bande est attribuée.

188 ⁷⁴ En Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 85-90 Mc/s est attribuée exclusivement au service de radionavigation maritime.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
88-100 (12)	72 Radio-diffusion 73 74 75 76 77 78			
100-108 (8)		Mobile sauf mobile aéronautique (R) 85 71 79	Radio-diffusion	Radio-diffusion 76 80
108-118 (10)	Radio-navigation aéronautique			
118-132 (14)	Mobile aéronautique (R) 81			

- 189** 73 En Chine, la bande 88-108 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.
- 190** 74 La France, la Grande-Bretagne et l'Inde peuvent utiliser la bande 94,5-95 Mc/s pour le service des auxiliaires de la météorologie.
- 191** 77 La Grande-Bretagne peut utiliser la bande 95-100 Mc/s pour les services fixe et mobile terrestre.
- 192** 78 L'Inde peut utiliser la bande 95-97,5 Mc/s pour les services fixe et mobile.
- 193** 79 Dans l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion et les bandes 132-144 Mc/s et 146-174 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile.
- 194** 80 En Australie, la bande 100-108 Mc/s est attribuée provisoirement au service mobile aéronautique (OR) jusqu'à ce qu'elle soit rendue disponible pour la radiodiffusion. En Nouvelle-Zélande cette bande est attribuée aux services mobile et de radiodiffusion.
- 195** 81 La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
132-144 (12)		Mobile aéronau- tique (OR)	a) Fixe b) Mobile	a) Fixe b) Mobile
144-146 (2)	Amateur			
146-235 (89)		146-156 (10) Mobile aéronau- tique (OR)	146-148 (2) Amateur	146-148 (2) Amateur
“		156-174 (18) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéro- nautique (A suivre)	148-174 (26) a) Fixe b) Mobile	148-170 (22) a) Fixe b) Mobile
(A suivre)			(A suivre)	“

196 “ En Australie et en Nouvelle-Zélande, les bandes 132-144 Mc/s et 148-156 Mc/s sont attribuées exclusivement au service mobile aéronautique (OR).

197 “ Dans la Région 1, le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande 151-154 Mc/s.

198 “ La fréquence 156,80 Mc/s est utilisée dans le monde entier par le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et le service des ports (téléphonie simplex). Aucun autre usage de cette fréquence n'est autorisé dans les zones où son utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Une bande de garde suffisante sera réservée autour de cette fréquence, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées. Dans la Région 2, seule la modulation de fréquence (F3) est choisie pour l'emploi prévu ci-dessus. Il est fortement recommandé que cette même classe d'émission soit adoptée pour le même but dans les Régions 1 et 3.

199 “ En France, la bande 162-174 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
146-235 (suite)		156-174 (suite)	148-174 (suite)	170-200 (30) a) Fixe b) Mobile c) Radio; diffusion
		174-216 (42) Radio- diffusion 87 88 89	174-216 (42) a) Fixe b) Mobile Radio- diffusion	200-235 (35) Radio- navigation aéro- nautique
	(A suivre)	216-235 (19) Radio- navigation aéro- nautique 90 91 (A suivre)	216-220 (4) a) Fixe b) Mobile	92 (A suivre)

200 86 En Australie, la bande 170-178 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

201 87 En Grande-Bretagne, la bande 174-200 Mc/s est, également, attribuée au service fixe et la bande 200-216 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

202 88 Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 174-216 Mc/s est également attribuée aux services fixe et mobile terrestre.

203 89 La Grande-Bretagne utilisera la bande 200-235 Mc/s pour les appareils de mesure de distance jusqu'au moment où la normalisation mondiale de ces appareils aura été faite aux environs de 1 000 Mc/s.

204 90 En U.R.S.S., la bande 216-260 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

205 91 Dans l'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

206 92 En Chine, la bande 200-216 Mc/s est attribuée à la radiodiffusion et aux services fixe et mobile ; les bandes 216-220 Mc/s et 225-235 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
146-235 (suite)		216-235 (suite)	220-225 (5) ** Amateur	200-235 (suite)
			225-235 (10) a) Fixe b) Mobile **	
235-328,6 (93,6)	a) Fixe b) Mobile			
328,6-335,4 (6,8)	Radio-naviga-tion aéro-nautique			
335,4-420 (84,6)	a) Fixe b) Mobile ** **			

207 ** Dans la Région 2, les appareils de mesure de distance du service de radionavigation aéronautique peuvent travailler dans la bande 220-231 Mc/s jusqu'au 1^{er} janvier 1952, par accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

208 ** La bande 400-420 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes).

209 ** En U.R.S.S., la bande 412-460 Mc/s est attribuée au service de radionavigation.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
420-450 (30)	a) Amateur b) Radio- navigation aéro- nautique ** **			
450-460 (10)		a) Amateur b) Radio- navigation aéro- nautique **	a) Fixe b) Mobile c) Radio- navigation aéro- nautique ** **	a) Amateur b) Radio- navigation aéro- nautique **
460-470 (10)	a) Fixe b) Mobile			
470-585 (115)	Radio- diffusion			

210 ** Dans la bande 420-460 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique a la priorité. Les autres services ne peuvent utiliser cette bande qu'à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles à ce service.

211 ** Dans la Région 2, l'attribution faite au service de radionavigation aéronautique dans la bande 420-460 Mc/s est temporaire et exclusive pour les altimètres.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
585-610 (25)		Radio-diffusion ⁹⁹	Radio-diffusion	Radio-navigation
610-940 (330) ⁹⁹	Radio-diffusion ⁹⁹ ¹⁰⁰			
940-960 (20)		Radio-diffusion	Fixe	Radio-diffusion
960-1 215 (255)	Radio-navigation aéronautique			
1 215-1 300 (85)	Amateur ¹⁰¹			

212 ⁹⁹ Dans la Région 2, la fréquence fondamentale 915 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 25 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

213 ⁹⁹ En France et en Italie, la bande 585-685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

214 ¹⁰⁰ Dans la Région 2, le service fixe peut utiliser la bande 890-940 Mc/s.

215 ¹⁰¹ En U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 Mc/s est attribuée au service fixe et, en premier lieu, aux relais de télévision.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 300-1 700 (400)	103	1 300-1 600 (300) a) Fixe b) Mobile 104	1 300-1 660 (360) Radio- navigation aéro- nautique 104	1 300-1 700 (400) a) Fixe b) Mobile c) Radio- navigation aéro- nautique
		1 600-1 700 (100) Radio- navigation aéro- nautique	1 660-1 700 (40) Auxiliaires de la mé- téorologie (radio- sondes)	
1 700-2 300 (600)	a) Fixe b) Mobile 105			
2 300-2 450 106 (150)	Amateur			

216 102 Dans la Région 2, la bande 1 300-1 660 Mc/s est réservée pour l'usage d'un système complet de contrôle de la navigation aérienne et de régulation du trafic. Les administrations des autres Régions devraient envisager la possibilité de l'application future d'un tel système sur une base mondiale.

217 103 En U.R.S.S., la bande 1 300-1 600 Mc/s est attribuée à la radionavigation aéronautique.

218 104 Dans la Région 2 et en Grande-Bretagne, la bande 1 300-1 365 Mc/s est réservée à la détection électromagnétique.

219 105 Dans les Régions 1 et 3, la bande 1 700-1 750 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie.

220 106 Dans la Région 2, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 2 450 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 700 (250) ¹⁰⁸	a) Fixe b) Mobile ¹⁰⁷			
2 700-2 900 (200)	Radio- navigation aéro- nautique ¹⁰⁸			
2 900-3 300 (400)	Radio- navigation ¹⁰⁸ ¹¹⁰			
3 300-3 900 (600)		3 300-3 900 (600) a) Fixe b) Mobile c) Radio- navigation	3 300-3 500 (200) Amateur 3 500-3 900 (400) a) Fixe b) Mobile	3 300-3 900 (600) a) Amateur b) Fixe c) Mobile d) Radio- navigation

221 ¹⁰⁷ En U.R.S.S., la bande 2 450-2 700 Mc/s est attribuée aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique.

222 ¹⁰⁸ Le service des auxiliaires de la météorologie est autorisé dans la bande 2 700-2 900 Mc/s.

223 ¹⁰⁹ La bande 3 246-3 266 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

224 ¹¹⁰ Dans la bande 2 900-3 300 Mc/s, seule la bande 3 000-3 246 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
3 900-4 200 (300)	a) Fixe b) Mobile			
4 200-4 400 (200)	Radio- navigation aéro- nautique 111			
4 400-5 000 (600)	a) Fixe b) Mobile			
5 000-5 250 (250)	Radio- navigation aéro- nautique			
5 250-5 650 (400)	Radio- navigation 112 113			
5 650-5 850 (200) 114	Amateur			

225 ¹¹¹ En Chine, la bande 4 200-4 400 Mc/s peut être partagée avec le service fixe à condition que celui-ci ne produise pas de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéro nautique.

226 ¹¹² La bande 5 440-5 460 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

227 ¹¹³ Dans la bande 5 250-5 650 Mc/s, seule la bande 5 460-5 650 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

228 ¹¹⁴ Dans la Région 2, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 850 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radio-communication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
5 850-5 925 (75) ¹¹⁴		a) Fixe b) Mobile	Amateur	a) Fixe b) Mobile
5 925-8 500 (2 575) ¹¹⁵	a) Fixe b) Mobile			
8 500-9 800 (1 300) ¹¹⁶ ¹¹⁷	Radio- navigation			
9 800-10 000 (200)	a) Fixe b) Radio- navigation			
10 000-10 500 (500)	Amateur			
Au-dessus de 10 500	Pas d'attributions			

229 ¹¹⁵ En U.R.S.S., la bande 6-900-7 050 Mc/s peut être utilisée pour le service des auxiliaires de la météorologie.

230 ¹¹⁶ La bande 9 300-9 320 Mc/s est réservée aux radiobalises à impulsions.

231 ¹¹⁷ Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 320-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'EMPLOI DES CLASSES D'ÉMISSION

- 232** § 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des navires et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage peuvent en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712).
- 233** § 2. Les émissions de la classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. Par exception à cette règle, des émissions de la classe A2 peuvent être utilisées dans la bande de fréquences de 110 à 125 kc/s pour les signaux horaires exclusivement.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'ASSIGNATION ET À L'EMPLOI DES FRÉQUENCES

- 234** § 1. (1) Les pays membres de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000-30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance, et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.
- 235** (2) Afin de réduire les besoins de fréquences dans cette bande et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est praticable tous les autres moyens de communication possibles.
- 236** § 2. Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le fichier de référence international des fréquences :
- a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles ;
 - b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.
- 237** § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

239 § 5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime.

ARTICLE 8

PROTECTION DES FRÉQUENCES DE DÉTRESSE

240 § 1. Dans la bande de fréquences 475-535 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s n'est autorisée.

241 § 2. Dans la bande de fréquences 325-345 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité émis sur 333 kc/s n'est autorisée dans les Régions 1 et 3.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À DES SERVICES PARTICULIERS

Section I. Service de radiodiffusion

242 § 1. *Généralités.*

243 (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5 060 kc/s ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kc/s) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

244 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la zone tropicale telle qu'elle est définie dans la présente section (numéro 252) :

- 2 300-2 498 kc/s (Région 1)
- 2 300-2 495 kc/s (Régions 2 et 3)
- 3 200-3 400 kc/s (Toutes les Régions)
- 4 750-4 995 kc/s (Toutes les Régions)
- 5 005-5 060 kc/s (Toutes les Régions)

245 § 2. *Radiodiffusion dans la zone européenne¹.*

245.1 ¹ Pour la définition de la zone européenne, voir le numéro 107.

- 246** (1) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne, les restrictions ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les pays de la zone européenne, sont apportées à l'application du principe énoncé au numéro 88.
- 247** (2) A défaut d'accord préalable entre les pays de la zone européenne, la faculté prévue au numéro 88 ne peut pas, dans les limites de la zone européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes attribuées à ce service par le présent Règlement sur des fréquences inférieures à 1 605 kc/s.
- 248** (3) En principe, les accords préalables prévus à l'alinéa précédent sont conclus lors des Conférences de radiodiffusion de la zone européenne. Toutefois, si, dans l'intervalle de deux conférences, un pays désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique des stations, etc.), il en saisit les pays de la zone européenne, au moins trois mois à l'avance, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union. Tout pays qui n'a pas répondu dans un délai de six semaines après réception de cette communication est considéré comme ayant donné son assentiment.
- 249** (4) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable est également nécessaire chaque fois que, dans une station de radiodiffusion de la zone européenne travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, il est envisagé d'apporter un changement aux caractéristiques précédemment inscrites dans le fichier de référence international des fréquences, et que ce changement est susceptible d'affecter les conditions des brouillages internationaux.
- 250** § 3. *Radiodiffusion dans la zone tropicale.*
- 251** (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro 252, où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences.
- 252** (2) La zone tropicale (voir l'appendice 16) est définie comme suit :
- a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne ;
 - b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément, la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord ;

c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

- 253** (3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **244**.
- 254** (4) Le service de radiodiffusion, à l'intérieur de la zone tropicale, et les autres services, à l'extérieur de cette zone, doivent travailler conformément aux dispositions du numéro **90**.

Section II. Service mobile aéronautique

- 255** § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.
- 256** § 5. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- 257** § 6. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Section III. Service de radionavigation aéronautique

- 258** § 7. (1) L'équipement standard d'approche qui est autorisé dans la bande de fréquence 31,7 à 41 Mc/s pour la Région 1 comprend un radioalignement et des balises destinés à faciliter la préparation de l'atterrissage des aéronefs.
- 259** (2) La bande de fréquences de 328,6 à 335,4 Mc/s est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente).
- 260** (3) La bande de fréquences de 4 200 à 4 400 Mc/s est réservée pour l'usage des radioaltimètres.
- 261** (4) La bande de fréquences de 5 000 à 5 250 Mc/s est réservée pour l'usage des systèmes d'atterrissage aux instruments.

Section IV. Service mobile maritime

- 262** § 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent, dans la mesure du possible, émettre sur les fréquences indiquées à l'article 33 (voir le numéro **730**).
- 263** § 9. (1) Les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s (voir l'article 5) sont subdivisées comme suit ;
- 264** a) *Stations de navire, téléphonie*
- 4 063- 4 133 kc/s
 - 8 195- 8 265 kc/s
 - 12 330-12 400 kc/s
 - 16 460-16 530 kc/s
 - 22 000-22 070 kc/s
- 265** b) *Stations côtières, téléphonie*
- 4 368-4 438 kc/s
 - 8 745- 8 815 kc/s
 - 13 130-13 200 kc/s
 - 17 290-17 360 kc/s
 - 22 650-22 720 kc/s
- 266** c) *Stations de navire, télégraphie*
- 4 133- 4 238 kc/s
 - 6 200- 6 357 kc/s
 - 8 265- 8 476 kc/s
 - 12 400-12 714 kc/s
 - 16 530-16 952 kc/s
 - 22 070-22 400 kc/s
- 267** d) *Stations côtières, télégraphie*
- 4 238- 4 368 kc/s
 - 6 357- 6 525 kc/s
 - 8 476- 8 745 kc/s
 - 12 714-13 130 kc/s
 - 16 952-17 290 kc/s
 - 22 400-22 650 kc/s
- 268** (2) Dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **266**, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel :
- 4 177 - 4 187 kc/s
 - 6 265,5- 6 280,5 kc/s
 - 8 354 - 8 374 kc/s
 - 12 531 -12 561 kc/s
 - 16 708 -16 748 kc/s
 - 22 220 -22 270 kc/s

- 269** (3) Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 088,5-2 093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.
- 270** § 10. Pour réduire au minimum les brouillages nuisibles dans les bandes de fréquences réservées à la téléphonie dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s, les administrations conviennent d'appliquer les règles suivantes :
- 271** a) les émissions téléphoniques des stations de navire ou des stations d'aéronef, lorsque ces dernières communiquent avec les stations du service mobile maritime, doivent être conformes, en ce qui concerne les tolérances de fréquences, aux conditions fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières ;
- 272** b) les recommandations relatives au fonctionnement du service radio-téléphonique formulées à l'article 34, notamment en ce qui concerne les voies duplex, doivent être appliquées chaque fois que cela est possible.
- 273** § 11. Les stations de navire et les stations côtières télégraphiques peuvent utiliser à titre provisoire les bandes réservées à la téléphonie à condition que :
- 274** a) dans toute la mesure du possible, les tolérances de fréquences fixées à l'appendice 3 pour les stations côtières soient observées par les stations de navire ;
- 275** b) toutes les mesures utiles soient prises pour réduire au minimum les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service radiotéléphonique ; des accords particuliers seront conclus en cas de besoin ;
- 276** c) tous les efforts soient faits pour que l'exploitation des stations télégraphiques soit suspendue dans les bandes de téléphonie pour la date de la prochaine Conférence administrative normale des radiocommunications.
- 277** § 12. La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage.

Section V. Service fixe

- 278** § 13. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police.*
- 279** (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

- 280** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.
- 281** § 14. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.*
- 282** (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire par accord particulier entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.
- 283** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

CHAPITRE IV

NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES. COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 284** § 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :
- 285** a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;
- 286** b) fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.
- 287** § 2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à :
- 288** a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions du numéro **285** ;
- 289** b) établir, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, qui en assure la publication sous une forme appropriée et à des intervalles

- convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ;
- 290** c) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des stations que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, pour leur publication sous une forme appropriée ;
- 291** d) réviser périodiquement les inscriptions contenues dans le fichier de référence, en vue d'éliminer les fréquences non utilisées en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes ;
- 292** e) enquêter, à la demande d'un ou de plusieurs des pays intéressés, sur les cas de brouillage nuisible et formuler les recommandations nécessaires ;
- 293** f) poursuivre des études sur l'emploi des fréquences et formuler, lorsqu'il y a lieu, des recommandations aux diverses administrations pour le remaniement des assignations de fréquences, afin de permettre l'établissement de nouveaux circuits ;
- 294** g) préciser et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de son examen des assignations de fréquences ;
- 295** h) participer à titre consultatif, sur l'invitation de l'organisme ou des pays intéressés, à l'établissement des accords relatifs à des régions ou à des services particuliers.
- 296** § 3. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.
- 297** (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.
- 298** (3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique. En particulier, ils élaborent leurs décisions sur les assignations de fréquences (voir le numéro **285**) en tenant compte uniquement de considérations techniques.
- 299** Toutefois, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro **286**, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- 300** (4) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général.

- 301** (5) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chacun des membres de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.
- 302** Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une branche quelconque des télécommunications¹.
- 303** § 4. (1) Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure que cette conférence établit elle-même.
- 304** (2) Les membres du Comité élus lors d'une réunion de ladite Conférence prennent leur service à la date fixée par cette Conférence. Ils restent en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.
- 305** (3) A chacune de ses réunions, la Conférence fixe le nombre des membres du Comité et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du globe.
- 306** (4) Les membres du Comité sont rééligibles.
- 307** (5) Lorsqu'un membre du Comité est obligé de cesser définitivement ses fonctions avant leur terme réglementaire, il est remplacé dans un délai aussi court que possible par un nouveau membre désigné par le pays membre de l'Union auquel appartenait le membre sortant. Si ce pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil d'administration de l'Union désigne un nouveau membre choisi dans un pays appartenant à la même région.
- 308** § 5. Le Comité est assisté d'un petit secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille, sous l'autorité directe du président du Comité, à l'organisation et à l'expédition du travail. Les techniciens membres de ce secrétariat sont choisis par le Comité; mais le personnel de ce secrétariat, dans son ensemble, est rattaché administrativement au secrétariat général de l'Union.

ARTICLE II

RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES

Section I. Préambule

- 309** § I. (1) Toutes les assignations de fréquences faites aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, terrestres de radionavigation, et d'émission

302.1 ¹ L'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite, en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

de fréquences étalon en vue de radiocommunications internationales, ou susceptibles d'entraîner des brouillages nuisibles avec un service quelconque d'un autre pays, sont notifiées au Comité et inscrites par lui dans le fichier de référence international des fréquences, où elles sont réparties entre deux colonnes.

- 310** (2) Toute assignation de fréquence faite en complète conformité avec toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications est inscrite dans la colonne ENREGISTREMENTS.
- 311** Une telle assignation de fréquence a droit à être protégée internationalement contre les brouillages nuisibles.
- 312** (3) Toute assignation de fréquence contrevenant, à quelque titre que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais que le pays notificateur persiste à vouloir maintenir en service, est inscrite dans la colonne NOTIFICATIONS.
- 313** L'inscription, dans ce cas, est faite en vue de donner aux membres de l'Union internationale des télécommunications la possibilité de tenir compte du fait que la fréquence en question est en service; et, figurant dans le colonne NOTIFICATIONS, elle ne donne à l'assignation de fréquence correspondante aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu au numéro **329**.

Section II. Notification des assignations de fréquence

- 314** § 2. (1) En vue d'en obtenir reconnaissance internationale, chaque pays, lorsqu'il assigne une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon placée sous son autorité ou son contrôle, ou lorsqu'il modifie une assignation de fréquence existante ou l'une quelconque des caractéristiques (mentionnées en détail au numéro **318**) d'une telle assignation, doit le notifier au Comité par un moyen de communication faisant foi de cette notification.
- 315** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de l'assignation d'une fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station terrestre pour l'exécution d'un service particulier avec des stations mobiles.
- 316** (3) Les fréquences particulières prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple 500 kc/s) ne doivent pas faire l'objet de notifications.
- 317** § 3. La notification prévue au § 2 du présent article doit être communiquée au Comité avant la mise en service de la fréquence correspondante et en temps utile pour permettre aux administrations intéressées d'effectuer les démarches qui leur paraissent nécessaires pour la protection de leurs services. Toutefois, s'il est nécessaire de faire face à un besoin urgent, et s'il apparaît

que la mise en œuvre d'une assignation de fréquence ne créera pas de brouillage international nuisible, cette assignation peut ne pas être notifiée d'avance.

318 § 4. (1) Toute fiche de notification doit comprendre au moins les renseignements suivants :

Nom du pays dont la notification émane ;

Fréquence ;

Classe de la station ;

Emplacement de la station ;

Classe de l'émission et largeur de bande ;

Puissance ;

Horaire de fonctionnement ;

Emplacement, si possible, des correspondants prévus (sinon, région vers laquelle les émissions sont dirigées) ;

Date de mise en service ;

Référence de l'accord régional ou de service, si l'assignation est faite en exécution d'un tel accord.

Il est recommandé au pays notificateur d'ajouter également sur la fiche les renseignements supplémentaires prévus à l'appendice I et, le cas échéant, d'autres renseignements.

319 (2) Un avis préliminaire peut être adressé au Comité par télégraphe, sous une forme abrégée comprenant au moins la fréquence, l'emplacement et la classe de la station, et mentionnant qu'une fiche complète est en cours de transmission.

320 (3) C'est la date à laquelle le Comité a reçu pour la première fois un avis, soit sous forme de fiche complète, soit sous forme d'avis préliminaire, qui détermine son rang d'examen ; toutefois, la date de réception d'un avis préliminaire ne peut être retenue que si la fiche complète est reçue par le Comité au plus tard 30 jours après cette date¹.

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification

321 § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche complète, il l'enregistre et en porte immédiatement la date de réception à la connaissance du pays auteur de la notification.

322 § 6. (1) Chaque semaine, le Comité diffuse par poste aérienne, sous forme de circulaire adressée à tous les pays membres de l'Union, des copies conformes de toutes les notices reçues par lui.

323 (2) Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la circulaire dans laquelle une notice est publiée, tout pays qui désire

320.1 ¹ Dans le cas d'un retard anormal dans la remise de l'avis par poste ou par télégraphe, ce retard, sous réserve de vérification, ne doit nuire en rien à la priorité d'enregistrement au profit du pays dont l'avis émane.

présenter des objections ou des observations au sujet de cette notice doit notifier au Comité, par télégramme, l'essentiel de ses objections ou observations.

324 (3) Tout pays n'ayant adressé aucune communication au Comité pendant ce délai de deux semaines est considéré comme n'ayant pas d'objections ou d'observations à formuler.

325 (4) Dans un délai supplémentaire de deux semaines, une lettre doit être envoyée au Comité pour compléter les objections ou observations déjà télégraphiées.

326 § 7. (1) Le Comité examine chaque fiche de notification en tenant compte de :

327 a) sa conformité avec le tableau et les règles de répartition des fréquences ;

328 b) sa conformité avec les autres clauses de la Convention et du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles) ;

329 c) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment : soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions des numéros **327** et **328** sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, créé de brouillages nuisibles.

330 (2) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche au point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service.

331 § 8. En examinant les fiches d'assignation de fréquences aux stations, le Comité tient compte de ce que, dans de nombreux cas, plusieurs stations peuvent partager l'usage d'une même fréquence.

332 § 9. Lorsqu'un accord de service ou un accord régional a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquences faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions du § 7 du présent article, sauf que le Comité n'examine pas la question des brouillages entre les parties contractantes de l'accord.

Section IV. Inscription des assignations de fréquence

333 § 10. (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu au § 7, la procédure se poursuit comme suit :

334 (2) *Conclusions favorables relativement aux trois points 327, 328 et 329.*

L'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, la date de réception, par le Comité, du premier avis étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

335 (3) *Conclusions défavorables relativement au point 328.*

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité.

336 (4) *Conclusions favorables relativement aux points 327 et 328, mais défavorables relativement au point 329.*

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne au pays dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent les conclusions du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 Si le pays auteur de l'assignation soumet de nouveau sa fiche avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le fichier comme prévu au numéro **334**, et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

338 Dans le cas, au contraire, où le pays auteur de l'assignation insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences; la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

339 (5) *Conclusions favorables relativement aux points 328 et 329, mais défavorables relativement au point 327.*

L'assignation est inscrite dans le fichier international de référence des fréquences, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS. Cependant, si l'utilisation de la fréquence ainsi assignée produit un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque travaillant conformément au tableau de répartition des fréquences, la station utilisant cette assignation de fréquence doit suspendre immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des inscriptions

340 § 11. (1) Le nouvel examen d'une conclusion par le Comité peut être demandé :

- par le pays notificateur ou
- par tout autre pays intéressé à la question, mais, dans ce dernier cas, uniquement en raison d'un brouillage nuisible prévu ou constaté.

- 341** (2) Avant de procéder au réexamen, le Comité communique la demande par poste aérienne à tous les pays membres de l'Union. Ces derniers doivent télégraphier leurs objections ou leurs remarques dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la communication et, dans un délai supplémentaire de deux semaines, ils doivent adresser une lettre au Comité pour compléter leur avis télégraphique.
- 342** (3) Le Comité, à la lumière de tous les renseignements ainsi reçus, formule telle conclusion supplémentaire que les circonstances justifient.
- 343** § 12. (1) Si, en conformité avec les clauses des numéros **336** et **338** une inscription a été faite dans le fichier de référence international des fréquences avec la date dans la colonne NOTIFICATIONS, le Comité, sur demande du pays notificateur formulée après que la station a fonctionné pendant un laps de temps raisonnable, réexamine la question, après avoir donné aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leur point de vue.
- 344** (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, la date est transférée sans modification de la colonne NOTIFICATIONS dans la colonne ENREGISTREMENTS. Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, la date est maintenue dans la colonne NOTIFICATIONS.
- 345** (3) Si le Comité conclut au contraire qu'un brouillage nuisible existe réellement, cette conclusion constitue un témoignage « prima facie » que la station fonctionne en violation du présent Règlement. Si, toutefois, après une période de fonctionnement n'excédant pas six années, le Comité n'a pas formulé de conclusions dans le sens de l'existence d'un brouillage nuisible, la date est transférée dans la colonne ENREGISTREMENTS sans modification.
- 346** § 13. Si un changement est apporté aux caractéristiques fondamentales, spécifiées au numéro **318**, qui sont inscrites en regard d'une assignation de fréquence, cette dernière doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement, qui spécifie les nouvelles caractéristiques et la date de leur réception par le Comité. Cependant, si le Comité arrive à la conclusion que ce changement de caractéristiques ne causera pas de brouillage nuisible au service d'une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitive d'enregistrement.

Section VI. Annulation des inscriptions de fréquences

- 347** § 14. (1) En règle générale, le Comité, après avoir consulté le pays notificateur, annule l'inscription de toute fréquence pour laquelle il constate qu'une mise en exploitation régulière n'a pas commencé dans un délai de deux ans à partir de la date de la réception de la première fiche de notification; toutefois, si le Comité estime que les circonstances justifient le maintien de l'assignation, l'inscription peut être prolongée pour une période ne dépassant pas un an.

- 348** (2) A titre exceptionnel, et seulement dans le cas d'une fréquence assignée à un service en fonctionnement en vue d'être utilisée durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire, si la fréquence n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de réception de la première fiche de notification, et si le Comité constate, après consultation du pays intéressé, que les circonstances justifient le maintien de cette assignation, l'inscription peut être prolongée pour une période n'excédant pas trois années.
- 349** (3) Les fréquences assignées à un service en fonctionnement pour être utilisées durant les périodes de maximum ou de minimum de l'activité solaire peuvent faire l'objet d'une notification au Comité pour un autre service, en vue d'être utilisées d'une manière provisoire, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour le pays auteur de l'assignation de fréquence antérieure.
- 350** § 15. Si l'emploi d'une fréquence inscrite vient à être abandonné définitivement, le pays notificateur doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, en suite de quoi l'inscription sur le fichier des fréquences est annulée.
- 351** § 16. Si le Comité constate qu'une fréquence inscrite n'a pas été utilisée pendant trois ans, il annule l'inscription dans le fichier des fréquences, après accord du pays notificateur ; toutefois, dans le cas d'une fréquence destinée à être réutilisée durant les périodes de maximum et de minimum de l'activité solaire par un service en fonctionnement, l'inscription peut être maintenue pendant une période supplémentaire de trois ans.

Section VII. Études et recommandations

- 352** § 17. Si la demande lui en est faite par un pays quelconque, membre de l'Union, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité procède à une étude et établit un rapport sur tout problème d'utilisation des fréquences rentrant dans les catégories suivantes :
- 353** a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage probable, dans les cas visés par le numéro **336** ;
- 354** b) nécessité éventuelle de dégager des voies supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences.
- 355** § 18. Si un ou plusieurs des pays intéressés en font la demande, le Comité procède à des recherches sur tout cas de contravention au présent Règlement ou de non observation de ce Règlement, ou de brouillage nuisible, et établit un rapport destiné à être publié par le Secrétariat général de l'Union, dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.
- 356** § 19. Si le Comité constate qu'un changement dans les fréquences d'une ou de plusieurs stations doit permettre :

- 357** a) de loger une nouvelle station, ou
- 358** b) de faciliter la solution d'un problème de brouillage, ou
- 359** c) de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une partie déterminée du spectre radioélectrique,
- et si une telle modification est acceptée par le pays ou les pays directement intéressés, le changement de fréquence est enregistré sur le fichier de référence international des fréquences sans modification de la date ou des dates primitives.

Section VIII. Communication des documents

- 360** § 20. Le Comité met à la disposition des pays intéressés, pour leur information, et du Secrétaire général de l'Union pour prompt publication, tous les documents contenant ses conclusions et l'exposé de leurs motifs.
- 361** § 21. Si un pays membre de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite par la Convention en vue d'apporter une solution aux désaccords internationaux.

ARTICLE 12

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT
DES FRÉQUENCES

- 362** § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.
- 363** § 2. (1) Lors de leur première réunion, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
- 364** (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 365** § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En outre, aucun membre ne peut être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question a été discutée.
- 366** (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, le vote de chaque membre présent peut être indiqué dans le procès-verbal, si un membre le demande, mais cette indication n'est pas rendue publique.

- 367** (3) Les problèmes qui sont nettement de nature non-technique sont résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique, le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si, après le réexamen d'une telle question dans un délai ne dépassant pas quatorze jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il doit sans nouveau délai prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 368** (4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.
- 369** § 4. Chaque fiche de notification est examinée par le Comité dans un délai maximum d'une semaine après l'expiration de la période fixée à l'article 11 pour la réception des objections ou commentaires. Le Comité ne peut pas ajourner cet examen, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision. Cependant, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.
- 370** § 5. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels et des procès-verbaux de toutes ses réunions ; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires, lui sont fournis par le Secrétariat général de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Comité sont établis dans les langues officielles de l'Union.
- 371** § 6. Chaque pays a le droit d'envoyer, à ses propres frais, un représentant technique qui comparait devant le Comité pour exposer les vues, favorables ou défavorables, de son pays sur toute fiche de notification, ou sur tout autre sujet en cours d'examen par le Comité et intéressant directement son pays.

CHAPITRE V

BROUILLAGES. MESURES CONTRE LES BROUILLAGES

ARTICLE 13

BROUILLAGES ET ESSAIS

Section I. Brouillages généraux

- 372** § 1. Les transmissions inutiles et la transmission de signaux ou de correspondances superflus sont interdites à toutes les stations.
- 373** § 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.
- 374** § 3. Afin d'éviter les brouillages :
- l'emplacement des stations émettrices doit être choisi avec un soin particulier ;
 - le rayonnement dans les directions inutiles doit, lorsque la nature du service le permet, être réduit le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives.
- 375** § 4. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer, il doit être fait usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite.
- 376** § 5. Si, bien qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 17, un émetteur cause des brouillages nuisibles par suite de l'intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles, des mesures particulières doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

Section II. Brouillages industriels

- 377** § 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radio-électrique exploité conformément au présent Règlement.

Section III. Cas particuliers de brouillage

- 378/379** § 7. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire ou entre stations de navire et stations d'aéronef ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi brouillé, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station côtière intéressée.

Section IV. Essais

- 380** § 8. (1) Avant d'autoriser des essais et expériences dans une station, chaque administration prescrit, en vue d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que : choix de la fréquence et de l'horaire ; réduction et, si possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant des essais et expériences doit être éliminé aussi rapidement que possible.
- 381** (2) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code international de signaux.
- 382** (3) Pour les essais dans les stations des services mobiles, voir les numéros **679** et **680**.

Section V. Identification des émissions

- 383** § 9. La transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.
- 384** § 10. Afin que l'identification des stations soit aussi rapide que possible, les stations pourvues d'un indicatif d'appel en application des dispositions de l'article 19 doivent, sauf si le présent Règlement en dispose autrement, transmettre cet indicatif d'appel, au cours de leurs émissions, aussi fréquemment qu'il est pratique et raisonnable de le faire.
- 385** § 11. Une station quelconque faisant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit au cours de ces émissions, transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles.

*ARTICLE 14**PROCÉDURE CONTRE LES BROUILLAGES*

- 386** § 1. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, ou, dans certains cas, le bureau centralisateur du contrôle, demande l'aide d'autres administrations, bureaux centralisateurs, ou autres organisations, en vue de l'exécution des observations et des mesures nécessaires pour l'identification de la source et la détermination des responsabilités du brouillage.
- 387** § 2. Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration ou le bureau centralisateur visé au numéro **386** informe l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou, le cas échéant, le bureau centralisateur de ce pays, en donnant tous les renseignements utiles, de façon que cette administration ou le bureau centralisateur puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.

- 388** § 3. L'administration du pays dont dépend la station de réception où le brouillage est constaté, ou le bureau centralisateur de ce pays, peuvent également intervenir, respectivement, auprès de l'administration du pays dont dépend la station brouilleuse ou de son bureau centralisateur.
- 389** § 4. Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration dont dépend la station d'émission brouillée, aussi bien que l'administration dont dépend la station de réception où est constaté le brouillage, peuvent adresser à l'administration dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport d'irrégularité ou d'infraction, dans la forme indiquée à l'appendice 2.
- 390** § 5. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau centralisateur intéressé.
- 391** § 6. Si les interventions précédentes ne produisent pas de résultat satisfaisant, l'administration intéressée transmet le dossier de l'affaire pour information au Comité international d'enregistrement des fréquences et, si elle le désire, elle peut demander à ce Comité d'agir comme il est prévu au numéro **355**.

ARTICLE 15

RAPPORTS SUR LES INFRACTIONS

- 392** § 1. Les infractions à la Convention et aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.
- 393** § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.
- 394** § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise dans une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX APPAREILS
ET AUX ÉMISSIONS

ARTICLE 16

CHOIX DES APPAREILS

- 395** § 1. Le choix des appareils et des dispositifs à employer dans une station est libre, à condition que leur fonctionnement et leurs émissions satisfassent aux stipulations du présent Règlement.
- 396** § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C.C.I.R.

ARTICLE 17

QUALITÉ DES ÉMISSIONS

- 397** § 1. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.
- 398** § 2. La largeur de bande des émissions, le niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique et les émissions non essentielles doivent être maintenus à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à assurer. Les appendices 4 et 5 doivent être considérés, de ce point de vue, comme un guide jusqu'à publication d'avis plus récents du C.C.I.R.
- 399** § 3. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que des mesures fréquentes soient faites sur les émissions des stations placées sous leur juridiction ; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents avis du C.C.I.R.
- 400** § 4. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'article 18 et en suivant la procédure décrite à l'article 14.

ARTICLE 18

CONTROLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS

- 401** § 1. Les dispositions du numéro **399** peuvent être appliquées grâce à l'emploi de stations de contrôle. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue

par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

402 § 2. Les administrations conviennent de coopérer pour l'établissement d'un système de contrôle international des fréquences et, dans la mesure du possible, pour l'organisation d'autres contrôles, sur la base des avis qui seront formulés par le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.). Les stations mentionnées au numéro **401** pourront faire partie de ce système.

403 § 3. (1) Provisoirement, les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ou par les autres administrations des pays membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'I.F.R.B. en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées, de façon que l'I.F.R.B. puisse prendre note de ces résultats.

404 (2) Dans la mesure considérée comme possible par l'administration intéressée, toutes les stations de contrôle d'un pays, ou d'une organisation internationale, participant à ce contrôle international correspondent et transmettent leurs résultats de mesure par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur unique. Quand un tel bureau existe, il reçoit directement toutes les demandes de contrôle émanant de l'I.F.R.B. ou de bureaux centralisateurs similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées; il transmet de même les résultats à l'organisme qui a demandé ce contrôle, ainsi qu'à l'I.F.R.B.

405 § 4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

406 § 5. (1) Après la publication par le C.C.I.R. d'un avis relatif aux normes techniques de travail qui devront être appliquées par les différentes catégories de stations de contrôle, et après l'expiration des délais prévus dans cet avis pour l'application des nouvelles normes techniques, l'I.F.R.B. pourra reconnaître provisoirement ces normes techniques comme normes pratiques optima.

407 (2) Il appartiendra aux administrations ou aux organisations internationales de déterminer si leurs stations de contrôle satisfont à ces normes techniques. Elles notifieront au Secrétaire général de l'Union les noms et les emplacements des stations susceptibles de participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle devront être envoyées; la notification devra comprendre une déclaration des normes de mesure appliquées par ces stations.

- 408** (3) Le Secrétaire général publiera périodiquement une liste des stations de contrôle visées au numéro **407**, avec les autres renseignements connexes ainsi notifiés, ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B.
- 409** (4) Lorsque les résultats fournis par une station de contrôle paraîtront à l'I.F.R.B. douteux, ou insuffisants pour des besoins, l'I.F.R.B. en avisera, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, l'administration ou l'organisation internationale intéressée, en donnant les détails utiles.
- 410** § 6. L'I.F.R.B. tient un registre des résultats qui lui sont fournis par les stations participant au contrôle international. Pour chaque série de mesures, il met en évidence la précision estimée, ainsi que le mode opératoire de mesure suivi par la station de contrôle.
- 411** § 7. L'I.F.R.B. prépare périodiquement, avec l'aide du Secrétaire général de l'Union, qui est chargé de les publier, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

CHAPITRE VII

IDENTIFICATION DES STATIONS

ARTICLE 19

INDICATIFS D'APPEL

Section I. Attribution et notification

- 412** § 1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro **419**.
- 413** (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés, et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés par des documents internationaux.
- 414** § 2. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.
- 415** (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est identifiée, soit par

un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif, être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

417 § 3. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

418 (2) Le Secrétaire général de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Section II. Répartition des séries internationales

419 § 4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
États-Unis d'Amérique (Non attribués)	AAA-ALZ AMA-AOZ	République des Philippines	DUA-DZZ
Pakistan	APA-ASZ	Espagne	EAA-EHZ
Inde	ATA-AWZ	Irlande	EIA-EJZ
Fédération Australienne	AXA-AXZ	Union des Républiques so-	
République Argentine	AYA-AZZ	viétiques socialistes	EKA-EKZ
Chine	BAA-BZZ	République de Libéria	ELA-ELZ
Chili	CAA-CEZ	Union des Républiques so-	
Canada	CFA-CKZ	viétiques socialistes	EMA-EOZ
Cuba	CLA-CMZ	Iran	EPA-EQZ
Maroc	CNA-CNZ	Union des Républiques so-	
Cuba	COA-COZ	viétiques socialistes	ERA-ERZ
Bolivie	CPA-CPZ	Estonie	ESA-ESZ
Colonies portugaises	CQA-CRZ	Éthiopie	ETA-ETZ
Portugal	CSA-CUZ	Union des Républiques so-	
Uruguay	CVA-CXZ	viétiques socialistes	EUA-EZZ
Canada	CYA-CZZ	France et colonies et protec-	
Allemagne	DAA-DMZ	torats	FAA-FZZ
Congo Belge	DNA-DQZ	Grande-Bretagne	GAA-GZZ
République soviétique socia-		Hongrie	HAA-HAZ
liste de Biélorussie	DRA-DTZ	Suisse	HBA-HBZ

Pays	Iudicatifs	Pays	Iudicatifs
Équateur	HCA-HDZ	Iudes Néerlandaises	PKA-POZ
Suisse	HEA-HEZ	Brésil	PPA-PYZ
Pologne	HFA-HFZ	Suriuam	PZA-PZZ
Hongrie	HGA-HGZ	(Abréviations réglementai- res)	QAA-QZZ
République d'Haiti	HHA-HHZ	Union des Républiques so- viétiques socialistes	RAA-RZZ
République Dominicaine	HIA-HIZ	Suède	SAA-SMZ
République de Colombie	HJA-HKZ	Pologne	SNA-SRZ
Corée	HLA-HMZ	Égypte	SSA-SUZ
Iraq	HNA-HNZ	Grèce	SVA-SZZ
République de Panama	HOA-HPZ	Turquie	TAA-TCZ
République de Houduras	HQA-HRZ	Guatemala	TDA-TDZ
Siam	HSA-HSZ	Costa-Rica	TEA-TEZ
Nicaragua	HTA-HTZ	Islande	TFA-TFZ
République de El Salvador	HUA-HUZ	Guatemala	TGA-TGZ
État de la Cité du Vatican	HVA-HVZ	France et colonies et protec- torats	THA-THZ
France et colonies et protec- torats	HWA-HYZ	Costa-Rica	TIA-TIZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA-HZZ	France et colonies et protec- torats	TJA-TZZ
Italie et colonies	IAA-IZZ	Union des Républiques so- viétiques socialistes	UAA-UQZ
Japon	JAA-JSZ	République soviétique so- cialiste d'Ukraine	URA-UTZ
République populaire de la Mongolie	JTA-JVZ	Union des Républiques so- viétiques socialistes	UUA-UZZ
Norvège	JWA-JXZ	Cauada	VAA-VGZ
(Nou attribués)	JYA-JZZ	Fédération Australieune	VHA-VNZ
États-Unis d'Amérique	KAA-KZZ	Terre-Neuve	VOA-VOZ
Norvège	LAA-LNZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA-VSZ
République Argentine	LOA-LWZ	Inde	VTA-VWZ
Luxembourg	LXA-LXZ	Canada	VXA-VYZ
Lithuanie	LXA-LYZ	Fédération Australienne	VZA-VZZ
Bulgarie	LZA-LZZ	États-Unis d'Amérique	WAA-WZZ
Grande-Bretagne	MAA-MZZ	Mexique	XAA-XIZ
États-Unis d'Amérique	NAA-NZZ	Canada	XJA-NOZ
Pérou	OAA-OCZ	Danemark	XPA-NPZ
République du Liban	ODA-ODZ	Chili	XQA-NRZ
Autriche	OEA-OEZ	Chine	XSA-NSZ
Finlande	OFA-OJZ	France et colonies et pro- tectorats	XTA-NWZ
Tchécoslovaquie	OKA-OMZ	Principauté de Monaco	3AA-3AZ
Belgique et colonies	ONA-OTZ	Canada	3BA-3FZ
Danemark	OUA-OZZ	Chili	3GA-3GZ
Pays-Bas	PAA-PIZ	Chine	3HA-3UZ
Curaçao	PJA-PJZ	France et colonies et pro- tectorats	3VA-3VZ
Colonies portugaises	XXA-XXZ	(Non attribués)	3WA-3XZ
Birmanie	XYA-XZZ	Norvège	3VA-3YZ
Afghanistan	YAA-YAZ		
Indes Néerlandaises	YBA-YHZ		
Iraq	YIA-YIZ		
Nouvelles-Hébrides	YJA-YJZ		
Syrie	YKA-YKZ		
Lettonie	YLA-YLZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Turquie	YMA-YMZ	Pologne	3ZA-3ZZ
Nicaragua	YNA-YNZ	Mexique	4AA-4CZ
Roumanie	YOA-YRZ	République des Philippines	4DA-4IZ
République de El Salvador	YSA-YSZ	Union des Républiques so-	
Yougoslavie	YTA-YUZ	viétiques socialistes	4JA-4LZ
Vénézuéla	YVA-YYZ	Venezuela	4MA-4MZ
Yougoslavie	YZA-YZZ	Yougoslavie	4NA-4OZ
Albanie	ZAA-ZAZ	Colonies et protectorats	
Colonies et protectorats bri-		britanniques	4PA-4SZ
tanniques	ZBA-ZJZ	Pérou	4TA-4TZ
Nouvelle-Zélande	ZKA-ZMZ	Organisation des Nations	
Colonies et protectorats bri-		Unies	4UA-4UZ
tanniques	ZNA-ZOZ	République d'Haiti	4VA-4VZ
Paraguay	ZPA-ZPZ	Yemen	4WA-4WZ
Colonies et protectorats bri-		(Non attribués)	4XA-4ZZ
tanniques	ZQA-ZQZ	(Non attribués)	5AA-5ZZ
Union de l'Afrique du Sud	ZRA-ZUZ	(Non attribués)	6AA-6ZZ
Brésil	ZVA-ZZZ	(Non attribués)	7AA-7ZZ
Grande-Bretagne	2AA-2ZZ	(Non attribués)	8AA-8ZZ
		(Non attribués)	9AA-9ZZ

Section III. Formes des indicatifs d'appel

- 420** § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro **419**, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre :
- 421** a) Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes.
- 422** b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible :
- les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1 ;
 - les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).
- 423** c) Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **429**).
- 424** d) Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **431**).

- 425** e) L'indicatif d'appel du navire ou de l'aéronef de base, suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1), dans le cas des stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage.
- 426** f) Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro **433**).
- 427** g) Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.
- 428** § 6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :
- soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **421** et **422** ;
 - soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.
- 429** (2) Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :
- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **423** ;
 - soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) ;
 - soit le nom du navire tel qu'il figure dans les documents internationaux, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire.
- 430** (3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :
- soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros **421** et **422** ;
 - soit le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, suivi du mot TOUR ou de tout autre mot approprié.
- 431** (4) Les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie emploient comme indicatif d'appel :
- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **424** ;
 - soit une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef.
- 432** (5) Les stations terrestres qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel :
- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **421** ;

—soit le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

433 (6) Les stations mobiles qui ne sont ni des stations de navire, ni des stations d'aéronef, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient comme indicatif d'appel :

—soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro **426** ;

soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) ;

—soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

434 § 7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **424** ou **431**), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué :

435 a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ;

436 b) en radiotéléphonie, par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivie, soit des deux dernières lettres de l'indicatif, soit des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation, soit du numéro de référence du voyage.

437 (2) Les dispositions des numéros **434**, **435** et **436**, peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre pays intéressés.

438 § 8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel :

440 a) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ;

441 b) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9) ;

442 c) pour les stations d'amateur, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres O ou I.

443 (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

- 444** (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.
- 445** § 9. Chaque pays se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

DOCUMENTS DE SERVICE

- 446** § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général de l'Union :
- 447** (I) *Liste I*. Liste internationale des fréquences.
- a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquences inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11 (voir les numéros **309** et **318**). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés à l'appendice 6.
- 448** b) La liste indique également les fréquences spéciales (par exemple 500 kc/s) prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, et contient des informations relatives aux fréquences ou bandes de fréquences attribuées par les membres de l'Union à des stations d'autres catégories qui, individuellement, ne doivent pas faire l'objet d'une notification au Comité international d'enregistrement des fréquences ; toutes les stations auxquelles une fréquence commune est attribuée peuvent être indiquées d'une manière globale pour chaque pays.
- 449** (II) *Liste II*. Nomenclature des stations fixes (index alphabétique des stations fixes dont les fréquences figurent dans la liste I)
- 450** (III) *Liste III*. Nomenclature des stations de radiodiffusion. Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les fréquences figurent dans la liste I et qui font les émissions suivantes :
- a) émissions parlées et musique ;
- b) télévision ;
- c) fac-similé.

- 451** (IV) *Liste IV.* Nomenclature des stations côtières et de navire, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 13).
- 452** (V) *Liste V.* Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef. Les seules stations d'aéronef figurant dans cette liste sont celles des aéronefs qui font des vols internationaux.
- 453** (VI) *Liste VI.* Nomenclature des stations de radiorepérage. Cette liste ne comprend ni les stations de radionavigation aéronautiques terrestres dont les fréquences sont supérieures à 70 Mc/s, ni les stations mobiles de radionavigation, lorsque l'identification de telles stations est publiée dans d'autres documents officiels internationaux.
- 454** (VII) *Liste VII.* Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux :
- 455** a) Stations émettant des signaux horaires.
- 456** b) Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.
- 457** c) Stations émettant des avis aux navigateurs.
- 458** d) Stations transmettant des avis médicaux.
- 459** e) Stations émettant des fréquences étalon.
- 460** (VIII) *Liste VIII.* Liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations figurant dans les listes I à VII inclus et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale, à l'exception toutefois des stations d'amateur et des stations expérimentales. Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19, et d'un tableau annexe indiquant la forme des indicatifs d'appel attribués par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.
- 461** (IX) *Cartes des :*
- 462** a) Stations côtières ouvertes à la correspondance publique.
- 463** b) Stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des aéronefs.
- 464** c) Stations terrestres de radionavigation.
- 465** (X) *Graphiques en couleur* indiquant les attributions internationales et régionales du spectre des fréquences.
- 466** (XI) *Statistique générale des radiocommunications.*
- 467** § 2. a) Le Secrétaire général de l'Union publie les amendements à apporter aux documents énumérés au § 1 du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme

indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux listes IV, V, VI et VII. Il utilise d'autre part, pour apporter aux listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions de l'article 11, § 2. Il apporte à la liste VIII les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des listes I à VII.

- 468** b) Pour les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (liste VI), voir le numéro **1018**.
- 469** § 3. Dans les listes III, IV, V, VI et VII, chaque catégorie de stations fait l'objet d'une section spéciale.
- 470** § 4. La liste internationale des fréquences et la nomenclature des stations fixes sont publiées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour par des suppléments mensuels, également publiés séparément, et qui sont récapitulatifs de trois en trois.
- 471** § 5. En ce qui concerne la nomenclature des stations de radiodiffusion, la nomenclature des stations de radiorepérage et la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, le Secrétaire général décide à quels intervalles elles doivent être rééditées. Des suppléments récapitulatifs sont publiés tous les six mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion et tous les trois mois pour la nomenclature des stations de radiorepérage et pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
- 472** § 6. La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions.
- 473** § 7. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est publiée tous les six mois, sans supplément entre deux rééditions.
- 474** § 8. La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs mensuels.
- 475** § 9. La statistique générale des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.
- 476** § 10. (1) Les modèles d'après lesquels les documents mentionnés au § 1 (listes I à VII et statistique générale des radiocommunications) doivent être préparés sont indiqués à l'appendice 6 du présent Règlement. Les préfaces de ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque notification doit être accompagnée du symbole approprié, indiqué à l'appendice 7, pour désigner la catégorie de station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux diverses administrations.

- 477** (2) Dans les documents de service, les noms géographiques des stations côtières, aéronautiques, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis respectivement des mots :
- 478** —RADIO pour les stations côtières ;
- 479** —GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes ;
- 480** —PHARE pour les stations de radiophare maritimes ;
- 481** —AÉRADIO pour les stations aéronautiques ;
- 482** —AÉROGONIO pour les stations radiogoniométriques aéronautiques ;
- 483** —AÉROPHARE pour les stations de radiophare aéronautiques.
- 484** § 11. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station. Une colonie, un territoire d'outre-mer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat doivent, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

CHAPITRE IX

ARTICLE 21

SECRET

- 485** Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer :
- 486** a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,
- 487** b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des informations de toute nature obtenues en interceptant les radiocommunications visées au numéro **486**.

CHAPITRE X

ARTICLE 22

LICENCE

- 488** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.
- 489** (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou

un protectorat peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat.

- 490** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications; comme il est prévu à l'article 32 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.
- 491** § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.
- 492** § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation principale et, le cas échéant, de l'installation de secours (réserve).

CHAPITRE XI

INSPECTION DES STATIONS. CERTIFICATS DES OPÉRATEURS DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS D'AÉRONEF

ARTICLE 23

INSPECTION DES STATIONS MOBILES

- 493** § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sans délai. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.
- 494** (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.
- 495** (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent

faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

496 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

497 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **495**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 15.

498 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir le numéro **565**).

499 § 3. Les pays membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles que prévoit le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, relevant d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas visées dans le présent Règlement.

ARTICLE 24

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS DES STATIONS DE NAVIRE ET DES STATIONS D'AÉRONEF

Section I. Dispositions générales

500 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique ou radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

501 (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

502 (3) La disposition du numéro **501** n'est pas applicable aux stations d'aéronef travaillant sur des fréquences allouées exclusivement aux aéronefs qui font des voyages internationaux.

503 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre pays membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

- 504** (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **508**.
- 505** (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.
- 506** § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par les cachets de l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification, tels que la photographie du titulaire, etc.
- 507** (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.
- 508** § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **490**.

Section II. Classes et catégories de certificats

- 509** § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial, pour les opérateurs radiotélégraphistes.¹
- 510** (2) Il y a deux catégories de certificats (général et restreint) pour les opérateurs radiotéléphonistes¹.
- 511** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.
- 512** (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef, lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition :
- que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 100 watts ;

509.1 et **510.1** ¹ Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 25.

—ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 500 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence ; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

513 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service de toute station de navire ou d'aéronef lorsqu'elle est utilisée uniquement pour la radiotéléphonie, à condition :

—que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts ;

—ou bien que la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 250 watts, dans le cas où la commande de l'émetteur ne comporte que la manœuvre d'organes de commutation externes et simples et ne nécessite aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence ; de plus, la stabilité de cette fréquence doit être maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites de la tolérance fixée à l'appendice 3.

514 (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

515 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimum.

517 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

518 § 9. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple : connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation ; aptitudes physiques ; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol ; etc.).

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe

519 § 10. Le certificat de 1^{re} classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

- 520** a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.
- 521** b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **520**.
- 522** c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.
- 523** d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général de cinq minutes.
- 524** e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.
- 525** f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention¹ pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVI, p. 81 ; vol. CXLII, p. 393 ; vol. CXLVII, p. 354 ; vol. CLVI, p. 257 ; vol. CLX, p. 417 ; vol. CLXIV, p. 394 ; vol. CLXXII, p. 423 ; vol. CLXXVII, p. 420 ; vol. CLXXXV, p. 406 ; vol. CC, p. 513 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 426 ; vol. 92, p. 434 ; vol. 136, p. 411 ; vol. 164, p. 113 ; vol. 167, p. 338 ; vol. 172, p. 409 ; vol. 173, p. 416 ; vol. 175, p. 374 ; vol. 182, p. 297 ; vol. 183, p. 372 ; vol. 185, p. 410 ; vol. 187, p. 464 ; vol. 190, p. 395 ; vol. 191, p. 3, et p. 408, et vol. 193, p. 361.

rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

- 526** g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.
- 527** h) La connaissance suffisante d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe

528 § 11. Le certificat de 2^e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

- 529** a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.
- 530** b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **529**.
- 531** c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.
- 532** d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

- 533** e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.
- 534** f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.
- 535** g) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation maritimes et aériennes et des voies de télécommunication les plus importantes.
- 536** h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

- 537** § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats aptes à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Ces candidats doivent, de plus, être aptes à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro **515**.
- 538** (2) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro **515**, les conditions fixées aux numéros **544**, **545** et **547** ou **548**, selon le cas, doivent être satisfaites.

D. Certificats de radiotéléphoniste

- 539** § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **511**) :
- 540** a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie ;
- 541** b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie ;

- 542** c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques ;
- 543** d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radio-communications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
- 544** § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après :
- 545** a) La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radio-téléphoniques ;
- 546** b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques ;
- 547** c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radio-communications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.
- 548** (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire et d'aéronef dont la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste.
- 549** § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **548**.
- 550** § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords particuliers peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section IV. Stages professionnels

- 551** § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).
- 552** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- 553** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **843**), un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

- 554** § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classé dans la troisième catégorie (voir le numéro **845**).
- 555** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro **844**), un opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

CHAPITRE XII

PERSONNEL DES STATIONS MOBILES

ARTICLE 25

CLASSE ET NOMBRE MINIMUM D'OPÉRATEURS DANS LES STATIONS DE NAVIRE ET D'AÉRONEF

- 556** § 1. Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacances qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées.
- 557** § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 24 (voir les numéros **551** à **555**), le personnel de ces stations doit comporter au moins :
- 558** a) pour les stations de navire de la première catégorie : un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe ;
- 559** b) pour les stations de navire de la deuxième catégorie : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ;
- 560** c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **561** et **562** : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ;
- 561** d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ;
- 562** e) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique : un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir les numéros **511** et **514**).

- 563** f) pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro **564** : un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations ;
- 564** g) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique : un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste (voir les numéros **501**, **512** et **513**) ou d'un certificat de radiotélégraphiste (voir le numéro **511**), selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

ARTICLE 26

AUTORITÉ DU COMMANDANT

- 565** § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- 566** § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.
- 567** § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

CHAPITRE XIII

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MOBILES

ARTICLE 27

STATIONS D'AÉRONEF ET STATIONS AÉRONAUTIQUES

- 568** § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 40 de la Convention).
- 569** § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables, d'une façon générale, à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondance publique dans les stations du service mobile aéronautique.
- 570** § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime.

- 571** (2) C'est à cette occasion seulement qu'elles peuvent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.
- 572** (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 38, 39, 40 et 41).

ARTICLE 28

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES STATIONS MOBILES

Section I. Dispositions générales

- 573** § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du chapitre III.
- 574** (2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires, voir le numéro **711**.
- 575** § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.
- 576** § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.
- 577** § 4. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.
- 578** (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.
- 579** § 5. Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer de procéder à des émissions de radiodiffusion.
- 580** § 6. Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8.

Section II. Stations de navire

- 581** § 7. Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée par l'appendice 3, les stations de navire doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

- 582** § 8. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.
- 583** § 9. (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire faisant usage d'émissions de la classe A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.
- 584** (2) Toute station de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doit être en mesure de faire usage de la fréquence 500 kc/s et d'au moins une fréquence de travail.
- 585** § 10. (1) Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radiotélégraphique par suite d'un accord international doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe A2 :
- 586** a) sur la fréquence 500 kc/s
- 587** b) et sur deux fréquences de travail au moins des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s.
- 588** (2) La disposition du numéro **587** ne s'applique ni aux émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, ni aux émetteurs de secours (réserve) des stations de navire.
- 589** § 11. Toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire qui utilise la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis.
- 590** § 12. Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- 591** a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins ;
- 592** b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes ;
- 593** c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences, et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant ;

- 594** d) les dispositions des numéros **592** et **593** ci-dessus ne seront applicables qu'à partir de la date effective d'application aux stations de navire et d'aéronef des tolérances de fréquence indiquées par la colonne 3 de l'appendice 3.
- 595** § 13. (1) Les stations des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir, en plus de la fréquence 500 kc/s, toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.
- 596** (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les émissions des classes A1 et A2.
- 597** (3) Les stations radiotélégraphiques de navire seront équipées aussitôt que possible de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation.

Section III. Stations d'aéronef

- 598** § 14. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s.
- 599** (2) Les dispositions du présent article sont applicables dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.

Section IV. Stations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage

- 600** § 15. (1) Toute installation utilisée à bord d'une embarcation, d'un radeau ou d'un engin de sauvetage obligatoirement pourvu d'un appareil radio-électrique par suite d'un accord international doit pouvoir faire des émissions radiotélégraphiques, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s. Au cas où l'équipement permettrait l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il devrait pouvoir faire des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 8 364 kc/s.
- 601** (2) Si l'équipement comporte un récepteur, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kc/s et, au cas où l'émetteur permettrait l'usage de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 266 à 8 745 kc/s.

ARTICLE 29

PROCÉDURE GÉNÉRALE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE DANS LES SERVICES MOBILES
MARITIME ET AÉRONAUTIQUE.*Section I. Dispositions générales*

- 602** § 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'article 37.
- 603** (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée par les sections III, IV et V ci-après n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés.
- 604** (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.
- 605** § 2. L'emploi des signaux du code Morse définis par le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.
- 606** § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9.
- 607** (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 doivent être utilisées.
- 608** § 4. Les dispositions des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article sont applicables aux radiocommunications téléphoniques du service mobile.

Section II. Opérations préliminaires

- 609** § 5. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro 721.
- 610** § 6. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions en cours dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.
- 611** (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une radiocommunication déjà en cours, on applique les règles suivantes :
- 612** a) Dans la zone de communication d'une station côtière ouverte à la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

- 613** b) Dans le cas où une radiocommunication déjà en cours entre stations mobiles vient à être brouillée par une émission d'une autre station mobile, celle-ci doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque des autres.
- 614** c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
- 615** *Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic*
- 616** § 7. *Forme de l'appel.*
- 617** (1) L'appel est constitué comme suit :
—trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
le mot DE ;
—trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.
- 618** (2) Toutefois, dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de huit.
- 619** § 8. *Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.*
- 620** (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise la fréquence sur laquelle veille la station appelé.
- 621** (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.
- 622** § 9. *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.*
- 623** (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro **616**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.
- 624** (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic :
- 625** a) si la station appelante est une station terrestre, c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature ;
- 626** b) si la station appelante est une station mobile, c'est que la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.
- 627** § 10. *Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries.*

- 628** (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.
- 629** (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.
- 630** § 11. *Forme de la réponse à l'appel.*
La réponse à l'appel est constituée comme suit :
—trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante ;
—le mot DE ;
—l'indicatif d'appel de la station appelée.
- 631** § 12. *Fréquence de réponse.*
- 632** (1) Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.
- 633** (2) Par exception à cette règle :
- 634** a) quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes de 110 à 160 kc/s, telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature ;
- 635** b) quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23.000 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail de la même bande ; cette fréquence est indiquée dans la nomenclature.
- 636** § 13. *Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.*
- 637** (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet :
- 638** a) la réponse à l'appel ;
- 639** b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante ;
- 640** c) éventuellement, les indications prévues au numéro **648** ;
- 641** d) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante ;
- 642** e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9) ;

- 643** (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence résultant des dispositions des numéros **623** et **624**, elle transmet :
- 644** a) la réponse à l'appel ;
- 645** b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission demandées ;
- 646** c) éventuellement, les indications prévues au numéro **648**.
- 647** (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.
- 648** § 14 *Réponse à la demande de transmission par séries.*

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (numéro **629**), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

- 649** § 15. *Difficultés de réception.*
- 650** (1) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro **636**, mais elle remplace la lettre K par le signal **— — — —** (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.
- 651** (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section IV. Acheminement du trafic

- 652** § 16. *Fréquence de trafic.*
- 653** (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail indiquées dans la nomenclature pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.
- 654** (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

- 655** (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.
- 656** (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles sur lesquelles l'appel a été fait, cette transmission est précédée :
- de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée ;
 - du mot DE ;
 - de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.
- 657** (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire :
- de l'indicatif d'appel de la station appelée ;
 - du mot DE ;
 - de l'indicatif d'appel de la station appelante.

658 § 17. *Numérotage par séries quotidiennes.*

En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

659 § 18. *Longs radiotélégrammes.*

- 660** (1) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours de transmission.
- 661** (2) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à ce que le trafic ait été écoulé en totalité ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.
- 662** (3) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes dans le cas du langage convenu ou chiffré.
- 663** (4) A la fin de chaque tranche, le signal **■ ■ — ■ ■ (?)** signifiant « avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été

correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

664 § 19. *Suspension du trafic.*

Lorsqu'une station du service mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille ainsi les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Section V. Fin du trafic et du travail

665 § 20. *Signal de fin de transmission.*

666 (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal $\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

667 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal $\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$ et la fin de chaque série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

668 § 21. *Accusé de réception.*

669 (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme. Cet accusé de réception est précédé de la formule suivante :

—l'indicatif d'appel de la station qui a transmis ;

—le mot DE ;

—l'indicatif d'appel de la station qui a reçu.

670 (2) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule indiquée au numéro **669**.

671 (3) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence sur laquelle elle a répondu à l'appel (voir le numéro **631**).

672 § 22. *Fin du travail.*

673 (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal $\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$ (fin du travail) suivi de son propre indicatif d'appel.

674 (2) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser sa fréquence de travail et la station réceptrice la fréquence de réponse à l'appel.

675 (3) Le signal $\cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot$ (fin du travail) est aussi utilisé :

—à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques ;

—à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VI. Durée et contrôle du travail

- 676** § 23. En aucun cas, dans le service mobile maritime, la durée du travail sur 500 kc/s ne doit dépasser cinq minutes.
- 677** § 24. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.
- 678** § 25. Dans les communications entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail dans les conditions indiquées au numéro **677**.

Section VII. Essais

- 679** § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 680** § 27. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

ARTICLE 30

APPELS

- 681** § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.
- 682** (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.
- 683** § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

- 684** (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.
- 685** § 3. (1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.
- 686** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leur fréquence normale de travail.
- 687** (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel :
- CQ DE ... (indicatif d'appel de la station appelante)
—QSW suivi de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après.
- En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.
- 688** (4) Les dispositions du numéro **687** sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la fréquence 500 kc/s.
- 689** (5) Elles ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.
- 690** (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.
- 691** (7) Les stations mobiles qui perçoivent leur indicatif dans une liste d'appels doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.
- 692** (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.
- 693** § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'acheminer vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.
- 694** § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

- 695** (2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.
- 696** (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 697** (4) L'appel peut être renouvelé à des intervalles moins longs s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.
- 698** § 6. (1) Lors de l'établissement de sa première communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile pour éviter toute confusion, transmettre son nom en toutes lettres.
- 699** (2) Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport. A cette fin, elle utilise les abréviations réglementaires appropriées.
- 700** § 7. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes :
- 701** a) distance approximative en milles nautiques et relèvement par rapport à la station terrestre, position indiquée par la latitude et la longitude (Greenwich), route et vitesse ;
- 702** b) prochain lieu d'escale.
- 703** (2) Les indications visées au numéro **700** sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile.

ARTICLE 31

APPEL GÉNÉRAL « À TOUS »

- 704** § 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus :
- 705** a) appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros **707** et **708**),
- 706** b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **709**).
- 707** § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).
- 708** § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

- 709** § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

ARTICLE 32

APPEL À PLUSIEURS STATIONS SANS DEMANDE DE RÉPONSE

- 710** L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

ARTICLE 33

EMPLOI DES FRÉQUENCES DANS LES SERVICES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES MOBILES MARITIME ET AÉRONAUTIQUE

Section I. Restrictions

- 711** § 1. (1) L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations¹.
- 712** (2) Toutefois, il est admis pour les installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kc/s

- 713** § 2. Les dispositions de la présente section sont applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse.

- 714** § 3. (1) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée à cet effet par les stations de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kc/s, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité.
- 715** (2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que :
- a) pour l'appel et la réponse (voir les numéros **720** et **722**) ;
- 716** b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro **688**.

711.1 ¹ Exceptionnellement, les stations de navire relevant de l'Australie peuvent, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leur pays, continuer à utiliser à titre temporaire, sur les fréquences 425 et 500 kc/s, leurs équipements à ondes amorties actuellement existants.

- 717** (3) Par exception, la fréquence 500 kc/s peut cependant être utilisée pour le trafic, en dehors des zones de trafic intense, dans les conditions prévues aux numéros **727**, **728** et **729**.
- 718** (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kc/s, et sous réserve des dispositions du numéro **721**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 kc/s.
- 719** (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les stations travaillant sur la fréquence 500 kc/s doivent réduire au minimum leurs émissions sur cette fréquence.

B. Appel et réponse.

- 720** § 4. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de cette bande, est la fréquence 500 kc/s.
- 721** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **720** lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.
- 722** § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **720**) est la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel.
- 723** (2) Toutefois, dans les régions de trafic intense, les stations de navire doivent, dans toute la mesure du possible, inviter les stations côtières à répondre au moyen de leur fréquence normale de travail (voir le numéro **632**).

C. Trafic.

- 724** § 6. (1) Les stations côtières travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de celle de 500 kc/s. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station.
- 725** (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 405 à 415 kc/s est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre III.
- 726** (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

- 727** §. 7. Par exception aux dispositions des numéros **714**, **715** et **716**, et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut être utilisée
- 728** a) pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs¹ ;
- 729** b) hors des zones de trafic intense, pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.
- 730** § 8. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent utiliser, dans la mesure du possible, des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425, 454, 468 et 480 kc/s.
- De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s dans les régions 1 et 3 et la fréquence 448 kc/s dans la région 2.
- 731** (2) Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser à l'émission les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la région à laquelle elle appartient.
- 732** (3) Dans les régions 1 et 3, les stations côtières et les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kc/s est employée pour la détresse.

D. Veille.

- 733** § 9. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 500 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
- 734** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions envisagées à l'article 37 (voir les numéros **934** à **949**) :
- 735** a) les émissions doivent cesser dans les bandes de 485 à 515 kc/s ;
- 736** b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prévu au numéro **733**.

728.1 ¹ À titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

- 737** § 10. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kc/s. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.
- 738** (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro **733**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.
- 739** (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication :
- les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s soit au moyen d'un opérateur, soit au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme ;
 - les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kc/s au moyen d'un opérateur ou d'un haut-parleur ; dans ce dernier cas, une mention peut être portée à la nomenclature des stations côtières et de navire.

Section III. Bandes comprises entre 90 et 160 kc/s

A. Appel et réponse.

- 740** § 11. (1) La fréquence 143 kc/s (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du service mobile maritime qui travaillent dans les bandes de 90 à 160 kc/s.
- 741** (2) A l'exception de la fréquence 143 kc/s, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kc/s est interdit.
- 742** § 12. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kc/s est :
- pour une station de navire, la fréquence 143 kc/s ;
 - pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

B. Trafic.

- 743** § 13. (1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime employant des émissions de la classe A1 dans les bandes de 90 à 160 kc/s.
- 744** (2) a) Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.
- 745** b) La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement attribuées.
- 746** (3) a) Lorsqu'une station de navire désire établir la communication avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kc/s, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature des stations côtières et de navire.

- 747** b) Cette fréquence doit être employée exclusivement :
—pour les appels individuels et les réponses à ces appels ;
—pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.
- 748** (4) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kc/s, doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.
- 749** § 14. (1) En règle générale, toute station de navire travaillant dans les bandes de 110 à 160 kc/s, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kc/s pendant cinq minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
- 750** (2) La fréquence 143 kc/s peut être employée pour les appels individuels, et doit de préférence être utilisée à cet effet pendant les périodes indiquées au numéro **749**.

Section IV. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

- 751** § 15. Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kc/s (voir la section V).

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

A. Dispositions générales.

- 752** § 16. (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes de fréquences du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, pour les radiocommunications d'un caractère spécial et pour les stations des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage voir le numéro **600**), l'usage d'autres classes d'émission n'est pas exclu.
- 753** (2) Les règles de procédure fixées à l'article 29 s'appliquent aux stations du service mobile maritime utilisant les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.
- 754** (3) Les stations du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes de 405 à 535 kc/s en plus de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont tenues de se conformer aux dispositions du numéro **737**.

755 § 17. (1) Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire est, à partir de sa limite inférieure, divisée en trois parties :

756 a) bande des fréquences de travail des stations des navires à passagers¹ ;

757 b) bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime ;

758 c) bande des fréquences de travail des stations des navires de charge.

759 (2) Dans la présente section :

—les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

—les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

760 (3) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement par l'appendice 10.

761 § 18. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Lorsqu'elles utilisent ces fréquences, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse.

762 § 19. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro **775**.

763 (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros **776** à **780** inclus.

764 § 20. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et la lisibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

756.1 ¹ Exceptionnellement, les usines flottantes traitant les baleines et dont le trafic présente un volume important peuvent utiliser les fréquences de cette bande d'octobre à mars de chaque année.

- 765** § 21. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière doit utiliser pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir le numéro **774**).
- 766** (2) En règle générale, une station côtière transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature des stations côtières et de navire (voir les numéros **685** et **686**).
- 767** § 22. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est :
- 768** a) pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est attribuée dans la bande dans laquelle elle a été appelée ;
- 769** b) pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.
- 770** § 23. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés à la nomenclature des stations côtières et de navire.

C. Trafic.

- 771** § 24. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro **762**), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Aucun trafic ne doit être écoulé sur les fréquences des bandes d'appel.
- 772** (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros **781** à **797** inclus.
- 773** § 25.(1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.
- 774** (2) Les fréquences de travail des stations côtières travaillant sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s sont comprises entre les limites suivantes :

4 238	à	4 368	kc/s
6 357	à	6 525	kc/s
8 476	à	8 745	kc/s
12 714	à	13 130	kc/s
16 952	à	17 290	kc/s
22 400	à	22 650	kc/s

D. Assignment des fréquences aux stations mobiles¹.

1. Fréquences d'appel des stations de navire

775 § 26. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les bandes suivantes :

4 177	à	4 187	kc/s
6 265,5	à	6 280,5	kc/s
8 354	à	8 374	kc/s
12 531	à	12 561	kc/s
16 708	à	16 748	kc/s
22 220	à	22 270	kc/s

776 (2) Dans la bande du service mobile maritime voisine de 4 000 kc/s, les fréquences de la bande d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 178 kc/s et 4 186 kc/s,

777 (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande d'appel voisine de 4 000 kc/s. Dans la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kc/s.

778 § 27. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes dans lesquelles l'équipement de la station peut émettre. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kc/s, les fréquences attribuées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour attribuer aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro **776**. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande d'appel voisine de 22 000 kc/s.

779 § 28. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro **775** est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes : 4.182 ; 6 273 ; 8 364 ; 12 546 ; 16 728 et 22.245 kc/s.

774.1 ¹ Bien que la présente section prévoit l'assignation de fréquences à toutes les stations de navire opérant dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, il est recommandé que, pour certains types anciens d'émetteurs actuellement en usage, la fréquence servant de point de comparaison pour la mesure des variations de fréquence soit celle sur laquelle l'émission débute. Cette disposition ne s'appliquera que jusqu'au moment où ces émetteurs auront été modifiés ou remplacés de façon à satisfaire aux tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3.

- 780** (2) La fréquence 8 364 kc/s est utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, s'ils sont équipés pour émettre sur les fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et s'ils désirent établir avec les stations du service mobile maritime des communications relatives aux recherches et aux opérations de sauvetage (voir le numéro 600).

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Généralités.

- 781** § 29. (1) Les fréquences de travail des stations des navires à passagers sont espacées de façon à former des voies distinctes. Dans la bande des 4 000 kc/s, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 5 kc/s et les autres voies sont larges de 2,5 kc/s. Ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 135 kc/s et 4 175 kc/s.
- 782** (2) Dans la bande des 4 000 kc/s, les fréquences de travail des stations des navires de charge sont espacées de 0,5 kc/s. De plus, ainsi que l'indique l'appendice 10, les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 4 188 kc/s et 4 236,5 kc/s.
- 783** (3) Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6 000, 8 000, 12 000 et 16 000 kc/s sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 000 kc/s.
- 784** (4) Dans la bande des 22 000 kc/s, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 10, réparties de la façon suivante :
- 785** a) Dans la bande des navires à passagers, les deux voies les plus proches de la bande d'appel sont larges de 20 kc/s et les autres voies sont larges de 10 kc/s. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 075 et 22 215 kc/s.
- 786** b) Dans la bande des navires de charge, les fréquences sont espacées de 2,5 kc/s et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 kc/s et 22 395 kc/s.
- 787** § 30. A toute station mobile autorisée à travailler dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s, doivent être assignées le plus tôt possible, et conformément aux numéros 788 à 797 inclus, des fréquences de travail dans les bandes lesquelles son équipement lui permet d'émettre.

b) Fréquences de travail des navires à passagers.

- 788** § 31. Les fréquences de travail assignées aux navires à passagers sont comprises dans les bandes suivantes :

4 133	à	4 177	kc/s
6 200	à	6 265,5	kc/s
8 265	à	8 354	kc/s
12 400	à	12 531	kc/s
16 530	à	16 708	kc/s
22 070	à	22 220	kc/s

789 § 32. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à passagers qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 10). Le nombre des séries à allouer à chaque navire peut être déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 (2) Aux stations de navire auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

791 (3) Les deux fréquences de chaque bande les plus proches des fréquences d'appel, et indiquées en traits pleins dans l'appendice 10, sont assignées aux stations des navires à passagers dont les émetteurs ne satisfont pas encore à la tolérance de fréquence de 0,02 % fixée dans la colonne 3 de l'appendice 3¹. Ces fréquences sont également utilisées par les stations mobiles qui emploient des procédés spéciaux de transmission exigeant des bandes de fréquences plus larges que les voies indiquées en tirets dans l'appendice 10.

792 § 33. Une série au moins de fréquences de travail est assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations des navires à passagers, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Les fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à passagers.

c) Fréquences de travail des navires de charge.

793 § 34. Les fréquences de travail assignées aux navires de charge sont comprises dans les bandes suivantes :

4 187	à	4 238	kc/s
6 280,5	à	6 357	kc/s
8 374	à	8 476	kc/s
12 561	à	12 714	kc/s
16 748	à	16 952	kc/s
22 270	à	22 400	kc/s

791.1 ¹ Il est prévu que le nombre de tels émetteurs diminuera peu à peu à bord des navires à passagers avant la date effective d'application des tolérances de la colonne 3 de l'appendice 3. Les fréquences considérées seront ainsi progressivement libérées pour l'emploi des procédés spéciaux de transmission à large bande.

- 794** § 35. (1) Dans chacune des bandes des navires de charge, les fréquences assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande, le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 10).
- 795** (2) Chaque administration assigne à chacun des navires de charge qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Les deux fréquences de travail de chaque station de navire sont, dans chaque bande, séparées par la moitié de la largeur de la bande des fréquences à assigner.
- 796** (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.
- 797** (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.
- d) Abréviations pour la désignation des fréquences de travail.*
- 798** § 36. On peut utiliser le système d'abréviations suivant pour désigner les fréquences de travail :
- 799** a) Pour désigner une fréquence de travail comprise entre 4 000 et 23 000 kc/s, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kc/s.
- 800** b) Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'un navire de charge, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

Section VI. Service mobile aéronautique

- 801** § 37. Des accords entre les gouvernements intéressés peuvent fixer des fréquences pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur emploi, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Secrétaire général de l'Union.
- 802** § 38. Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros **711** à **723**.
- 803** § 39. Dans les régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef faisant usage de fréquences comprises entre 325 et 405 kc/s.

ARTICLE 34

RADIOTÉLÉPHONIE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Section 1. Dispositions générales

- 804** § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.
- 805** (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article.
- 806** § 2. (1) Le service de toute station radiotéléphonique de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 24.
- 807** (2) Pour les indicatifs d'appel des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir les numéros **428** et **429**.
- 808** § 3. Ces stations peuvent faire usage de dispositifs automatiques d'appel.
- 809** § 4. Afin d'obtenir des communications rapides et satisfaisantes, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime doivent, autant que possible, être équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.
- 810** § 5. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne les fréquences d'émission et de réception (associées par paires dans le cas de la téléphonie duplex) attribuées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.
- 811** § 6. Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable on applique au service maritime radiotéléphonique les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives :
- à la procédure (article 29),
 - aux appels (article 30),
 - à la détresse, aux signaux d'urgence et de sécurité (article 37),
 - aux conditions de clôture du service (article 35).
- 812** § 7. Les stations mobiles équipées uniquement pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes par voie téléphonique. On peut appliquer à cet effet la procédure indiquée à l'appendice 11.

*Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s**A. Appel, réponse et détresse.*

- 813** § 8. (1) La fréquence 2 182 kc/s est à la fois une fréquence d'appel et la fréquence de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 à 2 850 kc/s dans lesquelles la radiotéléphonie est autorisée (voir le chapitre III).
- 814** (2) Les administrations intéressées, au moyen d'arrangements particuliers si c'est nécessaire, réservent une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.
- 815** § 9. (1) La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. En dehors de cet usage, elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse.
- 816** (2) Dans les communications entre stations de navire et stations côtières, son emploi pour l'appel et la réponse n'est permis que dans les zones desservies par les stations côtières dûment autorisées à cet effet par les administrations dont elles dépendent, après arrangement particulier si c'est nécessaire. La nomenclature des stations côtières et de navire mentionne cette autorisation.
- 817** (3) Toute administration peut assigner à une station d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.
- 818** (4) Le signal de détresse radiotéléphonique est défini au numéro **873**.

B. Veille.

- 819** § 10. (1) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel de 2 182 kc/s doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacances.
- 820** (2) Si cette veille n'est pas assurée par un opérateur, la nomenclature indique de façon précise le procédé utilisé.

C. Trafic.

- 821** § 11. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kc/s doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s dans lesquelles le service mobile maritime radiotéléphonique est admis.
- 822** (2) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont mentionnées dans la nomenclature en caractères ordinaires.
- 823** (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations.

D. Dispositions additionnelles applicables à la région 1.

- 824** § 12. (1) Dans la région 1, les dispositifs de la présente sous-section ne s'appliquent qu'au service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse.
- 825** (2) La puissance dans l'antenne de ces stations mobiles ne doit pas dépasser 100 watts sur l'onde porteuse non modulée, sauf dans le cas des accords particuliers prévus au numéro **550**.
- 926** (3) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse de 2 182 kc/s deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
- 827** (4) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2 167 à 2 197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.

Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s

- 828** § 13. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent au service radiotéléphonique entre les stations côtières et les stations de navire dans les bandes de fréquences attribuées à cet effet au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kc/s.
- 829** (2) Pour la radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 12.

Section IV. Bande de fréquences 152-162 Mc/s

- 830** § 14. (1) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel, la sécurité, les communications entre les navires et entre les navires et les services des ports.
- 831** (2) Les administrations intéressées prennent les mesures nécessaires, au besoin par arrangements particuliers, pour réserver une bande de garde suffisante autour de cette fréquence.
- 832** (3) La fréquence 156,80 Mc/s ne doit pas être employée pour des usages autres que ceux définis au numéro **830** dans les zones où il pourrait en résulter des brouillages nuisibles au service mobile maritime.
- 833** § 15. L'emploi de la modulation de fréquence est obligatoire dans la région 2, et est fortement recommandé dans les autres régions.

- 834** § 16. Les administrations intéressées peuvent, au besoin par arrangements particuliers, désigner d'autres fréquences de la bande 152-162 Mc/s pour l'écoulement, dans le service mobile maritime, de la correspondance publique, de communications relatives à l'exploitation des navires, etc.

ARTICLE 35

VACATIONS DES STATIONS DES SERVICES MOBILES MARITIME ET AÉRONAUTIQUE

Section I. Préambule

- 835** § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
- 836** § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0000 à 2400 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Section II. Stations côtières

- 837** § 3. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité.
- 838** § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture, avant d'avoir :
- 839** a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité ;
- 840** b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Section III. Stations aéronautiques

- 841** § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité principale du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Section IV. Stations de navire

- 842** § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories :
- 843** —Stations de première catégorie : ces stations assurent un service permanent.
- 844** —Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros **847** et **848**.
- 845** —Stations de troisième catégorie : ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.
- 846** (2) Chaque gouvernement détermine lui-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.
- 847** § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 13. La licence doit porter mention de cette durée.
- 848** (2) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.
- 849** § 8. Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.
- 850** § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie qu'elle présume être dans son rayon d'action, et qui n'a pas d'heures fixes de service, elle appelle cette station de navire pendant la première demi-heure des 1^{re} et 3^e périodes du service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 13.
- 851** § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.
- 852** § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir :
- 853** a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité ;
- 854** b) écoulé autant que possible tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

- 855** (2) Une station de navire qui n'a pas de vacances déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.
- 856** § 12. (1) *a*). Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général.
- 857** *b*) Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.
- 858** (2) Lorsqu'elle quitte le port, la station mobile doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

Section V. Stations d'aéronef

- 859** § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

CHAPITRE XIV

DÉTRESSE, SIGNAUX D'ALARME, D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 36

INSTALLATIONS DE SECOURS (RÉSERVE) ET INSTALLATIONS DES EMBARCATIONS, RADEAUX ET ENGINS DE SAUVETAGE

- 860** § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve) et les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage des navires qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques. Elle définit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.
- 861** § 2. Le présent Règlement ne définit ni les aéronefs qui doivent être équipés d'une installation de secours (réserve), ni les radeaux et autres engins de sauvetage des aéronefs qui doivent être pourvus d'appareils radioélectriques, ni les conditions que doivent remplir de tels équipements.
- 862** § 3. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées pour l'utilisation des installations de secours (réserve) et des appareils des embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

863 § 4. Les navires équipés d'une installation d'émission de la classe A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser une installation de secours (réserve) de la classe B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

ARTICLE 37

SIGNAL ET TRAFIC DE DÉTRESSE. SIGNAUX D'ALARME,
D'URGENCE ET DE SÉCURITÉ

Section I. Généralités

864 § 1. Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure fixée par le présent article est obligatoire.

865 § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

866 § 3. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute.

867 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au numéro **920**.

Section II. Fréquences à employer en cas de détresse

868 § 4. *Navires.*

(1) En cas de détresse, la fréquence à employer est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro **714**). L'émission doit être de préférence de la classe A2 ou B.

869 (2) En cas de détresse, les stations radiotéléphoniques travaillant dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kc/s font usage de la fréquence de détresse de 2 182 kc/s (voir l'article 34 et notamment le numéro **815**).

870 (3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

871 § 5. *Aéronefs.*

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.

Section III. Signal de détresse

872 § 6. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse est constitué par le groupe . . . — — — . . . émis comme un seul signal, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

873 (2) En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

874 § 7. Ces signaux de détresse indiquent que le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section IV. Appel de détresse

875 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

876 § 9. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme défini par le numéro 920.

877 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse . . . — — — transmis trois fois, afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro 931.

878 § 10. L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend :

- le signal de détresse transmis trois fois ;
- le mot DE ;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse transmis trois fois.

879 § 11. Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est en général précédé du signal . . . — — — obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié.

880 § 12. L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend :

- le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois ;
- le mot ICI, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, le tout transmis trois fois.

881 § 13. L'appel de détresse a priorité absolue sur les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse n'ait été transmis.

Section V. Message de détresse

882 § 14. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend :

- l'appel de détresse ;
- le nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse ;
- les indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé ;
- éventuellement, tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

883 (2) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Le signal **· — · — · —** sépare les degrés des minutes. Éventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

884 (3) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants :

- position estimée et heure de l'estimation ;
- cap vrai et vitesse à l'indicateur ;
- altitude ;
- type de l'aéronef ;
- nature de la détresse ;
- intention du commandant (par exemple amérissage forcé ou atterrissage à tous risques).

885 (4) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position :

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich) exprimées en degrés et minutes, et accompagnées de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST ;
- soit par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

886 § 15. Après la transmission de son message de détresse, la station mobile émet deux traits continus d'environ 10 secondes chacun, suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission peut être répétée à des intervalles fréquents.

887 § 16. (1) Le message de détresse doit être répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **733**, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 (2) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

- 889** (3) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.
- 890** (4) Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur une fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.
- 891** § 17. Immédiatement avant la chute, l'atterrissage ou l'amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, les appareils radioélectriques doivent, si les circonstances le permettent, être placés en position d'émission continue.
- 892** § 18. Une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants :
- 893** a) la station en détresse n'est pas en mesure de le transmettre elle-même ;
- 894** b) le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.
- 895** § 19. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros **913**, **914** et **915**). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme, ces stations peuvent transmettre celui-ci avec la permission de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles, voir le numéro **565**). Elles prennent soin de ne pas troubler la transmission, par d'autres stations, de l'accusé de réception dudit message.
- 896** (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.
- 897** (3) Les dispositions des numéros **895** et **896** s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

Section VI. Trafic de détresse

- 898** § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.
- 899** § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse doit être transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.
- 900** § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions des

numéros **892** et **893**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

- 901** § 23. (1) La station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage de l'abréviation réglementaire QRT, suivie du signal de détresse - - - - -
- 902** (2) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro **901**, en substituant au signal de détresse le mot DÉTRESSE suivi de son propre indicatif d'appel.
- 903** (3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT doit être réservé, autant que possible, à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.
- 904** § 24 (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du numéro **881**.
- 905** (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.
- 906** (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas :
- 907** a) d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse ;
- 908** b) de faire des émissions de la classe B.
- 909** (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions des numéros **906**, **907** et **908** et de ne pas troubler le trafic de détresse.
- 910** § 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage.
- 911** § 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé.
- 912** (2) Ce message présente la forme suivante :
- le signal de détresse ;
 - l'appel « à tous » CQ (trois fois) ;

- le mot DE ;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois) ;
- l'heure de dépôt du message ;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse ;
- l'abréviation réglementaire QUM.

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse

913 § 27. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois) ;
- le mot DE ;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois) ;
- le groupe RRR ;
- le signal de détresse.

914 § 28. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué :

- son nom ;
- sa position dans la forme indiquée aux numéros **883** et **885** ;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers le navire, aéronef ou autre véhicule en détresse.

915 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'accuser qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VIII. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse

916 § 29. (1) Toute station du service mobile qui n'est pas à même de fournir du secours, et qui a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception immédiatement, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en mesure de fournir du secours.

917 (2) A cet effet, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété, avec la permission de l'autorité responsable de la station. Cette répétition est faite à pleine puissance soit sur la fréquence de détresse, soit sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**). En même temps, toutes les mesures nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

918 (3) Lorsqu'elle est faite en radiotélégraphie, la répétition de l'appel (ou du message) de détresse est, en général, précédée de l'émission du signal

d'alarme défini au numéro 920. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse, pour que les stations mobiles dont la veille n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute.

- 919** (4) Une station qui répète un appel (ou un message) de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

Section IX. Signal d'alarme

920 § 30. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de 12 (douze) traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 (2) Toute station de navire travaillant dans la bande de 405 à 535 kc/s, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

922 (3) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse va suivre, soit pour annoncer l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

923 (4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au numéro 876. Dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

924 § 31. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes :

925 a) fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de la classe A2 ou B, au moins ;

926 b) enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition qu'ils ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de ces appareils ;

- 927** c) n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme ;
- 928** d) posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, l'appareil soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours (réserve) d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et, de préférence, même à des distances plus grandes ;
- 929** e) avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'appareil pendant les périodes de veille.
- 930** § 32. Avant qu'un appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.
- 931** § 33. L'adoption du signal d'alarme défini au numéro **920** n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions précédentes et serait actionné par le signal de détresse . . . — — — . . .

Section X. Signal d'urgence

- 932** § 34. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
- 933** (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.
- 934** § 35. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est émis avant l'appel.
- 935** (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est émis avant l'appel.
- 936** § 36. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a à transmettre un message très urgent concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.
- 937** (2) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui

l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

938 (3) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, il doit, en règle générale, être adressé à une station déterminée.

939 § 37. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux.

940 § 38. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » (CQ).

942 § 39. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé « à tous » (CQ).

Section XI. Signal de sécurité

943 § 40. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

944 (2) En radiotéléphonie, on utilise comme signal de sécurité le mot SÉCURITÉ prononcé en français trois fois.

945 § 41. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

946 (2) Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros **868** à **871**).

947 § 42. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **733**) ; le message est transmis immédiatement après la période de silence.

948 (2) Dans le cas prévu par les numéros **1050**, **1053** et **1056**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai

possible, mais ils doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la fin de la première période de silence suivante.

- 949** § 43. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur la fréquence sur laquelle le signal de sécurité a été émis, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ainsi annoncé ne présente pas d'intérêt pour elles. Elles doivent de plus, ne faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

CHAPITRE XV

RADIOTÉLÉGRAMMES

ARTICLE 38

ORDRE DE PRIORITÉ DES COMMUNICATIONS DANS LE SERVICE MOBILE

- 950** L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant :

- 1^o Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
- 2^o Communications précédées du signal d'urgence.
- 3^o Communications précédées du signal de sécurité.
- 4^o Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
- 5^o Radiotélégrammes relatifs à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.
- 6^o Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel.
- 7^o Radiotélégrammes d'État pour lesquels le droit de priorité a été demandé.
- 8^o Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment transmis.
- 9^o Toutes les autres communications.

ARTICLE 39

INDICATION DE LA STATION D'ORIGINE DES RADIOTÉLÉGRAMMES

- 951** § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

- 952** § 2. Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du numéro **951**.
- 953** § 3. Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 40

ACHEMINEMENT DES RADIOTÉLÉGRAMMES

- 954** § 1. (1) En règle générale, toute station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans la bande de 405 à 535 kc/s transmet ses radiotélégrammes à la station côtière ou aéronautique la plus proche. Pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes, elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 9 du Règlement additionnel des radiocommunications)¹.
- 955** (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations côtières ou aéronautiques qui se trouvent approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Si la station choisie n'est pas la plus proche et si la station qui est réellement la plus proche éprouve des brouillages du fait de la transmission, la station mobile doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande de la station côtière ou aéronautique la plus proche.
- 956** § 2. Les stations mobiles qui utilisent des émissions de la classe A1, A2 ou A3, en dehors de la bande de 405 à 535 kc/s, doivent, en règle générale, donner la préférence à la station côtière ou aéronautique établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.
- 957** § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros **954**, **955** et **956** soient remplies.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 195, p. 118.

- 958** § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

ARTICLE 41

COMPTABILITÉ DES RADIODÉGRAMMES

Section I. Établissement des comptes

- 959** § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).
- 960** § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de conclure entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques¹. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.
- 961** § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro **960**, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations intéressées.
- 962** § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des numéros **964** à **999** sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.
- 963** (2) Les radiotélégrammes visés au numéro **699** peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont dépend le navire ou l'aéronef.
- 964** § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine
- des taxes terrestres,

960.1 ¹ Les États-Unis et le Canada demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

- des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
 - des taxes totales perçues pour les réponses payées,
 - des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
 - des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion,
 - des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples.
- 965** (2) Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.
- 966** § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.
- 967** (2) Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et pour les radiotélégrammes du régime européen.
- 968** § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro **2109** l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre celle dont dépend le bureau d'origine.
- 969** (2) L'administration dont dépend la station terrestre débite toujours l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. Pour les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples on opère, dans les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.
- 970** (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station de bord destinataire :

- 971** a) de la taxe de bord ;
- 972** b) s'il y a lieu,
— des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
— de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
— de la taxe de bord relative au collationnement,
— des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.
- 973** § 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont, à tous égards, traitées dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.
- 974** § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord :
- 975** a) *sans l'intermédiaire de stations terrestres :*
Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station ;
- 976** b) *par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :*
L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros **964** et **965**. Ensuite, on opère selon les stipulations des numéros **968** à **972** ;
- 977** c) *par l'intermédiaire de deux stations terrestres :*
L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux dispositions des numéros **964** et **965**. Ensuite, on opère selon les dispositions des numéros **968** à **972** en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.
- 978** § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou à deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit :
- 979** a) la station de bord destinataire, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou des cas envisagés aux numéros **976** et **977** (second parcours radiotélégraphique) ;
- 980** b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou des cas envisagés

au numéro 975 et aux numéros 976 et 977 (premier parcours radiotélégraphique).

Section II. Échange, vérification et liquidation des comptes

- 981** § 11. En principe, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 14. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.
- 982** § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi.
- 983** § 13. Les délais mentionnés aux numéros 981 et 982 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent.
- 984** § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.
- 985** § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à dix francs (10 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.) ; lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de :
- 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.) ;
 - 0,5 pour 100 de la somme excédente.
- 986** (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro 985.
- 987** § 16. (1) Sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, l'administration créditrice dresse, immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, et elle le transmet en deux exemplaires à l'administration débitrice. Celle-ci, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.
- 988** (2) A défaut d'acceptation de l'un quelconque des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre

auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées au numéro 989. Les rectifications ultérieurement reconnues nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989 § 17 L'administration débitrice doit vérifier le compte trimestriel et en payer le montant dans un délai de six semaines à dater du jour où elle a reçu le compte. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

990 § 18. (1) L'administration débitrice paie à l'administration créditrice le solde du compte trimestriel en francs-or pour un montant équivalent à sa valeur ; ce paiement peut être effectué :

991 a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux numéros 994 et 995 et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur ;

992 b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle ;

993 c) par tout autre moyen convenu entre les administrations intéressées.

994 (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle d'émission, achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

995 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

996 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au numéro 994, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

997 (5) Lorsque le montant du soide dépasse 5 000 francs-or, l'administration débitrice doit, si l'administration créditrice le demande, notifier par télégramme de service la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant.

998 § 19. Les frais de paiement sont supportés par l'administration débitrice.

Section III. Délais de conservation des archives comptables

999 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

CHAPITRE XVI

STATIONS ET SERVICES DIVERS

ARTICLE 42

STATIONS D'AMATEUR

1000 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1001 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

1002 (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés.

1003 § 3: (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette condition lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 1 000 (mille) Mc/s.

1004 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

- 1005** § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.
- 1006** § 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.
- 1007** (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 43

STATIONS EXPÉRIMENTALES

- 1008** § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.
- 1009** (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.
- 1010** § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.
- 1011** (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.
- 1012** § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.
- 1013** § 4. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.
- 1014** (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.
- 1015** § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

ARTICLE 44

SERVICE DE RADIOREPÉRAGE

Section I. Dispositions générales

- 1016** § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service. Cependant elles n'acceptent aucune responsabilité relativement aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations procurées que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.
- 1017** § 2. En cas de mesure douteuse ou aléatoire, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.
- 1018** § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général de l'Union les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international, y compris, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage, et tout changement d'une nature permanente est notifié au Secrétaire général de l'Union.
- 1019** § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.
- 1020** § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.
- 1021** § 6. Toute information relative à une modification ou à une irrégularité du fonctionnement des stations de radiorepérage doit être diffusée sans délai.
A cet effet :
- 1022** a) Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de changement ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal a repris ou, si un changement permanent est survenu, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.
- 1023** b) les changements permanents ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.
- 1024** § 7. Dans le cas où des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Service des stations radiogoniométriques

- 1025** § 8. Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence normale de radiogoniométrie est la fréquence 410 kc/s. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kc/s, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.
- 1026** § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 15.
- 1027** § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.
- 1028** § 11. Dans le service de radionavigation exclusivement aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Service des stations de radiophare

- 1029** § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin :
- 1030** a) des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non-directionnel ;
- 1031** b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.
- 1032** § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont allouées au chapitre III.
- 1033** (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent à cet effet leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

ARTICLE 45

SERVICES SPÉCIAUX

Section I. Météorologie

1034 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent :

1035 a) des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigation maritime et aéronautique ;

1036 b) des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement :

1037 — aux stations de navire ;

1038 — à la protection des aéronefs ;

1039 — au public.

1040 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être :

1041 a) des observations à heure fixe ;

1042 b) des avis de phénomènes dangereux ;

1043 c) des prévisions et avertissements ;

1044 d) des exposés de la situation météorologique générale.

1045 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1046 (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **1035**, **1036**, **1037** et **1038** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1047 § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

1048 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. La vitesse de transmission est choisie de façon qu'un opérateur titulaire du certificat de 2^e classe puisse lire les signaux.

1049 (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent

observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

- 1050** (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **733**), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacances des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences fixées au numéro **946**.
- 1051** (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.
- 1052** (5) Les dispositions des numéros **1048** à **1051** sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.
- 1053** § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.
- 1054** (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.
- 1054a** (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes

- 1055** § 6. Les prescriptions des numéros **1048** à **1052** inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes. Toutefois, les dispositions du numéro **1050** ne s'appliquent pas aux signaux horaires.
- 1056** § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

1057 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

CHAPITRE XVII

ARTICLE 46

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C.C.I.R.)

1058 § 1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques relatives aux radiocommunications, ainsi que sur les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

1059 § 2. Les questions qui doivent être étudiées par le C.C.I.R., et sur lesquelles ce Comité est chargé d'émettre des avis, sont celles qui lui sont soumises soit par la Conférence de plénipotentiaires, soit par la Conférence administrative des radiocommunications, soit par le Conseil d'administration de l'Union, soit par un autre Comité consultatif de l'Union, ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que celles qui sont adoptées par l'assemblée plénière du C.C.I.R. lui-même, ou celles qui sont présentées par au moins douze pays membres de l'Union dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière.

1060 § 3. (1) Le C.C.I.R. a pour membres :

1061 a) les administrations des pays membres de l'Union :

1062 b) les exploitations privées des radiocommunications reconnues par les administrations de leurs pays respectifs qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ce Comité.

1063 (2) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer aux travaux du C.C.I.R. à titre consultatif.

1064 (3) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux télécommunications, et qui sont reconnus par les administrations de leurs pays respectifs, membres de l'Union, peuvent être admis à assister à titre consultatif aux réunions des commissions d'études du C.C.I.R.

1065 § 4. Le fonctionnement du C.C.I.R. est assuré par :

- 1066** a) l'assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les deux ans; à l'endroit fixé lors de la réunion précédente, avec la condition qu'une de ces réunions doit avoir lieu environ un an avant chaque réunion de la Conférence administrative normale des radiocommunications;
- 1067** b) des commissions d'études, qui sont constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions mises à l'étude;
- 1068** c) le directeur, assisté d'un vice-directeur spécialisé en radiodiffusion, qui sont nommés l'un et l'autre par l'assemblée plénière pour une période indéterminée, mais avec le droit réciproque de mettre unilatéralement fin à leurs mandats;
- 1069** d) le secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions;
- 1070** e) les laboratoires ou installations techniques que l'Union estime devoir établir.
- 1071** § 5. Le Secrétaire général de l'Union, ou son représentant, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que ceux des autres Comités consultatifs de l'Union, peuvent assister aux réunions du C.C.I.R. à titre consultatif.
- 1072** § 6. Le C.C.I.R. peut former avec les autres Comités consultatifs de l'Union des commissions mixtes, pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs Comités.
- 1073** § 7. Le C.C.I.R. peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou d'autres organisations internationales auxquelles il a été invité.
- 1074** § 8. (1) Le C.C.I.R. se conforme aux dispositions du Règlement intérieur contenu dans le Règlement général annexé à la Convention.
- 1075** (2) L'assemblée plénière du C.C.I.R. peut ajouter à ce Règlement intérieur des dispositions nouvelles de nature à faciliter ses travaux, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations du Règlement général.

CHAPITRE XVIII

ARTICLE 47

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

- 1076** § 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les

bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s¹ et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste :

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28 ; numéro 621 ; article 33 ; numéro 869 ; article 34 ; numéros 1025, 1032 ; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

1077 § 2. La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences (voir le numéro 1076).

1078 § 3. EN FOI DE QUOI, les délégués des pays membres de l'Union représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

1076.1 ¹ Cependant, la nouvelle répartition fixée pour la bande 150-2 850 kc/s (qui n'est pas soumise à l'examen du C.P.F.) pourra entrer en vigueur, pour la totalité ou pour une partie quelconque de cette bande, dans la région 2, le 1^{er} janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

Pour la République Populaire d'Albanie :

Shekvet Haxhi

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

~~_____~~
Ahmed Abd Jalil

Pour la République Argentine :

~~_____~~
José T. Zubizar
Eduardo Lavagna
Mauricio J. J. J. J.
Olivero
Richardson
Juan B. O'Heary
J. J. J.

Pour la Fédération Australienne :

W. Manning
W. Manning

Pour l'Autriche :

Jug. F. Hemsbeug.

Pour la Belgique :

K. Borhin

R. de ...

L. Lamb

Jean ...

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

L. Kostushko M. Mamonov

Pour la Birmanie :

~~M. M. M. M.~~

Pour le Brésil :

Roumédetjounaradiluz

Luís Augusto de ...

José Victorio ...

Marcelo de ...

Pour le Bulgarie :

B. Manner

Pour le Canada :

L. A. Stone

Pour le Chili :

H. Massey

Pour la Chine :

盧宗信 *L. C. Luo*
 黃如松 *Ja-tün Huang*
 茅於軾 *D. P. Paul Mao*
 鄧亦魯 *Teng Nai-Hung*
 汪兆銘 *Wang*
 王仲良 *Wang*

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Innocenti
William C. Smith

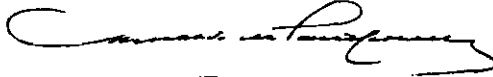
Pour la République de Colombie :



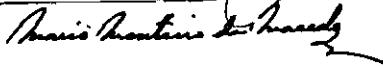
Santiago Pérez Restrepo.

Luis Carlos Guerrero

Pour les Colonies portugaises :



Theodorico de Freitas Ferraz de Almeida



Pour les Colonies, protectorats, territoires
d'Outre-mer et territoires sous mandat ou
tutelle du Royaume Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord:

A. S. Angus

J. A. Grace

Pour les Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer
sous mandat français :

J. Sakung

Henri Laroche

Pour le Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi :

[Signature]

Pour Cuba :

[Signature]

[Signature]
S. H. Cato

El Famoso L. Joma clun.
[Signature]

Pour le Danemark :

[Signature]
[Signature]
F. Pegaard

Pour la République Dominicaine :

[Signature]
[Signature]

Pour l'Egypte :

[Signature]
Ch. Abaza.
Amir El Bardai
[Signature]

Pour la République de El Salvador :

Barbarina Bauer

B. Herrarte L.

Pour l'Equateur :

Umberto Yaneza L.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Clara P. Doo,
Ramón de Ugo

Pour l'Ethiopie :

H. Alemayehou

Pour la Finlande :

K. Ylösti

Pour la France :

P. Lahaie

C. Lefu

Grasano

Pour la Grèce :

Stavros Kioliz

Stefanos Elphasson

Pour le Guatemala :

Bartholomew Jones

B. Herrarte L

Pour Haiti :

Jean Louis

Pour la République de Honduras :

L. Monte

Pour la Hongrie :

Paul Frank

Pour l'Inde :

S. Banerji

R.S. G. G.

M. G. G.

M. G. G.

Pour les Indes néerlandaises :

de Ruyter

H. van den Bosch

de Ruyter

de Ruyter

de Ruyter

Pour l'Iran :

F. Noury Afshar

H. Samy

Pour l'Iraq :

M. J. Amin Al-Hadi

M. J. Rafiq Rashed

Pour l'Irlande :

J. S. Minicard

Len O'Sullivan

M. O'Sullivan

Pour l'Islande :

*Thordar
Grimm*

Pour l'Italie :

*G. Guene
Antonio Perrotta
Sethimo Serrini
Luigi Vanni
Antonio C. C.*

Pour le Liban :

F. F.

Pour le Luxembourg :

Hyunghois

Pour le Mexique :

*Alfonso
S. S.
Antonio V. V.
L. J. J.*

Pour Monaco :

Arthur Crochet

Pour le Nicaragua :

Francisco J. Medel

Pour la Norvège :

Se Eymund-Torstein

Olaf Moe

Anders Rind

H. G. Söberg

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. Curtis

A. P. Clarkson

Pour le Pakistan :

M. Khan

S. H. Khan

Pour Panama :

M. S. F. F. F.

Pour les Pays-Bas, Curaçao et Surinam :

J. H. van Goyen

Maat 4 van Goyen

Maat 4 van Goyen

Maat 4 van Goyen

Pour le Pérou :

Miguel P. Porceda

Pour la République des Philippines :

Das Ranon

Jne S. Alphon.

Pour la République de Pologne :

Eugeniusz Stabinger

A. Brody

Pour le Portugal :

Carlos Filipe
Ambasciador
José Romão Pereira
M. Amaro
M. Amaro
M. Amaro
M. Amaro

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :

Pierre Schaffer

Pour la République populaire de la Mongolie :

Handwritten signatures in Mongolian script.

Pour la République populaire fédérative
de Yougoslavie :

Handwritten signatures in Cyrillic script:
J. V. Popović

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :

m. Polovniy M. Tchernomyr

Pour la Rhodésie du Sud :

Angus Trenchard

Pour la Roumanie :

Renus Lule

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :

A. S. Angus

J. A. Gracie

Pour le Siam :

Luang Pradana Ananarak

Pour la Suède :

Håkan Staby

Eusebio Aguiar

Arvid Örnemark

Iren Gejer

Pour la Confédération Suisse :

A. Mückli

Dr. S. Wenger
C. Gillioz
A. Guldinmann

Pour la Syrie :

Samih Mousleyf

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing. Jiřích Šupka

Ing. J. Křelík

Ing. Jaromír Procházka
Špaumáš

Pour la Turquie :

T. Zoney

[Signature]

Nejatlıoğlu

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat :

E. C. Smith

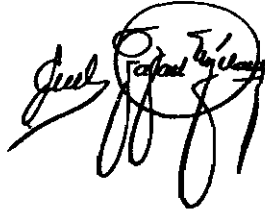
W. A. Bond

H. J. Mills

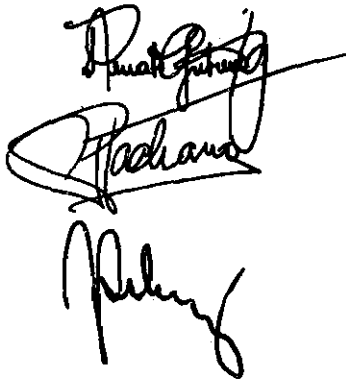
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

S.D. Gouzenko S.D. Jostenshem
Moucef G. Kopytin
B. Spary V. Bragin
Kulakovskiy I. Ilievich
S. N. Mitoua S. Huseuef
A. Ufentoum. A. Chelostinova.

Pour la Républiq Orientale de l'Uruguay :



Pour les Etats-Unis de Vénézuéla :



*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 14 juillet 1954*

Pages

N° 2616. Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, Islande, etc.:

Actes¹ des Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications. Atlantic City, 1947 (*suite*):

Appendices au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) **315**

Règlement additionnel des radiocommunications **372**

Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, signé par les délégués de la région européenne (avec documents annexés) **389**

Recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) **403**

¹ Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193 et 194.

N° 2616

**CANADA, TCHÉCOSLOVAQUIE, DANEMARK,
FINLANDE, ISLANDE, etc.**

**Actes des Conférences internationales des télécommunications
et des radiocommunications. Atlantic City, 1947 (Suite: voir
aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193 et 194)**

**Appendices au Règlement des Radiocommunications annexé
à la Convention internationale des télécommunications
(Atlantic City, 1947)**

Règlement additionnel des radiocommunications

**Protocole additionnel aux actes de la Conférence inter-
nationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947,
signé par les délégués de la région européenne (avec
documents annexés)**

**Recommandations et résolutions adoptées par la Conférence
internationale des radiocommunications d'Atlantic City
(1947)**

Signés ou adoptés à Atlantic City, le 2 octobre 1947

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 14 juillet 1954.

Nº 2616. ACTES DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RADIOCOM-
MUNICATIONS. ATLANTIC CITY, 1947

APPENDICES AU RÈGLEMENT¹ DES RADIOCOMMUNICA-
TIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION² INTERNATIO-
NALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY,
1947)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉRIE

	<i>Pages</i>
<i>Appendice 1</i>	
Modèle de fiche pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, ou d'émission de fréquences étalon	317
<i>Appendice 2</i>	
Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications	319
<i>Appendice 3</i>	
Tableau des tolérances de fréquences	321
<i>Appendice 4</i>	
Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites	325
<i>Appendice 5</i>	
Bandes de fréquences nécessaires pour certains types de radiocommunications	325
<i>Appendice 6</i>	
Documents de service	329
Liste I. Liste internationale des fréquences	329
Liste II. Nomenclature des stations fixes	330
Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion	330
Liste IV. Nomenclature des stations côtières et de navire	332
Liste V. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronautique	335
Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage	336
Liste VII. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux	338
Statistique générale des radiocommunications	340
<i>Appendice 7</i>	
Notations utilisées dans les documents de service	341

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 188.

	<i>pages</i>
<i>Appendice 8</i>	
Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues	343
Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique	343
Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire	343
Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie	343
Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations	344
Section V. Pour les stations d'aéronef	344
<i>Appendice 9</i>	
Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications	345
Section I. Code Q	345
Section II. Abréviations et signaux divers	357
<i>Appendice 10</i>	
Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	359
<i>Appendice 11</i>	
Procédure dans le service radiotéléphonique mobile	360
<i>Appendice 12</i>	
Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	361
<i>Appendice 13</i>	
Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie	363
Section I. Tableau	363
Section II. Graphique	364
<i>Appendice 14</i>	
Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	365
<i>Appendice 15</i>	
Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions	366
Section I. Instructions générales	366
Section II. Règles de procédure	366
<i>Appendice 16</i>	
Carte des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences	369
SECONDE SÉRIE	
<i>Appendice A</i>	
Études sur la propagation radioélectrique	370
<i>Appendice B</i>	
Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires	370
<i>Appendice C</i>	
Contrôle international des émissions	370

PREMIÈRE SÉRIE

APPENDICE 1

MODÈLE DE FICHE

Pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radio-navigation ou d'émission de fréquence étalon.

- | | |
|---------------------------|---|
| 1. | 2. |
| Gouvernement notificateur | Date de la fiche |
| | 3. |
| | Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu) |
4. Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).
 5. Classe de l'émission [note *a*].
 6. Largeur de bande en kc/s.
 7. Puissance en kW.
 8. Emplacement de l'antenne
 - A) Pays
 - B) Localité
 - C) Latitude et longitude [note *b*].
 9. Directivité de l'antenne [note *c*].
 - A) Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
 - B) Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés [note *d*].
 - C) Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée [note *e*].
 10. Indicatif d'appel.
 11. Classe de la station [note *f*].
 12. Nature du service effectué [CP, CO, etc. — note *f*].
 13. Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) ou prévue(s). [note *g*].
 14. Date prévue pour la mise en service de la fréquence ou date de cette mise en service.
 15. Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.) [note *h*].
 16. Longueur de la liaison en km (note *j*).
 17. Nature de la transmission utilisée [note *j*].
 18. Administration ou compagnie exploitante.

19. Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur dont dépend la station [note *k*]).
20. Observations [note *l*]).
21. Si la présente notification est faite en exécution d'un accord régional ou de service, préciser l'accord.

.....

.....
 Signatire

.....
 Titre

NOTES

- a*) Indiquer la classe d'émission seulement par les symboles tels que : A1, F2, etc. (voir l'article 2).
 Les autres renseignements concernant les émissions doivent être indiqués aux lignes 17 ou 20.
- b*) En degrés et minutes seulement, sauf pour les stations terrestres de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.
- c*) Indiquer si l'antenne existe ou est en projet.
- d*) L'angle d'ouverture du lobe principal est, en projection sur le plan horizontal, l'angle total, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 décibels à la puissance rayonnée dans la direction privilégiée.
- e*) Gain calculé à partir d'un dipôle théorique en $\frac{1}{2}$ onde (voir l'article 1).
- f*) Se référer à l'appendice 7.
- g*) S'il faut desservir plus d'une localité, toutes les localités doivent être indiquées. De toute façon, les localités où se trouvent les bureaux centraux radioélectriques doivent être indiquées.
- h*) L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cycle solaire. Par exemple, si à une période donnée on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000-1600 T.M.G.
- i*) Dans le cas où plusieurs correspondants du service fixe sont desservis simultanément, la distance à chaque centre récepteur doit être indiquée.

Dans le cas du travail en réseau, la distance maximum entre stations doit être indiquée. Dans le cas d'émissions destinées à desservir une grande région géographique, on indique soit la distance au centre approximatif de la région, soit les distances aux points de cette région les plus rapprochés et les plus éloignés.

- f) Les renseignements à fournir doivent comprendre :
 - dans le cas de la télégraphie, le type de code utilisé, tel que ; Morse par tout ou rien — Morse par déplacement de fréquence — Code à 7 unités — Système Hell — Fac-similé, etc. ;
 - dans le cas de la téléphonie, les détails tels que : Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.
- En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.
- h) Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'article 14).
 - i) Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

APPENDICE 2

RAPPORT SUR UNE IRRÉGULARITÉ OU UNE INFRACTION À LA CONVENTION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS OU AUX RÈGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS

(voir les articles 13, 14, 15 et 23)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements

- 1. Nom, s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) [Remarque a)]
- 2. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie)
- 3. Nationalité, si elle est connue
- 4. Fréquence employée (kc/s ou Mc/s)
- 5. Classe de l'émission [Remarque b)]

Détails relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction :

- 6. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie)
- 7. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie)
- 8. Nationalité
- 9. Position approximative [Remarques c) et h)]

Détails de l'irrégularité ou de l'infraction :

- 10. Nom [Remarque d)] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction

11. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction
12. Heure [Remarque e)] et date
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [Remarque f)]
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire)

Renseignements sur la station émettrice brouillée [Remarque g)] :

15. Nom (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station brouillée
16. Indicatif d'appel (en caractères majuscules d'imprimerie)
17. Fréquence assignée (kc/s ou Mc/s)
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage
19. Classe de l'émission et largeur de bande
20. Lieu de réception (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant [Remarques c) et h)]
21. Certificat :

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date : le 19..1.

¹ Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile.

Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE

- Remarque a) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station [voir remarque d)].
- Remarque b) Voir l'article 2.
- Remarque c) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque endroit bien connu.
- Remarque d) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.
- Remarque e) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.
- Remarque f) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis autant que possible à la machine à écrire (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).
- Remarque g) Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.
- Remarque h) Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée
2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements
3. Mesure prise

APPENDICE 3

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE

(voir l'article 17)

1° La tolérance de fréquence est définie à l'article 1.

2° Pour les stations de navire, en l'absence de fréquence assignée (voir l'article 11) à un navire particulier ou à un émetteur de navire particulier, la fréquence qui tient lieu de fréquence assignée est celle sur laquelle une émission débute.

TABLEAU DES TOLÉRANCES DE FRÉQUENCE

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1950.	Tolérance (en %) applicable : -aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1950 ; -à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1953.
1	2	3
A. De 10 à 535 kc/s.		
1. Stations fixes :		
-de 10 à 50 kc/s,	0,1	0,1
-de 50 kc/s à la fin de la bande.	0,1	0,02
2. Stations terrestres :		
a) Stations côtières :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,1	0,02
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,1	0,05
b) Stations aéronautiques.	0,1	0,02
3. Stations mobiles :		
-stations de navire,	0,3*	0,1 ¹
-stations d'aéronef,	0,3	0,05
-émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.	0,5	0,5

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1950.	Tolérance (en %) applicable : -aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1950 ; -à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1953.
1	2	3
4. Stations de radionavigation.	0,05	0,02
5. Stations de radiodiffusion.	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
B. De 535 à 1 605 kc/s.		
Stations de radiodiffusion.	20 cycles par seconde	20 cycles par seconde
C. De 1 605 à 4 000 kc/s.		
1. Stations fixes :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,01 *	0,005
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,02	0,01
2. Stations terrestres :		
a) Stations côtières :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,02	0,005
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,02	0,01
b) Stations aéronautiques :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,02	0,005
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,02	0,01
c) Stations de base :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts,	0,02	0,005
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,02	0,01
3. Stations mobiles :		
-stations de navire,	0,05 *	0,02 *
-stations d'aéronef,	0,05	0,02 *
stations mobiles terrestres.	0,05	0,02
4. Stations de radionavigation :		
-d'une puissance supérieure à 200 watts	0,02	0,005
-d'une puissance inférieure à 200 watts.	0,02	0,01
5. Stations de radiodiffusion.	0,005	0,005

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1950.	Tolérance (en %) applicable : -aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1950 ; -à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1953.
1	2	3
<p>D. De 4 000 à 30 000 kc/s.</p> <p>1. Stations fixes : -d'une puissance supérieure à 500 watts, -d'une puissance inférieure à 500 watts.</p> <p>2. Stations terrestres : a) Stations côtières.</p> <p>b) Stations aéronautiques : -d'une puissance supérieure à 500 watts, -d'une puissance inférieure à 500 watts.</p> <p>c) Stations de base : -d'une puissance supérieure à 500 watts, -d'une puissance inférieure à 500 watts.</p> <p>3. Stations mobiles : -stations de navire, -stations d'aéronef, -stations mobiles terrestres, -émetteurs des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.</p> <p>4. Stations de radiodiffusion.</p>	<p>0,01 0,02</p> <p>0,02</p> <p>0,02 0,02</p> <p>0,02 0,02</p> <p>0,05 * 0,05 0,05 0,05</p> <p>0,005</p>	<p>0,003 0,01</p> <p>0,005</p> <p>0,005 0,01</p> <p>0,005 0,01</p> <p>0,02 * 0,02 * 0,02 0,02</p> <p>0,003</p>
<p>E. De 30 à 100 Mc/s.</p> <p>1. Stations fixes.</p> <p>2. Stations terrestres.</p> <p>3. Stations mobiles.</p> <p>4. Stations de radionavigation.</p> <p>5. Stations de radiodiffusion.</p>	<p>0,03 0,03 0,03 0,02 * 0,01</p>	<p>0,02 0,02 0,02 0,02 * 0,003</p>
<p>F. De 100 à 500 Mc/s.</p> <p>1. Stations fixes.</p> <p>2. Stations terrestres.</p> <p>3. Stations mobiles.</p> <p>4. Stations de radionavigation.</p> <p>5. Stations de radiodiffusion.</p>	<p>0,03 0,03 0,03 0,02 * 0,01</p>	<p>0,01 0,01 0,01 * 0,02 * 0,003</p>

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 1953 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1 ^{er} janvier 1950.	Tolérance (en %) applicable : -aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1 ^{er} janvier 1950 ; -à tous les émetteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1953.
1	2	3
G. De 500 à 10 500 Mc/s.	0,75	0,75 Jusqu'à la parution d'un avis du C.C.I.R., aucun chiffre de tolérance plus sévère ne pourra figurer dans cette colonne.

RENVOIS

1) Il est reconnu que certains pays éprouveront des difficultés pour équiper avant 1953 tous leurs navires avec du matériel qui satisfasse à la tolérance indiquée ; cependant il est demandé à ces pays d'achever la transformation nécessaire le plus tôt possible.

2) Pour les émetteurs des stations fixes actuellement en fonctionnement et ayant une puissance comprise entre 200 et 500 watts, la tolérance de 0.02 % est temporairement maintenue.

3) Pour cette catégorie, la date limite du 1^{er} janvier 1953 est reportée jusqu'à la date à laquelle le Règlement des radiocommunications de la prochaine Conférence sera mis en application.

4) Dans cette bande et pour cette catégorie, il est reconnu que certains pays ne sont pas sûrs que leur matériel pourra satisfaire à une tolérance plus sévère que celle fixée pour la bande 30-100 Mc/s ; cependant, ces pays s'efforceront d'utiliser du matériel satisfaisant à la tolérance de la bande 100-500 Mc/s.

5) Dans les bandes de fréquences E et F, il est reconnu qu'il existe des émetteurs de la catégorie 4, fonctionnant par impulsions, pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 %.

6) Les variations de fréquence doivent être mesurées au cours d'une période ne dépassant pas dix minutes à partir du début d'une émission.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'aux émetteurs en service avant le 1^{er} janvier 1950 et jusqu'à leur remplacement par du matériel moderne, seulement dans les bandes allouées exclusivement au service mobile maritime, à l'exception des parties de ces bandes réservées aux émissions radiotéléphoniques des navires. Passé ce délai, les tolérances de fréquence spécifiées devront être respectées pendant toute la durée d'une émission.

APPENDICE 4

TABLEAU DES TOLÉRANCES POUR L'INTENSITÉ DES HARMONIQUES ET DES ÉMISSIONS PARASITES¹

(voir l'article 17)

Bande de fréquences	Tolérances
10-30 000 kc/s	La puissance ² d'un harmonique ou d'une émission parasite doit être inférieure d'au moins 40 décibels à la puissance de la fondamentale et ne doit en aucun cas être supérieure à 200 milliwatts. ³

¹ Pour les stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués.

² La puissance ici considérée est la puissance fournie à l'antenne sur la fréquence de l'harmonique ou de l'émission parasite.

³ Cette dernière limite se rapporte à la puissance moyenne.

APPENDICE 5

BANDES DE FRÉQUENCES NÉCESSAIRES POUR CERTAINS TYPES DE RADIOCOMMUNICATIONS

La largeur de la bande de fréquences nécessaire à l'ensemble d'une liaison, y compris l'émetteur et le récepteur, pour la reproduction convenable à la réception des informations transmises, n'est pas nécessairement celle qui permet d'évaluer le brouillage causé par une émission.

Pour la détermination de cette largeur de bande nécessaire, le tableau suivant peut être pris comme guide.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées :

B = vitesse télégraphique en bauds.

N = nombre maximum possible des éléments « noirs et blancs » à transmettre
 \overline{T} par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

M = fréquence maximum de modulation, en cycles par seconde.

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée ; D est, suivant le cas, plus grand que $2M$, plus grand que $\frac{N}{T}$ ou plus grand que B . La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

t = durée de l'impulsion, en secondes.

K = un facteur numérique général qui dépend de l'émission ; il dépend de la distorsion admissible du signal et, en télévision, du temps perdu dans les signaux de synchronisation.

TABLEAU DES LARGEURS DE BANDE NÉCESSAIRES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues	BK $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, la largeur de bande est 100 c/s.	0,1A1
A1	$K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie : $B = 170$, $K = 5$, la largeur de bande est 850 c/s.	0,85A1
Télégraphie modulée à fréquence audible	$BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute avec une fréquence de modulation de 1 000 c/s, $B = 20$, la largeur de bande est 2 100 c/s.	2,1A2
A2	$K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.		
Téléphonie commerciale	M pour les émissions à bande latérale unique.	Téléphonie ordinaire à bande latérale unique : $M = 3 000$.	3A3a
A3	$2M$ pour les émissions à double bande latérale.	Téléphonie de haute qualité à bande latérale unique : $M = 4 000$.	4A3a
Radiodiffusion	$2M$	M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée.	8A3 à 20A3
A3			
Fac-similé	$\frac{KN}{T} + 2M$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre (hauteur de l'image) multipliée par le nombre de lignes par unité de longueur et par la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde.	
Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée	$K = 1,5$		
A4			

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
		Diamètre du cylindre : 70 mm. Nombre de lignes par mm : 3.77. Vitesse du cylindre : 1 tour par seconde. Fréquence de modulation : 1 800 c/s. La largeur de bande est $3\ 600 + 1\ 242 = 4\ 842$ c/s.	4,84A4
Télévision A5	$\frac{KN}{T}$ $K = 1,5$ (ceci tient compte des signaux de synchronisation et des caractéristiques imposées aux filtres). Note : Cette bande peut être convenablement réduite lorsqu'on emploie une transmission à bande asymétrique.	Le nombre total d'éléments d'image (noirs et blancs) transmis par seconde est égal au nombre de lignes dont est composée chaque image, multiplié par le nombre d'éléments par ligne et par le nombre d'images transmis par seconde. Nombre de lignes = 500. Nombre d'éléments par ligne = 500. Nombre d'images par seconde = 25. La largeur de bande est environ 9 Mc/s	9 000 A5

II. MODULATION DE FRÉQUENCE

Télégraphie par déplacement de fréquence F1	$BK + 2D$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Pour une transmission multiplex à 4 voies, avec un code à 7 éléments, 60 mots par minute et par voie, $B = 170$, $D = 425$, et $K = 5$; la largeur de bande est 1 700 c/s.	1,7F1
Téléphonie commerciale et radiodiffusion F3	$2M + 2DK$ Pour la téléphonie commerciale $K = 1$. Pour des transmissions de haute qualité, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Pour un cas moyen de téléphonie commerciale avec $D = 15\ 000$, $M = 3\ 000$, la largeur de bande est 36 000 c/s	36F3

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en cycles par seconde	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé F4	$\frac{KN}{T} + 2M + 2D$ K = 1,5	(Voir fac-similé, modulation d'amplitude). Diamètre du cylindre : 70 mm. Nombre de lignes par mm : 3,77. Vitesse du cylindre : 1 tour par seconde. Fréquence de modulation : 1 800 c/s, D = 10 000 c/s. La largeur de bande est approximativement 25 000 c/s.	25F4

III. ÉMISSIONS PAR IMPULSIONS

Impulsions non modulées P0	$2 \frac{K}{t}$ K varie entre 1 et 10 suivant la déformation admissible d'une impulsion rectangulaire dans chaque cas particulier. Dans beaucoup de cas, il n'est pas nécessaire de donner à K des valeurs supérieures à 6.	Avec $t = 3 \times 10^6$ K = 6 la largeur de bande est 4×10^6 c/s.	4 000P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	—	—

APPENDICE 6

DOCUMENTS DE SERVICE

(voir les articles 10, 11 et 20)

LISTE I. LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

1	Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	
	Dates	
	2a	d'enregistrement ¹
2b	de notification ¹	
2c	d'utilisation	
3	Indicatif d'appel	
Liaison		
4a	Nom, position géographique ² de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	
4b	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la(les) communication(s) est (sont) prévue(s)	
4c	Longueur de la liaison, en km	
5	Classe de la station et nature du service effectué	
6	Classe d'émission et largeur de bande	
7	Nature de la transmission	
8	Puissance, en kW	
Caractéristiques de rayonnement ⁴		
9a	Azimut du rayonnement maximum, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	
9b	Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés	
9c	Gain en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée	
10	Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)	
11	Administration ou compagnie exploitante ³	
12	Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir l'art. 14) dont dépend la station ³	
13	Observations	

¹ Pour la signification de ces dates, voir l'article 11.² En degrés et minutes (Méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.³ Ne doivent figurer aux colonnes 11 et 12 que des numéros de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.⁴ Voir l'appendice I.

LISTE II. NOMENCLATURE DES STATIONS FIXES¹

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes mentionnées dans la liste I)

Index alphabétique des stations rangées :

a) par stations

Station	Indicatif d'appel ¹	Fréquence kc/s ou Mc/s
1	2	3

¹ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel ¹	Fréquence kc/s ou Mc/s	Observations
1	2	3	4

¹ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

LISTE III. NOMENCLATURE DES STATIONS DE RADIODIFFUSION

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. État signalétique des stations

1° Stations de radiodiffusion à modulation d'amplitude, sur ondes kilométriques, hectométriques ou décamétriques.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel ¹	Fréquences kc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

¹ L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

2° Stations de radiodiffusion à modulation de fréquence.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences Mc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

3° Stations de télévision.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Limite des voies Mc/s	Fréquences		Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes
			porteuse de la télévision Mc/s	porteuse du son Mc/s	
1	2	3	4	5	6

Puissance		Classe de l'émission		Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
voie télévision kW.	voie son kW	voie télévision	voie son		
7	8	9	10	11	12

4° Stations d'émission de fac-similé.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence Mc/s	Latitude et longitude de l'antenne émettrice en degrés et minutes	Puissance en kW	Classe de l'émission	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

LISTE IV. NOMENCLATURE DES STATIONS CÔTIÈRES ET DE NAVIRE

Partie A. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. État signalétique des stations côtières

{ Nom du pays.
Nom des stations } par ordre alphabétique.

Nom de la station ⁶	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes ^{8, 9}	Position géographique exacte de l'antenne émettrice ⁷	Observations ⁷
		Fréquences ¹ kc/s ou Mc/s	Classe	Puissance ² kW	Nature	Heures d'ouverture ⁴			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

¹ La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810 du Règlement.

² En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

³ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

⁴ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

⁵ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

⁶ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

⁷ Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.

⁸ Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

Partie C. État signalétique des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1^{re} ligne :

—indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie ; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction ; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7) ;

- puissance dans l'antenne en kW ;
- mètres-ampères, entre parenthèses, pour la fréquence 500 kc/s¹.

Pour établir le produit « mètres-ampères », on multiplie la hauteur réelle de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par l'intensité efficace en ampères du courant à la base de l'antenne ;

- nature du service ;
- heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2^e et 3^e lignes :

- au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur ;
- lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi ;
- pays dont relève la station (indication abrégée) ;
- indications des classes d'émission et des bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras :

w	=	110 à	150 kc/s
x	=	405 à	535 kc/s
y	=	1 605 à	2 850 kc/s
z	=	4 000 à	23 000 kc/s
v	=	152 à	162 Mc/s

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la nomenclature de renvois contenant des observations succinctes et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés, les fréquences normales de travail étant imprimées en caractères gras.

¹ Si la Conférence pour la sauvegarde de la humaine en mer adopte un autre système pour évaluer la portée normale d'une station de navire, ce renseignement devra être remplacé par une indication conforme au nouveau système.

LISTE V. NOMENCLATURE DES STATIONS AÉRONAUTIQUES ET D'AÉRONEF

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. État signalétique des stations aéronautiques

{ Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pour la transmission		Pour la réception		Puissance ² kW	Service		Taxes ⁵	Position géographique exacte de l'antenne émettrice ³	Observations
		Fréquences ¹ kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission		Nature	Heures d'ouverture ⁴			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

¹ La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

² En degrés et minutes (méridien de Greenwich).

³ Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

⁴ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

⁵ La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

⁶ Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. État signalétique des stations d'aéronef

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Émissions			Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration à laquelle les comptes doivent être envoyés	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences ¹ *	Classe	Puissance						
1	2	kc/s ou Mc/s		Watts	6	7	8	9	10	11

¹ La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

² Les bandes de fréquences sont indiquées par les abréviations suivantes :

a = au-dessous de 415 kc/s

b = 415 à 2 850 kc/s

c = 2 850 à 25 000 kc/s

d = 118 à 132 Mc/s

LISTE VI. NOMENCLATURE DES STATIONS DE RADIOREPÉRAGE

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. État signalétique des stations

1^o Stations radiogoniométriques.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

1	2	3	Fréquences et classes			7	8	9	10
			4	5	6				
Nom de la station	Position géographique exacte ¹ a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8	Indicatif d'appel	Pour appeler la station gonio kc/s ou Mc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s ou Mc/s	Puissance kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature, b) heures d'ouverture ² , etc.

¹ En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

² Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2^o Stations de radiophare.

Les radiophares sont rangés en deux sections

- a) Service maritime.
- b) Service aéronautique.

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare ¹	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emissions			Portée normale ²	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel kc/s ou Mc/s	Observations a) secteurs normale- ment sûrs et ren- vois aux publica- tions nationales ou internationales au- tres que la présente nomenclature, b) heures d'ouver- ture ³ , c) taxes, etc., d) description de l'émission
				Fréquence kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

¹ En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

² Les portées sont indiquées en milles nautiques pour les stations du service maritime et en kilomètres ou milles terrestres pour les stations du service aéronautique.

³ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

Nota: Le Secrétaire général de l'Union, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux de radiopérage, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

LISTE VII. NOMENCLATURE DES STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

*Partie B. État signalétique des stations***1° Stations émettant des signaux horaires.**

{ Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission ¹	Méthode ²
1	2	3	4	5	6

¹ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

² Instructions générales concernant les signaux horaires.

2° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

{ Nom du pays ,
Nom de la station } par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kc/s ou Mc/s	Classe d'émission	Heures d'émission ¹	Observations ²
1	2	3	4	5	6

¹ Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

² Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

3° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

4° Stations transmettant des avis médicaux.

Les renseignements comprennent : le nom du pays, le nom de la station, son indicatif d'appel, la fréquence utilisée, la classe de l'émission, les heures d'ouverture de la station, et des observations (indiquer notamment si le radiotélégramme pour la demande et/ou la réponse à une demande d'avis médical est sujet à une taxe et si la consultation médicale elle-même est gratuite ou non).

5° Stations émettant des fréquences étalon.

Indiquer la stabilité de la fréquence.

APPENDICE 7

NOTATIONS UTILISÉES DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE

(voir l'article 20 et l'appendice 6)

- ✕ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
- ⊠ appareil récepteur automatique d'alarme
- station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33)
- de jour
- de nuit
- [] navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques ; le chiffre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage
- Δ radiogoniomètre à bord d'une station mobile
- AL station terrestre de radionavigation aéronautique
- AM station mobile de radionavigation aéronautique
- BC station de radiodiffusion
- CF station côtière radiotéléphonique
- CO station ouverte à la correspondance officielle exclusivement
- CP station ouverte à la correspondance publique
- CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
- CT station côtière radiotélégraphique
- CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
- D 30° antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
- DR antenne directive pourvue d'un réflecteur
- FA station aéronautique
- FAX station aéronautique fixe
- FB station de base
- FC station côtière
- FR station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
- FS station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
- FX station fixe
- T.M.G. Temps Moyen de Greenwich
- H 8 station de navire, de la 2^e catégorie effectuant 8 heures de service
- H 16 station de navire de la 2^e catégorie effectuant 16 heures de service
- H 24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit
- HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
- HX station n'ayant pas de vacations déterminées
- OT stations écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé

RC	radiophare non-directionnel
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RM	station mobile de radionavigation maritime
RT	radiophare tournant
SF	station radiotéléphonique de navire
SS	station émettant des fréquences étalon
ST	station radiotélégraphique de navire.

APPENDICE 8

DOCUMENTS DONT LES STATIONS DE NAVIRE ET LES STATIONS D'AÉRONEF DOIVENT ÊTRE POURVUES

(voir les articles 20, 22, 23, 24, 28 et l'appendice 6)

Section I. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique

- 1° la licence prévue à l'article 22 ;
- 2° le certificat de chaque opérateur ;
- 3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure :
 - a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse ;
 - b) les communications d'urgence et de sécurité ;
 - c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles ;
 - d) les incidents de service de toute nature ;
 - e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour ;
- 4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel ;
- 5° la nomenclature des stations côtières et de navire ;
- 6° la nomenclature des stations de radiorepérage ;
- 7° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux ;
- 8° le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires ;
- 9° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes ;
- 10° si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, le Règlement télégraphique.

Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire

—les documents visés aux alinéas 1° à 5° inclus de la section I.

Section III. Pour les stations de navire équipées uniquement pour la radiotéléphonie

- 1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I ;
- 2° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés sommairement, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure :
 - a) toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,
 - b) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles,

- c) les incidents de service importants ;
3° les documents contenant les informations nécessaires pour l'exécution du service.

Section IV. Pour les stations de navire équipées de plusieurs installations

- 1° pour chaque installation, si c'est nécessaire, les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° de la section I ;
2° pour une seule d'entre elles, les autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

Section V. Pour les stations d'aéronef

- 1° les documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I ;
2° le registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3° de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner ;
3° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, la nomenclature des stations de radiopérage, ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

APPENDICE 9

ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS À EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS

(voir l'article 29)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QUZ mentionnées ci-après sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QOZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement C ou N immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appel, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications doivent être transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation du code Q, employée comme question, est suivie d'indications complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces indications.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées doivent être suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro doit être transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

ABRÉVIATIONS UTILISABLES DANS TOUS LES SERVICES

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (ou kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (ou administration d'État) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (ou par l'administration de l'État ...)
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (lieu) ?	Je compte arriver à ... (lieu) à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... (lieu) ?	Je retourne à ... (lieu) ou
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) ?	Retournez à ... (lieu). Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kc/s (ou Mc/s).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est ... (1. bonne ; 2. variable ; 3. mauvaise).
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (ou des signaux de ...) ?	La lisibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. illisible ; 2. lisible par instants ; 3. lisible mais difficilement ; 4. lisible ; 5. parfaitement lisible).
QRL	Êtes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Êtes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Êtes-vous troublé par des parasites ?	Je suis troublé par des parasites.
QRO	Dois-je augmenter la puissance ?	Augmentez la puissance.
QRP	Dois-je diminuer la puissance ?	Diminuez la puissance.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Êtes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Êtes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appellez sur ... kc/s (ou Mc/s) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (ou Mc/s).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous ?	Je vous rappellerai à ... heures [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
QRY	Quel est mon tour ? (concerne les communications)	Le numéro de votre tour est ... (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications)
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ... [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ...) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. à peine perceptible ; 2. faible ; 3. assez bon ; 4. bon ; 5. très bon).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSC	Êtes-vous un navire de charge ? (voir l'article 33, section V)	Je suis un navire de charge.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse ?	Votre manipulation est défectueuse.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois ?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission
		Voulez-vous informer ... (<i>indicatif d'appel</i>) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission [sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)].
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ?	Je puis vous entendre entre mes signaux.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (<i>ou</i> un télégramme précédent) ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (<i>ou</i> le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (<i>ou</i> avez-vous entendu ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s) ?	Je vous ai entendu (<i>ou</i> j'ai entendu ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par relais) ?	Je puis communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (<i>ou</i> ... (nom d'une personne)) ?	J'ai à bord un médecin (<i>ou</i> ... (nom d'une personne)).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)) (en émission de la classe ...) ?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)) ?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)) (en émission de la classe ...) ?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s) ?	J'écoute ... (<i>indicatif d'appel</i>) sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (<i>ou</i> sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (<i>ou</i> ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Êtes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (<i>ou</i> pour ...).
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous ?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... (<i>degrés</i>) à ... (<i>heure</i>)

ou

ou

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QTE (suite)	Quel est mon relèvement VRAI relative- ment à ... (indicatif d'appel) ?	Votre relèvement VRAI relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... degrés à ... (heure)
	Quel est le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) ?	Le relèvement VRAI de ... (indicatif d'appel) relativement à ... (indicatif d'appel) était de ... (degrés) à ... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométri- ques que vous contrôlez ? (voir l'appendi- ce 15).	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radio- goniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude, classe ... à ... heure. (voir l'appendice 15)
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre in- dicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (ou Mc/s)] ?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indica- tif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
	Voulez-vous demander à ... de trans- mettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur kc/s (ou Mc/s) ?	J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s (ou Mc/s).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTI	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (ou de ... kilomètres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéro- nef par rapport à l'eau ou à l'air respec- tivement)	(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respective- ment)
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre ?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (ou kilomètres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quel est votre cap VRAI (route VRAIE par vent nul) ?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu) ?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heure.
QTO	Êtes-vous sorti du bassin (ou du port) ?	Je suis sorti du bassin (ou du port)
	Avez-vous décollé ?	J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port)
	Allez-vous amérir (ou atterrir) ?	Je vais amérir (ou atterrir).
QTO	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais commniquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant ... minutes mainte- nant (ou à partir de ... heures) [sur ... kc/s (ou Mc/s)] pour permettre la mesure de votre fréquence ?	Je vais transmettre (ou je transmettrai à ... heures) [sur ... kc/s (ou Mc/s)] mon indicatif d'appel pendant ... minutes pour permettre la mesure de ma fréquence

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte ?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à heure) ?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à ... heure).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à ... heure) ?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heure).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (indicatif d'appel) ?	Voici des nouvelles de ... (indicatif d'appel).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant : la visibilité, la hauteur des nuages, la direction et la vitesse du vent au sol à ... (lieu d'observation) ?	Voici les renseignements demandés : ...
QUC	Quel est le numéro (ou autre indication) du dernier message que vous avez reçu de moi (ou de ... (indicatif d'appel)) ?	Le numéro (ou autre indication) du dernier message que j'ai reçu de vous (ou de ... (indicatif d'appel)) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) ?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heure.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) ?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (indicatif d'appel d'une station mobile) à ... heure.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu). ou La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (unités).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés ?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (ou vers ...) ?	Le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (ou vers ...) est de ... degrés à ... (heure).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (lieu ou coordonnées) ?	La mer à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (lieu ou coordonnées) ?	La houle à ... (lieu ou coordonnées) est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat (ou dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou de ...)) d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... (1. un aéronef ; 2. un navire ; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Voulez-vous rechercher ... (1. un aéronef ; 2. un navire ; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QUF	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1. projecteur ; 2. fumée noire ; 3. fusées lumineuses) ?	Ma position est indiquée par ... (1. projecteur ; 2. fumée noire ; 3. fusées lumineuses).
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (ou votre atterrissage) ?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (ou mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... (1. reçu l'équipement de sauvetage ; 2. été recueillis par un canot de sauvetage ; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol) ?	Les survivants ont ... (1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un canot de sauvetage ; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris ? Si oui, à quel endroit ?	J'ai aperçu ... (1. des survivants dans l'eau ; 2. des survivants sur des radeaux ; 3. des débris ou épaves) à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué ?	Le lieu de l'accident est indiqué (par ...)
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position ?	Dirigez le navire ou l'aéronef [1. ... (indicatif d'appel) sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kc/s (ou Mc/s) ; 2. ... (indicatif d'appel) en transmettant sur ... kc/s (ou Mc/s) les caps à tenir pour vous atteindre.]
QUV	Quel est mon relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à vous (ou par rapport à ...) ? (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)	Votre relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à moi (ou par rapport à ...) était de ... degrés à ... heures. (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)
QUX	Voulez-vous m'indiquer le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (ou vers ...) ? (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (ou vers ...) était de ... degrés à ... heures. (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QRA	<p style="text-align: center;">Nom</p> Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
QRD	<p style="text-align: center;">Parcours</p> Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
QRB	<p style="text-align: center;">Position</p> A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (ou kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication)
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu) ?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heure.
QRI	<p style="text-align: center;">Qualités des signaux</p> Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est .. (1. bonne ; 2. variable ; 3. mauvaise).
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux (ou des signaux de ...) ?	La lisibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. illisible ; 2. lisible par instants ; 3. lisible mais difficilement ; 4. lisible ; 5. parfaitement lisible).
QRO	<p style="text-align: center;">Force des signaux</p> Dois-je augmenter la puissance ?	Augmentez la puissance.
QRP	Dois-je diminuer la puissance ?	Diminuez la puissance.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de ...) ?	La force de vos signaux (ou des signaux de ...) est ... (1. à peine perceptible ; 2. faible ; 3. assez bon ; 4. bon ; 5. très bon).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QRQ	<p style="text-align: center;">Manipulation</p> Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Êtes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques ?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse ?	Votre manipulation est défectueuse.
QRM	<p style="text-align: center;">Brouillage</p> Êtes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Êtes-vous troublé par des parasites ?	Je suis troublé par des parasites.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Réglae de la fréquence	
QGR	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kc/s (ou Mc/s).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant ... minutes maintenant (ou à partir de ... heures) [sur ... kc/s (ou Mc/s)] pour permettre la mesure de la classe fréquence ?	Je vais transmettre (ou je transmettrai à ... heures) [sur ... kc/s (ou Mc/s)] mon indicatif d'appel pendant ... minutes pour permettre la mesure de ma fréquence.
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu [ou avez-vous entendu ... (indicatif d'appel)] sur ... kc/s (ou Mc/s) ?	Je vous ai entendu [ou j'ai entendu ... (indicatif d'appel)] sur ... kc/s (ou Mc/s).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)] ?	Transmettez une série de V sur cette fréquence [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)].
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)] (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)] (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou Mc/s) ?	J'écoute ... (indicatif d'appel) sur ... kc/s (ou Mc/s).
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence ?	Passer à la transmission sur une autre fréquence [ou sur ... kc/s (ou Mc/s)].
	Établissement de la communication	
QRL	Êtes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Êtes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRX	À quel moment me rappellerez-vous ?	Je vous rappellerai à ... heures [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
QRY	Quel est mon tonr ? (concerne les communications)	Le numero de votre tonr est ... (ou d'après toute autre indication) (concerne les communications)
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ... [sur ... kc/s (ou Mc/s)].
QSC	Êtes-vous nn navire de charge ? (voir l'article 33, section V)	Je suis nn navire de charge.
QTQ	Ponvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte ?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (<i>ou</i> administration d'État) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (<i>ou</i> par l'administration de l'État ...).
Q SJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... , y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appellez sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par relais) ?	Je puis communiquer avec ... directement (<i>ou</i> par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin [<i>ou</i> ... (nom d'une personne)] ?	J'ai à bord un médecin [<i>ou</i> ... (nom d'une personne)].
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (<i>indicatif d'appel</i>) ?	Voici des nouvelles de ... (<i>indicatif d'appel</i>).
QUC	Quel est le numéro (<i>ou autre indication</i>) du dernier message que vous avez reçu de moi [<i>ou</i> de ... (<i>indicatif d'appel</i>)] ?	Le numéro (<i>ou autre indication</i>) du dernier message que j'ai reçu de vous [<i>ou</i> de ... (<i>indicatif d'appel</i>)] est ...
	Acheminement de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois ?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission
		<i>ou</i>
		Voulez-vous informer ... (<i>indicatif d'appel</i>) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission [sur ... kc/s (<i>ou</i> Mc/s)].
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ?	Je puis vous entendre entre mes signaux.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (<i>ou</i> un télégramme précédent) ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis [<i>ou</i> le(s) télégramme(s) numéro(s) ...].
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (<i>ou</i> ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme numéro ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Êtes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (<i>ou</i> pou- ...).

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à ... heure) ?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kc/s (ou Mc/s) (de ... à ... heure).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (ou jusqu'à ... heure) ?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (ou jusqu'à ... heure).
Mouvement		
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (lieu) ?	Je compte arriver à ... (lieu) à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... (lieu) ?	Je retourne à ... (lieu). Retournez à ... (lieu). <i>ou</i>
QTI	Quelle est votre route VRAIE ?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTI	Quelle est votre vitesse de marche ? (Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)	Ma vitesse de marche est de nœuds ... (ou de ... kilomètres à l'heure). (Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre ?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (ou kilomètres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quel est votre cap VRAI (route VRAIE par vent nul) ?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (lieu) ?	J'ai quitté ... (lieu) à ... heure.
QTO	Êtes-vous sorti du bassin (ou du port) ? <i>ou</i> Avez-vous décollé ?	Je suis sorti du bassin (ou du port) <i>ou</i> J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port) ? <i>ou</i>	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port) <i>ou</i>
QTP	Allez-vous amérir (ou atterrir) ?	Je vais amérir (ou atterrir).
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (ou d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement <i>ou</i> Je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à ... (position ou lieu).
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (ou vers ...) ?	Le cap VRAI à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (ou vers ...) est de ... degrés à ... (heure).
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [ou dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou de ...)] d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
QUX	Voulez-vous m'indiquer le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous (ou vers ...) ? (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)	Le cap MAGNÉTIQUE à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi (ou vers ...) était de ... degrés à ... heures. (Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)
Météorologie		
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant : la visibilité, la hauteur des nuages, la direc-	Voici les renseignements demandés :

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
	tion et la vitesse du vent au sol à ... <i>(lieu d'observation) ?</i>	
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... <i>(unités)</i> .
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... <i>(lieu ou coordonnées) ?</i>	La mer à ... <i>(lieu ou coordonnées)</i> est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... <i>(lieu ou coordonnées) ?</i>	La houle à ... <i>(lieu ou coordonnées)</i> est ...
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous ?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... <i>(heure)</i>
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... <i>(indicatif d'appel) ?</i>	Votre relèvement VRAI relativement à ... <i>(indicatif d'appel)</i> était de ... degrés à ... <i>(heure)</i>
	<i>ou</i>	<i>ou</i>
	Quel est le relèvement VRAI de ... <i>(indicatif d'appel)</i> relativement à ... <i>(indicatif d'appel) ?</i>	Le relèvement VRAI de ... <i>(indicatif d'appel)</i> relativement à ... <i>(indicatif d'appel)</i> était de ... degrés à ... <i>(heure)</i> .
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez ? <i>(voir l'appendice 15)</i>	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude, classe ... à ... heure. <i>(voir l'appendice 15)</i>
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois [sur ... kc/s <i>(ou)</i> Mc/s]) ? <i>ou</i>	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) [sur ... kc/s <i>(ou)</i> Mc/s]] <i>ou</i>
	Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s <i>(ou)</i> Mc/s ?	J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kc/s <i>(ou)</i> Mc/s).
QUV	Quel est mon relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à vous <i>(ou par rapport à ...)</i> ? <i>(Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)</i>	Votre relèvement MAGNÉTIQUE par rapport à moi <i>(ou par rapport à ...)</i> était de ... degrés à ... <i>(heures)</i> . <i>Ce signal n'est généralement pas utilisé dans le service mobile maritime)</i>
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... <i>(indicatif d'appel d'une station mobile) ?</i>	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... <i>(indicatif d'appel d'une station mobile)</i> à ... <i>(heure)</i> .
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir <i>(ou d'atterrir) ?</i>	Je suis forcé d'amérir <i>(ou d'atterrir)</i> immédiatement <i>ou</i> Je vais être forcé d'amérir <i>(ou d'atterrir)</i> à ... <i>(position ou lieu)</i> .
	Détresse	
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... <i>(indicatif d'appel d'une station mobile) ?</i>	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... <i>(indicatif d'appel d'une station mobile)</i> à ... <i>(heure)</i> .

Abré- viation	Question	Réponse ou avis
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.
QUI QUN	Recherche et sauvetage Vos feux de navigation sont-ils allumés ? Prière aux navires dans mon voisinage immédiat [ou dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou de ...)] d'indiquer leurs position, route VRAIE et vitesse.	Mes feux de navigation sont allumés. Ma position, ma route VRAIE et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher (1. un aéronef ; 2. un navire ; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Voulez-vous rechercher (1. un aéronef ; 2. un navire ; 3. une embarcation, un radeau ou un engin de sauvetage) dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... (1. projecteur ; 2. fumée noire ; 3. fusées lumineuses) ?	Ma position est indiquée par ... (1. projecteur ; 2. fumée noire ; 3. fusées lumineuses).
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (ou votre atterrissage) ?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (ou sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (ou mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... (1. reçu l'équipement de sauvetage ; 2. été recueillis par un canot de sauvetage ; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol) ?	Les survivants ont ... (1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un canot de sauvetage ; 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol).
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris ? Si oui, à quel endroit ?	J'ai aperçu ... (1. des survivants dans l'eau ; 2. des survivants sur des radeaux ; 3. des débris ou épaves) à ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué ?	Le lieu de l'accident est indiqué (par ...)
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position ?	Dirigez le navire ou l'aéronef [1. ... (indicatif d'appel) sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kc/s (ou Mc/s) 2. ... (indicatif d'appel) en transmettant sur ... kc/s (ou Mc/s) les caps à tenir pour vous atteindre].

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA	Tout après ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	Tout avant ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
ABV	Répétez (ou Je répète) les chiffres en abrégé.
ADS	Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AR	Fin de transmission (— — — — — transmettre comme un seul signal).
AS	Attente (— — — — — à transmettre comme un seul signal).
BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
BN	Tout entre ... et ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Réponse à RQ.
C	Oui.
CFM	Confirmez (ou Je confirme).
CL	Je ferme ma station.
COL	Collationnez (ou Je collationne).
CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (article 32).
CQ	Appel général à toutes les stations (article 31).
CS	Indicatif d'appel (employé pour demander un indicatif d'appel).
DB	Je ne puis pas vous fournir votre relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... heure était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard [ou à ... (heure)].
DP	L'erreur possible de relèvement peut atteindre ... degrés.
DS	Réglez votre émetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne peux pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station ne peut pas déterminer le sens du relèvement. Quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement a le sens inverse du relèvement réel (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à des stations du même groupe).
DE	Utilisé pour séparer l'indicatif d'appel de la station appelée de l'indicatif d'appel de la station appelante.
ER	Ici ...
ETA	Heure estimée d'arrivée.
ITP	La ponctuation compte.
JM	Faites une série de traits si vous m'autorisez à transmettre. Faites une série de points pour arrêter ma transmission (à ne pas utiliser sur 500 kc/s sauf en cas de détresse).
K	Invitation à transmettre.
MN	Minute (ou Minutes).
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation
N	Non.
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.

Abréviation ou signal	Définition
NW	Maintenant.
OK	Nous sommes d'accord (ou C'est correct).
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
PTR	Utilisé par une station côtière pour demander la position et la prochaine escale d'une station mobile (voir le numéro 700).
R	Reçu.
REF	Référence à ... (ou Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (ou Je répète) (ou Répétez ...).
RQ	Indication d'une demande.
SIG	Signature (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SOS	Signal de détresse (— — — — — à transmettre comme un seul signal).
SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé comme préfixe pour annoncer la réponse à PTR.
TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (voir le numéro 943).
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
VA	Fin de travail (— — — — — à transmettre comme un seul signal).
W	Mot(s) [ou Groupe(s)].
WA	Mot après ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
WB	Mot avant ... (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (voir le numéro 934).

APPENDICE 10
(voir l'article 38)

**FRÉQUENCES À ASSIGNER AUX STATIONS RADIOÉLECTRIQUES DE NAVIRE UTILISANT LES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME
COMPRISES ENTRE 4 000 ET 23 000 KC/S**

Bande (KC/S)	Fréquences de travail à assigner aux navires à passagers			Fréquences d'appel à assigner			Fréquences de travail à assigner aux navires de charge		
	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités	Unités
4 000	4 130 4 335 4 540	4 025 4 195 4 350	4 182,5 4 175 4 165	4 170 4 181 4 188	4 176 4 178 4 180	4 184 4 183 4 188	4 218 4 212 4 215,5	4 218 4 212 4 215,5	4 218 4 212 4 215,5
6 000	6 200-6 207,5 6 207,5 6 210	6 221,25 6 225 6 227,5	6 236,25 6 232,5 6 230	6 255 6 255 6 255	6 267 6 267 6 267	6 271,5 6 271,5 6 271,5	6 286,25 6 286,25 6 286,25	6 286,25 6 286,25 6 286,25	6 286,25 6 286,25 6 286,25
8 000	8 188 8 270	8 235 8 260	8 265 8 310	8 340 8 340	8 356 8 356	8 366 8 366	8 378 8 378	8 378 8 378	8 378 8 378
12 000	12 000 12 060	12 037,5 12 078	12 075 12 088	12 100 12 100	12 120 12 120	12 136 12 136	12 152 12 152	12 152 12 152	12 152 12 152
16 000	16 020 16 050	16 080 16 090	16 090 16 090	16 100 16 100	16 120 16 120	16 136 16 136	16 152 16 152	16 152 16 152	16 152 16 152
20 000	20 070 20 085	20 105 20 116	20 145 20 185	20 195 20 195	20 225 20 225	20 240 20 240	20 255 20 255	20 255 20 255	20 255 20 255

APPENDICE 11

PROCÉDURE DANS LE SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE MOBILE

(voir l'article 34)

§ 1. La procédure suivante est indiquée à titre d'exemple pour la transmission d'un radiotélégramme :

1° : A appelle :

Allo B, allo B, ici A, ici A, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° : B répond :

Allo A, allo A, ici B, ici B, transmettez votre radiotélégramme, transmettez votre radiotélégramme, commutez.

3° : A reprend :

Allo B, ici A, radiotélégramme commence : de n°
 nombre de mots jour heure adresse
 texte signature transmission du radio-
 télégramme terminée. Je répète, radiotélégramme commence : de
 n° nombre de mots jour heure
 adresse texte signature
 radiotélégramme terminé, commutez.

4° : B répond :

Allo B, ici B, votre radiotélégramme commence : de n°
 nombre de mots jour heure adresse
 texte signature votre radiotélégramme terminé,
 commutez.

5° : A répond :

Allo B, ici A, correct, correct, terminé.

6° : A coupe ensuite la communication, et les deux stations reprennent l'écoute normale.

§ 2. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire, sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si elle renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme de la façon suivante :

Allo A, ici B, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

§ 3. (1) Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise le tableau ci-dessous :

Chiffre ou signe à transmettre*	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam
2	B	Baltimore
3	C	Casablanca

Remarque : Au début d'une communication, la station appelante et la station appelée, prononcent chacune deux fois la formule d'appel. Elles ne la prononcent qu'une fois lorsque la communication est établie.

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

<i>Chiffre ou signe à transmettre*</i>	<i>Lettre à transmettre</i>	<i>Mot à utiliser</i>
4	D	Danemark
5	E	Edison
6	F	Florida
7	G	Gallipoli
8	H	Havana
9	I	Italia
0	J	Jérusalem
Virgule	K	Kilogramme
Barre de fraction	L	Liverpool
Signal séparatif	M	Madagascar
Point	N	New York
	O	Oslo
	P	Paris
	Q	Québec
	R	Roma
	S	Santiago
	T	Tripoli
	U	Upsala
	V	Valencia
	W	Washington
	X	Xanthippe
	Y	Yokohama
	Z	Zurich

(2) Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, un autre tableau établi par l'administration dont elles dépendent.

APPENDICE 12

RECOMMANDATION POUR LA FIXATION DES VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES BILATÉRALES DANS LES BANDES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISSES ENTRE 4 000 ET 23 000 kc/s

(voir l'article 34)

Le présent tableau a pour but de préciser les fréquences dont l'utilisation est recommandée pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes du service mobile maritime réservées pour la radiotéléphonie entre 4 000 et 23 000 kc/s. Il est recommandé aux administrations d'utiliser ce tableau comme un guide pour le choix des fréquences des stations qui relèvent de leur autorité.

Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées par le tableau, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas produire de brouillages nuisibles dans le service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient les fréquences du présent tableau qui leur ont été assignées conformément au présent Règlement.

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois.

TABLEAU DES FRÉQUENCES D'ÉMISSION (EN KC/S)

Bandes de fréquences	4 000 kc/s		8 000 kc/s		12 000 kc/s		16 000 kc/s		22 000 kc/s	
	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire	Stations côtières	Stations de navire
1	4 371,9	4 066,9	8 748,9	8 198,9	13 133,9	12 333,9	17 293,9	16 463,9	22 653,9	22 003,9
2	4 379,7	4 074,7	8 756,7	8 206,7	13 141,7	12 341,7	17 301,7	16 471,7	22 661,7	22 011,7
3	4 387,4	4 082,4	8 764,4	8 214,4	13 149,4	12 349,4	17 309,4	16 479,4	22 669,4	22 019,4
4	4 395,2	4 090,2	8 772,2	8 222,2	13 157,2	12 357,2	17 317,2	16 487,2	22 677,2	22 027,2
5	4 403,0	4 098,0	8 780,0	8 230,0	13 165,0	12 365,0	17 325,0	16 495,0	22 685,0	22 035,0
6	4 410,7	4 105,7	8 787,7	8 237,7	13 172,7	12 372,7	17 332,7	16 502,7	22 692,7	22 042,7
7	4 418,5	4 113,5	8 795,5	8 245,5	13 180,5	12 380,5	17 340,5	16 510,5	22 700,5	22 050,5
8	4 426,3	4 121,3	8 803,3	8 253,3	13 188,3	12 388,3	17 348,3	16 518,3	22 708,3	22 058,3
9	4 434,0	4 129,0	8 811,0	8 261,0	13 196,0	12 396,0	17 356,0	16 526,0	22 716,0	22 066,0

APPENDICE 13

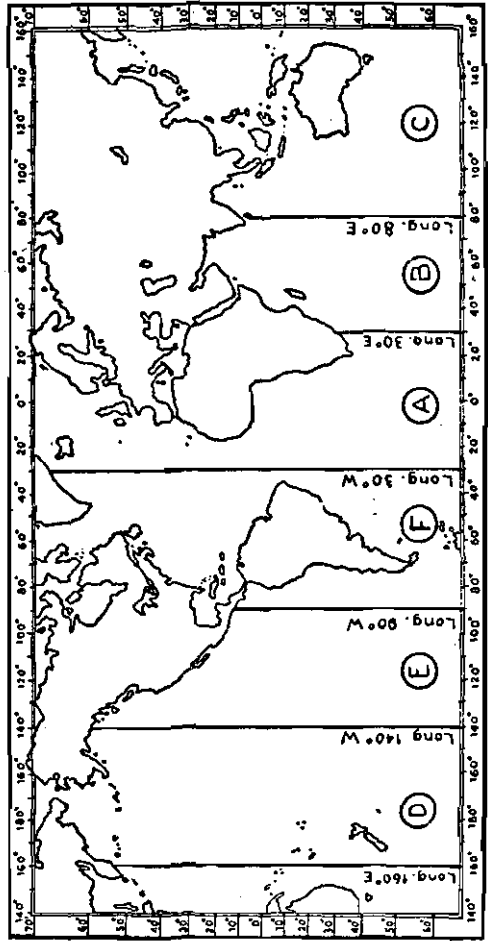
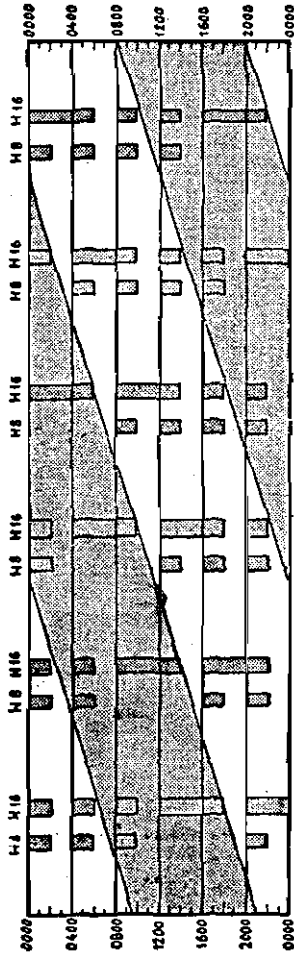
VACATIONS DES STATIONS DE NAVIRE CLASSÉES DANS LA DEUXIÈME CATÉGORIE
(voir les articles 20 et 35)

SECTION I. TABLEAU

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W côte du Groenland.	Méridien 30° E au sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E au nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite est de la zone A.	Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au Pont d'Adam de là à l'ouest le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite est de la zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique central.	Limite est de la zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite est de la zone D.	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

SECTION II. GRAPHIQUE

Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).



Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

APPENDICE 15

OBTENTION DES RELÈVEMENTS RADIOGONIOMÉTRIQUES ET DES POSITIONS

(voir l'article 44)

Section I. Instructions générales

§ 1. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature des stations de radiorepérage :

- a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire ;
- b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements ;
- c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent opérer en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

§ 2. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit :

- a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.
- b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.
- c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle » doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 3. La nomenclature des stations de radiorepérage contient les indications relatives :

- a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir le relèvement ;
- b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile ;
- c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

Section II. Règles de procédure

§ 4. Les règles de procédure suivantes sont fondées sur l'emploi de la radiotélégraphie. Pour la radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

§ 5. *Obtention d'un relèvement ou d'une route.*

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH. Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe caractérisée par sa précision [voir l'alinéa (9)].

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant :

- a) l'abréviation réglementaire appropriée ;
- b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai ou la route vraie par rapport à la station radiogoniométrique ;
- c) la classe du relèvement ;
- d) l'heure de l'observation ;
- e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

(9) Selon son appréciation de l'exactitude de la mesure qu'elle a faite, la station radiogoniométrique classe le relèvement dans l'une des trois classes suivantes :

classe A : relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm 2^\circ$ (deux degrés) près ;

classe B : relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm 5^\circ$ (cinq degrés) près ;

classe C : relèvements que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précis à moins de $\pm 10^\circ$ (dix degrés) près.

§ 6. *Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

(1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué au § 5 (1), et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, elle la transmet à la station appelante sous la forme indiquée au § 5 (6).

(3) Selon son appréciation de l'exactitude des mesures faites, la station de contrôle classe la position dans l'une des trois classes suivantes :

classe A : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près ;

classe B : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près ;

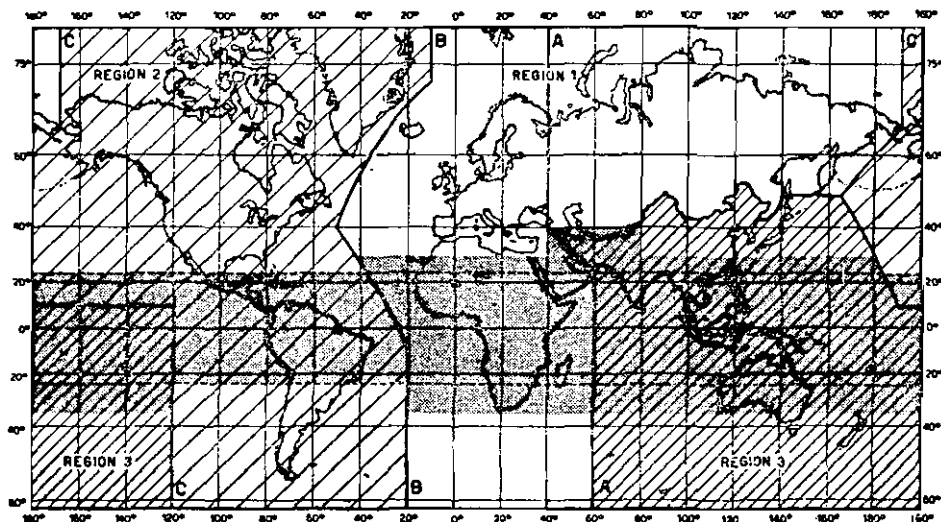
classe C : positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

§ 7. *Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 6. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

APPENDICE 16

CARTE DES RÉGIONS PRÉVUES AU TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES
(voir les numéros 100 à 106 et 252)



La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro 252.

SECONDE SÉRIE

APPENDICE A

ÉTUDES SUR LA PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

Reconnaissant que l'attribution et l'utilisation efficace des fréquences dépendent de l'emploi complet des données sur la propagation radioélectrique, les pays membres de l'Union internationale des télécommunications s'efforceront de favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les phénomènes ionosphériques, les bruits radioélectriques naturels et les autres phénomènes qui influencent la propagation des ondes ; ils s'efforceront aussi de prendre les mesures nécessaires pour étudier, coordonner et diffuser ces données, ainsi que les prédictions sur la propagation des ondes.

APPENDICE B

DIFFUSION DE FRÉQUENCES ÉTALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

1. Les pays membres de l'Union internationale des télécommunications reconnaissent qu'un service de diffusion de fréquences étalon utilisables dans toutes les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunications, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T.

Les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent que ce service peut également être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union. L'addition de signaux horaires superposés à ces mêmes diffusions est aussi extrêmement utile et doit être réalisée dans la mesure du possible.

2. Pour réaliser cet objet, les administrations s'efforceront d'établir sur le plan international un système cohérent de diffusion de fréquences étalon. En ce qui concerne les signaux horaires, reconnaissant le travail déjà entrepris par différents pays qui vise à réaliser la fusion des émissions radioélectriques des signaux horaires et des fréquences étalon, les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent qu'un contact devra être établi aussitôt que possible avec la Commission internationale de l'heure, de façon à réaliser une coordination sur une base internationale.

APPENDICE C

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES ÉMISSIONS

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Reconnaissant :

1. Qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, des largeurs de bandes et autres caractéristiques ;

2. Qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service ;
3. Que, sauf dans le cas d'exécution d'accords privés relatifs au contrôle, il est désirable que toutes les stations de contrôle d'un pays, participant à un tel service international de contrôle, correspondent et transmettent leurs résultats par l'intermédiaire d'un bureau centralisateur national unique ;
4. Qu'il est désirable que ce bureau reçoive toutes les demandes de contrôle originaires de l'I.F.R.B., de bureaux similaires d'autres pays, ou d'organisations internationales intéressées, et adresse les résultats à l'I.F.R.B. en même temps qu'aux administrations ou organisations qui ont demandé ces contrôles ;
5. Qu'il est désirable que l'I.F.R.B. ait connaissance des normes utilisées par chaque station de contrôle, de façon à être en mesure de comparer utilement les résultats fournis par les différentes stations de contrôle et de déterminer si ces résultats répondent à ses besoins ;
6. Qu'il est désirable d'installer des stations de contrôle en des emplacements particuliers, tels qu'il soit possible de fournir des renseignements complets à l'I.F.R.B. ;
7. Qu'il est possible que certaines stations, conformément avec le désir de l'administration respective, ne participent pas au contrôle dans toute son étendue, et qu'elles ne coopèrent que dans un domaine limité ;
8. Qu'il est possible que les administrations ne soient pas en mesure d'entreprendre, dans les stations de contrôle placées sous leur autorité, tous les contrôles demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations ;

Recommandé :

- a) Que, jusqu'à ce qu'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, travaillant avec des normes techniques généralement adoptées, puisse être organisé d'une façon plus satisfaisante, les administrations et organisations, considérant d'une façon attentive les points mentionnés aux paragraphes 1 à 8 précédents, s'efforcent, dans la mesure du possible, d'effectuer tels contrôles et mesures qui pourront être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ou par les administrations des pays membres de l'U.I.T., ou par d'autres organisations internationales travaillant dans le cadre de l'U.I.T. ;
 - b) Que les administrations et organisations qui sont en mesure d'effectuer de tels contrôles fassent connaître au Secrétaire général de l'Union les noms et adresses des stations placées sous leur autorité qui peuvent participer au contrôle, ainsi que les adresses auxquelles les demandes de contrôle devront être envoyées.
-

RÈGLEMENT ADDITIONNEL¹ DES RADIOCOMMUNICATIONS. SIGNÉ À ATLANTIC CITY, LE 2 OCTOBRE 1947

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Article premier.</i> Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	373
<i>Article 2.</i> Adresse des radiotélégrammes	373
<i>Article 3.</i> Heure de dépôt des radiotélégrammes	374
<i>Article 4.</i> Taxes des radiotélégrammes	374
Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif	374
Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit	377
<i>Article 5.</i> Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes	379
<i>Article 6.</i> Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées	381
<i>Article 7.</i> Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	382
Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer	382
Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol	384
<i>Article 8.</i> Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	384
<i>Article 9.</i> Retransmission par les stations du service mobile	386
Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur	386
Section II. Retransmission d'office	387
<i>Article 10.</i> Avis de non remise	387
<i>Article 11.</i> Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs	388
<i>Article 12.</i> Radiocommunications à multiples destinations	388
<i>Article 13.</i> Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications	388
Formule finale et signaturés	388

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1949, du fait du dépôt des instruments de ratification relatifs à la Convention internationale des télécommunications et conformément aux dispositions de l'article 13 de cette Convention, entre les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans la note I, vol. 193, p. 188, du *Recueil des Traités* des Nations Unies, à l'exception des Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique qui, conformément aux termes des paragraphes I et V respectivement du Protocole final (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 298), n'acceptent pas les obligations découlant du Règlement additionnel des radiocommunications.

ARTICLE PREMIER

APPLICATION DES RÈGLEMENTS TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE
AUX RADIOCOMMUNICATIONS

- 2001** § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements¹ des radiocommunications n'en disposent pas autrement.
- 2002** § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes.
- 2003** (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.
- 2004** § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

ADRESSE DES RADIOTÉLÉGRAMMES

- 2005** § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible ; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit :
- 2006** a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu ;
- 2007** b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une station d'aéronef, l'indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée ;
- 2008** c) nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.
- 2009** (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro **2007** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.
- 2010** (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194.

2011 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

- soit du nom de la subdivision territoriale,
- soit de celui du pays de destination,
- soit de ces deux indications.

si ces stations doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans difficulté.

2012 (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 3

HEURE DE DÉPÔT DES RADIOTÉLÉGRAMMES

2013 § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2014 § 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.), de 0 à 24 h (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

2015 § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (voir l'appendice 13 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 4

TAXES DES RADIOTÉLÉGRAMMES

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2016 § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

- 2017** a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot « bord » s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef) ;
- 2018** b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro **2026**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission ;

- 2019** c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires ;
- 2020** d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.
- 2021** § 2.(1) La taxe terrestre et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent Règlement.
- 2022** (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.
- 2023** (3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiquées au numéro **2022** dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.
- 2024** (4) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots prévu aux numéros **172** et **173** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938) n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.
- 2025** § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, aux numéros **2028** et **2029**, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunications.
- 2026** (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.
- 2027** § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 9 du présent Règlement.
- 2028** § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. L'administration dont relèvent les stations terrestres notifie cette taxe, en francs-or, au Secrétaire général de l'Union.

- 2029** (2) Lorsque, par suite du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, il doit en informer le Secrétaire général de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature appropriée le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.
- 2030** § 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro **2091**) et les radiotélégrammes à remettre par poste (voir le numéro **2092**) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.
- 2031** § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.
- 2032** § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.
- 2033** (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement
- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,
 - soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,
- et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.
- 2034** § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur à l'exception :
- 2035** a) des frais d'express à percevoir à l'arrivée (voir le numéro **542** du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938),
- 2036** b) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises constatées par le bureau ou la station mobile de destination [voir le numéro **2033**] ; ces taxes sont perçues sur le destinataire.

- 2037** § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres ; celles-ci indiquent en franc-or les montants des tarifs.
- 2038** § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2009**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro **2022**.
- 2039** § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs, ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.
- 2040** (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **2039**.
- 2041** (3) Les dispositions des numéros **2039** et **2040** n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

- 2042** § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radio-électrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes :
- 2043** a) messages de détresse et réponses à ces messages ;
- 2044** b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes ;
- 2045** c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes ;
- 2046** d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc. ;
- 2047** e) avis de service relatifs au service mobile.

B. Radiotélégrammes météorologiques.

- 2048** § 14. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.
- 2049** (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.
- 2050** (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.
- 2051** § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.
- 2052** (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés d'autre part.

C. Radiotélégrammes CDE.

- 2053** § 16. Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.
- 2054** § 17. (1) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.
- 2055** (2) Dans le trafic entre stations de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radiotélégrammes CDE et la taxe à appliquer est réduite dans la même proportion que celle des télégrammes CDE du régime extra-européen.
- 2056** (3) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

D. Radiotélégrammes de presse.

- 2057** § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique (Révision du Caire, 1938). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

- 2058** (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

ARTICLE 5

LETTRES RADIOMARITIMES ET LETTRES RADIOAÉRIENNES

- 2059** § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :
- 2060** a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne) ;
- 2061** b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes du régime européen ou du régime extra-européen.
- 2062** § 2. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.
- 2063** § 3. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.
- 2064** § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée = ALT =. Ces indications précèdent l'adresse.
- 2065** § 5. (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont :
- = RPx = =PR = = GP = = GPR = =PAV =
- 2066** (2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont :
- = RPx = =GP = =TR = =LX = =Réexpédié de x =
- 2067** § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

- 2068** § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir :
- 2069** a) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée.
- 2070** b) Exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime ou radioaérienne est rédigée.
- 2071** c) Les signes de ponctuation usuels du code Morse sont admis.
- 2072** d) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Pour cette évaluation une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne est toujours considérée comme contenant au moins 20 mots, même si le nombre réel des mots est inférieur à 20.
- 2073** § 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus : 0 fr. 125.
- 2074** (2) La taxe terrestre jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4 francs pour la première et de 0 fr. 20 pour la seconde. La taxe terrestre doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.
- 2075** (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées :
- 2076** —des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro **2063** ;
- 2077** —la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.
- 2078** § 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance ; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt, le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.
- 2079** § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros **2073** et **2074**.

- 2080** § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue par le fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.
- 2081** (2) Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus aux numéros **842, 859, 862** du Règlement télégraphique (Revision du Caire, 1938).

ARTICLE 6

RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX. INDICATIONS DE SERVICE TAXÉES

- 2082** § 1. Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent :
- 2083** 1° Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.
- 2084** 2° Les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =).
- 2085** 3° Les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938).
- 2086** 4° Les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif) ils portent la mention « dévié » et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication.
- 2087** 5° Les radiotélégrammes urgents, les radiotélégrammes différés, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.
- 2088** 6° Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon.
- 2089** 7° Les radiotélégrammes avec collationnement.
- 2090** 8° Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.
- 2091** 9° Les radiotélégrammes multiples.

- 2092** 10° Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).
- 2093** 11° Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique, Revision du Caire, 1938).
- 2094** 12° Les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile sur demande de l'expéditeur (= RM =).
- 2095** 13° Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.
- 2096** 14° Les radiotélégrammes à remettre en mains propres.
- 2097** 15° Les radiotélégrammes à remettre ouverts.
- 2098** § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes : = GP =, = GPR =, =TR =, =TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord, = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), = Jour =, = Nuit =.
- 2099** § 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme lettres-télégrammes. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 7

DÉLAI DE SÉJOUR DES RADIOTÉLÉGRAMMES DANS LES STATIONS TERRESTRES

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

- 2100** § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.
- 2101** (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.
- 2102** § 2. (1) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

- 2103** (2) Lorsque la station de navire à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = « Jx » = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station côtière en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme entre les 4^e et 7^e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.
- 2104** § 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station côtière avise le bureau d'origine afin que les taxes terrestres et de bord soient remboursées aux expéditeurs.
- 2105** § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés aux numéros **2102** et **2103** lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.
- 2106** § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en liaison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.
- 2107** (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle insère à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.
- 2108** (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule

de l'indication de service « Ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

- 2109** § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

- 2110** § 7. (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.
- 2111** (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication ; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.
- 2112** (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.
- 2113** (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 8

RÉCEPTION DOUTEUSE. TRANSMISSION PAR « AMPLIATION »

RADIOCOMMUNICATIONS À GRANDE DISTANCE

- 2114** § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut

demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2115 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit :

2116 a) *Si la station transmettrice est une station mobile,*

elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander :

2117 —que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles ;

2118 —ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe ;

2119 —ou que le radiotélégramme soit annulé.

2120 b) *Si la station transmettrice est une station terrestre,*

elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 7.

2121 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre elle-même et le bureau de destination.

2122 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

- 2123** § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.
- 2124** (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.
- 2125** § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.
- 2126** (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.
- 2127** (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.
- 2128** (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

ARTICLE 9

RETRANSMISSION PAR LES STATIONS DU SERVICE MOBILE

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur

- 2129** § 1. Les stations du service mobile doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile ; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.
- 2130** § 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro **2129** doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

2131 § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Section II. Retransmission d'office

2132 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2134 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros **2132** et **2133** doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2135 (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 10

AVIS DE NON REMISE

2136 § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une

autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 11

RADIOTÉLÉGRAMMES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES AÉRONEFS

- 2138** Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

ARTICLE 12

RADIOCOMMUNICATIONS À MULTIPLES DESTINATIONS

- 2139** Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 13

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

- 2140** Le présent Règlement additionnel des radiocommunications entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.
- 2141** EN FOI DE QUOI, les délégués des pays suivants, représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), ont signé, au nom de leurs pays respectifs membres de l'Union, le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement des radiocommunications (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 194, pages 310 à 324), à l'exception du Canada, de l'Équateur des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (voir les réserves I, IV, V, X, XII, XIII, XV et XVI du Protocole final à la Convention internationale des télécommunications. Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 193, pages 296 à 306).

PROCOLE ADDITIONNEL¹ AUX ACTES² DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, 1947, SIGNÉ PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA RÉGION EUROPÉENNE. ATLANTIC CITY, 2 OCTOBRE 1947

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Nécessité d'une nouvelle Conférence régionale européenne de radiodiffusion	389
Prière au Gouvernement du Danemark de la convoquer	389
Tâches de la Commission des huit pays	389
Formule finale et signatures	391
Document annexé au Protocole additionnel :	
Directives pour la Conférence régionale européenne de radiodiffusion	398
Réserve de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet du Protocole additionnel	402

- (1) Les délégués soussignés, plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs,
- considérant que la Convention européenne de radiodiffusion de Montreux (15 avril 1939) n'a pas été ratifiée et que le Plan de répartition des fréquences y annexé n'a pas été mis en application ;
 - considérant que la radiodiffusion européenne sur ondes longues et moyennes reste en fait régie par la Convention de Lucerne (1933)³ et le Plan y annexé³ ;
 - reconnaissent la nécessité d'établir un nouvel accord régional de radiodiffusion et un nouveau Plan de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne basés sur les dispositions arrêtées à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947)* ; estiment qu'il y a lieu de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence régionale européenne de radiodiffusion chargée d'élaborer ce nouvel accord régional et ce plan et prie le Gouvernement du Danemark de la convoquer.
- (2) Ils chargent une commission composée des délégués des administrations des huit pays ci-après :
- Belgique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, U.R.S.S., Yougoslavie et dont la présidence sera assurée par la Belgique,

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1947 par signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193 et 194.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLIV, p. 133 et vol. CLXXVII, p. 464.

* *Définition de la zone européenne de radiodiffusion* : La zone européenne « est définie à l'ouest par les limites ouest de la région », à l'est par le méridien 40°E de Greenwich et au sud par le parallèle 30°N, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

de préparer, en prenant comme base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un avant-projet d'attribution de fréquences aux stations de radiodiffusion et de le présenter au Gouvernement de la Belgique au plus tard le 15 mars 1948.

Ces délégués seront considérés comme représentant l'ensemble des pays de la région européenne.

Toute administration de cette région qui en exprimera le désir pourra, en temps opportun et lors de l'examen des points qui l'intéressent, envoyer une délégation à la commission pour y exposer ses vues.

Le Gouvernement belge communiquera l'avant-projet au gouvernement gérant de la Conférence ainsi qu'à tous les gouvernements de la zone européenne de radiodiffusion par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

- (3) La commission pourra décider, par accord entre ses membres, de faire appel à des experts compétents.

La commission commencera ses travaux le 15 janvier 1948. Son siège sera établi à Bruxelles.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de la nouvelle conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

EN FOI DE QUOI, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Pour la République Populaire d'Albanie:

Thanasos Bal

Pour l'Autriche :

Ing. F. Hemmerling

Pour la Belgique :

R. Corbin

R. Lambert

L. Lambert

Jean Lambert

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie .

L. Koryshko *A. Koryshko*

Pour la Bulgarie .

B. Thanasov

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Philippe Jaccari
William C. Anich.

Pour le Danemark :

Arh. Embled
Gunnar Pedersen
H. Høgaard

Pour l'Egypte :

Abou el Bardeï
أبو البردي

Pour la Finlande :

V. Ylöstalo

Pour la France :

d'Assay
Lef
Crahan

Pour la Grèce :

Stam. Kich
Stefano Eleftheriou

Pour la Hongrie :

Paul Frank

Pour l'Irlande :

J. S. Minicahan

Leon O'Brien

Modochartaigh

Pour l'Islande :

J. H. Hildat

Gyriem

Pour l'Italie :

G. Gneury

Antonio Bernetti

Luigi Loring

Luigi Loring

Alfonso M. De

Pour le Liban :

J. J. G.

Pour le Luxembourg :

Hyacinthe H. Gallois

Pour Monaco :

Arthur Goretto

Pour la Norvège :

Sr. Egon Magnus Thorsen

Ole Moe

Anders Thom

N. J. Söberg

Pour les Pays-Bas, Curaçao et Surinam :

J. H. van Goorn

M. A. van der Grinten

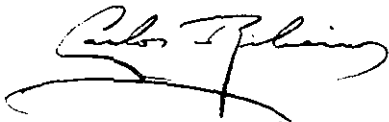


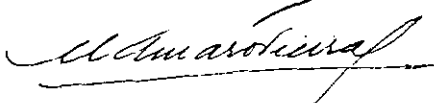
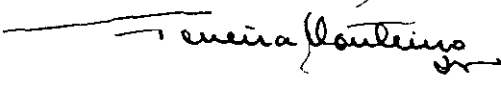

van der Grinten

Pour la République de Pologne :

Engelmann Stallinga

A. Bloch

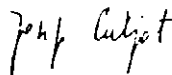
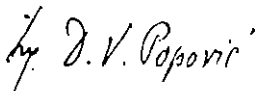
Pour le Portugal :

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :

Pierre Schaffar

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :




Pour la Roumanie :

Henrius Lulu

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :

A. S. Angus

J. A. Grace

Pour la Suède :

Håkan Stucky

Eusebio Aguiar

Arter Östermark

Iren Gejer

Pour la Confédération Suisse .

Alföcker

Dr. S. von S.

Gillioz

Guldinann

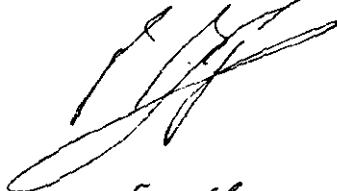
Pour la Syrie :

Samet Mously

Pour la Tchécoslovaquie :

Ing Jurdich, Krapka,
 Ing J. Kralick
 Ing Jaroni Jurek
 Stan Amey

Pour la Turquie :

A. Cony

 Nejatkhan

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

A. J. Popinguev A. D. Jartoukher
 L. Kopytin. M. Koubetz
 B. Dhanov V. Bragin
 M. Koubekar F. Klouevich
 A. Mikhovitch A. Khouevitch
 A. Uferovitch A. Chleketinich

DOCUMENT ANNEXÉ AU PROTOCOLE ADDITIONNEL

DIRECTIVES POUR LA CONFÉRENCE RÉGIONALE EUROPÉENNE DE
RADIODIFFUSION

§ 1

1. La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la zone européenne qui ont signé la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947)¹ ou qui y ont adhéré. La conférence aura le pouvoir d'inviter d'autres pays de la zone européenne.
2. Tout pays extra-européen signataire de cette Convention ou y ayant adhéré aura la faculté de se faire représenter à cette conférence par des observateurs. Ceux-ci seront admis à assister à toutes les réunions de cette conférence et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux intérêts des services radioélectriques de leurs pays ; ces observateurs n'auront pas droit de vote.
3. Le service des télécommunications des Nations Unies, en tant qu'exploitant d'un service de télécommunications, aura le droit de participer à la Conférence européenne sur la base de l'article 41 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947).
4. Les organismes internationaux qui en auront fait la demande pourront être autorisés à participer avec voix consultative à la conférence de la manière et dans la mesure fixées par le règlement intérieur (voir le § 12).

§ 2

1. La conférence a pour objet l'établissement d'un nouvel accord régional pour la radiodiffusion européenne et d'un Plan d'attribution des fréquences aux stations européennes.
2. En principe, elle se réunira le 1^{er} juillet 1948 à Copenhague.

§ 3

1. La conférence, se conformant aux différentes dispositions du chapitre III du Règlement des radiocommunications² d'Atlantic City (1947), attribuera les fréquences, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit dans les bandes partagées avec d'autres services, soit enfin en dérogation en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 605 kc/s suivant les dispositions des §§ 7 et 8 ci-après.
2. Elle traitera toute question connexe.

§ 4

1. Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la zone européenne*.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 188 et p. 243 à 257.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194.

* Les besoins des Nations Unies seront considérés comme un cas particulier.

2. En vue de lui permettre d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, la conférence s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la zone européenne le nombre adéquat d'ondes appropriées à ce but et notamment une ou plusieurs ondes exclusives si les conditions techniques et générales l'exigent.

Il y aura lieu de tenir compte d'une part aussi équitablement que possible des conditions particulières à chaque pays et, d'autre part, de la situation économique existante qui comporte d'introduire le minimum de changements dans les exploitations en service.

3. Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer, soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 525 kc/s, ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande 525-1 605 kc/s.

§ 5

1. Chaque pays communiquera ses besoins en matière de radiodiffusion le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} janvier 1948, au Gouvernement belge qui les transmettra sans délai à la Commission des huit pays (voir chiffre 2 du protocole additionnel).
2. Cette commission se réunira à Bruxelles au plus tard le 15 janvier 1948, procédera à l'examen de ces besoins et se procurera tous autres renseignements utiles à toutes sources disponibles, en faisant éventuellement appel à des experts.
3. Elle fera connaître, en temps opportun, aux différents pays qu'ils peuvent lui envoyer des délégués pour exposer leur point de vue.
4. La commission établira alors un premier avant-projet de plan.
5. Elle fera parvenir cet avant-projet aux pays de la zone européenne par l'entremise du Gouvernement belge. Chaque gouvernement aura la faculté, au plus tard deux mois après l'envoi du Plan, de présenter ses observations au Gouvernement belge en vue de leur communication aux autres gouvernements de la zone européenne ainsi qu'à la commission des huit pays.
6. En principe, six semaines avant la date fixée pour la Conférence européenne, la commission se réunira à nouveau à Bruxelles pour procéder à l'examen des observations reçues.
S'il s'agit de remarques de détail, la commission pourra se borner à les analyser dans un rapport.
Si, au contraire, les observations sont importantes, la commission pourra être amenée à remanier son travail et à présenter un deuxième avant-projet.
7. Le document définitif sera transmis au gouvernement gérant de la Conférence ainsi qu'aux gouvernements des pays de la zone européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

§ 6

1. Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les dispositions du Règlement des radio-

communications d'Atlantic City, destinées à réglementer et à assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

2. L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi que les clauses contenues dans le chapitre III du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1647) aux numéros 89, 90, 96, 242, 243, 245 à 249, et 374.

§ 7

Si la Conférence régionale européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8

Si la Conférence régionale européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés, et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence, à moins qu'elle ne parvienne à éliminer ce brouillage.

§ 9

1. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.
2. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte :
 - a) des conditions d'emploi des ondes : ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées ;
 - b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services, dans lesquels seront admises des dérogations ;
 - c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.
3. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière

à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays, ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

4. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que lui offrent les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947), la conférence devra tenir compte aussi largement que possible de l'état le plus récent de la technique, notamment en ce qui concerne :
 - les antennes destinées à combattre l'évanouissement,
 - les antennes directives,
 - la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux,
 - le partage d'ondes et l'utilisation de la zone de service secondaire de nuit,
 - l'installation de stations à modulation de fréquence.
5. Pour l'étude des conditions d'exploitation des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants :
 - a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question ;
 - b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations ;
 - c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

§ 10

La conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur du nouvel accord régional et du Plan y annexé.

§ 11

Les travaux de la commission des huit pays devant être considérés comme le premier stade de cette conférence, et les délégués des différentes administrations à cette commission devant eux-mêmes être considérés non comme les mandataires de leur propre pays mais comme chargés d'un travail d'intérêt général européen, les frais de cette commission seront en principe comme ceux de la conférence elle-même, supportés par l'ensemble des pays européens. Toutefois, pour réduire au minimum les frais exposés, il est convenu ce qui suit :

- a) les traitements desdits délégués restent à la charge de leur administration ;
 - b) il en est de même pour leurs frais de voyage ;
 - c) le seul remboursement effectué aux délégués sera celui d'une indemnité forfaitaire unique et identique en francs belges correspondant à l'indemnité de déplacement journalière et décomptée pour les seuls jours de présence effective des délégués, en Belgique, à raison d'un délégué par pays.
- Le président de la commission aura à fixer cette indemnité, à en effectuer le décompte, et à s'entendre avec le Gouvernement belge pour son versement qui lui sera remboursé par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications agissant au nom de tous les pays participant à la Conférence régionale de radiodiffusion européenne ;

- d) les fonds nécessaires au fonctionnement du secrétariat, d'ailleurs aussi réduits que possible, seront avancés par le Gouvernement belge dans les mêmes conditions de remboursement que pour les indemnités des délégués ;
- e) si la commission des huit pays décide, par accord entre les membres, de faire appel aux services d'experts compétents, elle pourra faire à la Conférence régionale européenne de radiodiffusion une recommandation concernant le paiement d'indemnités raisonnables à ces experts ;
- f) la répartition finale des dépenses de la commission des huit pays et de la conférence elle-même sera faite conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention des télécommunications d'Atlantic City (1947) ;
- g) il pourra être décidé que les organismes internationaux prenant éventuellement part à la conférence seront invités à participer à l'ensemble des frais de cette conférence.

§ 12

La conférence adoptera son propre règlement intérieur.

RÉSERVE DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES AU SUJET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, 1947.

La délégation soviétique est d'accord avec toutes les décisions stipulées au présent protocole à l'exception du § 1, relatif aux directives pour la Conférence européenne.

La rédaction et le sens de ce paragraphe excluent pratiquement, de la participation à cette Conférence, plusieurs républiques soviétiques européennes souveraines, disposant de leurs propres organisations de radiodiffusion, complètement indépendantes.

Un tel manque de considération à l'égard des Républiques soviétiques rend douteuse la participation d'autres Républiques soviétiques ainsi que celle de l'Union soviétique elle-même à la Conférence européenne.

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOM-
MUNICATIONS D'ATLANTIC CITY (1947). ATLANTIC
CITY, 2 OCTOBRE 1947

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Recommandations au Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.):</i>	
Recommandation No. 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique	404
Recommandation No. 2 au C.C.I.R. relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires	405
Recommandation No. 3 au C.C.I.R. relative au contrôle international des émissions	405
Recommandation No. 4 au C.C.I.R. relative à la revision des appendices 3, 4 et 5 du Règlement des radiocommunications	405
Recommandation 5 au C.C.I.R. relative à l'étude de l'efficacité des signaux MAYDAY et PAN	406
Recommandation No. 6 au C.C.I.R. relative à la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kc/s	407
Recommandation No. 7 au C.C.I.R. relative à la standardisation des caractéristiques de fonctionnement des équipements de radiophotographie	408
Recommandation No. 8 au C.C.I.R. relative au rapport du signal désiré au signal non désiré pour chacun des services qui co-partagent une bande de fréquences, et à la tolérance de fréquence autorisée pour les services qui co-partagent les bandes de fréquences avec les services de radiodiffusion	408
Recommandation à l'Organisme maritime international, lorsque celui-ci sera créé, et au Comité du Code International de Signaux	409
Recommandation aux gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et aux gouvernements membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (Balises passives à code)	410
Recommandation relative à la formation des indicatifs d'appel	410
Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences	411
Annexe à la résolution.	
Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)	417
Appendice 1 à la résolution.	
Premier cas. Télégraphie ordinaire	423
Deuxième cas. Télégraphie par déplacement de fréquence	430
Troisième cas. Fac-similé	431
Quatrième cas. Téléphonie	431
Appendice 2 à la résolution.	
Attribution et partage des fréquences	435
Liste des documents consultés	462
Tableau des intensités de champ et des rapports de protection	464
Résolution relative à la participation des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences aux travaux du Comité provisoire des fréquences	465
Résolution relative à la Commission préparatoire d'experts	466
Recommandations aux Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer	468

RECOMMANDATION N° 1 AU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIO-COMMUNICATIONS RELATIVE À LA COORDINATION INTERNATIONALE DES ÉTUDES SUR LA PROPAGATION RADIOÉLECTRIQUE

A. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à entreprendre et à poursuivre ensuite de façon permanente l'étude des mesures de coordination des observations relatives à la propagation radioélectrique effectuées par les différents pays, de manière à aboutir sur le plan mondial à des résultats cohérents, immédiatement utilisables par les services de télécommunications, et, plus généralement, à faire progresser aussi rapidement que possible les connaissances scientifiques et techniques correspondantes.

B. Dans cet ordre d'idées, la Conférence invite le C.C.I.R. à étudier en particulier les questions suivantes :

1° Normalisation des notations et de la présentation des résultats de sondages ionosphériques et, s'il y a lieu, de certaines méthodes de mesure, en vue de permettre le rapprochement immédiat des mesures de diverses origines.

2° Examen critique de l'emplacement des stations de sondages ionosphériques ou autres stations d'observation existantes, détermination des caractéristiques des observations à prévoir en de nouveaux emplacements.

3° Coordination des déterminations relatives à l'absorption, effectuées grâce à des mesures à incidences verticale ou oblique, des enregistrements des valeurs du champ provenant de stations existantes de radiocommunications, ou par toute autre méthode.

4° Coordination des études relatives aux bruits radioélectriques naturels.

5° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour l'échange rapide sur le plan international des renseignements de toutes sortes relatifs à la propagation.

6° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour la publication des études d'ordre scientifique et technique présentées par les administrations participantes, et publication périodique des résultats, tels que les prédictions, qui sont d'utilité immédiate pour les services de radiocommunications.

7° Examen de la valeur et de l'importance des différents aspects des travaux sur la propagation et des publications correspondantes, et recommandations qui en découlent.

8° Toutes les autres questions nouvelles d'intérêt général.

C. La Conférence invite le C.C.I.R. à se tenir en relations avec les organismes intéressés aux études de propagation, tels que l'Union radioscopique internationale, de manière à maintenir la coopération la plus étroite possible avec ces organismes.

RECOMMANDATION N° 2 AU C.C.I.R. RELATIVE AUX SERVICES D'ÉMISSION DE
FRÉQUENCES ÉTALON ET DE SIGNAUX HORAIRES

En vue de déterminer les mesures techniques propres à assurer la réalisation des vues exposées dans l'appendice B annexé aux Règlements des radiocommunications¹ qu'elle a élaborés, la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à :

1. Examiner, en collaboration avec la Commission internationale de l'heure et avec les autres organisations internationales compétentes intéressées d'une façon directe et substantielle par cette question, les méthodes convenables pour assurer la coordination des diverses émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.
2. a) Proposer aux conférences administratives de l'Union toutes les mesures nécessaires pour réaliser les vues exposées dans l'appendice B.
b) Étudier l'exploitation et le fonctionnement des services coordonnés d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires.
c) Proposer toutes les autres améliorations susceptibles d'accroître l'utilité générale de ces services.

RECOMMANDATION N° 3 AU C.C.I.R. RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL
DES ÉMISSIONS

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) invite le C.C.I.R. à mettre d'urgence à l'étude les questions suivantes :

- a) élaboration de propositions techniques en vue de l'organisation d'un service de contrôle coordonné sur une base mondiale, répondant aux desiderata exprimés dans l'appendice C², et aux dispositions de l'article 18³ du Règlement des radiocommunications ;
- b) élaboration, en tenant compte des besoins du Comité international d'enregistrement des fréquences, des normes techniques et des modes opératoires de mesure destinés à être appliqués par les stations participant à ce service de contrôle (ces propositions devront indiquer le domaine d'activité propre de chaque catégorie de stations, et les normes techniques s'appliquant à chaque type de mesure-effectué) ;
- c) établissement des modèles suivant lesquels devraient être présentés les résultats des observations et mesures.

RECOMMANDATION N° 4 AU C.C.I.R. RELATIVE À LA REVISION DES APPENDICES 3,
4 ET 5 DU RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Le C.C.I.R. est invité à mettre à l'étude aussitôt que possible les questions suivantes, énumérées dans l'ordre d'urgence :

¹ Voir p. 370 de ce volume.

² Voir p. 370 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 158.

1. Pour les différentes classes d'émission utilisées, détermination :

—de la largeur de bande strictement nécessaire pour assurer un service de la qualité requise,

—des méthodes pratiques de mesure de la largeur de bande effectivement occupée par chaque émission particulière.

2. Détermination :

—de la largeur de bande qui doit être admise par les divers appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans tous les services,

—des caractéristiques des filtres et, en particulier, de leur efficacité en ce qui concerne la suppression des brouillages en dehors de la bande nominale admise,

—des procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires,

—des méthodes de mesure correspondantes.

3. Détermination :

—du niveau des harmoniques à fréquence radioélectrique rayonnés par les stations des différents services,

—du niveau auquel il est pratiquement possible de réduire ces harmoniques,

—des méthodes convenables pour réaliser ces réductions,

—des méthodes de mesure correspondantes.

4. Étude des conditions globales auxquelles il est désirable que satisfassent les équipements employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le matériel (y compris l'appareillage terminal des stations et les systèmes d'antenne) et l'appareillage de mesure utilisé pour vérifier si le matériel répond aux avis du C.C.I.R.

De plus le C.C.I.R. est invité à poursuivre de façon permanente l'étude des questions précédentes et à prendre toutes les mesures utiles pour que ses avis et leurs révisions éventuelles soient publiés dans le plus court délai possible.

RECOMMANDATION N° 5 AU C.C.I.R. RELATIVE À L'ÉTUDE DE L'EFFICACITÉ DES SIGNAUX MAYDAY ET PAN

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

a) Le numéro **873**¹ du Règlement des radiocommunications (Revision d'Atlantic City), rédigé ainsi :

« En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider » ;

b) Le numéro **935**¹ du Règlement des radiocommunications (Revision d'Atlantic City), rédigé ainsi :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 262 et p. 274.

« En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN, prononcé comme le mot français « panne ». Il est émis avant l'appel. » ;

- c) Une proposition présentée au cours de la Conférence et tendant à substituer la prononciation des lettres SOS à celle du mot MAYDAY ;
- d) Les motifs invoqués, selon lesquels l'usage du mot MAYDAY présente des difficultés, parce que ce mot n'a pas dans toutes les langues une signification relative à la détresse, parce que des opérateurs de langues différentes ont des difficultés à le prononcer et à le comprendre, et parce qu'il ne paraît pas susceptible de moduler profondément les émissions radiotéléphoniques ;
- e) Une proposition également présentée au cours de la Conférence et tendant à remplacer le mot PAN par le mot URGENT ;

Invite le C.C.I.R. :

- A mettre à l'étude l'efficacité des signaux MAYDAY et PAN, afin de se rendre compte si d'autres vocables seraient plus efficaces,
- Et à formuler les avis nécessaires.

RECOMMANDATION N° 6 AU C.C.I.R. RELATIVE À LA VEILLE SUR LA FRÉQUENCE DE DÉTRESSE 2 182 KC/S

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- a) Que le Règlement général des radiocommunications d'Atlantic City (1947) désigne, au numéro 148¹, la fréquence 2 182 kc/s comme fréquence d'appel et de détresse dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, et réglemente son emploi (article 34) ;
- b) Que la plupart des navires équipés pour travailler dans ces bandes ne sont pas tenus par une réglementation internationale de disposer d'appareils radioélectriques ;
- c) Que la sécurité de la vie humaine en mer sera mieux assurée si la veille sur la fréquence 2 182 kc/s est faite par le plus grand nombre possible de stations ;
- d) Que, pour rendre cette veille aussi économique que possible, il convient d'envisager la possibilité d'employer des dispositifs de veille automatiques, qui pourront en outre être combinés avec des dispositifs d'appel automatiques ;
- e) Que, si de tels dispositifs sont utilisés, il sera nécessaire de créer un signal d'alerte international, dont le signal prescrit par le numéro 879 du Règlement des radiocommunications pourra être un élément ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 60.

Invite le C.C.I.R. :

A mettre à l'étude la possibilité d'assurer la veille sur la fréquence 2 182 kc/s à l'aide de dispositifs automatiques et, si une solution pratique est trouvée, à émettre les avis nécessaires.

RECOMMANDATION N° 7 AU C.C.I.R. RELATIVE À LA STANDARDISATION DES CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE RADIOPHOTOGRAPHIE

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- a) Que la standardisation des caractéristiques de fonctionnement des équipements de radiophotographie et de téléphotographie permettra d'obtenir un meilleur rendement des appareils et une meilleure utilisation du spectre, et facilitera l'interconnexion des circuits radioélectriques avec les circuits de transmission par fil ;
- b) Que cette standardisation faisait l'objet de la question n° 18 de l'ordre du jour de la réunion du C.C.I.R. de Bucarest (1937) ;

Invite le C.C.I.R. :

- a) A étudier, en liaison, le cas échéant, avec le C.C.I.T., la standardisation des caractéristiques de fonctionnement des équipements radiophotographiques et téléphotographiques ;
- b) A formuler les recommandations nécessaires.

RECOMMANDATION N° 8 AU C.C.I.R. RELATIVE AU RAPPORT DU SIGNAL DÉSIRÉ AU SIGNAL NON DÉSIRÉ POUR CHACUN DES SERVICES QUI CO-PARTAGENT UNE BANDE DE FRÉQUENCES, ET À LA TOLÉRANCE DE FRÉQUENCE AUTORISÉE POUR LES SERVICES QUI CO-PARTAGENT LES BANDES DE FRÉQUENCES AVEC LES SERVICES DE RADIODIFFUSION

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- a) Qu'il a été prévu au tableau d'attribution que certaines bandes seront co-partagées entre différents services ;
- b) Que l'on s'est mis d'accord quant à l'exploitation sur le principe d'égalité des droits en évitant mutuellement le brouillage nuisible entre les services ;
- c) Que le rapport du signal désiré au signal non désiré est différent dans chaque service parce que les desiderata fondamentaux des divers services varient, ceux du service fixe, par exemple, visant surtout à l'intelligibilité, ceux de la radiodiffusion plutôt à la fidélité, certains services exigeant également l'intelligibilité à un point et la radiodiffusion exigeant aussi une bonne réception dans une région étendue ;

Demande au C.C.I.R. d'étudier et de formuler des recommandations sur :

- 1) —Le rapport du signal désiré au signal non désiré pour chaque service, déterminant la limite du brouillage nuisible ;
A cet égard, il conviendrait de tenir compte de l'appendice 2 de l'annexe à la résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences¹.
- 2) —La tolérance de fréquence autorisée pour les services qui co-partagent les bandes de fréquences avec les services de radiodiffusion, afin d'assurer l'application des recommandations relatives à 1)
A cet égard, compte est tenu des données fournies dans le document n° 61 de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City (1947) (courbe du rapport champ interférant tolérable/ champ désiré).

RECOMMANDATION À L'ORGANISME MARITIME INTERNATIONAL, LORSQU'ELUI-CI SERA CRÉÉ, ET AU COMITÉ DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- (1) Qu'un Organisme consultatif maritime international doit être créé dans un avenir prochain ;
- (2) Que le Code International de Signaux était à l'origine destiné à l'usage des marins ;
- (3) Que l'on s'est efforcé, mais sans succès, d'établir un Code International de Signaux qui convienne aux aéronefs ;
- (4) Que le développement et l'emploi du code « Q » pour l'usage des services aéronautiques est maintenant en bonne voie ;
- (5) Qu'il est par conséquent probable que le Code International de Signaux n'offre plus d'intérêt que pour les marins,

Estime qu'il n'y a aucune utilité à associer directement le Comité du Code International de Signaux à l'Union internationale des télécommunications ;

Propose :

Que le Comité du Code International de Signaux s'affilie à l'Organisme maritime international, dès que ce dernier sera constitué.

La Conférence invite le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à faire part de cette proposition à l'Organisme maritime international, lorsque celui-ci sera formé, ainsi qu'au Comité du Code International de Signaux.

¹ Voir p. 411 de ce volume.

RECOMMANDATION AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER ET AUX GOUVERNEMENTS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Balises passives à code

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- a) Que l'installation sans discernement de balises passives peut occasionner de la confusion dans le service de radiorepérage lorsqu'il utilise de telles balises ;
- b) Que la préparation de règlements visant le contrôle des emplacements des appareils de radionavigation, tels que les balises passives, semble relever de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Recommande :

Que la prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'Organisation de l'aviation civile internationale insèrent dans leurs règlements des dispositions tendant à :

- a) Éviter l'installation sans autorisation de balises passives à code ;
- b) Garantir que les balises passives à code soient situées de manière à ne causer aucune confusion dans le service de radiorepérage.

RECOMMANDATION RELATIVE À LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant que :

1. Le délégué de la République des Philippines a proposé une méthode entièrement nouvelle pour la formation des indicatifs d'appel (document N° 358 R, proposition 2519 R) ;
2. Cette proposition prévoit en particulier que les indicatifs d'appel de chaque pays, ou de ses territoires ou possessions, seront caractérisés par le groupe de leurs deux premières lettres, exclusivement attribué à ce pays, ses territoires ou possessions ;
3. La nouvelle méthode proposée présente, par rapport au système actuel, l'avantage d'une identification plus facile de la nationalité des stations ;
4. Le système actuellement en usage pour la formation des indicatifs d'appel, ainsi que le nouveau tableau de répartition, ne permettront que temporairement de satisfaire les besoins ;
5. La proposition de la République des Philippines est susceptible de résoudre bien des difficultés présentes ;

6. L'adoption des principes contenus dans cette proposition exigerait le changement presque complet des indicatifs d'appel dans le monde entier ;
7. En raison du travail considérable qu'un tel changement imposerait aux administrations, la Conférence a hésité à adopter cette proposition ;

Recommande que :

1. Tous les pays intéressés étudient soigneusement, avant la réunion de la prochaine Conférence des radiocommunications, la proposition 2519 R de la République des Philippines ;
2. Au cas où une Conférence des radiocommunications ultérieure estimerait nécessaire une révision du tableau de répartition des indicatifs d'appel (article 19)¹, une attention particulière soit accordée à cette proposition, ou à toute autre proposition de même nature, tendant à établir une méthode de formation qui permette de résoudre, dans la mesure du possible, le problème de la répartition des indicatifs d'appel en évitant leur remaniement périodique.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FRÉQUENCES

Considérant :

- A. Qu'en vue d'obtenir une base pour l'élaboration d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, les pays participant à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se sont engagés à fournir à la commission 6 de la conférence, pour le 15 septembre 1947, des renseignements concernant leurs besoins en circuits pour le service fixe, ainsi que des renseignements concernant leurs besoins en fréquences pour les stations de radiodiffusion tropicale et pour toutes les catégories de stations terrestres, dans les formes prévues par les formules 1 et 2 établies par la commission 6.
- B. Que ces pays estiment que l'établissement de cette Liste internationale des fréquences est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences adopté à Atlantic City.
- C. Que ces pays ont reconnu qu'il est nécessaire d'établir une telle liste pour permettre au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) de fonctionner avec toute l'efficacité possible.
- D. Que l'inventaire des besoins mondiaux en fréquences, première étape de l'établissement de la nouvelle liste internationale, est maintenant commencé, et que l'on a bon espoir qu'il sera terminé pour le 15 octobre 1947 et publié le 1^{er} janvier 1948.
- E. Qu'il est reconnu comme indispensable de poursuivre le travail de préparation de la nouvelle liste des fréquences aussitôt que possible après la fin de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 162.

F. Qu'il est reconnu que, jusqu'à ce que les assignations de fréquences pour tous les services aient pu être complètement refaites sur des bases techniques, il n'est pas certain que le meilleur rendement possible du spectre des fréquences puisse être obtenu et que les besoins des différents services puissent être satisfaits.

G. Qu'il est reconnu comme indispensable qu'un groupe de travail ou un comité international convenablement constitué poursuive l'élaboration de la nouvelle Liste internationale des fréquences après la clôture de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, de manière que cette liste puisse être soumise pour examen et approbation à une Conférence internationale qui devra être convoquée spécialement à cette intention.

Il est décidé que :

§ 1. Un Comité sera créé sous le nom de Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), et sera chargé d'établir le projet d'une nouvelle liste internationale des fréquences. Ce Comité sera composé des membres suivants :

- a) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.), désignés ci-après sous le nom de « Membres internationaux ».
- b) Les représentants des administrations qui ont exprimé le désir de voir leurs experts participer aux travaux du C.P.F., désignés ci-après sous le nom de « Membres nationaux ».

§ 2. a) En vue de permettre aux membres de l'I.F.R.B. de participer en tant que membres aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 a) ci-dessus), la Conférence des radiocommunications recommandera à la Conférence de plénipotentiaires que l'I.F.R.B. entre en fonction le 1^{er} janvier 1948.

b) Si cette recommandation est adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, les membres de l'I.F.R.B. se réuniront au siège de l'Union internationale des télécommunications le 8 janvier 1948.

c) Lors de la préparation de la nouvelle liste internationale des fréquences, les membres de l'I.F.R.B., en qualité de membres internationaux du C.P.F., seront autorisés à suivre les directives données au C.P.F., énoncées dans les paragraphes ci-après de la présente résolution. Toutefois, ils devront toujours agir, tant au cours des discussions que lors des votes, comme des fonctionnaires internationaux et non comme représentants de leur pays ou de leur région.

§ 3. (1) Pour permettre aux représentants des administrations de participer, en tant que membres nationaux, aux travaux du C.P.F. (ainsi qu'il est prévu au § 1 b) ci-dessus), chaque pays signataire du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, qui le désire, pourra désigner un technicien expérimenté et spécialiste des questions d'attributions de fréquences pour le représenter auprès du C.P.F. Chaque membre national pourra être présent pendant toute ou partie de la période requise pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des

fréquences. Chaque membre national pourra, s'il le désire, être assisté par des experts. Un pays pourra également, s'il le désire, désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays. Dans le cas où il existe une organisation internationale régionale des télécommunications cette organisation pourra envoyer un représentant dûment qualifié pour participer aux travaux du C.P.F.

(2) Chaque administration notifiera au Bureau de l'Union, avant le 31 octobre 1947, si elle a l'intention de désigner un membre national pour la représenter auprès du C.P.F. et quel doit être, dans l'affirmative, le nombre d'experts qui devront assister ce représentant.

Chaque administration notifiera également au Bureau de l'Union, avant le 31 décembre 1947, si elle a l'intention de désigner pour représenter ses intérêts un membre national d'un autre pays et, dans l'affirmative, le nom du pays en question

§ 4. Le président de l'I.F.R.B. sera président du C.P.F.

§ 5. Le C.P.F. adoptera tout règlement intérieur qui lui paraîtra nécessaire à condition que celui-ci ne soit pas contraire aux règles générales annexées à la Convention ou à celles stipulées dans la présente résolution.

§ 6. D'une façon générale, les décisions du C.P.F. se prendront par un accord unanime. Tout membre du C.P.F. pourra faire consigner dans le rapport du C.P.F. son point de vue sur n'importe quel sujet pour lequel l'accord unanime n'aura pas été obtenu. Cependant, si un vote s'avérait nécessaire sur un point quelconque relatif à l'établissement du nouveau plan d'attribution des fréquences, la décision serait prise à la majorité simple des membres présents et votants. Dans ces votations,

- a) chaque membre international a droit à une voix en tant que fonctionnaire international conformément aux dispositions du § 2, c) ;
- b) chaque membre national du C.P.F. aura droit à une voix en tant que représentant de son pays ;
- c) étant donné que l'on s'attend à ce que le C.P.F. siège pendant de longues périodes, chaque membre national de ce Comité dûment autorisé à représenter d'autres pays aura droit à une voix pour chacun de ces pays, à la condition qu'aucun membre ne réunisse plus de deux de ces voix par procuration en plus de la voix qu'il détient au nom de son propre pays ;
- d) les représentants des organisations régionales internationales de télécommunication n'auront pas droit de vote.

§ 7. Chaque pays assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant qui fonctionnera comme membre national du C.P.F. et de ses conseillers.

Chaque organisation régionale internationale assumera les dépenses afférentes au traitement et aux frais de son représentant.

§ 8. Toutes les autres dépenses du C.P.F. seront assumées par l'Union.

§ 9. Le Bureau de l'Union fournira au C.P.F. l'aide administrative nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

§ 10. Le C.P.F. se réunira au siège de l'Union internationale des télécommunications le 15 janvier 1948.

§ 11. Le C.P.F. aura pour mission d'établir une Liste internationale des fréquences basée sur un plan technique destiné à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en assurant l'exploitation sans interruption de tous les services dans chaque pays tout en éliminant les brouillages nuisibles. En outre, le C.P.F. s'efforcera, en établissant ce plan, de pourvoir au développement futur de nouveaux services radioélectriques et à l'extension des services existants, de manière que tous les pays puissent améliorer et développer leurs services dans toute la mesure possible. Le C.P.F. traitera les services de communication qui ont été interrompus par la deuxième guerre mondiale et qui n'ont pas encore été rétablis sur la même base que les services existants et, en plus, il prêtera une attention spéciale aux besoins des pays dans lesquels le développement naturel de ces services a été entravé par la deuxième guerre mondiale.

§ 12. Le C.P.F. fonctionnera selon les directives suivantes :

- a) Avant d'entreprendre l'établissement d'une nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. fixera, dans le détail, les dispositions techniques à suivre lors de l'établissement d'une telle liste. Les principes techniques seront fondés, notamment, sur les règles techniques et les recommandations adoptées par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. La mise au point des dispositions techniques devra être achevée le 15 mars 1948.
- b) En préparant le projet de la nouvelle liste internationale des fréquences, le C.P.F. se basera uniquement sur les considérations suivantes :
 - 1° conformité des assignations avec le tableau de répartition d'Atlantic City ;
 - 2° conformité avec les principes techniques mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, afin de tenir compte de tous les besoins tout en évitant les brouillages nuisibles ;
 - 3° le C.P.F. pourra proposer des modifications aux attributions de fréquences existantes. Toutefois, en préparant la liste finale qui devra être soumise à la Conférence internationale, il tiendra compte, autant que possible, de l'utilisation actuelle des fréquences et des inconvénients que présenteraient les changements inutiles.
- c) Le C.P.F. s'occupera, en principe, des assignations de fréquence aux stations fixes, de radiodiffusion tropicale et terrestres dans la bande de fréquences comprise entre 10 kc/s et 30 Mc/s. (Pour le détail des bandes de fréquences à considérer par le C.P.F., voir l'article 6 de l'annexe à la présente Résolution.)

- d) En préparant la nouvelle liste des fréquences, le C.P.F. prendra comme base de ses travaux les formules 1 et 2 remises par les différents pays.
- e) Le C.P.F. pourra demander à toute administration des renseignements supplémentaires sur l'exploitation d'un circuit quelconque en complément de ceux qui ont été fournis à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, si ces renseignements s'avéraient nécessaires pour l'établissement de la nouvelle liste internationale des fréquences.
- f) La nouvelle liste internationale des fréquences sera établie sous la forme prescrite à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City.
- g) On s'efforcera d'achever le projet de nouvelle liste internationale des fréquences, si possible pour le 15 novembre 1948.

- § 13
- a) Les inscriptions insérées dans la nouvelle liste pour la bande indiquée au § 12 c) porteront des dates établies de la façon suivante :
 - b) Les inscriptions faites par le C.P.F. et approuvées par la Conférence spéciale porteront la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale ; si, cependant, des changements s'avéraient nécessaires par la suite en raison de la constatation de brouillages, il y aurait lieu de tenir compte de la date à laquelle l'utilisation des fréquences intéressées aura débuté.
 - c) Les inscriptions approuvées par la Conférence spéciale et qui seront le résultat des notifications d'attributions dans les bandes indiquées ci-dessus au § 12 c) soumises au Bureau de l'Union pendant la période qui s'étendra de la date-limite prévue pour le dépôt des formules 1 et 2 et la date d'ouverture de la Conférence spéciale, porteront aussi la date de l'approbation de la liste par la Conférence spéciale.
 - d) Aucune inscription d'assignations dans la bande indiquée ci-dessus au § 12 c) ne sera faite sur la base des notifications envoyées pendant que siège la Conférence spéciale. L'I.F.R.B. statuera sur ces notifications après la fin de cette conférence et leur donnera la date prévue par les statuts de l'I.F.R.B. mais en aucun cas cette date ne pourra être antérieure à la fin de la Conférence spéciale.

§ 14. Si après avoir fait tout son possible pour assigner les fréquences sur une base technique correcte, le C.P.F. se trouve en présence de cas qui ne peuvent pas être résolus d'une façon satisfaisante, il devra, en se basant sur le but général poursuivi, tenir compte notamment des dates de notifications telles qu'elles figurent dans les archives du Bureau de l'Union, ainsi que la priorité d'établissement des circuits considérés.

Si le C.P.F. n'est pas en mesure de prendre une décision, dans un tel cas, au sujet de l'inscription qu'il convient de faire dans la nouvelle liste, c'est la Conférence spéciale qui résoudra la question.

§ 15. Le 1^{er} janvier 1949 si possible, et au plus tard trois mois après la date d'achèvement du projet de liste prévue au § 12 g) ci-dessus, le Bureau de l'Union fera parvenir par la poste aérienne à tous les membres de l'Union des exemplaires de ce projet de liste. La Conférence spéciale prévue pour l'examen de ce projet se réunira si possible le 3 mars 1949, ou, au plus tard, deux mois après l'expédition du projet de liste.

§ 16. Durant la période de préparation par le C.P.F. de la nouvelle Liste, les notifications des assignations de fréquence dans la bande indiquée au § 12 c) seront faites uniformément au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) et transmises au Bureau de l'Union pour publication, suivant la méthode actuelle. En même temps que la notification d'une assignation de fréquence sera transmise au B.U.I.T., une notification similaire sur la formule 1 ou la formule 2, suivant le cas, sera transmise au C.P.F. Quand le C.P.F. aura préparé la nouvelle liste, la Conférence spéciale fixera la procédure à suivre pour l'insertion, dans cette liste, des assignations de fréquences susvisées, afin de répondre aux besoins qui se seront manifestés entre la date d'envoi des formules 1 et 2 et celle de l'ouverture de cette Conférence spéciale.

§ 17. Pendant la période comprise entre la date à laquelle le C.P.F. terminera la préparation de la nouvelle liste, basée sur les besoins signalés dans les formules 1 et 2, et la date à laquelle sera convoquée la Conférence spéciale, le C.P.F. étudiera les assignations de fréquences faites dans les bandes indiquées au § 12 c) ci-dessus, et qui auront été notifiées entre la date-limite pour les dépôts des formules 1 et 2 et la convocation de la Conférence spéciale; il préparera des recommandations à l'intention de la Conférence spéciale au sujet de l'insertion des assignations de fréquences ainsi notifiées dans la première édition de la nouvelle liste. Pendant cette période le C.P.F. étudiera aussi la procédure précise à suivre pour la mise en application de la nouvelle liste internationale des fréquences et fera des recommandations à ce sujet à la Conférence spéciale.

§ 18. La date de mise en vigueur de la nouvelle liste internationale des fréquences fera l'objet d'une recommandation du C.P.F. à la Conférence spéciale. En formulant cette recommandation, le C.P.F. tiendra compte de l'urgence d'utiliser cette liste, cette utilisation devant commencer, si possible, à partir du 1^{er} septembre 1949.

§ 19. Le Comité rédigera tous les deux mois, à partir du 15 mai 1948, un rapport sur la marche de ses travaux à l'intention des pays qui ne seront pas directement représentés dans le C.P.F. Le Bureau de l'Union enverra ces rapports par avion à tous les pays membres de l'Union.

§ 20. Si, après la date de mise en vigueur de la nouvelle liste, l'exploitation des fréquences, inscrites dans la colonne des enregistrements de la nouvelle liste donne lieu à des brouillages nuisibles, le cas pourra être soumis à l'I.F.R.B. par un ou plusieurs des pays intéressés, afin que soient prises les mesures prévues par la procédure prescrite dans les statuts de l'I.F.R.B.

§ 21. Le C.P.F. cessera d'exister à la date où la nouvelle liste sera adoptée par la Conférence spéciale.

Les membres de l'I.F.R.B. cesseront alors d'être liés par les directives contenues dans la présente résolution (voir la Résolution concernant la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F.).

ANNEXE À LA RÉOLUTION

DIRECTIVES POUR LE COMITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES (C. P. F.)

Art. 1. Inventaire des besoins de fréquences.

1. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City a, par l'intermédiaire de la Commission 6, rassemblé les demandes de fréquences qui ont été présentées pour les stations fixes et de radiodiffusion tropicale sur la formule 1 ci-jointe et, pour les stations terrestres sur la formule 2, jusqu'au 15 septembre 1947; ces formules ont été transmises au Bureau de l'Union internationale des télécommunications (B.U.I.T.).

2. Le B.U.I.T. devra disposer et combiner les demandes de circuits et de fréquences de toutes les administrations, de façon à les présenter sous forme de listes complètes. Ce travail devra être exécuté par des moyens mécaniques permettant de classer et de faire la liste de données déterminées.

3. Le B.U.I.T. distribuera, le plus tôt possible, à tous les membres de l'U.I.T. les listes des demandes de circuits qui ont été fournies à la Conférence sur les formules 1 et 2 en les ordonnant par ordre alphabétique des pays.

4. Le B.U.I.T. fournira au C.P.F. et à tous les membres de l'Union, le 15 janvier 1948, des listes disposées par ordre de fréquences pour chacune des catégories de stations suivantes : stations fixes, stations de radiodiffusion tropicale, stations aéronautiques, stations côtières et autres stations terrestres.

5. Le C.P.F. devra indiquer au B.U.I.T. sous quelles autres formes il désire que soient groupées les demandes des différents pays (par circuits, par région géographique, par distance ou autrement).

Art. 2. Principes techniques.

Le C.P.F. devra suivre les principes suivants au cours de la préparation du projet de liste internationale des fréquences :

a) L'emploi maximum des fréquences sera obtenu, dans la mesure du possible, par la répartition simultanée en différents points géographiques et le partage dans le temps.

b) Il y aura lieu d'appliquer des largeurs de bandes ou de voies minima et des tolérances correspondant au type de communication, conformément à l'état de la technique.

c) Il conviendra d'utiliser, compté tenu de la puissance de l'émetteur et des propriétés directives de l'antenne, le nombre minimum de fréquences nécessaires pour assurer un service conforme aux principes d'une bonne technique.

- d) Les demandes pour chaque circuit, fixe international, soumises par chaque pays, seront réexaminées afin qu'une corrélation technique soit assurée entre les pays exploitant les deux extrémités du circuit (à l'exclusion des services unilatéraux de radiocommunications).
- e) Il y aura lieu d'éliminer les attributions de fréquences faites uniquement dans un but de protection contre les brouillages, puisque les brouillages seront réduits par les attributions correctes faites sur une base technique.
- f) L'espace du spectre des fréquences utilisé pour les bandes de garde sera réduit à un minimum compatible avec le service demandé.

Art. 3. Données techniques.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, en considérant les caractéristiques d'un service satisfaisant et la séparation des fréquences assignées, a tenu compte des facteurs suivants .

1. Rapport tolérable brouillage/signal.
2. Conditions nécessaires pour assurer un service entièrement satisfaisant.
3. Évanouissement.
4. Aide apportée par le système de réception dit « diversity ».
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des attributions pour obtenir les meilleurs résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour les bandes de garde minima.

Ces considérations et les données techniques qui en résultent sont comprises dans l'appendice 1 à la présente annexe. Le C.P.F. en tiendra compte dans la mesure du possible et les considérera comme guide.

Art. 4. Facteurs de propagation.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, tenant compte des facteurs de propagation mis en jeu dans le choix des fréquences et de l'usage simultané et non simultané d'une fréquence, a pris en considération :

- a) La procédure à utiliser dans le choix des fréquences attribuées à un circuit donné.
- b) Les conditions dans lesquelles il est reconnu possible de partager les fréquences sur une base mondiale.
- c) La procédure à utiliser pour décider si le partage des fréquences peut être effectué dans d'autres cas, et comment il peut être effectué.

Ces considérations, ainsi que les données techniques qui en découlent, sont contenues dans l'appendice 2 de cette annexe ; le C.P.F. devra en tenir compte dans toute la mesure du possible, ainsi que des graphiques additionnels qui sont actuellement en préparation.

Art. 5.

Le C.P.F. tiendra compte de tous les documents définitifs publiés au cours des Conférences d'Atlantic City (Conférence internationale des radiocommunications, Conférence

de plénipotentiaires et Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences), dans la mesure où ces documents peuvent intéresser l'établissement d'un plan d'attribution de fréquences, et n'ont pas déjà été rendus obligatoires par l'une quelconque des Conférences mentionnées ci-dessus.

Art. 6. Bandes de fréquences soumises à l'examen du C.P.F.

a) Conformément au § 12 c) de la résolution, le C.P.F. préparera un plan d'attributions de fréquences intéressant les bandes suivantes, selon les conditions indiquées dans le Règlement d'Atlantic City

14 --	150 kc/s	
2 850 --	3 155	
3 400 --	3 500	
3 900 --	4 000	Pour les régions autres que la région 2.
4 000 --	4 063	
4 063 --	4 438	
4 438 --	4 650	
4 650 --	4 750	
4 750 --	4 850	
4 850 --	4 995	
5 005 --	5 250	
5 250 --	5 480	
5 480 --	5 730	
5 730 --	5 950	
5 950 --	6 200	
6 200 --	6 525	
6 525 --	6 765	
6 765 --	7 000	
7 100 --	7 300	Radiodiffusion, comme indiqué dans le tableau d'attribution d'Atlantic City.
7 300 --	8 195	
8 195 --	8 815	
8 815 --	9 040	
9 040 --	9 500	
9 500 --	9 775	
9 775 --	9 995	
10 005 --	10 100	
10 100 --	11 175	
11 175 --	11 400	
11 400 --	11 700	
11 700 --	11 975	
11 975 --	12 330	
12 330 --	13 200	
13 200 --	13 360	
13 360 --	14 000	
14 250 --	14 350	Stations fixes en U.R.S.S.

14 350 — 14 990
 15 010 — 15 100
 15 100 — 15 450
 15 450 — 16 460
 16 460 — 17 360
 17 360 — 17 700
 17 700 — 17 900
 17 900 — 18 030
 18 030 — 19 990
 20 010 — 21 000
 21 450 — 21 750
 21 750 — 21 850
 21 850 — 22 000
 22 000 — 22 720
 22 720 — 23 200
 23 200 — 23 350
 23 350 — 24 990
 25 010 — 25 600
 25 600 — 26 100
 26 100 — 27 500

Les bandes de fréquences qui ne figurent pas dans cette liste sont celles qui seront examinées par les conférences administratives régionales ou les bandes dans lesquelles des attributions particulières ne sont pas nécessaires, comme, par exemple, les bandes d'amateur ou du service de radiodiffusion de fréquence étalon.

b) Il est prévu que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences s'occupera des attributions dans les bandes suivantes, attribuées exclusivement à la radiodiffusion sur hautes fréquences :

5 950 — 6 200 kc/s
 9 500 — 9 775
 11 700 — 11 975
 15 100 — 15 450
 17 700 — 17 900
 21 450 — 21 750
 25 600 — 26 100

(Ajouter aussi la bande partagée 7 100 — 7 300 kc/s ainsi que le prévoit le tableau d'attribution d'Atlantic City.) Dans le cas où la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences en déciderait ainsi, le C.P.F. s'occupera également des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion à haute fréquence.

c) S'il est décidé qu'une conférence internationale administrative aéronautique séparée sera convoquée sous les auspices de l'U.I.T., cette conférence étudiera les attributions de fréquences dans les bandes exclusives suivantes du service aéronautique mobile :

<i>Bandes de fréquences</i> kc/s	<i>Attribution</i>
2 850 — 3 025	R
3 025 — 3 155	OR
3 400 — 3 500	R

<i>Bandes de fréquences kc/s</i>	<i>Attribution</i>
4 650 — 4 700	R
4 700 — 4 750	OR
5 480 — 5 680	R
5 680 — 5 730	OR
6 525 — 6 685	R
6 685 — 6 765	OR
8 815 — 8 965	R
8 965 — 9 040	OR
10 005 — 10 100	R
11 175 — 11 275	OR
11 275 — 11 400	R
13 200 — 13 260	OR
13 260 — 13 360	R
15 010 — 15 100	OR
17 900 — 17 970	R
17 970 — 18 030	OR

d) S'il est décidé qu'une conférence internationale administrative maritime distincte doit être convoquée sous les auspices de l'U.I.T., cette conférence devra envisager les attributions dans les bandes de fréquences exclusives suivantes du service mobile maritime:

4 063 — 4 438 kc/s
6 200 — 6 525
8 195 — 8 815
12 330 — 13 200
16 460 — 17 360
22 000 — 22 720

e) Les plans d'attribution préparés par les conférences administratives (régionales ou de service) réunies dans le cadre de l'U.I.T. pour les bandes régionales ou exclusives qui, par conséquent, ne seront pas examinées par le C.P.F., seront communiqués au C.P.F. pour être incorporés dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences. Cependant, dans tous les cas, le C.P.F. sera chargé de préparer tous les plans nécessaires dans les bandes stipulées au § 6, a) et qui ne seront pas établis à la suite des conférences envisagées aux § 6, b), c) et d). De plus, il sera chargé d'incorporer tous les plans qu'il prépare lui-même avec tous ceux qui pourront être préparés par des conférences administratives régionales ou par des conférences administratives de service.

f) Étant donné que le C.P.F. doit préparer un projet de plan d'assignation des fréquences dans les bandes du tableau de répartition d'Atlantic City qui sont partagées entre la radiodiffusion et d'autres services, et étant donné que le C.C.I.R. ne pourra pas examiner en temps utile la recommandation n° 8, le C.P.F. formulera et appliquera des règles provisoires pour la préparation du plan d'assignation des fréquences, conformément à cette recommandation n° 8.

Form No. 1

Clase de estaciones } País }
 Class of stations } Country }
 Classe de stations } Pays }

(1) Número del circuito Circuit number	(2) Ubicación del transmisor y de la terminal emisora Transmitter location and transmitting terminal Emplacement de l'émetteur et du point terminus	(3) Ubicación del receptor, terminal g region de recepción Receiving location, terminal g of reception Emplacement du récepteur ou du point terminus, g region dans laquelle il se trouve	(4) Distancia km Distance	(5) Tipo de emisión Type of emission	(6) Ancho de banda Band width	(7) Horario de operación del circuito TMD Schedule of circuit operation OMT Horario de trabajo de la estación TMD	(8) Altura de la antena Antenna height	(9) Potencia de transmisión Power into antenna kW Potencia de la antena en kW
--	--	--	---------------------------------	--	-------------------------------------	--	--	--

Page No.)
 Pagina No.)

Frecuencia - Frecuencias - Frequencies		Frecuencia - Frecuencias - Frequencies							
Fecha - Dates - Dates	Horas de uso según la actividad solar TMD (se posible)	Circuitos que emplean la misma frecuencia	Frecuencias deseadas en Mc/s						
De notificación a la S.U.I.T. (opcional)	Max. Min. Max. Min.	Simultáneos (operando)							
Previsión para entrar en servicio	Max. Min.	Circuit-Cross index number(s)	Mc order of frequency desired						
Notificación to S.U.I.T. (optional)	Max. Min.	Simultaneous working stations	Fréquence optima (ordre de grandeur) en Mc/s						
To be put into use	Max. Min.	No. des autres liaisons utilisant la fréquence	Observations						
Be notification to S.U.I.T. (facultative)	Max. Min.	Simultaneous working stations	Remarks						
Prévision de mise en service	Max. Min.	Max. Min.	Observations						
Notificación to S.U.I.T. (facultative)	Max. Min.	Max. Min.							
Prévision de mise en service	Max. Min.	Max. Min.							
(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)

APPENDICE 1

Les points suivants ont été pris en considération lors de l'établissement de données pour servir de base aux attributions de fréquences :

1. Rapport signal désiré-signal brouilleur admissible.
2. Conditions correspondant à un service entièrement satisfaisant.
3. Évanouissements.
4. Utilisation du système de réception dit « diversity ».
5. Utilisation d'antennes directives.
6. Espacement entre voies adjacentes.
7. Groupement des fréquences assignées à un même service afin d'améliorer les résultats.
8. Intervalle de fréquence nécessaire pour une bande de garde minimum.

PREMIER CAS. TÉLÉGRAPHIE ORDINAIRE

1. Rapport signal désiré à signal brouilleur admissible

Pour une transmission télégraphique ordinaire dans laquelle la fréquence de l'émetteur est manipulée par tout ou rien pour former les points et les traits, il serait possible dans un cas idéal en utilisant l'enregistrement automatique, de tolérer une interférence provenant d'une autre liaison télégraphique analogue qui serait seulement à un peu plus de 6 décibels au-dessous du signal désiré. Toutefois, ceci correspond à un cas très idéal et ne tient pas compte des conditions pratiques telles que les variations des tensions de polarisation qui apparaissent dans un équipement réel. La détermination de la marge nécessaire est une affaire d'expérience pratique et l'opinion générale semble indiquer qu'un service satisfaisant peut être obtenu quand le signal qui interfère est toujours au moins à 10 décibels au-dessous du signal désiré, dans le cas où les deux transmissions utilisent la même fréquence.

2. Conditions correspondant à un service entièrement satisfaisant

On peut dire tout d'abord, et par extension du paragraphe précédent, qu'un service satisfaisant sera obtenu dans les cas où tout type d'interférence est suffisamment faible pour que la puissance apportée au récepteur par l'onde interférente soit toujours au moins dix décibels au-dessous de la puissance apportée par le signal désiré au moment où le signal désiré est minimum ; d'une manière encore plus précise c'est le cas où la puissance utilisable de l'onde interférente dans le récepteur (puissance moyenne pendant une période), au moment où l'amplitude de celle-ci est maximum, est au moins 10 décibels au-dessous de la puissance moyenne utilisable du signal désiré au moment où le signal désiré est minimum. En suivant cette règle, le cas simple d'interférence par de la télégraphie travaillant dans la même voie peut être étendu pour inclure celui de la télégraphie dans des voies voisines ou les cas de la téléphonie dans la même voie ou dans des voies voisines, ou même le cas du bruit. Dans le cas du bruit, la valeur de pointe de la puissance peut habituellement être prise environ 10 décibels au-dessus de la valeur moyenne. Quelques exemples numériques montrant comment cette règle peut être appliquée sont donnés ci-dessous sous le point 6.

3. *Évanouissements*

La télégraphie s'accommode extrêmement mal du fading rapide qui varie avec de nombreux facteurs : longueur du trajet de l'onde, activité des taches solaires, l'époque du jour et de l'année, la fréquence utilisée. Il serait presque impossible de tenir compte de tous ces facteurs pour les assignations de fréquence et, en conséquence un chiffre général doit être recherché pour garantir qu'une marge suffisamment grande a été prise afin d'assurer un service satisfaisant pendant un pourcentage du temps suffisamment grand. L'examen des données existantes montre que pour des transmissions entre 6 et 25 Mc/s, et pour des distances de plus de 1 000 kilomètres, une marge de 35 décibels semblerait convenable la plupart du temps pour des voies télégraphiques voisines. Les méthodes qu'il convient d'utiliser pour appliquer ces considérations à des calculs d'applications déterminées sont expliquées au point 6 ci-dessous.

4. *Utilisation de systèmes de réception dits « diversity »*

L'avantage qui peut être obtenu par la réception « diversity » de signaux télégraphiques dépend aussi d'un grand nombre de conditions, mais comme chiffre de travail général, il paraît sage de dire que l'utilisation de ce procédé permet d'enlever 10 décibels au chiffre de 35 décibels donné au point 3 pour le fading, réduisant ainsi une valeur nette de la marge à 25 décibels.

5. *Utilisation d'antennes directives*

La meilleure manière de déterminer l'effet des antennes directives semblerait de déterminer les intensités des champs désiré et brouilleur, et ensuite de modifier le rapport de ces valeurs par les gains correspondants des antennes directives dans les directions d'arrivée des signaux désiré et brouilleur. Afin de tenir compte de la possibilité de variations de l'angle d'arrivée des signaux interférents, le gain dans cette direction sera pris comme la plus grande valeur à l'intérieur d'un cône d'une ouverture d'au moins 10 degrés, ayant pour axe la direction d'arrivée des signaux brouilleurs. Ce rapport ainsi modifié peut être utilisé dans les calculs du point 6 pour donner l'intervalle nécessaire entre des voies adjacentes. Par exemple, si l'intensité du champ du signal désiré est 10^{-3} volt par mètre et celui du signal brouilleur 2×10^{-3} volt par mètre, et si l'antenne a un gain de 20 décibels pour le signal désiré mais seulement un gain de 5 décibels pour celui non désiré, le rapport des champs qui est 6 décibels peut être diminué de 15 décibels, donnant un rapport effectif du brouilleur au signal désiré de -9 décibels.

Les gains obtenus avec des antennes de différents types et dimensions varient d'une manière considérable. Pour la bande de fréquences de 6 à 25 Mégacycles, et en l'absence de données caractéristiques sur l'antenne réellement utilisée, on estime qu'une marge de 10 décibels peut être obtenue dans la protection contre des signaux interférents arrivant de directions qui diffèrent de plus de 15 degrés de celle du signal désiré.

6. *Espacement des voies adjacentes*

La détermination de l'espacement nécessaire entre des voies adjacentes, afin d'assurer un service satisfaisant, peut s'expliquer comme suit, en se reportant aux graphiques correspondants.

La figure 1 donne les courbes des enveloppes du spectre de Fourier des émissions, résultant des diverses formes d'un seul point télégraphique. Pour la courbe supérieure, on a pris un point de forme rectangulaire et de longueur t égale à la moitié de la période

correspondant à la fréquence fondamentale des points. Ainsi, si T est la période de cette fondamentale et B est la vitesse de la transmission des points en bauds, nous avons $B = 1/t = 2/T$. Pour la courbe inférieure, la forme du point est supposée quelque peu arrondie. Il est important de noter que pour les grandes valeurs de l'abscisse f/B la pente de la courbe supérieure est environ 6 décibels par octave, alors que celle de la courbe inférieure est d'environ 9 décibels par octave.

Afin de poursuivre cette illustration, on considère ensuite un récepteur pourvu de filtres. On imagine que ces filtres ont une bande de réception d'une largeur de 5 unités (de l'échelle f/B). Ceci équivaut à dire qu'ils acceptent le 5^e harmonique de la fréquence des points. La caractéristique de coupure, qui correspond d'une façon assez rapprochée aux filtres employés couramment dans la pratique actuelle, a une pente de 30 décibels par octave à partir de la fréquence médiane.

La fréquence médiane de ces récepteurs est ensuite placée à différentes fréquences par rapport à la fréquence de l'émetteur, d'où l'on déduit le spectre de réception pour chaque position particulière. En déterminant l'aire, on obtient les courbes correspondantes de l'énergie reçue en fonction de la séparation de fréquence de l'émetteur et du récepteur. Celles-ci peuvent être tracées comme sur la figure 2.

Ce graphique donne la puissance reçue en fonction de la séparation de fréquence entre la fréquence de l'émetteur et la fréquence médiane du récepteur et fournit la base de calcul pour la séparation des voies adjacentes. La figure donne des courbes pour des points rectangulaires et pour des points quelque peu arrondis, calculés comme ci-dessus, aussi bien pour des filtres ordinaires que pour des filtres de haute qualité dans le récepteur. En outre, on a ajouté une courbe s'appliquant à un émetteur dont les points rectangulaires sont passés dans un filtre ayant une bande passante égale à la bande nécessaire pour le système, indiquée dans l'appendice 5 du Règlement des radiocommunications (c'est-à-dire 5 unités de l'échelle f/B), mais qui, en dehors de la bande passante, a une atténuation de 30 décibels par octave.

Pour la plupart des émetteurs actuels, la courbe des points rectangulaires doit être employée car, parfois, même ceux-ci ont des spectres plus larges. La courbe, pour les points arrondis, ne s'applique qu'à quelques cas d'émetteurs actuels.

La courbe se rapportant aux points filtrés s'applique aux émetteurs qui, il est à prévoir, seront construits dans un avenir assez proche. Ceux-ci devraient comprendre des amplificateurs à haute fréquence à caractéristiques linéaires à la suite des filtres, afin d'éviter la déformation des points. (Dans la télégraphie employant le déplacement de fréquence, la technique correspondante est quelque peu simplifiée.)

L'emploi de la figure 2 peut être illustré par quelques exemples :

Exemple 1. *Champs égaux.*

Dans ce cas, pour des points rectangulaires et en l'absence d'évanouissements, afin d'obtenir les 10 décibels de protection contre le signal non désiré, la séparation de fréquences entre les voies assignées devrait être 3,6 unités (en terme f/B). Pour une vitesse télégraphique de 170 bauds, ceci demanderait une différence de fréquences de $3,6 \times 170$, c'est-à-dire 612 c/s.

D'autre part, si l'on admet une marge de 35 décibels pour les évanouissements, en plus des 10 décibels correspondant au brouillage tolérable, la séparation devient 125 unités, c'est-à-dire $125 \times 170 = 21\,250$ c/s. Pour des points arrondis, dans les mêmes conditions, ceci se réduit à 4 600 c/s.

Dans tous les cas, il faut ajouter à ces chiffres la valeur correspondant à la tolérance de fréquence.

Avec une marge de 35 décibels pour les évanouissements, les points filtrés demanderaient pour f/B une valeur de 7,2 d'où il apparaît qu'une séparation de fréquence de 1 224 c/s serait suffisante.

Exemple 2. Champs inégaux.

La méthode de calcul suit ici les mêmes lignes générales que pour le cas précédent. Si le signal brouilleur est 20 décibels plus fort que le signal désiré, en prenant toujours 35 décibels comme marge pour les évanouissements et 10 décibels comme marge de protection entre les 2 signaux, le niveau à utiliser pour lire l'abscisse sur la figure sera $20 + 35 + 10 = 65$ décibels ; pour des points légèrement arrondis la valeur nécessaire pour f/B est alors 125 de sorte que, pour une vitesse de 170 bauds, la séparation devra être 21 250 c/s, plus la tolérance de fréquence. Pour des points filtrés, f/B devient 11,5 et la séparation nécessaire est alors seulement d'environ 2 000 c/s

Si, d'autre part, le signal brouilleur était 20 décibels plus faible que le signal désiré, la valeur du niveau à utiliser serait $-20 + 35 + 10 = 25$ décibels, ce qui donne pour f/B , dans le cas de points arrondis 6,9 et, par conséquent, une séparation de 1 173 c/s.

Exemple 3. Efficacité des mesures prises pour diminuer la séparation des voies.

Avec des champs égaux et une marge de 35 décibels pour les évanouissements, nous avons les séparations suivantes :

- a) points rectangulaires : 21 250 c/s.
- b) points filtrés : 1 224 c/s.

Dans les deux cas, la tolérance de fréquence doit être ajoutée à ces chiffres pour obtenir la séparation réelle entre les assignations de fréquence. Avec la valeur de 0,01 % indiquée dans l'appendice 1 du Règlement des radiocommunications pour les stations actuelles du service fixe travaillant sur 20 Mc/s, la séparation des fréquences assignées devient :

- a) points rectangulaires : 25 250 c/s.
- b) points filtrés : 5 224 c/s.

Dans le cas b), la plus grande partie de la séparation est imputable à la tolérance. Après le 1^{er} janvier 1950, lorsque la tolérance sera 0,003 %, la séparation se réduirait à :

- a) points rectangulaires : 22 450 c/s.
- b) points filtrés : 2 424 c/s.

Si au lieu de points filtrés comme dans le cas b) ci-dessus, des points non-filtrés comme sous a) sont utilisés concurremment avec une antenne de réception directive donnant un gain de 10 décibels et si, de plus, un avantage supplémentaire de 10 décibels est obtenu avec un système de réception « diversity », la séparation deviendra [pour a)] de 3 325 c/s y compris la tolérance de 0,003 %. L'emploi simultané d'antennes directives et de la réception « diversity » n'est donc pas aussi efficace pour réduire la séparation nécessaire entre les voies que le filtrage des points.

Commentaires.

Les séparations entre les fréquences assignées à des voies adjacentes telles qu'elles ont été obtenues dans les exemples précédents s'appliquent au cas où les voies sont occupées toutes deux par de la télégraphie travaillant à la même vitesse. Si les vitesses sont différentes, la largeur de la bande passante des filtres dans le récepteur conduit à de nouvelles relations par rapport au spectre de l'émetteur et, par conséquent, les séparations qui s'en déduisent sont quelque peu changées.

Dans le cas de points rectangulaires, la plus grande partie de l'énergie qui interfère se trouve à l'intérieur de la bande passante du filtre du récepteur. Par suite, on ne gagne que très peu à utiliser des filtres dans les récepteurs ayant une caractéristique de coupure plus rapide. Dans le cas de points filtrés, la plus grande partie de l'énergie qui interfère se trouve dans la bande d'atténuation du filtre de réception. La séparation est cependant déterminée principalement par la tolérance de fréquence et, une fois de plus, la caractéristique de coupure du filtre de réception n'est pas un facteur important.

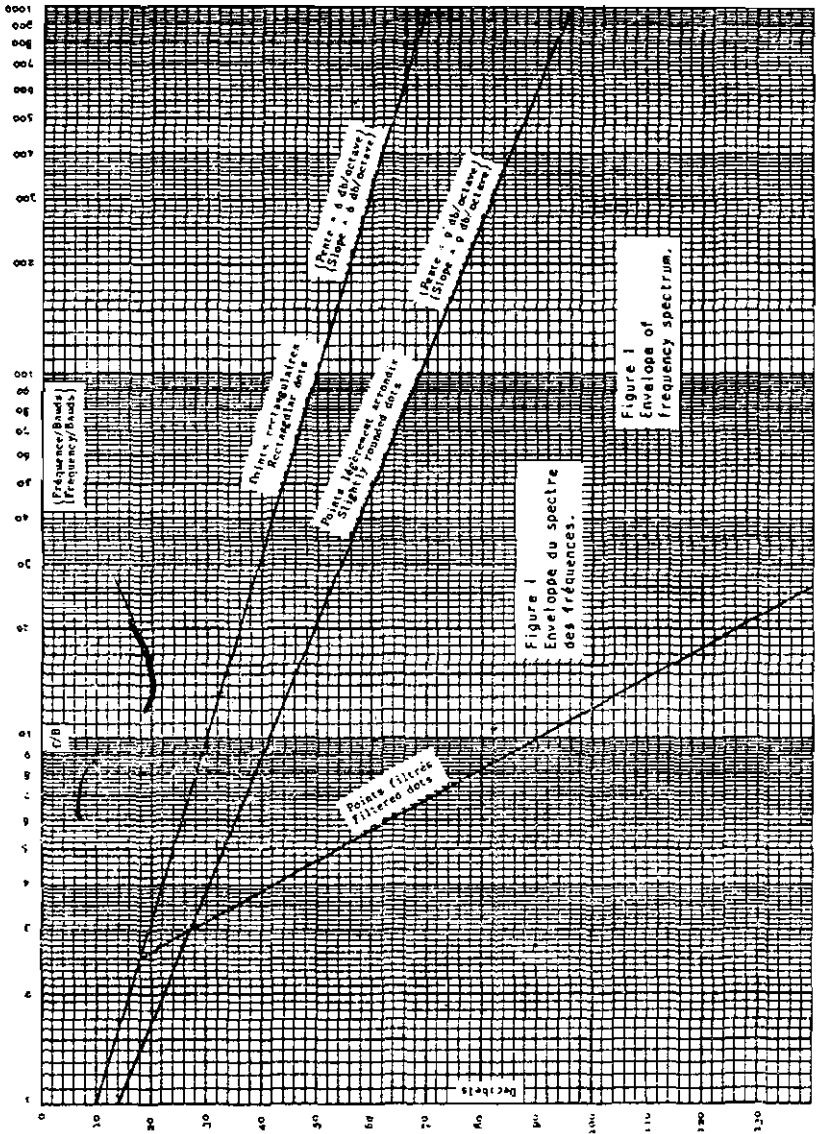
Dans les exemples ci-dessus on a ajouté l'une à l'autre les tolérances de fréquence pour tenir compte du fait que pour les émetteurs de haute stabilité, les périodes pendant lesquelles la différence de fréquence est la plus faible peuvent se prolonger ; ce point de vue peut être modifié dans le cas des émetteurs de faible stabilité, on peut alors faire intervenir un facteur de probabilité.

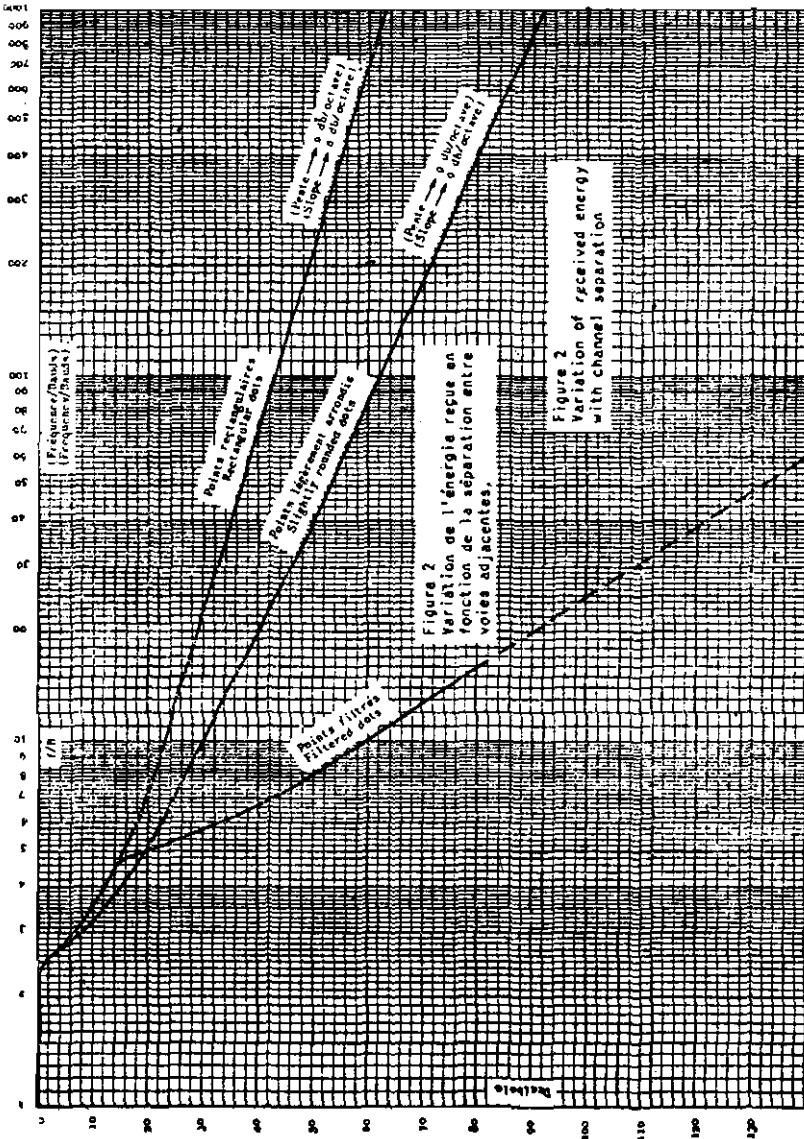
7. Groupement des assignations pour l'amélioration des résultats

Les opinions les plus autorisées indiquent que, toutes choses égales d'ailleurs, le spectre des fréquences sera utilisé de la manière la plus avantageuse en plaçant des transmissions semblables dans les voies adjacentes.

8. Intervalle de fréquence nécessaire pour une bande de garde minimum

A la lumière de la discussion et particulièrement en considérant le point 6, la notion de bande de garde en tant que notion particulière distincte de celle de bande transmise perd de son utilité. Il apparaît donc préférable de considérer seulement la largeur de bande nécessaire et la séparation entre voies.





DEUXIÈME CAS. TÉLÉGRAPHIE PAR DÉPLACEMENT DE FRÉQUENCE

Remarques.

Ce cas ressemble au cas de la télégraphie ordinaire à un tel point que la même analyse générale peut lui être appliquée avec certaines modifications de détail, comme il est indiqué aux paragraphes suivants numérotés de façon à correspondre à la numérotation appliquée dans le premier cas.

La différence principale est due à la nécessité d'ajouter à la séparation des voies, calculée d'après la figure 2, une quantité égale à deux fois la déviation de fréquence, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 5 au Règlement des radiocommunications.

1. Rapport du signal désiré à signal brouilleur admissible

On estime que le niveau du signal brouilleur de -10 décibels, par rapport au signal désiré, recommandé dans le premier cas, est applicable aussi dans ce cas.

2. Conditions pour un service entièrement satisfaisant

Les remarques faites dans le premier cas se rapportant à la variation d'amplitude, sont directement applicables au cas présent correspondant au déplacement de fréquence.

3. Évanouissement

Comme dans le cas 1, une marge de 35 décibels pour tenir compte des évanouissements est acceptable lorsqu'on emploie un seul récepteur, sans réception « diversity » sur plusieurs fréquences.

4. Réception dite « diversity »

Il y a deux cas de réception « diversity » à considérer : Utilisation de plusieurs antennes éloignées l'une de l'autre (« diversity » dans l'espace) comme dans le cas 1, et utilisation de plusieurs fréquences (« diversity » en fréquence) ce qui n'est pas courant dans le premier cas. Pour la réception par « diversity » dans l'espace toute seule, ou pour la réception par « diversity » en fréquence toute seule également, on propose une marge de 10 décibels. Dans le cas de la combinaison des deux types de réception « diversity » une marge de 12 décibels peut être considérée comme un cas moyen.

5. Antennes directives

Les remarques faites dans le cas 1 peuvent être appliquées ici sans changement.

6. Espacement des voies adjacentes

La méthode prise pour calculer l'espacement des voies est la même que celle exposée dans le premier cas. On emploie la courbe appropriée de la figure 2 pour obtenir une valeur de f/B correspondant au type de « points » employé. Cependant, par différence avec le premier cas, la bande ainsi obtenue doit être augmentée de 2 fois la valeur de la déviation de fréquence (2D) comme l'indique l'appendice 5 des radiocommunications. Enfin, on doit ajouter deux fois la tolérance de fréquence, comme dans le premier cas. Il est à noter que l'utilisation de filtres est beaucoup plus facile avec la télégraphie par déplacement de fréquence que dans le premier cas et que par conséquent beaucoup d'émetteurs existant pourraient les employer avantageusement.

Exemple.

Points filtrés, champs égaux, et une déviation de 425 c/s, B ayant la valeur de 170 bauds. D'après la figure 2, pour une marge d'évanouissement de 25 décibels dans l'un ou l'autre cas de « diversity » dans l'espace et « diversity » de fréquence, et 10 décibels de rapport entre le champ perturbateur et le champ désiré, la valeur de f/B est approximativement 6. La valeur de f est alors $6 \times 170 = 1\ 020$. En ajoutant 2 fois la déviation, ce chiffre devient 1 870. Pour la fréquence de 20 Mc/s, et une tolérance de 0,003 %, il y a lieu d'ajouter 1 200 c/s, ce qui donne une valeur de 3 070 c/s pour la séparation des voies.

TROISIÈME CAS. FAC-SIMILÉ

Le fac-similé pouvant être considéré comme une forme de télégraphie, il en résulte que les exposés donnés dans les premier et deuxième cas peuvent être appliqués sans changement pour les deux types de fac-similé.

QUATRIÈME CAS. TÉLÉPHONIE

Les deux types de téléphonie utilisés en général, à savoir la téléphonie à double bande latérale et la téléphonie à bande latérale unique ont, en ce qui concerne les interférences, des propriétés un peu différentes et doivent donc être considérées séparément.

A. Téléphonie à double bande latérale

Lorsque deux transmissions de téléphonie à double bande latérale s'effectuent dans des voies adjacentes, le signal interfèrent, dans le cas où les champs sont égaux, se trouve dans la partie en pente de la caractéristique d'affaiblissement du filtre de réception. Par suite, l'interférence sera produite par battement avec une porteuse ayant des bandes latérales inégales et, puisque la bande latérale la plus proche du signal désiré peut même être supérieure en amplitude à la porteuse interférante, une interférence supplémentaire sera due aux composantes latérales produisant des battements les unes avec les autres.

Le premier type d'interférence produit un mélange intelligible bien qu'affecté d'une distorsion considérable, tandis que le second type ne produit qu'un mélange inintelligible. On a trouvé qu'une interférence inintelligible pouvait être à un niveau d'au moins 10 décibels au-dessous de celui correspondant à une interférence intelligible ; de sorte qu'on peut ne pas considérer le cas d'une interférence inintelligible pour se concentrer sur celui de l'interférence intelligible.

L'interférence entre les autres composantes du circuit est généralement supprimée par un filtrage de basse fréquence.

Lorsque les deux porteuses ont une différence de fréquence de plus de deux fois la plus haute fréquence de modulation M , le niveau de cette interférence intelligible, par rapport au signal désiré, peut être considéré comme donné avec une bonne approximation par le rapport des amplitudes des 2 porteuses. Ceci signifie que, avec des champs égaux, la valeur relative de l'interférence est donnée par l'affaiblissement du filtre de réception.

Dans le cas d'un système à double bande latérale cependant, la valeur de l'interférence est réduite plus encore car la plus faible porteuse, en agissant sur le détecteur, bat avec ses propres bandes latérales, qui ont aussi été affaiblies par le filtre de réception,

pour produire le signal audible. Ainsi, si le filtre a réduit la porteuse interférente à un niveau de 10 décibels au-dessous de la porteuse du signal désiré, l'interférence résultante sera 20 db au-dessous du signal désiré. Cette réduction, qui supposait ci-dessus l'utilisation de détecteurs à caractéristiques quadratiques, est valable d'une manière approchée pour des détecteurs à caractéristiques linéaires. Pour l'établissement des valeurs numériques, on a pris un type de filtre de réception ayant une largeur de bande de $2M$ cycles par seconde, ou M est la plus haute fréquence de modulation, et une caractéristique d'affaiblissement dont la pente est 30 db par octave. Le tableau suivant donne donc l'affaiblissement dû à de tels filtres et la valeur correspondante de l'interférence, la séparation de fréquence entre les porteuses étant exprimée par rapport à la plus haute valeur de la fréquence de modulation M .

TABLEAU DE L'AFFAIBLISSEMENT EN FONCTION DE LA SÉPARATION DE FRÉQUENCE ENTRE LES PORTEUSES

Séparation des porteuses (f/M)	Affaiblissement (décibels)	Valeur de l'interférence (décibels)
0	0	0
0,5	0	0
1,0	0	0
1,1	4	8
1,2	8	16
1,4	14,5	29
1,6	20	40
2	30	60
2,5	39	78
3	47	94
4	60	120
6	77	154
8	90	180

Quand les deux porteuses ont une différence de fréquence moindre que deux fois la plus haute fréquence de modulation M , la plus grande partie de l'interférence provient de battements entre la porteuse du signal désiré et les bandes latérales du signal interférant. Lorsque les fréquences des porteuses diffèrent de moins de M , une interférence supplémentaire est due aux battements entre les deux porteuses. L'ensemble de ces deux types d'interférence varie linéairement en fonction du rapport des porteuses et non pas selon le carré de ce rapport, comme c'était le cas dans les paragraphes précédents pour de plus grandes séparations entre les porteuses.

Le premier type varie proportionnellement à la séparation de fréquence des porteuses, tandis que le deuxième type est indépendant de cette séparation.

En considérant ces faits et en les combinant avec les résultats du tableau donné ci-dessus, il est possible d'arriver au tableau plus général suivant :

Rapport de la porteuse du signal désiré à la porteuse du signal brouilleur (db)	Séparation de fréquence nécessaire entre les porteuses pour diverses valeurs du rapport signal interférence			
	20 db	30 db	40 db	50 db
60	0	0	0	0
50	0	0	0	0,6 M
40	0	0	0,6 M	1,55M
30	0	0,6 M	1,55M	1,85M
20	0,6 M	1,55M	1,85M	1,96M
10	1,55M	1,85M	1,96M	2 M
0	1,85M	1,96M	2 M	2,55M
-10	1,96M	2 M	2,55M	2,85M
-20	2 M	2,55M	2,85M	3,2 M
-30	2,55M	2,85M	3,2 M	3,6 M
-40	2,85M	3,2 M	3,6 M	4 M
-50	3,2 M	3,6 M	4 M	4,5 M
-60	3,6 M	4 M	4,5 M	5,1 M
-70	4 M	4,5 M	5,1 M	5,7 M
-80	4,5 M	5,1 M	5,7 M	6,4 M
-90	5,1 M	5,7 M	6,4 M	7,2 M
-100	5,7 M	6,4 M	7,2 M	8 M

Remarque sur le CAS de la RADIODIFFUSION.

Dans le cas de la radiodiffusion le problème se présente à priori d'une manière très complexe par suite du caractère subjectif de la notion de qualité des transmissions effectuées, ainsi que par suite de la très grande variété des récepteurs utilisés par le public. Toutefois, depuis longtemps déjà, des essais ont été entrepris en appliquant à un récepteur deux signaux modulés (un signal dit « désiré » et un signal dit « brouilleur ») et en réglant les intensités de ces signaux à l'entrée du récepteur de telle sorte que la réception apparaisse tout juste convenable; de tels essais sont répétés en variant le plus possible les récepteurs et les modulations des signaux.

En prenant en considération les résultats de ces expériences présentés par le Professeur Van der Pol, tant à la Conférence de Lucerne que, tout récemment, après de nouveaux essais, à la Commission technique de l'O.I.R. (voir le document 187 R), on peut donner les chiffres expérimentaux suivants pour les bandes de fréquences 150-285 kc/s et 525-1 560 kc/s.

Différence de fréquence entre les porteuses (kc/s)	Rapport minimum de la porteuse du signal désiré à celle du signal brouilleur (en db)
11	0 (extrapolé)
10	6 (expérimental)
9	14 (expérimental)
8	26 (interpolé)
5 (ou moins)	60 (expérimental)

On voit que ces résultats obtenus à partir de faits expérimentaux concordent relativement bien avec les résultats théoriques développés ci-dessus en prenant une valeur de M voisine de 4 500 cycles/sec. et en adoptant pour le rapport signal/interférence la valeur de 50 db.

Exemples numériques.

Selon les valeurs du rapport signal/bruit relatives à la qualité du service désiré, les valeurs de la séparation de fréquence peuvent être très différentes. Un rapport de 20 db entre les signaux désirés et interférants, dans le cas d'interférence intelligible, donnerait un service qui serait juste capable de transmettre un message dans les cas d'urgence, mais laisserait beaucoup à désirer en ce qui concerne une qualité satisfaisante. Un rapport de 30 db est certainement meilleur, mais l'interférence peut être entendue même si le rapport est de 40 db ou plus. Une valeur de travail arrondie est une séparation de fréquence égale à $2M$, pour des champs égaux, ce qui correspond à un rapport signal/bruit de 40 db. On doit évidemment ajouter à cette séparation la tolérance de fréquence, ce qui donne, avec une valeur de 0,003 % dans la bande 20 Mc/s, 1 200 cycles/seconde. Ainsi, si la plus haute fréquence de modulation est 3 000 cycles/sec., la séparation entre les porteuses devrait être de 7 200 cycles par seconde. En téléphonie, quand la séparation est supérieure à M , l'évanouissement rapide diminue l'intelligibilité d'une manière appréciable mais ne cause pas l'inutilisation totale de la liaison comme dans le cas du télégraphe. En conséquence, il n'est pas nécessaire de tenir compte d'une marge pour cet évanouissement, en ce qui concerne l'interférence, car une voie donnée est affectée par le fading d'une manière à peu près semblable qu'il y ait ou non brouillage.

Quand la séparation est inférieure à M , l'évanouissement produit des variations dans le niveau de la note de battément entre les deux porteuses causant un type d'interférence désagréable. Dans un tel cas, une marge supplémentaire d'à peu près 15 db pour le rapport des porteuses est nécessaire pour assurer un rapport signal-bruit donné.

B. Téléphonie à bande latérale unique

Lorsque les champs sont égaux, l'expérience montre que même dans les cas de liaisons affectées d'évanouissements, il suffit que la séparation entre des voies voisines soit suffisante pour que le signal interférant soit affaibli de 40 db par le filtre de réception du fait de l'utilisation généralisée de filtres à caractéristique de coupure rapide dans les étages moyenne fréquence des récepteurs, une marge de 500 cycles est suffisante avec de tels récepteurs. Avec la valeur de 4 000 c/s pour la plus haute fréquence de modulation M , la séparation sera 4 500, plus la tolérance de fréquence. A 20 Mc/s, avec une tolérance de 0,003 %, on a une marge pour la tolérance de 1 200 cycles/seconde, d'où une séparation de 5 700 cycles par seconde entre les voies téléphoniques de ce type.

Pour des champs inégaux, de nombreuses considérations interviennent et il serait trop long de les étudier complètement, compte tenu du temps disponible à cette conférence. Il est suggéré que ceci soit un sujet d'étude ultérieure pour le C.C.I.R.

Note

Les cas correspondant à la modulation de fréquence, les émissions par impulsions, la télévision, ne sont pas étudiés par suite de l'insuffisance des renseignements disponibles et également par suite du fait que ces procédés ne sont, en général, employés que dans les bandes de fréquences les plus élevées, qui ne sont pas encore très utilisées dans les relations internationales.

APPENDICE 2

ATTRIBUTION ET PARTAGE DES FRÉQUENCES

INDEX

- 1.0. Introduction
- 2.0. Description générale du travail
 - 2.1. Mode de présentation des renseignements disponibles
 - 2.2. Graphiques et cartes de FMU et de courbes équi-champ
 - 2.3. Graphiques de la portée du brouillage en fonction de la portée de service
- 3.0. Maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur
- 4.0. Effet des antennes directives
 - 4.1. Directivité dans le plan horizontal
 - 4.2. Directivité dans le plan vertical
- 5.0. Anomalies ionosphériques
 - 5.1. Zones des aurores polaires
 - 5.2. E_s (couche E sporadique ou anormale)
 - 5.3. Orages ionosphériques
- 6.0. Éléments disponibles
 - 6.1. Comparaison des données
 - 6.2. Nécessité d'adapter les éléments de base aux besoins pratiques
- 7.0. Méthode de détermination des fréquences pour un circuit donné
 - 7.1. MFU la plus haute et la plus basse
 - 7.2. Fréquences de travail maximum, minimum et interpolée
- 8.0. Cas dans lesquels le partage possible d'une fréquence peut être facilement déterminé
 - 8.1. Utilisation des graphiques
 - 8.2. Emploi simultané d'une fréquence pendant la nuit
 - 8.3. Emploi simultané d'une fréquence pendant le jour
 - 8.4. Autres conditions pour l'emploi simultané d'une fréquence
 - 8.5. Emplois successifs de la même fréquence
- 9.0. Partages qui ne sont pas envisagés sous 8.0
 - 9.1. Partages nécessitant un examen plus approfondi
 - 9.2. Atlas de graphiques et de cartes
 - 9.3. Partage simultané
 - 9.4. Partage successif
- 10.0: Résumé et conclusions
 - Graphiques et cartes
 - Liste des documents
 - Tableau des intensités de champ et rapports de protection

1.0. Introduction

Le partage d'une fréquence peut se subdiviser en deux types fondamentaux : (a) l'emploi simultané d'une fréquence et, (b) l'emploi successif d'une même fréquence. En partant d'une base purement scientifique et objective, on peut définir ainsi qu'il suit les conditions qui caractérisent ces deux types de partage :

a) Emploi simultané d'une fréquence.

Ce partage peut être réalisé lorsque les conditions de propagation sont favorables pour chacune des émissions, mais sont telles que les brouillages réciproques restent au-dessous d'un niveau tolérable.

b) *Emploi successif d'une même fréquence.*

Ce type de partage est réalisable lorsque des conditions de propagation favorables permettent d'utiliser la fréquence sur deux circuits à des moments qui ne coïncident pas.

La possibilité de partager une fréquence par accord réciproque sur une base d'emploi successif pendant une certaine période au cours de laquelle l'utilisation simultanée de cette fréquence serait possible, sauf en ce qui concerne les brouillages, est écartée de cet appendice.

Ce travail est basé sur la connaissance de la propagation par l'intermédiaire de l'ionosphère et, en principe, dès que l'on a terminé l'étude de l'ionosphère et des processus de propagation, les possibilités d'attribution et de partage des fréquences sont connues. Il existe toujours plusieurs lacunes dans la connaissance détaillée de l'ionosphère et les explications données sur la propagation ionosphérique sont encore empiriques, dans une certaine mesure, pour autant qu'il s'agisse d'interpréter certaines données d'observations. En particulier, les renseignements, à la fois théoriques et expérimentaux, que l'on possède sur la propagation à courte distance sont parfois incomplets ; cependant l'on peut dire que la technique qui permet d'analyser scientifiquement un service donné est maintenant bien établie.

Les méthodes de calcul ont été décrites dans le « Central Radio Propagation Laboratory Handbook » et dans d'autres publications semblables entre lesquelles il existe une concordance très satisfaisante ; les cartes et nomogrammes de cet ouvrage, étant probablement les plus commodes ont été adoptés comme documents préliminaires. La principale difficulté est de ramener à une forme immédiatement utilisable les renseignements sur l'attribution et le partage des fréquences contenus dans ce manuel.

Le succès obtenu dans l'accomplissement de cette tâche n'est encore que très partiel et il se peut que, sur un plan tout à fait général, elle devienne presque impossible à remplir. Évidemment, c'est un travail considérable que de faire une analyse détaillée de chaque service à établir avant d'estimer les possibilités de partage d'une fréquence ; mais, d'autre part, il est difficile de trouver un ensemble de règles simples suffisamment claires pour être réellement utiles à l'ingénieur non spécialisé.

Afin d'obtenir davantage que de vagues généralités qui ne seraient accompagnées d'aucune valeur numérique, quelques graphiques montrant la relation entre l'intensité de champ, la fréquence et la distance pour différentes conditions ionosphériques ont été établis ainsi que quelques cartes qui seront décrites plus loin. Ces graphiques et ces cartes sont tirés directement des renseignements donnés dans le manuel déjà cité et peuvent être considérés comme la première étape du processus de réduction de ces renseignements à une forme plus facilement utilisable. Ils ne représentent toutefois qu'une étape de ce processus et peuvent à leur tour constituer la base de futures réductions et simplifications.

Le problème est malheureusement très complexe en raison du nombre des variables qui interviennent : heure du jour ou de la nuit, saison, activité des taches solaires, positions géographiques de l'émetteur et du récepteur, puissance de l'émetteur, fréquence, etc. Il a été impossible d'envisager la totalité d'un tel problème au

cours du laps de temps dont on a disposé, et le travail effectué dans ce sens à Atlantic City par la Conférence des radiocommunications doit être considéré comme un travail d'investigation.

C'est sans doute la première fois que le problème de l'attribution et du partage des fréquences a été abordé de cette façon ; les résultats déjà obtenus peuvent être considérés comme ayant une valeur intrinsèque, indépendamment de leur application immédiate.

Avant de donner la description de l'œuvre entreprise, il convient peut-être de souligner les concepts fondamentaux de la propagation ionosphérique qui interviennent dans l'attribution et le partage des fréquences, bien qu'il soit admis que l'on possède une connaissance générale du sujet équivalent à l'exposé figurant dans le « C.R.P.L. Handbook ». Les deux concepts essentiels sont celui de la fréquence maximum utilisable (FMU) et celui de l'absorption atmosphérique. La fréquence maximum utilisable est déterminée uniquement par la densité électronique de la couche F (ou parfois de la couche E) et une fréquence plus élevée que la FMU ne pourra pas être utilisée pour un service donné, indépendamment des considérations d'absorption. La méthode de détermination de la FMU pour un certain service, utilisant le principe des points de contrôle, est bien connue et ne sera pas décrite ici. Bien que la méthode des points de contrôle soit empirique, dans une certaine mesure, pour les trajets à longue distance, elle conduit cependant à des conclusions qui concordent avec les observations et elle a été adoptée dans ce travail.

Si une transmission est possible en ce qui concerne la FMU, l'effet de l'absorption doit alors être considéré. En théorie, l'action exercée sur l'intensité de champ à la réception par une forte absorption qui se présente le long du trajet de la transmission peut être combattue par une augmentation suffisante de la puissance rayonnée. En pratique, des conditions de propagation défavorables sont quelquefois atténuées en portant la puissance d'émission à un niveau qui serait normalement excessif ; toutefois, un tel expédient peut s'opposer à l'emploi simultané de la fréquence. En général, l'absorption ionosphérique restreint l'utilisation d'une transmission donnée chaque fois que l'intensité de champ ne pourrait être amenée à une valeur adéquate qu'en adoptant une puissance de valeur pratiquement trop élevée.

En se basant sur ces concepts, il est possible maintenant de développer ainsi qu'il suit les définitions qui ont été données ci-dessus :

a) *Emploi simultané d'une fréquence.*

L'emploi simultané d'une fréquence peut être réalisé lorsque chacune des transmissions utilisant cette fréquence est possible au point de vue de la FMU et lorsqu'une étude plus complète des conditions d'absorption révèle que les intensités de champ désirées sont suffisamment grandes, et que les intensités des champs indésirables sont inférieures au niveau du brouillage tolérable.

b) *Emploi successif d'une même fréquence.*

L'emploi successif d'une même fréquence peut être réalisé lorsque, au moment où la FMU et les conditions d'absorption permettent d'utiliser l'une des transmissions les autres transmissions ne sont pas possibles, en raison soit de la FMU soit de l'absorption dans le cas où la FMU ne s'oppose pas à la transmission.

Les graphiques d'intensité de champ donnés dans ce rapport sont basés sur l'absorption seulement et se rapportent à une puissance de 1 kW rayonnée par une antenne omnidirectionnelle. Leur utilisation implique que la transmission considérée est possible en ce qui concerne la FMU. Il est supposé qu'ils sont valables lorsque la FMU est inférieure à la fréquence de travail en un point situé entre les points de contrôle. Les observations faites sur des trajets où cette situation peut se présenter permettent de considérer que cette supposition est justifiée.

2.0. Description générale du travail

2.1. Mode de présentation des renseignements disponibles

Étant donné le grand nombre de variables qui interviennent, il fut décidé que le moyen le plus utile pour présenter les renseignements requis était d'établir des courbes répondant aux types suivants

- a) Graphiques des FMU pour déterminer les attributions de fréquences.
- b) Courbes équi-champ pour déterminer l'intensité d'un signal brouilleur provenant d'un émetteur donné, en comparaison du signal désiré transmis par un autre émetteur.
- c) Courbes montrant la distance de séparation nécessaire pour obtenir différents rapports de protection, c'est-à-dire les rapports de l'intensité de champ désirée à l'intensité de champ non désirée.

Ces courbes sont décrites ci-après et des exemples sont annexés à ce rapport. En ce qui concerne les courbes équi-champ, il est difficile de se représenter la distribution de l'intensité du champ à la surface de la terre au moyen d'une projection plane ; aussi a-t-on estimé qu'il serait utile de dessiner les courbes équi-champ à la surface d'un globe. Une grande balle de caoutchouc fut utilisée à cette intention. Elle fut particulièrement utile pour étudier les conditions qui se présentent aux antipodes de l'émetteur et pour déterminer le point de la surface terrestre où l'intensité du champ est minimum. Ce point est appelé ici « point obscur », bien que cette expression ne soit pas idéale car, en général, il tombe quelque part dans l'hémisphère éclairé.

2.2. Graphiques et cartes de FMU et de courbes équi-champ

Les graphiques et les cartes de FMU et de courbes équi-champ ont été préparés pour quelques conditions extrêmes de jour et de nuit et pour le maximum et le minimum d'activité des taches solaires.

Les exemples suivants sont joints :

FIGURE 1. Graphique de la fréquence en fonction de la distance.

Paramètre : intensité de champ.

Conditions : 40° S ; azimuts 0° et 180° ; minimum de taches solaires ; juin ; 1200 h, heure locale. Les parties tiretées des courbes se rapportent aux longs parcours.

FIGURE 2. Carte des courbes équi-champ pour 6 Mc/s.

Paramètre : intensité de champ.

Conditions : 40° S, minimum de taches solaires, juin, midi, projection cylindrique modifiée.

FIGURE 3. *Carte des courbes équi-champ.*

Mêmes conditions que ci-dessus. Grand diagramme : projection azimutale équidistante centrée sur l'émetteur. La périphérie de la figure représente les antipodes.

La figure plus petite est une projection semblable centrée sur les antipodes ; elle est établie à la même échelle, mais pour une demi-sphère seulement.

FIGURES 4A, 4B, 4C. *Photographies des courbes équi-champ reportées sur un globe.*

Mêmes conditions que dans la figure 2.

FIGURE 5. *Graphique de la fréquence en fonction de la distance.*

Paramètre : intensité de champ.

Graphique modifié pour les courtes distances.

Conditions : équateur ; tous azimuts ; minimum de taches solaires ; équinoxe ; midi.

FIGURE 6. *Graphique de l'intensité de champ en fonction de la distance (onde d'espace seulement).*

Paramètre : fréquence.

Mêmes conditions que ci-dessus ; 0 à 5 000 km (courtes distances seulement).

Onde d'espace seulement.

FIGURE 7. *Carte des zones de silence.*

Conditions : 30 Mc/s ; décembre 1946 ; zones est., ouest et intermédiaire ; la carte indique les régions dans lesquelles la transmission est normalement impossible par l'intermédiaire de la couche F pour cette fréquence.

Construction : distance de protection de 2 000 km pour les points de contrôle sur la courbe de 4 000 FMU, pour une fréquence de 15 % au-dessous de 30 Mc/s.

FIGURE 8. *Carte des zones de silence.*

Mêmes conditions que pour la figure 7, mais pour juin 1947.

FIGURE 9. *Exemple d'une carte pour 4 000 FMU.*

Type de carte qu'il est recommandé d'utiliser pour l'attribution des fréquences.

2.3. *Graphiques de la portée du brouillage en fonction de la portée de service.*

Des graphiques indiquant la portée des brouillages en comparaison de la portée de service, pour différents rapports de protection, ont été également préparés. Les exemples suivants ont été annexés :

FIGURE 10. *Portée du brouillage en fonction du rapport de protection.*

Paramètre : portée de service (onde d'espace).

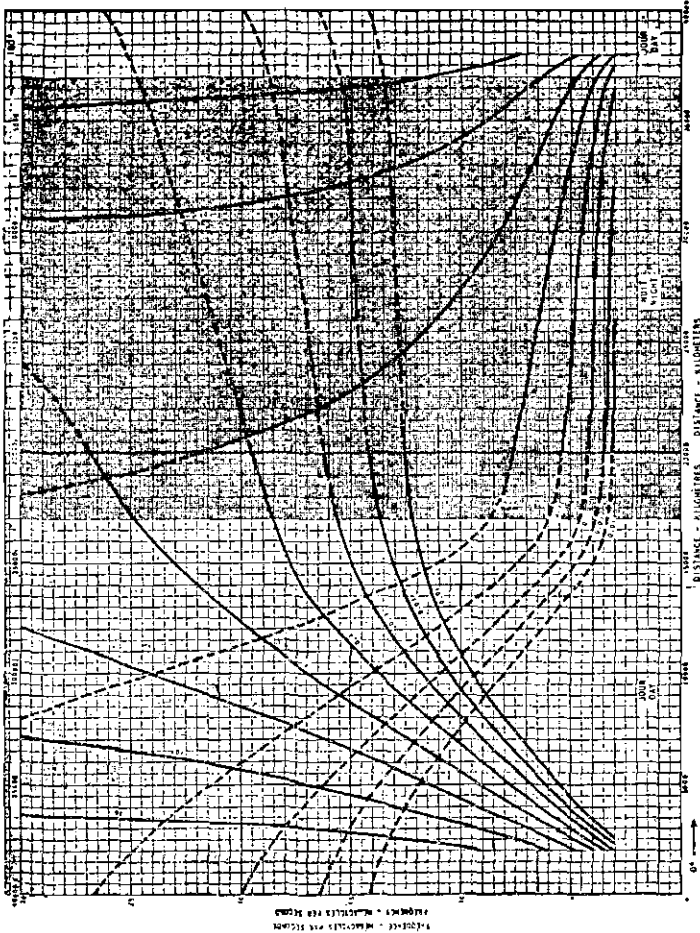
Conditions : équateur ; minimum de taches solaires ; équinoxe : nuit.

Pour toutes les fréquences au-dessous de la FMU.

FIGURE 11. *Portée du brouillage en fonction du rapport de protection.*

Paramètre : portée de service.

Conditions : mêmes conditions que pour la figure 10, mais pour 6 Mc/s ; 2 h avant le coucher du soleil.



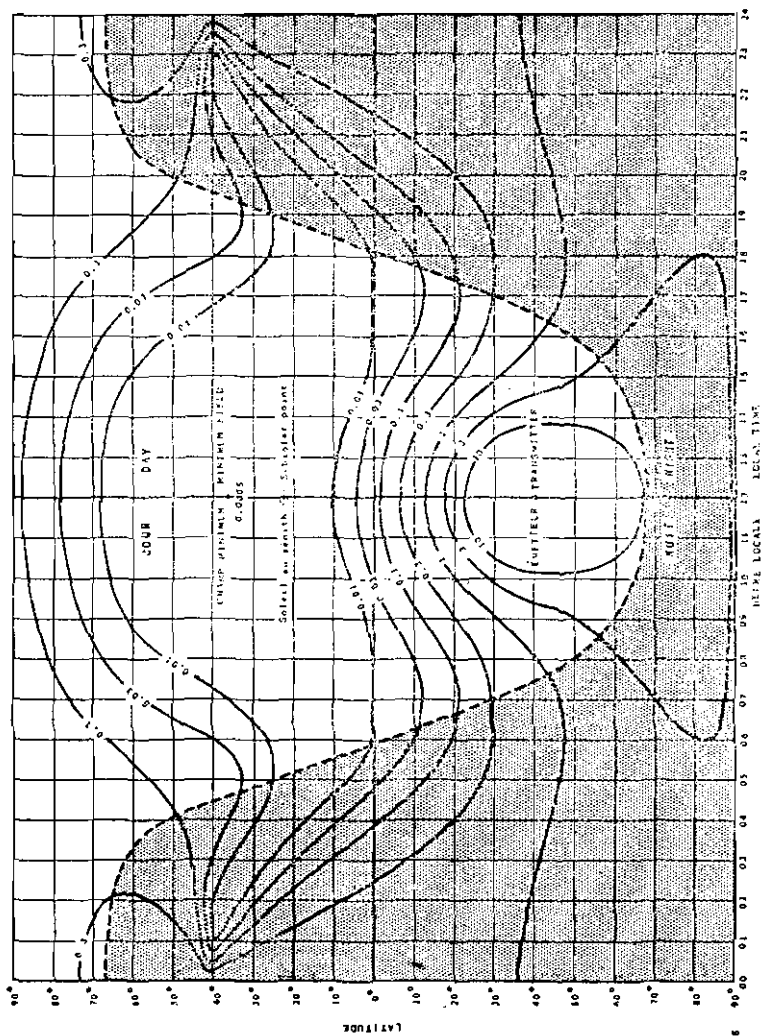


Fig. 2. Courbes équi-champ, microvolts par mètre. 1 KW. Projection cylindrique modifiée, juin, midi, 40°S, minimum de l'écou solaire. Field Intensity Contours, Microvolts per Meter, 1 KW, Modified Cylindrical Projection, June, Noon, 40°S, Sunspot Minimum.

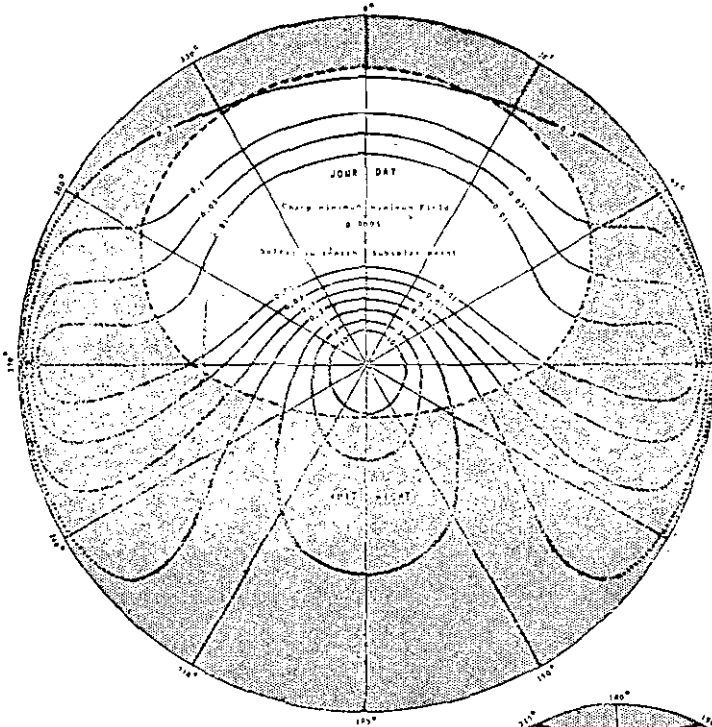
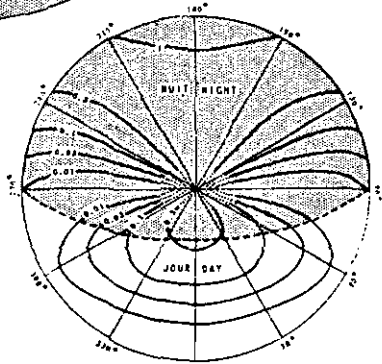


Fig. 3. Courbes polaires, microvolts par mètre, 1 km. Projection azimutale équidistante centrée sur la station, Juin, midi, 40° S. 6 Mps., minimum de taches solaires.

Fig. 3. Field intensity contours, Microvolts per meter, 1 km. azimuthal equidistant Projection centered on Station, June, noon, 40° S. 6 Mps., Sunspot Minimum.



Intensité de Champ aux antipodes
Field intensity at antipodes

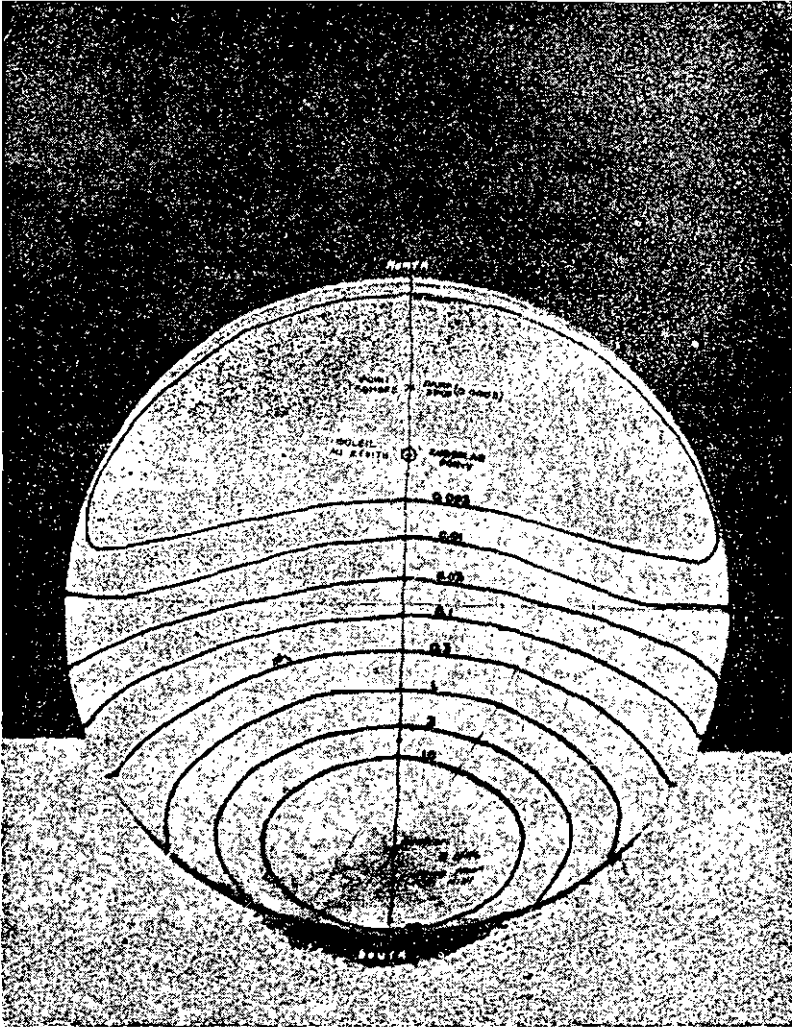


FIG. 4-A. COURBESÉ QUI-CHAMP SUR
LE GLOBE
Microvolts par mètre. 1 kW. Juin,
midi, 40° S. 6 Mc/s, minimum de
taches solaires

FIG. 4-A .FIELD INTENSITY CONTOURS
ON GLOBE
Microvolts per Meter. 1 kW. June,
Noon, 40° S. 6 Mc/s, Sunspot Min-
imum

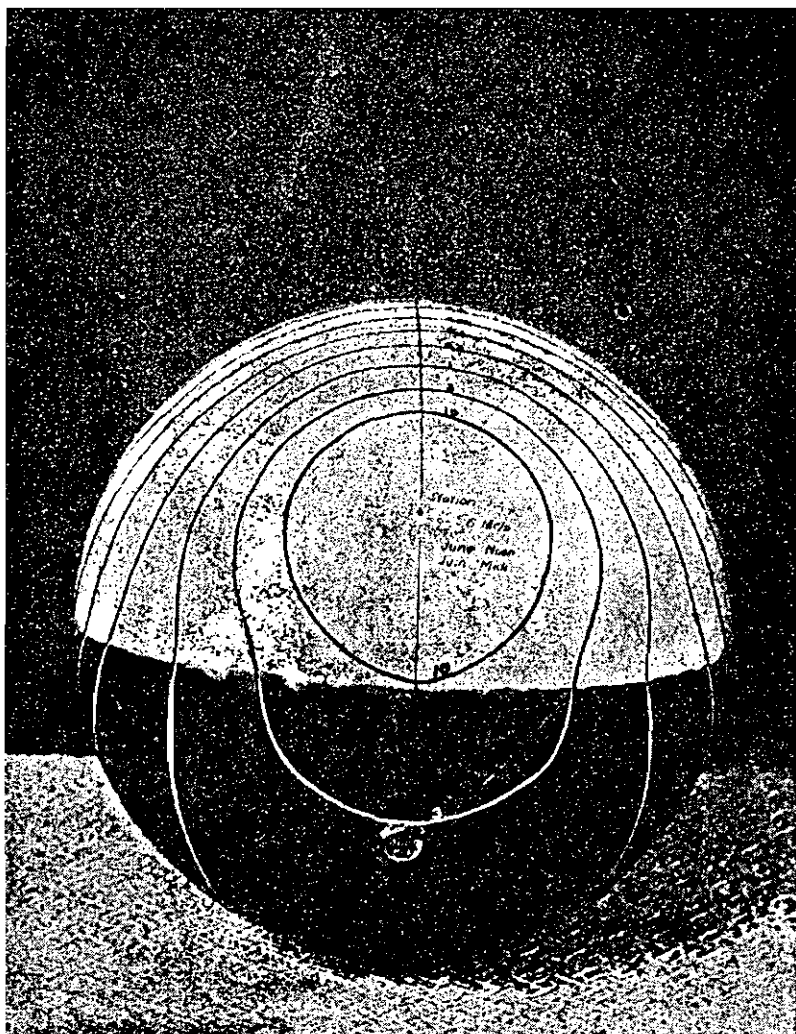


FIG. 4-B. COURBESÉ QUI-CHAMP SUR
LE GLOBE

Microvolts par mètre. 1 kW. Juin,
midi, 40° S. 6 Mc/s, minimum de
taches solaires. Région de l'émetteur

FIG. 4-B. FIELD INTENSITY CONTOURS
ON GLOBE

Microvolts per Meter. 1 kW. June,
Noon, 40° S. 6 Mc/s, Sunspot Min-
imum. Transmitter Region

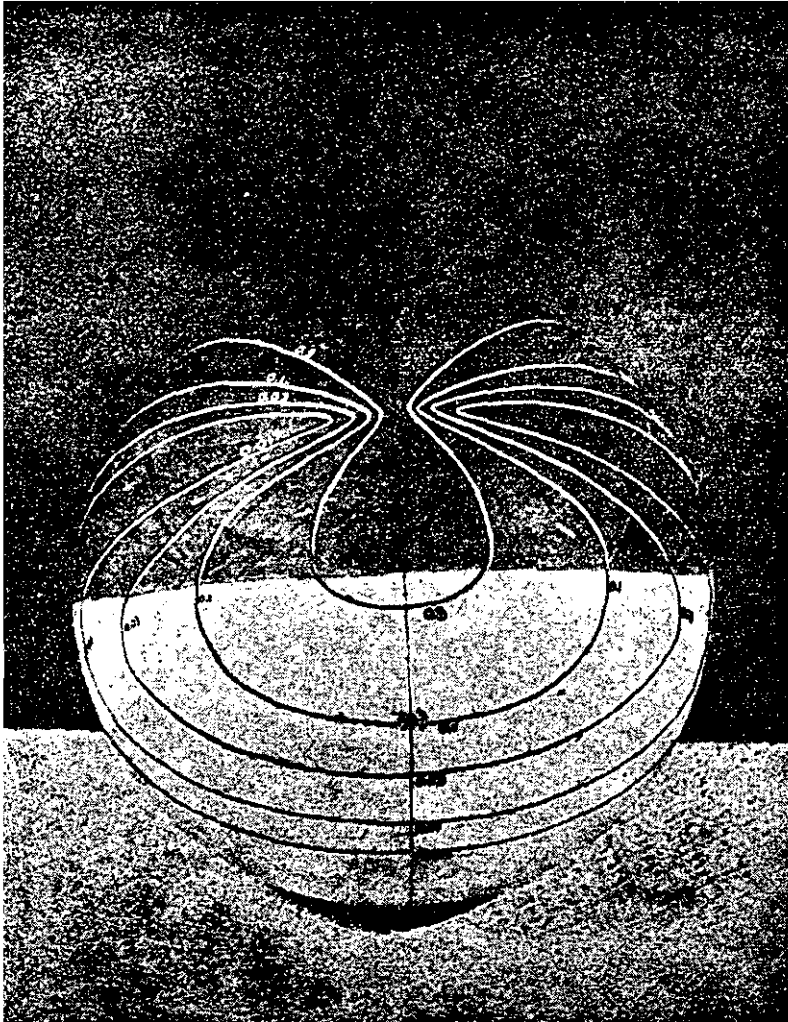


FIG. 4-C. COURBES ÉQUI-CHAMP SUR
LE GLOBE
Microvolts par mètre, 1 kW. Juin,
midi, 40° S. 6 Mc/s, minimum de
taches solaires. Région des antipodes

FIG. 4-C. FIELD INTENSITY CONTOURS
ON GLOBE
Microvolts per Meter. 1 kW. June,
Noon, 40° S. 6 Mc/s, Sunspot Min-
imum. Antipodes Region

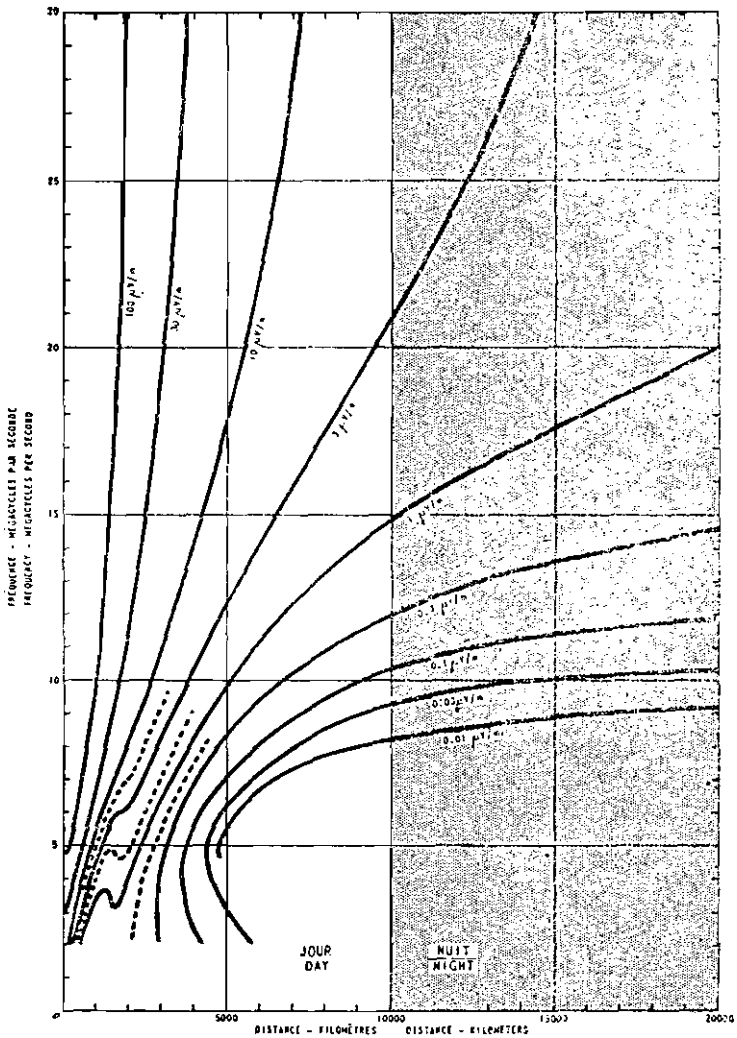


FIG. 5 INTENSITÉ DE CHAMP
MODIFIÉE POUR DE COURTES DISTANCES SUIVANT FIG. 6
ÉQUINOXE MIDI, LATITUDE 0° TOUS AZIMUTHS
EQUATEUR, MINIMUM D'ACTIVITÉ DES TACHES SOLAIRES

FIG. 5 FIELD INTENSITY
MODIFIED FOR SHORT DISTANCES IN ACCORDANCE WITH FIG. 6
EQUINOX NOON, LATITUDE 0° ALL AZIMUTHS
EQUATOR, SUNSPOT MINIMUM

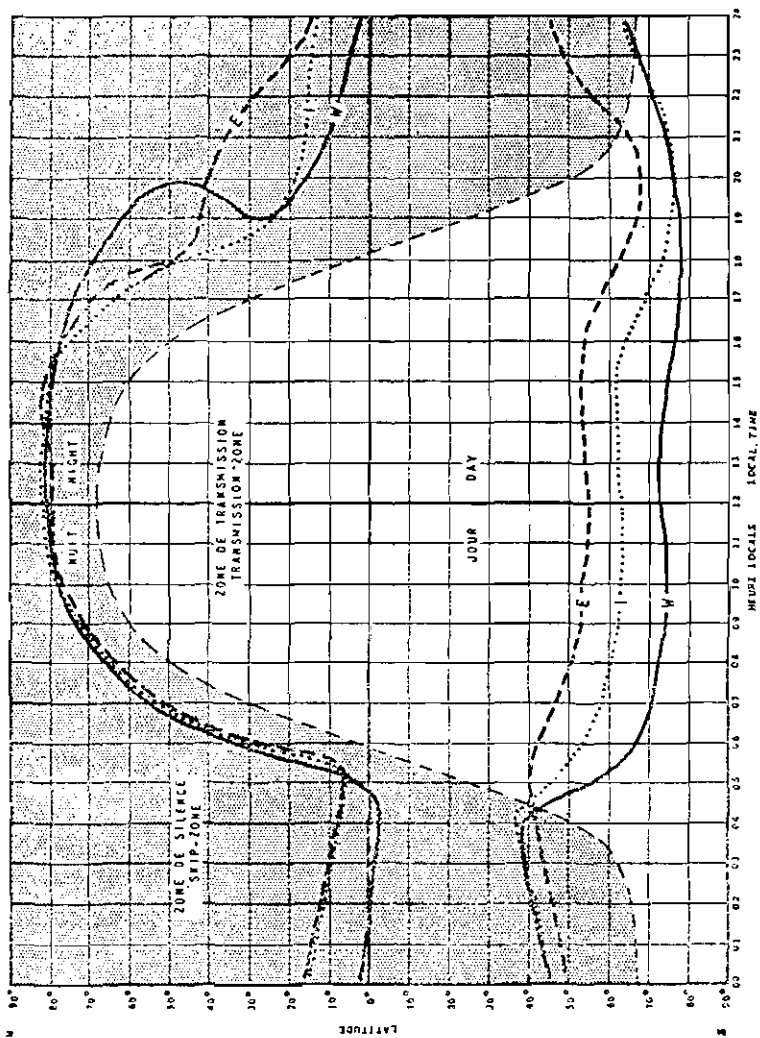


Fig.-7. Zone de silence, 30 Mcgacycles par seconde, décembre 1946, Projection cylindrique modifiée.
 Strip-zone, 30 Mcgacycles par seconde, December 1946, Modified cylindrical projection.

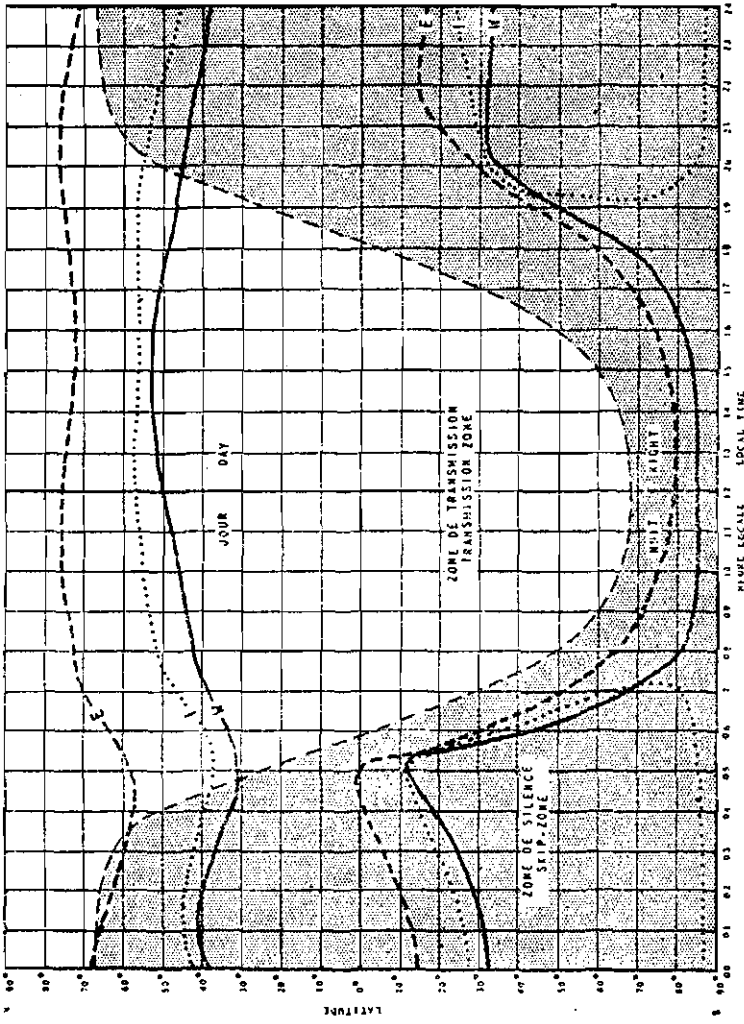


Fig. 8. Zone de silence, 30 Mégacycles par seconde, Juin 1947. Projection cylindrique modifiée.
Skip-Zone, 30 Megacycles per second, June 1947. Modified cylindrical projection.

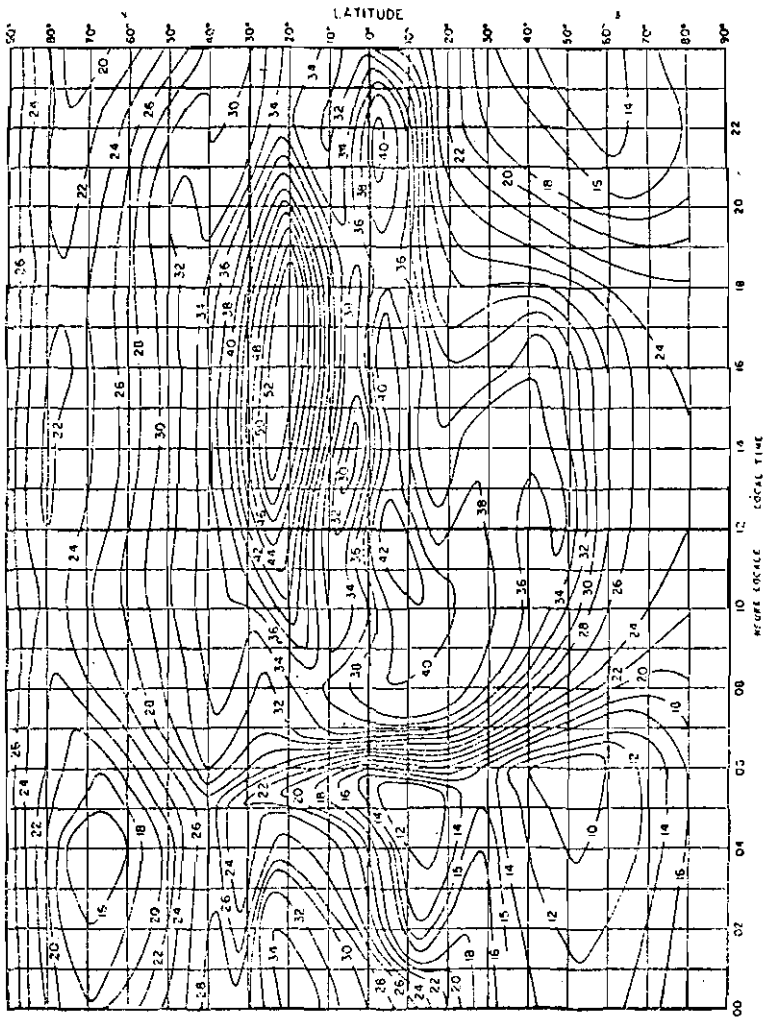
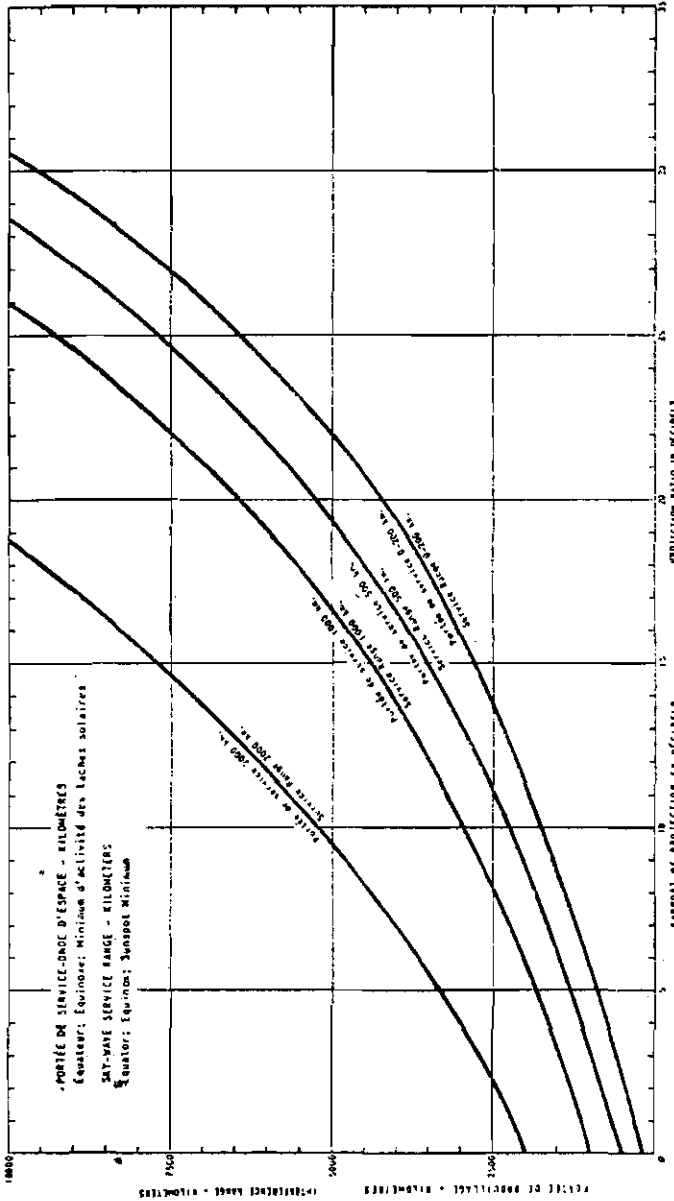


Fig. 9. Ensemble de 4000 MHz en Mc/s du modèle utilisable pour l'allocation de fréquences (août 1947).
 Sample 4000 MHz in Mc/s of type useful for frequency allocation (August 1947).



PORTÉE DE SERVICE EN KILOMÈTRES - RANGÉE - KILOMÈTRES
 EQUIPMENT: Minimum d'Activité des Lignes Solaires
 DAY-WAVE SERVICE RANGE - KILOMETERS
 EQUIPMENT: Minimum d'Activité des Lignes Solaires

FIG. 10. GRAPHIQUE INDICANT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR L'EMPLOI SIMULTANÉ DE LA MÊME FRÉQUENCE AVEC DES PUISSANCES D'ÉMISSION ÉGALES ET POUR UN RAPPORT DE PROTECTION DONNÉ.

Conditions de nuit (pas d'absorption) pour toutes les fréquences (1 à 30 Mc/s) au-dessus de la FMU.

FIG. 10. CHART SHOWING THE CONDITIONS FOR SIMULTANEOUS USE OF THE SAME FREQUENCY WITH EQUAL TRANSMITTING POWER FOR AN ASSUMED PROTECTION RATIO.

Right conditions (no absorption) for all frequencies (1 - 30 Mc.) below FMU.

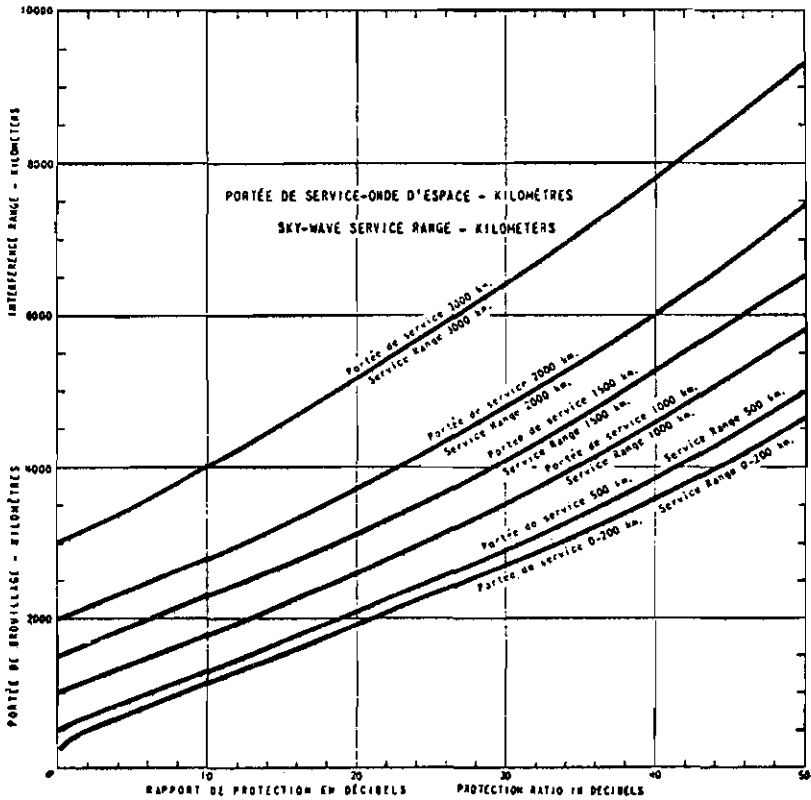


FIG. 11. GRAPHIQUE INDICANT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR L'EMPLOI SIMULTANÉ DE LA MÊME FRÉQUENCE AVEC DES PUISSANCES D'ÉMISSION ÉGALES ET POUR UN RAPPORT DE PROTECTION DONNÉ.

Équateur, Équinoxe, Minimum des taches solaires. Deux heures avant le coucher du soleil. 6 Mc/s. Sous réserve de densité électronique suffisante (FNU)

FIG. 11. CHART SHOWING THE CONDITIONS FOR SIMULTANEOUS USE OF THE SAME FREQUENCY WITH EQUAL TRANSMITTING POWER FOR AN ASSUMED PROTECTION RATIO.

Equator, Equinox, sunspot minimum, 2 hours before sunset, 6 Mc/s. subject to sufficient electron density (MUF)

3.0. Maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur

Afin de pouvoir déduire des graphiques d'intensité de champ des conclusions sur la possibilité d'emploi simultané d'une fréquence pour deux ou plusieurs transmissions, il est nécessaire d'avoir quelque idée sur la valeur maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur. L'examen des données disponibles au sujet des intensités de champ minima, des rapports signal/bruit et des rapports de protection nécessaires pour assurer un service satisfaisant, permet de conclure que l'intensité du champ brouilleur maximum admissible est approximativement indépendante du type de service.

Il semble qu'une valeur de 0,3 microvolt par mètre (c'est-à-dire 10 db au-dessous de 1 microvolt par mètre) est une valeur *médiane* raisonnable pour la valeur maximum admissible de l'intensité du champ brouilleur. On trouvera en annexe quelques détails sur la façon dont cette valeur est obtenue.

Pour les fréquences basses de la bande de 3 à 30 Mc/s, le bruit atmosphérique peut souvent dépasser 0,3 microvolt par mètre pour des largeurs de bande habituelles et la protection de ce champ minimum de 0,3 microvolt par mètre sera alors plus grande qu'il n'est nécessaire. Elle ne s'applique pas aux cas où en pratique l'intensité du champ est considérablement supérieure à la valeur minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant, comme cela peut se produire, par exemple dans certains types de travail par onde de sol, au voisinage de l'émetteur.

4.0. Effet des antennes directives

Les graphiques d'intensité de champ se rapportent spécifiquement aux émetteurs qui rayonnent une puissance de 1 kW à l'aide d'une antenne omnidirectionnelle, mais ils peuvent être adaptés à l'emploi d'autres puissances rayonnées en ajustant le niveau au nombre de décibels voulu. L'évaluation de l'effet des antennes dirigées sur les possibilités de partage de la fréquence, a conduit à l'adoption des conclusions et des définitions suivantes :

4.1. Directivité dans le plan horizontal

a) Antennes d'émission.

Par rapport à un dipôle vertical, l'antenne directive produit une augmentation de la puissance équivalente dans la direction désirée tout en laissant inchangée la puissance équivalente dans les autres directions. Cette dernière définition a été adoptée comme une simplification permettant de fixer une limite *supérieure* du brouillage dans les directions vers lesquelles la transmission n'est pas dirigée en raison de l'existence de lobes secondaires. Une valeur moyenne pratique pour l'accroissement de la puissance équivalente dans la direction désirée est 10:1 (10 décibels) ; elle peut atteindre 100:1 (20 décibels) pour les plus hautes fréquences de la bande de 3 à 30 Mc/s.

b) Antennes de réception.

Dans le cas des circuits fixes, des antennes directives devraient être utilisées chaque fois que cela est possible pour obtenir les meilleures conditions de partage des fréquences. En général on peut appliquer les mêmes conclusions que pour les antennes d'émission, en ce qui concerne l'effet dans la direction désirée et dans les directions non désirées.

4.2. Directivité dans le plan vertical

Afin d'obtenir les meilleures conditions de partage des fréquences, il conviendrait d'utiliser des antennes d'émission à rayonnement proche de la verticale pour les services à faible portée, par exemple les services mobiles et la radiodiffusion tropicale. Si de telles antennes ne sont pas utilisées, le nombre de partages possibles dans ces cas sera petit pendant la nuit. Par exemple, pour un dipôle demi-onde placé à un huitième de longueur d'onde au-dessus du sol, le rayonnement dans un angle d'élévation de 11° sera réduit approximativement de 10 db par rapport au rayonnement à grand angle. Comparée à la zone desservie par la station, la région brouillée pourrait être encore réduite davantage par l'emploi d'antennes plus compliquées.

5.0. Anomalies ionosphériques

5.1. Zones des aurores polaires.

L'absorption des émissions traversant les zones des aurores boréales est souvent très marquée, mais l'on a observé toutefois des cas où les émissions ont pu avoir lieu, même sur des fréquences aussi basses que 6 Mc/s.

Au point de vue du brouillage, l'action de telles transmissions peut être habituellement négligée et il fut possible de réaliser avec succès des partages de fréquence en tirant parti de l'effet d'écran des zones d'aurores polaires. Dans l'état actuel des connaissances, cependant, il n'est guère possible de donner une règle générale ni de recommander le partage d'une fréquence en s'appuyant uniquement sur l'absorption de la zone d'aurores boréales.

5.2. E_s (couche E sporadique ou anormale)

Il est reconnu que la couche E_s peut jouer un rôle considérable dans les transmissions sur hautes fréquences en permettant l'emploi à certains moments de fréquences beaucoup plus élevées que celles qu'il serait possible d'utiliser dans d'autres conditions. A l'exception de liaisons difficiles pour lesquelles la couche E_s constitue à certains moments le seul moyen de transmission (zones des aurores boréales ou longs parcours présentant de grands contrastes entre les conditions aux points de contrôle), aucune disposition ne devrait être prise pour attribuer des fréquences sur la base de la transmission par la couche E_s .

5.3. Orages ionosphériques

Cet appendice est basé sur des conditions ionosphériques normales. Il est entendu qu'au moment des orages ionosphériques les conditions peuvent s'écarter considérablement de la normale, en particulier dans les régions des aurores polaires. Le principal effet de ces orages est d'empêcher l'exploitation sur les fréquences régulièrement attribuées.

Étant donné qu'il s'agit là de conditions anormales, nous estimons qu'elles ne doivent pas être prises en considération dans les études de partage des fréquences, quoique la portée de brouillage d'un émetteur, tout comme sa portée de service, peut être matériellement réduite pendant ce temps.

6.0. Éléments disponibles

6.1. Comparaison des éléments disponibles

Les données expérimentales et théoriques sur la radiopropagation ont été examinées afin de déterminer dans quelles mesures elles peuvent être appliquées au problème de

l'attribution et du partage des fréquences. On trouvera plus loin la liste des documents contenant les renseignements auxquels le groupe s'est référé.

6.2. Nécessité d'adapter les éléments de base aux besoins pratiques

Bien que les données théoriques et pratiques conviennent à la solution des problèmes et soient de nature fondamentale, elles ne sont cependant pas présentées sous une forme qui permette leur emploi direct par les ingénieurs non spécialisés. Certaines de ces données fondamentales peuvent être mises sous une forme particulière, à cette intention ; malheureusement la Conférence n'a pas pu disposer du temps et du personnel nécessaires ; c'est pourquoi quelques spécimens seulement ont été préparés.

7.0. Méthode de détermination des fréquences pour un circuit donné

7.1. FMU la plus haute et la plus basse

- a) Le premier point de cette détermination serait de fixer la plus haute et la plus basse FMU du circuit pendant une période bien définie que l'on suppose ici comprendre un cycle complet des taches solaires.
- b) La FMU la plus élevée et la FMU la plus basse peuvent être déterminées le plus facilement en utilisant des cartes analogues à celle de la figure 9. La méthode d'utilisation de ces cartes est décrite dans les cahiers « C.R.P.L.—D Series » (voir la référence 12 de la liste des documents consultés). Au paragraphe 9.2 de cet appendice il est recommandé d'établir des cartes supplémentaires de ce genre et d'autres genres. Il est suggéré que les cartes de FMU suivantes soient préparées pour permettre l'attribution des fréquences : Les zones est, intermédiaire et ouest, périodes des solstices, maximum et minimum des taches solaires, FMU zéro et FMU 4 000 (en tout 24 graphiques).

Pendant la préparation de cet ensemble de graphiques, les cartes des courbes F^o F2 pourront être utilisées d'après les méthodes indiquées dans le rapport I.R.P.L.—R 16 ainsi que les nomogrammes des rapports I.R.P.L.—R 19 et I.R.P.L.—R. 22, bien que les résultats ne seront pas aussi exacts ou aussi facilement obtenus qu'avec le type de graphiques proposés.

Il peut être intéressant de signaler qu'un examen statistique d'un certain nombre de circuits existants révèle un rapport moyen d'environ 4 à 1 entre la plus haute et la plus basse FMU.

- c) Les fréquences maximum, minimum et interpolées qui peuvent être utilisées devraient ensuite être déterminées. En général, la fréquence maximum à utiliser devrait être d'environ 40 % de la plus haute FMU et la fréquence minimum à utiliser devrait être approximativement 85 % de la plus basse FMU. Le rapport moyen de la fréquence maximum de travail à la fréquence minimum de travail sera donc approximativement de 2 à 1 ou $(40\% \times 4)$ à $(85\% \times 1)$.

Dans le cas des liaisons difficiles (zones des aurores polaires ou conditions de contraste aux points de contrôle, il conviendrait d'attribuer une fréquence interpolée en plus des deux fréquences extrêmes mentionnées ci-dessus. Pour des raisons de propagation, il conviendrait aussi d'attribuer dans ces circonstances une fréquence approximativement égale à la plus haute FMU, afin de pouvoir travailler au moyen de la couche E₃.

7.2. *Fréquences de travail maximum, minimum et interpolées*

Dans le cas des services de télégraphie à grande vitesse et des fac-similés pour lesquels la réduction des effets de parcours multiples exige que l'on se rapproche assez près de la FMU, la fréquence maximum à utiliser devrait être approximativement égale à 70 % de la plus haute FMU. La fréquence minimum devrait, comme précédemment, être approximativement égale à 85 % de la plus basse FMU.

Par conséquent, le rapport moyen de la fréquence de travail maximum à la fréquence de travail minimum devrait être, dans ce cas, approximativement 3 à 1, et de plus, deux fréquences interpolées devraient normalement être attribuées. Si le rapport devient 2 à 1, une fréquence interpolée serait normalement suffisante; s'il atteint 4 à 1, trois fréquences interpolées seront nécessaires.

Si les fréquences interpolées sont espacées selon une progression géométrique, l'attribution proposée correspond dans chaque cas à une attribution dans laquelle chaque fréquence est approximativement égale à 70 % de la fréquence qui est immédiatement au-dessus d'elle.

Les remarques faites ci-dessus au sujet du travail par l'intermédiaire de la couche E_s, dans le cas des liaisons difficiles, s'appliqueraient aussi au cas de l'exploitation à grande vitesse.

8.0. *Cas dans lesquels le partage possible d'une fréquence peut être facilement déterminé*

8.1. *Utilisation des graphiques*

On s'est rendu compte que l'indication de cas dans lesquels il est facile de déterminer si le partage d'une fréquence est possible constitue la partie de la tâche qui revêt l'importance la plus immédiate. C'est aussi la partie la plus difficile car, à part quelques règles générales, il est habituellement impossible de déclarer à première vue si un service déterminé peut partager une fréquence avec un autre service. La principale difficulté consiste à trouver des cas vraiment apparents, étant donné qu'en général il est nécessaire de se reporter à des valeurs numériques impliquant une étude préliminaire à l'aide de graphiques et de cartes.

La forme de présentation qui offre le plus de promesses est celle des graphiques des figures 10 et 11 où la portée du brouillage est indiquée en fonction du rapport de protection pour une certaine portée de service prise comme paramètre. Un tel graphique montre immédiatement, pour un rapport de protection donné, les possibilités de partage dans les conditions auxquelles il se rapporte; il est donc possible de tirer quelques conclusions générales des graphiques types déjà préparés.

De par leur nature même, ces graphiques se rapportent avant tout à l'emploi simultané d'une fréquence et il est possible d'en déduire le nombre de fois qu'un certain type de transmission à portée de service donnée peut être répété dans une région où les conditions sont les mêmes. Cette dernière condition restreint l'emploi direct des graphiques car l'absorption dans l'ionosphère peut changer énormément à l'intérieur de la portée du brouillage, en particulier près de la ligne de démarcation du jour et de la nuit. Il serait possible de supprimer ces restrictions en compliquant quelque peu les graphiques, mais, en pratique, ils pourraient être utilisés de façon à surestimer la portée du brouillage pour les conditions les plus défavorables et ainsi donner l'idée la moins avantageuse des possibilités de partage.

8.2. Emploi simultané d'une fréquence pendant la nuit

Les graphiques sont basés uniquement sur l'absorption, en supposant que les conditions relatives à la FMU conviennent à la transmission et, la nuit, alors que l'absorption est faible, l'ensemble des courbes de la figure 10 suffit pour toutes les fréquences comprises entre 3 et 30 Mc/s. Ces courbes montrent que l'utilisation simultanée d'une fréquence, la nuit, est limitée à de courtes distances, mais qu'il est possible de réaliser des partages utiles en adoptant des petits rapports de protection.

a) Antennes non directives.

Le tableau suivant donne des indications sur les possibilités de partage, pour des émetteurs de même puissance et pour des émissions de même type.

Portée de service maximum	Rapport de protection en décibels	Nombre de répétitions possibles de la fréquence
1000 km	20	2 ou 3
1000 km	10	6 ou 7
2000 km	10	3

Ces chiffres, ainsi que d'autres, semblables, qui peuvent être déduits de la figure 11, sont essentiellement indépendants de la fréquence.

b) Antennes directives dans le plan horizontal.

Dans le cas des services fixes qui font usage d'antennes directives dans le plan horizontal, le rapport de protection nécessaire est réduit par les gains combinés des antennes d'émission et de réception, à condition que chaque faisceau émis ne couvre que sa propre station réceptrice. Par exemple, un service qui exige une protection de 15 db lorsqu'il travaille avec des antennes omnidirectionnelles peut fonctionner avec un rapport de protection réel de 0 db s'il utilise un gain d'émission de 10 db et un gain de réception de 5 db; ceci signifie que la portée du brouillage est égale à la portée du service et que ce service peut être répété lorsque les émetteurs sont séparés par une distance égale à deux fois la portée de service.

c) Antennes directives dans le plan vertical.

Il est techniquement possible de réduire le rapport de la portée du brouillage à la portée du service, pour un rapport de protection donné et pour des liaisons de quelques centaines de kilomètres, en utilisant par exemple un faisceau de dipôles horizontaux placés à un huitième de longueur d'onde au-dessus du sol. Dans ce cas les valeurs données dans le tableau suivant seront obtenues :

Rapport de la portée du brouillage à la portée du service	Rapport de protection en décibels
2,0	10
3,4	20
5,0	30
6,8	40

Il a déjà été fait allusion au paragraphe 4.2 à la possibilité d'augmenter le nombre des partages en recourant à ce procédé.

8.3. *Emploi simultané d'une fréquence pendant le jour*

- a) En raison de l'effet d'absorption, il est possible de réaliser davantage de partages pendant le jour que pendant la nuit et ceux-ci sont d'autant plus nombreux que la fréquence utilisée est plus basse. Le fait qu'il faut tenir compte de la fréquence, de la position géographique des points reliés et du lieu où le soleil est au zénith, rend plus difficile l'établissement de règles générales. La figure 11 se rapporte à une liaison effectuée sur 6 Mc/s, l'émetteur étant placé à l'équateur, l'émission ayant lieu pendant l'équinoxe, deux heures avant le coucher du soleil, pendant un minimum de taches solaires, la transmission ayant lieu parallèlement à la ligne de démarcation du jour et de la nuit.
- b) Pour couvrir l'ensemble du problème, il serait nécessaire d'établir des courbes semblables pour différentes conditions ionosphériques ; le paragraphe 9.3 b) contient quelques suggestions à ce sujet. On pourrait alors déduire de ces courbes des règles générales du genre de celles qui ont été données sur la base de la figure 10 pour les conditions de nuit. Ces règles indiqueraient pour chaque cas particulier l'espacement minimum entre l'émetteur d'un circuit et les récepteurs de tous les autres circuits qui utilisent simultanément la même fréquence.

8.4. *Autres conditions pour l'utilisation simultanée d'une fréquence*

L'étude des courbes équi-champ et, en particulier, leur report sur la surface d'une sphère montrent qu'un émetteur qui rayonne 1 kW produira partout, le jour et la nuit, un champ dont l'intensité dépassera celle de 0,3 microvolt par mètre mentionnée au paragraphe 3 si la fréquence dépasse 13 Mc/s ; il produira donc (au minimum d'activité des taches solaires) un brouillage à la limite de la portée de service de tout autre émetteur travaillant simultanément sur la même fréquence en n'importe quel point de la surface terrestre. Une augmentation de la puissance conduira au même résultat sur une fréquence relativement plus basse, ainsi que le montre le tableau suivant :

Puissance	Fréquence au-dessus de laquelle le brouillage n'est plus tolérable
100 kW	9,6 Mc/s
10 kW	11 Mc/s
1 kW	13 Mc/s
100 W	17 Mc/s
10 W	30 Mc/s
1 W	30 Mc/s

Les possibilités de partage simultané d'une fréquence ne sont pas limitées à l'exploitation d'une liaison pendant toute la durée du jour ou toute la durée de la nuit. En particulier, il est possible d'utiliser simultanément une fréquence pour un court trajet éclairé et pour un long parcours dans l'obscurité. Les conditions seraient que la fréquence soit assez basse pour être employée comme onde de nuit et que, pendant les heures de jour, l'absorption limite le trajet éclairé à la faible portée nécessaire. Pour obtenir l'utilisation

la meilleure, le trajet éclairé devrait être très éloigné de la ligne de démarcation du jour et de la nuit et le long parcours devrait être placé entièrement dans l'obscurité, de sorte que les longitudes s'écarteraient approximativement de 180°. Les graphiques indiqueront d'autres conditions telles que la puissance, etc.

Les graphiques du type donné dans les figures 10 et 11 peuvent être transformés avec une précision raisonnable en nomogrammes et d'autres extensions et simplifications de leur emploi reposent sur l'établissement de nomogrammes convenables.

8.5. Emplois successifs de la même fréquence

Ainsi qu'il a été précisé dans l'introduction, la base technique de l'utilisation successive de la même fréquence est qu'au moment où l'un des circuits emploie la fréquence, les conditions de propagation soient telles qu'elles empêchent les autres circuits de travailler. En d'autres termes, il peut se produire qu'une station A puisse utiliser une certaine fréquence pendant une partie des 24 heures alors qu'elle est inutilisable par une autre station B, tandis que, pendant une autre partie des 24 heures, cette fréquence peut être utilisée par B et non par A.

Bien qu'il soit techniquement possible d'obtenir un partage sur cette base, on a estimé qu'elle ne constitue pas une proposition pratique, à moins qu'elle ne soit complétée par un arrangement administratif. La possibilité d'un tel partage peut être illustrée par l'emploi de cartes des zones de silence du genre de celles qui sont données dans les figures 7 et 8 et qui sont obtenues à l'aide des graphiques de FMU en considérant les positions limites de l'émetteur, quand les points de contrôle tombent sur la courbe de la FMU 4 000 pour la fréquence de 15 % inférieure à la fréquence considérée. Ces cartes montrent immédiatement les régions dans lesquelles une liaison est impossible et permettent de voir facilement les possibilités de partage successif. Il est douteux, toutefois, que le nombre de partages obtenus justifie l'effort et le temps qu'exige l'établissement d'un large ensemble de ces cartes de zones de silence.

Les considérations qui précèdent ne tiennent pas compte de l'effet d'absorption et, s'il est pris en considération, on obtient une nouvelle possibilité d'utiliser successivement la même fréquence pour un trajet court éclairé et pour un long parcours dans l'obscurité, sur la même longitude, puisqu'il ne serait pas désirable d'utiliser la même fréquence à la même heure du jour pour deux trajets de longueurs très différentes.

9.0. Partages qui ne sont pas envisagés sous 8.0.

9.1. Partages nécessitant un examen plus approfondi

Ce paragraphe concerne les cas de partage d'une fréquence qui ne tombent pas dans la catégorie de ceux qu'il est facile de déterminer », signalée au paragraphe 8.0. et pour lesquels il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi. Cette distinction n'est cependant pas absolument nette, puisqu'elle comprend le travail préliminaire qui permet de savoir s'il s'agit de cas faciles à déterminer et, de plus, l'étude des graphiques et des cartes nécessaires pour examiner plus à fond les possibilités de partage.

9.2. Atlas de graphiques et de cartes

Afin de rendre aussi simple que possible la désignation des cas de partage faciles à déterminer et l'étude plus détaillée des autres cas, il y aurait lieu de préparer un atlas contenant des cartes et des graphiques qui faciliteraient ce travail.

9.3. Partage simultané.

a) A longues distances.

L'atlas comprendrait des cartes du genre de celle qui est donnée dans la figure 2. Pour couvrir tous les cas, elles devraient être établies pour les conditions suivantes :
Projection cylindrique modifiée.

Émetteur placé de 10° en 10° de latitude, de 60° N à 60° S et sur 75° S.

Toutes les 4 heures de temps local.

Juin, décembre et équinoxe.

Maximum et minimum de taches solaires.

Fréquences 3, 4, 5, 6, 8, 10, 15, 20, 25 et 30 Mc/s.

Cela donnerait toutefois un total de 5 400 cartes et, afin de ramener à une valeur plus raisonnable le volume du travail que cela impliquerait, on pourrait en établir un nombre réduit qui suffirait si l'on envisage une interpolation plus large. Cet ensemble réduit de graphiques, dessiné sur une projection azimutale équidistante analogue à celle de la figure 3 devrait être établi pour les conditions suivantes : Distances de 0, 5 000, 10 000, 15 000 et 20 000 km à partir du point où le soleil est au zénith.

Maximum et minimum de taches solaires.

Fréquences de 3, 5, 7, 10, 15 et 25 Mc/s.

Table de corrections pour les saisons.

Un tel ensemble comprendrait 60 cartes.

b) A courtes distances.

Les cartes suivantes permettant de trouver les cas de partages faciles à déterminer devraient être préparées.

La portée de brouillage serait donnée en fonction du rapport de protection pour différentes portées de service, comme dans le cas des figures 10 et 11, l'émetteur étant placé :

- 1) près du point où le soleil est au zénith ;
- 2) à 30° de la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée parallèlement à cette ligne ;
- 3) à 30° de la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée vers cette ligne ;
- 4) sur la ligne de démarcation du jour et de la nuit, l'émission étant dirigée vers le point où le soleil est au zénith, à l'époque d'un minimum des taches solaires.

Ces graphiques seraient établis pour chacune des fréquences suivantes : 4, 6, 10, 15, 20 et 25 Mc/s.

9.4. Partage successif

Étant donné les considérations du paragraphe 8.5. sur le nombre pratiquement possible de partages successifs qui peut être obtenu, on a estimé qu'il n'y a pas lieu de présenter des recommandations précises pour la préparation de cartes de zones de silence semblables à celles des figures 7 et 8. Cependant, si le partage successif paraissait présenter assez d'intérêt pour justifier la préparation de cartes de zones de silence, il conviendrait d'établir des cartes pour des fréquences espacées de 2 en 2 Mc/s, entre 10 et 30 Mc/s, pour les mois de juin, de décembre, pour l'équinoxe et dans les cas d'un maximum et d'un minimum de taches solaires. Un tel ensemble comporterait 66 cartes.

Toutefois, il faut relever que ces cartes de contours des zones de silence seraient d'une certaine utilité pour résoudre le problème du choix d'une fréquence pour un circuit donné. Dans l'étude de cette question présentée au paragraphe 7.1. b) il a été suggéré de préparer un ensemble de graphiques de FMU à cette intention et ces graphiques, basés sur les plus récentes données disponibles sur l'ionosphère, pourraient être utilisés pour établir ces cartes de zones de silence.

10.0. Résumé et conclusions

On a eu le sentiment que ce travail devait être tout à fait objectif et devait fournir une base scientifique pour l'attribution et le partage des fréquences. Par conséquent, les déductions demandent à être complétées par des considérations administratives. Les possibilités de partage d'une fréquence ainsi établies peuvent être maintenant évaluées au point de vue pratique et économique par ceux qui sont directement intéressés à l'établissement d'une liste de fréquences.

L'étude scientifique du partage d'une fréquence a été basée sur les deux cas fondamentaux suivants : (a) emploi simultané d'une fréquence et (b) emploi successif d'une même fréquence ; les conditions scientifiques de ces deux cas ont été définies. On a tenté de diviser les cas de partage d'une fréquence en cas faciles à déterminer et en cas dont la détermination exige une étude plus détaillée. La distinction entre ces deux cas n'est pas très nette étant donné que toute déduction précise concernant le partage d'une fréquence nécessite une base numérique impliquant en général la préparation de cartes et de graphiques. La spécification des cas de partage faciles à déterminer dépend en partie d'un matériel de travail qui n'est pas encore créé et c'est pourquoi, à côté de la recommandation d'un programme de travail qui n'a pas pu être entrepris à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, cet appendice contient quelques cas spécifiques dont on peut tirer quelques conclusions générales.

En particulier, les conditions sont relativement simples à déterminer pour le partage d'une fréquence pendant la nuit, étant donné que l'absorption est très faible et que l'intensité du champ est effectivement indépendante de la fréquence, sous réserve des limites imposées par la FMU. En conséquence, des cartes spécimens ont été préparées ; elles donnent la portée du brouillage en fonction du rapport de protection pour différentes portées de service, de jour et de nuit. Ces cartes montrent que l'emploi simultané de la même fréquence n'est généralement possible que pour des portées de communication limitées. Par exemple, durant le jour, il est possible de réaliser quelques partages pour les services mobiles et la radiodiffusion tropicale, tandis que, la nuit, ce partage est limité aux services qui n'exigent qu'un faible rapport de protection, inférieur à 15 db par exemple.

L'influence des antennes directives, dans le plan vertical et dans le plan horizontal, peut être pris en considération par un ajustement convenable du rapport de protection et des règles sont données pour permettre d'estimer l'effet de ces antennes dans la direction désirée et dans la direction non désirée.

A grande distance, l'emploi simultané d'une fréquence n'est possible que dans quelques cas exceptionnels dont l'intérêt propre doit être examiné très soigneusement. Ceci fut mis en relief en reportant les courbes équi-champ sur une large balle de caoutchouc représentant la terre, ce qui permit d'attirer l'attention sur le fait qu'une région d'intensité de champ minimum doit se trouver quelque part sur la terre. On constate que pour une certaine puissance rayonnée il existe une fréquence au-dessus de laquelle un émetteur produirait un brouillage qui n'est plus tolérable à la limite de la portée de service de tout

émetteur travaillant simultanément sur la même fréquence. Par exemple, pour une puissance de 1 kW, la fréquence limite est de 13 Mc/s, pendant une période de taches solaires minimum.

Les cartes de courbes équi-champ seront certainement de grande valeur pour l'ingénieur de l'exploitation car elles indiquent, sous une forme simple, l'intensité du signal produit au point de réception pour un émetteur, une puissance et un gain d'antenne donnés.

L'emploi successif sur une base scientifique d'une même fréquence implique qu'il existe une partie des 24 heures pendant laquelle la fréquence est utilisable pour l'un des circuits seulement, tandis que pendant une autre partie des 24 heures, elle n'est utilisable que par l'autre station. En pratique, le temps mis à disposition de l'un ou l'autre des circuits peut être court et le partage n'est pas économique ; le travail requis par l'étude de ces possibilités de partage ne peut pas se justifier. Des cartes de zone de silence dérivées des graphiques de FMU sont décrites dans le présent rapport et seraient utiles pour conduire une telle étude.

Il est recommandé d'utiliser les graphiques de FMU pour attribuer les fréquences sur une base scientifique. Le rapport donne quelques suggestions sur le choix des fréquences maxima, minima et interpolées pour un circuit donné, en fonction de la FMU la plus élevée et de la FMU la plus basse qui existent à tout moment au cours du cycle des taches solaires pour le trajet envisagé.

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Report of Special Committee to study world allocations of frequencies for international point to point fixed radio service. 1946 RTPB P801
2. The Influence of Wave Propagation on Short-Wave Communication. K. W. Tremellen and J. W. Cox, 1947 Journal I.E.E. preprint
3. IRPL Radio Propagation Handbook 1943
4. Radio Transmission Handbook, National Bureau of Standards 1941
5. Considerations on the possibility of repeating short waves for broadcasting communicated by Mr. N. Sankin
6. F.C.C. Clear Channel Hearing
Report of Technical Committee 11 on what constitutes objectionable interference
January 17, 1946 N. 88 370
7. F.C.C. Standards of Good Engineering Practice
2nd Draft revision of Part 1 N. 96 444
8. Calculation of Sky Wave Field-Intensities, MUF, and LUHF
U.S. Signal Corps — Radio Propagation Unit
Technical Report N. 6 March 1947
9. Minimum required field-intensities for intelligible reception of radio-telephony in presence of atmospheric or receiving set noise. U.S. Signal Corps. Radio Propagation Unit. Technical Report No. 5 December 1945
10. Relative sky wave signal required for intelligible reception of various types of radio communications service.
U.S. Signal Corps — Radio Propagation Unit. Technical Report No. 4 August 1945

11. Intermediate distance sky wave field intensities
U.S. Signal Corps. Radio Propagation Unit — Technical Report Procedures N. 6
February 1946
12. Basic radio propagation predictives, 3 months in advance CRPL — D series monthly
13. Active radio stations of the world.
RCA Frequency Bureau. 1938 edition
14. Predicted limits for F2-layer radio transmission throughout the solar cycle, IRPL-R15 12 July 1945
15. Predicted F2-layer frequencies throughout the solar cycle for summer, winter and equinox season. IRPL-R16 18 July 1945
16. Frequency separation required for non-interference between desired signal and interfering signal
Radio Division
Canadian Department of Transport
17. A short note on the world-wide distribution of the E_s ionization Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
Unpublished report July 1946
18. Predicted values of MUF, OMF and LUHF for sunspot maximum and minimum, summer and winter
Communicated by Cable and Wireless, Ltd.
19. Radio frequency prediction for Canada 1946-1955
Canadian Radio Wave Propagation Committee March 1946
20. Sporadic E_s ionization at Churchill — August 1943 — July 1946 Canadian Radio Wave Propagation Committee. November 1946
21. Seasonal variations in WWV reception at S. John's Canadian Radio Wave Propagation Committee — July 1946
22. An annual report of ionospheric observations above Chungking sky in the year of 1945
Radio Wave Research Laboratories, Central Broadcasting Administration. Chungking, China

TABLEAU DES INTENSITÉS DE CHAMP ET DES RAPPORTS DE PROTECTION

La valeur de 0,3 microvolt par mètre indiquée sous paragraphe 3.0 comme l'intensité maximum admissible de champ brouilleur a été obtenue à l'aide du tableau suivant établi à la suite du dépouillement des renseignements disponibles :

Genre de service	Intensité de champ minimum à protéger (Valeur médiane)	Rapport de protection	Maximum admissible pour l'intensité du champ brouilleur (Valeur médiane)
Radiodiffusion	Microvolts par mètre 40	100:1	Microvolt par mètre 0,4
Téléphonie	10	20:1	0,5
Fac-similés Télégraphie manuelle	1	2,5:1	0,4
Télégraphie à grande vitesse	2	5:1	0,4

La dernière colonne de ce tableau montre que le maximum d'intensité de champ brouilleur admissible est grossièrement indépendante du genre de service et la valeur de 0,3 microvolt par mètre (c'est-à-dire 10 db au-dessous de 1 microvolt par mètre), qui est légèrement au-dessous de la valeur moyenne, a été suggérée comme représentant une valeur médiane raisonnable.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES MEMBRES DU COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES AUX TRAVAUX DU COMITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

Considérant :

- 1^o Que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) sera établi à dater du 1^{er} janvier 1948 afin de permettre à ses membres de participer en tant que « membres internationaux » du Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) aux travaux d'élaboration du projet d'une nouvelle Liste internationale des fréquences ;
- 2^o Que, tant que cette liste n'aura pas été préparée et adoptée par une Conférence administrative des radiocommunications :
 - Les membres de l'I.F.R.B. ne pourront pas assumer leurs fonctions statutaires en qualité de personne juridique pour l'enregistrement des fréquences radioélectriques, ni leurs autres fonctions connexes, telles qu'elles sont définies dans les statuts du Comité ;
 - La procédure prévue par l'article 11 du Règlement des radiocommunications ne pourra pas être appliquée ;
- 3^o Que, toutefois, il est désirable que l'I.F.R.B. soit autorisé, pendant que le C.P.F. fonctionnera, à agir en qualité de personne juridique pour prendre, dans le cadre de ses statuts, toutes les mesures préparatoires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions futures ;

Décide

- a) Qu'à partir du 1^{er} janvier 1948, et jusqu'à ce que la Liste internationale des fréquences soit adoptée par une Conférence administrative des radiocommunications, les fonctions des membres de l'I.F.R.B. seront celles qui sont définies dans la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences ;
- b) Qu'à dater de l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences par une Conférence administrative :
 - Les membres de l'I.F.R.B. devront être liés uniquement par les statuts de ce Comité, fixés par les articles 10, 11 et 12, du Règlement des radiocommunications ;
 - La procédure prévue à l'article 11 devra être mise en application ;
- c) Que, toutefois, pendant toute la durée d'existence du C.P.F., l'I.F.R.B. pourra agir comme personne juridique pour prendre à l'avance, dans le cadre de ses statuts, toutes les mesures préparatoires jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions futures, visées à l'alinéa b) ci-dessus.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA COMMISSION PRÉPARATOIRE D'EXPERTS

Chargée d'étudier la coordination, dans les domaines de l'aviation, de la navigation maritime et des télécommunications, des activités relatives à la sécurité en mer et dans les airs.

Considérant :

A. Que le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, le 28 mars 1947, la résolution suivante au sujet de la coordination, dans les domaines de l'aviation, de la navigation maritime et des télécommunications, des activités relatives à la sécurité en mer et dans les airs :

« Après avoir examiné la proposition de la Commission des transports et des communications concernant la coordination, dans les domaines de l'aviation, de la navigation maritime et des télécommunications, des activités relatives à la sécurité en mer et dans les airs, le Conseil économique et social prend note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, ayant convoqué la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, est disposé à convier à ladite Conférence des experts nécessaires spécialisés dans les domaines mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à convoquer préalablement à la Conférence la Commission préparatoire des experts chargée d'étudier la coordination des activités précitées.

« Le Conseil économique et social charge le Secrétaire général :

—« De poursuivre l'étude préliminaire entreprise,

—« De suivre, en y participant, les travaux de la Commission préparatoire et de la Conférence elle-même,

—« Et de tenir la Commission des transports et communications au courant de l'évolution de la question » ;

B. Que le Royaume-Uni a proposé (document N° 539 R, proposition 2550 R) que la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) désigne, pour représenter les intérêts de l'U.I.T. à la Commission préparatoire, trois personnes spécialisées dans le domaine particulier des télécommunications touchant à la sécurité en mer et dans les airs.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) :

1° Désigne les représentants suivants, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs :

—Arnold Poulsen, Conseiller au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, Danemark.

—Colonel A. H. Read, O.B.E., Inspecteur de la télégraphie sans fil, General Post Office, Royaume-Uni.

- Edward M. Webster, Commissaire, Federal Communications Commission, États-Unis.
- René Petit (Suppléant), Ingénieur en chef des Postes, Télégraphes et Téléphones, France.
- A. J. W. van Anrooy (Suppléant), Superintendant des radiocommunications maritimes, Pays-Bas ;

2° *Autorise* le Secrétaire général de l'Union :

- a) A prévoir un suppléant au cas où il serait avisé que l'un des trois représentants titulaires se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion de la Commission préparatoire ;
- b) A s'entendre avec chacun des représentants pour mettre à sa disposition, s'il y a lieu, un secrétaire et un assistant technique ;
- c) A payer le voyage et les autres frais des représentants de l'U.I.T. à la Commission préparatoire et des secrétaire et assistant technique mis à la disposition, le cas échéant, de chacun d'eux ;

3° *Donne* aux représentants désignés les instructions suivantes :

- a) Sous réserve des limitations que pourra leur imposer la Convention actuellement en vigueur, ils devront coopérer avec les représentants des autres organisations prenant part à la Commission préparatoire pour l'élaboration du projet d'un programme de coordination, dans la mesure où les dispositions de ce programme ne seront pas en conflit avec les clauses, les buts et les principes de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ;
- b) Ils soumettront en commun au Secrétaire général de l'Union, à la clôture de la Commission préparatoire, un rapport qui comprendra :
 - (1) Le projet du programme de coordination que la Commission préparatoire aura établi ;
 - (2) Des recommandations sur l'acceptation ou la non-acceptation par l'U.I.T. des dispositions dudit projet de programme ;
 - (3) Des recommandations sur la représentation de l'U.I.T. à la prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que toutes les instructions particulières qu'ils estimeront nécessaires pour guider les représentants à cette Conférence ;

4° *Invite* le Secrétaire général :

- a) A accepter, au nom de l'U.I.T., et aussitôt qu'il la recevra, l'invitation officielle que, conformément au document N° 539 R, lui adressera le Royaume-Uni, pour lui demander de désigner des représentants à la Commission préparatoire ;
- b) A aviser par écrit chacun des représentants de sa désignation et de sa position, et à fournir à chacun d'eux des exemplaires des documents de la Conférence

- d'Atlantic City qui pourront lui être nécessaires lors de sa participation à la Commission préparatoire ;
- c) A envoyer le rapport des représentants à chaque administration participant à la Conférence d'Atlantic City, en priant les administrations de tenir compte, dans l'établissement des propositions qu'elles soumettront à la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, des recommandations qu'il contiendra ;
- d) A prévoir la représentation de l'U.I.T. à la prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer au cas où cette représentation serait recommandée par les représentants de l'U.I.T. désignés ci-dessus.

Nota : La Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) ayant prévu la création d'un Conseil d'administration qui entrera en fonction avant la réunion de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la désignation des représentants de l'U.I.T. à ladite Conférence sera soumise à l'approbation de ce Conseil d'administration.

RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER¹

Spécifications relatives au fonctionnement de l'appareil automatique destiné à la réception du signal d'alarme

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City estime qu'il est nécessaire d'établir pour les récepteurs automatiques d'alarme des spécifications techniques internationales plus complètes que les principes généraux énoncés à l'article 37 du Règlement des radiocommunications.

Elle reconnaît d'autre part que la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fixe les conditions relatives à l'installation et à l'exploitation des récepteurs automatiques d'alarme à bord des navires.

Elle recommande, en conséquence :

- 1^o Que la prochaine Conférence pour la révision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer envisage l'adoption de spécifications techniques détaillées pour le fonctionnement de l'appareil automatique d'alarme, fondées sur les principes généraux contenus dans l'article 37 du Règlement des radiocommunications ;
- 2^o Qu'à cette fin les Gouvernements signataires de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer soumettent à ladite Conférence les propositions utiles.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVI, p. 81 ; vol. CXLII, p. 393 ; vol. CXLVII, p. 354 ; vol. CLVI, p. 257 ; vol. CLX, p. 417 ; vol. CLXIV, p. 394 ; vol. CLXXII, p. 423 ; vol. CLXXVII, p. 420 ; vol. CLXXXV, p. 406 ; vol. CC, p. 513, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 426 ; vol. 92, p. 434 ; vol. 136, p. 411 ; vol. 182, p. 297 ; vol. 185, p. 410, et vol. 190, p. 395.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 23, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 29 de janeiro de 1948, aditivo ao acordo celebrado em 18 de março de 1947 entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo de Pernambuco, para intensificação da assistência psiquiátrica nesse Estado.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 22 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 23-8-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 24, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o contrato celebrado em 26 de julho de 1948 entre o Ministério da Aeronáutica e Athos Silveira Ramos, para o desempenho por este da função de professor de Química Aplicada da Escola de Aeronáutica, no exercício de 1949.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 22 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 23-8-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 25, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 15 de fevereiro de 1949, que recusou registro ao termo de contrato celebrado a 23 de dezembro de 1948 entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Bambuí, Estado de Minas Gerais, para a execução de obras de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 26 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-8-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 26, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar a despesa relativa ao pagamento da importância de Cr\$ 12.475,40 (doze mil, quatrocentos e setenta e cinco cruzeiros e quarenta centavos) a cada um dos agentes fiscais do imposto de consumo João Veloso Gordilho, Alberto Bartolomeu de Souza e Acácio de Almeida, correspondente à percentagem a que têm direito em virtude do Auto nº 2.877, de 30 de novembro de 1939, que lavraram contra o Instituto Behring de Terapêutica Experimental Limitada, à base de 10% (dez por cento) sobre o imposto recolhido.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-8-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 27, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 27 de dezembro de 1947, aditivo ao contrato celebrado em 22 de julho do mesmo ano entre a Divisão de Obras do Ministério da Educação e Saúde e a firma Sociedade Auxiliar de Trabalhos de Engenharia Limitada, para o início da construção de um pavilhão destinado a adolescentes do sexo masculino na Colônia Juliano Moreira, em Jacarepaguá, Distrito Federal.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de agosto de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-8-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 28, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o contrato celebrado em 23 de setembro de 1948 entre o Governo da União e o Governo do Rio Grande do Sul, relativo à aplicação do auxílio de Cr\$ 250.000,00 (duzentos e cinquenta mil cruzeiros), concedido à Escola Técnica de Agricultura desse Estado e constante do Orçamento Geral da República para 1948 (Anexo 16 — Ministério da Agricultura, da Lei nº 162, de 2 de dezembro de 1947).

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 29, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará os dois termos, um de 20 de setembro e outro de 29 de novembro de 1948, aditivos aos contratos que o Governo da União celebrou em 12 de novembro de 1947 com Thomas Victor Jones e Charles Harold Christenson, para o desempenho por estes, no Instituto Tecnológico de Aeronáutica, das funções de professor assistente de Estrutura de Aeronaves e professor assistente de Projeto de Aeronaves, respectivamente.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 30, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo de contrato celebrado entre o Departamento Nacional de Portos, Rios e Canais e a firma Construtora Industrial Limitada, para a construção das obras do porto de Penedo, no baixo São Francisco, Estado de Alagoas.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 7-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 31, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de rescisão de contrato de arrendamento da Usina de Preparo de Café, localizada em Piraju, no Estado de São Paulo, e celebrado em 7 de agosto de 1947 entre o Governo da União, representado pelo Ministério da Agricultura, e Joaquim Ottoni da Silveira Camargo.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 16 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 21-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 32, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o texto da Convenção Interamericana sobre a Concessão dos Direitos Políticos à Mulher, firmada pelo Brasil e diversos países, em Bogotá, Colômbia, a 2 de maio de 1948, por ocasião da IX Conferência Internacional Americana.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 20 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

CONVENÇÃO INTERAMERICANA SOBRE A CONCESSÃO DOS DIREITOS POLITICOS A MULHER

(Assinada na Nona Conferência Internacional Americana,

Bogotá, 30 de março a 2 de maio de 1948.)

Os Governos representados na IX Conferência Internacional Americana, considerando

que a maioria das Repúblicas Americanas, inspirada em elevados princípios de justiça, tem concedido os direitos políticos à mulher;

que tem sido uma aspiração reiterada da comunidade americana equiparar homens e mulheres no gozo e exercício dos direitos políticos;

que a Resolução XX da VIII Conferência Americana expressamente declara:

“que a mulher tem direito a tratamento político igual ao do homem”;

que a mulher da América, muito antes de reclamar os seus direitos, tinha sabido cumprir nobremente as suas responsabilidades como companheira do homem;

que o princípio da igualdade de direitos humanos entre homens e mulheres está contido na Carta das Nações Unidas,

Resolveram:

Autorizar os seus respectivos representantes, cujos plenos poderes se verificaram estar em boa e devida forma, para assinar os seguintes artigos:

ARTIGO 1º

As altas Partes Contratantes convêm em que o direito ao voto e à eleição para um cargo nacional não deverá negar-se ou restringir-se por motivo de sexo.

ARTIGO 2º

A presente Convenção fica aberta à assinatura dos Estados americanos e será ratificada de conformidade com seus respectivos processos constitucionais. O instrumento original, cujos textos em espanhol, francês, inglês e português são igualmente autênticos, será depositado na Secretaria-Geral da Organização dos Estados Americanos, a qual enviará cópias autenticadas aos Governos para os fins de sua ratificação. Os instrumentos de ratificação serão depositados na Secretaria-Geral da Organização dos Estados Americanos, que notificará do referido depósito os Governos signatários. Tal notificação terá o valor de troca de ratificações.

RESERVAS

Reserva da Delegação de Honduras

A Delegação de Honduras faz reserva no que se refere à concessão de direitos políticos à mulher, em virtude de que a Constituição política do seu país outorga os atributos de cidadania unicamente aos homens.

Declaração da Delegação do México

A Delegação Mexicana declara, expressando o seu apreço pelo espírito que inspira a presente Convenção, que se abstém de assiná-la em virtude de que, de acordo com o artigo segundo, fica aberta à assinatura dos Estados americanos. O Governo do México reserva-se o direito de aderir à Convenção quando, tomando em conta as disposições constitucionais em vigor no México, considere oportuno fazê-lo.

Pela Guatemala: *L. Cardoza Y Aragón — Virgílio Rodrigues Beteta — J. L. Mendoza — M. Noriega M.* (2 de maio de 1948).

Pelo Chile: *Julio Barrenechea* (2 de maio de 1948)

Pelo Uruguai: *Dardo Regules — Nilo Berchesi — Blanca Mieres de Botto — Ariosto D. Gonzáles — Gen. Pedro Sicco — R. Piriz Coelho* (2 de maio de 1948).

Por Cuba: *Ernesto Dihigo — Carlos Tabernilla — E. Pando* (2 de maio de 1948).

Pelos Estados Unidos da América: *Norman Armour — William L. Beau-lac — William D. Pawley — Walter J. Donnelly — Paul C. Daniels* (2 de maio de 1948).

Pela República Dominicana: *Arturo Despradel — Temistocles Messina — Minerva Bernardino — Joaquim Balaguer — E. Rodriguez Demorizi — Héctor Incháustegui C.* (2 de maio de 1948).

Pelo Peru: *A. Revoredo I. — Luiz Fernán Cisneros* (2 de maio de 1948).

Pelo Panamá: *Mario de Diego — Roberto Jiménez — Eduardo A. Chiari* (2 de maio de 1948).

Por Costa Rica: *Emílio Valverde — Rolando Blanco — José Miranda* (2 de maio de 1948).

Pelo Equador: *A. Parra V. — Homero Viteri L. — P. Jaramillo A. — H. García O.* (2 de maio de 1948).

Pelo Brasil: *João Neves da Fontoura — A. Camillo de Oliveira — Elmano Gomes Cardim — Arthur Ferreira dos Santos — Gabriel de R. Passos — Jorge Felipe Kafuri — Salvador César Obino* (2 de maio de 1948).

Pela Venezuela: *Mariano Picón Salas* (2 de maio de 1948).

Pela República Argentina: *Pedro Juan Vignale* (2 de maio de 1948).

Pela Colômbia: *Carlos Lozano Y lozano* — *Domingo Esguerra* — *Jorge Soto Del Corral* (2 de maio de 1948).

Publicado no DCN (Seção II) de 21-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 33, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que negou registro ao termo de ajuste celebrado entre o Governo Federal e Paul W. Branning, para execução de serviço de dragagem da barra do porto de Aracaju, no Estado de Sergipe.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 28-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 34, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo de contrato de constituição de enfiteuse de um terreno de marinha, situado na Praia José Bonifácio nº 179, em Faquetá, no Distrito Federal, celebrado entre a União, como outorgante, e Cacilda Alves Medeiros de Melo, como outorgada e foreira.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 35, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo do acordo celebrado em 2 de dezembro de 1947 entre a União e a Sociedade União das Classes de Poções, no Estado da Bahia, para a execução de obras sob o regime de cooperação pertinentes a finalidades de seus estatutos.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-9-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 36, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo aditivo celebrado em 2 de dezembro de 1948 entre o Ministério da Educação e Saúde e o Senhor Evandro Moreira Pequeno, e cuja despesa correrá pela respectiva verba de Pessoal daquele Ministério.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 30 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 1.º-10-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 37, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, em sessão de 31 de dezembro de 1948, que denegou registro ao acordo celebrado em 29 do mesmo mês e ano entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Ceará, para execução de obras na Colônia Antônio Justa.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 30 de setembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 1.º-10-49.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 38, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo do acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Maranhão, para intensificação da assistência psiquiátrica no mesmo Estado.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 39, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo, de 3 de dezembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado entre o Minis-

tério da Educação e Saúde e Helena Antipoff, para desempenho, no Departamento Nacional da Criança, da função de técnico especializado em Proteção Social e Psicologia Educacional.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 40, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o contrato celebrado em 18 de maio de 1948 entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e a firma Caixas Registradoras National S.A., para o fornecimento de máquinas de taxação telegráfica.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 6-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 41, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão de 31 de dezembro de 1948 por que o Tribunal de Contas recusou registro ao contrato celebrado entre o Ministério da Marinha e Joaquim Duarte de Almeida, relativo ao arrendamento do prédio de propriedade do segundo, situado na Travessa 15 de Agosto nº 121, da cidade paraense de Santarém, para instalação de uma agência da Capitania dos Portos do Estado do Pará.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 8-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 42, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão por que o Tribunal de Contas, em 15 de janeiro de 1949, recusou registro ao contrato firmado entre a 3ª

Zona Aérea, que representava o Ministério da Aeronáutica, e a Prefeitura Municipal de Formiga, no Estado de Minas Gerais, para a ampliação da pista do aeroporto dessa cidade.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 43, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o contrato entre a Diretoria Regional dos Correios e Telégrafos da Bahia e a Companhia Editora e Mercantil da Bahia, celebrado em 26 de outubro de 1948, pelo qual a segunda contratante arrenda à primeira dependências do prédio situado na Rua Rui Barbosa nº 3, na cidade do Salvador, capital desse Estado, pelo prazo de cinco anos, para instalação de uma agência postal-telegráfica, subordinada à mesma Diretoria Regional.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 44, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o acordo celebrado em 22 de julho de 1948 entre o Ministério da Agricultura e o Estado de Pernambuco, para execução dos trabalhos de fundação e manutenção do Núcleo Colonial Agro-Industrial São Francisco, naquele Estado.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 6 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 7-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 45, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 4 de janeiro de 1949, que recusou registro ao termo de ajuste celebrado entre

o Parque de Aeronáutica de São Paulo e a firma Sociedade Comercial e Construtora Sociedade Anônima, para a execução das fundações de um hangar metálico no aludido Parque.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 10 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 11-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 46, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar os termos lavrados em 24 de novembro de 1948, em aditamento aos contratos celebrados em 2 e 17 de outubro de 1947 entre a Secretaria-Geral do Ministério da Guerra e Ruben de Sá Nogueira, José Andrade Pinto e Luiz Tomazi de Carvalho.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 12 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 14-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 47, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo aditivo ao contrato celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Gutierrez, Paula & Munhoz, para início das obras de acréscimo de dois pavimentos do edifício principal da Escola Técnica de Curitiba, Estado do Paraná.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 14 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 15-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 48, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao contrato celebrado em 8 de abril de 1948 entre o Ministério

da Guerra e a Congregação das Irmãs Missionárias da Imaculada Conceição, para prestação de serviços de enfermagem nos hospitais militares.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 14 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 15-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 49, DE 1949

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo de contrato celebrado em 16 de novembro de 1948 entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Panambra Sociedade Anônima Importadora e Exportadora Pan-Americana Brasileira, para fornecimento de material destinado à Escola Técnica Nacional.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 14 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 15-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 50, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 22 de novembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado em 20 de fevereiro desse ano entre a União e Hervásio Guimarães de Carvalho, para o desempenho por este, no Laboratório da Produção Mineral, da função de técnico em Físico-Química.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 14 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 15-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 51, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao termo de ajuste celebrado entre o Departamento Nacional

de Portos, Rios e Canais e a firma Albano Ferraz & Companhia Limitada, para o fornecimento de caçambas e rolos para o rosário da draga "Olinda", dos serviços do mesmo Departamento.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 21 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 22-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 52, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo datado em 3 de dezembro de 1948, aditivo ao contrato que o Ministério da Educação e Saúde firmou, em 30 de julho de 1947, com Neusa Vera Santos, para o desempenho por esta, no Instituto Nacional de Estudos Pedagógicos, da função de assistente especializado em Pesquisas Educacionais.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 26 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 27-10-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 53, DE 1949

Art. 1º — É aprovado o texto definitivo do Acordo Internacional do Trigo, de 23 de março de 1949, firmado pelo Brasil, em Washington, a 25 do mesmo mês e ano.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 26 de outubro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

ACORDO INTERNACIONAL DO TRIGO

Os Governos participantes do presente Acordo,

Pretendendo vencer as sérias dificuldades causadas a produtores e consumidores pelos consideráveis excedentes e pela escassez crítica de trigo; e

Tendo resolvido que é desejável concluir um acordo internacional do trigo para esse fim,

Concordaram no seguinte:

PRIMEIRA PARTE

Geral

ARTIGO I

Objetivos

O presente Acordo tem por objetivo garantir fornecimentos de trigo aos países importadores e assegurar mercados aos países exportadores, a preços equitativos e estáveis.

ARTIGO II

Definições

1. Para os objetivos do presente Acordo:

"Comitê Consultivo de Equivalência de Preços" designa o Comitê criado pelo artigo XV do presente Acordo.

"*Bushel*" equivale a sessenta libras *avoirdupois*.

"Despesas de armazenagem" designa gastos de armazenagem, juros e seguro do trigo em expectativa de expedição

"C. & f." significa custo e frete.

"Conselho" designa o Conselho Internacional do Trigo, criado pelo artigo XIII do presente Acordo.

"Ano agrícola" designa o período de 1º de agosto a 31 de julho. Todavia, no artigo VII esse termo significa, com relação à Austrália e ao Uruguai, o período de 1º de dezembro a 30 de novembro, e, com relação aos Estados Unidos da América, o período de 1º de julho a 30 de junho.

"Comitê Executivo" designa o Comitê criado pelo artigo XIV do presente Acordo.

"País exportador" designa, de acordo com o contexto, ou (1) o Governo de um país enumerado no Anexo B do artigo III, que tenha aceito ou aderido ao presente Acordo e dele não se tenha retirado, ou (2) aquele próprio país e os territórios em relação aos quais se aplicam, como estabelecido no artigo XXIII, os direitos e obrigações do seu governo

"F. a. q." significa qualidade média de mercado.

"F. O. B." significa livre a bordo.

"Quantidade garantida" designa, quando se refira a um país importador, as suas compras garantidas durante o período de um ano agrícola e, quando se refira a um país exportador, as suas vendas garantidas durante o período de um ano agrícola.

"País importador" designa, consoante o contexto, ou (1) o Governo de um país enumerado no Anexo A do artigo III, que tenha aceito ou aderido ao presente Acordo e dele não se tenha retirado, ou (2) aquele próprio país e os territórios em relação aos quais se aplicam, como estabelecido no artigo XXIII, os direitos e obrigações do seu governo.

"Organização Internacional do Comércio" designa a Organização prevista na Carta de Havana, datada de 24 de março de 1948, ou, enquanto se não estabelecer aquela Organização, a Comissão Interina criada por resolução adotada pela Conferência de Comércio e Emprego das Nações Unidas, realizada em Havana, de 21 de novembro de 1947 a 24 de março de 1948.

“Custos de mercado” designa todos os gastos usuais de aquisição, comercialização, fretamento e despacho.

“Tonelada métrica” corresponde a 36,74371 *bushels*.

“Trigo de safra velha” designa o trigo colhido mais de dois meses antes do começo do ano agrícola em curso, do país exportador interessado.

“Território”, em relação a um país exportador ou importador, inclui qualquer território a respeito do qual se aplicam os direitos e obrigações estabelecidos no presente Acordo para o Governo respectivo, tal como estabelecido no artigo XXIII.

“Transação” designa a venda, para fins de importação por um país importador, de trigo exportado ou a ser exportado por um país exportador, ou a quantidade de trigo assim vendido, como requer o contexto. Nos casos em que, no presente Acordo, se fizer referência a uma transação entre um país exportador e um país importador, fica entendido que essa referência abrangerá não só as transações entre o governo de um país exportador e o governo de um país importador, mas também as transações entre comerciantes privados e, bem assim, as transações entre um comerciante privado e o governo de um país exportador ou importador. Nesta definição, a palavra “governo” deverá ser interpretada como incluindo o governo de qualquer território em relação ao qual se aplicam os direitos e obrigações dos governos que tenham aceito ou aderido ao presente Acordo, tal como estabelecido no artigo XXIII.

“Quantidade garantida não satisfeita” designa a diferença entre as quantidades que, de acordo com o artigo IV, tenham sido inscritas nos registos do Conselho à conta de um país exportador ou importador para um dado ano agrícola e a “quantidade garantida” daquele país para o mesmo ano agrícola.

“Trigo”, salvo no artigo VI, inclui trigo em grão e farinha de trigo.

2. Setenta e duas unidades de peso de farinha de trigo serão consideradas como equivalentes a cem unidades de peso de trigo em grão, em todos os cálculos relativos às compras garantidas ou às vendas garantidas, a menos que o Conselho decida o contrário.

SEGUNDA PARTE

Direitos e Obrigações

ARTIGO III

Compras Garantidas e Vendas Garantidas

1. As quantidades de trigo fixadas no Anexo A deste artigo e destinadas a cada país importador representarão, salvo os aumentos ou reduções feitos de acordo com as estipulações contidas na Terceira Parte do presente Acordo, as “compras garantidas” desse país para cada um dos quatro anos agrícolas contemplados no presente Acordo.

2. As quantidades de trigo fixadas no Anexo B deste artigo e destinadas a cada país exportador representarão, salvo quaisquer aumentos ou reduções feitos de acordo com as estipulações contidas na Terceira Parte do presente Acordo, as “vendas garantidas” desse país para cada um dos quatro anos agrícolas contemplados no presente Acordo.

3. As “compras garantidas” de um país importador representam a quantidade máxima de trigo que, sujeita à dedução da soma das transa-

ções registadas pelo Conselho, de acordo com o artigo IV, à conta dessas "compras garantidas",

a) o Conselho poderá exigir, consoante o disposto no artigo V, que um país importador compre dos países exportadores a preços compatíveis com os preços mínimos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo; ou,

b) o Conselho poderá exigir, consoante o disposto no artigo V, que os países exportadores vendam àquele país importador a preços correspondentes aos preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinado em virtude das disposições do dito artigo.

4. As "vendas garantidas" de um país exportador representam a quantidade máxima de trigo que, sujeita à dedução da soma das transações registadas pelo Conselho, de acordo com o artigo IV, à conta daquelas "vendas garantidas",

a) o Conselho poderá exigir, consoante o disposto no artigo V, que um país exportador venda aos países importadores, a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo; ou,

b) o Conselho poderá exigir, consoante o disposto no artigo V, que os países importadores comprem àquele país exportador, a preços compatíveis com os preços mínimos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo.

5. Se um país importador encontrar dificuldade em exercer o direito de comprar suas "quantidades garantidas não satisfeitas", a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, ou se um país exportador encontrar dificuldade em exercer o direito de vender suas "quantidades garantidas não satisfeitas" a preços compatíveis com os preços mínimos assim estipulados ou determinados, poderá esse país recorrer ao processo indicado no artigo V.

6. Os países exportadores não estão obrigados a vender trigo algum em virtude do presente Acordo, a menos que isso lhes seja exigido, tal como previsto no artigo V, a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo. Os países importadores não estão obrigados a comprar trigo algum em virtude do presente Acordo, a menos que isso lhes seja exigido, tal como previsto no artigo V, a preços compatíveis com os preços mínimos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo.

7. A quantidade, quando for o caso, de farinha de trigo a ser fornecida pelo país exportador e a ser aceita pelo país importador, à conta de suas quantidades garantidas respectivas, será, salvo quanto ao disposto no artigo V, determinada mediante acordo entre o comprador e o vendedor, para cada transação.

8. Os países exportadores e importadores terão a liberdade de satisfazer as suas quantidades garantidas através dos canais privados do comércio ou por outro modo. Nada há, no presente Acordo, que possa ser interpretado como eliminando os comerciantes privados de quaisquer leis ou regulamentos aos quais estejam sujeitos por outro modo.

ANEXO "A" DO ARTIGO III
Compras Garantidas

Ano agrícola 1.º de agosto a 31 de julho	1949/50	1950/51	1951/52	1952/53	Equivalência em "bushels" para cada ano agrícola
... em milhares de toneladas (*)					
Arábia Saudita	50	50	50	50	1.837.185
Áustria	300	300	300	300	11.023.113
Bélgica	550	550	550	550	20.209.040
Bolívia	75	75	75	75	2.755.778
Brasil	360	360	360	360	13.227.736
Ceilão	80	80	80	80	2.939.497
China	200	200	200	200	7.348.742
Colômbia	20	20	20	20	734.874
Cuba	202	202	202	202	7.422.229
Dinamarca	44	44	44	44	1.616.723
El Salvador	11	11	11	11	404.181
Egito	190	190	190	190	6.981.305
Equador	30	30	30	30	1.102.311
Filipinas	196	196	196	196	7.201.767
Grécia	428	428	428	428	15.726.308
Guatemala	10	10	10	10	367.437
Índia	1.042	1.042	1.042	1.042	38.286.946
Irlanda	275	275	275	275	10.104.520
Israel	100	100	100	100	3.674.371
Itália	1.100	1.100	1.100	1.100	40.418.081
Libano	65	65	65	65	2.388.341
Libéria	1	1	1	1	36.744
México	170	170	170	170	6.246.431
Nicarágua	8	8	8	8	293.950
Noruega	210	210	210	210	7.716.179
Nova Zelândia	125	125	125	125	4.592.964
Países Baixos (**)	700	700	700	700	25.720.597
Panamá	17	17	17	17	624.643
Paraguai	60	60	60	60	2.204.623
Peru	200	200	200	200	7.348.742
Portugal	120	120	120	120	4.409.245
Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte	4.819	4.819	4.819	4.819	177.067.938
República Dominicana	20	20	20	20	734.874
Suécia	75	75	75	75	2.755.778
Suíça	175	175	175	175	6.430.149
União Sul-Africana	300	300	300	300	11.023.113
Venezuela	90	90	90	90	3.306.934
Total (37 países)	12.418	12.418	12.418	12.418	456.283.389

(*) A menos que o Conselho decida o contrário, 72 toneladas de farinha de trigo serão consideradas como equivalentes a 100 toneladas métricas de trigo em grão, para o fim de se estabelecer relação entre as quantidades de farinha de trigo e as quantidades especificadas no presente Anexo.

(**) A quantidade que cabe aos Países Baixos inclui, para cada ano agrícola, 75.000 toneladas métricas, ou seja, 2.755.778 bushels, destinadas à Indonésia.

ANEXO "B" DO ARTIGO III
Vendas Garantidas

Ano agrícola 1.º de agosto a 31 de julho	1949/50	1950/51	1951/52	1952/53	Equivalência em "bushels" para cada ano agrícola
... em milhares de ton. métricas (*)					
Austrália	2.177	2.177	2.177	2.177	80.000.000
Canadá	5.527	5.527	5.527	5.527	203.069.635
Estados Unidos da América (**)	4.574	4.574	4.574	4.574	168.069.635
França	90	90	90	90	3.306.934
Uruguai	50	50	50	50	1.837.185
Total	12.418	12.418	12.418	12.418	456.283.389

(*) A menos que o Conselho decida o contrário, 72 toneladas métricas de farinha de trigo serão consideradas como equivalentes a 100 toneladas métricas de trigo em grão, para o fim de estabelecer relação entre as quantidades de farinha de trigo e as quantidades especificadas no presente Anexo.

(**) Se, em consequência de colheita insuficiente, forem invocadas as disposições do artigo X, será reconhecido que essas "vendas garantidas" não compreendem as necessidades mínimas de trigo de qualquer Zona Ocupada, cuja responsabilidade de fornecimento os Estados Unidos da América assumiram, ou venham a assumir, e que a contingência de satisfazer a essas necessidades constituirá um dos fatores a serem levados em consideração na determinação da capacidade dos Estados Unidos da América de entregar suas "vendas garantidas", conforme os termos do presente Acordo.

ARTIGO IV

Registro de Transações à Conta das Quantidades Garantidas

1. O Conselho manterá, para cada ano agrícola, registros das transações de trigo, e partes de transações, que integram as quantidades garantidas dos Anexos a e b do artigo III.

2. Uma transação, ou parte de transação, de trigo em grão, concluída entre um país exportador e um país importador, será inscrita nos registros do Conselho e deduzida das "quantidades garantidas" daqueles países durante um ano agrícola:

a) sob a condição de que (1) o preço não seja mais elevado do que o preço máximo nem mais baixo do que o preço mínimo estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, para aquele ano agrícola, e (2) sob a condição de que o país exportador e o país importador não tenham concordado em que a transação não seja deduzida de suas quantidades garantidas; e

b) até o limite (1) das "quantidades garantidas não satisfeitas" de ambos os países, exportador e importador, para aquele ano agrícola e desde que (2) o período de embarque especificado na transação não exceda o daquele ano agrícola.

3. se os países exportador e importador interessados assim acordarem, a transação, ou parte de transação, feita mediante acordo de compra e venda de trigo, fechado anteriormente à entrada em vigor da Parte Segunda deste Acordo, será também inscrita nos registros do Conselho e deduzida das "quantidades garantidas" daqueles países; independentemente dos preços, mas observadas as condições estipuladas na alínea b do parágrafo 2 do presente artigo.

4. Se um contrato comercial, ou acordo governamental, sobre compra e venda de farinha de trigo, contiver uma estipulação, ou se o país exportador e o país importador interessados informarem o Conselho de que convêm em que os preços dessa farinha de trigo são compatíveis com os preços estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, o equivalente em trigo da mesma farinha será, observadas as condições das alíneas *a*, *2*, e *b* do parágrafo 2 do presente artigo, inscrito nos registos do Conselho e deduzido das "quantidades garantidas" dos referidos países. Se o contrato comercial, ou acordo governamental, não contiver a estipulação acima referida, e se o país exportador e o país importador interessados não convierem em que o preço da farinha é compatível com os preços estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, qualquer daqueles países poderá pedir ao Conselho que decida a questão, salvo se tiverem concordado em que o equivalente em trigo em grão da referida farinha não deva ser inscrito nos registos do Conselho, à conta de suas "quantidades garantidas". Na eventualidade de o Conselho, em virtude de tal pedido, decidir que o preço dessa farinha é compatível com os preços estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, o equivalente em trigo em grão da mencionada farinha será registrado à conta das "quantidades garantidas" dos países exportador e importador interessados, observadas as condições estipuladas na alínea *b* do parágrafo 2 do presente artigo. Na eventualidade de o Conselho, em virtude de tal pedido, decidir que o preço da mesma farinha não é compatível com os preços estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, o equivalente em trigo em grão dessa farinha não será registrado.

5. O Conselho adotará um regimento interno, de acordo com as disposições que se seguem, para fins de notificação e registro das transações que fazem parte das "quantidades garantidas":

a) toda transação, ou parte de transação, entre um país exportador e um país importador, que reúna as condições especificadas nos parágrafos 2, 3 ou 4 do presente artigo para fazer parte das "quantidades garantidas" desses países, será notificada ao Conselho por um ou ambos os países, dentro do prazo e com os pormenores tais como houver sido decidido pelo mesmo Conselho em seu regimento interno;

b) toda transação, ou parte de transação, notificada de acordo com as disposições da alínea *a*, será inscrita nos registos do Conselho à conta das "quantidades garantidas" do país exportador e do país importador entre os quais a transação foi feita;

c) a ordem na qual as transações, e partes de transações, serão inscritas nos registos do Conselho à conta das quantidades garantidas será determinada pelo Conselho em seu regimento interno;

d) o Conselho, dentro do prazo a ser estabelecido em seu regimento interno, notificará cada país exportador e cada país importador da inscrição em seus registos de todas as transações, ou parte de transação, à conta das "quantidades garantidas" desse país;

e) se, dentro de um período que o Conselho estabelecerá em seu regimento interno, o país importador ou o país exportador interessado apresentar, por qualquer motivo, objeções à inscrição nos registos do Conselho de uma transação, ou parte de transação, à conta de suas "quantidades garantidas", o Conselho procederá a um novo exame do assunto e, se decidir que a objeção tem fundamento, retificará, conseqüentemente, os seus registos;

f) se um país, exportador ou importador, julgar provável que a quantidade total de trigo, já inscrita nos registos do Conselho à conta de suas

“quantidades garantidas” para o ano agrícola em curso, não será expedida ainda no decorrer do mesmo ano agrícola, esse país poderá pedir ao Conselho que faça reduções apropriadas nas parcelas inscritas em seus registros. O Conselho examinará o assunto e, se decidir que o pedido tem justificativa, retificará, conseqüentemente, seus registros;

g) toda quantidade de trigo comprada por um país importador a um país exportador e revendida a um outro país importador poderá, mediante acordo entre os países importadores interessados, ser inscrita à conta das “compras garantidas não satisfeitas” do país importador ao qual o trigo for finalmente vendido, sob a condição de que seja feita uma redução correspondente na quantidade inscrita à conta das “compras garantidas” do primeiro país importador;

h) o Conselho enviará a todos os países exportadores e importadores, semanalmente ou em qualquer outro prazo que venha a ser estabelecido em seu regimento interno, uma relação dos montantes inscritos em seus registros à conta de “quantidades garantidas”;

i) o Conselho enviará imediata notificação a todos os países exportadores e importadores sempre que os compromissos de “quantidades garantidas” de um país exportador ou de um país importador, para um determinado ano agrícola, tenham sido satisfeitos.

6. A cada país exportador ou importador será permitida, relativamente à satisfação de suas “quantidades garantidas”, uma margem de tolerância que o Conselho determinará para esse país, tomando por base o volume de suas “quantidades garantidas” e outros fatores relevantes.

ARTIGO V

Exercício de Direitos

1. a) Todo país importador que encontre dificuldades em comprar sua “quantidade garantida não satisfeita” para um dado ano agrícola, a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude do mesmo artigo, poderá solicitar o auxílio do Conselho para fazer as compras desejadas;

b) dentro de três dias a partir do recebimento da solicitação formulada em virtude da alínea a, o Secretário do Conselho notificará, dentre os países exportadores, aqueles que tiverem “quantidades garantidas não satisfeitas”, para o ano agrícola em questão, do montante das “quantidades garantidas não satisfeitas” do país que solicitou o auxílio do Conselho e os convidará a oferecer trigo, para venda, a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do mesmo artigo;

c) se, dentro de quatorze dias a partir da notificação feita pelo Secretário do Conselho em virtude da alínea b, o total da “quantidade garantida não satisfeita” do país importador interessado, ou tal parte desse total que, na opinião do Conselho, seja considerada razoável ao tempo em que a solicitação foi feita, não tenha sido oferecido à venda, o Conselho, tendo em conta todas as circunstâncias que os países exportadores e importadores queiram submeter à sua consideração e, em particular, os programas de desenvolvimento industrial de qualquer país, assim como o volume e percentagem tradicionais e normais das importações de farinha de trigo e de trigo em grão efetuadas pelo país importador interessado, decidirá, dentro de sete dias, sobre as quantidades e, bem assim, se a isso solicitado, sobre a quantidade e tipo comercial de trigo em grão ou farinha de trigo (ou do trigo em grão e da farinha de trigo), cuja venda considera adequada para fins de os países exportadores, em geral, ou qualquer deles, em par-

ticular, efetuarem ao país importador referido para carregamento dentro do ano agrícola de que se trata;

d) todo país exportador ao qual seja exigido, por decisão do Conselho, tomada em virtude da alínea c, oferecer a um país importador a venda de trigo em grão ou farinha de trigo (ou trigo em grão e farinha de trigo) deverá, dentro de 30 dias a partir da data da referida decisão, oferecer-se a vender àquele país importador as quantidades que devem ser carregadas durante o ano agrícola de que se trata, a preços compatíveis com os preços máximos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do referido artigo, e, relativamente à moeda na qual o pagamento deva ser feito, nas mesmas condições que, de um modo geral, prevalecem entre eles na ocasião, a menos que os países interessados decidam de outra forma. Se, até então, não tiver havido relações comerciais entre o país exportador e o país importador interessados, e se esses países não conseguirem acordo quanto à moeda na qual o pagamento deva ser feito, o Conselho decidirá sobre esse aspecto da questão;

e) em caso de desacordo entre um país exportador e um país importador sobre a quantidade de farinha de trigo que deva ser incluída numa determinada transação, em vias de negociação mediante execução da decisão tomada pelo Conselho, em virtude das disposições da alínea c, ou sobre a relação entre o preço da dita farinha de trigo e os preços estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, ou sobre as condições nas quais o trigo em grão ou a farinha de trigo (ou o trigo em grão e a farinha de trigo) devam ser comprados e vendidos, o assunto será encaminhado ao Conselho para decisão.

2. a) Todo país exportador que encontre dificuldade em vender suas "quantidades garantidas não satisfeitas" para qualquer ano agrícola a preços compatíveis com os preços mínimos especificados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, poderá solicitar o auxílio do Conselho para o fim de efetuar as vendas desejadas;

b) dentro dos três dias que se seguirem ao recebimento de uma solicitação feita em virtude das disposições da alínea a, o Secretário do Conselho notificará, dentre os países importadores, aqueles que possuam "quantidades garantidas não satisfeitas" para o ano agrícola de que se trata, sobre o montante da "quantidade garantida não satisfeita" do país exportador que solicitou o auxílio do Conselho e os convidará a apresentar ofertas de compra de trigo a preços compatíveis com os preços mínimos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo;

c) se, dentro dos quatorze dias que se seguirem à notificação feita pelo Secretário do Conselho, em virtude da alínea b, o total da "quantidade garantida não satisfeita" do país exportador interessado, ou tal parte desse total que, na opinião do Conselho, seja considerada razoável ao tempo em que a solicitação foi feita, não tenha sido comprado, o Conselho, tendo em conta todas as circunstâncias que os países exportadores e os países importadores queiram submeter à sua consideração e, em particular, os programas do desenvolvimento industrial de qualquer país, assim como o volume e percentagem tradicionais e normais das importações de farinha de trigo e de trigo em grão efetuadas pelos países importadores interessados, decidirá, dentro de sete dias, sobre as quantidades e, bem assim, se a isso solicitado, sobre as qualidades e tipo comercial de trigo em grão ou farinha de trigo (ou de trigo em grão e da farinha de trigo), cuja compra convenha em que os países importadores, em geral, ou qualquer deles, em particular, efetuem ao país exportador referido para carregamento dentro do ano agrícola de que se trata;

d) todo país importador ao qual seja exigido, por decisão do Conselho, tomada em virtude da alínea c, oferecer a um país exportador a compra de quantidades de trigo em grão ou de farinha de trigo (ou de trigo em grão e de farinha de trigo) deverá, dentro de 30 dias a partir da data da referida decisão, oferecer-se a comprar daquele país exportador as referidas quantidades, que devem ser carregadas durante o ano agrícola de que se trata, a preços compatíveis com os preços mínimos estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, e, relativamente à moeda na qual o pagamento deva ser feito, nas mesmas condições que, de um modo geral, prevalecem entre eles na ocasião, a menos que os países interessados decidam de outra forma. Se, até então, não tiver havido relações comerciais entre o país exportador e o país importador interessados, e se esses países não conseguirem acordo quanto à moeda na qual o pagamento deva ser feito, o Conselho decidirá sobre esse aspecto da questão;

e) em caso de desacordo entre um país exportador e um país importador sobre a quantidade de farinha de trigo que deva ser incluída numa determinada transação, em vias de negociação mediante execução da decisão tomada pelo Conselho, em virtude das disposições da alínea c, ou sobre a relação entre o preço da dita farinha de trigo e os preços mínimos de trigo em grão estipulados no artigo VI, ou determinados em virtude das disposições do dito artigo, ou sobre as condições nas quais o trigo em grão ou a farinha de trigo (ou o trigo em grão e a farinha de trigo) devam ser comprados ou vendidos, o assunto será encaminhado ao Conselho para decisão.

ARTIGO VI

Preços

1. Na vigência do presente Acordo, os preços básicos mínimos e máximos serão:

Ano Agrícola	Mínimo	Máximo
1949/50	\$1.50	\$1.80
1950/51	\$1.40	\$1.80
1951/52	\$1.30	\$1.80
1952/53	\$1.20	\$1.80

por bushel, expressos em dólares canadenses, à paridade determinada para as finalidades do Fundo Monetário Internacional, em 1º de março de 1949, para o trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e em armazém, Fort William/Port Arthur. Os preços básicos mínimos e máximos, e seus equivalentes mencionados a seguir, não compreenderão as despesas de armazenagem e os custos de mercado que o comprador e o vendedor acordarem em fixar.

2. Os preços máximos equivalentes do trigo a granel:

a) para o trigo Manitoba Northern nº 1, posto no armazém, Vancouver, serão os preços máximos do trigo Manitoba Northern nº 1, a granel, em armazém de Fort William/Port Arthur, e estipulados no parágrafo 1º do presente artigo.

b) para o trigo "f. a. q.", "f. o. b." Austrália, para o trigo da França, amostra (peso específico mínimo: setenta e seis quilogramas por hectolitro; teor mínimo de proteína: dez por cento; teor máximo de impureza e de umidade: dois por cento e quinze por cento, respectivamente), "f. o. b."

portos franceses, para o trigo "f. a. q." qualidade superior, "f. o. b." Uruguai, serão os mais baixos dentre os seguintes:

1) os preços máximos do trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e em armazém de Fort William/Port Arthur, estipulados no parágrafo 1º do presente artigo, convertidos em divisa australiana, francesa ou uruguaia, como for o caso, à taxa de câmbio em vigor; ou

2) os preços "f. o. b." Austrália, França ou Uruguai, como for o caso, equivalentes aos preços "c. & f." país de destino dos preços máximos do trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e em armazém de Fort William/Port Arthur, estipulados no parágrafo 1º do presente artigo e calculados, tendo-se em vista as despesas de transporte e as taxas de câmbio em vigor, e fazendo-se, naqueles países importadores onde são reconhecidas diferenças de qualidade, ajustes de preço correspondentes às diferenças de qualidade, que venham a ser aceitas de comum acordo entre o país exportador e o país importador interessados;

c) para o trigo Hard Winter nº 1, "f. o. b." portos do golfo costa Atlântica dos Estados Unidos da América, serão os preços equivalentes aos preços "c. & f.", país de destino dos preços máximos para o trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e em armazém de Fort William/Port Arthur, estipulados no parágrafo 1º do presente artigo e calculados tendo-se em vista os custos de transporte e as taxas de câmbio em vigor, e fazendo-se ajustes de preço correspondentes às diferenças de qualidade que venham a ser aceitas de comum acordo entre o país exportador e o país importador interessados; e

d) para os trigos Soft White nº 1 e Hard Winter nº 1 em armazéns de portos da costa do Pacífico dos Estados Unidos da América, serão os preços máximos do trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e posto em armazém de Fort William/Port Arthur, estipulados no parágrafo 1º do presente artigo e calculados tendo-se em vista as taxas de câmbio em vigor e fazendo-se ajustes de preço correspondentes às diferenças de qualidade que venham a ser aceitas de comum acordo entre o país exportador e o país importador interessados.

3. Os preços mínimos equivalentes do trigo a granel:

a) para o trigo Manitoba Northern nº 1, "f. o. b." Vancouver;

b) para o trigo "f. a. q.", "f. o. b." Austrália;

c) para o trigo da França, amostra (peso específico mínimo: setenta e seis quilogramas por hectolitro; teor mínimo de proteína: dez por cento; teor máximo de impurezas e de umidade: dois por cento e quinze por cento, respectivamente) "f. o. b." portos franceses;

d) para o trigo "f. a. q." qualidade superior, "f. o. b." Uruguai;

e) para o trigo Hard Winter nº 1, "f. o. b." portos do golfo costa Atlântica dos Estados Unidos da América; e

f) para os trigos Soft White nº 1 e Hard Winter nº 1, "f. o. b." portos da costa do Pacífico dos Estados Unidos da América, serão respectivamente:

os preços "f. o. b." Vancouver, Austrália, França, Uruguai, porto do Golfo/costa Atlântica dos Estados Unidos da América e portos da costa do Pacífico dos Estados Unidos da América, equivalentes aos preços "c. & f." no Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte dos preços mínimos do trigo Manitoba Northern nº 1, a granel e em armazém de Fort William/Port Arthur, estipulados no parágrafo 1º do presente artigo e calculados tendo-se em conta os custos de transporte e as taxas de câmbio em vigor, e fazendo-se, nos países importadores onde são reconhecidas diferenças de

qualidade, ajustes de preço correspondentes às diferenças de qualidade que venham a ser aceitas de comum acordo entre o país exportador e o país importador interessados.

4. O Comitê Executivo poderá reconhecer, após consulta ao Comitê Consultivo de Equivalência de Preços e em data posterior a 1º de agosto de 1949, qualquer outra fórmula de definição de trigo além das mencionadas nos parágrafos 2 e 3 acima, e determinar os seus preços mínimos e máximo equivalentes; ficando entendido que, para qualquer nova fórmula de definição de trigo, cujos preços equivalentes ainda não tenham sido determinados, os preços mínimos e máximos serão, provisoriamente, determinados conforme os preços mínimos e máximos da fórmula de definição de trigo especificada no presente artigo, ou reconhecida ulteriormente pelo Comitê Executivo em consulta com o Comitê Consultivo de Equivalência de Preços, que mais se aproxime da referida nova fórmula pela adição de um prêmio ou pela dedução de desconto apropriados.

5. Se um país exportador, ou um país importador, representar ao Comitê Executivo no sentido de que um preço equivalente, estabelecido segundo as disposições dos parágrafos 2, 3 ou 4 do presente artigo, não mais representa, à luz das tarifas de transporte, ou das taxas de câmbio, ou dos prêmio ou descontos em trigo, um preço equitativo, o Comitê Executivo examinará a questão e poderá, em consulta com o Comitê Executivo de Equivalência de Preços, proceder a um ajuste de preço que julgar desajustável.

6. Se surgir controvérsia sobre a escolha do prêmio ou desconto adequados para efeito das disposições dos parágrafos 4 e 5 do presente artigo, e que diga respeito a qualquer fórmula de definição de trigo especificada nos parágrafos 2 ou 3, ou designada em vista do parágrafo 4 do presente artigo, o Comitê Executivo, em consulta com o Comitê Consultivo de Equivalência de Preços, decidirá a questão a pedido do país exportador ou do país importador Interessados.

7. Todas as decisões tomadas pelo Comitê Executivo, em virtude das disposições dos parágrafos 4, 5 e 6 do presente artigo, obrigarão todos os países exportadores e importadores, ficando entendido que qualquer dos países que se julgarem prejudicados por alguma das referidas decisões poderá solicitar do Conselho o seu reexame.

8. A fim de incentivar e acelerar a conclusão de transações de trigo entre países exportadores e importadores, a preços aceitáveis a ambas as partes contratantes, em face das condições do momento, os países contratantes, conquanto se reservem completa liberdade de ação na fixação e administração de sua política interna em matéria de agricultura e preços, esforçar-se-ão, no que diz respeito às transações de trigo que os países exportadores e importadores se disponham a efetuar, por não fazer uso de tal política de modo a criar empecilhos ao livre movimento dos preços entre o máximo e o mínimo estipulados. Se um país exportador ou importador se considerar lesado em seus interesses em virtude de tal política, poderá levar o caso à atenção do Conselho, e este procederá a um inquérito e preparará um relatório sobre a queixa.

ARTIGO VII

Estoques

1. A fim de assegurar fornecimentos de trigo aos países importadores, cada país exportador se esforçará, ao fim de um ano agrícola, por manter trigo de safra velha a um nível adequado para assegurar-lhe, no curso de cada ano agrícola subsequente, a satisfação de suas "vendas garantidas", nos termos do presente Acordo.

2. No caso de, em um país exportador, se estar verificando uma colheita insuficiente, o Conselho deverá dispensar particular consideração aos esforços feitos por esse país exportador, no sentido de manter estoques adequados, tal como exigido no parágrafo 1 do presente artigo, antes de isentar o referido país do cumprimento de qualquer das obrigações que lhe são impostas pelo artigo X.

3. A fim de evitar, no início e no fim de um ano agrícola, compras desproporcionadas de trigo que possam prejudicar a estabilização de preços visada pelo presente Acordo e dificultar a satisfação das obrigações de todos os países exportadores e importadores, os países importadores se esforçarão sempre por manter estoques adequados.

4. No caso de apelo feito por um país importador, tal como previsto no artigo XII, o Conselho deverá dispensar particular consideração aos esforços feitos por esse país importador no sentido de manter estoques adequados, como se exige no parágrafo 3 do presente artigo, antes de decidir favoravelmente o recurso.

ARTIGO VIII

Informações a serem fornecidas ao Conselho

Os países exportadores e importadores prestarão ao Conselho, dentro do prazo que este fixar, as informações que o mesmo possa pedir para fins de administração do presente Acordo.

TERCEIRA PARTE

Ajuste das quantidades garantidas

ARTIGO IX

Ajuste nos casos de não participação ou de retirada de países

1. Na eventualidade de resultarem diferenças entre o total das "compras garantidas", que figuram no Anexo A do artigo III, e o total das "vendas garantidas", que figuram no Anexo B do artigo III, pelo fato de que um ou vários dos países enumerados no Anexo A ou no Anexo B, (a) não tenham assinado o Acordo ou (b) ou tenham depositado um instrumento de aceitação, ou (c) se tenham retirado do presente Acordo, em virtude das disposições dos parágrafos 5, 6 ou 7 do artigo XXII, ou (d) tenham sido excluídos do presente Acordo, em virtude do artigo XIX, ou (e) tenham sido declarados pelo Conselho, segundo as disposições do artigo XIX, em falta pelo todo ou por uma parte de suas "quantidades garantidas", nos termos do presente Acordo, o Conselho, sem prejuízo do direito reconhecido a qualquer país, consoante o parágrafo 6 do artigo XXII, de se retirar do presente Acordo, ajustará as "quantidades garantidas" restantes, de modo que o total de um Anexo seja igual ao total do outro Anexo.

2. A menos que o Conselho, pela maioria dos dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e pela maioria de dois terços dos votos expressos pelos países importadores, decida o contrário, o ajuste previsto no presente artigo será efetuado pela redução, mediante rateio entre as "quantidades garantidas" do Anexo A ou do Anexo B, segundo o caso, do montante necessário para que o total de um Anexo seja igual ao do outro Anexo.

3. Ao efetuar os ajustes previstos no presente artigo, o Conselho deverá ter em mente que, de um modo geral, seria desejável manter a um nível tão alto quanto possível o total das "compras garantidas" e o das "vendas garantidas".

ARTIGO X

*Ajuste em casos de colheita insuficiente ou de necessidade de
salvaguardar a balança de pagamentos ou
as reservas monetárias*

1. Todo país exportador ou importador que, por motivo de colheita insuficiente, quando se tratar de país exportador, ou para salvaguardar sua balança de pagamentos ou suas reservas monetárias, quando se tratar de país importador, reçar vir a ser impedido de cumprir as obrigações previstas no presente Acordo, em relação a determinado ano agrícola, deverá expor ao Conselho a situação em que se encontra.

2. Se a situação exposta se refere à balança de pagamentos ou às reservas monetárias, o Conselho procurará obter, tomando-a na devida conta, em conjunto com os demais fatores que julgar pertinentes, a opinião do Fundo Monetário Internacional, tanto quanto o assunto seja do interesse de país membro do Fundo, sobre a existência e a extensão da necessidade a que se refere o parágrafo 1 do presente artigo.

3. O Conselho discutirá com o país requerente a situação que lhe foi exposta, em virtude do parágrafo 1 do presente artigo, e decidirá se a representação feita tem fundamento. Se julgar que tem fundamento, decidirá se, em que medida e em que condições, o país requerente poderá ser desobrigado da satisfação de suas "quantidades garantidas" para o ano agrícola de que se trata. O Conselho informará o país requerente sobre sua decisão.

4. Se o Conselho decidir que o país requerente deva ser desobrigado, no todo ou em parte, de suas "quantidades garantidas" para o ano agrícola de que se trata, aplicar-se-á o seguinte processo:

a) Se o país requerente for um país importador, o Conselho convidará os outros países importadores ou, se o país requerente for um país exportador, os outros países exportadores a que aumentem suas "quantidades garantidas" para o ano agrícola de que se trata, até o limite do montante da quantidade de cuja satisfação o país requerente foi desobrigado; contudo, todo aumento das "quantidades garantidas" de um país exportador necessitará da aprovação do Conselho, por uma maioria de dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e de dois terços dos votos expressos pelos países importadores, caso um país importador, dentro de um prazo que o Conselho fixará, formule objeções com respeito a tal aumento, baseando-se em que o mesmo trará, como efeito, o agravamento dos problemas da balança de pagamentos desse país importador.

b) Se o montante do qual é desobrigado o país importador não puder ser completamente compensado, segundo o processo previsto na alínea a do presente parágrafo, o Conselho convidará os países exportadores, se o país requerente for um país importador, ou os países importadores, se o país requerente for um país exportador, a que aceitem uma redução de suas "quantidades garantidas" para o ano agrícola de que se trata, até o limite do montante da "quantidade garantida" de cuja satisfação o país requerente foi desobrigado, depois de levados em conta os ajustes feitos em virtude da alínea a do presente parágrafo.

c) Se o total das ofertas recebidas pelo Conselho da parte dos países exportadores e importadores para o fim de aumentar suas "quantidades garantidas", em virtude da alínea a do presente parágrafo, ou de reduzir suas "quantidades garantidas", em virtude da alínea b do presente parágrafo, exceder o montante da "quantidade garantida" de que foi desobrigado o país requerente, as "quantidades garantidas" desses países serão, a menos que o Conselho decida o contrário, aumentadas ou reduzidas, como for o caso, a uma base de rateio, contanto que o aumento ou redução

da “quantidade garantida” de qualquer desses países não ultrapasse sua oferta.

d) Se o montante da “quantidade garantida” de que o país requerente for desobrigado não puder se completamente compensado, segundo o processo previsto nas alíneas a e b do presente parágrafo, o Conselho reduzirá as “quantidades garantidas” para o ano agrícola de que se trata, tal como consta do Anexo A do artigo III, se o país requerente for um país exportador, ou tal como consta do Anexo B do artigo III, se o país requerente for um país importador, de um montante necessário para que o total de um Anexo seja igual ao do outro Anexo. A menos que os países exportadores, no caso de redução do Anexo B, ou os países importadores, no caso de redução no Anexo A, acordem diferentemente, a redução será efetuada a uma base de rateio, levando-se em conta quaisquer reduções já feitas em virtude da alínea b do presente parágrafo.

ARTIGO XI

Aumento, por acordo mútuo, das “quantidades garantidas”

O Conselho poderá, a qualquer tempo e a pedido de um país exportador ou importador, aprovar, para o restante do período contemplado no presente Acordo, um aumento das cifras que figuram em um dos Anexos, se, para o mesmo período, se fizer aumento igual no outro Anexo, sob reserva de acordo entre os países exportadores e importadores, cujas cifras viriam, em virtude desse fato, a ser modificadas.

ARTIGO XII

Compras suplementares em caso de escassez crítica

A fim de prover a uma escassez crítica que se manifeste, ou ameace manifestar-se, em seu território, um país importador poderá apelar para o Conselho no sentido de que este o auxilie a obter fornecimentos de trigo, a título suplementar de suas “compras garantidas”. Após o exame de tal apelo, o Conselho, sob a condição de que reconheça que tal emergência não poderá ser provida de outro modo, poderá reduzir, numa base de rateio, as “quantidades garantidas” dos outros países importadores, a fim de fornecer a quantidade de trigo que julgar necessária para ocorrer à emergência criada por essa escassez crítica. Para qualquer redução das “compras garantidas”, a ser feita em virtude do presente parágrafo, será necessária uma maioria de dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e dois terços dos votos expressos pelos países importadores.

QUARTA PARTE

Administração

ARTIGO XIII

O Conselho

A. Constituição

1. Fica criado um Conselho Internacional do Trigo para administrar o presente Acordo.

2. Todo país exportador ou importador será membro votante do Conselho e poderá ser representado em suas reuniões por um delegado, um suplente e assessores.

3. Qualquer país que o Conselho reconheça como sendo um exportador irregular de trigo ou um importador irregular de trigo poderá vir a ser membro, sem direito de voto, do Conselho, desde que aceite as obrigações impostas pelo artigo VIII e concorde em pagar as contribuições fixadas.

Todo país membro, sem direito de voto, fica autorizado a enviar um representante às reuniões do Conselho.

4. A Organização de Alimentação e Agricultura das Nações Unidas, a Organização Internacional do Comércio, o Comitê Interino de Coordenação dos Ajustes Internacionais sobre Produtos de Base e, a juízo do Conselho, quaisquer outras organizações intergovernamentais terão o direito de enviar, cada uma delas, um representante, sem direito de voto, às reuniões do Conselho.

5. Para cada ano agrícola, o Conselho elegerá um Presidente e um Vice-Presidente.

B. *Poderes e Funções*

6. O Conselho estabelecerá seu regimento interno.

7. O Conselho manterá os registros necessários à aplicação das disposições do presente Acordo e, bem assim, qualquer documentação suplementar que julgue desejável.

8. O Conselho publicará um relatório anual e poderá publicar quaisquer outras informações relativas a questões que se enquadrem no escopo do presente Acordo.

9. O Conselho, após consultar o Conselho Internacional de Trigo, criado em virtude do Memorando de Acordo, aprovado em junho de 1942 e emendado em junho de 1946, poderá entrar na posse dos registros e assumir o ativo e passivo essa organização.

10. O Conselho terá quaisquer outros poderes e exercerá quaisquer outras funções que julgar necessários para assegurar a execução das disposições do presente Acordo.

11. O Conselho poderá, por uma maioria de dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e de dois terços dos votos expressos pelos países importadores, delegar o exercício de quaisquer de seus poderes ou funções. O Conselho poderá, a qualquer tempo, revogar tal delegação de poderes ou funções mediante a maioria dos votos expressos. Toda decisão tomada em virtude dos poderes ou funções delegados pelo Conselho, de acordo com o que se contém no presente parágrafo, ficará sujeita à revisão do Conselho, a pedido de qualquer país exportador ou importador, dentro dos prazos que o mesmo Conselho determinar. Quaisquer decisões, a cujo respeito nenhum pedido de revisão tenha sido feito, dentro dos prazos determinados, obrigarão todos os países exportadores e todos os países importadores.

C. *Votação*

12. Os países importadores terão direito a 1.000 votos, os quais serão distribuídos entre os mesmos, atendendo-se à proporção entre suas "compras garantidas" respectivas, para o ano agrícola corrente, e o total das "compras garantidas" para esse mesmo ano agrícola. Os países exportadores terão, igualmente, direito a 1.000 votos, os quais serão distribuídos entre os mesmos, atendendo-se à proporção entre suas "vendas garantidas" respectivas, para o ano agrícola corrente, e o total das "vendas garantidas" para esse mesmo ano agrícola. Todo país exportador terá direito a, pelo menos, um voto; não haverá fração de voto.

13. Sempre que houver modificações nas "compras garantidas", ou nas "vendas garantidas", para o ano agrícola corrente, o Conselho redistribuirá os votos de acordo com as disposições do parágrafo 12 do presente artigo.

14. Se um país exportador ou importador perder o seu direito de voto, em virtude das disposições do parágrafo 5 do artigo XVII, ou tiver suspenso o seu direito de voto, em virtude das disposições do parágrafo 3 do artigo XIX, o Conselho procederá a uma nova distribuição de votos, como se aquele país não tivesse "quantidade garantida" alguma para o ano agrícola corrente.

15. Salvo disposição em contrário do presente Acordo, as decisões do Conselho serão tomadas por maioria dos votos expressos.

16. Todo país exportador poderá autorizar um outro país exportador, e todo país importador poderá autorizar um outro país importador, a representar seus interesses e a exercer seu direito de voto em uma ou em mais de uma reunião do Conselho. Uma prova de tal autorização, aceitável ao Conselho, deverá ser submetida a esse órgão.

D. Sessões

17. O Conselho reunir-se-á, pelo menos uma vez, na primeira metade de cada ano agrícola ou em outra data que o Presidente venha a fixar.

18. O Presidente convocará uma sessão do Conselho, se a isso for solicitado, (a) por cinco delegados de países exportadores e importadores; ou (b) pelo delegado, ou delegados, de qualquer país exportador ou importador ou de quaisquer países exportadores ou importadores que representem, pelo menos, 10% do total dos votos; ou (c) pelo Comitê Executivo.

E. "Quorum"

19. Em qualquer reunião do Conselho, a presença de delegados que representem a maioria dos votos em poder dos países exportadores e a maioria dos votos em poder dos países importadores será necessária para que haja *quorum*.

F. Sede

20. O Conselho escolherá, em julho de 1949, o lugar de sua sede provisória. O Conselho escolherá, tão cedo julgar oportuno, o lugar de sua sede permanente, após consulta aos organismos competentes e instituições especializadas das Nações Unidas.

G. Capacidade Jurídica

21. O Conselho terá, sobre o território de todo país exportador e de todo país importador, o grau de capacidade jurídica que for necessária ao exercício das funções que lhe confere o presente Acordo.

H. Decisões

22. Todo país exportador e todo país importador se comprometem a aceitar, como de caráter obrigatório, todas as decisões que o Conselho tomar, consoante as disposições do presente Acordo.

ARTIGO XIV

Comitê Executivo

1. O Conselho criará um Comitê Executivo. O Comitê Executivo será composto de três países exportadores, eleitos anualmente pelos países exportadores, e de sete países importadores, no máximo, eleitos anualmente pelos países importadores. O Conselho nomeará o Presidente do Comitê Executivo e poderá nomear um Vice-Presidente.

2. O Comitê Executivo será responsável perante o Conselho e funcionará sob a direção-geral deste. Terá os poderes e funções que lhe são expressamente atribuídos pelo presente Acordo e outros poderes e funções

que o Conselho possa vir a delegar-lhe, em virtude das disposições do parágrafo II do artigo XIII.

3. Os países exportadores que foram membros do Comitê Executivo terão o mesmo número total de votos que os países importadores. Os votos dos países exportadores serão divididos entre eles, da maneira por que decidirem entre si, sob a condição de que nenhum país exportador tenha mais de quarenta por cento do total dos votos dos países exportadores. Os votos dos países importadores serão divididos entre eles, da maneira por que decidirem entre si, sob a condição de que nenhum país importador tenha mais de quarenta por cento do total dos votos dos países importadores.

4. O Conselho determinará as normas internas por que se regulará o processo de votação no Comitê Executivo e poderá estabelecer outras disposições que julgar adequadas para o regimento interno do mesmo Comitê. As decisões do Comitê Executivo requererão a mesma maioria de votos que o presente Acordo estabelece para o Conselho, quando este toma decisões sobre questões semelhantes.

5. Todo país exportador ou importador que não for membro do Comitê Executivo poderá participar, sem direito de voto, das discussões de qualquer questão tratada pelo Comitê Executivo sempre que este considere que os interesses daquele país estão envolvidos.

ARTIGO XV

Comitê Consultivo de Equivalência de Preços

O Conselho criará um Comitê Consultivo de Equivalência de Preços, composto de representantes de três países exportadores e de três países importadores. O Comitê assessorará o Conselho e o Comitê Executivo em tudo que disser respeito aos assuntos de que tratam os parágrafos 4, 5 e 6 do artigo VI e em todas as outras questões que o Conselho e o Comitê Executivo venham a encaminhar-lhe. O Presidente do Comitê será nomeado pelo Conselho.

ARTIGO XVI

O Secretariado

1. O Conselho terá um Secretariado, composto de um Secretário e do pessoal de que os trabalhos do Conselho e de seus comitês venham a necessitar.

2. O Conselho nomeará o Secretário e fixará suas atribuições.

3. O pessoal será nomeado pelo Secretário, de acordo com o regulamento estabelecido pelo Conselho.

ARTIGO XVII

Disposições Financeiras

1. As despesas das delegações ao Conselho, dos representantes junto ao Comitê Executivo e dos representantes junto ao Comitê Consultivo de Equivalência de Preços serão custeadas pelos Governos respectivos. As outras despesas, que se fizerem necessárias à administração do presente Acordo, inclusive as do Secretariado a toda remuneração que o Conselho decida pagar ao seu Presidente ou Vice-Presidente, serão custeadas por meio de contribuições anuais dos países exportadores e importadores. A contribuição desses países, por ano agrícola, será proporcional ao número de votos a que cada um tiver direito, quando estiver concluído o orçamento para o dito ano agrícola.

2. O Conselho, no curso de sua primeira Sessão, votará seu orçamento para o período que termina a 31 de julho de 1950 e fixará a contribuição a ser paga por cada país exportador e importador.

3. O Conselho, no curso de sua primeira sessão e durante a segunda metade de cada ano agrícola, votará seu orçamento para o ano agrícola seguinte e fixará a contribuição a ser paga por cada país exportador e importador para o dito ano agrícola.

4. A contribuição inicial de todo país exportador ou importador que tenha aderido ao presente Acordo; consoante as disposições do artigo XXI, será fixada pelo Conselho, tomando-se por base o número de votos que couberem a esse país e o restante do período do ano agrícola em curso; contudo, as contribuições fixadas para os outros países exportadores e importadores, relativamente ao ano agrícola em curso, não serão modificadas.

5. As contribuições serão exigíveis logo após a sua fixação. Todo país exportador ou importador que deixar de pagar a sua contribuição, dentro de um ano a partir da data de sua fixação, perderá seu direito de voto, até que a mesma seja paga, mas não ficará nem privado dos demais direitos que lhe confere o presente Acordo, nem desobrigado dos deveres que este último lhe impõe. Na eventualidade de algum país exportador ou importador vir a perder seu direito de voto, nos termos do presente parágrafo, os votos respectivos serão redistribuídos, consoante as disposições do parágrafo 14 do artigo XIII.

6. O Conselho publicará, no curso de cada ano agrícola, uma relação certificada de suas receitas e despesas relativas ao ano agrícola anterior.

7. O Governo do país em que estiver localizada a sede temporária ou permanente do Conselho concederá isenção de impostos sobre os salários pagos pelo mesmo aos seus funcionários; contudo, essa isenção não se aplicará aos nacionais do dito país.

8. O Conselho deverá, antes de sua dissolução, tomar todas as providências no sentido de proceder à liquidação de seu passivo e à distribuição de seu ativo e de seus arquivos, logo que o presente Acordo deixar de vigorar.

ARTIGO XVIII

Cooperação com outras Organizações Intergovernamentais

1. O Conselho tomará todas as providências julgadas necessárias para assegurar a troca de informações e cooperação com os organismos apropriados das Nações Unidas e suas agências especializadas e, bem assim, com outras organizações intergovernamentais.

2. Se o Conselho verificar que certas disposições do presente Acordo são essencialmente incompatíveis com as obrigações que as Nações Unidas, diretamente ou através de seus órgãos competentes e agências especializadas, possam estabelecer relativamente a ajustes intergovernamentais sobre produtos de base, tal incompatibilidade será considerada como um obstáculo ao funcionamento do presente Acordo, devendo aplicar-se o processo preceituado nos parágrafos 3, 4 e 5 do artigo XXII.

ARTIGO XIX

Controvérsias e Reclamações

1. Toda controvérsia relativa à interpretação ou à aplicação do presente Acordo que não seja solucionada por meio de negociação e, bem assim, toda reclamação no sentido de que um país exportador ou importador tenha deixado de cumprir as obrigações assumidas em virtude do

presente Acordo serão, a pedido do país exportador ou importador parte na controvérsia ou autor da reclamação, submetidas ao Conselho, que tomará uma decisão sobre o assunto.

2. Nenhum país exportador ou importador poderá ser declarado como tendo infringido o presente Acordo senão pela maioria dos votos dos países exportadores e pela maioria dos votos dos países importadores. Toda verificação de que um país exportador ou importador tenha infringido o presente Acordo deverá especificar a natureza da infração e, se esta envolve falta no que diz respeito às "quantidades garantidas" desse país, a extensão dessa falta.

3. O Conselho, caso verifique que um país exportador ou importador infringiu o presente Acordo, poderá, pela maioria dos votos dos países exportadores e pela maioria dos votos dos países importadores, suspender o direito de voto desse país, até que o mesmo cumpra suas obrigações, ou excluí-lo do presente Acordo.

4. Caso um país exportador ou importador tenha suspensos os seus votos, em virtude do presente artigo, estes serão redistribuídos da maneira por que se preceitua no parágrafo 14 do artigo XIII. Se um país exportador ou importador for declarado em falta pela totalidade ou por parte de suas "quantidades garantidas", ou se for excluído do presente Acordo, as "quantidades garantidas" restantes serão ajustadas consoante as disposições do artigo IX.

QUINTA PARTE

Disposições Finais

ARTIGO XX

Assinatura, Aceitação e Entrada em Vigor

1. O presente Acordo ficará aberto à assinatura dos Governos dos países que figuram nos Anexos A e B do artigo III, na cidade de Washington, até 15 de abril de 1949.

2. O presente Acordo deverá ser objeto de aceitação da parte dos Governos signatários, de acordo com seus respectivos processos constitucionais. Sob reserva das disposições do parágrafo 4 do presente artigo, os instrumentos de aceitação deverão ser depositados com o Governo dos Estados Unidos da América, o mais tardar até 1º de julho de 1949.

3. Sob a condição de que os Governos dos países que figuram no Anexo A do artigo III, responsáveis por nunca menos de 70% das "compras garantidas", e de que os Governos dos países que figuram no Anexo B do artigo III, responsáveis por nunca menos de 80% das "vendas garantidas", tenham aceito o presente Acordo, na data de 1º de julho de 1949, as Partes Primeira, Terceira, Quarta e Quinta do Acordo entrarão em vigor a 1º de julho de 1949, entre os Governos nas condições acima. O Conselho fixará uma data, que não deverá ir além de 1º de setembro de 1949, na qual a Segunda Parte do presente Acordo deverá entrar em vigor entre os Governos que tenham aceito o Acordo.

4. Todo Governo signatário que não tenha aceito o presente Acordo, na data de 1º de julho de 1949, poderá, após essa data, obter do Conselho uma prorrogação do prazo de depósito do Instrumento de aceitação. A Primeira, Terceira, Quarta e Quinta Partes do presente Acordo entrarão em vigor, em relação a esse Governo, na data do depósito do Instrumento de aceitação; a Segunda Parte do Acordo entrará em vigor, em relação ao mesmo Governo, na data fixada, em virtude do parágrafo 3 do presente artigo, para a entrada em vigor dessa mesma Parte.

5. O Governo dos Estados Unidos da América notificará todos os Governos signatários de cada assinatura e de cada aceitação do presente Acordo.

ARTIGO XXI

Adesão

O Conselho poderá, pela maioria de dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e de dois terços dos votos expressos pelos países importadores, aprovar a adesão ao presente Acordo de qualquer Governo, que já não tenha sido parte do mesmo, e determinar as condições dessa adesão. Essa adesão será realizada mediante depósito de um instrumento de adesão com o Governo dos Estados Unidos da América, o qual, por sua vez, notificará todos os Governos signatários, e os Governos que tenham aderido ao Acordo, de cada uma dessas adesões.

ARTIGO XXII

Duração, Emenda, Retirada e Terminação

1. O presente Acordo permanecerá em vigor até 31 de julho de 1953.
2. O Conselho enviará aos países exportadores e importadores, o mais tardar até 31 de julho de 1952, suas recomendações relativas à renovação do presente Acordo.
3. Se surgirem circunstâncias que, na opinião do Conselho, sejam prejudiciais ou ameacem prejudicar o funcionamento do presente Acordo, o Conselho poderá, pela maioria dos votos dos países exportadores e pela maioria dos votos dos países importadores, recomendar aos países exportadores e aos países importadores uma emenda ao presente Acordo.
4. O Conselho poderá fixar num prazo dentro do qual cada país exportador e importador deverá notificar o Governo dos Estados Unidos da América se aceita, ou não, a emenda proposta. A emenda tornar-se-á efetiva a partir de sua aceitação pelos países exportadores que possuam dois terços dos votos dos países exportadores e pelos países importadores que possuam dois terços dos votos dos países importadores.
5. Todo país exportador ou importador que não tiver notificado o Governo dos Estados Unidos da América da aceitação de uma emenda, até a data em que a mesma se tornar efetiva, poderá, após ter dado, por escrito, ao Governo dos Estados Unidos da América o aviso prévio de retirada que o Conselho venha a exigir para cada caso, retirar-se do presente Acordo no fim do ano agrícola em curso, mas não estará, por isso, livre do cumprimento das obrigações decorrentes do presente Acordo e não executadas antes do término do mesmo ano agrícola.
6. Todo país exportador que considerar seus interesses gravemente comprometidos pela não-participação no presente Acordo, ou pela retirada do mesmo de um país enumerado no Anexo A do artigo III, e responsável por mais de cinco por cento das "quantidades garantidas" desse Anexo, ou todo país importador que considerar seus interesses gravemente comprometidos pela não-participação no presente Acordo, ou pela retirada do mesmo de um país enumerado no Anexo B do artigo III, e responsável por mais de cinco por cento das "quantidades garantidas" desse Anexo, poderá retirar-se do presente Acordo mediante o envio, por escrito, de aviso prévio de retirada ao Governo dos Estados Unidos da América, em data anterior a 1º de setembro de 1949 ou em outra data mais próxima que o Conselho venha a fixar pela maioria de dois terços dos votos expressos pelos países exportadores e de dois terços dos votos expressos pelos países importadores.

7. Todo país exportador ou importador que considerar sua segurança nacional ameaçada em consequência da abertura de hostilidades poderá retirar-se do presente Acordo, após a expiração de um prazo de 30 dias a contar da data da comunicação, por escrito, ao Governo dos Estados Unidos da América.

8. O Governo dos Estados Unidos da América informará todos os Governos signatários e, bem assim, os Governos que tenham aderido ao presente Acordo, das notificações e dos avisos prévios recebidos nos termos do presente artigo.

ARTIGO XXIII

Aplicação Territorial

1. Todo Governo poderá, na ocasião da assinatura da aceitação ou da adesão ao presente Acordo, declarar que seus direitos e obrigações, nos termos do presente Acordo, não se aplicarão a todos ou a parte dos territórios ultramarinos por cujas relações exteriores for responsável.

2. Excetuados os territórios em relação aos quais houver sido feita uma declaração, de acordo com o parágrafo 1 do presente artigo, os direitos e obrigações de qualquer Governo, em virtude do presente Acordo, aplicar-se-ão a todos os territórios por cujas relações exteriores o dito Governo for responsável.

3. Após a aceitação ou adesão ao presente Acordo, todo Governo poderá, a qualquer tempo e mediante notificação ao Governo dos Estados Unidos da América, declarar que os direitos e obrigações assumidos em virtude do presente Acordo deverão aplicar-se a todos ou parte dos territórios em relação aos quais o dito Governo fez uma declaração de acordo com as disposições do parágrafo 1 do presente artigo.

4. Mediante notificação de retirada feita ao Governo dos Estados Unidos da América, todo Governo poderá, com relação a todos ou parte dos territórios ultramarinos, cujas relações exteriores estão sob sua responsabilidade, proceder a uma retirada, em separado, do presente Acordo.

5. O Governo dos Estados Unidos da América informará todos os Governos signatários e, bem assim, os que tenham aderido ao presente Acordo, das declarações ou notificações feitas em virtude do presente artigo.

Em fé do que os representantes abaixo assinados, devidamente autorizados por seus respectivos Governos, assinaram o presente Acordo nas datas que figuram ao lado de suas assinaturas.

Feito em Washington, aos vinte e três dias do mês de março de 1949, nas linguas inglesa e francesa, ambos os textos igualmente autênticos, devendo o original ficar depositado nos arquivos do Governo dos Estados Unidos da América, o qual transmitirá a todos os Governos signatários e aos que tenham aderido ao presente Acordo cópias certificadas desse original.

Arábia Saudita — Austrália — Áustria — Bélgica — Bolívia — Brasil — Canadá — Ceilão — China — Colômbia — Cuba — Dinamarca — El Salvador — Egito — Equador — Estados Unidos da América — Filipinas — França — Grécia — Guatemala — Índia — Irlanda — Israel — Itália — Líbano — Libéria — México — Nicarágua — Noruega — Nova Zelândia — Países Baixos — Panamá — Paraguai — Peru — Portugal — Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte — República Dominicana — Suécia — Suíça — União Sul-Africana — Venezuela — Uruguai.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 54, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato celebrado, em 11 de novembro de 1948, entre o Departamento Nacional de Portos, Rios e Canais e a firma Construtora Industrial Limitada, para a execução das obras do porto de Curaçá, no curso médio do rio São Francisco, Estado da Bahia.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de novembro de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 10-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 55, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo aditivo, de 17 de dezembro de 1948, ao contrato celebrado em 24 de junho de 1948 entre o Ministério da Educação e Saúde e Marius Mercier, para o desempenho por este, na Diretoria do Ensino Industrial, da função de técnico em construção e montagem de máquinas.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de novembro de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 10-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 56, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 26 de novembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado, em 4 de fevereiro desse ano, entre o Ministério da Agricultura e Llewellyn Ivor Price, para o desempenho por este, na Divisão de Geologia e Mineralogia do Ministério, da função de técnico especializado em vertebrados.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de novembro de 1949. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 12-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 57, DE 1949

Art. 1º – O Tribunal de Contas registrará o termo de 23 de novembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado, em 19 de novembro de 1947, entre o Ministério da Agricultura e José Augusto de Farias, para o desempenho por este, na Divisão de Terras e Colonização, desse Ministério, da função de técnico especializado em beneficiamento de fibras de caroá.

Art. 2º – A presente lei entrará em vigor na data de sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de novembro de 1949. – *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 12-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 58, DE 1949

Art. 1º – O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato celebrado, em 2 de dezembro de 1948, entre o Ministério da Educação e Saúde e Antônio Joaquim Castilho, para o desempenho por este da função de técnico em bibliografia, no Instituto Nacional do Livro.

Art. 2º – A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de novembro de 1949. – *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 12-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 59, DE 1949

Art. 1º – É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 13 de janeiro de 1949, que recusou registro ao termo de ajuste celebrado em 23 de dezembro de 1948 entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea, do Ministério da Aeronáutica, e a Prefeitura Municipal de Varginha, Estado de Minas Gerais, para a execução de obras de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade.

Art. 2º – Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 16 de novembro de 1949. – *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 17-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 60, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o contrato celebrado, em 10 de dezembro de 1948, entre o Ministério da Aeronáutica e Mozart Ferreira de Azevedo, para o desempenho por este da função de professor de Química, na Escola de Especialistas de Aeronáutica.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 23 de novembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 24-11-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 61, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 22 de novembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado em 17 de fevereiro desse ano entre o Ministério da Agricultura e Fritz Feigl, para o desempenho por este, no Laboratório de Produção Mineral do Ministério, da função de técnico especializado em pesquisas microquímicas.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 2 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 3-12-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 62, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 23 de novembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado, em 2 de fevereiro desse ano, entre o Ministério da Agricultura e Martim Diniz Carneiro, para o desempenho por este, na Divisão de Fomento da Produção Mineral, da função de engenheiro de minas.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 2 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 3-12-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 63, DE 1949

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 10 de janeiro de 1948, aditivo ao ajuste firmado, em 26 de julho de 1945, entre a Diretoria de Obras do Ministério da Aeronáutica e Ruderico Pimentel & Cia. Ltda., para construção por esta, no Parque de Aeronáutica dos Afonsos, de um pavilhão destinado a uma oficina de fundição e galvanoplastia.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 2 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 3-12-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal; e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 64, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a Carta da Organização dos Estados Americanos, firmada em Bogotá, República da Colômbia, a 30 de abril de 1948, pelo Brasil e outros países.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 7 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

CARTA DA ORGANIZAÇÃO DOS ESTADOS AMERICANOS

Em nome dos seus povos, os Estados representados na IX Conferência Internacional Americana,

Convencidos de que a missão histórica da América é oferecer ao homem uma terra de liberdade e um ambiente favorável ao desenvolvimento de sua personalidade e a realização de suas justas aspirações;

Conscientes de que esta missão já inspirou numerosos convênios e acordos cuja virtude essencial se origina do seu desejo de conviver em paz e de promover, mediante sua mútua compreensão e seu respeito pela soberania de cada um, o melhoramento de todos na independência, na igualdade e no direito;

Certos de que o verdadeiro sentido da solidariedade americana e da boa vizinhança não poderá ser outro senão o de consolidar neste Continente, dentro do quadro das instituições democráticas, um regime de liberdade individual e de justiça social, fundado no respeito dos direitos essenciais do homem;

Persuadidos de que o bem-estar de todos eles, assim como sua contribuição ao progresso e à civilização do mundo, exigirá, cada vez mais, uma intensa cooperação continental;

Resolvidos a perseverar na nobre empresa que a Humanidade confiou às Nações Unidas, cujos princípios e propósitos reafirmam solenemente; e

Convencidos de que a organização jurídica é uma condição necessária à segurança e à paz, baseadas na ordem moral e na justiça; e

De acordo com a Resolução IX da Conferência sobre Problemas da Guerra e da Paz, reunida na cidade do México.

Resolveram assinar a seguinte

CARTA DA ORGANIZAÇÃO DOS ESTADOS AMERICANOS

PRIMEIRA PARTE

CAPÍTULO I

Natureza e Propósitos

ARTIGO 1º

Os Estados Americanos consagram nesta Carta a organização internacional que vêm desenvolvendo para conseguir uma ordem de paz e de justiça, para promover sua solidariedade, intensificar sua colaboração e defender sua soberania, sua integridade territorial e sua independência. Dentro das Nações Unidas, a Organização dos Estados Americanos constitui um organismo regional.

ARTIGO 2º

São membros da Organização todos os Estados Americanos que ratificarem a presente Carta.

ARTIGO 3º

Na Organização será admitida toda nova entidade política que nasça da união de seus Estados-Membros e que, como tal, ratifique esta Carta. O ingresso da nova entidade política na Organização redundará para cada um dos Estados que a constituam em perda da qualidade de membro da Organização.

ARTIGO 4º

Para realizar os princípios em que se baseia e para cumprir com suas obrigações regionais, de acordo com a Carta das Nações Unidas, a Organização dos Estados Americanos estabelece como propósitos essenciais os seguintes:

- a) garantir a paz e a segurança continentais;
- b) prevenir as possíveis causas de dificuldades e assegurar a solução pacífica das controvérsias que surjam entre seus membros;
- c) organizar a ação solidária destes, em caso de agressão;
- d) procurar a solução dos problemas políticos, jurídicos e econômicos que surgirem entre os Estados-Membros; e
- e) promover, por meio da ação cooperativa, seu desenvolvimento econômico, social e cultural.

CAPÍTULO II

Princípios

ARTIGO 5º

Os Estados Americanos reafirmam os seguintes princípios:

a) o Direito Internacional é a norma de conduta dos Estados em suas relações recíprocas;

b) a ordem internacional é constituída essencialmente pelo respeito à personalidade, soberania e independência dos Estados e pelo cumprimento fiel das obrigações emanadas dos tratados e de outras fontes do direito internacional;

c) a boa-fé deve reger as relações dos Estados entre si;

d) a solidariedade dos Estados Americanos e os altos fins que ela visa requerem a organização política dos mesmos com base no exercício efetivo da democracia representativa;

e) os Estados Americanos condenam a guerra de agressão: a vitória não dá direitos;

f) a agressão a um Estado Americano constitui uma agressão a todos os demais Estados Americanos;

g) as controvérsias de caráter internacional que surgirem entre dois Estados Americanos deverão ser resolvidas por meio de processos pacíficos;

h) a justiça e a segurança sociais são bases de uma paz duradoura;

i) a cooperação econômica é essencial para o bem-estar e para a prosperidade comuns dos povos do Continente;

j) os Estados Americanos proclamam os direitos fundamentais da Pessoa humana, sem fazer distinção de raça, nacionalidade, credo ou sexo;

k) a unidade espiritual do Continente baseia-se no respeito à personalidade cultural dos países americanos e exige a sua estreita colaboração nas altas finalidades da cultura humana;

l) a educação dos povos deve orientar-se para a justiça, a liberdade e a paz.

CAPÍTULO III

Direitos e Deveres Fundamentais dos Estados

ARTIGO 6º

Os Estados são juridicamente iguais, desfrutam de iguais direitos e de igual capacidade para exercê-los, e têm deveres iguais. Os direitos de cada um não dependem do poder de que dispõem para assegurar o seu exercício, mas sim do simples fato da sua existência como personalidade jurídica internacional.

ARTIGO 7º

Todo Estado Americano tem o dever de respeitar os direitos dos demais Estados de acordo com o Direito Internacional.

ARTIGO 8º

Os direitos fundamentais dos Estados não podem ser restringidos de maneira alguma.

ARTIGO 9º

A existência política do Estado é independente do seu reconhecimento pelos outros Estados. Mesmo antes de ser reconhecido, o Estado tem o direito de defender a sua integridade e independência, de promover a sua conservação e prosperidade, e, por conseguinte, de se organizar como melhor entender, de legislar sobre os seus interesses, de administrar os seus serviços e de determinar a jurisdição e a competência dos seus tribunais. O exercício desses direitos não tem outros limites senão o do exercício dos direitos de outros Estados, conforme o Direito Internacional.

ARTIGO 10

O reconhecimento significa que o Estado que o outorga aceita a personalidade do novo Estado com todos os direitos e deveres que, para um e outro, determina o Direito Internacional.

ARTIGO 11

O direito que tem o Estado de proteger e desenvolver a sua existência não o autoriza a praticar atos injustos contra outro Estado.

ARTIGO 12

A jurisdição dos Estados nos limites do território nacional exerce-se igualmente sobre todos os habitantes, quer sejam nacionais ou estrangeiros.

ARTIGO 13

Cada Estado tem o direito de desenvolver, livre e espontaneamente, a sua vida cultural, política e econômica. No seu livre desenvolvimento, o Estado respeitará os direitos da pessoa humana e os princípios da moral universal.

ARTIGO 14

O respeito e a observância fiel dos tratados constituem norma para o desenvolvimento das relações pacíficas entre os Estados. Os tratados e acordos internacionais devem ser públicos.

ARTIGO 15

Nenhum Estado ou grupo de Estados têm o direito de intervir, direta ou indiretamente, seja qual for o motivo, nos assuntos internos ou externos de qualquer outro. Este princípio exclui não somente a força armada, mas também qualquer outra forma de interferência ou de tendência atentatória à personalidade do Estado e dos elementos políticos, econômicos e culturais que o constituem.

ARTIGO 16

Nenhum Estado poderá aplicar ou estimular medidas coercivas de caráter econômico e político, para forçar a vontade soberana de outro Estado e obter deste vantagens de qualquer natureza.

ARTIGO 17

O território de um Estado é inviolável; não pode ser objeto de ocupação militar, nem de outras medidas de força tomadas por outro Estado, direta ou indiretamente, qualquer que seja o motivo, embora de maneira temporária. Não se reconhecerão as aquisições territoriais ou as vantagens especiais obtidas pela força ou por qualquer outro meio de coação.

ARTIGO 18

Os Estados Americanos se comprometem, em suas relações internacionais, a não recorrer ao uso da força, salvo em caso de legítima defesa, em conformidade com os tratados vigentes, ou em cumprimento dos mesmos tratados.

ARTIGO 19

As medidas adotadas para a manutenção da paz e da segurança, de acordo com os tratados vigentes, não constituem violação aos princípios enunciados nos artigos 15 e 17.

CAPÍTULO IV

Solução Pacífica de Controvérsias

ARTIGO 20

Todas as controvérsias internacionais que surjam entre os Estados Americanos serão submetidas aos processos pacíficos indicados nesta Carta, antes de ser levadas ao Conselho de Segurança das Nações Unidas.

ARTIGO 21

São procesos pacíficos: a negociação direta, os bons ofícios, a mediação, a investigação e conciliação, o processo judicial, a arbitragem e os que sejam especialmente combinados, em qualquer momento, pelas partes.

ARTIGO 22

Quando entre dois ou mais Estados Americanos surgir uma controvérsia que, na opinião de um deles, não possa ser resolvida pelos meios diplomáticos comuns, as partes deverão convir em qualquer outro processo pacífico que lhes permita chegar a uma solução.

ARTIGO 23

Um tratado especial estabelecerá os meios adequados para solução das controvérsias e determinará os processos pertinentes a cada um dos meios pacíficos, de forma a não permitir que nenhuma controvérsia que surja entre os Estados Americanos possa ficar sem solução definitiva, dentro de um prazo razoável.

CAPÍTULO V

Segurança Coletiva

ARTIGO 24

Toda agressão de um Estado contra a integridade ou a inviolabilidade do território, ou contra a soberania, ou a independência política de um Estado Americano, será considerada como um ato de agressão contra todos os demais Estados Americanos.

ARTIGO 25

Se a inviolabilidade, ou a integridade do território, ou a soberania, ou a independência política de qualquer Estado Americano forem atingidas por um ataque armado, ou por uma agressão que não seja ataque armado, ou por um conflito extracontinental, ou por um conflito entre dois ou mais Estados Americanos, ou por qualquer outro fato ou situação que possa pôr em perigo a paz da América, os Estados Americanos, em obediência aos

princípios de solidariedade continental, ou de legítima defesa coletiva, aplicarão as medidas e processos estabelecidos nos tratados especiais existentes sobre a matéria.

CAPÍTULO VI

Normas Econômicas

ARTIGO 26

Os Estados-Membros resolvem cooperar entre si, na medida dos seus recursos e dentro dos termos das suas leis, agindo em suas relações econômicas com o mais amplo espírito de boa vizinhança, a fim de consolidar a sua estrutura econômica, de intensificar a sua agricultura e mineração, fomentar a sua indústria e incrementar o seu comércio.

ARTIGO 27

Se a economia de um Estado Americano for afetada por situações graves que não possam ser resolvidas satisfatoriamente por seu esforço único e exclusivo, esse mesmo Estado terá o direito de apresentar os seus problemas econômicos ao Conselho Interamericano Econômico e Social, a fim de procurar, por meio de consulta, a solução mais adequada para tais problemas.

CAPÍTULO VII

Normas Sociais

ARTIGO 28

Os Estados-Membros comprometem-se a cooperar entre si a fim de conseguir justas e humanas condições de vida para toda a sua população.

ARTIGO 29

Os Estados-Membros concordam na conveniência de desenvolver a sua legislação social nas seguintes bases:

a) Todos os seres humanos, sem distinção de raça, nacionalidade, sexo, credo ou condição social, têm o direito de alcançar o seu bem-estar material e seu desenvolvimento espiritual em condições de liberdade, dignidade, igualdade de oportunidade e segurança econômica.

b) O trabalho é um direito e um dever social; não será considerado motivo de comércio; exige respeito pela liberdade de associação para a dignidade de quem o presta e deve exercer-se em condições que assegurem a vida, a saúde e um nível econômico decoroso, tanto durante os anos de trabalho como na velhice ou quando qualquer circunstância prive o homem da possibilidade de trabalhar.

CAPÍTULO VIII

Normas Culturais

ARTIGO 30

Os Estados-Membros acordam em favorecer, de acordo com os seus preceitos constitucionais e seus recursos materiais, o exercício do direito à educação, sobre as seguintes bases:

a) o ensino primário será obrigatório e, quando ministrado pelo Estado, será gratuito.

b) O acesso aos estudos superiores será reconhecido a todos, sem distinção de raça, nacionalidade, sexo, idioma, credo ou condição social.

ARTIGO 31

Os Estados-Membros se comprometem a facilitar, dentro do respeito devido à personalidade de cada um deles, o livre intercâmbio cultural, através de todos os meios de expressão.

SEGUNDA PARTE

CAPÍTULO IX

Dos Órgãos

ARTIGO 32

A Organização dos Estados Americanos realiza os seus fins por meio de:

- a) a Conferência Interamericana;
- b) a Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores;
- c) o Conselho;
- d) a União Pan-Americana;
- e) as Conferências Especializadas; e
- f) os Organismos Especializados.

CAPÍTULO X

A Conferência Interamericana

ARTIGO 33

A Conferência Interamericana é o órgão supremo da organização dos Estados Americanos. Ela decide a ação e a orientação gerais da Organização, determina a estrutura e funções de seus órgãos e tem faculdades para considerar qualquer assunto relativo à convivência dos Estados Americanos. Exercerá estas atribuições de acordo com o disposto nesta Carta e em outros tratados interamericanos.

ARTIGO 34

Todos os Estados-Membros têm direito a fazer-se representar na Conferência Interamericana. Cada Estado tem o direito a um voto.

ARTIGO 35

A Conferência reunir-se-á a cada cinco anos, na data fixada pelo Conselho da Organização, consultado previamente o Governo do país sede da Conferência.

ARTIGO 36

Em circunstâncias especiais e com a aprovação de dois terços dos Governos Americanos, pode reunir-se uma Conferência Interamericana extraordinária ou modificar-se a data de reunião da ordinária seguinte.

ARTIGO 37

A Conferência Interamericana fixará a sede da próxima Conferência. Se, por qualquer motivo subsequente, não se puder reunir a Conferência na dita sede, caberá ao Conselho da Organização fazer a nova designação.

ARTIGO 38

O programa e o regimento da Conferência Interamericana serão preparados pelo Conselho da Organização e submetidos à consideração dos Estados-Membros.

CAPÍTULO XI

*A Reunião de Consulta dos Ministros das
Relações Exteriores*

ARTIGO 39

A Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores deverá ser convocada, a fim de considerar problemas de natureza urgente e de interesse comum para os Estados Americanos, e para servir de Órgão de Consulta.

ARTIGO 40

Qualquer Estado-Membro pode solicitar a convocação de uma Reunião de Consulta. A solicitação deve ser dirigida ao Conselho da Organização, o qual decidirá, por maioria absoluta de votos, se é oportuna a reunião.

ARTIGO 41

O programa e o regimento da Reunião de Consulta serão preparados pelo Conselho da Organização e submetidos à consideração dos Estados-Membros.

ARTIGO 42

Se, em caso excepcional, o Ministro das Relações Exteriores de qualquer país não puder assistir à reunião, far-se-á representar por um Delegado especial.

ARTIGO 43

Em caso de ataque armado, dentro do território de um Estado Americano ou dentro da zona de segurança, demarcada pelos tratados em vigor, a Reunião de Consulta efetuar-se-á sem demora, mediante convocação imediata, emanada do Presidente do Conselho da Organização, o qual convocará, simultaneamente, o próprio Conselho.

ARTIGO 44

Fica estabelecida uma Comissão Consultiva de Defesa para aconselhar o Órgão de Consulta a respeito dos problemas de colaboração militar que possam surgir da aplicação dos tratados especiais existentes sobre matéria de segurança coletiva.

ARTIGO 45

A Comissão Consultiva de Defesa será integrada pelas mais altas autoridades militares dos Estados Americanos que participem da Reunião de Consulta. Excepcionalmente, os Governos poderão designar substitutos. Cada Estado terá direito a um voto.

ARTIGO 46

A Comissão Consultiva de Defesa será convocada nos mesmos termos que o Órgão de Consulta, quando este tenha que tratar de assuntos relacionados com a defesa contra agressão.

ARTIGO 47

Quando a Conferência ou a Reunião de Consulta ou os Governos lhe cometerem por maioria de dois terços dos Estados-Membros, estudos técnicos ou relatórios sobre temas específicos, a Comissão também se reunirá para esse fim.

CAPÍTULO XII

Do Conselho

ARTIGO 48

O Conselho da Organização dos Estados Americanos compõe-se de um representante de cada Estado-Membro da Organização, nomeado especialmente pelo respectivo Governo, com a categoria de Embaixador.

A designação poderá recair no representante diplomático acreditado junto ao Governo do país em que o Conselho tenha a sua sede. Durante a ausência do titular, o Governo poderá acreditar um representante interino.

ARTIGO 49

O Conselho elegerá um Presidente e um Vice-Presidente, que exercerão suas funções por espaço de um ano e não poderão ser reeleitos para nenhum desses cargos no período imediato.

ARTIGO 50

O Conselho tomará conhecimento, dentro dos limites da presente Carta e dos tratados e acordos interamericanos, de qualquer assunto que lhe encaminhem a Conferência Interamericana ou a Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores.

ARTIGO 51

O Conselho será responsável pelo cumprimento adequado das funções atribuídas à União Pan-Americana.

ARTIGO 52

O Conselho agirá provisoriamente como Órgão de Consulta, quando sobrevenham as circunstâncias previstas no artigo 43 desta Carta.

ARTIGO 53

É também da alçada do Conselho:

a) formular e submeter aos Governos e à Conferência Interamericana propostas tendentes à criação de novos Organismos Especializados, ou à fusão, adaptação ou eliminação dos existentes, inclusive o que se refere a financiamento e manutenção dos mesmos;

b) formular recomendações aos Governos, à Conferência Interamericana, às Conferências Especializadas ou aos Organismos Especializados, tendentes a coordenar as atividades e planos de trabalho destes últimos; depois de terem eles sido consultados;

c) celebrar acordos com os Organismos Especializados Interamericanos para determinar as relações que devem existir entre o respectivo organismo e a Organização;

d) celebrar acordos ou entendimentos especiais de cooperação com outros organismos americanos que tenham reconhecida autoridade internacional;

e) promover e facilitar a colaboração entre a Organização dos Estados Americanos e as Nações Unidas, bem como entre os Organismos Especializados Interamericanos e os organismos similares internacionais;

f) adotar resoluções que habilitem o Secretário-Geral a exercer as atribuições previstas no artigo 84;

g) exercer as demais funções indicadas pela presente Carta.

ARTIGO 54

O Conselho estabelece as bases para fixar a quota de contribuição de cada um dos Governos para a manutenção da União Pan-Americana, tomando na devida consideração a capacidade de pagamento dos respectivos países e a determinação dos mesmos de contribuir de forma equitativa. O orçamento, aprovado pelo Conselho, será enviado aos Governos pelo menos seis meses antes do primeiro dia do exercício financeiro, com indicação da quota anual de cada país. Para decisões em assuntos orçamentários, necessita-se da aprovação de dois terços dos membros do Conselho.

ARTIGO 55

O Conselho formula o seu próprio regulamento.

ARTIGO 56

O Conselho funciona na sede da União Pan-Americana.

ARTIGO 57

São órgãos do Conselho da Organização dos Estados Americanos:

- a) o Conselho Interamericano Econômico e Social;
- b) o Conselho Interamericano de Jurisconsultos;
- c) o Conselho Cultural Interamericano.

ARTIGO 58

Os órgãos a que se refere o artigo anterior têm autonomia técnica dentro dos limites desta Carta; todavia, as suas decisões não podem invadir a esfera de ação que corresponde ao Conselho da Organização.

ARTIGO 59

Os órgãos do Conselho da Organização são integrados por representantes de todos os Estados-Membros da mesma.

ARTIGO 60

Os órgãos do Conselho da Organização, dentro de suas possibilidades, prestarão aos Governos os serviços técnicos que esses solicitem e atuarão como assessores, na esfera de sua competência, do Conselho da Organização.

ARTIGO 61

Os órgãos do Conselho estabelecerão, de acordo com este, relações de cooperação com os órgãos correspondentes das Nações Unidas e com os organismos nacionais ou internacionais que funcionem dentro de suas respectivas esferas de ação.

ARTIGO 62

O Conselho da Organização, coadjuvado pelas entidades correspondentes e mediante consulta prévia aos Governos, formulará os Estatutos de seus órgãos em desenvolvimento, dentro dos preceitos desta Carta.

Os citados órgãos elaborarão os seus próprios regulamentos.

A) Conselho Interamericano Econômico e Social

ARTIGO 63

O Conselho Interamericano Econômico e Social tem como finalidade principal promover o bem-estar econômico e social dos países americanos, mediante a cooperação efetiva entre eles para o melhor aproveitamento de seus recursos naturais, seu desenvolvimento agrícola e industrial, e a elevação do nível de vida de seus povos.

ARTIGO 64

Para realizar essa finalidade, o Conselho deverá:

a) propor os meios que conduzam os países americanos a se prestarem assistência para efetuar estudos e para formar e executar planos que tendam a realizar os fins a que se refere o artigo 26 e a desenvolver e melhorar os seus serviços sociais;

b) funcionar como órgão coordenador de todas as atividades oficiais interamericanas de caráter econômico e social;

c) empreender estudos, por iniciativa própria ou a pedido de qualquer Estado-Membro;

d) redigir e preparar relatórios sobre assuntos econômicos e sociais para uso dos Estados-Membros;

e) lembrar ao Conselho da Organização a oportunidade da realização de Conferências Especializadas sobre assuntos econômicos e sociais;

f) desenvolver quaisquer outras atividades que lhe atribuam a Conferência Interamericana, a Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores, ou o Conselho da Organização.

ARTIGO 65

O Conselho Interamericano Econômico e Social, composto de delegados técnicos designados por cada um dos Estados-Membros, realiza as suas reuniões por iniciativa própria ou por iniciativa do Conselho da Organização.

ARTIGO 66

O Conselho Econômico e Social Interamericano funciona na sede da União Pan-Americana; pode, porém, realizar reuniões em qualquer cidade dos países americanos, por decisão da maioria dos Estados-Membros.

B) Conselho Interamericano de Jurisconsultos

ARTIGO 67

O Conselho Interamericano de Jurisconsultos tem como finalidade servir de corpo consultivo em assuntos jurídicos; promover o desenvolvimento e a codificação do direito internacional público e do direito internacional privado; e estudar a possibilidade de uniformizar as legislações dos diversos países americanos quando isto pareça conveniente.

ARTIGO 68

A Comissão Jurídica Interamericana do Rio de Janeiro é o órgão permanente do Conselho Interamericano de Jurisconsultos.

ARTIGO 69

A Comissão Jurídica Interamericana está integrada por juristas dos nove países que sejam escolhidos pela Conferência Interamericana.

A seleção dos juristas será feita pelo Conselho Interamericano de Jurisconsultos de uma lista triplíce apresentada pelos países escolhidos pela Conferência.

Os membros da Comissão Jurídica representam todos os Estados-Membros da Organização.

O Conselho da Organização está autorizado a preencher as vagas que ocorram durante os intervalos das Conferências Interamericanas e as Reuniões do Conselho de Jurisconsultos.

ARTIGO 70

A Comissão Jurídica deve empreender os estudos e trabalhos preparatórios que lhe encaminhem o Conselho Interamericano de Jurisconsultos, a Conferência Interamericana, a Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores ou o Conselho da Organização. Ademais, pode realizar os que, a seu próprio juízo, considere convenientes.

ARTIGO 71

O Conselho Interamericano de Jurisconsultos e a Comissão Jurídica devem procurar a cooperação das comissões nacionais para a codificação do direito internacional, bem como a dos institutos de Direito Internacional, de Direito Comparado e outras entidades especializadas.

ARTIGO 72

O Conselho Interamericano de Jurisconsultos se reunirá quando o convoke o Conselho da Organização, na localidade que o primeiro determinar em cada uma de suas reuniões.

C) Conselho Cultural Interamericano

ARTIGO 73

O Conselho Cultural Interamericano tem como objetivo promover relações amistosas e entendimento mútuo entre os povos americanos, para fortalecer os sentimentos pacíficos que têm caracterizado a evolução americana, através do estímulo do intercâmbio educacional, científico e cultural.

ARTIGO 74

Para realizar a finalidade a que se refere o artigo anterior, o Conselho deverá, principalmente:

- a) fomentar atividades interamericanas de caráter cultural;
- b) reunir e fornecer informações sobre as atividades culturais que se desenvolvam nos Estados Americanos, assim como sobre instituições particulares e oficiais de caráter nacional e internacional;
- c) promover a adoção de programas de educação fundamental, adaptados às necessidades de todos os grupos de população dos países americanos;
- d) promover, igualmente, programas especiais de instrução, educação e cultura para as massas indígenas dos países americanos;
- e) cooperar no sentido de proteger, conservar e aumentar o patrimônio cultural do Continente;
- f) promover a cooperação entre os povos americanos no campo da educação, da ciência e da cultura, mediante o intercâmbio de materiais de

investigação e estudo, assim como de professores, estudantes, técnicos e em geral de pessoas e elementos úteis para a realização deste propósito;

g) fomentar a educação dos povos para a convivência internacional;

h) desenvolver quaisquer outras atividades de que seja encarregado pela Conferência Interamericana, pela Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores ou pelo Conselho da Organização.

ARTIGO 75

O Conselho Cultural Interamericano determina a sede de sua seguinte reunião e se reúne por convocação do Conselho da Organização na data fixada por este, de acordo com o Governo do país escolhido como sede.

ARTIGO 76

Haverá uma Comissão de Ação Cultural da qual serão membros cinco Estados, escolhidos em cada Conferência Interamericana. Os membros respectivos da Comissão de Ação Cultural serão eleitos pelo Conselho Cultural Interamericano, dentre os vários grupos de três candidatos apresentados pelos diferentes países escolhidos pela Conferência, e deverão ser especialistas em assuntos educativos ou culturais.

Nos intervalos em que não estiver reunido o Conselho Cultural Interamericano, nem qualquer Conferência Interamericana, o Conselho da Organização poderá preencher as vagas existentes e substituir os países que se vejam no caso de interromper sua colaboração.

ARTIGO 77

A Comissão de Ação Cultural funcionará como comissão permanente do Conselho Cultural Interamericano, com o fim de preparar trabalhos de que este a encarregue e sobre os quais o Conselho tenha voz definitiva.

CAPITULO XIII

União Pan-Americana

ARTIGO 78

A União Pan-Americana é o órgão central e permanente da Organização dos Estados Americanos e Secretaria-Geral da Organização. Exercerá as funções que se lhe atribuem por esta Carta e as que lhe sejam determinadas por outros tratados e acordos interamericanos.

ARTIGO 79

Haverá um Secretário-Geral da Organização, eleito pelo Conselho por um período de dez anos, o qual não poderá ser reeleito e nem sucedido por pessoa da mesma nacionalidade. No caso em que ocorra vaga no cargo de Secretário-Geral, o Conselho elegerá, dentro dos noventa dias seguintes, um sucessor que o substitua até o fim do período, e que poderá ser reeleito, se a vaga ocorrer durante a segunda metade do período.

ARTIGO 80

O Secretário-Geral dirige a União Pan-Americana e tem a seu cargo a representação legal da mesma.

ARTIGO 81

O Secretário-Geral tem direito à palavra, sem voto, nas deliberações da Conferência Interamericana, da Reunião de Consulta dos Ministros das

Relações Exteriores, das Conferências Especializadas e do Conselho e seus Órgãos.

ARTIGO 82

A União Pan-Americana, por intermédio de suas repartições técnicas e de informação, promoverá, sob a direção do Conselho, relações econômicas, sociais, jurídicas e culturais entre todos os Estados-Membros da Organização.

ARTIGO 83

A União Pan-Americana desempenha também as seguintes funções:

a) transmitir *ex officio* aos Estados-Membros a convocação da Conferência Interamericana, da Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores e das Conferências Especializadas;

b) orientar o Conselho e seus órgãos na preparação dos programas e regimentos das Conferências Interamericanas, das Reuniões de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores e das Conferências Especializadas;

c) pôr, na medida de suas possibilidades, à disposição do Governo do país onde se celebre a Conferência a ajuda técnica e o pessoal que tal Governo solicite;

d) custodiar os documentos e arquivos das Conferências Interamericanas e das Reuniões de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores e, sempre que seja possível, os das Conferências Especializadas;

e) servir de depositário dos instrumentos de ratificação dos convênios interamericanos;

f) desempenhar as funções que lhe tenham sido atribuídas pelas Conferências Interamericanas e pelas Reuniões de Consulta dos Ministros de Relações Exteriores;

g) apresentar ao Conselho um relatório anual sobre as atividades da Organização;

h) apresentar a cada Conferência Interamericana um relatório sobre os trabalhos realizados pelos órgãos interamericanos, desde a Conferência anterior.

ARTIGO 84

Cabe ao Secretário-Geral:

a) estabelecer, com a aprovação do Conselho, os escritórios técnicos e administrativos da União Pan-Americana, necessários à realização de seus fins;

b) determinar o número de chefes de departamento, funcionários e empregados da União Pan-Americana; nomeá-los, regulamentar suas atribuições e deveres e estabelecer seus ordenados, de acordo com as normas gerais criadas pelo Conselho.

ARTIGO 85

Haverá um Secretário-Geral Adjunto, eleito pelo Conselho por um período de dez anos, e que pode ser reeleito. No caso em que fique vago o cargo de Secretário-Geral Adjunto, o Conselho elegerá seu substituto, dentro dos noventa dias seguintes, para que exerça suas funções durante o resto do respectivo período.

ARTIGO 86

O Secretário-Geral Adjunto é o Secretário do Conselho. Durante a ausência temporária ou impedimento do Secretário-Geral, ou durante os noventa dias de vaga previstos no artigo 79, desempenha as funções deste. Tem, outrossim, o caráter de funcionário consultivo do Secretário-Geral, com faculdades para agir como seu delegado em tudo que for determinado.

ARTIGO 87

O Conselho, com o voto de dois terços de seus membros, pode remover de seu cargo o Secretário-Geral ou Secretário-Geral Adjunto, quando assim o exigir o bom funcionamento da Organização.

ARTIGO 88

Os chefes dos departamentos respectivos da União Pan-Americana, nomeados pelo Secretário-Geral, são os Secretários Executivos do Conselho Interamericano Econômico e Social, do de Jurisconsultos e do Cultural.

ARTIGO 89

No desempenho de seus deveres, os funcionários não pedirão, nem receberão instruções de Governo algum, nem de autoridade alguma alheia à União Pan-Americana. Abster-se-ão de fazer o que quer que seja que possa refletir mal sobre sua posição de funcionários internacionais, responsáveis tão-somente perante a União.

ARTIGO 90

Todos os membros da Organização dos Estados Americanos comprometem-se a respeitar o caráter exclusivamente internacional das responsabilidades do Secretário-Geral e do pessoal, e a não tentar influir sobre eles no desempenho de suas funções.

ARTIGO 91

Para integrar o pessoal da União Pan-Americana deverá tomar-se em consideração, primeiramente, a eficácia, competência e honestidade; mas, ao mesmo tempo, deverá dar-se importância à necessidade de ser o pessoal escolhido segundo um critério geográfico tão amplo quanto possível.

ARTIGO 92

A sede da União Pan-Americana é a cidade de Washington.

CAPÍTULO XIV

Conferências Especializadas

ARTIGO 93

As Conferências Especializadas reúnem-se para tratar de assuntos técnicos especiais ou para desenvolver determinados aspectos da cooperação interamericana, quando assim o resolver a Conferência Interamericana ou a Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores; quando fique assim disposto por acordos interamericanos; ou quando o Conselho da Organização o julgue necessário, seja por iniciativa própria, seja por

instância de algum de seus órgãos ou de alguns dos organismos especializados.

ARTIGO 94

O programa e o regimento das Conferências Especializadas serão preparados pelos órgãos do Conselho da Organização ou pelos Organismos Especializados interessados e submetidos à consideração dos Governos membros e enviados ao Conselho para seu conhecimento.

CAPÍTULO XV

Organismos Especializados

ARTIGO 95

Consideram-se como Organismos Especializados Interamericanos, para os efeitos desta Carta, os Organismos intergovernamentais estabelecidos por acordos unilaterais, que tenham determinadas funções em matérias técnicas de interesse comum para os Estados Americanos.

ARTIGO 96

O Conselho manterá um registro dos Organismos Especializados que satisfaçam as condições estabelecidas no artigo anterior e para os fins estipulados no artigo 53.

ARTIGO 97

Os Organismos Especializados desfrutam da mais ampla autonomia técnica e deverão tomar em consideração as recomendações do Conselho, de acordo com as disposições da presente Carta.

ARTIGO 98

Os Organismos Especializados enviarão ao Conselho relatórios periódicos sobre o desenvolvimento de suas atividades e de seus orçamentos e contas anuais.

ARTIGO 99

Os acordos entre o Conselho e os Organismos Especializados previstos na alínea c do artigo 53 podem determinar que esses Organismos enviem ao Conselho seus orçamentos para aprovação. Também se pode prever que a União Pan-Americana receba as quotas dos países contribuintes e as distribua de conformidade com os acordos pertinentes.

ARTIGO 100

Os Organismos Especializados devem estabelecer relações de cooperação com os Organismos mundiais do mesmo caráter, a fim de coordenar suas atividades. Ao entrarem em acordo com os Organismos internacionais de caráter mundial, os Organismos Especializados Interamericanos devem manter a sua identidade e posição como parte integrante da Organização dos Estados Americanos, mesmo quando desempenhem funções regionais dos Organismos Internacionais.

ARTIGO 101

Na localização geográfica dos Organismos Especializados, ter-se-ão em conta os interesses de todos os Estados Americanos.

TERCEIRA PARTE

CAPÍTULO XVI

Nações Unidas

ARTIGO 102

Nenhuma das estipulações desta Carta se interpretará no sentido de prejudicar os direitos e obrigações dos Estados-Membros, de acordo com a Carta das Nações Unidas.

CAPÍTULO XVII

Disposições Diversas

ARTIGO 103

A Organização dos Estados Americanos gozará no território de cada um de seus membros da capacidade jurídica, dos privilégios e das imunidades que forem necessários para o exercício das suas funções e a realização dos seus propósitos.

ARTIGO 104

Os representantes dos Governos no Conselho da Organização, os representantes nos Órgãos do Conselho, o pessoal que integre as representações, assim como o Secretário-Geral e o Secretário-Geral Adjunto da Organização, gozarão dos privilégios e imunidades necessários para desempenhar com independência as suas funções.

ARTIGO 105

A situação jurídica dos Organismos Especializados Interamericanos e os privilégios e imunidades que devem ser concedidos aos ditos Órgãos e ao respectivo pessoal, bem como aos funcionários da União Pan-Americana, serão determinados em cada caso por meio de entendimentos entre os organismos correspondentes e os Governos interessados.

ARTIGO 106

A correspondência da Organização dos Estados Americanos, inclusive impressos e pacotes, sempre que for marcada com o seu selo de franquia, circulará isenta de porte pelos correios dos Estados-Membros.

ARTIGO 107

A Organização dos Estados Americanos não reconhece restrição alguma quanto à elegibilidade de homens e mulheres para participarem nas atividades e nos cargos dos vários órgãos.

CAPÍTULO XVIII

Ratificação e Vigência

ARTIGO 108

A presente Carta fica aberta à assinatura dos Estados Americanos e será ratificada conforme seus respectivos processos constitucionais. O instrumento original, cujos textos em espanhol, inglês, português e francês são igualmente autênticos, será depositado na União Pan-Americana, a qual enviará cópias autenticadas aos Governos, para fins de ratificação. Os instrumentos de ratificação serão depositados na União Pan-Americana, e esta notificará os Governos signatários do dito depósito.

ARTIGO 109

A presente Carta entrará em vigor entre os Estados que a ratificarem, quando dois terços dos Estados signatários tiverem depositado suas ratificações. Quanto aos Estados restantes, entrará em vigor na ordem em que eles depositarem as suas ratificações.

ARTIGO 110

A presente Carta será registrada na Secretaria-Geral das Nações Unidas por intermédio da União Pan-Americana.

ARTIGO 111

As reformas da presente Carta só poderão ser adotadas numa Conferência Interamericana convocada para tal fim. As reformas entrarão em vigor nos mesmos termos e segundo o processo estabelecido no artigo 109.

ARTIGO 112

Esta Carta vigorará indefinidamente, mas poderá ser denunciada por qualquer dos Estados-Membros, mediante uma notificação escrita à União Pan-Americana, a qual comunicará em cada caso a todos os outros Estados as notificações de denúncia que receber. Transcorridos dois anos a partir da data em que a União Pan-Americana receber uma notificação de denúncia, a presente Carta cessará seus efeitos em relação ao dito Estado denunciante, e este ficará desligado da Organização, depois de ter cumprido as obrigações oriundas da presente Carta.

Em Testemunho do que os Plenipotenciários abaixo assinados, cujos plenos poderes foram encontrados em boa e devida forma, firmam a presente Carta, na cidade de Bogotá, Colômbia, nas datas que aparecem em frente de suas respectivas assinaturas.

Por Honduras: *M. A. Batres — Ramón E. Cruz — Virgilio R. Galvez* (30 de abril de 1948).

Pela Guatemala: *L. Cardoza y Aragón — J. L. Mendoza — Virgilio Rodriguez Beteta — M. Noriega M. — José M. Saravia* (30 de abril de 1948).

Pelo Chile: *J. Hernández — E. Barros Jarpa — W. Muller — Julio Barrenechea — D. Bassi — J. Ramón Gutiérrez — Rodrigo González — Gaspar Mora Sotomayor* (30 de abril de 1948).

Pelo Uruguai: *Dardo Regules — Pedro Chouhy Terra — Juan F. Guichón — Héctor A. Grauert — Gen. Pedro Sicco — R. Piriz Coelho — Nilo Berchesi — Ariosto D. González — Blanca Mieres de Botto — Carlos Manini Rios* (30 de abril de 1948).

Por Cuba: *O. Gsne y M. — Ernesto Dihigo — Carlos Tabernilla — Ricardo Sarabasa — Guy Pérez Cisneros — E. Pando* (30 de abril de 1948).

Pelos Estados Unidos da América: *Norman Armour — Willard J. Beaulac — William P. Pawley — Walter J. Donnelly — Paul C. Daniels* (30 de abril de 1948).

Pela República Dominicana: *Arturo Despradel — Minerva Bernardino — Temistocles Messina — Joaquín Balaguer — E. Rodríguez Demorizi — Héctor Incháustegui* (30 de abril de 1948).

Pela Bolívia: *J. Paz Campero — E. Montes y M. — Humberto Linares — H. Palza — A. Alexander* (30 de abril de 1948).

Pelo Peru: *A. Revoredo I.* — *V. A. Belaúnde* — *Luis Fernán Cisneros* — *Juan Bautista de Lavalle* — *G. N. de Aramburú* — *Luis Echeopar García* — *E. Rebagliati* (30 de abril de 1948).

Por Nicarágua: *Luis Manuel Debayle* — *Guillermo Sevilla Sacasa* — *Modesto Valle* — *Jesús Sánchez* — *Diego M. Chamorro* (30 de abril de 1948).

Pelo México: *J. Torres Bodet* — *R. Córdova* — *Luis Quintanilla* — *José M. Ortiz Tirado* — *P. Campos Ortiz* — *J. Gorostiza* — *E. Villaseñor* — *G. Ramos Millán* — *J. López B.* — *M. Sanchez Cuén* — *E. Enriquez* — *Mario de la Cueva* (30 de abril de 1948).

Pelo Panamá: *Mario de Diego* — *Roberto Jiménez* — *R. J. Alfaro* — *Eduardo A. Chiari* (30 de abril de 1948).

Por El Salvador: *Hector David Castro* — *H. Escobar Serrano* — *Joaquín Guillén Rivas* — *Roberto E. Canessa* (30 de abril de 1948).

Pelo Paraguai: *César A. Vasconsellos* — *Augusto Saldívar* (30 de abril de 1948).

Por Costa Rica: *Emilio Valverde* — *Rolando Blanco* — *José Miranda*.

Pelo Equador: *A. Parra V.* — *Homero Viteri L.* — *P. Jaramillo A.* — *Gen. L. Larrea A.* — *Alberto Puig Arosenena* — *H. García Ortiz* — *B. Peralta P.* (30 de abril de 1948).

Pelo Brasil: *João Neves da Fontoura* — *Arthur Ferreira dos Santos* — *Gabriel de Rezende Passos* — *Elmano Gomes Cardim* — *João Henrique Sampaio* — *Vieira da Silva* — *A. Camillo de Oliveira* — *Jorge Felipe Kajuri* — *Ernesto de Araújo* (30 de abril de 1948).

Por Haiti: *Gustave Laraque* — *J. L. Dejean* (30 de abril de 1948).

Pela Venezuela: *Rómulo Betancourt* — *Luis Lander* — *José Rafael Pocaterra* — *Mariano Picón Salas* (30 de abril de 1948).

Pela República Argentina: *Enrique Corominas* — *Pascual La Rosa* — *Pedro Juan Vignale* — *Salverio S. Valenti* — *R. A. Ares* (30 de abril de 1948).

Pela Colômbia: *Eduardo Zuleta Angel* — *Carlos Lozano y Lozano* — *Domingo Esguerra* — *Silvio Villegas* — *Luiz López de Mesa* — *Jorge Soto Del Corral* — *Carlos Arango Vélez* — *Miguel Jiménez López* — *Augusto Ramírez Moreno* — *Cipriano Restrepo Jaramillo* — *Antonio Rocha*.

Publicado no DCN (Seção II) de 8-12-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 65, DE 1949

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 28 de junho de 1949, recusou registro ao contrato número 2, relativo à instalação de uma subestação de força para a Casa da Moeda e celebrado, em 30 de maio de 1949, entre o Departamento Federal de Compras e a Empresa Brasileira de Engenharia Sociedade Anônima.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 8 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 9-12-49

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 66, DE 1949

Art. 1º — É aprovada a decisão do Tribunal de Contas, de 8 de fevereiro de 1949, que recusou registro ao contrato celebrado em 22 de julho de 1948 entre o Parque de Aeronáutica de São Paulo e a Construtora Leão Ribeiro S.A., para a construção de uma estação elevatória de esgoto, no mesmo Parque.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 15 de dezembro de 1949. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

1950

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 1, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de Invenção, entre o Brasil e a República Oriental do Uruguai, assinado no Rio de Janeiro, em 18 de julho de 1946.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de janeiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

CONVÊNIO SOBRE MARCAS DE INDÚSTRIA E DE COMÉRCIO E PRIVILÉGIOS DE INVENÇÃO ENTRE A REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E A REPÚBLICA ORIENTAL DO URUGUAI

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República Oriental do Uruguai, no propósito de robustecer as tradicionais relações de amizade que ligam os seus respectivos povos e assegurar a reciprocidade de tratamento para os interesses dos seus nacionais, nos termos do artigo 1º do Tratado de Comércio e Navegação entre os dois países, firmado no Rio de Janeiro a 25 de agosto de 1933; resolveram concluir e assinar um Convênio sobre marcas de indústria e de comércio e privilégios de invenção e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Doutor João Neves da Fontoura, Ministro de Estado das Relações Exteriores do Brasil; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República Oriental do Uruguai, Sua Excelência o Senhor Doutor Enrique E. Buero, Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário do Uruguai,

Os quais, depois de haverem trocado seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Todo industrial ou comerciante, estabelecido em qualquer dos Estados Contratantes, que tiver devidamente registrada, como nacional, num dos mencionados Estados, marca de fábrica ou de comércio, terá direito a obter, no outro Estado, a mesma proteção, sem prejuízo dos direitos de terceiros e mediante as condições e formalidades exigidas pela respectiva legislação interna.

ARTIGO II

O nome comercial será protegido em qualquer dos dois Estados Contratantes, sem obrigação de depósito ou registro, faça ou não parte de marca de indústria ou de comércio, uma vez provada a existência legal da firma ou sociedade do país de origem e sempre de acordo com a sua legislação interna.

ARTIGO III

Para fins de repressão, de acordo com a respectiva legislação, fica entendido que constitui ato de concorrência desleal todo procedimento contrário às práticas honestas em matéria industrial ou comercial. Nessa conformidade, devem ser reprimidos:

- a) os fatos suscetíveis de criar confusão com os produtos de procedência diversa, qualquer que seja o melo empregado;
- b) as alegações falsas, capazes de desacreditar os produtos de um concorrente;
- c) as marcas que contiverem, como indicação de procedência, a referência a determinado país ou localidade junto a nome comercial fictício ou falsificado.

(A precedente enumeração tem caráter simplesmente enunciativo)

ARTIGO IV

Os Estados Contratantes se comprometem a assegurar, respectivamente, aos residentes de outro país os recursos legais, quer administrativos, quer judiciais, no sentido de tornar efetiva a repressão dos atos mencionados no artigo III do presente Convênio.

ARTIGO V

O depositante de um pedido de patente de invenção, em qualquer dos dois Estados Contratantes, gozará de um direito de prioridade durante o prazo de doze meses, contados da data do pedido inicial no país de origem, para realizar depósito idêntico no outro, ressalvados os direitos de terceiros.

ARTIGO VI

O depósito realizado, em qualquer dos dois Estados Contratantes, antes de expirado o prazo fixado no artigo anterior, não poderá ser invalidado por fatos ocorridos nesse intervalo, principalmente por outro pedido, publicação do invento ou sua exploração.

ARTIGO VII

O inventor que desejar prevalecer-se da prioridade resultante de depósito anterior deverá apresentar uma certidão, da qual deverão constar a data do depósito, o título do invento e o nome do depositante. Quando, conjunta ou separadamente, solicitar também a proteção legal para seu invento, deverá apresentar também cópia das memórias descritivas e do desenho correspondente ao depósito efetuado no país de origem, bem como o título de sua concessão; este último, no caso em que a patente já lhe tenha sido concedida. A referida documentação deverá ser autenticada pela autoridade do país que a expediu, ficando, no entanto, livre de qualquer outra legalização.

ARTIGO VIII

O pedido de privilégio ficará sujeito, por outra parte, aos mesmos requisitos impostos aos residentes no país onde for requerida a proteção e segundo a legislação vigente.

ARTIGO IX

O presente Convênio será ratificado depois de preenchidas as formalidades legais de uso em cada um dos Estados signatários e entrará em vigor sessenta dias após a troca de suas ratificações, que se efetuará na cidade de Montevidéu, e vigorará até um ano após a data em que for denunciado por uma das altas Partes Contratantes.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados firmam o presente Convênio, em dois exemplares, nos idiomas português e espanhol, e lhes apõem os seus selos, na cidade do Rio de Janeiro, aos dezoito dias do mês de julho do ano de mil novecentos e quarenta e seis. — *L. S. João Neves da Fontoura — L. S. Enrique E. Buero.*

Publicado no DCN (Seção 11) de 28-1-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 2, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o texto do Protocolo de Emenda da Convenção para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, assinado pelo Brasil, em Lake Success, a 17 de março de 1948, por ocasião da Assembléia-Geral das Nações Unidas.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de janeiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

PROTOCOLO DE EMENDA DA CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DA CIRCULAÇÃO E DO TRÁFICO DAS PUBLICAÇÕES OBSCENAS, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 12 DE SETEMBRO DE 1923

Os Estados Partes no presente Protocolo, considerando que a Convenção para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, concluída em Genebra a 12 de setembro de 1923, confiou à Liga das Nações, certos poderes e funções, e que, em face da dissolução da Liga das Nações, é necessária a adoção de medidas com o fim de assegurar o exercício contínuo desses poderes e funções, e considerando que é oportuno que eles sejam assumidos, doravante, pela Organização das Nações Unidas, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Os Estados Partes no presente Protocolo assumem o compromisso, entre si e de acordo com as disposições do presente Protocolo, de atribuir pleno valor jurídico às emendas a esse instrumento contidas no anexo ao presente Protocolo, de as pôr em vigor e de assegurar sua aplicação.

ARTIGO II

O Secretário-Geral preparará o texto da Convenção de 12 de setembro de 1923 para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, revista de conformidade com o presente Protocolo, e transmitirá, a título informativo, cópias do mesmo ao Governo de cada membro da Organização das Nações Unidas, bem como ao Governo de cada Estado não membro, à assinatura ou aceitação do qual fica o presente Protocolo

aberto. Convidará igualmente as Partes na Convenção acima mencionada a aplicar o texto emendado desse instrumento logo que entrem em vigor essas emendas, mesmo se não se tiverem ainda tornado Partes no presente Protocolo.

ARTIGO III

O presente Protocolo ficará aberto à assinatura ou à aceitação de todos os Estados Partes na Convenção de 12 de setembro de 1923 para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, aos quais o Secretário-Geral houver transmitido cópia do presente Protocolo.

ARTIGO IV

Os Estados poderão tornar-se Partes no presente Protocolo:

- a) pela assinatura sem reserva quanto à aprovação; ou
- b) pela aceitação; a aceitação se efetuará pelo depósito de um instrumento formal junto ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas.

ARTIGO V

1. O presente Protocolo entrará em vigor na data na qual dois ou mais Estados se tornarem Partes no mencionado Protocolo.

2. As emendas contidas no Anexo ao presente Protocolo entrarão em vigor desde que a maioria das Partes na Convenção de 12 de setembro de 1923 para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas se tenham tornado Partes no presente Protocolo, e, em consequência, todo Estado que se tornar Parte na Convenção após a entrada em vigor das emendas que à mesma se referem se tornará Parte na Convenção assim emendada.

ARTIGO VI

De acordo com o parágrafo primeiro do artigo 102 da Carta das Nações Unidas e com o regulamento adotado pela Assembleia-Geral para a aplicação desse texto, o Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas fica autorizado a registrar o presente Protocolo bem como as emendas feitas na Convenção pelo presente Protocolo, nas respectivas datas de sua entrada em vigor, e a publicar o Protocolo e a Convenção emendada logo que possível após seu registro.

ARTIGO VII

O presente Protocolo, cujos textos chinês, inglês, francês, russo e espanhol são igualmente autênticos, será depositado nos arquivos do Secretariado da Organização das Nações Unidas. Tendo sido redigida apenas em inglês e francês a Convenção emendada de acordo com o Anexo, os textos inglês e francês do Anexo serão igualmente autênticos, e os textos chinês, russo e espanhol serão traduções.

Uma cópia autenticada do Protocolo, com o Anexo, será enviada pelo Secretário-Geral a cada um dos Estados Partes na Convenção de 12 de setembro de 1923 para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, bem como a todos os membros da Organização das Nações Unidas.

Em fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados pelos seus respectivos Governos, assinaram o presente Protocolo, na data que figura junto a suas respectivas assinaturas.

Feito em Lake Success, Nova York, a doze de novembro de mil novecentos e quarenta e sete.

Pelo Afeganistão: *A. Hosayn Aziz* (12 de novembro de 1947).

Pela Argentina: *José Arce* (12 de novembro de 1947).

Pela Austrália: *Herbert V. Evatt* (13 de novembro de 1947).

Pelo Reino da Bélgica: *F. van Langenhove* (12 de novembro de 1947).

Pela Bolívia: — Pelo Brasil: ("ad referendum") *João Carlos Muniz* (17 de março de 1948).

Pela República Socialista Soviética da Bielo-Rússia:

Pelo Canadá: *J. L. Ilsley* (24 de novembro de 1947).

Pela Chile: — Pela China: *Peng Chun Chang* (12 de novembro de 1947).

Pela Colômbia: — Por Costa Rica: — Por Cuba: — Pela Tchecoslováquia: *Jan Masaryk* (12 de novembro de 1947).

Pela Dinamarca: ("ad referendum") *Bodil Begtrup* (12 de novembro de 1947).

Pela República Dominicana: — Pelo Equador: — Pelo Egito: *M. H. Haykal Pasha* (12 de novembro de 1947).

Por El Salvador: — Pela Etiópia: — Pela França: — Pela Grécia: — Pela Guatemala: — Por Haiti: *Max H. Dorsinville* (12 de novembro de 1947).

Por Honduras: — Pela Islândia: — Pela Índia: *M. K. Vellodi* (12 de novembro de 1947).

Pelo Irã: — Pelo Iraque: — Pelo Líbano: — Pela Libéria: — Pelo Grão Ducado de Luxemburgo (sob reserva de aprovação): *Pierre Pescatore* (12 de novembro de 1947).

Pelo México: *L. Padilla Nervo* (4 de fevereiro de 1948).

Pelo Reino dos Países Baixos ("ad referendum"): *J. H. Van Royen* (12 de novembro de 1947).

Pela Nova Zelândia: Pela Nicarágua: — Pelo Reino da Noruega (sob reserva de ratificação): *Finn Moe* (12 de novembro de 1947).

Pelo Paquistão: O representante do Paquistão deseja fazer constar que, de acordo com o parágrafo 4 do Anexo à Indian Independence Order, 1947, o Paquistão se considera Parte na Convenção Internacional para a Repressão da Circulação e do Tráfico das Publicações Obscenas, concluído em Genebra, a 12 de setembro de 1923, por ter-se a Índia tornado Parte na mencionada Convenção Internacional, antes de 15 de agosto de 1947. — *Zafrullah Khan* (12 de novembro de 1947).

Pelo Panamá: *R. J. Alfaro* (20 de novembro de 1947).

Pelo Paraguai: — Pelo Peru: — Pela República das Filipinas: — Pela Polónia: — Pela Arábia Saudita: — Pelo Sião: — Pela Suécia: — Pela Síria: — Pela Turquia: *Selim Särper* (12 de novembro de 1947).

Pela República Socialista Soviética da Ucrânia: — Pela União Sul-Africana: *H. T. Andrews* (12 de novembro de 1947).

Pela União das Repúblicas Socialistas Soviéticas: *A. Gromyko* (18 de dezembro de 1947).

Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte: — Pelos Estados Unidos da América: — Pelo Uruguai: — Pela Venezuela: — Pelo Iemen: — Pela Iugoslávia: *Dr. Joza Vilfan* (12 de novembro de 1947).

ANEXO AO PROTOCOLO DE EMENDA DA CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DA CIRCULAÇÃO E DO TRÁFICO DAS PUBLICAÇÕES OBSCENAS, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 12 DE SETEMBRO DE 1923

No artigo 8º, os parágrafos primeiro e segundo ficarão assim redigidos:

“A presente Convenção está sujeita a ratificação. Os instrumentos de ratificação serão transmitidos ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, que notificará o depósito dos mesmos aos membros da Organização das Nações Unidas e aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção.

O Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas enviará imediatamente ao Governo da República Francesa cópia autenticada de todo instrumento referente à presente Convenção.”

O artigo 9º ficará assim redigido:

“Os membros da Organização das Nações Unidas poderão aderir à presente Convenção. O mesmo se aplica aos Estados não membros aos quais o Conselho Econômico e Social da Organização das Nações Unidas resolver comunicar oficialmente a presente Convenção.

Essa adesão se efetuará por meio de um instrumento transmitido ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, para fins de depósito nos arquivos do Secretariado. O Secretário-Geral notificará imediatamente esse depósito aos membros da Organização das Nações Unidas, bem como aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção.”

No artigo 10, as palavras “membro da Organização das Nações Unidas” substituirão as palavras “membro da Liga das Nações”.

No parágrafo primeiro do artigo 12, as palavras “Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas” substituirão as palavras “Secretário-Geral da Liga das Nações”, e as palavras “o membro da Organização das Nações Unidas”, as palavras “o membro da Liga das Nações”.

O parágrafo segundo do artigo 12 ficará assim redigido:

“O Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas comunicará qualquer denúncia recebida a cada membro da Organização das Nações Unidas e a cada Estado não membro ao qual houver enviado cópia da Convenção.”

O artigo 13 será suprimido.

O artigo 14 ficará assim redigido:

“O Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas manterá uma relação especial de todas as Partes que assinaram, ratificaram ou denunciaram a presente Convenção, ou aderiram à mesma. Essa relação poderá ser consultada, a qualquer tempo, por qualquer membro da Organização das Nações Unidas ou por qualquer Estado não membro ao qual o Secretário-Geral houver enviado cópia da Convenção. Ela será publicada o mais freqüentemente possível.”

No artigo 15, as palavras “a Corte Permanente de Justiça Internacional” serão substituídas pelas palavras “a Corte Internacional de Justiça” e as palavras “o Protocolo de assinatura da Corte Permanente de Justiça Internacional” o serão pelas palavras “o Estatuto da Corte Internacional de Justiça”.

No artigo 16, as palavras “o Conselho da Liga das Nações” serão substituídas pelas palavras “o Conselho Econômico e Social da Organização das Nações Unidas”.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 3, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas, de 31 de dezembro de 1948, que recusou registro ao contrato e seu termo aditivo de 2 de janeiro de 1948 e 1º de junho do mesmo ano, respectivamente, entre o Governo do Território Federal de Guaporé e Norberto Dantas da Silva, para desempenhar a função de mestre especializado das construções a cargo desse Território.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de janeiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 28-1-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 4, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que denegou registro ao contrato, celebrado em 9 de novembro de 1948, entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma S/A Armando Busseti Comercial e Importadora, para fornecimento de material à Escola Técnica Nacional.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de janeiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 28-1-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 5, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão do Tribunal de Contas que recusou registro ao contrato celebrado em 22 de março de 1948 entre o Ministério da Aeronáutica e a firma Motta, Vianna & Companhia Limitada, para fornecimento de rações preparadas, tipo SAPS, aos operários da Fábrica do Galeão.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 1º de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 2-2-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 6, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo, datado em 22 de novembro de 1948, aditivo ao contrato firmado, em 16 de fevereiro do mesmo ano, entre o Ministério da Agricultura e João Pedro Gurjão Bevilacqua, para o desempenho por este da função de técnico especializado em combustíveis, no Laboratório de Produção Mineral desse Ministério.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 1º de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 2-2-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº 1, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 7, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o texto do Protocolo de Emenda à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças e à Convenção para Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores, adotado por ocasião da Assembléia-Geral das Nações Unidas, que se reuniu no ano de 1947, em Lake Success, Nova York, e firmado pelo Brasil em 17 de março de 1948.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 1º de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

PROTOCOLO DE EMENDA À CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DO TRÁFICO DE MULHERES E CRIANÇAS, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 30 DE SETEMBRO DE 1921, E À CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DO TRÁFICO DE MULHERES MAIORES, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 11 DE OUTUBRO DE 1933

Os Estados Partes no presente Protocolo, considerando que a Convenção para a Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças, concluída em Genebra, a 30 de setembro de 1921, e a Convenção para a Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores, concluída em Genebra, a 11 de outubro de 1933, confiaram à Liga das Nações certos poderes e funções, e que, em face da dissolução da Liga das Nações, é necessária a adoção de medidas com o fim de assegurar o exercício contínuo desses poderes e funções, e considerando que é oportuno que eles sejam assumidos, doravante, pela Organização das Nações Unidas, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Os Estados Partes no presente Protocolo assumem o compromisso, entre si, cada qual no que diz respeito aos Instrumentos nos quais é Parte, e de

acordo com as disposições do presente Protocolo, de atribuir pleno valor jurídico às emendas aos mencionados instrumentos contidas no Anexo ao presente Protocolo, de as pôr em vigor e de assegurar sua aplicação.

ARTIGO II

O Secretário-Geral preparará o texto das Convenções revistas de conformidade com o presente Protocolo transmitirá, a título informativo, cópias do mesmo ao Governo de cada membro da Organização das Nações Unidas, bem como ao Governo de cada Estado não membro, à assinatura ou aceitação do qual fica o presente Protocolo aberto. Convidará igualmente as Partes em qualquer dos instrumentos emendados pelo presente Protocolo a aplicar os textos emendados desses instrumentos logo que entrem em vigor essas emendas, mesmo se não se tiverem ainda tornado Partes no presente Protocolo.

ARTIGO III

O presente Protocolo ficará aberto à assinatura ou à aceitação de todos os Estados Partes na Convenção de 30 de setembro de 1921 para a Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças ou na Convenção de 11 de outubro de 1933 para a Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores, aos quais o Secretário-Geral houver transmitido cópia do presente Protocolo.

ARTIGO IV

Os Estados poderão tornar-se Partes no presente Protocolo:

- a) pela assinatura sem reserva quanto à aprovação; ou
- b) pela aceitação; a aceitação se efetuará pelo depósito de um instrumento formal junto ao Secretário-Geral das Nações Unidas.

ARTIGO V

1. O presente Protocolo entrará em vigor na data na qual dois ou mais Estados se tornarem Partes no mencionado Protocolo.

2. As emendas contidas no Anexo ao presente Protocolo entrarão em vigor, no que diz respeito a cada Convenção, desde que a maioria das Partes na Convenção se tenham tornado Partes no presente Protocolo e, em consequência, todo Estado que se tornar Parte em uma ou outra das Convenções após a entrada em vigor das emendas que à mesma se referem se tornará Parte na Convenção assim emendada.

ARTIGO VI

De acordo com o parágrafo primeiro do artigo 102 da Carta das Nações Unidas e com o regulamento adotado pela Assembléia-Geral para a aplicação desse texto, o Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas fica autorizado a registrar o presente Protocolo bem como as emendas feitas em cada Convenção pelo presente Protocolo nas respectivas datas de sua entrada em vigor, e a publicar o Protocolo e as Convenções emendadas logo que possível após seu registro.

ARTIGO VII

O presente Protocolo, cujos textos chinês, inglês, francês e espanhol são igualmente autênticos, será depositado nos arquivos do Secretariado da Organização das Nações Unidas. Considerando que as Convenções emendadas, de acordo com o Anexo, estão redigidas apenas em inglês e em francês, os textos inglês e francês do Anexo serão igualmente autênticos, os textos chinês, russo e espanhol serão traduções.

Uma cópia autenticada do Protocolo, com o Anexo, será enviada pelo Secretário-Geral a cada um dos Estados Partes na Convenção de 30 de setembro de 1921 para a repressão do tráfico de mulheres e crianças ou na Convenção de 11 de outubro de 1933 para a Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores, bem como a todos os membros da Organização das Nações Unidas.

Em fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados pelos seus respectivos Governos, assinaram o presente Protocolo, na data que figura junto a suas respectivas assinaturas.

Feito em Lake Success, Nova York, a doze de novembro de mil novecentos e quarenta e sete.

Pelo Afeganistão: *A. Hosayn Aziz* (12 de novembro de 1947) .

Pela Argentina: *José Arce* (12 de novembro de 1947) .

Pela Austrália: *Herbert V. Evatt* (13 de novembro de 1947) .

Pelo Reino da Bélgica: *F. Van Langenhove* (12 de novembro de 1947) .

Pela Bolívia: — Pelo Brasil: (“*ad referendum*”) *João Carlos Muniz* (17 de março de 1948) .

Pela República Socialista Soviética da Bielo-Rússia: — Pelo Canadá: *J. L. Ilsley* (24 de novembro de 1947) .

Pelo Chile: Pela China: *Peng Chun Chang* (12 de novembro de 1947) .

Pela Colômbia: — Por Costa Rica: — Por Cuba: Pela Tchecoslováquia: *Jan Masaryk* (12 de novembro de 1947) .

Pela Dinamarca: (“*ad referendum*”) *Bodil Begtrup* (12 de novembro de 1947) .

Pela República Dominicana: — Pelo Equador: — Pelo Egito: *M. H. Haykal Pasha* (12 de novembro de 1947) .

Por El Salvador: — Pela Etiópia: — Pela França: — Pela Grécia: — Pela Guatemala: — Por Haiti: — Por Honduras: — Pela Islândia: — Pela Índia: *M. K. Vellodi* (12 de novembro de 1947) .

Pelo Irã: — Pelo Iraque: — Pelo Líbano: *C. Chamoun* (12 de novembro de 1947) .

Pela Libéria: — Pelo Grão-Ducado de Luxemburgo: (sob reserva de aprovação:) *Pierre Pescatore* (12 de novembro de 1947) .

Pelo México: *L. Padilla Nervo* (12 de novembro de 1947) .

Pelo Reino dos Países Baixos: (“*ad referendum*”) *J. H. Van Royen* (12 de novembro de 1947) .

Pela Nova Zelândia: — Pela Nicarágua: (“*ad referendum*”) *G. Sevilla-Sacassa* (12 de novembro de 1947) .

Pelo Reino da Noruega: (sob reserva de ratificação:) *Finn Moe* (12 de novembro de 1947) .

Pelo Paquistão: O representante do Paquistão deseja fazer constar que, de acordo com o parágrafo 4 do Anexo à Indian Independence Order, 1947, o Paquistão se considera Parte na Convenção Internacional para a repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças, concluída em Genebra, a 30 de setembro de 1921, por ter-se a Índia tornado Parte na mencionada Convenção Internacional antes de 15 de agosto de 1947. *Zafrullah Khan* (12 de novembro de 1947) .

Pelo Panamá: *R. J. Alfaro* (20 de novembro de 1947) .

Pelo Paraguai: — Pelo Peru: — Pela República das Filipinas — Pela Polônia: Pela Arábia Saudita: — Pelo Sião: — Pela Suécia: — Pela Síria: *Faris El-Khourt* (17 de novembro de 1947).

Pela Turquia: *Selin Sarper* (12 de novembro de 1947).

Pela República Socialista Soviética da Ucrânia: — Pela União Sul-Africana: *H. T. Andrews* (12 de novembro de 1947).

Pela União das Repúblicas Socialistas Soviéticas: *A. Gromyko* (18 de novembro de 1947).

Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte: — Pelos Estados Unidos da América: — Pelo Uruguai: — Pela Venezuela: — Pelo Iemen: — Pela Iugoslávia: *Dr. Joza Vilfan* (12 de novembro de 1947).

ANEXO AO PROTOCOLO DE EMENDA À CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DO TRÁFICO DE MULHERES E CRIANÇAS, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 30 DE SETEMBRO DE 1921, E À CONVENÇÃO PARA A REPRESSÃO DO TRÁFICO DE MULHERES MAIORES, CONCLUÍDA EM GENEBRA, A 11 DE OUTUBRO DE 1933

1) Convenção Internacional para a Repressão do Tráfico de Mulheres e Crianças, aberta à assinatura, em Genebra, a 30 de setembro de 1921.

O parágrafo primeiro do artigo 9º ficará assim redigido:

“A presente Convenção está sujeita a ratificação. A partir de 1º de janeiro de 1948, os instrumentos de ratificação serão transmitidos ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, que notificará o recebimento dos mesmos aos membros da Organização das Nações Unidas e aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção. Os instrumentos de ratificação serão depositados nos arquivos do Secretariado da Organização das Nações Unidas.”

O artigo 10 ficará assim redigido:

“Os membros da Organização das Nações Unidas poderão aderir à presente Convenção.

O mesmo se aplica aos Estados não membros aos quais o Conselho Econômico e Social da Organização das Nações Unidas resolver comunicar oficialmente a presente Convenção.

As adesões serão notificadas ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, que as comunicará a todos os Estados-Membros, bem como aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção.”

O artigo 12 ficará assim redigido:

Todo Estado Parte na presente Convenção poderá denunciá-la, mediante um aviso prévio de doze meses.

A denúncia será feita por uma notificação escrita ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, o qual transmitirá imediatamente cópias da mesma, com a data de seu recebimento, a todos os membros da Organização das Nações Unidas e aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção. A denúncia vigorará após um ano a contar da data da notificação ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas e só valerá com relação ao Estado que a tiver efetuado.”

O artigo 13 ficará assim redigido:

“O Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas manterá uma relação especial de todas as Partes que assinaram, ratificaram ou denunciaram a presente Convenção, ou aderiram à mesma. Essa relação poderá ser consultada, a qualquer tempo, por qualquer membro da Organização

das Nações Unidas ou por qualquer Estado não membro ao qual o Secretário-Geral houver enviado cópia da Convenção será publicada o mais freqüentemente possível, de acordo com as instruções do Conselho Econômico e Social da Organização das Nações Unidas.

O artigo 14 será suprimido.

2) Convenção Internacional para a Repressão do Tráfico de Mulheres Maiores, assinada em Genebra, a 11 de outubro de 1933.

No artigo 4º, as palavras “Corte Internacional de Justiça” substituirão as palavras “Corte Permanente de Justiça Internacional”, e as palavras “ao Estatuto da Corte Internacional de Justiça”, as palavras “ao Protocolo de 16 de dezembro de 1920, relativo ao Estatuto da mencionada Corte”.

O artigo 6º ficará assim redigido:

“A presente Convenção será ratificada. A partir de 1º de janeiro de 1948, os instrumentos de ratificação serão transmitidos ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, que notificará o depósito dos mesmos a todos os membros da Organização das Nações Unidas e aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção.”

O artigo 7º ficará assim redigido:

“Os membros da Organização das Nações Unidas poderão aderir à presente Convenção. O mesmo se aplica aos Estados não membros aos quais o Conselho Econômico e Social da Organização das Nações Unidas resolver comunicar oficialmente a presente Convenção.

Os instrumentos de adesão serão transmitidos ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas, que notificará o depósito dos mesmos a todos os Estados-membros, bem como aos Estados não membros aos quais o Secretário-Geral houver enviado cópia da Convenção.”

No artigo 9º, as palavras “Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas” substituirão as palavras “Secretário-Geral da Liga das Nações”.

No artigo 10, os três primeiros parágrafos serão suprimidos, e o parágrafo quarto ficará assim redigido:

“O Secretário-Geral comunicará as denúncias previstas no artigo 9º a todos os membros da Organização das Nações Unidas, bem como aos Estados não membros aos quais houver enviado cópia da Convenção.”

Publicado no DCN (Seção II) de 2-2-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 8, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de acordo celebrado, em 23 de setembro de 1948, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Governo do Estado do Espírito Santo, para execução de obras, sob o regime de cooperação, no prosseguimento da construção do Hospital-Colônia de Alienados, no lugar Santana, arredores de Vitória.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 1º de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 2-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 9, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 4 de novembro de 1948, aditivo ao contrato firmado em 7 de maio do mesmo ano entre o Ministério da Aeronáutica e Marçal Menezes de Oliveira, para o desempenho por este, no Instituto Tecnológico de Aeronáutica, da função de assistente do professor de Aerodinâmica.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 10, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 31 de dezembro de 1948, recusou registro ao contrato celebrado em 2 de janeiro desse ano entre o Governo do Território do Guaporé e Francisco Alves Feitosa, para o desempenho por este, na Divisão de Obras do Território, da função de mestre especializado.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 11, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 13 de setembro de 1948, recusou registro ao termo de contrato de arrendamento, a Carlos Dias Martins, do próprio nacional denominado Alagoa Redonda, situado no Município de Granja, Estado do Ceará.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 12, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 20 de dezembro de 1948, aditivo ao contrato celebrado, em 29 de outubro de 1947, entre o Ministério da Aeronáutica e Raul Barreto Madeira, para o desempenho por este, na Diretoria do Material do Ministério, da função de técnico em instalações elétricas, mecânicas e hidráulicas.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 13, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de renovação de contrato firmado, em 28 de dezembro de 1948, entre o Ministério da Educação e Saúde e Chrisanto Martins Filgueiras, para o desempenho por este da função de chefe da Seção de Publicações do Instituto Nacional do Livro.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 7 de fevereiro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 8-2-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item 1, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 14, DE 1950

Art. 1º — São aprovados a Convenção Internacional para Regulação da Pesca da Baleia e o Regimento que lhe vem anexo, ambos firmados, em Washington, pelo Brasil e outros países, a 2 de dezembro de 1946.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de março de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

**CONVENÇÃO INTERNACIONAL PARA A REGULAMENTAÇÃO
DA PESCA DA BALEIA**

Os Governos, cujos representantes, devidamente autorizados, subscreveram a presente Convenção,

Reconhecendo que é do interesse das nações, em proveito das gerações futuras, salvaguardar as grandes fontes naturais representadas pela espécie baleeira;

Considerando que, desde seu início, a pesca da baleia deu margem a uma exploração excessiva de uma zona após outra e à destruição imoderada de uma espécie após outra, ao ponto de se tornar essencial a proteção a todas as espécies de baleias contra o prolongamento de abuso dessa natureza;

Reconhecendo que a espécie baleeira é suscetível de aumento natural, se a pesca da baleia for judiciosamente regulamentada, e que o crescimento das reservas existentes do estoque permite aumentar o número de baleias que possam ser capturadas sem comprometer aquelas reservas naturais;

Reconhecendo que é do interesse comum atingir o mais rapidamente possível o nível *optimum* no que diz respeito ao estoque de baleias, sem causar, no entanto, uma crise geral de ordem econômica e alimentar;

Reconhecendo que, enquanto não se realizar esse projeto, a pesca da baleia deverá ser limitada às espécies que maiores vantagens ofereçam à exploração, a fim de se estabelecer um espaço de tempo que permita a renovação de algumas espécies, cujo número hoje se encontra reduzido;

Desejando estabelecer um sistema de regulamentação internacional aplicável à pesca da baleia, a fim de assegurar, de maneira racional e eficaz, a conservação e aumento da espécie baleeira, na base dos princípios incorporados aos dispositivos do acordo internacional para a Regulamentação da Pesca da Baleia, assinado em Londres, a 8 de junho de 1937, e aos protocolos do citado Acordo, assinados em Londres a 24 de junho de 1938 e a 26 de novembro de 1945; e

Tendo decidido concluir uma convenção para prever a conservação judiciosa da espécie baleeira e, por conseguinte, de tornar possível o desenvolvimento ordenado da indústria baleeira,

Convieram' no que se segue:

ARTIGO I

A presente Convenção compreende o Regulamento anexo, que dela faz parte integrante. Toda vez que for mencionado o termo "Convenção", essa expressão será interpretada no sentido do citado Regulamento, seja nos termos atuais, seja com as modificações que lhe possam ser aduzidas, conforme as disposições do artigo V.

2. A presente Convenção se aplica às usinas flutuantes, estações de terra e navios baleeiros, submetidos à jurisdição dos Governos contratantes, e às águas nas quais essas usinas flutuantes, estações de terra e navios baleeiros se dediquem à pesca da baleia.

ARTIGO II

No sentido dado pela presente Convenção:

1. "usina flutuante" significa um navio a bordo do qual as baleias são tratadas no todo ou em parte;

2. “estações de terra” significa uma usina em terra firme, na qual as baleias são tratadas no todo ou em parte;
3. “navio baleeiro” significa um navio utilizado para pescar, capturar, rebocar, prender ou localizar baleias;
4. “Governo contratante” significa todo governo que depositou um instrumento de ratificação ou notificou sua adesão à presente Convenção.

ARTIGO III

1. Os Governos contratantes se comprometem a criar uma Comissão Internacional para a Pesca da Baleia, daqui por diante designada pelo nome de Comissão, que será composta de um membro que represente cada Governo contratante. Cada membro terá direito a um voto e poderá ser acompanhado de um ou vários peritos e conselheiros.

2. A Comissão elegerá, entre seus próprios membros, um Presidente e um Vice-Presidente e fixará seu Regimento interno. As decisões da Comissão serão tomadas pela maioria simples dos membros que votarem; todavia, uma maioria de três quartos será exigida para que uma decisão possa ser adotada em virtude do artigo V. O Regimento interno poderá prever quais as decisões que sejam tomadas fora das reuniões da Comissão.

3. A Comissão poderá nomear seu secretário e o pessoal próprio.

4. A Comissão poderá constituir todos os comitês que ela julgue útil para preencher as funções que por ela forem autorizadas, escolhendo os membros destes entre os seus próprios membros, peritos e conselheiros.

5. As despesas de cada membro da Comissão, de seus peritos e conselheiros serão fixadas e pagas pelo seu próprio Governo.

6. Reconhecendo que a conservação e o desenvolvimento da espécie baleeira e da pesca da baleia, como dos seus subprodutos, serão da alçada de instituições especializadas, vinculadas às Nações Unidas, e desejando evitar duplicação de funções, os Governos contratantes acordam em proceder a uma troca de impressões, nos dois anos que seguirem à entrada em vigor da presente Convenção, a fim de decidir se a Comissão deve entrar para o âmbito de uma instituição especializada, ligada às Nações Unidas.

7. Nesse interim, após consulta aos demais Governos contratantes, o Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte tomará disposições para convocar a primeira sessão da Convenção e determinará a troca de pontos de vista, a que se refere o parágrafo 6 acima.

8. As sessões subsequentes da Comissão serão convocadas como aprouver à mesma.

ARTIGO IV

A Comissão poderá, quer em colaboração com organismos independentes dos Governos contratantes, com outros organismos, estabelecimentos, organizações públicas, privadas ou por intermédio dos mesmos, quer independentemente,

a) incentivar, recomendar ou, se for o caso, organizar estudos e inquéritos relativos às baleias e à pesca da baleia;

b) recolher e analisar as informações estatísticas relativas à situação e à tendência no momento da espécie baleeira, como também os efeitos produzidos sobre essa pelas atividades referentes à sua pesca;

c) estudar, avaliar e difundir informações relativas aos métodos próprios à manutenção e ao incremento da espécie baleeira.

2. A Comissão tomará as medidas necessárias para assegurar a publicação de relatórios sobre seus trabalhos e poderá publicar, independentemente, ou em colaboração com a repartição Internacional de Estatísticas Baleeiras, em Sandefjord, na Noruega, e com outras organizações ou organismos, todos os relatórios que ela julgar apropriados, assim como os dados estatísticos e científicos, relativos às baleias e à pesca da baleia, e quaisquer outras informações correlatas.

ARTIGO V

1. A Comissão poderá, de quando em vez, modificar as disposições do Regimento, adotando cláusulas relativas à conservação e à utilização de reservas representadas pelas baleias, que designarão:

- a) as espécies protegidas e não protegidas;
- b) as estações em que a pesca está aberta ou fechada;
- c) as águas em que a pesca é permitida ou proibida, inclusive as zonas de refúgio;
- d) as dimensões mínimas para cada espécie;
- e) as épocas, métodos e amplitude da pesca da baleia (compreendido o número máximo de baleias que possam ser capturadas no decorrer de uma determinada estação);
- f) os tipos de apetrechos, aparelhos de pesca e dispositivos que possam ser empregados, bem como suas características;
- g) os métodos de medidas; e
- h) as informações sobre a captura, assim como outros dados estatísticos e requisitos biológicos exigidos.

2. Essas emendas ao Regulamento:

- a) serão de natureza a permitir a realização dos objetivos da presente Convenção e a prever a conservação, o aumento e a melhor utilização das reservas representadas pelas baleias;
- b) serão baseadas sobre conclusões científicas;
- c) não comportarão restrição alguma quanto ao número ou à nacionalidade das usinas flutuantes ou de estações de terra, nem atribuirão quota-parte determinada a uma usina flutuante, ou a uma estação de terra, ou a um grupo de usinas flutuantes, ou estações de terra; e
- d) considerarão os interesses dos consumidores de produtos extraídos das baleias e os da indústria baleeira.

3. Cada uma dessas emendas entrará em vigor, com relação aos Governos contratantes, noventa dias após sua ratificação pela Comissão àquele Governo contratante; contudo

- a) se um Governo apresentar à Comissão uma objeção a uma emenda antes da expiração deste prazo de noventa dias, a emenda não entrará em vigor com relação aos Governos contratantes senão após o término de um prazo suplementar de noventa dias;
- b) qualquer outro Governo contratante poderá ainda apresentar uma objeção à emenda, a qualquer momento, antes da expiração do prazo suplementar de noventa dias, ou antes da expiração de um prazo de trinta dias, a contar da data do recebimento da última objeção apresentada durante o prazo suplementar de noventa dias, a escolha recaindo sobre a última daquelas duas datas a vencer; e

c) daí por diante, a emenda entrará em vigor com relação aos Governos contratantes que não tenham apresentado objeção alguma, mas não surtirá efeito com relação a um Governo que tiver apresentado uma objeção nas condições mencionadas, senão na data da retirada da citada objeção. A Comissão notificará, desde o recebimento de cada objeção, a retirada a todos os Governos contratantes, e cada Governo contratante acusará o recebimento de qualquer modificação de emenda, objeção e retirada.

4. Nenhuma emenda entrará em vigor antes de 1.º de julho de 1949.

ARTIGO VI

A Comissão poderá, de quando em vez, fazer recomendações a um, a vários ou a todos os Governos contratantes, relativas às questões pertinentes às baleias ou à pesca da baleia e aos objetivos da presente Convenção.

ARTIGO VII

Os Governos contratantes zelarão no sentido de serem prontamente transmitidas à Repartição Internacional de Estatísticas Baleeiras, em Sandefjord, na Noruega, ou a qualquer outro organismo que a Comissão poderá designar, notificações, informações estatísticas e outras indicações exigidas pela presente Convenção, segundo as formas e a maneira prescrita pela Comissão.

ARTIGO VIII

1. Não obstante qualquer disposição em contrário à presente Convenção, cada Governo contratante poderá conceder, a um dos seus nacionais, uma permissão especial autorizando-o a matar, capturar e tratar baleias com o propósito de pesquisas científicas, sob reserva de tais restrições, quanto ao número e de outras condições que o Governo contratante julgar útil prescrever; nesse caso, a presente Convenção será inoperante no que se refere às baleias abatidas, capturadas e tratadas conforme as disposições do presente artigo. Cada Governo contratante comunicará imediatamente à Comissão toda autorização dessa natureza por ele concedida. Cada Governo contratante poderá, a qualquer momento, revogar toda permissão especial que tiver concedido.

2. As baleias capturadas em virtude da citada permissão deverão ser tratadas com o máximo aproveitamento, e seu produto será utilizado conforme as instruções emitidas pelo Governo que concedeu a permissão.

3. Cada Governo contratante transmitirá ao organismo, designado pela Comissão, na medida do possível, e com intervalos que não excedam de um ano, as informações científicas de que dispuser relativamente às baleias e à pesca da baleia, inclusive os resultados das pesquisas realizadas em virtude das disposições do parágrafo 1 do presente artigo e das do artigo IV.

4. Os Governos contratantes, reconhecendo que é indispensável recolher e analisar constantemente dados científicos afetos às operações de usinas flutuantes e estações de terra, a fim de dirigir de maneira racional e produtiva a exploração da espécie baleeira, tomarão todas as medidas possíveis no sentido de obter os mencionados dados.

ARTIGO IX

1. Cada Governo contratante tomará as medidas para assegurar a aplicação das disposições da presente Convenção e punir as infrações às citadas disposições durante as operações efetuadas por pessoas ou por navios sob sua jurisdição.

2. Nenhum prêmio ou qualquer remuneração, calculada na base dos resultados de seu trabalho, será paga aos artilheiros e às equipagens de navios baleeiros, por toda baleia cuja captura for proibida pela presente Convenção.

3. No caso de infrações ou de contravenções à presente Convenção, as diligências judiciais serão iniciadas pelo Governo que tiver direito de jurisdição sobre as ditas infrações ou contravenções.

4. Cada Governo contratante transmitirá à Comissão pormenores completos e, de acordo com os relatórios de seus inspetores, sobre cada infração aos dispositivos da presente Convenção, por pessoas ou por navios sob jurisdição daquele Governo. Essas informações compreenderão uma declaração relativa às medidas tomadas no que diz respeito à infração cometida, bem como às penalidades impostas.

ARTIGO X

1. A presente Convenção será ratificada, e os instrumentos de ratificação serão depositados junto ao Governo dos Estados Unidos da América.

2. O Governo que não tiver assinado a presente Convenção poderá aderir a ela, depois de sua entrada em vigor, dirigindo, para esse efeito, uma notificação, por escrito, ao Governo dos Estados Unidos da América.

3. O Governo dos Estados Unidos da América informará os demais Governos signatários e os que tiverem aderido à Convenção do depósito das ratificações e das adesões recebidas.

4. Logo que os instrumentos de ratificação tenham sido depositados por, pelo menos, seis Governos signatários, compreendidos os Governos dos Países Baixos, da Noruega, da União das Repúblicas Socialistas Soviéticas, do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, e dos Estados Unidos da América, a presente Convenção entrará em vigor com relação aos referidos Governos e, com relação a cada Governo que a ratifique ou a ela adira ulteriormente, na data do depósito de seu instrumento de ratificação ou do recebimento de sua notificação de adesão.

5. As disposições do Regimento não serão aplicáveis antes do dia 1.º de julho de 1948. As emendas ao Regimento, adotadas em virtude do artigo V, não serão aplicáveis antes do dia 1.º de julho de 1949.

ARTIGO XI

Todo Governo contratante poderá retirar-se da Convenção a trinta de junho de qualquer ano, mediante aviso dado a 1º de janeiro do mesmo ano, ou antes, ao Governo depositário, o qual, logo que receba esse aviso, deverá comunicá-lo imediatamente aos outros Governos contratantes. Qualquer outro Governo contratante poderá, da mesma maneira, e no mês que se seguir ao recebimento de uma cópia do referido aviso, enviado pelo Governo depositário, notificar sua retirada, de forma que a Convenção cesse de vigorar a trinta de junho do mesmo ano, com relação ao Governo que fez essa notificação.

A presente Convenção será aposta a data na qual for aberta à assinatura e permanecerá aberta a assinaturas durante um período ulterior de quatorze dias.

Em fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados, assinaram a presente Convenção.

Feito, em Washington, a 2 de dezembro de 1946, em língua inglesa. O original será depositado junto ao Governo dos Estados Unidos da América,

que transmitirá cópias autenticadas a todos os outros Governos signatários e aos que a ela aderirem.

Argentina — Austrália — Brasil — Canadá — Chile — Dinamarca — França — Países Baixos — Nova Zelândia — Noruega — Peru — União das Repúblicas Socialistas Soviéticas — Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte — Estados Unidos da América.

REGIMENTO

1. *a)* Serão mantidos em cada usina flutuante, no mínimo, dois inspetores, com o fim de estabelecer uma vigilância diária de 24 horas. Esses inspetores serão nomeados e remunerados pelo Governo que exerça jurisdição sobre a usina flutuante.

b) Um serviço de inspeção apropriado será mantido em cada estação de terra. Os inspetores em serviço em cada estação de terra serão nomeados e remunerados pelo Governo que exerça jurisdição sobre a estação de terra.

2. Será proibido capturar ou matar “baleias cinzentas” ou “baleias francas”, exceto quando a carne e os produtos dessas baleias forem destinados exclusivamente ao consumo local dos aborígenes.

3. Será proibido capturar ou matar “baleiotes” ou “baleias tenras” não desmamadas, ou “baleias fêmeas” acompanhadas de “baleotes” ou de “seguilhotes” em período de amamentação.

4. Será proibido fazer uso de uma usina flutuante, ou de navio baleeiro ligado àquela, com o fim de capturar ou tratar “baleias com barbatanas” nas zonas citadas a seguir:

a) nas águas situadas ao norte de 66° de latitude norte, com ressalva de que, a partir de 150° de longitude leste, dirigindo-se para leste até 140° de longitude oeste, será permitido a uma usina flutuante ou a um navio baleeiro capturar ou matar “baleias com barbatanas” entre os 66° e 72° de latitude norte;

b) no oceano Atlântico e nas águas de sua dependência, ao norte de 40° de latitude sul;

c) no oceano Pacífico e nas águas de sua dependência, a leste de 150° de longitude oeste, entre 40° de latitude sul e 35° de latitude norte;

d) no oceano Pacífico e nas águas de sua dependência, a oeste de 150° de longitude oeste, entre 40° de latitude sul e 20° de latitude norte;

e) no oceano Índico e nas águas de sua dependência, ao norte de 40° de latitude norte.

5. Será proibido fazer uso de uma usina flutuante, ou de um navio baleeiro ligado a esta, com o fim de capturar ou tratar “baleias com barbatanas” nas águas situadas ao sul de 40° de latitude sul, de 70° de longitude oeste, na direção do oeste até 160° de longitude oeste.

6. Será proibido fazer uso de uma usina flutuante, ou de um navio baleeiro ligado a esta, com o fim de capturar ou tratar “magápteros jubartes” ou “baleias corcovas” (mégápteres jubartes) em todas as águas situadas a 40° de latitude sul.

7. *a)* Será proibido fazer uso de usina flutuante, ou de um navio baleeiro ligado a esta, com o fim de capturar ou tratar de “baleias com barbatanas” (baleines à fanows”) nas águas a 40° de latitude sul, exceto durante o período compreendido entre 15 de dezembro e 1.º de abril seguinte, uma e outra data inclusive.

b) Não obstante a proibição acima mencionada, de tratar baleias em época não permitida, o tratamento das baleias que forem capturadas durante a estação onde a pesca é permitida poderá ser completado depois do encerramento dessa última;

8. a) O número de "baleias com barbatanas" (baleines à fanos) capturadas durante a estação onde a pesca é permitida, em todas as águas situadas ao sul de 40° de latitude sul, por navios baleeiros presos a usinas flutuantes e submetidas à jurisdição dos Governos contratantes, não ultrapassarão de dezesseis mil unidades de "baleias azuis" (baleines bleues);

b) Para os fins da alínea a do presente parágrafo, as unidades de "baleias azuis" (baleines bleues) serão calculadas tomando-se por base o fato que uma "baleia azul" corresponderá:

- 1) a dois "rorquais comuns"; ou
- 2) a duas e meia "mégaptères jubartes" (baleia corcova); ou
- 3) a seis "rorquais de Rudolf".

c) Será feita notificação nos termos das disposições do artigo VII da Convenção, nos dias que seguirem o fim de cada semana tal como figura no calendário, no que diz respeito ao número de unidades de "baleias azuis" capturadas em todas as águas, situadas ao sul de 40° de latitude sul, por todos os navios baleeiros presos a usinas flutuantes, sob a jurisdição de cada Governo contratante.

d) Se houver probabilidade de parecer provável que o número máximo de capturas de baleias, autorizado nos termos da alínea a do presente parágrafo, possa ser atingido antes de primeiro de abril de qualquer ano, a Comissão, ou qualquer outro organismo que a Comissão poderá designar, determinará, na base dos dados fornecidos, a data na qual o número máximo de capturas de baleias foi considerado como tendo-se realizado, e notificará aos Governos contratantes desta data, pelo menos duas semanas antes do término do prazo fixado. A captura de "baleias com barbatanas" por navios baleeiros presos a usinas flutuantes será ilegal em todas as águas situadas ao sul de 40° de latitude sul, após a data que for assim determinada.

e) Cada usina flutuante a ser utilizada para efetuar operações relativas à pesca da baleia em todas as águas situadas ao sul de 40° de latitude sul deverá ser objeto de uma notificação, que será feita conforme as disposições do artigo VII da Convenção. Será proibido capturar ou matar "baleias azuis" (baleines bleues), "rorquais comuns", "rorquais de Rudolf", "baleias corcovas" (mégaptères jubartes) ou "cachalotes" que não tenham atingido o seguinte tamanho:

- | | |
|---|----------------|
| a) "baleias azuis" | 70 pés (21m30) |
| b) "rorquais comuns" | 55 pés (16m80) |
| c) "rorquais de Rudolf" | 40 pés (12m20) |
| d) "baleias corcovas" (mégaptères jubartes) | |
| e) "cachalotes" | 35 pés (10m70) |

Entretanto, as "baleias azuis" que não atinjam menos de 50 pés (15m20) e os "rorquais de Rudolf" menores de 35 pés (10m70) poderão ser capturadas e entregues às estações de terra, se as carnes dessas baleias forem destinadas ao consumo local de homens e de animais.

As baleias deverão ser medidas de maneira mais exata possível, quando forem depositadas no tombadilho ou na plataforma por meio de uma fita de aço graduada, cuja extremidade próxima ao ponto zero será munida de um cabo pontudo que possa ser fixado nas tábuas do tombadilho, em linha

com uma das extremidades da baleia. Essa fita de aço deverá ser estendida em linha reta paralelamente ao corpo da baleia, e o comprimento desta será medido até a outra extremidade. Em termos de medidas, as extremidades serão: a ponta do maxilar superior e a interseção das nadadeiras caudais. O comprimento, depois de ser medido exatamente por meio da fita metálica, será consignado em número de pés do qual mais se aproxime; em outros termos, toda baleia medindo entre 75 pés e 6 polegadas, e 76 pés e 6 polegadas, será considerada como medindo 76 pés, e uma baleia entre 76 pés e 6 polegadas, e 77 pés e 6 polegadas, será considerada como medindo 77 pés. Toda baleia cujo comprimento incida exatamente em 1/2 pé, seu tamanho será marcado na unidade seguinte, isto é, uma baleia medindo 76 pés e 6 polegadas exatamente será consignada como medindo 77 pés.

10. Será proibido fazer uso de uma estação de terra, ou de um navio baleeiro preso a esta, com o fim de capturar ou tratar "baleias com barbatanas" em zonas ou quaisquer águas durante mais de seis meses por período de doze meses, compreendendo-se que o dito período de seis meses deverá ser seguido.

11. Será proibido fazer uso de uma usina flutuante que tenha servido durante uma estação em águas situadas ao sul de 40° de latitude sul, com o fim de tratar "baleias com barbatanas" (baleines à fanos) em qualquer outra zona e com o mesmo fim, antes de decorrido um período de um ano a partir do fim dessa estação.

12. a) Todas as baleias capturadas deverão ser entregues à usina flutuante ou à estação de terra, e todas as partes dessas baleias deverão ser tratadas por ebulição ou outro qualquer processo, com exceção dos órgãos internos, as barbatanas e nadadeiras de todas as baleias, a carne dos cachalotes e das partes das baleias destinadas ao consumo humano e alimento dos animais.

b) O tratamento completo dos cadáveres de "Dauhval" e de baleias utilizadas como defesa não será exigido nos casos em que a carne ou os ossos dessas baleias estejam em mau estado.

13. A captura de baleias destinadas a serem entregues a uma usina flutuante será regulamentada ou limitada pelo capitão, ou pela pessoa encarregada da direção da usina flutuante, de tal modo que nenhum cadáver de baleia (exceto quando se tratar de uma baleia utilizada como defesa) não fique em água por mais de trinta e três horas, a contar do momento em que a baleia foi morta até o momento em que for içada no tombadilho da usina flutuante para ser tratada. Todos os navios baleeiros destinados à captura de baleias deverão informar, pelo rádio, a usina flutuante da hora na qual uma baleia for capturada.

14. Os artilheiros e as equipagens das usinas flutuantes, das estações de terra e dos navios baleeiros deverão ser engajados em condições que façam depender sua remuneração, em larga escala, de fatores tais como a espécie, o tamanho e o rendimento das baleias capturadas, e não apenas o seu número. Nenhum prêmio ou qualquer remuneração serão pagos aos artilheiros ou às equipagens de navios baleeiros, pela captura de baleias que tenham leite ou pela de baleias que estejam amamentando.

15. Serão transmitidas à Comissão cópias de todas as leis e regulamentos oficiais relativos às baleias e à pesca da baleia, assim como as modificações feitas a essas leis e regulamentos.

16. Todas as usinas flutuantes e estações de terra transmitirão, conforme as disposições do artigo VII da Convenção, dados estatísticos indicando: a) o número de baleias de cada espécie capturado, assim como o número das baleias perdidas e o número de baleias tratadas por cada usina flutuante ou por cada estação de terra e b) as quantidades totais de óleo

de cada qualidade, e as de pólvora, de óleos, de esterco (guano) e outros subprodutos extraídos das baleias, assim como por cada baleia tratada na usina flutuante ou na estação de terra, indicações relativas à c) data da captura, a latitude e a longitude aproximada do lugar dessa captura, a espécie e o sexo da baleia, seu comprimento, se ela traz feto, o comprimento desse e seu sexo, se puder ser determinado. Os dados apontados acima em a) e c) serão verificados no momento do controle, e todas as informações a respeito dos lugares de reprodução e das vias de migração de baleias serão igualmente objeto de uma notificação à Comissão.

Ao transmitir essas informações, deverá ser especificado:

- a) o número e a tonelagem bruta de cada usina flutuante;
- b) o número e a tonelagem bruta global dos navios baleeiros;
- c) uma lista das estações de terra em serviço durante o período em questão.

17. Não obstante a definição da expressão "estação de terra" dada no artigo II da Convenção, uma usina flutuante que estiver sob a jurisdição de um Governo contratante, e cujos movimentos ultrapassem as águas territoriais desse Governo, ficará sujeita aos regulamentos que governam o funcionamento das estações de terra nas seguintes zonas:

a) nas costas de Madagascar e suas dependências, e nas costas ocidentais da África francesa;

b) nas costas ocidentais da Austrália, na zona conhecida sob o nome de baía de Requin e, em direção norte, até o Cabo Noroeste, e compreendendo a baía Exmouth e o "King George Sound", inclusive o porto de Albany; e na costa oriental da Austrália, na "Twofold Bay" e a baía Jervis.

18. As expressões abaixo têm respectivamente o sentido enunciado:

por "baleias com barbatanas" (baleen whale) entende-se toda baleia que não seja a baleia denticete;

por "baleia azul" (blue whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de "blue whale", de "rorqual azul", de "rorqual de Sibbald", ou de "sulphur bottom";

por "rorqual comum" (fin whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de "common finback", de "common rorqual", de "finback", de "finer" de "fin whale", de "horring whale", de "razorback" ou de "true fin whale";

por "rorqual de Rudolf" (sei whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de *Balaenoptera borealis*, de "sei whale", de "Rudolfi's rorqual", de "pollack whale" ou de "coalfish whale", inclusive a baleia conhecida sob o nome de baleia de Bryde, *Balaenoptera Brydei*;

por "baleia cinzenta" (gray whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de "gray whale", de "California gray", de "devilfish", de "hard head", de "mussel digger", de "gray back", de "trip back";

por "mégaptères jubarte" ou "baleia corcova" (humpback whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de "bunch", de "humpback", de "humpback whale", de "humpbacked whale", de "hump whale" ou de "hunchbacked whale";

por "baleia franca" (right whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de "Atlantic right whale", de "Arctic right whale", baleia de Biscaye, de "bowhead", de "great polar whale", de "Greeland right whale", de "baleia da Groenlândia", de "Nordkaper", de "North Atlantic right whale", de "North

Cape whale”, de “Pacific right whale”, de “baleia franca anã”, de “Southern Pygmy right whale” ou de “Southern right whale”;

por “cachalote” (sperm whale) entende-se toda baleia conhecida sob o nome de “sperm whale”, de “spermacet whale”, de “cachalote” ou de “pot whale”;

por “dauhval” entende-se toda baleia morta não reivindicada e que seja encontrada boiando.

Publicado no DCN (Seção II) de 10-3-50.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 15, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Convênio sobre Marcas de Indústria e de Comércio e Privilégios de Invenção, firmado no Rio de Janeiro, entre o Brasil e a República do Panamá, em 19 de agosto de 1948.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário

Senado Federal, em 27 de março de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

CONVENIO SOBRE MARCAS DE INDÚSTRIA E DE COMÉRCIO E PRIVILÉGIOS DE INVENÇÃO ENTRE A REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E A REPÚBLICA DO PANAMA.

O Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da República do Panamá, no propósito de robustecer as tradicionais relações de amizade que ligam os seus respectivos povos e de assegurar a reciprocidade de tratamento para os interesses dos seus nacionais, resolveram concluir e assinar um Convênio sobre Marcas de Indústrias e de Comércio e Privilégios de Invenção e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Embaixador Doutor Raul Fernandes, Ministro de Relações Exteriores do Brasil; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República do Panamá, Sua Excelência o Senhor Doutor Abdiel J. Arias, Enviado Extraordinário e Ministro Plenipotenciário do Panamá,

Os quais, depois de haverem trocado seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

ARTIGO I

Todo industrial ou comerciante, estabelecido em qualquer dos Estados Contratantes, que tiver devidamente registrada, como nacional, num dos mencionados Estados, marca de fábrica ou de comércio, terá direito a obter, no outro Estado, a mesma proteção, sem prejuízo dos direitos de terceiros e mediante as condições e formalidades exigidas pela respectiva legislação interna.

ARTIGO II

O nome comercial será protegido em qualquer dos dois Estados Contratantes, sem obrigação de depósito ou registro, faça ou não parte de

marca de industria ou de comércio, uma vez provada a existência legal da firma ou sociedade do país de origem e sempre de acordo com a sua legislação interna.

ARTIGO III

Para fins de repressão, de acordo com a respectiva legislação, fica entendido que constitui ato de concorrência desleal todo procedimento contrário às práticas honestas em matéria industrial ou comercial. Nessa conformidade devem ser reprimidos:

- a) os fatos suscetíveis de criar confusão com os produtos de procedência diversa, qualquer que seja o meio empregado;
- b) as alegações falsas, capazes de desacreditar os produtos de um concorrente;
- c) as marcas que contiverem como indicação de procedência a referência a determinado país ou localidade junto a nome comercial fictício ou falsificado.

ARTIGO IV

Os Estados Contratantes se comprometem a assegurar, respectivamente, aos residentes de outro país os recursos legais, quer administrativos, quer judiciais, no sentido de tornar efetiva a repressão dos atos mencionados no artigo III do presente Convênio.

ARTIGO V

O depositante de um pedido de patente de invenção, em qualquer dos dois Estados Contratantes, gozará de um direito de prioridade durante o prazo de doze meses, contados da data do pedido inicial no país de origem, para realizar depósito idêntico no outro, ressalvados os direitos de terceiros.

ARTIGO VI

O depósito realizado, em qualquer dos dois Estados Contratantes, antes de expirado o prazo fixado no artigo anterior, não poderá ser invalidado por fatos ocorridos nesse intervalo, principalmente por outro pedido, publicação do invento ou sua exploração.

ARTIGO VII

O inventor que desejar prevalecer-se da prioridade resultante do depósito anterior deverá apresentar uma certidão, da qual deverão constar a data do depósito, o título do invento e o nome do depositante. Quando, conjunta ou separadamente, solicitar também a proteção legal para seu invento, deverá apresentar também cópia das memórias descritivas e do desenho correspondente ao depósito efetuado no país de origem, bem como o título de sua concessão; este último, no caso em que a patente já lhe tenha sido concedida. A referida documentação deverá ser autenticada pela autoridade do país que a expediu, ficando, no entanto, livre de qualquer outra legislação.

ARTIGO VIII

O pedido de privilégio ficará sujeito, por outra parte, aos mesmos requisitos impostos aos residentes no país onde for requerida a proteção e segundo a legislação vigente.

ARTIGO IX

O presente Convênio será ratificado depois de preenchidas as formalidades legais de uso em cada um dos Estados signatários, entrará em vigor sessenta dias após a troca de suas ratificações, que se efetuará na cidade do Rio de Janeiro, e vigorará até um ano após a data em que for denunciado por uma das altas Partes Contratantes.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados firmam o presente Convênio, em dois exemplares, nos idiomas português e espanhol, e lhes apõem os seus selos, na cidade do Rio de Janeiro, aos dezanove dias do mês de agosto de mil, novecentos e quarenta e oito. — *Raul Fernandes — Abdiel J. Arias.*

Publicado no DCN (Seção II) de 28-3-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 16, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Acordo Cultural firmado no Rio de Janeiro entre o Brasil e a França, em 6 de dezembro de 1948.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 31 de março de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

ACORDO CULTURAL ENTRE O BRASIL E A FRANÇA

O Governo da República dos Estados Unidos do Brasil e o Governo da República Francesa, igualmente desejosos de manter e estreitar, em benefício recíproco, as relações intelectuais entre os dois países, na base da mesma cultura latina, decidiram firmar um Acordo Cultural e nomearam, para esse fim, os seus Plenipotenciários:

O Governo da República dos Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Hildebrando Pompeu Accioly, Embaixador do Brasil, Ministro de Estado, interino, das Relações Exteriores; e

O Governo da República Francesa, Sua Excelência o Senhor Hubert Guérin, Embaixador Extraordinário e Plenipotenciário da França no Brasil, e o Senhor Louis Joxe, Conselheiro de Estado, Diretor-Geral das Relações Culturais do Ministério dos Negócios Estrangeiros,

Os quais, depois de haverem exibido as respectivas Cartas de Plenos Poderes, achados em boa e devida forma, convieram no seguinte:

I

Os dois Governos facilitarão, reciprocamente, na medida do possível:

a) a remessa e circulação de livros, revistas, publicações literárias, artísticas, científicas e técnicas;

b) a remessa e a exibição, sem caráter comercial, de filmes educativos, documentários ou que apresentem interesse cultural, de discos e outras formas de registro sonoro;

c) as visitas de intelectuais e artistas;

d) a utilização, dentro do exercício de suas atribuições normais, de professores, técnicos, pedagogos e sábios pelas Universidades, colégios, liceus, escolas, laboratórios e outros órgãos de ensino, de estudo e de investigação;

e) a criação de cátedras e de lugares de professores-adjuntos nas Universidades e em outros estabelecimentos de ensino superior para o estudo da língua, literatura e história de cada um dos dois países, bem como de todos os outros assuntos do interesse de ambos;

f) a remessa e a apresentação de obras ou objetos destinados a exposições de caráter científico ou artístico;

g) a permanência de bolsistas;

h) as viagens de conferencistas; e

i) o intercâmbio radiofônico de ordem cultural.

II

Os dois Governos, na aplicação do presente Acordo, concederão, um ao outro, sob condição de reciprocidade, todas as vantagens compatíveis com as suas respectivas legislações.

III

Concederão, igualmente, um ao outro, e sob condição de reciprocidade, no que se refere aos pontos enumerados no artigo I, as vantagens decorrentes da cláusula da nação mais favorecida.

IV

Facilitarão a criação, o estabelecimento e o funcionamento de todos os organismos destinados à realização dos fins acima enumerados, tais como institutos, centros de documentação e informação e associações.

V

Concederão, um ao outro, todas as facilidades decorrentes de recomendações da UNESCO, aceitas por Delegados dos dois países.

VI

Os dois Governos reconhecem a equivalência entre os certificados do segundo ciclo secundário, concedidos pelos estabelecimentos brasileiros de ensino, oficiais ou reconhecidos, e os diplomas de bacharelado, concedidos pelas universidades francesas. Tal equivalência, entretanto, ficará subordinada, no Brasil, a um exame de língua portuguesa e de história e civilização brasileiras. Na França, nos casos em que as autoridades universitárias julgarem necessário, essa equivalência poderá depender de exame de língua e de história e civilização francesas.

VII

O Governo francês reconhece a equivalência entre os diplomas, a serem determinados, concedidos, no Brasil, a cidadãos franceses e da União francesa pelas universidades e estabelecimentos de ensino técnico e superior brasileiros, a serem também determinados, e aqueles que forem concedidos na França por instituições análogas.

VIII

O Governo brasileiro concede validação aos diplomas, a serem determinados, outorgados a cidadãos brasileiros pelas universidades e estabeleci-

mentos de ensino técnico e superior franceses, a serem também determinados.

IX

As listas dos estabelecimentos de ensino superior e dos diplomas acima aludidos serão levantadas e mantidas em dia pelas Comissões Mistas mencionadas no artigo XII do presente Acordo.

X

No que se refere às concessões mútuas mencionadas nos parágrafos *a* e *b* do artigo I deste Acordo, o apoio dado pelos dois Governos à difusão de livros, publicações, filmes e discos não se limitará a facilidades de ordem administrativa, mas compreenderá também disposições destinadas a assegurar a proteção dos direitos dos autores, editores e distribuidores, bem como as relativas à proibição de entrada e circulação de material remetido com transgressão das leis e regulamentos de cada país.

XI

Para efeito do disposto nos parágrafos *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h* e *i* do artigo I deste Acordo, os dois Governos estudarão imediatamente a concessão recíproca de facilidades relativas à viagem e à permanência, no exterior, de seus nacionais mencionados nos aludidos parágrafos, bem como ao acesso que lhes será dado às fontes de documentação.

XII

Em vista de assegurar a aplicação do presente Acordo, de precisar suas condições de funcionamento e de promover novas oportunidades de trabalho em comum, duas Comissões Mistas brasileiro-francesas serão criadas, uma no Rio de Janeiro, outra em Paris, cada qual composta de seis membros, cujas nomeações caberão, em partes iguais, aos Governos brasileiro e francês. A Presidência e o Secretariado serão respectivamente confiados, no Brasil, a um brasileiro e a um francês, e, na França, a um francês e a um brasileiro. As Comissões reunir-se-ão, pelo menos, uma vez por trimestre, ou mediante convocação do Presidente.

XIII

Este Acordo permanecerá em vigor pelo prazo de cinco anos e, se não for denunciado por uma ou outra das altas Partes Contratantes, no prazo mínimo de seis meses antes da expiração daquele período, continuará em vigor até a expiração do período de um ano, a contar do dia em que uma ou outra das altas Partes Contratantes tiver notificado sua denúncia.

XIV

O presente Acordo será ratificado depois de preenchidas as formalidades legais em suo no território de cada uma das altas Partes Contratantes e entrará em vigor quarenta dias após a troca dos instrumentos de ratificação, a realizar-se em Paris, no mais breve prazo possível.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados firmaram o presente Acordo e nele apuseram os seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, aos seis dias do mês de dezembro de mil novecentos e quarenta e oito, em dois exemplares, nas línguas portuguesa e francesa, os dois textos fazendo igualmente fé. — *Hildebrando Accioly* — *Hubert Guérin* — *Louis Joze*.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 17, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 23 de novembro de 1948, recusou registro ao termo de contrato celebrado em 30 de agosto desse ano entre o Ministério da Aeronáutica e a empresa Panair do Brasil Sociedade Anônima, para exploração por esta da linha aérea Rio de Janeiro—Belém.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 12 de abril de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 13-4-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 18, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 31 de dezembro de 1948, recusou registro ao termo de contrato celebrado, em 1º de junho desse ano, entre o Governo do Território Federal do Guaporé e Ramiro Benjamin Costa, para prestação de serviço na oficina mecânica do Aeroclube de Porto Velho.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 19 de abril de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 20-4-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 19, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato firmado, em 10 de março de 1949, entre o Ministério da Educação e Saúde e Antônio Joaquim Castilho, para o desempenho por este da função de técnico em Bibliografia do Instituto Nacional do Livro.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 28 de abril de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 3-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 20, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de ajuste celebrado, em 23 de dezembro de 1948, entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea do Ministério da Aeronáutica e a Prefeitura do Município de Guaxupé, Estado de Minas Gerais, para execução de serviços de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade, sob o regime de cooperação.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 28 de abril de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 3-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 21, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 10 de junho de 1949, ordenou o registro, sob reserva, da despesa de Cr\$ 4.500.000,00 (quatro milhões e quinhentos mil cruzeiros), importância entregue pelo Ministério da Educação e Saúde ao Instituto de Previdência e Assistência dos Servidores do Estado e destinada a obras e equipamentos do Hospital dessa autarquia.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 28 de abril de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 3-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 22, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de acordo celebrado entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Piauí, em 11 de abril de 1949, para a execução de diversas obras na Colônia de Carpina, nesse Estado.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 3 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 11-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 23, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 15 de janeiro de 1949, recusou registro ao termo de acordo celebrado, em 20 de dezembro de 1948, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Ginásio de Vitória da Conquista, no Estado da Bahia, para a execução de obras sob o regime de cooperação.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 8 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 9-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 24, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato de transferência das obrigações de aforamento celebrado entre a União e Faustino Pereira da Costa, em 15 de março de 1949, e relativo a um terreno de marinha com o respectivo acrescido, situado na Rua Visconde de Setébita, em Niterói, Estado do Rio de Janeiro.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 8 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 9-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 25, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 3 de junho de 1949, recusou registro ao termo de ajuste de tarefa celebrado, em 29 de dezembro de 1948, entre o Departamento Nacional de Estradas de Ferro do Ministério da Viação e Obras Públicas e a firma Construtora Jofrasi Ltda., para a execução dos serviços necessários à construção de um trecho ferroviário, desde a estaca 5.968 até a estaca 6.697, com a extensão limitada de 500.000 m³ (quinhentos mil metros cúbicos) da escavação, na ligação ferroviária Apucarana—Guaíra, no Estado do Paraná.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 12 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 13-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 26, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o contrato e o termo aditivo, firmados, respectivamente, em 7 de março e 23 de maio de 1949, entre o Hospital Militar de Juiz de Fora e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviço nesse Hospital.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 17 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 18-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 27, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 22 de outubro de 1948, negou registro ao contrato bem como ao termo aditivo, firmados, respectivamente, em 25 de agosto e 9 de outubro desse ano, entre o Departamento dos Correios e Telégrafos e Lino Amorim & Cia. e relativos a fornecimento de sacos para o serviço postal.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 17 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 18-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 28, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 29 de junho de 1948, recusou registro ao termo de contrato firmado, em 22 de abril desse ano, entre o Ministério da Guerra e a Congregação das Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços no Hospital da Escola Militar de Resende.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 17 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 18-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 29, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão realizada a 22 de fevereiro de 1949, recusou registro ao termo de contrato firmado, em 8 de novembro de 1948, entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa de Viação Aérea São Paulo S. A. (VASP), para a exploração por esta da linha aérea São Paulo—Santos—Rio de Janeiro.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 24 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 25-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 30, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato firmado em 10 de dezembro de 1948 entre o Ministério da Aeronáutica e a Empresa Viação Aérea Santos Dumont S. A., para a exploração por esta da linha aérea Rio de Janeiro—Recife.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 26-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 31, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão realizada a 2 de setembro de 1949, recusou registro ao contrato firmado, em 2 de agosto desse ano, entre a Diretoria da Caixa de Amortização e Thomas de La Rue & Company Limited, para o fornecimento de notas de papel-moeda do valor de Cr\$ 1.000,00 (mil cruzeiros), da estampa segunda.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 26-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 32, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Acordo sobre Transportes Aéreos firmado na cidade do Rio de Janeiro, em 31 de outubro de 1946, entre o Brasil e o Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

ACORDO SOBRE TRANSPORTES AÉREOS ENTRE OS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL E O REINO UNIDO

O Governo dos Estados Unidos do Brasil e o Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, considerando

— que as possibilidades sempre crescentes da aviação comercial são de importância cada vez mais relevante;

— que esse meio de transporte, pelas suas características essenciais, permitindo ligações rápidas, proporciona melhor aproximação entre as nações;

— que é conveniente organizar, por forma segura e ordenada, os serviços aéreos internacionais regulares, sem prejuízo dos interesses nacionais e regionais, tendo em vista o desenvolvimento da cooperação internacional no campo dos transportes aéreos;

— que se torna necessária a conclusão de um Acordo destinado a assegurar comunicações aéreas regulares entre os dois países;

nomearam, para esse fim, os seguintes Plenipotenciários:

Os Estados Unidos do Brasil, Sua Excelência o Senhor Samuel de Souza Leão Garcia, Ministro de Estado, interino, das Relações Exteriores, e Sua Excelência o Tenente-Brigadeiro Armando Figueira Trompowsky de Almeida, Ministro de Estado dos Negócios da Aeronáutica;

O Reino Unido, Sir Donald Saint Clair Galner, K. C. M. G., O. B. E., Embaixador de Sua Majestade Britânica no Brasil, e o Senhor Wilfrid Charles George Cribbett, C. M. G., Subsecretário do Ministério da Aviação Civil,

Os quais, depois de haverem trocado seus Plenos Poderes, achados em boa e devida forma, acordaram no seguinte:

ARTIGO I

As Partes Contratantes concedem-se reciprocamente os direitos especificados no Anexo do presente Acordo, a fim de que se estabeleçam os

serviços aéreos regulares no mesmo descritos (doravante referidos como "serviços convencionados").

ARTIGO II

1. Qualquer dos serviços convencionados poderá ser iniciado imediatamente ou em data posterior, a critério da Parte Contratante à qual os direitos foram concedidos, mas não antes que:

a) a Parte Contratante à qual os mesmos tenham sido concedidos haja designado uma empresa ou empresas aéreas para a rota ou rotas especificadas;

b) a Parte Contratante que concede os direitos tenha dado a necessária licença para funcionamento à empresa ou empresas aéreas em questão (o que fará sem demora, obedecidas as disposições do parágrafo 2 deste artigo e as do artigo VI).

2. As empresas aéreas designadas poderão ser chamadas a provar, perante as autoridades aeronáuticas da Parte Contratante que concede os direitos, que se encontram em condições de satisfazer os requisitos prescritos pelas leis e regulamentos normalmente aplicados por essas autoridades ao funcionamento de empresas aéreas comerciais.

ARTIGO III

Com o fim de evitar práticas discriminatórias e de assegurar igualdade de tratamento:

1. As taxas que uma das Partes Contratantes imponha ou permita que sejam impostas à empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante para o uso de aeroportos e outras facilidades não serão superiores àquelas que seriam pagas pelo uso de tais aeroportos e facilidades por aeronaves de sua bandeira empregadas em serviços internacionais semelhantes.

2. Os combustíveis, óleos lubrificantes e sobressalentes introduzidos no território de uma Parte Contratante, ou postos a bordo de aeronaves nesse território pela outra Parte Contratante, seja diretamente ou pelas empresas aéreas pela mesma designadas, unicamente para serem usados pelas aeronaves das empresas aéreas designadas da outra Parte Contratante, gozarão, com relação aos direitos aduaneiros, taxas de inspeção e outras taxas impostas pela primeira Parte Contratante, de tratamento não menos favorável do que o concedido às empresas aéreas nacionais empenhadas no transporte aéreo internacional, ou a empresas aéreas da nação mais favorecida.

5. As aeronaves de uma das Partes Contratantes utilizadas na exploração dos serviços convencionados e os suprimentos de combustível, óleos lubrificantes, sobressalentes, equipamento normal e provisões guardados a bordo de tais aeronaves gozarão de isenção de direitos aduaneiros, taxas de inspeção e direitos ou taxas semelhantes no território da outra Parte Contratante, ainda que tais suprimentos venham a ser utilizados pelas aeronaves em vôo naquele território.

ARTIGO IV

Os certificados de navegabilidade, cartas de habilitação e licenças emitidos ou validados por uma das Partes Contratantes e ainda em vigor serão reconhecidos como válidos pela outra Parte Contratante para o fim de exploração dos serviços convencionados. As Partes Contratantes se reservam, entretanto, o direito de não reconhecer, relativamente ao sobrevôo de seu território, certificados de habilitação e licenças concedidos aos seus nacionais pela outra Parte Contratante ou qualquer outro Estado.

ARTIGO V

1. As leis e regulamentos de uma Parte Contratante, relativas à entrada no seu próprio território, ou à saída do mesmo de aeronaves empregadas em navegação aérea internacional ou à operação e navegação de tais aeronaves quando dentro do seu território, serão aplicados às aeronaves da empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante.

2. As leis e regulamentos de uma Parte Contratante, relativas à entrada no seu território, ou à saída do mesmo, de passageiros, tripulações ou carga de aeronaves (como sejam regulamentos concernentes à entrada, despacho, imigração, passaportes, alfândega e quarentena) aplicar-se-ão aos passageiros, tripulações e carga das aeronaves da empresa ou empresas aéreas designadas pela outra Parte Contratante, quando no território da primeira Parte Contratante.

ARTIGO VI

As Partes Contratantes reservam-se o direito de negar ou revogar o exercício dos direitos especificados no Anexo do presente Acordo por uma empresa aérea designada pela outra Parte Contratante quando não julgar suficientemente aprovado que uma parte substancial da propriedade e o controle efetivo da referida empresa estão em mãos de nacionais da outra Parte Contratante ou em caso de inobservância, por essa empresa aérea, das leis e regulamentos referidos ao artigo V supra ou das condições sob as quais os direitos foram concedidos na conformidade deste Acordo e do seu Anexo, ou ainda quando as aeronaves postas em tráfego não sejam tripuladas por naturais da outra Parte Contratante, excetuados os casos de treinamento de pessoal navegante.

ARTIGO VII

Se qualquer das Partes Contratantes considerar desejável modificar os termos do Anexo ao presente Acordo ou usar da faculdade prevista no artigo VI, poderá solicitar consultas entre as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes, devendo tais consultas ser iniciadas dentro do prazo de sessenta (60) dias a contar da data da solicitação. Quando as referidas autoridades concordarem em modificar o Anexo, ou em efetivar o exercício do direito previsto no artigo VI, tais modificações ou resoluções entrarão em vigor depois de confirmadas por troca de notas por via diplomática.

ARTIGO VIII

Qualquer divergência entre as Partes Contratantes, relativamente à interpretação ou à aplicação do presente Acordo ou de seu Anexo, que não puder ser resolvida por meio de consultas, deverá ser submetida ao parecer consultivo do Conselho Provisório da Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, na conformidade das disposições do artigo III, seção 6 (8) do Acordo Provisório sobre Aviação Civil Internacional, assinado em Chicago aos 7 de dezembro de 1944, ou do órgão que o suceder, a menos que as Partes Contratantes concordem em resolver a divergência perante um Tribunal Arbitral, nomeado em virtude de acordo entre as mesmas Partes Contratantes, ou perante outra entidade ou órgão. As Partes Contratantes envidarão os seus melhores esforços, dentro dos limites de seus poderes, para pôr em execução o parecer obtido segundo o presente artigo.

ARTIGO IX

Qualquer das Partes Contratantes poderá, em qualquer ocasião, notificar a outra do seu propósito de fazer cessar o presente Acordo, comunicação esta que deverá ser feita simultaneamente à Organização Internacional

Provisória de Aviação Civil, ou ao órgão que a suceder. Na eventualidade dessa comunicação, o presente Acordo terminará seis (6) meses após a data do recebimento da notificação pela outra Parte Contratante, a menos que, mediante entendimento entre as Partes Contratantes, a referida comunicação venha a ser retirada antes da expiração daquele prazo. Se a outra Parte Contratante deixar de acusar o recebimento, a notificação será considerada como tendo sido recebida quatorze dias depois do recebimento pela Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, ou pelo órgão que a suceder, da notificação que lhe foi dirigida.

ARTIGO X

Se uma Convenção aérea multilateral, aceita por ambas as Partes Contratantes, entrar em vigor, o presente Acordo deverá ser modificado de modo que as suas disposições se concilhem com as da referida Convenção.

ARTIGO XI

O presente Acordo substitui quaisquer atos, licenças, privilégios ou concessões porventura existentes ao tempo de assinatura, outorgados a qualquer título por qualquer das Partes Contratantes em favor de empresas aéreas da outra Parte Contratante.

ARTIGO XII

O presente Acordo será registrado na Organização Provisória Internacional de Aviação Civil, instituída pelo Acordo Provisório sobre Aviação Civil Internacional, assinado em Chicago, em 7 de dezembro de 1944, ou no órgão que a suceder.

ARTIGO XIII

Para fins do presente Acordo e do seu Anexo:

a) a expressão "autoridades aeronáuticas" significará, no caso do Reino Unido, o "Ministro de Aviação Civil" e qualquer pessoa ou órgão autorizado a exercer as funções atualmente exercidas pelo referido Ministro, e, no caso dos Estados Unidos do Brasil, o Ministro da Aeronáutica e qualquer pessoa ou órgão autorizado a exercer as funções atualmente exercidas pelo referido Ministro;

b) a expressão "empresas aéreas designadas" significará as empresas a respeito das quais as autoridades aeronáuticas de uma das Partes Contratantes tenham feito comunicação por escrito às autoridades aeronáuticas da outra Parte Contratante de que as mesmas são empresas aéreas por elas designadas na conformidade do artigo II do presente Acordo, para as rotas especificadas em tal notificação;

c) a expressão "território" terá o sentido que lhe dá o artigo 2 da Convenção sobre Aviação Civil Internacional, assinada em Chicago aos 7 de dezembro de 1944;

d) as definições contidas nos parágrafos a, b e c do artigo 96 da Convenção sobre Aviação Civil Internacional, assinada em Chicago aos 7 de dezembro de 1944, aplicar-se-ão ao presente Acordo;

e) a expressão "órgão que a suceder" significará a organização que, ao entrar em vigor a Convenção mencionada no parágrafo d, supra, vier a substituir a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil.

ARTIGO XIV

O presente Acordo entrará em vigor 30 (trinta) dias após a sua assinatura.

Em testemunho de que os Plenipotenciários abaixo assinados firmaram o presente Acordo e lhe apuseram os respectivos selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, aos trinta e um dias do mês de outubro de 1946, em dois exemplares, nos idiomas português e inglês, sendo ambos os textos igualmente autênticos. — *S. de Souza Leão Gracie* — *Armando Figueira Trompowsky de Almeida* — *Sir Donald Saint Clair Gainer* — *Wilfrid Charles George Cribbett*.

ANEXO

I

O Governo dos Estados Unidos do Brasil concede ao Governo do Reino Unido o direito de explorar, por intermédio de uma ou mais empresas aéreas designadas pelo Governo do Reino Unido, serviços aéreos nas rotas especificadas no Quadro I anexo.

II

O Governo do Reino Unido concede ao Governo dos Estados Unidos do Brasil o direito de explorar, por intermédio de uma ou mais empresas aéreas designadas pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil, serviços aéreos nas rotas especificadas no Quadro II anexo.

III

A empresa ou empresas aéreas designadas por uma das Partes Contratantes, segundo as condições do Acordo e do presente Anexo, gozarão no território da outra Parte Contratante do direito de trânsito e de escalas para fins não comerciais em todos os aeroportos designados para o tráfego internacional, bem como do direito de desembarcar e embarcar tráfego internacional de passageiros, carga e malas postais nos pontos enumerados nos Quadros anexos.

IV

a) A capacidade de transporte oferecida pelas empresas aéreas das duas Partes Contratantes deverá manter uma estreita relação com a procura do tráfego.

b) As empresas aéreas designadas pelas Partes Contratantes deverão gozar de oportunidade justa e equitativa na exploração dos serviços aéreos nas rotas especificadas nos Quadros Anexos.

c) As empresas aéreas designadas das Partes Contratantes deverão tomar em consideração os seus interesses mútuos, a fim de não afetarem indevidamente os respectivos serviços, quando explorarem simultaneamente trechos comuns de uma rota.

d) Os serviços explorados por uma empresa aérea designada segundo os termos deste Acordo e seu Anexo terão por objetivo principal oferecer uma capacidade adequada à procura de tráfego entre o país a que pertence a empresa e o país a que se destina o tráfego.

e) O direito de uma empresa aérea designada de uma Parte Contratante de embarcar e desembarcar, nos pontos e rotas especificadas, tráfego internacional com destino a ou proveniente de terceiros países será exercido em conformidade com os princípios gerais do desenvolvimento ordenado do transporte aéreo aceitos pelas duas Partes Contratantes, de modo que a capacidade seja adaptada:

1 — à procura de tráfego entre o país de origem e os países de destino;

2 — às exigências de uma exploração econômica dos serviços considerados; e

3 — à procura de tráfico existente nas regiões atravessadas, respeitados os interesses dos serviços locais e regionais.

V

As autoridades aeronáuticas das Partes Contratantes consultar-se-ão a pedido de uma delas a fim de determinar se os princípios enunciados em IV, supra, estão sendo observados pelas empresas aéreas designadas pelas Partes Contratantes, e, em particular, para evitar que uma proporção injusta de tráfico seja desviada de qualquer das empresas designadas.

VI

Se a empresa ou empresas aéreas designadas de uma das Partes Contratantes se acharem temporariamente impossibilitadas, por motivos ao alcance da ação da outra Parte Contratante, de gozar das vantagens das disposições do subparágrafo b do parágrafo IV supra, a situação em apreço será examinada pelas duas Partes Contratantes para que auxiliem as referidas empresas aéreas a valer-se plenamente da oportunidade igual e equitativa de participação nos serviços aéreos considerados, conforme dispõe aquele subparágrafo.

VII

Onde se justificar, em razão de economia de exploração dos serviços, a realização de tráfego, além de determinado ponto da rota, por aeronave de capacidade diferente da empregada no trecho anterior da mesma rota (doravante denominada "mudança de bitola") e onde essa mudança de bitola for feita num ponto do território do Reino Unido ou dos Estados Unidos do Brasil, a aeronave menor funcionará somente em conexão com a aeronave maior que chegar ao ponto de mudança, de forma a estabelecer um serviço conjugado que aguardará, assim, normalmente, a chegada da aeronave maior para o fim principal de levar além, na aeronave menor, até seu último destino, os passageiros que viajaram até o território do Reino Unido ou dos Estados Unidos do Brasil na aeronave maior.

Fica igualmente entendido que a capacidade da aeronave menor será determinada principalmente em função do tráfego em trânsito da aeronave maior que exigir normalmente ser transportado para além. Quando existirem vagas na aeronave menor, tais vagas poderão ser preenchidas com passageiros do Reino Unido ou dos Estados Unidos do Brasil, respectivamente, sem prejuízo do tráfego local e excluída a cabotagem. Os mesmos princípios aplicar-se-ão à operação de mudança de bitola na direção inversa.

VIII

a) A fixação de tarifas, de conformidade com o disposto nos parágrafos seguintes, deverá ser feita em níveis razoáveis, devendo ser levados em devida consideração todos os fatores relevantes, tais como o custo de exploração, lucros razoáveis, as tarifas cobradas pelas outras empresas, assim como as características de cada serviço.

b) As tarifas a serem cobradas pelas empresas aéreas de cada uma das Partes Contratantes entre pontos no território do Reino Unido e pontos no território dos Estados Unidos do Brasil, mencionados nos Quadros anexos, deverão ser submetidas, de conformidade com as disposições do presente Acordo e do Anexo, à aprovação das autoridades aeronáuticas de cada uma das Partes Contratantes, as quais agirão segundo as obrigações que resultarem deste Acordo e seu Anexo; dentro dos limites de seus poderes legais.

c) Qualquer tarifa proposta pela empresa ou empresas de cada uma das Partes Contratantes deverá ser submetida às autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes no mínimo trinta dias antes da data prevista para sua vigência, ficando entendido que esse período de trinta dias poderá ser reduzido em casos especiais, se assim for acordado pelas autoridades aeronáuticas de ambas as Partes Contratantes.

d) O Governo dos Estados Unidos do Brasil não tendo ainda aprovado o mecanismo da conferência de tráfego da ASSOCIAÇÃO INTERNACIONAL DE TRANSPORTES AÉREOS (doravante denominada IATA), os acordos sobre tarifas concluídos segundo aquele mecanismo, que compreenderem empresas aéreas designadas pelos Estados Unidos do Brasil, serão submetidos à aprovação de suas autoridades aeronáuticas, segundo as condições estabelecidas no subparágrafo b acima.

e) O processo previsto nos subparágrafos f, g e h do presente parágrafo será aplicável se:

1 — um dado acordo sobre tarifas não for aprovado, dentro de um período razoável de tempo, por qualquer das Partes Contratantes, ou, ainda, quando uma conferência da IATA não puder estabelecer uma tarifa; ou

2 — em qualquer tempo, nenhum mecanismo da IATA for aplicável; ou

3 — em qualquer tempo, uma ou outra das Partes Contratantes retirar ou abster-se de renovar sua aprovação àquela parte do mecanismo das conferências de tráfego da IATA concernentes ao presente parágrafo.

f) Se às autoridades aeronáuticas dos Estados Unidos do Brasil forem atribuídos poderes legais para fixar tarifas justas e econômicas para o transporte aéreo internacional de pessoas e coisas, assim como de suspender as tarifas propostas, cada uma das Partes Contratantes exercerá, posteriormente, sua autoridade, de modo a impedir que se aplique qualquer tarifa proposta por uma de suas empresas para os serviços entre o território de uma das Partes Contratantes e o da outra se, na opinião das autoridades aeronáuticas da Parte Contratante cuja empresa propõe uma tal tarifa, a referida tarifa não é justa ou econômica.

Se uma das Partes Contratantes, depois de recebida a notificação prevista no subparágrafo c, supra, não aprovar a tarifa proposta por uma empresa da outra Parte Contratante antes da expiração da metade do prazo de trinta dias previsto, dará ciência desse fato à outra Parte Contratante antes de terminados os primeiros quinze dias do período de trinta dias acima aludido, e as Partes Contratantes envidarão esforços para chegar a um acordo sobre a tarifa conveniente.

Se for alcançado tal acordo, cada Parte Contratante empregará seus melhores esforços para que seja posta em vigor a referida tarifa por sua empresa ou empresas.

Se não for alcançado acordo ao fim do período dos trinta dias previstos no parágrafo c, supra, a tarifa proposta poderá ser posta em vigor, a título provisório, até a solução da disputa, segundo o processo definido no subparágrafo h, infra, a menos que as autoridades aeronáuticas do país a que pertencer a empresa interessada não julguem dever suspender a aplicação da dita tarifa.

g) Enquanto as autoridades aeronáuticas dos Estados Unidos do Brasil não dispuserem de tais poderes legais, se uma das Partes Contratantes não aprovar uma tarifa proposta por uma empresa ou empresas de uma ou outra Parte Contratante para serviços entre o território de uma das Partes Contratantes e o da outra, a referida Parte Contratante dará ciência à outra antes do fim da metade do prazo de trinta dias previsto no subparágrafo c, supra, e as Partes Contratantes envidarão esforços para chegar a um acordo sobre a tarifa conveniente.

Se for alcançado tal acordo, cada uma das Partes Contratantes empregará seus melhores esforços para que seja posta em vigor a referida tarifa por sua empresa ou empresas.

Fica entendido que, se um tal acordo não puder ser alcançado antes da expiração dos referidos trinta dias, a Parte Contratante que levantar objeções à tarifa poderá tomar a medida que julgar necessária para o fim de impedir a inauguração ou manutenção do serviço em questão à tarifa discutida.

h) Caso o processo de consultas definido nos subparágrafos *f* e *g*, supra, não venha a resultar, dentro de um prazo razoável, num acordo entre as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes relativamente a uma tarifa conveniente, a disputa será submetida, por solicitação de uma ou de outra das Partes Contratantes, ao parecer consultivo da Organização Internacional Provisória de Aviação Civil, ou do órgão que a suceder, e as Partes Contratantes envidarão os seus melhores esforços, nos limites dos poderes ao seu alcance, para pôr em execução a opinião que emitir aquele órgão internacional.

IX

Quaisquer modificações feitas por uma das Partes Contratantes nos pontos nas rotas mencionadas nos Quadros anexos, excetuadas as que alterarem os pontos servidores no território da outra Parte Contratante, não serão consideradas como alterações do Anexo. As autoridades aeronáuticas de cada uma das Partes Contratantes poderão, por conseguinte, proceder unilateralmente a uma tal modificação, desde que, porém, sejam disto notificadas, sem demora, as autoridades aeronáuticas da outra Parte Contratante.

Se as autoridades aeronáuticas da outra Parte Contratante julgarem que, considerados os princípios enunciados no parágrafo IV deste Anexo, os interesses de sua empresa ou empresas aéreas designadas são prejudicados por essas modificações, por implicarem as mesmas no transporte por uma empresa ou empresas aéreas da primeira Parte Contratante de tráfico entre o território da segunda Parte Contratante e novos pontos no território de um terceiro país, as autoridades aeronáuticas de ambas as Partes Contratantes consultar-se-ão a fim de chegar a um acordo satisfatório.

X

Enquanto permanecer em vigor o presente Acordo, as autoridades aeronáuticas das duas Partes Contratantes deverão comunicar uma à outra, tão cedo quanto possível, as informações concernentes às autorizações dadas às respectivas empresas aéreas designadas para explorar serviços aéreos nas rotas mencionadas nos Quadros anexos ou em trechos das referidas rotas. Esta troca de informações incluirá especialmente cópia das autorizações concedidas, acompanhadas de eventuais modificações.

S. de Souza Leão Gracie — Armando Figueira Trompowsky de Almeida — Sir Donald Saint Clair Gainer — Wilfrid Charles George Cribbitt.

QUADRO I

ROTAS BRITÂNICAS PARA O BRASIL E ATRAVÉS DO TERRITÓRIO BRASILEIRO

1ª Parte — *Rotas do território britânico para o Brasil:*

- 1 — Londres via Lisboa e/ou outros pontos intermediários e/ou África Ocidental para Natal ou Recife, Rio de Janeiro e São Paulo, em ambas as direções.

- 2 — Jamaica e/ou Trinidad via Guiana Inglesa e outros pontos intermediários para Natal, em ambas as direções.

2ª Parte — *Rotas britânicas através do Brasil:*

- 1 — Londres via Lisboa e/ou outros pontos intermediários e/ou África Ocidental para Natal ou Recife, Rio de Janeiro e São Paulo, através de rota razoavelmente direta para Montevidéu e/ou países além, em ambas as direções.

QUADRO II

ROTAS BRASILEIRAS PARA O REINO UNIDO E ATRAVÉS DO TERRITÓRIO DO REINO UNIDO

1ª Parte — *Rotas brasileiras para o Reino Unido:*

1. — Do território brasileiro via África Ocidental e/ou pontos intermediários e Europa para Londres, em ambas as direções.

2ª Parte — *Rotas brasileiras através do território do Reino Unido:*

- 1 — Do ponto terminal no Reino Unido da rota mencionada para pontos na Escandinávia que estejam numa rota razoavelmente direta entre o ponto de primeira escala na Europa e o último destino, em ambas as direções.
- 2 — De Belém — Georgetown e/ou Trinidad para outros pontos além, em ambas as direções.

PROTOCOLO DE ASSINATURA

No curso das negociações que terminaram com a assinatura do Acordo de Transportes Aéreos entre os Estados Unidos do Brasil e o Reino Unido, firmado no Rio de Janeiro em data de hoje, os representantes das duas Partes Contratantes mostraram-se de acordo sobre os seguintes pontos:

1 — As concessões previstas nos artigos III e V do Acordo deverão ser concedidas na forma mais rápida e simples possível a fim de evitar retardamento no movimento de aeronaves empregadas no transporte aéreo internacional, e esta consideração será levada em conta na execução dos dispositivos regulamentares e procedimentos adotados pelas autoridades alfandegárias de ambos os países.

2 — É reconhecido que a fixação de tarifas a serem aplicadas por uma empresa aérea de uma Parte Contratante entre o território da outra Parte Contratante e um terceiro país é um assunto complexo, cuja solução de conjunto não poderá ser encontrada por consulta unicamente entre dois países. É observado, além disso, que o modo de fixação das referidas tarifas está sendo objeto de estudo pela Organização Internacional Provisória de Aviação Civil. Nessas condições, fica entendido:

a) que, pendendo a aceitação por ambas as Partes Contratantes das recomendações que a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil possa fazer em conclusão de seus trabalhos sobre o assunto, tais tarifas serão apreciadas em função das disposições do parágrafo IV, c, do Anexo ao Acordo;

b) que, não conseguindo a Organização Internacional Provisória de Aviação Civil estabelecer um modo para a fixação das referidas tarifas, a contento das duas Partes Contratantes, poderá ter lugar a consulta prevista no artigo VII do Acordo.

3 — A remessa de somas recebidas pelas empresas aéreas designadas das Partes Contratantes far-se-á de acordo com as formalidades cambiais das duas Partes Contratantes, as quais, no momento, concedam amplas

facilidades para as transferências oriundas dessas operações. — *S. de Souza Leão Gracie* — *Armando Figueira Trompowsky de Almeida* — *Sir Donald Saint Clair Gainer* — *Wilfrid Charles George Cribbett*.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 26-5-50
Ret. no *DCN* (Seção II) de 20-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 33, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de ajuste firmado, em 23 de dezembro de 1948, entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea do Ministério da Aeronáutica e a Prefeitura Municipal de Campo Belo, no Estado de Minas Gerais, para a execução, sob regime de cooperação, de serviços de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 26-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 34, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de ajuste firmado, em 23 de dezembro de 1948, entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea e a Prefeitura Municipal de Teófilo Otoni, no Estado de Minas Gerais, para a execução de serviços de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade, sob regime de cooperação.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 25 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 26-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 35, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 5 de agosto de 1949, recusou registro ao termo de contrato firmado, em 11 de julho desse ano, entre o Ministério da Educação e Saúde e a firma Construtora J. Patrício Ltda., para a execução de obras no Biotério do Instituto Oswaldo Cruz.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 30-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 36, DE 1950

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a registrar o termo do contrato celebrado, em 15 de dezembro de 1947, entre o Ministério da Agricultura e a Associação dos Criadores de Gado Holandês do Rio Grande do Sul, que estabeleceu o auxílio anual de Cr\$ 20.000,00 (vinte mil cruzeiros) à Associação dos Criadores de Gado Holandês no Rio Grande do Sul, durante cinco anos, de 1947 a 1951, cuja despesa consta da Lei nº 3, de 2 de dezembro de 1946, Anexo 14, Verba 3 — Serviços e Encargos, Consignação 1 — Diversos, Subconsignação 06 — Auxílios, Contribuições e Subvenções, 01 — Auxílio, 19 — Departamento Nacional de Produção Animal, 04 — Divisão de Fomento da Produção Animal, a) Manutenção de Registro Genealógico, mediante contrato, alínea a.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 29 de maio de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 30-5-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 37, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 3 de novembro de 1948, recusou registro aos termos de contratos celebrados pela Escola do Estado-Maior do Exército, em 30 de julho desse ano, com Nelson Pimenta, Isaias da Motta Bastos, Geraldo Sanches Kastrop, Luiz Barbosa e Hermínio Lopes Soares, respectivamente, para o desempenho da função de Auxiliar Preparador de Instrução.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 1º de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 2-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 38, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 11 de janeiro de 1949, recusou registro ao termo de acordo celebrado, em 7 de dezembro do ano anterior, entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Rio Grande do Norte, para a construção de um pa-

vilhão de maternidade na cidade de Macaíba e um posto de puericultura na cidade de Moçoró, nesse Estado.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 39, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas recusou registro, na sessão de 10 de dezembro de 1948, ao termo de contrato celebrado, em 17 de setembro desse ano, entre a Divisão de Obras do Departamento de Administração do Ministério da Agricultura e a firma Oddone Boratto, para a execução de obras na Escola Agrotécnica de Barbacena, Estado de Minas Gerais.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 40, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de ajuste celebrado, em 23 de dezembro de 1948, entre o Quartel-General da 3ª Zona Aérea do Ministério da Aeronáutica e a Prefeitura Municipal de Pará de Minas, no Estado de Minas Gerais, para a execução de serviços de ampliação da pista do aeroporto dessa cidade, sob o regime de cooperação.

Art. 2º -- Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 41, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Acordo de Cooperação Intelectual firmado na cidade de Lisboa, a 6 de dezembro de 1948, entre o Brasil e Portugal.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 7 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

**ACORDO DE COOPERAÇÃO INTELECTUAL ENTRE
O BRASIL E PORTUGAL**

O Governo dos Estados Unidos do Brasil e o Governo Português, na convicção de que o melhor conhecimento recíproco das formas de cultura por ambos os povos já atingidas ou a realizar nos domínios da Ciência, da Arte, da Técnica e da Educação concorrerá para manter e desenvolver ainda mais a consciência da identidade fundamental das respectivas culturas e, por isso mesmo, o espírito de amistosa compreensão entre eles; e

Desejosos de traduzir num instrumento de Cooperação Intelectual o propósito de promover um intercâmbio mais intenso de idéias e informações entre os seus homens de pensamento, os seus Institutos de ensino e de educação, os mestres da sua cultura e os cultores da sua arte,

Convêm no seguinte Acordo:

ARTIGO I

Cada uma das altas Partes Contratantes procurará promover, por intermédio dos dois organismos de execução adiante designados e nos respectivos centros de educação e ensino superiores, o estudo das altas manifestações culturais da outra Parte e favorecerá ainda a criação de sociedades que se proponham mesmo fim.

ARTIGO II

Cada uma das altas Partes Contratantes procurará, também, promover por iniciativa dos mesmos organismos, ou ouvido o parecer destes, o ensino da literatura, da história, das técnicas científicas, da arte e outras manifestações superiores da cultura mais características de uma e outra Parte, organizando cursos e conferências a cargo de professores universitários ou de membros de Academias ou Institutos literários ou científicos oficialmente reconhecidos, de qualquer dos dois países.

ARTIGO III

Também, no mesmo sentido, as altas Partes Contratantes conceder-se-ão mutuamente bolsas de estudo para professores, membros de Academias ou Institutos literários ou científicos oficialmente reconhecidos, diplomados, universitários e técnicos de formação científica, a fim de habilitá-los a fazer trabalhos ou cursos de investigação ou de aperfeiçoamento científico. Outrossim, auxiliarão os beneficiários de bolsas de estudo que qualquer das Partes conceda a seus próprios nacionais, isentando-os, na medida do possível, dos ônus e formalidades exigidos por seus regulamentos de ensino.

Dois meses antes do início de cada ano letivo, as altas Partes Contratantes combinarão o número de bolsas a conceder nos termos deste artigo.

ARTIGO IV

As altas Partes Contratantes estimularão e facilitarão a troca entre si de professores universitários, assim como o intercâmbio de revistas científicas, de livros de texto, teses de doutoramento e outros trabalhos de pessoal docente e técnico das duas escolas superiores e centros de investigação

científica, e bem assim a *troca de estudos lingüísticos para a uniformização* da terminologia científica nos dois países. Outrossim, cada uma das Partes Contratantes proibirá, à solicitação da outra, a entrada e circulação de material publicado fraudulentamente em qualquer dos dois países.

ARTIGO V

As altas Partes Contratantes esforçar-se-ão por conceder, na base da mais completa reciprocidade, o máximo de igualdade relativamente à admissão de cidadãos brasileiros e portugueses à matrícula nas Universidades, ao exercício de profissões liberais e à equiparação dos respectivos títulos acadêmicos nos dois países.

ARTIGO VI

Cada uma das Altas Partes Contratantes instituirá todos os anos, durante a vigência do presente Convênio, um prêmio luso-brasileiro, com a designação de *Prêmio Alvares Cabral*, nunca inferior a 20.000 cruzeiros, no Brasil, ou ao seu equivalente em moeda portuguesa, em Portugal, para o melhor trabalho científico, de mérito reconhecido, publicado no período de cinco anos imediatamente anterior e da autoria de um nacional da outra Parte, sendo a sua atribuição da competência, sem recurso, dos organismos mencionados no artigo VII.

Em anos sucessivos serão presentes ao concurso trabalhos dos seguintes grupos de matérias:

- 1º — Filologia, História, Filosofia e Pedagogia;
- 2º — Ciências Geográficas, Naturais e Agrárias;
- 3º — Ciências Biológicas, Medicina e Farmácia;
- 4º — Economia, Direito e Ciências Políticas;
- 5º — Ciências Físico-Químicas, Matemáticas e Engenharia.

ARTIGO VII

As altas Partes Contratantes decidem que os dois organismos centrais encarregados da execução do presente Convênio nos respectivos Territórios serão, no Brasil, uma Comissão dirigida pelo Ministério da Educação e Saúde, de acordo com o Ministério das Relações Exteriores, e, em Portugal, o Instituto para a Alta Cultura. Com os referidos organismos poderão colaborar outras organizações oficiosas ou pessoas privadas que se proponham a fins idênticos.

ARTIGO VIII

O presente Convênio permanecerá em vigor pelo prazo de 10 anos e, se não for denunciado por qualquer das Partes pelo menos seis meses antes de findo o referido prazo, considerar-se-á como continuando em vigor enquanto não for denunciado com a mesma antecedência.

ARTIGO IX

Salvo na parte que passa a ser regulada pelo presente Convênio, mantém-se em vigor o Acordo de 4 de setembro de 1941, cuja execução se encontra atualmente a cargo da Agência Nacional, no Brasil e do Secretariado Nacional da Informação, Cultura Popular e Turismo, em Portugal.

ARTIGO X

O presente Acordo, feito em dois exemplares, cada um dos quais em língua portuguesa, entrará em vigor quarenta dias depois de satisfeitas as exigências constitucionais de ambas as Partes Contratantes.

Feito em Lisboa, aos seis dias de dezembro de mil novecentos e quarenta e oito.

Pelo Governo dos Estados Unidos do Brasil: *Raul Fernandes*.

Pelo Governo de Portugal: *José Caeiro da Matta*.

Publicado no DCN (Seção II) de 8-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 42, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 11 de janeiro de 1949, recusou registro ao termo de ajuste firmado, em 25 de agosto de 1948, entre o Governo do Território Federal do Rio Branco e a firma Riobras Industrial Limitada, para início da construção da sede da Divisão de Saúde, na capital do Território.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 9 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 10-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item 1, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 43, DE 1950

Art. 1º — São aprovados os atos concluídos na Segunda Reunião das Partes Contratantes do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio, realizada em Genebra no período de agosto-setembro de 1948.

Art. 2º — Os atos referidos no artigo anterior são os constantes dos Protocolos que modifica a Parte I e o artigo XXIX, a Parte II e o artigo XXVI, do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio; do Protocolo referente à adesão de signatários da ata final de 30 de outubro de 1947; o Acordo relativo à aplicação da cláusula de nação mais favorecida às zonas da Alemanha Ocidental, sob ocupação militar; e o Anexo que contém as Notas Interpretativas.

Art. 3º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 20 de junho de 1950. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

PROTOCOLO QUE MODIFICA A PARTE I E O ARTIGO XXIX DO ACORDO GERAL SOBRE TARIFAS ADUANEIRAS E COMÉRCIO

Os Governos da Comunidade da Austrália, Reino da Bélgica, Estados Unidos do Brasil, Birmânia, Ceilão, República da China, República de Cuba, República de Tchecoslováquia, República da França, Índia, Líbano, Grão-Ducado de Luxemburgo, Reino dos Países Baixos, Nova Zelândia, Reino da

Noruega, Paquistão, Rodésia do Sul, Síria, União Sul-Africana, Reino da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte e dos Estados Unidos da América do Norte, agindo na qualidade de Partes Contratantes do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio (daqui por diante designado por "Acordo");

Desejando fazer uma emenda ao Acordo, de conformidade com os preceitos do artigo XXX do mesmo Acordo,

Convieram no seguinte:

1. Os textos dos artigos I, II e XXIX do Acordo e certos dispositivos a eles referentes constantes dos Anexos A e I serão modificados no seguinte:

A

(i) A expressão "parágrafos 1 e 2 do artigo III", no parágrafo 1 do artigo I, deverá ser lida: "parágrafos 2 e 4 do artigo III".

(ii) A expressão "parágrafo 3 deste artigo", no parágrafo 2 do artigo I, deverá ser lida: "parágrafo 4 deste artigo".

(iii) O parágrafo 3 do artigo I passará a ser o número 4 daquele artigo, e o seguinte parágrafo será inserido como um novo parágrafo 3 do mesmo artigo I:

"3. As disposições do parágrafo primeiro (do presente artigo) não serão aplicáveis às preferências entre os países que integravam antigamente o Império Otomano e que foram desmembrados a 24 de julho de 1923, desde que essas preferências sejam aprovadas nos termos da alínea a do parágrafo 5 do artigo XXV, que será aplicada, nesse caso, tendo em vista as disposições do parágrafo primeiro do artigo XXIX."

B

A expressão "parágrafo 1 do artigo III", no parágrafo 2, a, do artigo II, deverá ser lida: "parágrafo 2 do artigo III".

C

O texto do artigo XXIX será lido:

"ARTIGO XXIX

Relação do Presente Acordo com a Carta de Havana

1. As Partes Contratantes se comprometem a observar, na maior amplitude dos poderes executivos, os princípios gerais contidos nos Capítulos de I a VI, inclusive, e do Capítulo IX da Carta de Havana, até a data da aceitação desta, de acordo com os preceitos constitucionais.

2. A aplicação de Parte II deste Acordo será suspensa no dia em que a Carta de Havana entrar em vigor.

3. Se, a 30 de setembro de 1949, a Carta de Havana não houver entrado em vigor, as Partes Contratantes reunir-se-ão antes de 31 de dezembro de 1949, para resolver se este Acordo será emendado, completado ou mantido.

4. Se, a qualquer tempo, a Carta de Havana perder a vigência, as Partes Contratantes reunir-se-ão o mais cedo possível a fim de resolver se este Acordo será completado, emendado ou mantido. Enquanto não se chegar a um ajuste, a Parte II deste Acordo voltará novamente a vigorar, ficando entendido que os dispositivos da Parte II, exclusive o artigo XXIII, serão substituídos, *mutatis mutandis*, pelo texto que figurar nesse momento na Carta de Havana; fica entendido, também, que nenhuma Parte Contratante

ficará comprometida por dispositivos que não a comprometam no momento em que a Carta de Havana perder a vigência.

5. Se uma Parte Contratante não houver aceitado a Carta de Havana na data em que esta entrar em vigor, as Partes Contratantes reunir-se-ão para convencionar se e de que modo o presente Acordo deverá ser completado ou emendado, na medida em que o mesmo afetar as relações entre essa Parte Contratante e as demais Partes Contratantes. Enquanto não se chegar a um ajuste, os dispositivos da Parte II deste Acordo continuarão a ser aplicados entre essa Parte Contratante e as demais Partes Contratantes, não obstante o disposto no parágrafo 2 deste artigo.

6. As Partes Contratantes que são membros da Organização Internacional de Comércio não poderão invocar dispositivos deste Acordo para eximir-se ao cumprimento de qualquer dispositivo da Carta de Havana. A aplicação do princípio incorporado neste parágrafo a uma Parte Contratante que não é membro da Organização Internacional de Comércio será objeto de um acordo, de conformidade com o parágrafo 5 deste artigo."

D

O parágrafo seguinte será acrescentado ao fim do Anexo A, que se refere ao artigo I:

"Os Domínios da Índia e do Paquistão não foram mencionados separadamente na lista acima, visto que não existiam como tal a 10 de abril de 1947."

E

(i) A expressão "parágrafos 1 e 2 do artigo III", na nota interpretativa do parágrafo 1 do artigo I constante do Anexo I, deverá ser substituída por "parágrafos 2 e 4 do artigo III".

(ii) Será inserido, no fim da nota interpretativa do parágrafo 1 do artigo I do Anexo I, o seguinte novo parágrafo:

"As remissões feitas aos parágrafos 2 e 4 do artigo III, constantes do parágrafo acima, assim como do parágrafo 1 do artigo I, só terão aplicação quando o artigo III tiver sido modificado pela entrada em vigor da emenda encerrada no Protocolo que dispõe sobre a modificação da Parte II e do artigo XXVI do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio, de setembro de 1948."

(iii) O título "Parágrafo 3", na nota interpretativa do artigo I constante do Anexo I, será lido: "Parágrafo 4".

(iv) O texto seguinte será inserido no Anexo I, imediatamente após o título "ao artigo II":

"Parágrafo 2 (a)

A remissão feita ao parágrafo 2 do artigo III, constante da alínea *a* do parágrafo 2 do artigo II, só será aplicada quando o artigo III tiver sido modificado pela vigência da emenda encerrada no Protocolo modificando a Parte II e artigo XXVI do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio, de setembro de 1948."

(v) O texto da nota interpretativa ao parágrafo 4 do artigo II constante do Anexo I será lido:

"Parágrafo 4

Salvo convenção expressa entre as Partes Contratantes que negociaram, inicialmente, a concessão, os dispositivos do presente parágrafo serão aplicados tendo em vista os dispositivos do artigo 31 da Carta de Havana."

A nota interpretativa será inserida no Anexo I imediatamente em seguida à nota interpretativa ao artigo XXVI:

“Ao artigo XXIX

Parágrafo primeiro

Os capítulos VII e VIII da Carta de Havana foram excluídos do parágrafo 1, porque tratam, de um modo geral, da organização, funções e procedimentos da Organização Internacional de Comércio”.

2. Este Protocolo, após sua assinatura no encerramento da Segunda Sessão das PARTES CONTRATANTES, será depositado com o Secretário-Geral das Nações Unidas.

3. O depósito deste Protocolo, à data em que for efetuado, constituirá depósito dos instrumentos de aceitação em conformidade com os parágrafos primeiro do presente Protocolo, por todas as Partes Contratantes cujos representantes o tenham assinado sem reserva.

4. Os instrumentos de aceitação das Partes Contratantes que não tenham assinado este Protocolo, ou que o tenham feito com reserva de sua aceitação, será depositados com o Secretário-Geral das Nações Unidas.

5. A emenda estabelecida no parágrafo 1 deste Protocolo, a partir do depósito dos instrumentos de aceitação em conformidade com os parágrafos 3 e 4 deste Protocolo, por todos os Governos que forem, nessa data, Partes Contratantes, entrará em vigor de acordo com os dispositivos do artigo XXX do Acordo.

6. O Secretário-Geral das Nações Unidas informará os Governos interessados de cada aceitação da emenda constante deste Protocolo e da data em que essa emenda tiver entrado em vigor.

7. O Secretário-Geral está autorizado a efetuar o registro deste Protocolo na ocasião oportuna.

Em testemunho do que os representantes dos governos acima mencionados, devidamente autorizados para tal, assinaram o presente Protocolo.

Felto em Genebra, em um único exemplar, redigido nos idiomas francês e inglês, sendo ambos os textos autênticos, em 14 de setembro de mil novecentos e quarenta e oito.

PROTOCOLO QUE MODIFICA A PARTE II E O ARTIGO XXVI DO ACORDO GERAL SOBRE TARIFAS ADUANEIRAS E COMÉRCIO

Os Governos da Comunidade da Austrália, Reino da Bélgica, Estados Unidos do Brasil, Birmânia, Canadá, Ceilão, República da China, República de Cuba, República da Tchecoslováquia, República da França, Índia, Líbano, Grão-Ducado de Luxemburgo, Reino dos Países Baixos, Nova Zelândia, Reino da Noruega, Paquistão, Rodésia do Sul, Síria, União Sul-Africana, Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte e Estados Unidos da América, agindo na qualidade de Partes Contratantes do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio (daqui por diante designado por “Acordo”);

Desejando efetuar uma emenda ao Acordo, de conformidade com o artigo XXX do mesmo,

Concordam no seguinte:

1. Os textos dos artigos III, VI, XIII, XV, XVIII e XXVI do Acordo e certos dispositivos correlatos do Anexo I serão modificados como segue:

A

O texto do artigo III será assim redigido:

ARTIGO III

Tratamento nacional no tocante à tributação e regulamentação internas

1. As Partes Contratantes reconhecem que os impostos e outros tributos internos, assim como leis, regulamentos e exigências relacionados com a venda, oferta para venda, compra, transporte, distribuição ou utilização de produtos no mercado interno e as regulamentações sobre medidas quantitativas internas que exijam a mistura, a transformação ou utilização de produtos, em quantidades e proporções especificadas, não devem ser aplicados a produtos importados ou nacionais, de modo a proteger a produção nacional.
2. Os produtos do território de qualquer Parte Contratante, importados por outra Parte Contratante, não estarão sujeitos, direta ou indiretamente, a impostos ou outros tributos internos de qualquer espécie superiores aos que incidem, direta ou indiretamente, sobre produtos nacionais. Além disso, nenhuma Parte Contratante aplicará, de outro modo, impostos ou outros encargos internos a produtos importados ou nacionais, contrariamente aos princípios estabelecidos no parágrafo 1.
3. Relativamente a qualquer imposto interno existente, incompatível com o que dispõe o parágrafo 2, mas expressamente autorizado por um acordo comercial, em vigor a 10 de abril de 1947, no qual se estabelece o congelamento do direito de importação que recai sobre um produto, à Parte Contratante que aplica o imposto será lícito protelar a aplicação dos dispositivos do parágrafo 2 a tal imposto, até que possa obter dispensa das obrigações desse acordo comercial, de modo a lhe ser permitido aumentar tal direito na medida necessária a compensar a supressão da proteção assegurada pelo imposto.
4. Os produtos de território de uma Parte Contratante que entrem no território de outra Parte Contratante não usufruirão tratamento menos favorável que o concedido a produtos similares de origem nacional, no que diz respeito às leis, regulamentos e exigências relacionadas com a venda, oferta para venda, compra, transporte, distribuição e utilização no mercado interno. Os dispositivos deste parágrafo não impedirão a aplicação de tarifas de transporte internas diferenciais, desde que se baseiem exclusivamente na operação econômica dos meios de transporte e não na nacionalidade do produto.
5. Nenhuma Parte Contratante estabelecerá ou manterá qualquer regulamentação quantitativa interna que se relacione com a mistura, transformação ou utilização de produtos em quantidades ou proporções determinadas, e que exija, direta ou indiretamente, o fornecimento, pelas fontes produtoras nacionais, de quantidade ou proporção determinada de um produto enquadrado na regulamentação. Além disso, nenhuma Parte Contratante aplicará, de outro modo, regulamentações quantitativas internas, de forma a contrariar os princípios estabelecidos no parágrafo 1.
6. Os dispositivos do parágrafo 5 não se aplicarão a qualquer regulamentação quantitativa interna em vigor, no território de qualquer parte contratante, a 1º de julho de 1939, a 10 de abril de 1947, ou a 24 de março

de 1948, à escolha da Parte Contratante, contanto que qualquer regulamentação dessa natureza, contrária ao que dispõe o parágrafo 5, não seja modificada em detrimento de importações e seja tratada como se fosse um direito aduaneiro, para efeito de negociação.

7. Nenhuma regulamentação quantitativa interna que se relacione com a mistura, transformação ou utilização de produtos em quantidades ou proporções determinadas será aplicada, de modo a repartir qualquer quantidade ou proporção dessa natureza entre fontes estrangeiras de suprimento.

8. a) As disposições deste artigo não se aplicarão às leis, regulamentos ou exigências que se refiram a aquisições, por órgãos governamentais, de produtos comprados para atender às necessidades dos poderes públicos e não se destinam à revenda, no comércio, ou à produção de bens para venda no comércio.

b) As disposições deste artigo não impedirão o pagamento de subsídios exclusivamente a produtores nacionais, compreendidos os pagamentos a produtores nacionais com recursos provenientes da arrecadação dos impostos ou tributos internos aplicados de conformidade com os dispositivos deste artigo, e de subsídios concedidos sob a forma de compra de produtos nacionais pelos poderes públicos.

9. As Partes Contratantes reconhecem que as medidas internas para controle de preços máximos, embora guardem conformidade com outros dispositivos deste artigo, podem ocasionar prejuízos aos interesses das Partes Contratantes que fornecem os produtos importados. As Partes Contratantes que tomarem tais medidas levarão em conta os interesses das Partes Contratantes exportadoras, com o fim de evitar, o mais possível, esses efeitos perniciosos.

10. Os dispositivos deste artigo não impedirão qualquer Parte Contratante de estabelecer ou manter regulamentações quantitativas internas relativas à exibição de filmes cinematográficos e de atender às exigências do artigo IV."

B

O texto do artigo VI será lido:

ARTIGO VI

Direitos "anti-dumping" e de compensação

1. As Partes Contratantes reconhecem que o *dumping*, que introduz produtos de um país no comércio de outro país, por valor abaixo do normal, é condenado se causa ou ameaça causar prejuízo material a uma indústria estabelecida no território de uma Parte Contratante, ou retarda, sensivelmente, o estabelecimento de uma indústria nacional. Para os efeitos deste artigo, considera-se que um produto exportado de um país para outro se introduz no comércio de um país importador, a preço abaixo do normal, se o preço desse produto:

a) é inferior ao preço comparável que se pede, nas condições normais de comércio, pelo produto similar que se destina ao consumo no país exportador; ou

b) na ausência desse preço nacional, é inferior:

(i) ao preço comparável mais alto do produto similar destinado à exportação para qualquer terceiro país, no curso normal de comércio; ou

(II) ao custo de produção no país de origem, mais um acréscimo razoável para as despesas de venda e o lucro.

Em cada caso, levar-se-ão na devida conta as diferenças nas condições de venda, as diferenças de tributação e outras diferenças que influam na comparabilidade dos preços.

2. Com o fim de neutralizar ou impedir *dumping*, a Parte Contratante poderá cobrar sobre o produto, objeto de um *dumping*, um direito anti-*dumping* que não exceda a margem de *dumping* relativa a esse produto. Para os efeitos deste artigo, a margem de *dumping* é a diferença de preço determinada de acordo com os dispositivos do parágrafo 1.

3. Nenhum direito de compensação será cobrado de qualquer produto proveniente do território de uma Parte Contratante, importado por outra Parte Contratante, que exceda a importância estimada do prêmio ou subsídio que, segundo se sabe, foi concedido, direta ou indiretamente, à manufatura, produção ou exportação desse produto no país de origem ou de exportação, inclusive qualquer subsídio especial para o transporte de um produto determinado. A expressão "direito de compensação" significa um direito especial cobrado com o fim de neutralizar qualquer prêmio ou subvenção concedido, direta ou indiretamente, à manufatura, produção ou exportação de qualquer mercadoria.

4. Nenhum produto do território de qualquer Parte Contratante importado no de outra Parte Contratante estará sujeito a direitos anti-*dumping* e a direitos de compensação, em virtude de ser esse produto isentado de direitos ou tributos que recaem sobre o produto similar, quando se destina ao consumo no país de origem ou exportação, ou em virtude de serem restituídos esses direitos ou tributos.

5. Nenhum produto do território de uma Parte Contratante importado no de outra Parte Contratante estará sujeito, ao mesmo tempo, a direitos anti-*dumping* e a direitos de compensação, a fim de contrabalançar a mesma situação decorrente de *dumping* ou de subsídios à exportação.

6. Nenhuma Parte Contratante cobrará direitos anti-*dumping* ou de compensação sobre a importação de qualquer produto de outro país-membro, a menos que verifique que o efeito do *dumping* ou do subsídio, segundo for o caso, é tal que causa ou ameaça causar prejuízo considerável a uma indústria nacional estabelecida, ou é tal que, sensivelmente, retarda o estabelecimento de uma indústria nacional. As PARTES CONTRATANTES poderão derogar as prescrições deste parágrafo, de modo a permitir a uma Parte Contratante cobrar um direito anti-*dumping* ou de compensação sobre a importação de qualquer produto, com o fim de neutralizar *dumping* ou subsídio que cause ou ameace causar prejuízo substancial a uma indústria em território de outra Parte Contratante que exporte o produto em causa para o território da Parte Contratante importadora.

7. Presumir-se-á que um sistema destinado a estabilizar o preço nacional ou os lucros dos produtores nacionais de um produto de base, independentemente dos movimentos dos preços de exportação, resultando, por vezes, na venda do produto de base a preço inferior ao preço comparável da mercadoria similar, pedido aos compradores no mercado interno, não causa prejuízo substancial no sentido do parágrafo 6, se se decide, mediante consulta entre as Partes Contratantes, substancialmente interessadas no produto em causa:

a) que o sistema tem resultado, também, na venda desse produto para exportação a preço mais alto que o preço comparável do produto similar, pedido aos compradores, no mercado interno; e

b) que o sistema funciona, seja por causa da regulação eficaz da produção ou por outro motivo, de modo que não estimula, indevidamente, exportações, nem traz outros prejuízos sérios aos interesses de outras Partes Contratantes."

C

Será suprimida a seguinte expressão do parágrafo 5 do artigo XIII: "e a qualquer regulamentação e prescrição de ordem interna previstas nos parágrafos 3 e 4 do artigo III".

D

O preâmbulo do parágrafo 9 do artigo XV será lido: "9. Nada neste Acordo impedirá."

E

O texto do artigo XVIII será lido:

ARTIGO XVIII

Assistência governamental ao desenvolvimento econômico e à reconstrução

1. As Partes Contratantes reconhecem que uma assistência governamental especial poderá ser exigida com o propósito de promover o estabelecimento, o desenvolvimento ou a reconstrução de determinados ramos da atividade industrial ou agrícola e que, em certas circunstâncias, se justifica a concessão dessa assistência sob a forma de medidas protetoras. Ao mesmo tempo, reconhecem que um recurso não razoável a essas medidas sobrecarregaria indevidamente as suas próprias economias e provocaria restrições injustificadas ao comércio internacional, além de que poderia aumentar desnecessariamente as dificuldades de ajustamento da economia de outros países.

2. As PARTES CONTRATANTES e as Partes Contratantes interessadas deverão guardar o maior sigilo quanto às questões sobre que versa este artigo.

A

3. Se uma Parte Contratante, no interesse de seu desenvolvimento econômico ou de sua reconstrução, ou com o propósito de aumentar um direito aplicável à nação mais favorecida por ocasião da conclusão de um novo acordo preferencial conforme os preceitos do parágrafo 3 do artigo I, considerar conveniente adotar uma medida não discriminatória sobre as importações e que colidiria com uma obrigação assumida de conformidade com o artigo II deste Acordo, mas sem contrariar as outras disposições deste Acordo, tal Parte Contratante

a) entrará em negociações diretas com todas as outras Partes Contratantes. As listas correspondentes a este Acordo serão emendadas de conformidade com o acordo resultante de tais negociações;

b) quando não se puder chegar ao acordo referido na alínea a, dirigir-se-á diretamente às PARTES CONTRATANTES. As PARTES CONTRATANTES determinarão a Parte ou Partes Contratantes atingidas, de modo apreciável, pela medida proposta e provocará, entre a Parte ou Partes Contratantes referidas e a Parte Contratante requerente, negociações para chegar rapidamente a um acordo substancial. As PARTES CONTRATANTES fixarão prazos para essas negociações, medida do possível, com as propostas feitas pela Parte Contratante requerente, e os comunicarão às Partes Con-

tratantes Interessadas. As Partes Contratantes iniciarão e realizarão, sem interrupção, essas negociações nos prazos fixados pelas PARTES CONTRATANTES. A solicitação de uma Parte Contratante, as PARTES CONTRATANTES poderão, se aprovarem em princípio a medida proposta, dar o seu concurso para facilitar as negociações. Sendo concluído um acordo substancial, as PARTES CONTRATANTES poderão eximir a Parte Contratante requerente da obrigação referida neste parágrafo, ressalvadas as limitações que poderiam ter sido convencionadas pelas Partes Contratantes interessadas, no curso das negociações.

4. a) Se, como consequência das medidas adotadas em virtude do parágrafo 3, houver um aumento nas importações de qualquer dos produtos referidos, ou de produtos que podem diretamente substituí-los, que, se se prolongar, comprometa seriamente a criação, o desenvolvimento ou a reconstrução de um determinado ramo de atividade industrial ou agrícola, e se nenhuma medida preventiva compatível com os preceitos deste Acordo pareça dar os resultados desejados, a Parte Contratante requerente poderá, depois de haver informado as PARTES CONTRATANTES e, se possível, de as ter consultado, adotar outras medidas que a situação comporte. Todavia, essas medidas não deverão restringir as importações mais do que o necessário para anular os efeitos do aumento das importações mencionadas nesta alínea. Salvo em circunstâncias excepcionais, essas medidas não deverão ter por efeito a redução das importações a um nível mais baixo do que o atingido no período representativo mais recente, anterior à data na qual a Parte Contratante tiver iniciado o processo referido no parágrafo 3.

b) As PARTES CONTRATANTES determinarão, logo que possível, se convém que essas medidas continuem em vigor, sejam suspensas ou modificadas. Deixarão as mesmas, porém, de ser aplicadas logo que as PARTES CONTRATANTES tiverem constatado que as negociações foram concluídas ou abandonadas.

c) Reconhece-se que as relações entre as Partes Contratantes, constantes do artigo II deste Acordo, comportam vantagens recíprocas e, por conseguinte, toda Parte Contratante cujo comércio é atingido de modo apreciável pelas medidas adotadas poderá suspender, em relação à Parte Contratante requerente, as obrigações ou concessões substancialmente equivalentes decorrentes deste Acordo, contanto que as PARTES CONTRATANTES tenham sido consultadas previamente pela Parte Contratante interessada e não hajam oposto qualquer objeção.

B

5. Quando uma medida não discriminativa sobre importações se referir a um produto acerca do qual a Parte Contratante haja assumido uma obrigação nos termos do artigo II do presente Acordo e seja contrária a outra disposição do mesmo Acordo, aplicar-se-ão os dispositivos da alínea b do parágrafo 3. Todavia, antes de conceder a dispensa, as PARTES CONTRATANTES darão a todas as Partes Contratantes, que aquelas considerarem atingidas de modo apreciável, a oportunidade de exprimir seus pontos de vista. Os dispositivos do parágrafo 4 serão também aplicáveis nesse caso.

C

6. Se uma Parte Contratante, no interesse de seu desenvolvimento econômico ou de sua reconstrução, pretender adotar uma medida não discriminatória sobre as importações, que seja contrária a dispositivos deste Acordo, exclusive o artigo II, mas que não se refira a um produto acerca do qual a Parte Contratante haja assumido uma obrigação nos termos do artigo II, essa Parte Contratante informará as PARTES CONTRATANTES

e lhes comunicará, por escrito, as razões que invoca para a adoção, por um período determinado, da medida pretendida.

7. a) Em seguida à solicitação dessa Parte Contratante, as PARTES CONTRATANTES autorizarão a medida pretendida e concederão, por um período determinado, a necessária dispensa, se, consideradas as necessidades da Parte Contratante requerente no tocante ao desenvolvimento econômico ou à reconstrução, ficar estabelecido que a medida

i) se destina a proteger uma indústria determinada criada entre 1º de janeiro de 1939 e 24 de março de 1948, e que era protegida, durante esse período de seu desenvolvimento, pelas condições anormais oriundas da guerra; ou

ii) se destina a favorecer a criação ou o desenvolvimento de uma indústria determinada, cujo objeto seja a transformação de um produto de base nacional, quando as vendas ao estrangeiro desse produto foram sensivelmente reduzidas em virtude de restrições novas ou aumentadas impostas ao estrangeiro; ou

iii) seja necessária — consideradas as possibilidades e os recursos de que dispõe a Parte Contratante requerente, para incentivar a criação ou o desenvolvimento de uma indústria determinada cujo objeto é a transformação de um produto primário nacional ou de um subproduto dessa indústria que, de outro modo, se desperdiçaria — para realizar uma utilização mais completa e mais racional dos recursos naturais e da mão-de-obra da Parte Contratante requerente e para elevar, no futuro, o nível de vida no território da Parte Contratante requerente, e se essa medida não é passível de, com o tempo, causar um efeito prejudicial no comércio internacional; ou

iv) não é passível de restringir o comércio internacional mais do que qualquer outra medida razoável autorizada por este Acordo, que poderia ser aplicada sem grandes dificuldades, e seja a mais conveniente para atingir os resultados desejados, no que se refere às condições econômicas do ramo de atividade industrial e agrícola em apreço e as necessidades da parte contratante requerente em matéria de desenvolvimento econômico ou à reconstrução.

Os dispositivos desta alinea estão sujeitos às seguintes condições:

1) nenhuma solicitação da Parte Contratante requerente destinada à aplicação de qualquer dessas medidas, com ou sem modificação e feita além do período inicial, será submetida às exigências deste parágrafo; e

2) as PARTES CONTRATANTES não autorizarão nenhuma das medidas mencionadas nos dispositivos das alíneas (i), (ii) ou (iii) que seja suscetível de prejudicar seriamente a exportação de um produto primário do qual a economia de outra Parte Contratante dependa em grande parte.

b) A Parte Contratante requerente adotará todas as medidas autorizadas nos termos da alinea a, de modo a evitar um dano desnecessário aos interesses comerciais ou econômicos de outra Parte Contratante.

3. Se a medida proposta não se enquadrar nos dispositivos do parágrafo 7, a Parte Contratante poderá:

a) entrar em consultas diretas com a Parte ou Partes Contratantes que, a seu juízo, essa medida atingiria de modo apreciável. Ao mesmo tempo, a Parte Contratante informará as PARTES CONTRATANTES de tais consultas, a fim de que as habilitem a determinar se todas as Partes Contratantes atingidas por aquela medida de modo apreciável estão convidadas a participar dessas consultas. Logo que um acordo completo ou substancial for alcançado, a Parte Contratante interessada em adotar a

medida em apreço endereçará um requerimento às PARTES CONTRATANTES. Estas o examinarão sem demora para verificar se foram devidamente considerados os interesses de todas as Partes Contratantes que essa medida atingiria de modo apreciável. Se as PARTES CONTRATANTES verificarem que assim sucede, quer haja novas consultas entre as Partes Contratantes interessadas, quer não, eximirão a Parte Contratante solicitante das obrigações que lhe incumbem nos termos deste Acordo, ressalvadas as limitações que as mesmas poderão impor; ou

b) dirigir-se diretamente às PARTES CONTRATANTES. Poderá também a elas se dirigir quando o Acordo completo ou substancial mencionado na alínea *a*, não puder ser alcançado. As PARTES CONTRATANTES transmitirão imediatamente a comunicação que lhe houver sido dirigida, nos termos do parágrafo 6, à Parte Contratante ou Partes Contratantes que elas considerarem atingidas de modo apreciável pela medida proposta. Essa Parte Contratante ou Partes Contratantes informarão às PARTES CONTRATANTES, nos prazos por estas fixados e após haverem estudado os efeitos prováveis que a medida proposta causaria à sua economia, se elas opõem alguma objeção contra essa medida. As PARTES CONTRATANTES poderão,

i) se a Parte ou Partes Contratantes lesadas não opõem objeções à medida proposta, exonerar imediatamente a Parte Contratante requerente das obrigações que lhe incumbem nos termos dos preceitos pertinentes deste Acordo; ou

ii) se opõem objeções, examinar imediatamente a medida proposta, levando em conta as disposições deste Acordo, as razões invocadas pela Parte Contratante requerente, as necessidades de desenvolvimento econômico ou da reconstrução dessa Parte Contratante, as opiniões expostas pela Parte ou Partes Contratantes consideradas atingidas de modo apreciável, as repercussões imediatas ou futuras que a medida proposta, com ou sem modificações, exercerá provavelmente no comércio internacional, assim como as repercussões futuras que ela provavelmente exercerá quanto ao nível de vida no território da Parte Contratante requerente. Se, como consequência desse exame, as PARTES CONTRATANTES concordarem, com ou sem modificação à medida proposta, as mesmas eximirão a Parte Contratante requerente das obrigações que lhe incumbem nos termos dos dispositivos pertinentes deste Acordo, ressalvadas as limitações que as mesmas poderão impor.

9. Se, antes de as PARTES CONTRATANTES terem concordado com a adoção da medida a que se refere o parágrafo 6, as importações de qualquer dos produtos referidos ou de produtos que possam diretamente substituí-los sofrerem ou estiverem sob a ameaça de sofrer um aumento tão considerável que comprometa a criação, o desenvolvimento ou a reconstrução de um certo ramo da atividade industrial ou agrícola, e se nenhuma medida preventiva compatível com os dispositivos deste Acordo pareça dar os resultados desejados, a Parte Contratante requerente poderá, após disso haver informado as PARTES CONTRATANTES e, se possível, depois de tê-las consultado, adotar outras medidas que a situação possa comportar, enquanto aguarda que as PARTES CONTRATANTES decidam a respeito de sua solicitação. Contudo, essas medidas não deverão reduzir as importações a um nível abaixo do atingido no curso do período representativo mais recente, anterior à data em que a notificação foi feita nos termos do parágrafo 6.

10. As PARTES CONTRATANTES, logo que possível, mas, em princípio, nos quinze dias após ter recebido o requerimento apresentado conforme os dispositivos de parágrafo 7 ou das alíneas *a* ou *b* do parágrafo 8, avisarão à Parte Contratante requerente a data na qual lhe comunicarão se foi eximida de obrigação em apreço ou não. O prazo entre esta data e o

dia em que o requerimento for recebido deve ser o mais curto possível e não ultrapassará noventa dias; contudo, se surgirem dificuldades imprevistas antes da data fixada, o prazo poderá ser prolongado após consulta com a parte contratante requerente. Se a parte contratante requerente não recebeu qualquer notificação na data fixada, poderá, após disso haver informado às PARTES CONTRATANTES, adotar a medida proposta.

11. Qualquer Parte Contratante poderá manter uma medida protetora não discriminatória sobre importações, em vigor a 1º de setembro de 1947, que tenha sido adotada em vista da criação, do desenvolvimento, ou da reconstrução de certo ramo da atividade industrial ou agrícola, mesmo que essa medida não seja autorizada por outras disposições deste Acordo; desde que essa medida, cada um dos produtos a que ela se refira, assim como sua natureza e fim tenham sido notificados às outras Partes Contratantes o mais tardar a 10 de outubro de 1947.

12. Qualquer Parte Contratante que mantiver uma medida dessa natureza dará conhecimento às PARTES CONTRATANTES, dentro do prazo de 60 dias após se ter tornado Parte Contratante, das razões que invoca em favor da manutenção da medida em apreço e o prazo durante o qual deseja mantê-la em vigor. As PARTES CONTRATANTES, logo que possível, mas, de qualquer modo, e mais tardar, em doze meses a partir da data em que esta Parte Contratante se tornou Parte Contratante, examinarão a medida e tomarão uma decisão a seu respeito, como se ela fosse objeto de um pedido de autorização, nos termos dos parágrafos 1 a 10, inclusive, deste artigo.

13. As disposições dos parágrafos 11 e 12 deste artigo não se aplicarão às medidas referentes a um produto a cujo respeito a Parte Contratante tenha assumido obrigações nos termos do artigo II deste Acordo.

14. Quando as PARTES CONTRATANTES decidirem modificar ou suprimir uma medida num prazo determinado, levarão em conta a necessidade que possa ter a Parte Contratante de dispor de certo tempo para proceder a essa modificação ou a essa supressão."

F

A alínea b e a letra a do parágrafo 5 do artigo XXVI serão suprimidos.

G

(1) O texto seguinte será inscrito no Anexo I, imediatamente após as notas interpretativas referentes ao artigo II:

AO ARTIGO II

Qualquer imposto ou outros tributos internos, bem como qualquer lei, regulamento ou prescrição mencionados no parágrafo 1, que se apliquem não só ao produto importado como também ao produto nacional similar, e que sejam cobrados ou exigidos no caso do produto importado no momento e no local da importação, serão, não obstante, considerados como taxa interna ou um outro tributo interno ou como uma lei, regulamentação ou exigências referidas no parágrafo 1 e estarão conseqüentemente sujeitas às disposições do artigo III.

Parágrafo 1

A aplicação do parágrafo primeiro às taxas internas cobradas pelas autoridades governamentais ou administrativas locais do território de uma Parte Contratante é regida pelas disposições constantes do último parágrafo do artigo XIV. A expressão "medidas razoáveis que estejam a seu alcance, que figura nesse parágrafo, não deve ser interpretada como obrigando, por exemplo, uma Parte Contratante a revogar uma legislação nacional que

dá às autoridades mencionadas acima o poder de aplicar taxas internas que sejam contrárias, na forma, à letra do artigo III, sem contrariarem, de fato, o espírito deste artigo, se essa extinção trouxer graves dificuldades financeiras para as autoridades locais interessadas. No que concerne às taxas cobradas por essas autoridades locais e que sejam contrárias à letra e ao espírito do Artigo III, a expressão “medidas razoáveis que estejam a seu alcance” permite a uma Parte Contratante eliminar progressivamente essas taxas, no curso de um período de transição, se a sua supressão imediata ameaça provocar graves dificuldades administrativas e financeiras.

Parágrafo 2

Uma taxa que satisfaça às prescrições da primeira frase do parágrafo 2 somente deve ser considerada como incompatível com as prescrições da segunda frase nos casos em que haja concorrência entre, de um lado, o produto taxado e, de outro, um produto diretamente competidor ou que possa ser seu substituto direto e que não seja taxado igualmente.

Parágrafo 5

As medidas de regulamentação compatíveis com as disposições da primeira frase do parágrafo 5 não serão consideradas como contrárias às disposições da segunda frase, se o país que aplica a regulamentação produz em quantidade substancial todos os produtos a ela submetidos. Não se poderá invocar o fato de que na atribuição de uma determinada proporção ou quantidade de cada um dos produtos submetidos à regulamentação guardou-se uma relação equitativa entre os produtos nacionais e os importados para sustentar que uma regulamentação está conforme com as disposições da segunda frase.”

(ii) Os textos das notas interpretativas ao artigo VI constantes do Anexo I serão lidos:

“AO ARTIGO VI

Parágrafo 1

O *dumping* oculto praticado por firmas associadas (isto é, a venda por um importador a preço inferior àquele faturado por um exportador com o qual o importador seja associado, e igualmente inferior ao preço no país exportador) constitui uma forma de *dumping* de preço, em relação ao qual a margem de *dumping* pode ser calculada na base do preço pelo qual as mercadorias são revendidas pelo importador.

Parágrafos 2 e 3

Nota 1

Como em muitos outros casos na prática aduaneira, uma Parte Contratante pode exigir uma razoável garantia (caução ou depósito em dinheiro) para pagamento do direito anti-*dumping* ou de compensação enquanto aguarda a verificação definitiva dos fatos, em todos os casos de suspeita de *dumping* ou de subsídio.

Nota 2

O recurso a câmbios múltiplos pode, em certos casos, constituir uma subvenção à exportação à qual se podem opor os direitos de compensação, nos termos do parágrafo 3, ou uma forma de *dumping*, obtido pela depreciação parcial da moeda, ao qual se podem opor as medidas previstas no parágrafo 2. A expressão “práticas de recursos a câmbios múltiplos” refere-se às práticas efetuadas pelos Governos ou por eles aprovadas.”

(iii) O texto abaixo será inserido no Anexo I depois das notas interpretativas referentes ao artigo XVII.

"AO ARTIGO XVIII

Parágrafo 3

A cláusula referente ao aumento de um direito aplicável à nação mais favorecida, por ocasião de um novo acordo preferencial, somente produzirá efeitos depois da inserção no artigo I do novo parágrafo 3, quando da entrada em vigor da emenda prevista no Protocolo que modifica a Parte I e o artigo XXIX do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio, datada de 14 de setembro de 1948.

Parágrafo 7 (a) (ii) e (iii)

Nessas alíneas, a palavra "transformação" refere-se ao tratamento que comporta a fabricação de produtos semifinais ou finais, partindo de um produto de base ou de um subproduto obtido no curso deste tratamento; tal termo não se aplicará a operações industriais altamente desenvolvidas."

2. O presente Protocolo ficará depositado com o Secretário-Geral das Nações Unidas desde a sua assinatura no encerramento da Segunda Sessão das PARTES CONTRATANTES.

3. O depósito do presente Protocolo constituirá, na data em que for efetuado, o depósito do instrumento de aceitação da emenda, constante do parágrafo 1 deste Protocolo, por qualquer parte contratante cujo representante tiver assinado este Protocolo sem reserva.

4. Os instrumentos de aceitação das Partes Contratantes que não tiverem assinado o presente Protocolo ou que o tenham feito sob reserva, serão depositados junto ao Secretário-Geral das Nações Unidas.

5. A partir da data do depósito do instrumento de aceitação, conforme os parágrafos 3 e 4 do referido Protocolo, por dois terços dos Governos que forem, nessa data, Partes Contratantes, a emenda constante do parágrafo 1 do presente Protocolo entrará em vigor de acordo com os dispositivos do artigo XXX do Acordo.

6. O Secretário-Geral das Nações Unidas informará todos os Governos interessados de cada aceitação da emenda constante do presente Protocolo e da data em que a mesma emenda entrará em vigor.

7. O Secretário-Geral fica autorizado a efetuar o registro do presente Protocolo no momento oportuno.

8. Em testemunho do que os representantes dos Governos acima mencionados, devidamente autorizados para isso, assinaram o presente Protocolo.

Feito em Genebra, em um único exemplar redigido nas línguas francesa e inglesa, ambos os textos autênticos, em 14 de setembro de mil novecentos e quarenta e oito.

*PROTOCOLO PARA ADESAO DE SIGNATARIOS DA ATA FINAL
DE 30 DE OUTUBRO DE 1947*

Considerando o fato de que o Protocolo de Aplicação Provisória do Acordo Geral sobre Tarifas Aduaneiras e Comércio que, em virtude de seus termos, permaneceu aberto à assinatura até 30 de junho de 1948 não foi até essa data assinado por todos os governos signatários da Ata Final da Segunda Sessão da Comissão Preparatória da Conferência das Nações Unidas sobre Comércio e Emprego;

Considerando que, em virtude da Resolução da Segunda Sessão das PARTES CONTRATANTES, um Governo que tenha deixado de fazê-lo não poderá ser considerado "parte" do Acordo Geral, nos exatos termos do seu artigo 33; e

Considerando a conveniência de se proporcionar uma outra oportunidade para que, entre um tal governo e as Partes Contratantes, seja feita a aplicação provisória do Acordo Geral concluído na Segunda Comissão Preparatória e autenticado em 30 de outubro de 1947,

Concordam, com relação aos termos acima, que tal governo, mediante a assinatura do presente Protocolo, pode aderir na forma do artigo XXXIII do Acordo Geral:

1. Tal governo deverá, sem prejuízo do direito de aceitar o Acordo Geral na forma do artigo XXVI, aplicá-lo, conforme foi emendado e retificado, provisoriamente, nos termos dos parágrafos 1-a, 1-b e 5 do Protocolo de Aplicação Provisória. Tal governo terá também o direito de eleição estabelecido no parágrafo 1 do artigo XIV do Acordo Geral, como se houvesse assinado o Protocolo de Aplicação Provisória antes de 1º de julho de 1948, contanto que seja apresentado aviso escrito de tal eleição às PARTES CONTRATANTES antes de 1º de janeiro de 1949; ou antes do dia em que tal governo se torne Parte Contratante, se isso ocorrer posteriormente.

2. Tal aplicação provisória produzirá efeito para um tal governo 30 dias após a sua assinatura, contanto que tal assinatura seja aposta antes de 17 de fevereiro de 1949 e que, além disso, este Protocolo, no dia de tal assinatura, tenha sido assinado por dois terços dos governos considerados então Partes Contratantes do Acordo Geral. Após a assinatura de dois terços das Partes Contratantes, este Protocolo terá força de decisão para os fins do artigo XXXIII do Acordo Geral.

3. O original deste Protocolo será depositado com o Secretário-Geral das Nações Unidas, em cujo poder permanecerá aberto à assinatura, ficando o Secretário-Geral autorizado a fazer o registro do mesmo.

Em testemunho do que os respectivos representantes, devidamente autorizados, assinaram o presente Protocolo.

Feito em Genebra, em uma única via, nas línguas inglesa e francesa, ambos os textos autênticos, em 14 de setembro de 1948.

**ACORDO RELATIVO À APLICAÇÃO DA CLAUSULA
DE NAÇÃO MAIS FAVORECIDA AS ZONAS DA
ALEMANHA OCIDENTAL SOB OCUPAÇÃO MILITAR**

Desejando facilitar, o mais possível, a reconstrução e a recuperação do mundo depois das destruições ocasionadas pela última guerra;

Persuadidos de que, para dar um caráter racional a essa reconstrução e recuperação, uma das medidas mais importantes consiste em restabelecer o movimento das trocas internacionais, segundo os princípios definidos pela Carta de Havana instituindo uma Organização Internacional do Comércio:

Considerando que a aplicação recíproca da cláusula de nação mais favorecida, ao comércio das zonas da Alemanha Ocidental sob ocupação militar, permitirá atingir, mais facilmente, os objetivos visados,

Os signatários concordam nos seguintes dispositivos:

ARTIGO I

Durante o tempo em que um signatário do presente Acordo participar da ocupação ou do controle de um território da Alemanha Ocidental, cada signatário aplicará, ao comércio desse território, o tratamento previsto na disposição sobre a nação mais favorecida do Acordo Geral de Tarifas Aduaneiras e Comércio, de 30 de outubro de 1947, como presentemente se estabelece ou como venha a ser posteriormente modificado.

ARTIGO II

O compromisso assumido por um signatário, em virtude do artigo I, somente se aplicará ao comércio das zonas acima mencionadas no período e na medida em que tais zonas concedam reciprocamente o tratamento da nação mais favorecida ao comércio do território de cada signatário.

ARTIGO III

O compromisso do artigo I é assumido em vista da ausência, na data do presente Acordo, de barreiras alfandegárias efetivas ou de real importância às importações nas zonas no mesmo referida. No caso em que tais barreiras venham a ser estabelecidas numa área, o referido compromisso em nada prejudicará a aplicação, por qualquer dos signatários, dos princípios relativos à redução de tarifas numa base de vantagens mútuas, enunciadas na Carta de Havana, que estabelece uma Organização Internacional de Comércio.

ARTIGO IV

Os direitos e obrigações estabelecidos neste Acordo devem ser considerados como inteiramente independentes dos direitos e obrigações que são ou venham a ser estabelecidos pelo Acordo Geral de Tarifas e Comércio ou pela Carta de Havana.

ARTIGO V

1. O presente Acordo estará aberto, para assinatura, nesta data, em Genebra e, depois desta data, na sede das Nações Unidas. Entrará em vigor, para cada um dos signatários, após a expiração do prazo de 30 dias a contar da data em que o mesmo assinar o Acordo.

2. Os compromissos assumidos no presente Acordo vigorarão até 1º de janeiro de 1951 e, salvo para aquele signatário que, pelo menos seis meses antes de 1º de janeiro de 1951, tenha dado *aviso prévio, por escrito*, ao Secretário-Geral das Nações Unidas, de sua intenção de se retirar do presente Acordo nessa data, continuarão em vigor sob reserva do direito que assiste a qualquer signatário de retirar-se, após um prazo de seis meses a contar da data em que tenha manifestado essa intenção.

3. A pedido de três signatários do presente Acordo e, em qualquer caso, o mais tardar a 1º de janeiro de 1951, o Governo do Reino dos Países Baixos convocará imediatamente uma reunião de todos os signatários para o fim de examinar o funcionamento do presente Acordo e resolverem sobre as revisões que julgarem necessárias.

ARTIGO VI

1. As notas interpretativas do presente Acordo, que figuram no Anexo, constituem parte integrante do mesmo.

2. O original deste Acordo será depositado com o Secretário-Geral das Nações Unidas, que enviará uma cópia autêntica a cada um dos Estados-Membros das Nações Unidas e a todos os países que tenham participado da Conferência das Nações Unidas sobre Comércio e Emprego. O Secretário-Geral fica autorizado a proceder ao registro do presente Acordo, em conformidade com o parágrafo 1 do artigo 102 da Carta das Nações Unidas.

3. O Secretário-Geral notificará cada signatário das datas de cada uma das assinaturas posteriores à do presente Acordo e lhes dará conhecimento de qualquer aviso prévio de retirada que, na forma do disposto no parágrafo 2 do artigo V, lhe for apresentado.

Em testemunho do que os representantes abaixo assinados, devidamente autorizados, assinaram o presente Acordo.

Feito em Genebra, em um único exemplar, redigido nos idiomas inglês e francês, ambos textos autênticos, em 14 de setembro de 1948.

A N E X O

NOTAS INTERPRETATIVAS

1. É reconhecido que a falta de uma taxa de câmbio uniforme nas zonas da Alemanha Ocidental, a que se refere o artigo I, poderia produzir o efeito de subvencionar indiretamente as exportações dessas zonas até um ponto difícil de calcular exatamente. Enquanto existirem essas circunstâncias e se as consultas com as autoridades competentes não permitirem resolver esse problema de comum acordo, num prazo razoável, fica entendido que não seria contrário aos compromissos assumidos no artigo I que um signatário cobrasse sobre as importações dessas mercadorias um direito de compensação equivalente à importância estimada dessa subvenção, quando o referido signatário julgar que tal subvenção causa ou é de molde a causar prejuízos importantes a uma indústria nacional existente, ou que impeça ou retarde sensivelmente o estabelecimento de uma indústria nacional. Em caso de urgência especial, quando qualquer demora possa acarretar prejuízo difícil de reparar, serão admitidas decisões de caráter provisório, tomadas sem consultas prévias, ficando entendido que essas consultas serão feitas imediatamente após terem sido tomadas tais decisões.

2. Fica entendido que a referência feita às disposições do Acordo Geral relativas ao tratamento de nação mais favorecida abrange todos os dispositivos do Acordo Geral que se relacionam com o tratamento de nação mais favorecida, assim como o artigo I.

3. A norma do tratamento a ser concedido resulta do conjunto de disposições do Acordo Geral relativas ao tratamento da nação mais favorecida (inclusive as exceções), e, em consequência, a mesma norma servirá para aquilatar o tratamento recebido, de acordo com a cláusula de reciprocidade do artigo II do presente Acordo. Se um signatário, a seu ver, não está recebendo efetivamente o tratamento de nação mais favorecida, de acordo com a norma, não se considerará obrigado a dar tratamento de acordo com a norma. Todavia, as divergências entre os signatários serão, naturalmente, objeto de consultas.

4. A referência, no artigo III, aos "princípios relativos à redução das tarifas aduaneiras, em bases mutuamente vantajosas, estabelecidos na Carta de Havana", tem por fim permitir a um signatário recusar-se a dar o tratamento da nação mais favorecida, no caso em que um território ocupado — supondo-se que esse território queira impor tarifas efetivas ou de real importância — não negocie de acordo com os princípios do artigo 17 da Carta de Havana e segundo a norma estabelecida para as negociações tarifárias.

Publicado no DCN (Seção II) de 21-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 44, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de contrato de 13 de junho de 1949, aditivo ao de 21 de fevereiro desse ano, firmado entre

o Ministério da Guerra e as Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços de enfermagem e assistência no Hospital Militar da cidade de Fortaleza, Estado do Ceará.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 20 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 21-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 45, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo aditivo de 21 de fevereiro de 1949, por que é renovado o contrato; que vigorou até 31 de dezembro de 1948, entre o Ministério da Guerra e as Filhas de Caridade de São Vicente de Paulo, para prestação de serviços no Hospital Militar de Fortaleza, Estado do Ceará.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 20 de junho de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 21-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 46, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de 6 de junho de 1949, aditivo ao acordo celebrado, em 26 de junho de 1947, entre o Ministério da Agricultura e o Estado de Minas Gerais, para a execução de serviços públicos, relativos ao florestamento, reflorestamento e proteção de matas, no território do mesmo Estado, em terras de que tenha, ou não, o uso exclusivo.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, 20 de junho de 1950. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 21-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 47, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de acordo celebrado, em 7 de junho de 1948, entre o Ministério da Agricultura e o Go-

verno do Estado de Minas Gerais, para a execução de trabalho de inseminação artificial.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 21 de junho de 1950. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 22-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 48, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 23 de novembro de 1948, recusou registro ao contrato firmado, em 12 de junho desse ano, entre o Ministério da Guerra e Augusto Elpídio Boamorte, para o desempenho por este da função de professor de Inglês, na Escola Superior do Exército, aos oficiais que se preparam para estágio nos Estados Unidos da América do Norte.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 21 de junho de 1950. — *Fernando de Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 22-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 49, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o Acordo firmado na cidade do Rio de Janeiro, a 8 de outubro de 1949, entre os Governos do Brasil e da Itália, para incentivar as relações e colaboração dos dois países e dar solução às questões atinentes ao Tratado de Paz de 10 de fevereiro de 1947.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 27 de junho de 1950. — *Georgino Avelino*, 1º-Secretário do Senado Federal, no exercício da Presidência.

ACORDO ENTRE O BRASIL E A ITALIA PARA INCENTIVAR AS RELAÇÕES DE COLABORAÇÃO ENTRE OS DOIS PAISES E RESOLVER AS QUESTÕES ATINENTES AO TRATADO DE PAZ

PREÂMBULO

Com o objeto de definir e resolver, num espírito de amizade e de mútua compreensão, todas as questões pendentes entre a Itália e o Brasil, em consequência da guerra e das disposições do Tratado de Paz de 10 de fevereiro de 1947, as altas Partes Contratantes convêm no que se segue, e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, General-de-Exército Eurico Gaspar Dutra, Sua Excelência o Senhor Doutor Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República da Itália, Senhor Professor Luigi Einaudi, Sua Excelência o Senhor Doutor Mario Augusto Martini, Embaixador da Itália no Rio de Janeiro:

ARTIGO I

O Governo brasileiro retém e adquire definitivamente os navios "TERESA" (hoje em dia denominado "Goiás-Lóide") e "LIBRATO" (hoje "Osvaldo Cruz").

Os outros sete navios, mencionados no anexo 3, serão restituídos a quem de direito, de conformidade com as disposições gerais contidas no artigo VI.

ARTIGO II

O Governo brasileiro e o Governo italiano se comprometem, de comum acordo, a facilitar a imediata constituição, assim como o desenvolvimento e as operações de uma Companhia (Sociedade Anônima Brasileira) de Colonização e Imigração, cuja finalidade será a de promover e desenvolver o trabalho dos imigrantes italianos no Brasil.

ARTIGO III

O capital da referida Sociedade será de trezentos milhões de cruzeiros (Cr\$ 300.000.000,00), dos quais cem milhões (Cr\$ 100.000.000,00) serão subscritos e realizados logo que o presente Acordo entre em vigor, como se dispõe no artigo IV.

Os outros duzentos milhões de cruzeiros (Cr\$ 200.000.000,00) serão subscritos e realizados de acordo com as necessidades da Sociedade, 100 milhões dentro do prazo de 24 meses a partir do início de suas operações, e os 100 milhões dentro de 8 meses a partir daquele mesmo início.

O "Ufficio Italiano dei Cambi", junto ao qual o Governo italiano depositará o valor correspondente em dólares, garantirá a subscrição dos citados duzentos milhões de cruzeiros (Cr\$ 200.000.000,00).

O mencionado depósito ficará progressivamente reduzido em correspondência do montante das ações que virão a ser assim subscritas.

ARTIGO IV

O capital inicial da Sociedade, fixado em cem milhões de cruzeiros (Cr\$ 100.000.000,00), de acordo com o que ficou estipulado no precedente artigo III, será subscrito e realizado pelo ICLE (Istituto Nazionale di Credito per il Lavoro Italiano all'Estero) mediante seus haveres líquidos, que fazem atualmente objeto de um depósito obrigatório no Banco do Brasil. A parte restante será subscrita e realizada até à concorrência da citada quantia, sacada sobre os haveres líquidos, ora sob seqüestro, pertencentes ao Estado italiano.

Fica entendido que, de acordo com a lei brasileira, o Governo italiano indicará os subscritores que utilizarão — para os fins previstos no presente artigo — as somas de que se trata, e que os acionistas na sua totalidade deverão preencher o número mínimo exigido pela referida lei.

ARTIGO V

Logo que entre em vigor o presente Acordo, a mencionada soma de cem milhões de cruzeiros (Cr\$ 100.000.000,00) será depositada em conta especial no Banco do Brasil, a favor do Incorporador ou dos Incorporadores da própria Sociedade, ou de pessoa física ou jurídica aceita por ambos os Governos, capaz de representar legalmente a Sociedade em constituição.

Essa conta ficará vinculada ao pagamento do capital subscrito.

ARTIGO VI

Logo que entre em vigor o presente Acordo, todas as medidas e disposições tomadas no passado contra os bens móveis e imóveis, títulos, haveres, interesses recebidos, direitos e concessões, inclusive patentes e marcas de fábrica ou de comércio, pertencentes a pessoas físicas ou jurídicas italianas, Associações de beneficência, culturais ou recreativas, pessoas de direito público, etc., residentes ou domiciliadas no Brasil-ou fora dele, assim como as medidas relativas aos bens de que o Estado italiano, os seus órgãos ou Institutos de sua alçada são titulares, serão revogadas de pleno direito.

Todos os bens em causa serão imediatamente restituídos a quem de direito, sem que o ato de restituição possa acarretar encargos fiscais ou de outra espécie, mediante apresentação de uma autorização da Embaixada da Itália no Rio de Janeiro, salvo o que é previsto nos artigos I e IV precedente, e sem prejuízo das ações de direito comum que cada titular possa ter em território brasileiro contra terceiros, excetuadas, porém, eventuais reclamações contra atos ou fatos do Governo brasileiro, ou de seus agentes, quando tenham agido em nome e por conta do Governo brasileiro, praticados em razão do estado de guerra, com fundamento nas leis e regulamentos de emergência contra os bens dos Estados ex-inimigos e de seus nacionais.

Para a aplicação do presente artigo, tem-se aqui em conta que a situação dos bens italianos *in natura* é a existente em 1º de julho de 1948, data a partir da qual o Governo brasileiro lhes suspendeu as liquidações.

Os termos de decadência ou prescrição extintiva ou aquisitiva de qualquer forna relativos aos bens, direitos, etc., que, de conformidade com o presente Acordo, serão restituídos, bem como os termos de duração ou solicitação de patentes, diplomas, marcas ou concessões, ou de sua utilização, serão considerados como suspensos ou não iniciados desde 11 de março de 1942, voltando a contar a partir da data da entrada em vigor do presente Acordo.

ARTIGO VII

Comprometem-se os dois Governos a celebrar, dentro do menor prazo possível, um acordo destinado a regular e incrementar a imigração no Brasil de elementos adequados às características e às necessidades do país.

Para esse fim, serão estabelecidas no Convênio de Imigração em apreço fórmulas que visem a reciproca colaboração entre os dois países.

ARTIGO VIII

Os anexos abaixo indicados fazem parte integrante do presente acordo:

- 1º — Haveres pertencentes ao Estado italiano;
- 2º — Casas de Itália;
- 3º — Navios;
- 4º — Companhias de Seguros;
- 5º — Companhia de Imigração e Colonização por constituir.

ARTIGO IX

O Governo italiano e o Governo brasileiro, com fundamento no cumprimento do presente Acordo, dão-se plena quitação de quaisquer responsabilidades derivadas da guerra, ou de medidas tomadas em consequência do estado de guerra, ou em razão de prejuízos ou atos quaisquer imputáveis a elementos das forças militares italianas ou brasileiras que operaram durante a guerra e a co-beligerância.

ARTIGO X

Caso surjam entre os dois Governos divergências — o que se espera não aconteça — quanto à interpretação ou aplicação do presente Acordo, e que não possam estas ser resolvidas pelas vias diplomáticas normais, ou mediante um árbitro, caso com sua nomeação concordassem os dois Governos, as eventuais controvérsias serão deferidas à Corte Internacional de Justiça.

ARTIGO XI

O presente Acordo, cujos textos em italiano e em português farão fé, será submetido à ratificação e entrará em vigor no momento em que se trocarem os instrumentos de ratificação, troca que se efetuará tão cedo quanto possível.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados, cujos plenos poderes foram trocados e achados em boa e devida forma, assinaram o presente Acordo e nele apuseram os seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, aos oito dias do mês de outubro de mil novecentos e quarenta e nove. — *Raul Fernandes* — *Mario A. Martini*.

ARTIGO I

Bens pertencentes ao Estado Italiano

Os haveres líquidos pertencentes ao Governo italiano, apreendidos pelo Governo brasileiro, se compõem, salvo erro ou omissão, das seguintes parcelas:

1. Em cruzeiros:

a) em dinheiro: Cr\$ 5.653.822,10

b) em títulos: Cr\$ 2.429.500,00

2. Em dólares:

Saldo de uma conta gráfica no Banco do Brasil: US\$ 5,390,331.36.

Para a formação do capital inicial da Sociedade prevista neste Acordo, empregar-se-á a soma em cruzeiros e, tanto quanto necessário, uma importância em dólares, convertida em cruzeiros ao câmbio do dia. O saldo será restituído ao Estado italiano em dólares (dos Estados Unidos da América), livremente transferíveis.

ANEXO II

Casas de Itália

Todas as Casas de Itália no Brasil serão restituídas de acordo com o artigo VI do presente Acordo; porém será estipulada entre as partes interessadas uma convenção especial a fim de regular o uso, a título temporário, por parte da Faculdade de Filosofia do Rio de Janeiro, dos locais

que a mesma ocupa atualmente na Casa de Itália da dita cidade, tendo presentes os interesses culturais comuns e recíprocos do Brasil e da Itália, bem como as finalidades fundamentais da Casa de Itália.

Pelo disposto neste Anexo não se entende exonerar o Estado italiano de cumprir, num prazo razoável, o preceito legal que impede aos Estados estrangeiros de possuírem no Brasil imóveis e bens passíveis de desapropriação, excetuados aqueles onde têm sede Missões diplomáticas ou consulares.

ANEXO III

Navios

Os sete navios que o Governo brasileiro, de acordo com o artigo I, restituirá a quem de direito, são os seguintes: "Antonio Limoncelli"; "Laura Lauro"; "Pampano"; "Aida Lauro"; "Augusta"; "Aequitas"; e "Tebro".

A restituição do "Augusta" compreenderá as máquinas da instalação frigorífica existentes a bordo.

ANEXO IV

Companhias de Seguros

De conformidade com o disposto no presente Acordo, serão restituídas às Companhias de Seguros italianas as patentes originais de exercício, com todos os direitos e obrigações delas decorrentes; suas antigas carteiras de seguros no estado em que estiverem; e os haveres suficientes para cobrir as reservas matemáticas, calculadas sobre a base do mesmo critério adotado por ocasião da transferência, reservas atualmente geridas pelo IPASE e pelo IRB. Particularmente, no que se refere à Companhia de Seguros Gerais de Trieste e Veneza, entre os bens representativos das reservas matemáticas da sua carteira de Seguros de vida se compreenderá, com o valor calculado como supra, o edifício situado na Avenida Rio Branco nº 128.

Serão igualmente restituídos às referidas Companhias de Seguros todos os outros bens patrimoniais que lhes pertenciam na data em que os respectivos acervos foram transferidos ou vinculados, e que não tenham sido liquidados, e bem assim o produto dos que tenham sido objeto de liquidação ultimada.

As referidas Companhias obrigam-se a admitir seus funcionários que passaram a servir no IRB ou no IPASE, mantendo a cada qual os vencimentos atualmente percebidos.

Fica entendido que os bens a restituir, e que representem as reservas matemáticas, não poderão ser senão aqueles que se integram nas categorias previstas pela legislação brasileira sobre seguros.

ANEXO V

Companhia de Colonização e Imigração

A Companhia de Colonização e Imigração prevista no presente Acordo submeterá à aprovação do Governo brasileiro os próprios estatutos, bem como suas eventuais modificações futuras.

A Companhia, respeitados os regulamentos vigentes, será autorizada a executar os trabalhos, obras e construções necessárias ao bem-estar dos colonos, à facilidade das comunicações, para o cultivo das terras e à gestão das empresas agrícolas a ela confiadas, etc. Fica compreendido que a referida entidade não estará obrigada a aplicar os seus meios também a serviço de interesses imigratórios de outros países.

A Companhia gozará de todos os privilégios e vantagens já concedidos ou que futuramente venham a ser concedidos pelo Governo brasileiro às empresas congêneres. Além disso, o Governo Federal se compromete a empregar seus bons ofícios para que o mesmo tratamento seja concedido pelos Estados da Federação em resultado das convenções que eles já hajam estipulado ou venham a estipular no futuro com empresas brasileiras ou estrangeiras que tenham objetivos análogos aos da Companhia.

Serão aplicáveis à Companhia as normas que estiverem em vigor e sejam as mais favoráveis, tanto para as transferências de lucros e capitais, investidos no país sem garantia do Governo, como para as importações julgadas necessárias ao desenvolvimento das empresas.

Até que o financiamento da Companhia não tenha atingido o total previsto de trezentos milhões de cruzeiros (Cr\$ 300.000.000,00), o Governo brasileiro poderá encarregar o Banco do Brasil (Seção de Crédito Rural) de examinar os balanços e as contas da Companhia antes da sua apresentação às Assembléias-Gerais dos acionistas, e isso com o fim exclusivo de verificar que as despesas feitas correspondam às necessidades e às finalidades sociais. Em caso de contestação das contas não aceitas pelos administradores, a controvérsia será resolvida por arbitramento judicial, ou se as partes concordarem, por arbitramento extrajudicial, salvo se a matéria envolver a execução e a interpretação do Acordo; neste caso, se o Governo interessado o solicitar, será aplicada a forma de processo prevista no artigo 10. — *Raul Fernandes.* — *Mario A. Martini.*

Publicado no DCN (Seção II) de 28-6-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 50, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, na sessão de 10 de dezembro de 1948, recusou registro ao termo de contrato celebrado, em 12 de outubro desse ano, entre a Divisão de Obras do Departamento de Administração do Ministério da Agricultura e a firma Mascarenhas Barbosa & Roscoe, para a execução de obras na Fazenda de Criação da Inspetoria Regional do Fomento da Produção Animal, em Pedro Leopoldo, Estado de Minas Gerais.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 30 de junho de 1950. — *Fernando de Mello Viana*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 4-7-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, nº VIII, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 51, DE 1950

Art. 1º — O Congresso Nacional, na forma do art. 66, nº VIII, da Constituição Federal, e tendo em vista o parecer da Comissão de Toma-

da de Contas da Câmara dos Deputados, aprova as contas do Senhor Presidente da República relativas ao exercício de 1946.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 4 de agosto de 1950. — *Fernando Mello Vianna*, Vice-Presidente do Senado Federal, no exercício da Presidência.

Publicado no DCN (Seção II) de 5-8-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 52, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 3 de junho de 1949, recusou registro ao termo de ajuste firmado, em 20 de abril de 1948, entre o Ministério da Viação e Obras Públicas e a firma Fraiman & Cia., da cidade do Recife, Estado de Pernambuco, para a construção de um armazém no porto de Natal, Estado do Rio Grande do Norte.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 20 de outubro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 21-10-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 53, DE 1950

Art. 1º — É aprovada a decisão que o Tribunal de Contas adotou na sessão de 30 de abril de 1946 e manteve na de 20 de novembro desse ano, recusando registro à aposentadoria de Mercedes Daltro de Rosas, Enfermeira, classe I, do Ministério da Educação e Saúde, por ser o provento fixado inferior àquele a que a funcionária tem direito.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 23 de outubro de 1950. *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 24-10-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 54, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal de Contas, em sessão de 12 de julho de 1949, recusou registro ao contrato firmado, em 30 de julho de 1948, entre o Ministério da Viação e Obras Públicas e a Prefeitura Municipal de Itacaré, no Estado da Bahia, para conservação e

exploração pelo segundo contratante das obras portuárias executadas pela União na sede do Município, bem como das executadas no Município de Poiri e outras que vierem a ser construídas em Itacaré.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 23 de outubro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 24-10-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 55, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão, por que o Tribunal de Contas, em sessão realizada a 10 de junho de 1949, recusou registro ao contrato celebrado, em 25 de maio de 1948, entre a Sétima Inspeção Regional do Serviço de Proteção aos Índios e a firma José Volpato & Cia., para a venda de pinheiros existentes na área do Posto Indígena de Apucarana, no Estado do Paraná.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 30 de outubro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 31-10-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 56, DE 1950

Art. 1º — São mantidas as decisões por que o Tribunal de Contas, em sessões que se realizaram a 14 de março de 1947 e 15 de abril de 1949, recusou registro à aposentadoria de Pedro Peres dos Santos, Escrivão, classe *d*, do Quadro III do Ministério da Marinha, por ser o provento fixado inferior àquele a que o funcionário tem direito.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 30 de outubro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 31-10-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 57, DE 1950

Art. 1º — O Tribunal de Contas registrará o termo de renovação de contrato celebrado, em 26 de fevereiro de 1949, entre o Ministério da

Educação e Saúde e Crisanto Martins Filgueiras, para o desempenho por este da função de chefe da Seção de Publicações do Instituto Nacional do Livro.

Art. 2º — A presente lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 10 de novembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 11-11-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item IX, e art. 86, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 58, DE 1950

Art. 1º — São fixados os subsídios do Presidente e do Vice-Presidente da República, no período presidencial de 1951 a 1956, em Cr\$ 50.000,00 (cinquenta mil cruzeiros) e Cr\$ 30.000,00 (trinta mil cruzeiros) mensais, respectivamente.

Art. 2º — Perceberá também o Presidente da República, nesse período, uma verba de representação do valor de Cr\$ 20.000,00 (vinte mil cruzeiros) mensais.

Art. 3º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 10 de novembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 11-11-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item IX, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 59, DE 1950

Art. 1º — Os membros do Congresso Nacional perceberão, na próxima Legislatura, um subsídio anual fixo de Cr\$ 144.000,00 (cento e quarenta e quatro mil cruzeiros), mais Cr\$ 400,00 (quatrocentos cruzeiros) por Sessão a que comparecerem e uma ajuda de custo da importância de Cr\$ 18.000,00 (dezoito mil cruzeiros).

§ 1º — O subsídio, tanto na parte fixa como na variável, será pago mensalmente, e a ajuda de custo, em duas parcelas iguais, uma no início e outra no encerramento de cada Sessão Legislativa.

§ 2º — Os Senadores e Deputados não terão direito à ajuda de custo em convocação extraordinária do Congresso Nacional feita em prosseguimento da Sessão Legislativa.

§ 3º — Aquele que não comparecer às Sessões, no período de convocação extraordinária, não terá direito à ajuda de custo.

Art. 2º — Os Presidentes do Senado Federal e Câmara dos Deputados perceberão a importância anual de Cr\$ 144.000,00 (cento e quarenta e quatro mil cruzeiros), respectivamente, e o Vice-Presidente do Senado Federal, a de Cr\$ 60.000,00 (sessenta mil cruzeiros), importâncias essas que lhes serão pagas em duodécimos, a título de representação.

Art. 3º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 14 de novembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 15-11-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 60, DE 1950

Art. 1º — É mantida a decisão por que o Tribunal, em sessão realizada a 12 de agosto de 1949, determinou sob reserva o registro da concessão de reforma ao Tenente-Coronel Médico Sílio Pereira Lima, do Corpo de Bombeiros do Distrito Federal.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 5 de dezembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no *DCN* (Seção II) de 6-12-50

O Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 66, item I, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 61, DE 1950

Art. 1º — É aprovado o texto do Acordo de Migração firmado na cidade do Rio de Janeiro, a 5 de julho de 1950, pelo Brasil e a Itália.

Art. 2º — Revogam-se as disposições em contrário.

Senado Federal, em 11 de dezembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

ACORDO DE MIGRAÇÃO ENTRE A ITÁLIA E O BRASIL

PREÂMBULO

Com o objetivo de regular e incrementar a imigração italiana no Brasil por meio de fórmulas que visem a recíproca colaboração entre as altas Partes Contratantes, convêm estas no que se segue, e, para esse fim, nomearam seus Plenipotenciários, a saber:

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República dos Estados Unidos do Brasil, General-de-Exército Eurico Gaspar Dutra, Sua Excelência o Senhor Doutor Raul Fernandes, Ministro de Estado das Relações Exteriores; e

O Excelentíssimo Senhor Presidente da República da Itália, Senhor Professor Luigi Einaudi, Sua Excelência o Senhor Doutor Mario Augusto Martini, Embaixador da Itália no Rio de Janeiro.

ARTIGO I

Introdução

As altas Partes Contratantes, convencidas de que advirão vantagens para ambos os Povos da orientação e da disciplina das correntes migratórias italianas para o Brasil, e confiantes na espontaneidade desse movimento, que tem suas raízes no passado, estabelecem nos artigos seguintes as normas gerais que devem reger as soluções dos problemas migratórios e de colonização a eles ligados.

ARTIGO II

Conteúdo do Acordo

A emigração de italianos para o Brasil, acompanhados ou não de suas famílias, é permitida pelas altas Partes Contratantes, quer sob a forma de migração espontânea baseada em carta de chamada familiar ou em oferta de trabalho, quer sob a forma de transferência de sociedades, de cooperativas ou de grupos de trabalho condicionada à aprovação dos seus programas pelas autoridades brasileiras e italianas competentes, quer ainda sob a forma de migração dirigida, baseada em listas acordadas para cada leva, pelos representantes de ambos os Governos.

ARTIGO III

Migração Espontânea

Desejosas de incentivar ao máximo a migração espontânea que, no seu conceito mais amplo, se opera por livre iniciativa e a expensas do migrante, as altas Partes Contratantes concordam em que esta migração se processe nas seguintes condições:

a) O Governo brasileiro concederá o visto permanente, observadas suas disposições para a imigração espontânea, aos que desejarem estabelecer-se no Brasil:

1 — para juntar-se aos próprios parentes que, por meio de uma carta de chamada, lhes assegurem a necessária assistência moral e econômica;

2 — para exercer, dentro da legislação brasileira, uma atividade de trabalho para a qual tenha havido oferta da parte de pessoa residente no Brasil.

b) O Governo italiano facilitará a documentação normal e autorizará a saída do emigrante, exigindo, para isto, que a carta de chamada ou a oferta de trabalho seja visada pela autoridade diplomática ou consular italiana no Brasil, com o fim de assegurar-se da seriedade e da idoneidade do pretendente, bem como da aceitabilidade das condições da oferta de trabalho.

Parágrafo único — Para as categorias de migrantes, para as quais o Governo brasileiro concede gratuidade de visto permanente, o Governo italiano assegurará a gratuidade da carta de chamada ou da oferta de trabalho.

ARTIGO IV

Assistência à Migração Espontânea

A fim de favorecer a migração espontânea, as altas Partes Contratantes promoverão, dentro do regime legal em vigor em seus países:

- a) as informações e a orientação mais convenientes ao migrante;
- b) as possíveis facilidades de modo a beneficiar correntes de migração espontânea, quando esta se relacione com programas concretos de migração e especialmente com os referentes à colonização, seja concedendo gratuidade de vistos, gratuidade ou financiamento do transporte, ou outros benefícios previstos neste Acordo para migração dirigida;
- c) as oportunas facilidades para a constituição e atividades de associações assistenciais, compostas de elementos brasileiros e italianos, em partes iguais, residentes no Brasil, e que se proponham a fornecer informações aos italianos desejosos de emigrar para o Brasil e a incrementar as ofertas de trabalho.

Os estatutos e a composição dessas associações deverão ser aprovados pelas autoridades brasileiras de acordo com as leis vigentes. Elas terão qualidade para fazer representações às autoridades administrativas competentes das duas Partes, sobre tudo quanto se relacione com o bem-estar dos imigrantes e o respeito aos direitos que lhes estejam assegurados por lei ou contrato.

ARTIGO V

Sociedades, Cooperativas ou Grupos de Trabalho

Quando a migração espontânea estiver ligada à transferência de sociedades, de cooperativas ou de grupos de trabalho constituídos na Itália para o Brasil ou à constituição no Brasil de sociedade ou de cooperativas incluindo imigrantes italianos, as facilidades para concretização dessa migração serão promovidas com especial cuidado, e os auxílios a prestar pelo Governo brasileiro a tais iniciativas serão estabelecidos, do comum acordo, em cada caso.

ARTIGO VI

Regime da Migração em Geral

Aplicam-se à migração de que tratam os artigos precedentes os preceitos dos artigos XV a XX e XXII.

ARTIGO VII

Migração Dirigida

A migração dirigida é promovida sob a responsabilidade das altas Partes Contratantes, processando-se de acordo com o estabelecido nos artigos seguintes.

ARTIGO VIII

Adidos de Imigração e Colonização Comissões Consultivas Mistas

Para execução deste Acordo as altas Partes Contratantes valer-se-ão particularmente da colaboração:

— Na Itália, de um ou mais adidos brasileiros de imigração e colonização, aí credenciados, de acordo com as necessidades junto à Representação diplomática brasileira.

— No Brasil, de um ou mais adidos italianos de emigração e colonização, aí credenciados, junto à Representação diplomática italiana.

§ 1º — Poderá haver um adido de imigração e outro de colonização ou um único para ambos os setores, bem como número variável de adjuntos de adido, conforme as necessidades, além dos médicos do Serviço Brasileiro de Saúde dos Portos para a seleção do ponto de vista sanitário de que trata o artigo XI.

§ 2º — A fim de facilitar a recíproca e íntima colaboração que constitui a base do presente Acordo, as altas Partes Contratantes promoverão a constituição de Comissões Consultivas Mistas, uma em cada país, integradas pelos adidos de imigração e colonização e por outros elementos, entre os quais haverá, na Itália, pelo menos um representante da Direção-Geral da Emigração e, no Brasil, um representante do Conselho de Imigração e Colonização.

ARTIGO IX

Bases para o Recrutamento

As altas Partes Contratantes empenhar-se-ão em estabelecer um intercâmbio de informações, sob a forma que julgarem mais oportuna, de modo a definir:

a) da parte brasileira, as possibilidades de colocação em cada ramo de atividade, as condições de vida, de habitação, de proventos de trabalho, e de auxílios ou assistência com que poderão contar os imigrantes e as condições de saúde que cada pessoa a emigrar deve satisfazer, seja o chefe ou membro de uma família;

b) da parte italiana, os requisitos dos emigrantes e suas profissões, habilitações ou especializações, acompanhadas de todos os esclarecimentos complementares e oportunos, como sejam, por exemplo, a constituição familiar, relação com cooperativas ou grupos de trabalho, etc.

Parágrafo único — As condições de saúde a que devem satisfazer os imigrantes serão estabelecidas por meio de troca de notas.

ARTIGO X

Recrutamento e Primeira Seleção

O recrutamento ficará a cargo do Governo italiano e basear-se-á nas informações fornecidas pelo Governo brasileiro, conforme ficou previsto no artigo anterior, e num quadro organizado de comum acordo, dando margem suficiente no número de elementos recrutados em cada profissão, para que se processe à escolha na fase do selecionamento definitivo.

Os resultados deste recrutamento e do primeiro selecionamento efetuado pelos competentes órgãos técnicos italianos para a determinação da capacidade física e profissional dos candidatos, na base dos critérios estabelecidos com a autoridade brasileira, serão apresentados ao adido brasileiro de imigração, sob a forma de listas nominais, com todas as especificações necessárias para cada leva de imigração dirigida.

ARTIGO XI

Selecionamento Definitivo

O selecionamento definitivo, do ponto de vista profissional e sanitário, ficará a cargo do Governo brasileiro, que o efetuará a suas expensas dentre os candidatos constantes das listas de recrutados.

O adido brasileiro de imigração e colonização superintenderá o trabalho de seleção definitiva, dispondo, para tanto, da cooperação de adjuntos de

adido, dos Departamentos federais competentes (de imigração e colonização) do Brasil e de médicos de seu Serviço de Saúde dos Portos, bem como contando com a colaboração dos competentes órgãos italianos de emigração.

Os trabalhos do selecionamento definitivo processar-se-ão nos escritórios do Ministério do Trabalho, em linha geral nas sedes de Municípios ("capoluoghi di provincia"). Para isto, as autoridades italianas indicarão, ao pé de cada lista de recrutados, a localidade do respectivo posto de selecionamento, ou mais localidades, caso seja necessário.

Para este selecionamento observar-se-ão, ainda, as seguintes formalidades:

a) o adido brasileiro de imigração, ao aprovar a lista dos recrutados, combinará com as autoridades italianas de emigração as datas em que a comissão brasileira chegará a cada posto de selecionamento;

b) findo o trabalho em cada posto, o adido brasileiro de imigração comunicará às autoridades italianas a lista dos imigrantes aceitos e aquela dos rejeitados, indicando os motivos que determinaram sua rejeição.

Terminado o selecionamento definitivo, ainda serão acordados entre os representantes das altas Partes Contratantes um ou mais centros de reuniões, estabelecendo-se, além do local, as datas e o ritmo da concentração dos emigrantes, tendo em conta as possibilidades do embarque. O número de trabalhadores suficiente para preencher os postos disponíveis para cada embarque será extraído das listas dos emigrantes aceitos, até esgotamento das mesmas. Nestes centros, ou na ocasião do embarque, pode o médico brasileiro proceder, para fins profiláticos, ao controle, confirmativo ou não, das condições de saúde de elementos já aceitos.

Parágrafo único — A aprovação pelo médico do Serviço de Saúde dos Portos brasileiros em inspeção realizada na Itália exclui o reexame sanitário quando do desembarque no Brasil. Se ocorrerem durante a viagem sintomas de enfermidade incurável ou infecto-contagiosa grave, o imigrante já aceito na inspeção supramencionada será repatriado a expensas do Governo brasileiro. A repatriação será, porém, evitada quando a medida implicar a cisão do núcleo familiar, e sempre que a comprovada incapacidade para o trabalho não prejudique o rendimento do próprio núcleo.

ARTIGO XII

Despesas na Itália

Salvo casos especiais de combinação diversa acordada por meio de troca de notas, todas as despesas de transporte e manutenção dos candidatos à migração dirigida, ocorridas em território italiano, ficarão a cargo do Governo italiano.

Para evitar despesas supérfluas, serão combinadas, conforme esclarece o artigo anterior, não só os locais como as datas referentes à concentração dos emigrantes e prazo de demora nos portos de selecionamento definitivo e nos centros de reuniões para o embarque.

§ 1º — Fica entendido que quaisquer despesas decorrentes do desrespeito ao programa combinado serão indenizadas pela parte responsável, salvo casos de força maior comprovados.

§ 2º — No caso de haver navio especialmente fretado pelo Governo brasileiro para uma leva de migração dirigida, o Governo italiano será responsável pelas despesas ligadas à imobilização do navio no porto, se isso depender da falta de cumprimento da parte que lhe compete no programa de concentração dos imigrantes no centro de reunião para embarque, dentro dos prazos e no ritmo concordado. As despesas serão cobradas por dia de atraso.

A despesa excedente derivante de mudança da data prevista para a partida do navio, sem prévio aviso de 10 dias pelo menos, ficará a cargo da parte brasileira.

ARTIGO XIII

Transporte Marítimo

Serão obedecidas, no transporte marítimo, as condições legais vigentes sobre a matéria nos dois países.

O Brasil financiará o transporte marítimo, para a imigração dirigida, salvo estipulação diversa combinada por meio de troca de notas.

A escolha do armador para o transporte dos emigrantes escolhidos será combinada entre os dois Governos para cada leva de migração dirigida, levando em conta as disponibilidades de transporte de suas respectivas bandeiras.

O custo da passagem marítima, previamente combinado, não deverá, todavia, superar o frete fixado pelas autoridades italianas para o transporte de emigrantes. Será debitado ao chefe da família o preço das passagens, ficando entendido que tal débito, isento de juros, será cancelado a título de prêmio, após dois anos consecutivos de exercício da profissão constante do certificado de imigração (não necessariamente na execução de um mesmo contrato ou num mesmo local), ou de outra que tenha sido autorizada, excepcionalmente, pelo Conselho de Imigração e Colonização.

O imigrante que, sem motivo justificado, tenha abandonado, antes de completar os dois anos, a profissão constante do Certificado de Imigração, deverá restituir ao Governo brasileiro a soma correspondente ao preço de sua passagem e da dos membros de sua família.

ARTIGO XIV

Despesas com o Encaminhamento no Brasil

O Brasil custeará a manutenção e assistência, bem como o transporte do imigrante do porto de desembarque até a sua colocação, salvo estipulação diversa combinada por meio de troca de notas.

ARTIGO XV

Regimes de Trabalho

As atividades desejadas para os imigrantes podem ser grupadas em três categorias:

a) regime de trabalho por conta própria (artesanato ou outro regime de trabalho);

c) regime de trabalho assalariado ou sob outras formas de remuneração, seja trabalhador agrícola ou industrial, operário especializado ou técnico.

Fica entendido que são possíveis as naturais combinações dentro dessas categorias, tendo em vista principalmente a composição do núcleo familiar.

ARTIGO XVI

Trabalho Agropecuário por Conta Própria (Pequena Propriedade)

Atendendo-se a que a radicação do homem à terra é fruto do sentimento de posse, aos que se destinarem às atividades agropecuárias será possibilitada a aquisição, a longo prazo, da propriedade do lote que cultivarão, tendo em vista especialmente a constituição da pequena propriedade e observando-se as normas e condições que a lei brasileira prevê para os núcleos coloniais.

ARTIGO XVII

Trabalho por Conta Própria em Geral

Os que pretenderem trabalhar sob este regime encontrarão as indicações sobre os possíveis proventos e as demais condições no quadro-base a que se refere o artigo IX.

Aos que se agregarem a núcleos coloniais será possibilitada a aquisição, a longo prazo, da propriedade de lotes urbanos, nas sedes desses núcleos, observando-se as normas e condições previstas pela respectiva legislação brasileira.

ARTIGO XVIII

Trabalho Assalariado

O trabalhador assalariado valer-se-á, para sua proteção e assistência, do amparo da legislação trabalhista e da previdência social existentes no Brasil, nas mesmas condições que os brasileiros.

As condições de trabalho serão estipuladas em contratos segundo as leis vigentes no Brasil, os quais poderão ser assinados ainda na Itália, no centro de selecionamento, ou no Brasil, numa das hospedarias de imigrantes.

Parágrafo único — Considerando o prejuízo que advém para os trabalhadores em geral, ao se transferirem de um para outro país, pela perda dos direitos e benefícios de previdência e assistência social, para a obtenção dos quais já tenham contribuído, as altas Partes Contratantes empenhar-se-ão em estudar e procurar uma solução no sentido de coordenar a legislação e o sistema em vigor nos dois países sobre a matéria.

ARTIGO XIX

Planos de Colonização

As informações básicas para o recrutamento e a seleção de imigrantes com destino a núcleos coloniais serão extraídas dos planos previamente aprovados pelas autoridades brasileiras e submetidos à aceitação das autoridades italianas no Brasil.

Destes planos constarão, além das informações técnicas inerentes aos aspectos econômicos, os auxílios prestados aos colonos e os dados referentes às condições de construção das habitações, de financiamento para seu custeio e de participação ou não de colono na construção pelo seu próprio trabalho, etc.

Enquanto um núcleo colonial não for emancipado, deverá receber assistência técnico-profissional, médica, hospitalar, educacional e social, na forma prevista pela legislação brasileira.

Parágrafo único — Um núcleo colonial é emancipado quando os colonos tenham adquirido autonomia econômica e a sua decretação redunde na integração da comunidade na vida municipal brasileira.

ARTIGO XX

Técnicos Agrários e Industriais e Sanitaristas

As altas Partes Contratantes, considerando que a migração é tanto mais eficaz quanto mais resulta de um conjunto coordenado de energias de trabalho, e ao afirmarem o comum propósito de regular em um quadro mais amplo a migração de categorias profissionais superiores, empenham-se em facilitar o acesso de técnicos agrários e industriais, e sanitaristas, com relação à subsistência dos grupos de trabalho e das empresas de colonização.

ARTIGO XXI

Certificado de Imigração

Os emigrantes aceitos pela seleção serão providos gratuitamente de um certificado de imigração, redigido nas duas línguas, conforme o modelo anexo ao presente Acordo.

O preenchimento da parte de identificação será providenciado pelas autoridades italianas.

Bastará um certificado para cada família, ficando, entretanto, entendido que deverá haver também um certificado para cada pessoa com mais de 18 anos de idade, ainda que fazendo parte de um mesmo grupo familiar.

Este certificado será reconhecido pelas autoridades italianas e brasileiras como suficiente documento de viagem, em lugar de passaporte.

Parágrafo único — O certificado será extraído em três vias, uma para o imigrante e as duas outras destinadas respectivamente aos serviços de migração italiano e brasileiro.

ARTIGO XXII

Remessa de Fundos

Aos trabalhadores imigrados no Brasil serão assegurados o direito e a possibilidade de transferirem suas economias para a Itália, a favor de suas famílias ou de outras pessoas dependentes econômicos, dentro das condições mais favoráveis previstas na legislação cambial brasileira vigente para a manutenção familiar e categorias análogas, ou segundo o que for estabelecido em Acordos de pagamento entre a Itália e o Brasil.

A transferência acima referida aplica-se aos imigrantes italianos estabelecidos no Brasil desde 1945.

O título que habilitará os interessados a efetuar tais remessas será constituído pela sua qualidade de trabalhador remunerado, de colono, empregado, ou de artesão que trabalha por conta própria.

ARTIGO XXIII

Arbitragem

Caso surjam entre os dois Governos divergências — o que se espera não aconteça — quanto a interpretação ou execução do presente Acordo, e que não possam estas ser resolvidas pelas vias diplomáticas normais, ou mediante um árbitro sobre cuja nomeação concordassem os dois Governos, as eventuais controvérsias serão deferidas à Corte Internacional de Justiça.

ARTIGO XXIV

Conclusão

O presente Acordo, cujos textos em português e em italiano farão igualmente fé, será submetido à ratificação e entrará em vigor no momento em que se trocarem os instrumentos de ratificação, troca que se efetuará tão cedo quanto possível. A troca dos instrumentos de ratificação será feita no Rio de Janeiro.

Em fé do que os Plenipotenciários acima nomeados, cujos plenos poderes foram trocados e achados em boa e devida forma, assinaram o presente Acordo e nele apuseram os seus selos.

Feito na cidade do Rio de Janeiro, aos cinco dias do mês de julho do ano de mil novecentos e cinquenta.

Pelo Governo da República dos Estados Unidos do Brasil: *Raul Fernandes*.

Pelo Governo da República Italiana: *Mario Augusto Martini*.

CERTIFICADO DE IMIGRAÇÃO

CERTIFICATO DI EMIGRAZIONE

REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL
CERTIFICADO DE IMIGRAÇÃO

Nome por extenso

Admitido em território nacional no caráter de permanente especial, nos termos do artigo do Decreto nº de

Nascido em: (lugar)
(data)

Nacionalidade Estado civil

Filiação (nome do Pai e Mãe):
.....
.....

Profissão

Residência no País de origem:

Fotografia
busto 7 x 5
(O retrato deve ser colado)
Selo seco com as armas da República.

Impressões digitais

Poleg. direito

Poleg. esquerdo

Visto: Em / /19....

	Nome	Idade	Sexo
Dependentes

.....
Presidente da Comissão de Seleção ou Fiscal do Governo Federal.

Assinatura do imigrante (Chefe da família)

DIREITOS

- 1) A Constituição Brasileira assegura aos brasileiros e aos estrangeiros residentes no país a inviolabilidade dos direitos concernentes à vida, à liberdade, à segurança individual e à propriedade, nos termos de seu artigo 141.
- 2) "É livre o exercício de qualquer profissão, observadas as condições de capacidade que a lei estabelecer" (§ 14 do art. 141 da Constituição). O gozo amplo deste direito dar-se-á a partir do início do 3º ano depois do desembarque (ver nº 2, Dos Deveres).
- 3) "Não será concedida a extradição de estrangeiros or crime político ou de opinião" (§ 33 do art. 141 da Constituição Brasileira).
- 4) Transporte até o Brasil e dentro deste, até o domicílio da primeira colocação, por conta d_____
- 5) Hospedagem até a primeira colocação, por conta d_____
- 6) Para os que demandarem núcleos coloniais, os mesmos conferidos aos brasileiros.

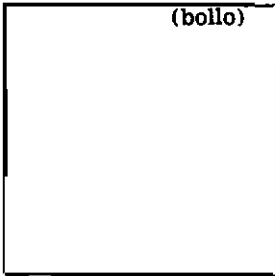
DEVERES

- 1) Para os que demandarem núcleos coloniais (exploração agropecuária), os mesmos exigidos dos brasileiros.
- 2) Exercer a profissão registrada no certificado, durante os 2 primeiros anos, ou, então, por igual prazo, aquela que for autorizada, por motivo justo e a título de exceção, pelo Conselho de Imigração e Colonização.

REPUBBLICA ITALIANA

Questura di

CERTIFICATO DI EMIGRAZIONE



(bollo)

FIRMA DEL TITOLARE

.....

Impronta digitale:

Pollice destro

Pollice sinistro

Connotati

Statura

Corporatura

Occhi

Capelli

Barba

Baffi

Colorito

Segni particolari

.....

Generalità Complete

Cognome

Nome

Paternità

Maternità

Data di nascita

Stato civile

Luogo di domicilio

Professione

Componenti della Famiglia

Nome Età Sesso

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Data

(bollo)

IL QUESTORE

DIRITTI

- 1) Ai sensi dell'art. 141 della Costituzione Brasiliana viene assicurata ai brasiliani ed agli stranieri residenti nel paese la inviolabilità dei diritti concernenti la vita, la libertà, la sicurezza individuale e la proprietà.
- 2) "È libero l'esercizio di qualunque professione, osservate le condizioni di capacità stabilite dalla legge" (§ 14 dell'art. 141 della Costituzione Brasiliana). Il godimento pieno di questo diritto sarà dato a partire dall'inizio del 3º anno dopo lo sbarco (Vedi nº 2 dei doveri).
- 3) "Non sarà concessa l'estradizione dello straniero per delitto politico o di opinione" (§ 33 dell'art. 141 della Costituzione Brasiliana).
- 4) Trasporto fino al Brasile e, nel territorio di questo, fino alla sede della prima sistemazione per conto d_____
- 5) Ospitalità fino alla prima sistemazione, per conto d_____
- 6) Per quelli che verranno far parte di nuclei coloniali, gli stessi che sono attribuiti ai brasiliani.
Elenco delle condizioni principali accettate dall'emigrante all'atto del reclutamento e della selezione:

DOVERI

- 1) Per quelli che vorranno far parte di nuclei coloniali (attività agricola) gli stessi che sono imposti ai brasiliani.
- 2) Esercitare la professione iscritta nel certificato, durante i due primi anni, oppure, per uguali termine, quella che sarà stata autorizzata per motivo giusto e a titolo di eccezione, dal Consiglio di Immigrazione e Colonizzazione.

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 62, DE 1950

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a fazer o registro do contrato celebrado em 28 de abril de 1950 entre o Ministério da Educação e Saúde e o Estado do Rio Grande do Norte, para a intensificação da assistência psiquiátrica no mesmo Estado.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 12 de dezembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 13-12-50

Faço saber que o Congresso Nacional decreta, nos termos do art. 77, § 1º, da Constituição Federal, e eu promulgo o seguinte

DECRETO LEGISLATIVO Nº 63, DE 1950

Art. 1º — É o Tribunal de Contas autorizado a fazer o registro do contrato celebrado em 26 de dezembro de 1946 entre o Ministério da Educação e Saúde e a Prefeitura Municipal de Marabá, no Estado do Pará, para a execução de obras sob o regime de cooperação.

Art. 2º — Esta lei entrará em vigor na data da sua publicação, revogadas as disposições em contrário.

Senado Federal, em 22 de dezembro de 1950. — *Nereu Ramos*, Presidente do Senado Federal.

Publicado no DCN (Seção II) de 23-12-50